Année 2019. – nº 51 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 17 décembre 2019

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Questions écrites (du nº 25168 au nº 25354 inclus)** 10831

Index alphabétique des auteurs de questions 10831

Index analytique des questions posées 10836

Premier ministre 10845
Action et comptes publics 10847
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 10848
Agriculture et alimentation 10849
Armées 10853
Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 10856
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 10857
Culture 10858
Économie et finances 10860
Éducation nationale et jeunesse 10863
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) 10868
Enseignement supérieur, recherche et innovation 10868
Europe et affaires étrangères 10870
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) 10871
Intérieur 10872
Intérieur (M. le SE auprès du ministre) 10877
Justice 10877
Numérique 10879
Personnes handicapées 10880
Porte-parole du Gouvernement 10882
Retraites 10882
Solidarités et santé 10882
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) 10896
Sports 10897
Transition écologique et solidaire 10898
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) 10901
Transports 10901
Travail 10904

Ville et logement 10906

2. **Réponses des ministres aux questions écrites** 10909

Liste des réponses aux questions écrites signalées 10909

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 10910

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 10916

Agriculture et alimentation 10923

Armées 10943

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 10951

Collectivités territoriales 10954

Éducation nationale et jeunesse 10955

Europe et affaires étrangères 11011

Intérieur 11026

Solidarités et santé 11032

Sports 11045

Ville et logement 11048

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 25191, Solidarités et santé (p. 10883).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 25263, Économie et finances (p. 10862).

Ardouin (Jean-Philippe) : 25187, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 10868).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 25310, Solidarités et santé (p. 10892).

Barrot (Jean-Noël) : 25192, Personnes handicapées (p. 10880) ; **25288,** Solidarités et santé (p. 10887).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 25178, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10856) ; **25215,** Éducation nationale et jeunesse (p. 10863) ; **25258,** Économie et finances (p. 10861).

Becht (Olivier) : 25286, Éducation nationale et jeunesse (p. 10867).

Benoit (Thierry) : 25202, Économie et finances (p. 10860).

Berta (Philippe) : 25281, Personnes handicapées (p. 10880) ; **25299,** Agriculture et alimentation (p. 10853).

Besson-Moreau (Grégory) : 25204, Premier ministre (p. 10846) ; **25220,** Travail (p. 10904) ; **25259,** Économie et finances (p. 10861) ; **25280,** Solidarités et santé (p. 10887).

Biémouret (Gisèle) Mme : 25174, Agriculture et alimentation (p. 10849).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 25207, Justice (p. 10877) ; **25208,** Justice (p. 10878) ; **25252,** Intérieur (p. 10872).

Brindeau (Pascal) : 25177, Armées (p. 10853) ; **25240,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10869).

Brun (Fabrice) : 25316, Solidarités et santé (p. 10893) ; **25322,** Solidarités et santé (p. 10895) ; **25335,** Transports (p. 10902).

Brunet (Anne-France) Mme : 25205, Économie et finances (p. 10860).

Buffet (Marie-George) Mme : 25287, Personnes handicapées (p. 10881).

C

Causse (Lionel) : 25170, Action et comptes publics (p. 10847) ; **25218,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10868) ; **25247,** Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 10848) ; **25340,** Sports (p. 10897).

Cazarian (Danièle) Mme : 25342, Sports (p. 10898).

Cazenove (Sébastien) : 25341, Sports (p. 10897).

Chapelier (Annie) Mme : 25272, Solidarités et santé (p. 10886).

Chassaigne (André) : 25230, Éducation nationale et jeunesse (p. 10864).

Cinieri (Dino) : 25255, Transports (p. 10901).

Colboc (Fabienne) Mme : 25232, Agriculture et alimentation (p. 10852).

Cordier (Pierre) : 25256, Transports (p. 10901) ; **25285,** Personnes handicapées (p. 10881) ; **25321,** Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10901).

Cornut-Gentille (François) : 25213, Armées (p. 10855).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 25179, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10856).

D

Damaisin (Olivier) : 25265, Transports (p. 10901).

Dassault (Olivier) : 25201, Économie et finances (p. 10860) ; **25238,** Éducation nationale et jeunesse (p. 10866) ; **25248,** Justice (p. 10878) ; **25270,** Solidarités et santé (p. 10885) ; **25348,** Transports (p. 10903).

Degois (Typhanie) Mme : 25251, Travail (p. 10905).

Dharréville (Pierre) : 25194, Culture (p. 10859) ; **25227,** Éducation nationale et jeunesse (p. 10864) ; **25266,** Justice (p. 10878) ; **25311,** Solidarités et santé (p. 10892).

Door (Jean-Pierre) : 25189, Solidarités et santé (p. 10883).

Dubois (Marianne) Mme : 25210, Armées (p. 10854) ; **25212,** Armées (p. 10854) ; **25302,** Ville et logement (p. 10907) ; **25326,** Solidarités et santé (p. 10895) ; **25328,** Premier ministre (p. 10846) ; **25332,** Intérieur (p. 10875) ; **25338,** Sports (p. 10897).

Dupont (Stella) Mme : 25171, Premier ministre (p. 10845).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 25188, Solidarités et santé (p. 10882).

F

Fasquelle (Daniel) : 25203, Agriculture et alimentation (p. 10852) ; **25289,** Éducation nationale et jeunesse (p. 10868) ; **25325,** Solidarités et santé (p. 10895) ; **25330,** Intérieur (p. 10874).

Forissier (Nicolas) : 25229, Éducation nationale et jeunesse (p. 10864) ; **25354,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10857).

Furst (Laurent) : 25186, Éducation nationale et jeunesse (p. 10863).

G

Garcia (Laurent) : 25193, Culture (p. 10859) ; **25224,** Économie et finances (p. 10861).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 25317, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 10896).

Gosselin (Philippe) : 25260, Action et comptes publics (p. 10848) ; **25313,** Agriculture et alimentation (p. 10853).

Grandjean (Carole) Mme : 25352, Travail (p. 10906).

Granjus (Florence) Mme : 25276, Solidarités et santé (p. 10887) ; **25303,** Ville et logement (p. 10907).

Grelier (Jean-Carles) : 25283, Solidarités et santé (p. 10887) ; **25347,** Transports (p. 10903).

h

homme (Loïc d') : 25172, Premier ministre (p. 10845) ; **25300,** Transition écologique et solidaire (p. 10900).

J

Jacques (Jean-Michel) : 25180, Armées (p. 10854).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 25228, Éducation nationale et jeunesse (p. 10864) ; **25301,** Solidarités et santé (p. 10889) ; **25331,** Intérieur (p. 10874).

Jolivet (François) : 25269, Ville et logement (p. 10907) ; **25298,** Europe et affaires étrangères (p. 10871).

Joncour (Bruno) : 25274, Solidarités et santé (p. 10886).

K

Khattabi (Fadila) Mme : 25225, Solidarités et santé (p. 10884).

Krimi (Sonia) Mme : 25176, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10857) ; **25184,** Agriculture et alimentation (p. 10850) ; **25185,** Culture (p. 10858) ; **25198,** Agriculture et alimentation (p. 10851) ; **25211,** Armées (p. 10854) ; **25214,** Armées (p. 10855) ; **25221,** Transition écologique et solidaire (p. 10899) ; **25245,** Justice (p. 10878) ; **25305,** Solidarités et santé (p. 10889) ; **25312,** Solidarités et santé (p. 10892) ; **25315,** Solidarités et santé (p. 10893) ; **25345,** Transports (p. 10903).

L

Lambert (Jérôme) : 25320, Solidarités et santé (p. 10894).

Lassalle (Jean) : 25324, Retraites (p. 10882).

Lavergne (Pascal) : 25206, Justice (p. 10877).

Le Bohec (Gaël) : 25282, Éducation nationale et jeunesse (p. 10867).

Le Fur (Marc) : 25244, Solidarités et santé (p. 10884) ; **25319,** Solidarités et santé (p. 10894).

Le Gac (Didier) : 25308, Solidarités et santé (p. 10891).

Le Pen (Marine) Mme : 25257, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 10849) ; **25329,** Intérieur (p. 10874).

Lecocq (Charlotte) Mme : 25291, Solidarités et santé (p. 10888).

Lecoq (Jean-Paul) : 25246, Solidarités et santé (p. 10885) ; **25307,** Solidarités et santé (p. 10890) ; **25309,** Solidarités et santé (p. 10891).

Ledoux (Vincent) : 25222, Transition écologique et solidaire (p. 10899).

Liso (Brigitte) Mme : 25249, Éducation nationale et jeunesse (p. 10867).

Louwagie (Véronique) Mme : 25336, Intérieur (p. 10876).

Lurton (Gilles) : 25181, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10856).

M

Magnier (Lise) Mme : 25334, Intérieur (p. 10875).

Maquet (Jacqueline) Mme : 25323, Travail (p. 10905) ; **25349,** Transports (p. 10904).

Marilossian (Jacques) : 25183, Agriculture et alimentation (p. 10850).

Marleix (Olivier) : 25217, Transition écologique et solidaire (p. 10899).

Marlin (Franck) : 25314, Solidarités et santé (p. 10893).

Mauborgne (Sereine) Mme : 25339, Intérieur (p. 10876).

Mbaye (Jean François) : 25273, Solidarités et santé (p. 10886) ; **25294,** Europe et affaires étrangères (p. 10870) ; **25295,** Europe et affaires étrangères (p. 10870).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 25275, Intérieur (p. 10873) ; **25293,** Intérieur (p. 10873).

Mette (Sophie) Mme : 25231, Éducation nationale et jeunesse (p. 10865) ; **25268,** Ville et logement (p. 10906) ; **25296,** Europe et affaires étrangères (p. 10871).

Minot (Maxime) : 25235, Éducation nationale et jeunesse (p. 10865).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 25197, Agriculture et alimentation (p. 10851).

N

Naegelen (Christophe) : 25343, Numérique (p. 10879) ; **25353,** Économie et finances (p. 10862).

Nilor (Jean-Philippe) : 25277, Numérique (p. 10879).

P

Parigi (Jean-François) : 25234, Éducation nationale et jeunesse (p. 10865).

Pauget (Éric) : 25216, Solidarités et santé (p. 10884) ; **25237,** Éducation nationale et jeunesse (p. 10866) ; **25243,** Intérieur (p. 10872).

Perrot (Patrice) : 25333, Intérieur (p. 10875).

Pichereau (Damien) : 25306, Solidarités et santé (p. 10890).

Pires Beaune (Christine) Mme : 25223, Transition écologique et solidaire (p. 10900).

Poletti (Bérengère) Mme : 25261, Action et comptes publics (p. 10848).

Pradié (Aurélien) : 25292, Solidarités et santé (p. 10888).

Provendier (Florence) Mme : 25200, Transition écologique et solidaire (p. 10898).

R

Rauch (Isabelle) Mme : 25318, Solidarités et santé (p. 10894).

Ressiguier (Muriel) Mme : 25241, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10869).

Robert (Mireille) Mme : 25337, Solidarités et santé (p. 10896).

Roussel (Fabien) : 25327, Premier ministre (p. 10846).

Rugy (François de) : 25196, Agriculture et alimentation (p. 10851) ; **25242,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10870) ; **25271,** Solidarités et santé (p. 10885).

S

Sarnez (Marielle de) Mme : 25195, Agriculture et alimentation (p. 10851) ; **25267,** Justice (p. 10878).

Sorre (Bertrand) : 25254, Action et comptes publics (p. 10847).

Straumann (Éric) : 25168, Culture (p. 10858).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 25175, Agriculture et alimentation (p. 10850).

Testé (Stéphane) : 25233, Agriculture et alimentation (p. 10852).

Thourot (Alice) Mme : 25264, Économie et finances (p. 10862).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 25169, Action et comptes publics (p. 10847) ; **25236,** Éducation nationale et jeunesse (p. 10865) ; **25239,** Éducation nationale et jeunesse (p. 10866) ; **25253,** Intérieur (p. 10872) ; **25297,** Armées (p. 10855).

Viala (Arnaud) : 25284, Personnes handicapées (p. 10880) ; **25344,** Transports (p. 10902).

Vialay (Michel) : 25346, Transports (p. 10903).

Victory (Michèle) Mme : 25190, Solidarités et santé (p. 10883) ; **25209,** Culture (p. 10859).

Vignal (Patrick) : 25226, Éducation nationale et jeunesse (p. 10863) ; **25279,** Intérieur (p. 10873).

Vignon (Corinne) Mme : 25182, Premier ministre (p. 10845).

Vuilletet (Guillaume) : 25278, Intérieur (M. le SE auprès du ministre) (p. 10877).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 25219, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10857).

Waserman (Sylvain) : 25350, Travail (p. 10905) ; **25351,** Travail (p. 10906).

Wonner (Martine) Mme : 25290, Solidarités et santé (p. 10888) ; **25304,** Solidarités et santé (p. 10889).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 25199, Travail (p. 10904) ; **25250,** Travail (p. 10905).

Zumkeller (Michel) : 25173, Agriculture et alimentation (p. 10849) ; **25262,** Économie et finances (p. 10861).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Enquête administrative - dysfonctionnements au ministère de la culture, **25168** (p. 10858) ;

Généralisation de Chorus Pro, **25169** (p. 10847) ;

PLF pour 2020 - Transfert des droits indirects, **25170** (p. 10847) ;

Suppression de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, **25171** (p. 10845).

Agriculture

Chiffres des ventes de pesticides, **25172** (p. 10845) ;

Détresse des exploitants et salariés agricoles et revalorisation de leur travail, **25173** (p. 10849) ;

Prochaine PAC - Reconnaissance des surfaces pastorales, **25174** (p. 10849).

Agroalimentaire

Reconnaissance d'organisations de producteurs pour la betterave sucrière, **25175** (p. 10850).

Aménagement du territoire

Disposition réglementaire - Création de camping à la ferme dans zones agricoles, **25176** (p. 10857).

Anciens combattants et victimes de guerre

Création d'une journée dédiée aux soldats morts en opérations extérieures, **25177** (p. 10853) ;

Demi part fiscale pour les orphelins de guerre, **25178** (p. 10856) ;

Journée commémorative pour les OPEX, **25179** (p. 10856) ;

Reconversion des blessés de guerre en opération extérieure, **25180** (p. 10854) ;

Situation des veuves d'anciens combattants d'Algérie ou des combats de Tunisie, **25181** (p. 10856).

Animaux

Exportation d'animaux français dans des pays tiers, **25182** (p. 10845) ;

Exportation des animaux vivants destinés à l'abattage vers des états tiers, **25183** (p. 10850).

Aquaculture et pêche professionnelle

Ambition du projet de Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche., **25184** (p. 10850).

Arts et spectacles

Attribution du label Scène de musiques actuelles (SMAC), **25185** (p. 10858).

Associations et fondations

Mesures pour renforcer les dispositifs de soutien au tissu associatif, **25186** (p. 10863) ;

Présence de droit des parlementaires au sein des intances du FDVA, **25187** (p. 10868) ;

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat - Associations à but non lucratif, **25188** (p. 10882).

Assurance complémentaire

Contrats d'assurance complémentaires dits responsables, **25189** (p. 10883).

Assurance maladie maternité

Prise en charge des ambulances bariatriques, **25190** (p. 10883) ;

Prise en charge des soins effectués par des professionnels libéraux, **25191** (p. 10883) ;

Transports bariatriques, **25192** (p. 10880).

Audiovisuel et communication

Évolution de la contribution à l'audiovisuel public, **25193** (p. 10859) ;

Plan social à Radio France, **25194** (p. 10859).

B

Bois et forêts

Devenir des arboretums, **25195** (p. 10851) ;

Les perspectives d'avenir de la forêt française, **25196** (p. 10851) ;

Obligation légale de débroussaillage et responsabilité des maires, **25197** (p. 10851).

C

Chasse et pêche

Création d'une fédération nationale de pêche de loisir, **25198** (p. 10851).

Chômage

Réforme assurance chômage : conséquences pour l'hôtellerie et la restauration, **25199** (p. 10904).

Climat

Engagements climatiques de la France lors de la COP 25, **25200** (p. 10898).

Commerce et artisanat

Conséquences des mouvements sociaux sur les commerces de proximité, **25201** (p. 10860) ;

Impact des manifestations sur les commerces de proximité, **25202** (p. 10860).

Commerce extérieur

Ratification du « Panel Hormones » par le Parlement européen, **25203** (p. 10852).

Consommation

Démarchage téléphonique abusif - Renforcement législatif, **25204** (p. 10846) ;

Dysfonctionnements du dispositif Bloctel, **25205** (p. 10860).

Crimes, délits et contraventions

« Agribashing », **25206** (p. 10877) ;

Justice - code procédure pénale - requalification - amende forfaitaire, **25207** (p. 10877) ;

Justice - pilotage de navire - usage d'alcool - incrimination, **25208** (p. 10878).

Culture

Lutte contre la spéculation sur les billets de spectacles, **25209** (p. 10859).

D

Défense

Arbitrages budgétaires et la loi de programmation militaire, **25210** (p. 10854) ;

Base militaire de Cherbourg, **25211** (p. 10854) ;

Coopération européenne en matière d'armement, **25212** (p. 10854) ;

Innovation, **25213** (p. 10855) ;

Utilisation des savoir-faire français pour le second porte-avions, **25214** (p. 10855).

Drogue

Lutte contre la consommation de stupéfiants chez les jeunes, **25215** (p. 10863).

E

Eau et assainissement

Alerte sur l'eau contaminée à la cryptosporidiose dans les Alpes-Maritimes, **25216** (p. 10884) ;

Gestion de la ressource en eau par Eau de Paris, **25217** (p. 10899).

Égalité des sexes et parité

Formation hôtellerie-restauration - Arrêté du 19 février 2018, **25218** (p. 10868).

Élections et référendums

Abaissement du scrutin de liste, **25219** (p. 10857).

Emploi et activité

Rapprochement entre Pôle emploi et Cap emploi au 1er janvier 2021, **25220** (p. 10904).

Énergie et carburants

Augmentation des capacités des éoliennes en mer, **25221** (p. 10899) ;

Les infrastructures de transport et de distribution d'énergie, **25222** (p. 10899) ;

Production petite hydro-électricité - préservation des petits moulins, **25223** (p. 10900) ;

Projets de cession des infrastructures gazières du groupe ENGIE, **25224** (p. 10861).

Enfants

Syndrome du bébé secoué et fiabilité de la recommandation de la HAS, **25225** (p. 10884).

Enseignement

Éducation - Enseignement - Écologie, **25226** (p. 10863) ;

Installation du Conseil scientifique de l'éducation nationale, **25227** (p. 10864) ;

Lutter contre les inégalités à l'école, **25228** (p. 10864) ;

Menus végétariens dans les cantines scolaires, **25229** (p. 10864) ;

Personnels enseignants - Frais de déplacement - Défraiements - Délais, **25230** (p. 10864) ;

Quel impact de l'enquête PISA en France ?, **25231** (p. 10865).

Enseignement agricole

Situation des agents de l'enseignement technique agricole privé sous contrat, **25232** (p. 10852) ;

Situation des enseignants dans l'enseignement agricole privé, **25233** (p. 10852).

Enseignement maternel et primaire

Pénurie de professeurs remplaçants, **25234** (p. 10865) ;

Service minimum dans les écoles rurales, **25235** (p. 10865).

Enseignement secondaire

Déclaration d'intention de grève des professeurs des collèges publics, **25236** (p. 10865) ;

Latin, grec, sections européennes : pour une réhabilitation de ces enseignements, **25237** (p. 10866) ;

Réforme du lycée, **25238** (p. 10866) ;

Remplacement des professeurs absents dans les collèges publics, **25239** (p. 10866).

Enseignement supérieur

Conséquences de la réforme des diplômes du travail social, **25240** (p. 10869) ;

Précarité, les étudiants en grand danger !, **25241** (p. 10869) ;

Projet de la Nouvelle université de Nantes, **25242** (p. 10870).

État civil

Pour une meilleure reconnaissance du droit d'état civil des pieds-noirs, **25243** (p. 10872).

F

Famille

Condition de participation à l'obligation alimentaire à l'égard des parents, **25244** (p. 10884).

Femmes

Lutte contre les violences conjugales et perception des signaux faibles, **25245** (p. 10878).

Fonction publique hospitalière

Agents du service sécurité en milieu hospitalier, **25246** (p. 10885).

Fonctionnaires et agents publics

Fonction publique - Actualisation des indemnités de résidence, **25247** (p. 10848) ;

Mutation du personnel du service d'insertion et de probation, **25248** (p. 10878) ;

Revalorisations des rémunérations des directeurs d'établissement scolaire, **25249** (p. 10867).

Formation professionnelle et apprentissage

Accès à un contrat de professionnalisation après 26 ans, **25250** (p. 10905) ;

Conséquences de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, **25251** (p. 10905).

G

Gendarmerie

Gendarmerie - PJGN - accès aux fichiers - navires, **25252** (p. 10872).

I

Immigration

Décret nº 2018-1359 relatif aux conditions matérielles d'accueil, **25253** (p. 10872).

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, **25254** (p. 10847).

Impôts et taxes

Conséquences de la suppression du GNR pour le secteur du BTP, **25255** (p. 10901) ;

Conséquences de la suppression du taux réduit pour le GNR, **25256** (p. 10901) ;

Contrôles fiscaux, **25257** (p. 10849) ;

Étalement de la suppression de l'avantage fiscal GNR, **25258** (p. 10861) ;

Gazone non routier - Avantage fiscal, **25259** (p. 10861) ;

Modalités de paiement, **25260** (p. 10848) ;

Suppression de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier, **25261** (p. 10848) ; **25262** (p. 10861) ;

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier, **25263** (p. 10862) ;

Suppression du taux réduit de la TICPE sur le gazole non-routier, **25264** (p. 10862) ;

Taxe sur le gasoil : vers une redevance équitable, **25265** (p. 10901).

J

Justice

Nomination des experts auprès des tribunaux, **25266** (p. 10878) ;

Professionnalisation des interprètes-traducteurs, **25267** (p. 10878).

L

Logement

Les jeunes mères sans abri, **25268** (p. 10906) ;

Règles de comptabilisation du seuil des 12 000 logements dans la loi ELAN, **25269** (p. 10907).

Logement : aides et prêts

Périmètre du revenu universel d'activité, **25270** (p. 10885).

M

Maladies

Cancers infantiles sur le secteur de Sainte-Pazanne, **25271** (p. 10885) ;

Discriminations au travail des personnes diabétiques - Métiers interdits, **25272** (p. 10886) ;

Lutte contre le VIH-Sida en France et dans le monde, **25273** (p. 10886) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie, **25274** (p. 10886).

O

Ordre public

Actes de violences « antifas », **25275** (p. 10873).

Outre-mer

Difficultés d'accès à l'avortement en Guyane, **25276** (p. 10887) ;

Les inégalités liées à la généralisation de la dématrialisation en outre-mer, **25277** (p. 10879).

P

Papiers d'identité

Modalités nouvelles cartes d'identité, **25278** (p. 10877) ;

Renouvellement de la carte d'identité, **25279** (p. 10873).

Personnes handicapées

Allocation aux adultes handicapés et revenu universel d'activité, **25280** (p. 10887) ;

Attribution de l'AAH, **25281** (p. 10880) ;

Contrôle continu du baccalauréat et élèves en situation de handicap, **25282** (p. 10867) ;

Cotisations des mutuelles santé pour les personnes invalides, **25283** (p. 10887) ;

Dyspraxie visuo-spatiale, **25284** (p. 10880) ;

Intégration de l'AAH dans le revenu universel d'activité, **25285** (p. 10881) ;

Mise en place du plan d'accompagnement personnalisé (PAP), **25286** (p. 10867) ;

Reconnaître et soutenir le développement des établissements de répit, **25287** (p. 10881) ;

Renouvellement carte GIC/GIG, **25288** (p. 10887) ;

Statut des AESH, **25289** (p. 10868).

Pharmacie et médicaments

Iatrogénie médicamenteuse, **25290** (p. 10888) ;

Livraison des médicaments aux malades chroniques, **25291** (p. 10888) ;

Remboursement des préparations pharmaceutiques, **25292** (p. 10888).

Politique extérieure

Actes anti-chrétiens, **25293** (p. 10873) ;

Fonds de solidarité pour le développement et Agence française de développement, **25294** (p. 10870) ;

Fonds de solidarité pour le développement et PLF2020, **25295** (p. 10870) ;

Nouvelles conditions d'accès à la nationalité indienne pour les musulmans, **25296** (p. 10871) ;

Rapprochement sino-russe, **25297** (p. 10855) ;

Situation inquiétante des chrétiens d'Algérie, **25298** (p. 10871).

Produits dangereux

Alerte scientifique relative aux fongicides SDHI, **25299** (p. 10853) ;

Appâtage permanent termites, **25300** (p. 10900) ;

Dangers des fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI), **25301** (p. 10889) ;

Désamiantage - Coût financier, **25302** (p. 10907) ;

Matériaux nocifs pour l'environnement et la santé dans les logements, **25303** (p. 10907) ;

Risques liés aux fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI), **25304** (p. 10889).

Professions de santé

Abrogation de l'interdiction de la publicité pour les médecins, **25305** (p. 10889) ;

Accès à la formation pour les IADE et IBODE, **25306** (p. 10890) ;

Agents de stérilisation, **25307** (p. 10890) ;

Déploiement et rémunération des infirmiers en pratique avancée (IPA), **25308** (p. 10891) ;

Manipulateurs en radiologie, **25309** (p. 10891) ;

Rapport Cour des comptes - Ordre national des médecins, **25310** (p. 10892) ;

Reconnaissance de psychiatres et psycohologues, **25311** (p. 10892) ;

Rémunération des infirmiers en pratique avancée., **25312** (p. 10892) ;

Retraite - Vétérinaires, **25313** (p. 10853) ;

Situation critique des entreprises de transports sanitaires, **25314** (p. 10893) ;

Statut des infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE), **25315** (p. 10893).

Professions et activités sociales

Difficultés des aides à domicile, **25316** (p. 10893) ;

Ordonnance de la loi ESSOC sur les modes d'accueil du jeune enfant, **25317** (p. 10896) ;

Précarité salariale et frais de déplacement des personnels d'aide à domicile, **25318** (p. 10894) ;

Rémunération des assistantes maternelles et « Pajemploi », **25319** (p. 10894) ;

Situation des services d'aide à la personne, **25320** (p. 10894).

Publicité

Aide à la modernisation de l'éclairage public par les municipalités, **25321** (p. 10901).

R

Recherche et innovation

Mise en place d'une filière d'innovation en thérapie génique, **25322** (p. 10895).

Retraites : généralités

Accueil - Carsat, **25323** (p. 10905).

Retraites : régime général

Le régime autonome de la Caisse nationale des barreaux français, **25324** (p. 10882).

S

Santé

Utilisation du mercure dentaire, **25325** (p. 10895) ;

Vaccin contre le papillomavirus, **25326** (p. 10895).

Sectes et sociétés secrètes

Avenir de la MIVILUDES, **25327** (p. 10846).

Sécurité des biens et des personnes

Fermeture de l'Institut national des hautes études de sécurité et de justice, **25328** (p. 10846) ;

Statistiques ensemble des cambriolages, **25329** (p. 10874) ;

Statut des sapeurs-pompiers volontaires, **25330** (p. 10874).

Sécurité routière

Chiffres de la sécurité routière en Isère, **25331** (p. 10874) ;

Conduite de matériel agricole, **25332** (p. 10875) ;

Permis de conduire tracteurs homologués plus de 40 km/heure machinisme agricole, **25333** (p. 10875) ;

Permis poids lourd et matériels agricoles pouvant rouler à plus de 40 km/h, **25334** (p. 10875) ;

Régime pour les trottinettes utilisées dans le cadre du tourisme vert, **25335** (p. 10902) ;

Visite médicale obligatoire après certains problèmes de santé, **25336** (p. 10876).

Sécurité sociale

Problématique des modalités de calcul des « allégements Fillon », **25337** (p. 10896).

Sports

Certificat médical et pratique d'un sport, **25338** (p. 10897) ;

Dispositif CRS-MNS dans le golfe de Saint-Tropez, **25339** (p. 10876) ;

Exclusion du karaté - JO 2024, **25340** (p. 10897) ;

La difficulté de recrutement des moniteurs de plongée, **25341** (p. 10897) ;

Prévention du dopage dans le sport de haut niveau, **25342** (p. 10898).

T

Télécommunications

Conséquences du déploiement du réseau 5G dans les territoires ruraux, **25343** (p. 10879).

Tourisme et loisirs

Représentativité du sport automobile de loisir, **25344** (p. 10902).

Transports ferroviaires

Ligne Cherbourg-Paris délaissée par la SNCF et l'État., **25345** (p. 10903) ;

Problématiques liées à la contractualisation des missions de la SUGE, **25346** (p. 10903) ;

Retards récurrents des trains de la SNCF, **25347** (p. 10903) ;

SUGE - Sûreté ferroviaire, **25348** (p. 10903) ;

Suppression du service « Autotrain », **25349** (p. 10904).

Travail

Application de l'article L. 6315-1 du code du travail, **25350** (p. 10905) ;

Application de l'article L. 6323-13 du code du travail, **25351** (p. 10906) ;

Formulaire CERFA - Rupture conventionnelle, **25352** (p. 10906).

U

Union européenne

Aides européennes et avantages concurrentiels déloyaux, **25353** (p. 10862).

Urbanisme

Lutte contre l'artificialisation des sols, **25354** (p. 10857).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22739 François Jolivet.

Administration

Suppression de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales

25171. – 17 décembre 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la suppression de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP). Cet Observatoire, créé en 2007, est doté d'un conseil d'orientation qui est chargé d'assurer l'indépendance de ses travaux. Il a comme activité principale la production et la diffusion de statistiques sur la criminalité et la délinquance. Cet organisme génère des données chiffrées objectives qui sont nécessaires à l'élaboration et à l'évaluation des politiques publiques. Cet organisme mène notamment des enquêtes sur les chiffres des violences sexuelles, au travers d'une étude annuelle « Cadre de vie et sécurité ». C'est un outil qui fait un travail de recueil des données, chaque année, permettant ainsi d'analyser de façon fiable l'évolution de ces violences faites aux femmes et d'adapter ensuite le budget consacré. La suppression de l'ONDRP inquiète donc légitimement les associations féministes et les professionnels qui craignent une dissolution au sein de données plus larges, sans prise en compte de la spécificité de ces violences. Elles redoutent une invisibilisation des violences sexistes et sexuelles à l'encontre des femmes dans un contexte où, au contraire, la parole des victimes commence enfin à être prise en considération. Il est ainsi légitime de s'interroger sur la suppression de cet outil à l'heure du Grenelle contre les violences conjugales. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il pensait revenir sur sa décision et maintenir l'existence de l'ONDRP. À défaut d'un maintien de l'ONDRP, elle aimerait savoir s'il a prévu de mettre en place de nouveaux outils permettant de mesurer le niveau de la délinquance en France.

Agriculture

Chiffres des ventes de pesticides

25172. – 17 décembre 2019. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de publication des chiffres des ventes de pesticides pour l'année 2018 sur data.gouv.fr, plateforme gérée par Etalab, service dépendant de direction interministérielle du numérique de l'État. Comme l'indique le site data.gouv.fr, « La loi sur l'eau et les milieux aquatiques a institué l'obligation pour les distributeurs de produits phytosanitaires de déclarer leurs ventes annuelles (année n) de produits phytosanitaires avant le 31 mars (année n+1) auprès des agences et offices de l'eau dont dépendent leurs sièges dans les conditions fixées par ces dernières. Cette déclaration doit permettre de suivre les ventes sur le territoire national (« objectif de traçabilité des ventes ») pour mieux évaluer et gérer le risque « pesticides » mais aussi d'établir le montant de la redevance pour pollutions diffuses pour chacun de ces distributeurs. ». Or sur le site data.gouv.fr les données sont disponibles pour les années 2008 à 2017, celles pour 2018 ne le sont toujours pas. Il lui demande quand les données des ventes de pesticides par départements pour la campagne 2018 seront rendues publiques.

Animaux

Exportation d'animaux français dans des pays tiers

25182. – 17 décembre 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'exportation d'animaux français dans des pays tiers. Récemment, des images d'une extrême violence révèlent les sévices subis par des animaux élevés en France et livrés à une mort lente et douloureuse au Maroc et au Liban. Depuis plus de 10 ans, *Animals International* a mené plus de 50 enquêtes au Moyen-Orient et en Afrique du Nord et la réalité est la même que diffusée dans les images vidéos, les animaux sont terrifiés, maltraités et abattus dans de grandes souffrances. En permettant l'exportation d'animaux nés en France vers des pays tiers, où les règles élémentaires de protection des animaux ne s'appliquent pas, la France ne respecte pas les avancées de la réglementation européenne, qui depuis 1974 impose l'étourdissement des animaux avant abattage. Pourtant,

depuis 2018 les exportations d'animaux nés en France sont en constante progression vers des pays tiers comme l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, le Liban ou encore Israël sans qu'aucune garantie quant aux conditions d'élevage et d'abattage ne soit imposée alors que ces animaux auraient pu bénéficier des règles en vigueur, française et européennes, s'ils avaient été abattus sur le sol français. Face à l'urgence de cette situation dramatique, la suspension des exportations d'animaux vivants vers les pays tiers au profit d'exportation par le commerce de carcasses semble inévitable. Cette solution permettrait de redéployer l'activité d'engraissement et d'abattage en France et rétablirait un maillage territorial fort avec des structures proches des producteurs. De plus, elle offrirait également une solution aux nombreux incidents dans l'application inconstante du règlement relatif à la protection des animaux dans les transports et les opérations annexes. Aujourd'hui, 78 % des Français estiment que la protection animale n'est pas suffisamment prise en compte. Aussi, face à cette situation, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement et quelles mesures fortes et efficaces il entend appliquer.

Consommation

Démarchage téléphonique abusif - Renforcement législatif

25204. – 17 décembre 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le démarchage téléphonique abusif. Les problèmes majeurs qui se posent en matière de protection du consommateur de téléphonie sont le démarchage téléphonique abusif et les appels frauduleux aux numéros surtaxés. Entré en vigueur depuis le 1er juin 2016, le dispositif « Bloctel » permet, en théorie, aux consommateurs de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Le premier problème qui se pose est qu'environ 700 entreprises seulement ont adhéré au dispositif afin de faire retirer de leurs fichiers de prospection les numéros protégés par bloctel préalablement à leur campagne de démarchage téléphonique. Les entreprises non adhérentes qui contreviennent au droit de la consommation et les entreprises frauduleuses qui escroquent les consommateurs à dessein ne sont donc pas prises en compte par bloctel. Une proposition de loi nº 1724 (Assemblée nationale, XVe législature), modifiée par le Sénat, souhaite renforcer le dispositif de Bloctel afin de protéger efficacement le consommateur. Ce texte pourrait, sous réserve de modifications notables, servir de véhicule législatif à ces changements nécessaires. Malheureusement, il est stoppé par la navette législative depuis le 21 février 2019. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour lutter contre le démarchage téléphonique abusif.

Sectes et sociétés secrètes

Avenir de la MIVILUDES

25327. – 17 décembre 2019. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Les associations intervenant auprès des familles exposées à l'emprise sectaires redoutent en effet sa disparition prochaine. L'absence de nomination d'un successeur à son président sortant durant plus d'un an, la réduction de ses effectifs, son placement sous la tutelle du ministère de l'intérieur nourrissent légitimement les craintes des acteurs de terrain qui accompagnent les citoyens français, victimes d'organisations sectaires. Placée sous l'autorité du Premier ministre dès sa création en 2002, la MIVILUDES jouissait d'une reconnaissance internationale, due à la qualité de son travail et à la richesse de son savoir-faire. Sa dimension interministérielle lui permettait d'appréhender les réponses en tous domaines, et non sur le seul volet répressif. Face à l'ampleur du phénomène sectaire en France, dont l'audience est aujourd'hui amplifiée par les réseaux sociaux, il importe de conforter un organisme qui a fait la preuve de son efficacité et qui constitue l'interlocuteur de nombreuses associations d'aide aux victimes implantées sur le territoire national. Il lui demande de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de poursuivre l'action de l'État en matière de prévention et de lutte contre les dérives sectaires.

Sécurité des biens et des personnes

Fermeture de l'Institut national des hautes études de sécurité et de justice

25328. – 17 décembre 2019. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la prochaine fermeture de l'Institut national des hautes études de sécurité et de justice, décision qu'il a prise le 4 octobre 2019. L'INHESJ et l'IHEDN fonctionnent sur le même principe. Créé en 1989 sous le nom de IHESI, il s'était ensuite élargi à la justice. L'INHESJ assurait notamment des formations de haut niveau pour les cadres de la sécurité, en lien avec des acteurs de la société civile. C'était l'un des rares lieux où des personnels avaient l'occasion de débattre des questions de sécurité intérieure dans une grande liberté et de manière transversale.

L'INHESJ publiait également des travaux d'études et de recherches. Il abritait l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), qui fermera également ses portes. L'INHESJ qui dépendait du Premier ministre, n'a pas été défendu ni par le ministère de l'intérieur, ni par celui de la justice. Cette fermeture est motivée par des soucis d'économies budgétaires. Alors que les questions de sécurité intérieure restent essentielles, comme on le voit avec le terrorisme par exemple, elle lui demande si se priver d'un tel lieu de réflexion et d'échange est bien opportun et si toutes les conséquences de cette disparition ont bien été prises en compte.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 13873 Jean-Félix Acquaviva ; 22697 Jean-Carles Grelier.

Administration
Généralisation de Chorus Pro

25169. – 17 décembre 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la généralisation de Chorus Pro. Chorus Pro est une solution mutualisée de facturation électronique qui a été mise en place pour tous les fournisseurs de la sphère publique. L'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique a instauré la dématérialisation des factures à compter du 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises et les entités publiques, à compter du 1er janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire et à compter du 1er janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises. À compter du 1er janvier 2020, cette dématérialisation concernera également les micro-entreprises. Dans ce cadre, Mme la députée souhaiterait l'interroger sur plusieurs points. En premier lieu, la plateforme Chorus Pro s'adressera-t-elle à toutes les micro-entreprises sans exception ? À défaut, quelles sont ses exceptions prévues ? Quels ont été les dispositifs mis en place pour permettre aux micro-entreprises d'utiliser cet outil ? Comment ce changement a-t-il été perçu par les émetteurs ? Enfin, il lui demande quels sont les accompagnements prévus pour permettre aux fournisseurs de transmettre de façon efficace et automatique leurs factures à destination de la sphère publique.

Administration
PLF pour 2020 - Transfert des droits indirects

25170. – 17 décembre 2019. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le transfert d'une partie des missions dites des « droits indirects » de la Direction générale des douanes et des droits indirect (DGDDI) prévu dans le projet de loi de finances pour 2020. En effet, ce texte décline le transfert de 11 taxes sur 14 en direction de la Direction générale des finances publiques se privant notamment des compétences spécifiques de l'administration douanière. En effet, la mise en œuvre de la perception de ces taxes est aujourd'hui assurée par les branches « opérations commerciales » (qui gère les redevables et effectue les contrôles de leurs installations) et « surveillance » (qui effectue les contrôles sur la route). Ces dernières se verront, à l'avenir, amputées d'une grande partie de leurs missions laissant planer un doute sur la pérennité de leur action. Aussi, il souhaiterait connaître les justifications avancées dans le cadre de ce transfert, et les perspectives dressées par le Gouvernement concernant le devenir de la DGDDI.

Impôt sur le revenu
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

25254. – 17 décembre 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur certaines difficultés de perception de l'a vance sur crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, dans le cadre du prélèvement à la source. Rappelons que l'avance sur crédit d'impôt lié aux dépenses de garde d'enfant est applicable en janvier de l'année N, en fonction des frais de garde inscrits dans la déclaration de l'année N-2. Les contribuables peuvent désormais bénéficier de cet allègement fiscal sans faire d'avance lorsque leur situation est similaire d'une année à l'autre ce qui représente un progrès salué par les familles. En revanche, versée en janvier, cette avance ne tient, de fait, pas compte de la situation présente des contribuables quand celle-ci est différente de celle de l'année précédente, notamment lorsqu'un nouvel enfant est venu agrandir la famille. L'année suivant une

nouvelle naissance, les familles faisant appel à un système de garde (assistante maternelle, garde partagée) bénéficient certes de ce crédit d'impôt mais avec plusieurs mois de décalage et doivent avancer l'ensemble des frais de garde. Pour un enfant né dans le courant de l'année 2019, les parents devront attendre septembre 2021 pour que leur changement de situation soit totalement pris en compte. Cette réduction d'impôts est souvent intégrée dans le calcul du budget des ménages et le décalage de prise en compte de ce crédit d'impôt peut engendrer des difficultés financières. Cet avantage concerne en priorité les 3 premières années de l'enfance (de la naissance à l'entrée en maternelle), et le crédit d'impôt de 50 % des frais de garde constitue une aide importante dans le budget des familles concernées. Afin de garder le bénéfice très positif de ce crédit d'impôt pour les familles, il souhaite connaître auprès de M. le ministre quels aménagements ou facilités pourraient être envisagés pour réduire ce décalage de temps entre l'éligibilité à cet avantage fiscal et son application concrète.

Impôts et taxes

Modalités de paiement

25260. – 17 décembre 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le mode de paiement des sommes dues au trésor public. Depuis plusieurs années, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) encourage les usagers à la dématérialisation. Au-delà du paiement de l'impôt, c'est également le cas pour les pénalités de retard ou autres. En effet, aucun chèque n'est accepté et quel que soit le montant. S'il est nécessaire d'encourager le paiement par internet, il n'est pas acceptable de pénaliser les contribuables qui n'y ont pas accès pour différentes raisons : par manque d'équipements, pour difficultés liées aux réseaux, pour des raisons sociales ou liées à l'âge pour des personnes qui ne savent pas toujours utiliser cet outil. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assouplir les conditions actuelles, et notamment l'interdiction totale de règlement, autrement que par voie numérique, des pénalités de retard.

Impôts et taxes

Suppression de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier

25261. – 17 décembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article 16 du projet de loi de finances pour 2020 qui supprime la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier (GNR). Cet article prévoit en effet la suppression progressive sur 3 ans (entre le 1er juillet 2020 et le 1er juillet 2022) du tarif réduit sur le gazole non routier (GNR) pour le secteur du BTP, la construction, le génie civil ainsi que certains poids lourds. Le secteur agricole et le secteur ferroviaire, également utilisateurs de GNR, ne sont pas concernés. Dans le texte initial, le tarif du GNR pour les entreprises concernées passerait de 18,82 centimes d'euro par litre aujourd'hui à 59,40 centimes d'euro par litre en 2022, ce qui représente une multiplication du tarif par 3 (+215 %) ! La mesure devrait rapporter 200 millions d'euros en 2020 et près de 900 millions à terme. En compensation, cet article prévoit deux dispositifs de suramortissement pour les entreprises concernées par la suppression de l'avantage fiscale GNR : un suramortissement pour l'achat d'engins de substitution et un suramortissement en cas d'investissement dans des installations de stockage, ou des matériels de manutention et de distribution moins polluants. Pour autant, si le combat pour des énergies plus propres est légitime, sans alternatives à court terme, cette mesure est incohérente car il y a une nécessité d'utilisation. Le GNR n'est pas une niche fiscale mais l'énergie d'un outil de travail. C'est pourquoi elle souhaite connaître sa position quant à la possibilité d'une suppression de l'avantage fiscale de 10 % à partir du 1er juillet 2020 puis 10 % chaque année au 1er janvier durant 9 années afin de laisser le temps aux industriels de fournir une vraie offre d'engins propres, puis aux entreprises de s'équiper, mais aussi le temps aux clients de ne pas subir une hausse trop brusque et par conséquent ne pas bouleverser toute une filière.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonctionnaires et agents publics

Fonction publique - Actualisation des indemnités de résidence

25247. – 17 décembre 2019. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les modalités de calcul des indemnités de résidence allouées notamment aux fonctionnaires du ministère de la défense. Cette indemnité est calculée selon un pourcentage variable du salaire, allant de 0 à 3 % de la rémunération brute, défini selon le classement de la zone territoriale d'affectation des agents, comme stipulé dans la circulaire d'actualisation de la fonction publique en date du 12 mars 2001. Ainsi, le

département des Landes est aujourd'hui classé en zone 3 (0 % d'indemnité de résidence) alors même que la plupart des sites du ministère de la défense sont situés dans des zones littorales ou rétro-littorales (Dax, Biscarrosse, Cazaux) connaissant actuellement une hausse importante des prix de l'immobilier. Les modalités de calcul retenues en 2001 ne correspondent donc plus à la réalité du marché et doivent être révisées en conséquence. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière, et si notamment une actualisation de ces indemnités était prévue dans le cadre des arbitrages budgétaires à venir.

Impôts et taxes
Contrôles fiscaux

25257. – 17 décembre 2019. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le nombre de contrôles fiscaux annuels effectués durant les cinq dernières années. Elle souhaite connaître la répartition par département et les montants récupérés par l'administration suite à ses contrôles.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture
Détresse des exploitants et salariés agricoles et revalorisation de leur travail

25173. – 17 décembre 2019. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la détresse que vivent les exploitants et salariés agricoles. La Mutualité sociale agricole a réalisé une étude et le résultat est effrayant. En effet, elle évoque 605 suicides chez les agriculteurs, exploitants et salariés. Dans le détail, il s'agirait de 372 chefs d'exploitation (292 hommes et 80 femmes) et de 233 salariés agricoles (204 hommes et 29 femmes). Cette situation est la preuve de la profonde détresse des agriculteurs. Il souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte mettre en place pour permettre aux agriculteurs de vivre décemment de leur travail, de revaloriser l'image de l'agriculture française et de permettre l'aménagement du territoire. Les agriculteurs méritent tout notre soutien.

Agriculture
Prochaine PAC - Reconnaissance des surfaces pastorales

25174. – 17 décembre 2019. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie des territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LIDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Elle lui demande donc de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Agroalimentaire
Reconnaissance d'organisations de producteurs pour la betterave sucrière

25175. – 17 décembre 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le respect du décret n° 2019-1163 du 8 novembre 2019 relatif à la reconnaissance d'organisations de producteurs dans le secteur du sucre pour la betterave sucrière. Le 14 février 2019, le groupe Saint-Louis Sucre, filiale du géant allemand Südzucker, premier producteur mondial et européen, annonçait un plan de restructuration prévoyant notamment la fermeture de trois sites français à Cagny, Eppeville et Marseille. Ces fermetures, qui concernent près de 2 500 planteurs de betteraves, ont plongé la filière dans un climat d'incertitude. Dans la lignée du projet de loi EGALIM, qui favorise le regroupement des agriculteurs *via* des organisations de producteurs pour peser davantage dans les négociations commerciales, le décret précité vient rappeler l'engagement du Gouvernement à soutenir les producteurs de betteraves. Selon les témoignages qui lui ont été remontés, il apparaît que le groupe Saint-Louis ne respecte pas les termes du décret. Les producteurs qui alimentent le site d'Etrepagny subissent actuellement des fortes pressions du groupe Saint-Louis, qui les somme de renvoyer leurs contrats pour l'année 2020, en refusant de reconnaître l'organisation de producteurs SICA comme interlocuteur dans ces négociations. Les producteurs avaient ainsi jusqu'au 30 novembre pour renvoyer leurs contrats signés, sous peine de voir leur volume de betteraves attribué à d'autres producteurs non adhérents à SICA et désireux d'augmenter leurs surfaces. Constatant que les termes du décret n° 2019-1163 ne sont pas respectés, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour y remédier.

Animaux
Exportation des animaux vivants destinés à l'abattage vers des états tiers

25183. – 17 décembre 2019. – **M. Jacques Marilossian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'exportation d'animaux nés et élevés en France vers des états non membres de l'Union européenne. L'association Welfarm interpelle la représentation nationale sur des images de maltraitance d'animaux exportés depuis la France vers des pays comme le Maroc ou le Liban, afin d'y être engraissés, abattus et consommés. Or les conditions de leur exportation (transport, engraissage, abattage, etc.) sont opaques et entraînent des cas de maltraitance, cas régulièrement dénoncés chaque année par des organisations non-gouvernementales. Ces animaux sont notamment exportés depuis des navires qualifiés de « poubelles » depuis le port de Sète et arrivent à destination dans des conditions sanitaires inacceptables. Welfarm rappelle qu'en 2015, la France a été le premier pays exportateur de bovins vers des états tiers. C'est aussi en 2015 que la sénatrice Chantal Jouanno a interpellé le gouvernement sur les conditions d'exportation des animaux vivants destinés à être consommés (question n° 18683 du 5 novembre 2015). La réponse du gouvernement, à l'époque, n'est pas satisfaisante, car il propose seulement des séances de sensibilisation pour des « agents institutionnels » d'états tiers, subventionnées par le ministère de l'agriculture. Dans une note transmise aux parlementaires, Welfarm souligne que des vétérinaires allemands, de Bavière, ont opposé cette année un refus à l'exportation de vaches gestantes par camion vers l'Ouzbékistan. Une autre question se pose dans ce domaine : est-ce que les états tiers - importateurs d'animaux vivants depuis la France - respectent les critères d'abattage de l'Organisation mondiale pour la santé animale ? La France pourrait examiner des pistes d'amélioration des exportations de viande animale ; pourquoi ne pas envisager l'exportation de carcasses plutôt que d'animaux vivants ? Est-ce que cette solution pourrait répondre à la demande des états tiers ? Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement quant à l'amélioration des conditions d'exportation des animaux vivants et de la pertinence d'exporter uniquement des carcasses vers les états tiers.

Aquaculture et pêche professionnelle
Ambition du projet de Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

25184. – 17 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'ambition du projet de Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour la période 2021-2027. L'Union européenne mène actuellement une réflexion sur le FEAMP sur la période 2021-2027 pour qu'il soit vecteur de pratiques durables et respectueuses d'un écosystème fragile en permettant notamment de garantir à ceux qui vivent de ce métier un niveau de vie minimum. Le FEAMP doit être une source d'équilibre pour compenser les pratiques parfois contestables de certains ressortissants de pays de l'Union européenne. La Manche en sait quelque chose. Le statut de marin pêcheur doit être accompagné, en plus de la formation, pour permettre

aux jeunes de venir vers ce métier traditionnel qui a façonné les régions. Elle lui demande dans quelle mesure il peut influer sur les discussions européennes sur le FEAMP 2021-2027 afin que la pêche artisanale soit protégée et soit plus attractive pour la jeunesse française.

Bois et forêts

Devenir des arboretums

25195. – 17 décembre 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le risque de disparition de près de la moitié des cent-cinquante arboretums dénombrés en France. Faute de repreneurs et compte tenu du désengagement progressif des collectivités locales, c'est tout un patrimoine arboricole et botanique qui est aujourd'hui menacé de disparition. Des spécimens rares d'une valeur exceptionnelle risquent ainsi d'être détruits, au détriment de la nécessité de préserver la diversité et la richesse des espèces présentes sur le territoire français. Or ces arboretums pour la plupart privés sont d'un entretien onéreux rarement couvert par le tarif des visites organisées. Elle lui demande par conséquent si une réflexion est en cours visant à préserver le patrimoine végétal à l'instar de pays voisins comme le Royaume-Uni.

Bois et forêts

Les perspectives d'avenir de la forêt française

25196. – 17 décembre 2019. – **M. François de Rugy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les perspectives d'avenir de la forêt française. La forêt française représente aujourd'hui 16,9 millions d'hectares, soit près de 31 % du territoire. Elle continue de s'accroître par expansion naturelle à un rythme moyen de 85 000 hectares par an depuis 1985. Plus précisément sur cette période, le stock de bois sur pied est passé de 1,8 milliard à 2,8 milliards de mètres cubes sur pied, soit une croissance de 45 % en trente ans. Malgré ces excellents résultats, la forêt française connaît un déficit de replantation entraînant une diminution du volume moyen de bois d'œuvre par hectare. Les aléas, notamment les risques climatiques croissants mais aussi les maladies et crises sanitaires récentes sur de nombreux massifs, doivent conduire la France à entreprendre un mouvement d'une ambition nationale de valorisation de sa forêt. Il s'agirait également d'un magnifique chantier de filière créateur d'emplois locaux, qui intègrerait le cadre du projet de Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) promouvant les puits de carbone. Face à ce constat, il aimerait connaître les mesures envisagées par son ministère sur les enjeux de replantation et de régénération assistée de la forêt française.

Bois et forêts

Obligation légale de débroussaillage et responsabilité des maires

25197. – 17 décembre 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la responsabilité des maires dans le cadre de l'obligation légale de débroussaillage (OLD). L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux propriétaires de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts. Le maire est responsable de la bonne application de la règle et peut prendre des mesures de sanction : mise en demeure, travaux aux frais du propriétaire, amende administrative. Il arrive souvent, dans les petites communes rurales, que des conflits apparaissent entre le maire et ses administrés qui ne comprennent pas toujours l'intérêt de cette mesure. Or en cas de sinistre, c'est le maire qui est responsable des dégâts causés par l'incendie, quand bien même ces dégâts sont du fait du non-respect des règles de débroussaillage par le propriétaire. Aussi, il lui demande de lui préciser les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du maire en pareilles circonstances, les conditions de responsabilité retenues par la jurisprudence et les mesures susceptibles d'être prises pour éviter des condamnations du maire dans ce type de dossier.

Chasse et pêche

Création d'une fédération nationale de pêche de loisir

25198. – 17 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la création d'une fédération nationale de représentation de pêche de loisir. À l'heure actuelle, il n'existe aucun organisme spécifique qui puisse informer l'État et la Commission européenne (CE), quant aux prélèvements effectués le long des côtes françaises. Ce fait est régulièrement dénoncé par les scientifiques en charge de la gestion des ressources halieutiques. Ce manque de dialogue produit une mauvaise prise en compte des pêcheurs non professionnels. En 2017 et 2018 la Commission européenne a pris des mesures visant à interdire la pêche du bar, suite à sa disparition dans les eaux communautaires constatée par la communauté scientifique

(IFREMER pour la France). L'IFREMER a fait savoir à la Commission européenne, par M. Madec, représentant de la France, que l'estimation par leurs scientifiques des captures de bar par la PML avoisinait 3 000 tonnes en France. Suite aux décisions d'interdiction prises et à la colère engendrée, les scientifiques ont admis que les données fournies à la CE étaient empiriques, aléatoires, car ne reposant sur aucun enregistrement des captures en France, puisque rien ne le prévoit alors que c'est le contraire pour la pêche professionnelle qui doit enregistrer ses captures au vu des textes communautaires. Le décret n° 2014-1068 du 26 décembre 2014 relatif au livre IX du code rural et de la pêche maritime (JO n° 0299 du 27 décembre 2014) énonce en préambule : « regrouper les instances consultatives en matière de gestion des ressources halieutiques ». La non-représentation de la pêche de loisir a nécessairement conduit à un manque de prise en compte de l'ensemble des parties prenantes dans le cadre de la pêche du bar. C'est dans ce cadre que Mme la députée souhaite l'interroger afin de connaître ses intentions sur la possible création d'une fédération nationale de la pêche de loisir pour faciliter la gestion et la prise en compte de toutes les parties dans le cadre de la pêche. Elle souhaiterait également connaître les dispositions futures qui pourraient être mises en place afin de prendre en compte les données recueillies par cette fédération pour les quotas de pêche français et européens.

Commerce extérieur
Ratification du « Panel Hormones » par le Parlement européen

25203. – 17 décembre 2019. – **M. Daniel Fasquelle** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la ratification par le Parlement européen de l'accord commercial entre l'Union européenne et les Etats-Unis portant sur la révision du *Panel Hormones* le 28 novembre 2019. Il lui demande quelle est sa position vis-à-vis de cet accord qui ne prévoit, par exemple, aucune interdiction ou restriction concernant l'utilisation des farines animales dans l'alimentation des bovins, une pratique très répandue aux Etats-Unis dont les règles sanitaires, de traçabilité, environnementales ou de bien-être animal diffèrent beaucoup de celles qui ont cours en Europe.

Enseignement agricole
Situation des agents de l'enseignement technique agricole privé sous contrat

25232. – 17 décembre 2019. – **Mme Fabienne Colboc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des agents de l'enseignement technique agricole privé sous contrat. La situation de ces enseignants est particulièrement désavantageuse et mérite d'être revalorisée rapidement. Actuellement, ces agents sont amenés à assurer les mêmes missions qu'un enseignant agent contractuel de catégorie 2 ou 4 mais ne bénéficie d'aucune reconnaissance au vu des indices de salaire très bas et de l'absence de perspectives d'évolution de carrière. Ces agents ne bénéficient pas de passerelle pour changer de grade au cours de leur carrière alors que le protocole « Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations » le prévoit. La revalorisation de la rémunération de ces agents figure dans le plan d'action en faveur des enseignants de catégorie 3 concerté avec les organisations syndicales et actuellement discuté dans le cadre du comité consultatif ministériel. Elle souhaiterait savoir dans quel délai ces agents peuvent attendre une revalorisation de leur statut qui apparaît indispensable et qui n'a malheureusement pas pu être actée dans le projet de loi de finances pour 2020.

Enseignement agricole
Situation des enseignants dans l'enseignement agricole privé

25233. – 17 décembre 2019. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des enseignants de catégorie 3 dans l'enseignement agricole privé. Il lui indique qu'avec un salaire moyen net de 1 500 euros, des possibilités très restreintes de mobilité et le non-accès à un deuxième grade, ces agents du ministère de l'agriculture ont une situation difficile et n'ont pas de perspectives d'évolution de carrière. Cette situation est connue depuis longtemps et devient inquiétante. En juillet 2019, le ministère de l'agriculture a proposé une série de mesures pour répondre au besoin de reconnaissance du travail de ces agents avec une mise en place d'un plan de requalification sur trois ans pour 1 400 agents de catégorie 3 et la revalorisation des grilles indiciaires des enseignants de catégorie 3 pour les aligner sur celles des ACEN. Malheureusement, ces mesures essentielles n'ont pu être inscrites dans le projet de loi de finances 2020. Il lui rappelle que sans une réelle évolution des conditions de travail et de rémunération de ces agents, l'enseignement agricole privé se trouvera confronté au non renouvellement des enseignants. L'enseignement agricole souffrant déjà d'un manque d'image valorisante, ce déficit accentuera la difficulté de recrutement d'élèves. Il lui demande

donc de lui préciser le calendrier défini par le Gouvernement afin de répondre aux problèmes posés. Il souhaite également avoir des précisions sur les mesures envisagées pour permettre le plus rapidement possible une revalorisation de la rémunération des enseignants de catégorie 3 et une amélioration de leur statut.

Produits dangereux
Alerte scientifique relative aux fongicides SDHI

25299. – 17 décembre 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques générés par l'utilisation agricole de fongicides SDHI (inhibiteurs de la succinate déshydrogénase) pour les organismes non-cibles, dont les organismes humains. Au printemps 2018, une équipe de chercheurs français issus de plusieurs organismes publics de recherche a lancé, par voie de presse, une alerte sur les SDHI. Ses travaux établissent, en effet, les effets délétères de ces pesticides sur des organismes non-cibles « en raison de la fonction quasi universelle de la SDH dans la respiration cellulaire et le métabolisme mitochondrial ». Les SDHI pourraient donc jouer un rôle capital dans la perte de biodiversité et le déclenchement d'affections liées à un dysfonctionnement mitochondrial chez l'homme, y compris les principales maladies neurodégénératives. Par son avis en date du 19 novembre 2019, la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) estime cette alerte fondée et scientifiquement fiable, indiquant que les résultats de l'étude « posent un doute sérieux sur des dangers qui ne sont actuellement pas pris en compte dans les procédures de toxicologie appliquées selon la réglementation européenne ». L'Anses, dans son rapport de janvier 2019, se montre plus réservée sur la prise en compte des travaux scientifiques susmentionnés. Il lui demande par conséquent de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Professions de santé
Retraite - Vétérinaires

25313. – 17 décembre 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par de nombreux vétérinaires retraités pour recouvrer les parts de retraite liées aux activités de prophylaxie des maladies réglementées (fièvre aphteuse, tuberculose, brucellose, leucose). Au cours de cette période débutée dans les années 60, l'État a fait appel à de nombreux vétérinaires. Ils étaient des collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, *via* les directions départementales des services vétérinaires sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, ils auraient dû être affiliés aux organismes sociaux, à savoir la sécurité sociale et l'Ircantec. Cela n'a pas été fait. Ils sont ainsi privés de leurs droits à la retraite. Après plusieurs recours, le Conseil d'État a reconnu, par deux arrêts, la responsabilité entière de l'État le 14 novembre 2011. À la suite de ces décisions, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place avec le ministère de l'agriculture, afin d'éviter la saisine des juridictions administratives par plusieurs centaines de requérants et d'assurer une indemnisation rapide des victimes des carences de l'État. Pour autant, à ce jour, ces vétérinaires à la retraite ont les pires difficultés à faire valoir leur droit à une retraite due. 612 dossiers sont encore en attente. L'État peut-il se soustraire à ses obligations ? L'État peut-il méconnaître les arrêts des plus hautes juridictions de la République ? Ce serait un déni de justice, un déni de démocratie dans un État de droit. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur ce dossier pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 19244 Jean-Félix Acquaviva ; 22720 François Jolivet.

Anciens combattants et victimes de guerre
Création d'une journée dédiée aux soldats morts en opérations extérieures

25177. – 17 décembre 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'instauration d'une journée dédiée aux soldats morts en opérations extérieures (OPEX). La mort tragique de treize soldats français au Mali le 25 novembre 2019 porte à 702 le nombre de militaires morts en OPEX depuis 1963. Le Président de la République a inauguré le 11 novembre 2019 un monument dédié aux soldats français tombés en

OPEX. Afin d'honorer la mémoire de ces militaires, il semblerait légitime de créer une journée dédiée aux victimes des opérations extérieures. Une telle journée serait également l'occasion de mettre à l'honneur les 400 000 soldats français en activité ou en retraite ayant servi en OPEX. La date de cette journée pourrait être le 23 octobre, pour commémorer le 23 octobre 1983 où 58 parachutistes français trouvaient la mort lors d'un attentat dans leur immeuble Drakkar, à Beyrouth. Il souhaiterait savoir si une telle piste est envisagée par le Gouvernement.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconversion des blessés de guerre en opération extérieure

25180. – 17 décembre 2019. – **M. Jean-Michel Jacques** interroge **Mme la ministre des armées** sur la prise en charge de la reconversion des blessés de guerre en opération extérieure. L'article L. 4139-3 du code de la défense permet aux militaires de se porter candidat pour l'accès aux emplois réservés de la fonction publique, dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'ordonnance du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile est en ce sens une avancée majeure qui mérite d'être saluée. Néanmoins, de nombreux blessés en opération extérieure, et notamment les blessés psychologiques, se voient proposer des emplois réservés en dehors de leur bassin de vie. Il est ainsi impossible de garantir à ce jour, une reconversion de ces militaires, ou anciens militaires, dans la fonction publique proche du lieu de résidence de ces blessés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures entend prendre son ministère afin de pouvoir assurer la reconversion des blessés en opération extérieure en prenant en considération le critère géographique de résidence des militaires concernés.

Défense

Arbitrages budgétaires et la loi de programmation militaire

25210. – 17 décembre 2019. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'incapacité d'assurer dans la durée la cohérence entre les ambitions capacitaires des lois de programmation militaire et la trajectoire du budget d'équipement des forces armées. L'État a trop souvent cherché à réaliser des économies budgétaires à court terme. Cette mauvaise habitude place la France en défaut face aux États partenaires européens, et surtout pèse sur la capacité opérationnelle des armées qui reçoivent en retard des matériels moins nombreux. L'économie budgétaire, pourtant, n'est qu'apparente et à court terme, car elle amène à payer plus cher et plus tard des matériels en nombre réduit. En effet, d'après le dernier rapport de la Cour des comptes à ce sujet (rapport thématique d'avril 2018), en moyenne, la recherche d'une économie de 15 à 20 % sur le coût total d'un programme réduit de 30 à 40 % le nombre de matériels achetés. Le projet de LPM 2019-2025 a pris acte de ces incohérences, mais l'équilibre entre les armements à acquérir et les moyens budgétaires que le Gouvernement veut y consacrer repose sur une forte augmentation des crédits en 2023, 2024 et 2025, qui peut être remise en cause par les arbitrages budgétaires annoncés pour 2021. Elle lui demande comment elle compte assurer cet équilibre tout en prenant en compte les arbitrages budgétaires prévus pour 2021.

Défense

Base militaire de Cherbourg

25211. – 17 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la cohabitation entre la direction et les civils vivant au sein de la base militaire de Cherbourg. L'augmentation des contrôles et des règles de sécurité concernant l'accès à la base sont indispensables. Les familles des soldats sont inquiètes de la mise en place d'un nouveau dispositif qui les a surpris et a entraîné de nouvelles contraintes sans avoir été prévenues préalablement. Sans interférer dans la gestion globale, la prise en compte de leur intérêt semble nécessaire afin de garantir une bonne qualité de vie sur la base pour l'ensemble des soldats présents. Face à cette situation compliquée pour les familles, elle l'interroge sur la possibilité de renforcer le dialogue entre la direction militaire et les familles présentes sur le site, afin notamment de représenter ces civils dans le cadre des décisions concernant les habitations et leur accès.

Défense

Coopération européenne en matière d'armement

25212. – 17 décembre 2019. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les enjeux de la coopération européenne en matière d'armement. Conformément aux orientations figurant dans la

Revue Stratégique de défense et de sécurité nationale d'octobre 2017 et dans le projet de loi de programmation militaire 2019-2025, la France souhaite développer un plus grand nombre de programmes d'armement en coopération avec d'autres États européens. Ce choix politique s'accorde avec l'engagement des États européens de l'Alliance atlantique de porter leur effort de défense à 2 % de leur produit intérieur brut. Il rejoint aussi l'engagement de 25 États membres de l'Union européenne à développer une coopération structurée permanente (CSP), soutenue par la proposition de la Commission européenne de créer un Fonds européen de la défense. Néanmoins, dans son rapport « La coopération européenne en matière d'armement » en date d'avril 2018, la Cour des comptes insiste sur le défaut d'alignement des objectifs européens en matière de politique d'armement. En effet, les besoins militaires de chaque pays varient et leurs atouts sont très inégalement répartis. A cet égard le partage de l'avance technologique française dans certains domaines, acquise grâce à des efforts de long terme, en contrepartie de ressources budgétaires temporaires, est un choix politique qui n'est pas neutre en matière d'autonomie stratégique nationale. Elle souhaiterait donc savoir comment le ministère des armées entend concilier l'autonomie stratégique française, critère fonctionnel de l'indépendance nationale et les programmes d'armement en coopération avec d'autres États européens.

Défense

Innovation

25213. – 17 décembre 2019. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'innovation au ministère des armées. En 1988, fut créée la mission Innovation et développement de l'innovation participative d'abord auprès du délégué général pour l'armement puis auprès du ministre de la défense. L'intitulé de cette mission rappelle les objectifs de l'actuelle agence innovation défense. Aussi, il lui demande de rappeler le bilan de la mission Innovation et développement de l'innovation participative ainsi que l'évolution des moyens humains qui lui étaient alloués.

Défense

Utilisation des savoir-faire français pour le second porte-avions

25214. – 17 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** interroge **Mme la ministre des armées** sur les études menées à la création d'un nouveau porte-avions. La loi de programmation militaire 2019-2025 prévoit que des études seront initiées pendant la réalisation de cette loi, afin de définir les modalités de réalisation d'un nouveau porte-avions. Elles concerneront en priorité le système de propulsion et les contraintes d'intégration des nouvelles technologies, notamment dans le domaine des catapultes. Il apparaît aujourd'hui que les capacités opérationnelles comporteront : un New Génération Fighter (NGF), avion de combat au centre du système de combat aérien futur (SCAF), avion certainement plus lourd que le « Rafale » et des installations supplémentaires pour la mise en œuvre des drones et pour la capacité éventuelle à lancer et « ramasser » simultanément des aéronefs (plus de souplesse dans les opérations aériennes), comportant l'option catapulte électromagnétique. Il va en découler des projets, avec une architecture générale et des performances propulsives probablement plus « importantes » que le porte-avions Charles De Gaulle. Dans l'hypothèse d'une propulsion nucléaire, la spécificité des compétences, en particulier en ingénierie, doit être prise en compte, au risque de problèmes majeurs malheureusement défrayant trop la chronique française actuellement. Elle l'interroge afin de connaître les mesures prises pour en tenir dès maintenant compte.

Politique extérieure

Rapprochement sino-russe

25297. – 17 décembre 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **Mme la ministre des armées** sur les relations sino-russes. La République populaire de Chine est un grand acheteur de systèmes antimissiles antiaériens russes. Le pays a acquis une centaine de dispositifs depuis 2014, ce qui le place en tant que partenaire particulier de Moscou dans le domaine de la défense. Les deux armées conduisent également des exercices en commun (patrouille inédite de quatre avions militaires chinois et russes menée au large de la Corée du Sud et du Japon en juillet 2019, exercice russe Vostok 2018 au cours duquel était invitée la Chine et réunissant 300 000 soldats). Les deux États coopèrent aussi au sein de l'organisation de coopération de Shanghai. Est-ce qu'il s'agit là de signaux d'un partenariat durable entre la Chine et la Russie ? Ce rapprochement est-il un enjeu sécuritaire et/ou un sujet d'inquiétudes pour la France et ses partenaires européens ? Elle souhaiterait connaître sa position et son analyse à ce sujet.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22721 François Jolivet.

Anciens combattants et victimes de guerre
Demi part fiscale pour les orphelins de guerre

25178. – 17 décembre 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur les attentes légitimes de l'association des orphelins de déportés - fusillés - massacrés - victimes de la barbarie nazie en matière de réparation. En effet, par un décret en date du 13 juillet 2000, le gouvernement a reconnu le droit à indemnisation des orphelins dont les parents furent victimes de persécutions durant la seconde guerre mondiale. Ce droit a ensuite été étendu par un décret du 27 juillet 2004 qui permet d'indemniser aussi les orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Or ces décrets ne prévoient pas d'indemnisation pour les pupilles de la Nation de la seconde guerre mondiale et dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ». L'association des orphelins de déportés - fusillés - massacrés - victimes de la barbarie nazie souhaite que le Gouvernement reconnaisse un régime d'indemnisation juste et équitable pour les orphelins en leur accordant le droit à une demi part fiscale supplémentaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir faire droit à cette demande dans des délais raisonnables compte tenu de l'âge déjà avancé de ces orphelins.

Anciens combattants et victimes de guerre
Journée commémorative pour les OPEX

25179. – 17 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'opportunité de mettre en place une journée commémorative pour les opérations extérieures. Récemment, Mme la secrétaire d'État a inauguré avec le Président de la République un monument consacré aux morts en opérations extérieures. La construction de ce monument a été une initiative largement saluée par les soldats français, les organisations représentatives et les familles. Afin d'achever la pleine reconnaissance de la génération des OPEX, certaines organisations représentatives demandent maintenant la mise en place d'une journée commémorative dite « journée des OPEX ». Une telle journée serait consacrée à la mémoire de ceux qui ont versé le sang, à permettre de mettre à l'honneur ceux qui ont servi et à soutenir ceux qui servent à l'heure actuelle. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de mettre en place une telle journée.

Anciens combattants et victimes de guerre
Situation des veuves d'anciens combattants d'Algérie ou des combats de Tunisie

25181. – 17 décembre 2019. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la situation des veuves d'anciens combattants d'Algérie ou des combats de Tunisie et du Maroc et de leur nouveau droit au bénéfice de la demi-part fiscale, acquis à la suite de l'adoption de l'amendement n° II-2570 par l'Assemblée nationale. Cet amendement permet à toutes les veuves, ayant 74 ans ou plus, de bénéficier de la demi-part additionnelle, dès lors que leur mari a touché la retraite du combattant. Or force est de constater que la retraite du combattant est versée à partir de 65 ans et, en conséquence, pour tous les anciens combattants d'Afrique du nord qui sont décédés entre 20 ans et 65 ans, leurs veuves n'auront pas le droit à cette demi-part fiscale. Autant l'honorable parlementaire approuve avec détermination l'amendement voté par l'Assemblée nationale visant à attribuer cette demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants, autant il trouve qu'il existe une forte injustice pour les veuves de ceux qui sont décédés entre 20 ans et 65 ans, injustice qu'il nous faut absolument corriger dans un souci d'équité. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour résoudre cette situation.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 7781 Mme Sereine Mauborgne ; 22664 Jean-Carles Grelier.

Aménagement du territoire

Disposition réglementaire - Création de camping à la ferme dans zones agricoles

25176. – 17 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** suite à la sollicitation de M. Patrick Lerendu, maire adjoint en charge de l'administration générale, de la commande publique, des affaires juridiques et du PLUi de la commune de La Hague, au sujet de la création de campings à la ferme, voire de gîtes ruraux, dans les zones A (agricoles) des PLU de toutes les communes du littoral. La création d'un camping est aujourd'hui assimilée à de l'urbanisation. Selon les dispositions de la loi littorale, cette création ne peut donc se faire qu'en continuité avec les agglomérations ou villages existants (article L. 121-8 du code de l'urbanisme). Dans le Cotentin, les fermes sont presque toujours implantées en dehors d'une agglomération ou d'un village existant : au regard de l'article L. 121-8, elles ne peuvent donc pas créer un camping « à la ferme » dans les communes littorales. Le législateur a prévu (article L. 121-10 du code de l'urbanisme) une dérogation à ce principe de continuité, pour les constructions qualifiées de « nécessaires aux activités agricoles ». Cette dérogation, qui n'est admise qu'en dehors des espaces proches du rivage, est strictement encadrée puisqu'elle est soumise à l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; de plus, le changement de destination de ces constructions ou installations est expressément interdit. Le juge autorise d'ailleurs, en application de cette dérogation, la diversification professionnelle, mais il exclut du bénéfice de cette jurisprudence les gîtes ruraux, qu'il considère davantage comme une diversification patrimoniale que comme un prolongement de l'acte de production. Elle l'interroge sur la possibilité pour qu'un camping à la ferme puisse être autorisé en zone A comme étant nécessaire à l'activité agricole de l'exploitant au titre de sa diversification professionnelle en raison de la situation extrêmement difficile des agriculteurs. Elle lui demande, en prévision d'une réponse négative, si l'article L 121-9 du code de l'urbanisme (l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont en outre subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme) permet d'entrevoir une solution pour le camping à la ferme. Enfin, en cas de réponse positive, elle souhaite savoir quel zonage il conviendrait alors de retenir pour permettre ce camping à la ferme.

Élections et référendums

Abaissement du scrutin de liste

25219. – 17 décembre 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, sur le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en cours d'examen. Ce projet dans sa version issue de l'Assemblée nationale prévoit l'abaissement du scrutin de liste des communes de 1 000 habitants aux communes de 500 habitants. Il attire son attention sur la liberté de choix des électeurs que supprimerait cette disposition si elle devenait définitive. En effet, dans les communes de cette taille il existe une relation directe entre le candidat et les électeurs. Ces derniers ne votent pas pour une liste, ni pour une sensibilité politique, mais pour des hommes et des femmes qu'ils estiment compétents et légitimes pour gérer la commune. Il souhaite donc que le Gouvernement prenne en compte la sauvegarde de cette liberté de choix dans la suite de l'imposer aux législatives.

Urbanisme

Lutte contre l'artificialisation des sols

25354. – 17 décembre 2019. – **M. Nicolas Forissier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la lutte contre l'artificialisation des sols. Dans une circulaire publiée le 29 juillet 2019, le Gouvernement appelle au renforcement de la mobilisation de l'État local pour porter les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols, afin d'appliquer les dernières mesures législatives

prises en la matière et mobiliser les acteurs locaux. Cette circulaire, adressée aux préfets, suscite l'inquiétude et l'incompréhension chez les élus locaux. S'il apparaît légitime de voir l'État accompagner les collectivités locales dans l'établissement de leurs documents d'urbanisme, les élus locaux redoutent une perte réelle d'autonomie du fait de l'émission d'avis défavorables ou de suspensions de ces documents à la suite de la publication de cette circulaire. Il souhaite donc connaître les critères sur lesquels l'État compte s'appuyer pour motiver de telles décisions et savoir de quelle manière le Gouvernement entend offrir de réels gages d'autonomie aux collectivités locales dans l'établissement de leurs documents d'urbanisme.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22731 François Jolivet.

Administration
Enquête administrative - dysfonctionnements au ministère de la culture

25168. – 17 décembre 2019. – **M. Éric Straumann** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'opportunité d'une mise en place d'une enquête administrative concernant les dysfonctionnements ayant affecté les services de l'État dans la prévention et la détection d'actes particulièrement graves commis de 2008 à 2018 par un administrateur civil qui fut notamment directeur régional adjoint des affaires culturelles à Strasbourg du 1er janvier 2016 à sa suspension prononcée le 15 juin 2018. Selon les révélations de la presse cet administrateur civil aurait fait plusieurs centaines de victimes parmi les femmes qu'il a côtoyées pour des motifs professionnels. Plusieurs signalements auraient été émis au cours de sa carrière, sans réaction de la part de l'administration. Les représentants du personnel méritent d'avoir une réponse quant aux questions relatives aux conditions structurelles qui ont permis à des faits d'une particulière perversité de perdurer pendant près de dix ans. Il lui demande son avis sur la question.

Arts et spectacles
Attribution du label Scène de musiques actuelles (SMAC)

25185. – 17 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'attribution du label Scènes de musiques actuelles (SMAC) issu des Cafés-Musiques (1991) pour le Nord Cotentin. Les SMAC sont aujourd'hui un acteur culturel reconnu et labellisé. Au sens de l'article 5 de la loi n° 2016-925, du 7 juillet 2016, elles sont des structures présentant un intérêt général pour la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Leurs missions sont définies par l'arrêté ministériel du 5 mai 2017. Elles s'articulent autour de trois pôles : la création/production/diffusion ; l'accompagnement des pratiques musicales professionnelles et amateurs et l'action culturelle. Les modalités d'attribution de ce label sont déterminées à l'article 3 du décret n° 2017-432 du 28 mars 2017. Il existe actuellement 97 SMAC en France, soit une structure par département. En Normandie, plus spécialement dans le Calvados, la labellisation a été accordée, dans l'agglomération de Caen au Cargö mais également au Big Band Café, pour le festival Beauregard et à l'espace culturel Paul Eluard, pour un lieu de diffusion. En revanche, dans la Manche, il n'existe qu'une SMAC, le Normandy à Saint Lô. Depuis 2016, la partie nord du département, allongé sur plus de 200 km du nord au sud, s'est dotée d'une nouvelle organisation territoriale : communauté d'agglomération du Cotentin composée pour partie des communes nouvelles de Cherbourg en Cotentin et de La Hague. Ce bassin de vie de quelques 180 000 habitants (la plus importante du département) ne dispose pas d'un équipement dimensionné pour la diffusion des musiques actuelles. Seul Le Buisson sur la commune déléguée de Tourlaville propose partiellement une programmation de ce genre en partenariat avec d'autres lieux de diffusion du territoire dans le cadre d'une entente intercommunale. Elle l'interroge sur la possibilité, à titre dérogatoire, pour que cette structure puisse se transformer en SMAC. Elle lui demande également si l'élargissement de l'attribution dérogatoire du label SMAC pourrait s'appliquer aux territoires ayant une spécificité similaire à celle du Cotentin.

Audiovisuel et communication
Évolution de la contribution à l'audiovisuel public

25193. – 17 décembre 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la contribution à l'audiovisuel public (CAP). Celle-ci est actuellement adossée à la taxe d'habitation dont la suppression est programmée pour 2022 au plus tard. En juin 2019, le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé que la redevance serait bien conservée mais que le Gouvernement réfléchit à son évolution. Une réforme de la CAP est en effet souhaitable, comme un certain nombre de parlementaires ont eu l'occasion de l'indiquer ces dernières années, notamment dans le rapport rendu par la mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique. Le développement de l'accès aux services audiovisuels sur les nouveaux écrans va en effet entraîner une érosion du rendement de la CAP. À la faveur de la généralisation de l'usage des nouveaux écrans, le taux d'équipement en téléviseurs des foyers français ne cesse de diminuer. Certains concitoyens demandent une suppression de la CAP car ils considèrent que les programmes proposés ne sont pas à la hauteur des attentes des téléspectateurs, notamment dans le domaine culturel, malgré la diversité et le nombre de chaînes. Par ailleurs, ils estiment que la part de plus en plus importante de la publicité sur les chaînes publiques est à même de compenser la suppression de la redevance. Ils proposent en compensation, même si cela semble difficilement applicable, une taxation minime sur chaque connexion à un réseau social, ce qui permettrait d'identifier les usagers et par conséquence limiter les attaques racistes, antisémites, sexistes et homophobes sous couvert d'anonymat. Il lui demande en conséquence quelles mesures envisage le Gouvernement pour réformer la CAP.

Audiovisuel et communication
Plan social à Radio France

25194. – 17 décembre 2019. – **M. Pierre Dharréville** interroge **M. le ministre de la culture** sur la situation de Radio France. Alors que Radio France se porte bien et connaît une progression de son audience, la direction de Radio France a annoncé un plan de restructuration de l'entreprise autour d'un plan d'économies de 60 millions d'euros. Ce plan se traduirait par la suppression de 299 emplois. Faire plus avec moins, c'est une dégradation des conditions de travail et du service public inacceptable. Tous les services sont concernés : l'information, le chœur (seul chœur symphonique professionnel de France), les bureaux régionaux, la documentation, les réalisateurs, les techniciens. Ces mesures résultent d'un choix, celui de la casse des services publics et de l'austérité. L'opposition de l'ensemble des syndicats de Radio France témoigne du caractère profondément inacceptable de ces mesures comme de l'attachement des salariés à l'ensemble des missions de service public, à la qualité de leur production et à leurs conditions de travail. Ce plan est justifié par l'investissement dans le numérique en réponse aux nouvelles pratiques des auditeurs. Comment imaginer qu'il puisse se faire au détriment de la culture, de la création, de l'information ? Face à cette situation, il l'interroge sur les réponses que le Gouvernement entend apporter à la crise que connaît aujourd'hui Radio France et pour soutenir le développement d'un service public radiophonique capable de jouer tout son rôle en terme d'information, de création et de culture pour toutes et tous.

Culture
Lutte contre la spéculation sur les billets de spectacles

25209. – 17 décembre 2019. – **Mme Michèle Victory** interroge **M. le ministre de la culture** sur la spéculation autour des billets de spectacles. La revente de billets est interdite selon l'article 313-6-2 du code pénal. Malheureusement aujourd'hui de nombreuses plateformes proposent des billets de spectacles, avec parfois une spéculation très importante sur les prix. Ces plateformes ne permettent pas de contrer la revente au « marché noir », et de plus, elles ne protègent pas les acheteurs. Elle l'interroge donc sur les actions que le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre ces plateformes et la spéculation sur les billets de spectacles, pour garantir la protection des consommateurs et la juste rémunération des professionnels du secteur.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 15025 Denis Masséglia ; 18228 Guillaume Garot ; 20302 Mme Anne Brugnera ; 20548 Guillaume Garot ; 22557 Vincent Ledoux.

Commerce et artisanat

Conséquences des mouvements sociaux sur les commerces de proximité

25201. – 17 décembre 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos des conséquences des mouvements sociaux sur les commerces de proximité. En 2019, ces phénomènes ont déjà coûté 400 millions d'euros aux commerçants. En cette période de fêtes, alors qu'ils devraient se préparer à une hausse de la fréquentation dans les rayons, les commerçants, notamment ceux spécialisés dans les jouets s'inquiètent, jusqu'à la remettre en cause de la pérennité de leur établissement. En effet, pour certaines de ces enseignes, la fin d'année est l'occasion de réaliser jusqu'à 50 % du chiffre d'affaires. Il aimerait donc savoir ce que le Gouvernement entend faire afin de soutenir et rassurer les commerçants.

Commerce et artisanat

Impact des manifestations sur les commerces de proximité

25202. – 17 décembre 2019. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du mouvement de manifestations en cours sur les activités commerciales et touristiques. La forte mobilisation sociale du jeudi 5 décembre 2019 aurait ainsi entraîné une chute de l'activité de l'ordre de 30 % dans les magasins, selon l'Alliance du commerce et jusqu'à - 50 % à Paris, - 60 % dans les centres villes de Strasbourg ou Marseille, d'après des données avancées par la Fédération pour la promotion du commerce spécialisé (Procos). Dans le cas préalable des manifestations des « gilets jaunes », le Gouvernement avait mis en œuvre plusieurs mesures de soutien et d'accompagnement au profit des professionnels affectés par des baisses de fréquentation : étalement des échéances fiscales et sociales, mise en place accélérée des mesures de chômage partiel et la possibilité d'ouvertures dominicales supplémentaires pour les commerces souhaitant compenser leur perte de chiffre d'affaires, accélération des indemnisations des sinistres matériels et des pertes d'exploitation par les assurances, mobilisation des banques, avec l'appui de la fédération bancaire française (FBF), et de Bpifrance, pour faciliter les réponses aux besoins de financement à court terme et les facilités accordées aux entreprises. Alors qu'au cours des récentes manifestations, plusieurs actes de dégradation ont été de nouveau constatés et que plusieurs commerces ont été contraints de fermer leurs portes, il est important que ces mesures soient confortées. La grève des transports apparaît par ailleurs comme une difficulté supplémentaire avec un impact évident sur la fréquentation des enseignes. En 2018, à la même période, les pertes d'activité des commerçants avaient été de 20 à 30 % par rapport à l'année précédente. Selon l'Insee, la fréquentation hôtelière en décembre 2018 avait reculé de 1,1 % sur l'ensemble du territoire et de 5,3 % à Paris. Cette situation ne peut perdurer deux années de suite d'autant plus que la période des fêtes est cruciale pour l'activité des commerces de proximité. Aussi, il demande si les moyens mobilisés seront pérennisés et quelles solutions additionnelles peuvent être proposées afin de permettre aux commerces de proximité de surmonter ces difficultés.

Consommation

Dysfonctionnements du dispositif Bloctel

25205. – 17 décembre 2019. – **Mme Anne-France Brunet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique abusif et les dysfonctionnements du dispositif Bloctel. L'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative, de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Depuis le 1er juin 2016, le dispositif « Bloctel » permet aux citoyens de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. A ce jour, 3,7 millions de consommateurs se sont inscrits sur cette liste, 127 milliards de numéros de téléphones ont été supprimés par la société Opposetel qui gère le dispositif « Bloctel » de près de 200 000 fichiers clients de professionnels ayant recours au démarchage téléphonique. Pourtant, dans l'attente de l'adoption de la

proposition de loi visant à encadrer ce démarchage, de nombreux citoyens continuent de se plaindre du nombre d'appels frauduleux qu'ils reçoivent. Aussi, elle aimerait savoir si les contrôles engagés et intensifiés depuis par la DGCCRF ont été assortis de sanctions effectives et adéquates face à ce phénomène particulièrement déplaisant pour les Français qui le subissent.

Énergie et carburants

Projets de cession des infrastructures gazières du groupe ENGIE

25224. – 17 décembre 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes concernant d'éventuels projets de cession des infrastructures gazières du groupe ENGIE, en charge par ailleurs de missions de service public. Ce projet de démantèlement risquerait d'induire une profonde déstabilisation au moment même où le Groupe ENGIE, engagé dans la transition zéro carbone, prouve la pertinence de sa démarche et retrouve le chemin de la croissance. Avec 8,2 millions de clients domestiques et professionnels desservis en France, le Groupe est le premier fournisseur de gaz naturel, une énergie disponible et flexible qui reste un complément essentiel des énergies renouvelables pour la production de chaleur et d'électricité. Il semble donc important de conserver dans l'ensemble de ces composantes le périmètre actuel du groupe ENGIE, condition de sa performance. Alors qu'ENGIE est détenu à hauteur d'environ 24 % par l'État, il lui demande si les rumeurs qui font état depuis quelques jours d'une volonté du conseil d'administration du groupe de se séparer de ses activités gazières, sont fondées.

Impôts et taxes

Étalement de la suppression de l'avantage fiscal GNR

25258. – 17 décembre 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les attentes exprimées par les artisans et les entrepreneurs du BTP aubois en matière de fiscalité réduite applicable au gazole non routier (GNR). En effet, alors que l'article 16 de la loi de finances pour 2020 supprime la fiscalité réduite sur le GNR, les artisans et les entrepreneurs du BTP, s'ils sont d'accord sur le fait que le combat pour des énergies plus propres est légitime, n'ont pas d'alternatives à court terme. Le GNR n'est pas pour eux une niche fiscale mais l'énergie d'un outil de travail ! Pris en étau entre la volonté de supprimer le GNR et l'inexistence de solutions industrielles alternatives, ils plaident pour une suppression de l'avantage fiscal de 10 % à partir du 1er juillet 2020 puis de 10 % chaque année au 1er janvier durant 9 années. Il est en effet tout à fait cohérent d'accorder aux entreprises du BTP un étalement sur 10 années de la suppression de l'avantage fiscal pour tous les secteurs employant du GNR dès lors qu'il faut aujourd'hui laisser le temps aux industriels de fournir une vraie offre d'engins propres puis aux entreprises de s'équiper, ainsi que le temps aux clients de ne pas subir une hausse trop brusque et par conséquent de ne pas bouleverser une filière. C'est pourquoi elle lui demande d'entendre cette proposition cohérente et responsable et de donner satisfaction aux artisans et aux entrepreneurs du BTP.

Impôts et taxes

Gazone non routier - Avantage fiscal

25259. – 17 décembre 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du gazole non routier (GNR). Il serait cohérent d'accorder aux entreprises du BTP un étalement sur 10 années de la suppression de l'avantage fiscal pour tous les secteurs employant du GNR dès lors qu'il faut aujourd'hui laisser : le temps aux industriels de fournir une vraie offre d'engins propres puis aux entreprises de s'équiper ; le temps aux clients de ne pas subir une hausse trop brusque et par conséquent ne pas bouleverser une filière. Pris en étau entre la volonté de supprimer le GNR et l'inexistence de solutions industrielles alternatives, il faudrait une suppression de l'avantage fiscal de 10 % à partir du 1er juillet 2020 puis 10 % chaque année au 1er janvier durant 9 années. Cette proposition semble cohérente et responsable. Il lui demande quelle est sa position sur cette proposition.

Impôts et taxes

Suppression de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier

25262. – 17 décembre 2019. – **M. Michel Zumkeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier (GNR). Cette mesure pose une double question soit il s'agit d'une mesure de préservation de l'environnement soit il s'agit d'une mesure fiscale

visant à combler le déficit public. Si c'est une mesure fiscale, les choses sont claires et le Gouvernement crée un nouvel impôt qui va pénaliser localement les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Si par contre c'est une mesure de protection de l'environnement, le Parlement ne peut qu'approuver cette mesure mais à condition qu'elle soit mise en œuvre avec un étalement de durée pour permettre à la fois aux industriels de proposer une offre d'engins propres et aux entreprises de s'équiper. Il propose donc au Gouvernement d'étaler cette mesure sur dix ans et donc il souhaite avoir l'avis du Gouvernement sur cette proposition.

Impôts et taxes

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

25263. – 17 décembre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier (GNR). Le GNR n'est pas une niche fiscale mais l'énergie d'un outil de travail pour de nombreuses TPE et PME du secteur des travaux publics. Face aux bouleversements financiers considérables que représentent pour ces petites entreprises la suppression de cet avantage fiscal, il apparaît nécessaire d'assurer une transition sur le long-terme afin de leur permettre de s'adapter. Le dispositif actuel se révèle effectivement trop brutal et plutôt que de permettre à l'activité de ces entreprises d'évoluer, il menace fortement leur pérennité. Il serait ainsi judicieux de prévoir un étalement sur 10 années de la suppression de l'avantage fiscal. Cela permettra de laisser le temps aux industriels de fournir une véritable alternative aux véhicules actuels et aux entreprises de s'équiper en engins propres. Cela laissera également le temps aux clients de ne pas subir une hausse trop brusque des prix qui bouleverserait la filière. Rappelons que les collectivités locales sont les principaux maîtres d'œuvre sur lesquels cette hausse des prix se répercutera et que leurs finances seront particulièrement pénalisées sans qu'il n'y ait forcément de baisse des émissions de gaz à effet de serre. Aussi, elle lui demande s'il envisage de proposer une suppression de l'avantage fiscal de 10 % à partir du 1er juillet 2020, puis de 10 %, chaque année au 1er janvier, au cours des neuf années suivantes.

Impôts et taxes

Suppression du taux réduit de la TICPE sur le gazole non-routier

25264. – 17 décembre 2019. – **Mme Alice Thourot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression du taux réduit de la TICPE sur le gazole non-routier pour le secteur du BTP à compter du 1er juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. De nombreuses entreprises du secteur du BTP lui ont fait part de leurs inquiétudes quant à la mise en place de cette mesure sur une période de 18 mois. En effet, ce délai ne leur permettrait pas de fournir une offre d'engins propres et aux entreprises du secteur de s'équiper. Par ailleurs, les acteurs du secteur s'inquiètent de la hausse trop brusque des coûts engendrés par cette mesure, qui serait susceptible de bouleverser l'ensemble de la filière. Enfin, ils s'interrogent sur la fiscalité applicable aux marchés conclus antérieurement à son entrée en vigueur mais dont l'exécution est prévue postérieurement à celle-ci et sur la problématique de la répercussion du surcoût lié à la suppression de l'avantage fiscal pour ces entreprises. Elle lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'étaler la mise en œuvre de la suppression de cet avantage fiscal sur une période plus longue.

Union européenne

Aides européennes et avantages concurrentiels déloyaux

25353. – 17 décembre 2019. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les fonds structurels et d'investissement européens (fonds ESI) et les avantages concurrentiels indéniables qui en découlent, favorisant les concurrents européens au détriment des TPE et PME françaises. Les fonds ESI visent à soutenir la cohésion économique, sociale et territoriale et à atteindre les objectifs de la stratégie « Europe 2020 » de l'UE. Trois fonds relèvent de la politique de cohésion de l'UE : le Fonds européen de développement régional (FEDER) ; le Fonds social européen (FSE) ; le Fond de cohésion (FC). Il est à noter que la France n'est pas admissible au FC. Au cours de la période 2014-2020, 454 milliards d'euros provenant du budget de l'UE seront investis dans plus de 500 programmes relevant des fonds ESI. 121 milliards d'euros seront investis dans la recherche et l'innovation, les TIC et le soutien aux petites entreprises dans toute l'Europe. Force est de constater que pour de nombreuses petites entreprises françaises, ces fonds alloués aux petites entreprises polonaises, grecques ou portugaises, *via* le programme *Compete 2020* par exemple, ont pour effet de créer des avantages concurrentiels intolérables. L'UE finance l'importation en France de produits étrangers moins chers subventionnés par de l'argent public français lui-même. De plus, les dossiers à remplir sont chronophages et complexes. Ils sont difficilement

accessibles et l'administration française tend à complexifier davantage des procédures qui pourraient être rendues plus simples et plus rapides. C'est pourquoi il lui demande d'une part, ce que le Gouvernement entend faire afin de rectifier cette concurrence particulièrement rude et déloyale entre les produits des TPE-PME françaises et ceux importés subventionnés par les fonds ESI et d'autre part, ce qu'il compte prendre comme mesures visant à simplifier les dossiers d'accès aux aides européennes.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Associations et fondations
Mesures pour renforcer les dispositifs de soutien au tissu associatif

25186. – 17 décembre 2019. – **M. Laurent Furst**, député du Bas-Rhin appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** chargé de la vie associative, sur le nécessaire renforcement des dispositifs de soutien au tissu associatif. En effet, pour permettre aux associations de faire face à leurs nombreux défis et de continuer à œuvrer pour la cohésion sociale et territoriale du pays, il semble aujourd'hui nécessaire d'envisager différentes mesures de nature à les soutenir. En premier lieu, le renforcement du fonds de développement pour la vie associative semble indispensable dans la mesure où près de 60 % des demandes n'ont pu être satisfaites faute de moyens alors que plus de la moitié de l'ex réserve parlementaire, qui bénéficiait jusqu'ici aux associations, n'a pas été reversée à ce fonds. D'autre part, face à la fin des contrats aidés et à l'inadéquation des parcours emplois compétences, il serait opportun de créer un nouveau dispositif de soutien à l'emploi associatif susceptible de réallouer les fonds non utilisés des parcours emplois compétences, vers des projets d'utilité citoyenne. Enfin, alors que le Président de la République affichait un objectif d'universalisation du service civique, les mesures annoncées dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020 semblent briser la montée en charge d'un dispositif déjà très insuffisant au regard des opportunités et des besoins. Aussi, face aux inquiétudes grandissantes des acteurs du secteur associatif et aux enjeux considérables pour la société française, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement serait susceptible de prendre pour relancer l'emploi associatif dans le pays.

Drogue
Lutte contre la consommation de stupéfiants chez les jeunes

25215. – 17 décembre 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'impérieuse nécessité de mobiliser davantage l'entourage des jeunes face aux dangers de la consommation de stupéfiants. En effet, le niveau de consommation de stupéfiants par les jeunes en France est l'un des plus élevés d'Europe. En termes de prévention comme en termes de signalement, de prise en charge et d'aide, les familles mais aussi les enseignants, la médecine scolaire et les directions d'établissements scolaires, dans la mesure où ils les côtoient au quotidien et sont en mesure de détecter des comportements à risque, doivent accompagner et soutenir au quotidien les adolescents les plus fragiles. La consommation de drogue chez les jeunes ne doit pas être banalisée. Il est urgent d'intervenir pour enrayer ce phénomène. Pour cela, au-delà des dispositions du plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022, il est indispensable que le Gouvernement joue un rôle moteur dans la coordination des actions de lutte contre la drogue chez les jeunes. C'est pourquoi elle l'interroge sur les actions que le Gouvernement compte mener aux côtés des familles, des enseignants, de la médecine scolaire et des directions d'établissements scolaires afin de lutter contre la consommation de stupéfiants chez les jeunes.

Enseignement
Éducation - Enseignement - Écologie

25226. – 17 décembre 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enseignement écologique et la sensibilisation à la protection de l'environnement auprès des jeunes Français, élèves de primaires, collégiens ou lycéens. Dernièrement de nombreux débats (glyphosate, plastique…) ont mis en évidence l'envie des Français de se saisir des questions écologiques. Ces dernières étant transversales à plusieurs disciplines (sciences de la vie et de la terre, sciences économiques et sociales, physique-chimie, sport), il serait intéressant d'y sensibiliser la jeunesse du pays. Désormais, il est reconnu que l'action humaine impacte l'environnement et qu'il existe des possibilités d'action pour le protéger. Les aspects scientifiques du changement

climatique et solutions humaines ne sont, à l'heure actuelle, presque pas abordés. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour renforcer la conscience écologique des enfants et quels enseignements pourraient être renforcés ou créés à cette fin.

Enseignement

Installation du Conseil scientifique de l'éducation nationale

25227. – 17 décembre 2019. – **M. Pierre Dharréville** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'installation du Conseil scientifique de l'éducation nationale. M. le député s'étonne qu'ait été installé un Conseil scientifique de l'éducation nationale duquel les représentants de plusieurs spécialités, dont les sciences humaines non numériques, ont été exclus sans explication ni justification scientifique. Il souhaiterait connaître les raisons de ce choix de façon générale. Il souhaiterait plus particulièrement savoir ce qui fonde la décision d'écarter les psychiatres et psychologues se référant à la psychanalyse dans cet organe comme de façon plus générale dans les universités. Il s'agit d'une tendance qui semble s'appliquer avec constance et uniformité et qui ne laisse pas d'interroger.

Enseignement

Lutter contre les inégalités à l'école

25228. – 17 décembre 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les dernières conclusions de la dernière enquête du Programme international pour le suivi des acquis (Pisa). De nouveau, la France n'a pas des résultats à la hauteur de ses engagements politiques et financiers. Si elle se trouve dans la moyenne des pays de l'OCDE, elle est l'un des pays où les inégalités, liées au milieu social des élèves, sont les plus grandes. Alors que la France est l'un des pays de l'OCDE qui investit le plus par élève, les résultats ne sont pas là. On investit beaucoup, mais mal, car malgré la détermination on ne parvient pas à améliorer la situation, alors que l'on pourrait fonctionner autrement et emmener tous les élèves vers le chemin de la réussite, pour que l'école de la République ne laisse aucun enfant sur le bord de la route. Dès l'école maternelle les difficultés sont là, certaines créées directement par l'école qui ne respecte pas le fonctionnement biologique et psychique de l'enfant par rapport à son âge. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernent compte mettre en œuvre, en plus de ce qui a déjà été fait, pour réformer en profondeur le système éducatif français.

Enseignement

Menus végétariens dans les cantines scolaires

25229. – 17 décembre 2019. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'obligation de proposer dans les cantines scolaires des menus végétariens. L'article 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dispose qu'« à titre expérimental, au plus tard un an après la promulgation de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien ». Du fait de cette expérimentation, temporaire et obligatoire, les structures, publiques et privées, du premier degré et du second degré s'interrogent quant à l'interprétation de ce texte et plus particulièrement sur le caractère exclusif ou alternatif de ce menu. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les modalités d'application concrètes de ce dispositif.

Enseignement

Personnels enseignants - Frais de déplacement - Défraiements - Délais

25230. – 17 décembre 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la multiplication des non-remboursements et non-paiements de frais de déplacement, de missions ou de défraiements des personnels enseignants. En effet, dans de nombreuses académies, et notamment l'académie de Clermont-Ferrand, des personnels enseignants ou spécialisés, en particulier dans le premier degré, accusent des retards de plusieurs mois dans la prise en charge de leurs frais de déplacements. Des personnels enseignants contractuels de l'éducation nationale ayant effectué des remplacements dans certaines écoles au cours de l'année scolaire 2018-2019 se trouvent dans la même situation. Par ailleurs, les enseignants du second degré missionnés pour assurer le bon déroulement des examens connaissent des délais de défraiement et de rémunération de mission

qui peuvent dépasser les 2 ans. La multiplication de ces situations est directement liée à l'insuffisance des enveloppes budgétaires attribuées au niveau académique. Alors que la nécessité de mieux rémunérer les personnels enseignants est un enjeu prioritaire, les moyens ministériels nécessaires ne sont pas assurés pour garantir le remboursement dans des délais raisonnables des missions qu'ils doivent assurer. Aussi, il lui demande de garantir les moyens indispensables aux académies pour assurer les remboursements et défraiements aux enseignants.

Enseignement
Quel impact de l'enquête PISA en France ?

25231. – 17 décembre 2019. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enquête PISA (Programme international pour le suivi des acquis) réalisée en 2018 et dont les résultats sont parus récemment. Celle-ci décrit la France comme très mauvaise élève en matière d'égalité face à l'école, puisque les différences d'origine socio-économique des élèves sont corrélées à de grandes différences de niveau. Bien que les enquêtes PISA ne soient pas irréprochables méthodologiquement, leurs résultats demeurent un indicateur. Face à ces données, et compte tenu du fait que la lutte contre l'inégalité des chances figure parmi les priorités du Gouvernement, elle lui demande s'il va prendre en compte les derniers résultats de l'enquête PISA dans l'élaboration de ses futures politiques et, si oui, comment.

Enseignement maternel et primaire
Pénurie de professeurs remplaçants

25234. – 17 décembre 2019. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés de remplacement des professeurs absents dans l'enseignement du premier degré. En effet, depuis plusieurs mois dans de nombreuses écoles de Seine-et-Marne les professeurs absents ne sont pas remplacés dans des délais acceptables. Pourtant, les absences récurrentes d'un professeur ont un impact négatif sur la scolarité et sont source d'inégalités entre les élèves. L'efficacité de l'enseignement, de l'apprentissage réside dans la continuité pédagogique. Même si parfois les absences d'un professeur ne peuvent être anticipées comme un arrêt maladie courte durée, il n'en demeure pas moins nécessaire de prévoir des remplaçants lorsque l'enseignant est en formation, en congés maternité etc. Dans un contexte où le Gouvernement a souhaité le dédoublement des classes de CP en zone d'éducation prioritaire, il est important de ne pas créer un déséquilibre territorial en matière d'instruction. La contractualisation des enseignants afin de lutter contre la pénurie de professeurs semble avoir ses limites et surtout ne permet pas de fidéliser et valoriser la profession. Dès lors, il souhaiterait savoir quels sont les effectifs des enseignants titulaires, le nombre de remplaçants, le taux d'absentéisme et le taux de demi-journées non assurées en premier cycle au sein de l'académie de Créteil ainsi que leur répartition dans chaque département notamment en Seine-et-Marne, sur les deux dernières années.

Enseignement maternel et primaire
Service minimum dans les écoles rurales

25235. – 17 décembre 2019. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'impact des mouvements sociaux depuis le 5 décembre 2019 pour les écoles primaires de l'Oise. En effet, si la loi impose aux communes un service minimum d'accueil, nombre d'entre elles, de taille modeste, connaissent de grandes difficultés pour y faire face avec les moyens limités dont elles disposent. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a prises pour les aider à remplir leurs obligations.

Enseignement secondaire
Déclaration d'intention de grève des professeurs des collèges publics

25236. – 17 décembre 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la déclaration d'intention de grève des professeurs des collèges publics. Mme la députée a été alertée par des parents d'élèves collégiens de sa circonscription, qui déplorent de ne pas être informés lorsque des enseignants font grève, ni de la durée prévisionnelle de la grève et des modalités de remplacement prévus par l'établissement. Aujourd'hui, les enseignants du second degré ne sont pas obligés de se déclarer gréviste. Il n'en va que de leur volonté. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le personnel de l'éducation nationale du second degré soit obligé de déposer un préavis de grève, adressé plusieurs jours à l'avance à l'autorité compétente, comme c'est le cas dans le premier degré.

Enseignement secondaire
Latin, grec, sections européennes : pour une réhabilitation de ces enseignements

25237. – 17 décembre 2019. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes exprimées par de nombreux parents d'élèves et de membres de la communauté éducative quant au risque de disparition de fait en 2020 de l'enseignement du latin, du grec, de la langue vivante 3 et des sections européennes. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre, à cette date, de la réforme des lycées, ces disciplines sont reléguées à de simples options. Il lui rappelle qu'elles jouent un rôle important dans l'acquisition d'une culture commune et d'une construction de la citoyenneté, tant pour leur dimension linguistique que pour l'apprentissage de l'histoire des civilisations. Elles favorisent la connaissance des cultures classiques en mobilisant aussi d'autres disciplines, notamment historiques. Or, un tel dispositif optionnel mise en place, subordonné à l'utilisation et à la répartition d'une dotation mise à disposition des établissements scolaires, risquera immanquablement d'entraîner une disparité de traitement et une inégalité entre les élèves, voire la disparition de ces enseignements, rien ne garantissant qu'ils soient proposés, faute de moyens, par tous les établissements concernés. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire quant à la mise en œuvre dans les meilleures conditions de ces enseignements, latin, grec, langue vivante 3 et sections européennes.

Enseignement secondaire
Réforme du lycée

25238. – 17 décembre 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du lycée. En effet, avec la réforme du lycée, le latin, le grec, la langue vivante 3 et les sections européennes vont disparaître en 2020 dans le silence le plus total. Ainsi, ce qui était la spécialité de terminale est désormais devenu une option. Or les élèves ont droit à deux options pour le bac mais celles-ci sont à présent « financées » directement par les lycées sur leur dotation globale et il s'avère que de très nombreux établissements n'auront pas les moyens budgétaires pour maintenir la deuxième option. On a ainsi une démonstration du catastrophique « en même temps » avec M. le ministre qui dit vouloir maintenir ces options tout en sachant très bien que les lycées ne peuvent pas les financer en raison de la baisse des moyens. Les enseignants sont ulcérés du silence à ce sujet, les parents sont catastrophés et les élèves très inquiets, notamment en raison des conséquences pour leur orientation future dans l'enseignement supérieur *via* Parcoursup où de nouvelles inégalités entre les élèves vont apparaître selon qu'ils pourront avoir l'option de leur choix ou non. Une fois de plus, les élèves seront les victimes de cette politique. Cela signe à beaucoup d'endroits en France la fin des sections européennes, du grec, du latin et de la langue vivante 3. Est-il normal qu'en 2019, un élève ne puisse plus être satisfait intellectuellement à l'école, ne puisse plus avoir de l'ambition et se donner les moyens de réussir ? Il lui demande également s'il est normal de contribuer ainsi à baisser le niveau des élèves.

Enseignement secondaire
Remplacement des professeurs absents dans les collèges publics

25239. – 17 décembre 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le remplacement des professeurs absents dans les collèges publics. Selon que les absences sont inférieures ou supérieures à 15 jours, la responsabilité du remplacement relève respectivement de l'établissement ou des services académiques. Les absences de courte durée (moins de 15 jours) relèvent d'un dispositif spécifique, piloté par le chef d'établissement, qui prévoit de faire appel aux enseignants de l'établissement, rémunérés en heures supplémentaires, pour effectuer des remplacements de courte durée. Pour les absences de longue durée les remplaçants sont des titulaires sur zone de remplacement (TZR) mais aussi des contractuels CDI et CDD ce qui permet de maintenir un taux d'efficacité élevé. Dans certains territoires, malgré une absence de plusieurs semaines, les personnels de l'éducation nationale ne sont jamais remplacés. Mme la députée a été alertée par des parents d'élève sur cette situation. Plusieurs professeurs d'un collège de sa circonscription n'ont, par exemple, pas été remplacés après des semaines d'absence pour cause de maladie ou de grève. Cette situation peut être très dommageable pour la bonne scolarité des collégiens, souvent privés d'enseignements essentiels comme le français ou les langues étrangères. Elle souhaiterait savoir si des pistes de réflexion sont à l'étude par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse afin d'assurer la bonne continuité du service public avec un fonctionnement régulier. Elle lui demande si le dispositif spécifique, mis en place pour les absences de courte durée, ne devrait pas être réévalué.

Fonctionnaires et agents publics
Revalorisations des rémunérations des directeurs d'établissement scolaire

25249. – 17 décembre 2019. – **Mme Brigitte Liso** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les revalorisations de rémunérations liées à la fonction des directeurs d'établissement scolaire. Elle a récemment été interpellée par des directeurs d'établissement de sa circonscription sur la question des revalorisations de rémunérations liées à leur fonction. Comme M. le ministre le sait, les personnels de direction ont aujourd'hui une rémunération stagnante et sans réelle opportunité d'amélioration. Quand le taux de promotion à la hors classe des enseignants est fixé à 17 % sur 3 ans, le leur est fixé à seulement 8,25 % pour l'année 2019. Un taux de promotion parmi les plus faibles qui accentue l'impression de dévalorisation de ces fonctionnaires. De plus, alors que les cadres de la fonction publique ont droit à des évaluations professionnelles annuelles, les personnels de direction ont des évaluations trisannuelles. Ces évaluations sont fondamentales puisqu'elles conditionnent leurs possibles mutations et promotions. Aussi, elle lui demande de lui indiquer s'il envisage des mesures pour répondre aux inquiétudes des personnels de direction de l'éducation nationale.

Personnes handicapées
Contrôle continu du baccalauréat et élèves en situation de handicap

25282. – 17 décembre 2019. – **M. Gaël Le Bohec** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les aménagements prévus pour les élèves en situation de handicap pour les épreuves du contrôle continu du baccalauréat. Concernant la réforme du baccalauréat 2021, il est prévu, dès l'année 2019-2020, l'introduction d'une part de contrôle continu (40 %) en classe de première, que ce soit pour la filière générale ou technologique. Ce contrôle continu prend en compte les résultats du bulletin (10 %) et les résultats à trois séries d'épreuves de contrôle continu (30 %). Pour ces épreuves, les sujets seront choisis dans une banque nationale. Les copies seront anonymes et les professeurs ne corrigeront pas celles de leurs élèves. Ces principes permettent de garantir le caractère national de l'examen. L'introduction d'une part de contrôle continu dans la note globale du baccalauréat 2021 est une mesure d'équité qui permet de valoriser davantage le travail des élèves et leurs progrès tout au long de leurs deux années d'études avant le baccalauréat. Étant donné que les épreuves du contrôle continu se dérouleront au sein de chaque établissement scolaire, il souhaiterait connaître les dispositions matérielles, organisationnelles et budgétaires qui permettront d'assurer les dispositions prévues par l'article L. 112-4 du code de l'éducation « pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».

Personnes handicapées
Mise en place du plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

25286. – 17 décembre 2019. – **M. Olivier Becht** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes de la fédération ANAPEDYS concernant les interprétations divergentes voire au refus de mise en place de certains plans d'accompagnement personnalisés (PAP). En effet, il a été constaté que si certaines académies se réfèrent pour la mise en place du PAP à la circulaire du 22 janvier 2015, d'autres académies auraient rédigé leur propre circulaire, entraînant ainsi d'importantes disparités d'interprétations d'une région à l'autre. Si le constat des troubles doit être fait par le médecin de l'éducation nationale ou par le médecin qui suit l'enfant, il semble que suite à des circulaires internes, le médecin traitant a disparu du texte de référence, renvoyant ainsi l'enfant à un médecin scolaire qui n'existe pas ou peu. Des disparités existent aussi sur la liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier. La transmissions de bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève qui peuvent être transmis le cas échéant sont devenus dans certaines régions obligatoires sous la forme d'évaluation du psychologue scolaire incluant un bilan normé sous enveloppe. En outre, certaines circulaires ont établi que la mise en place d'un PAP était destiné aux élèves dont les difficultés scolaires durables résultent d'un trouble des apprentissages, méconnaissant la réalité de jeunes dys dont l'intelligence normale et parfois à haut potentiel, arrivent à compenser leurs troubles par des efforts qui les épuisent. C'est pourquoi il lui demande de de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur l'application d'une procédure nationale unique, supprimant ces disparités territoriales.

Personnes handicapées
Statut des AESH

25289. – 17 décembre 2019. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de travail très dégradées des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Ces derniers sont souvent victimes de temps incomplets subis, de non-renouvellements massifs, voire d'affectations aberrantes, et leurs salaires sont parfois versés avec des retards très importants entraînant une multiplication des démissions. Or les AESH jouent un rôle essentiel auprès des élèves qu'ils accompagnent. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation des AESH et de ce fait, l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Associations et fondations
Présence de droit des parlementaires au sein des intances du FDVA

25187. – 17 décembre 2019. – **M. Jean-Philippe Ardouin** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la présence de droit des parlementaires au sein de la commission régionale et du collège départemental du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). En effet, l'article 13 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique prévoit dorénavant qu'un parlementaire ne peut plus être désigné, en cette qualité, dans un organisme extérieur, sauf en vertu d'une disposition législative qui détermine les conditions de sa délégation. Il regrette que le Fonds pour le développement de la vie associative ne fasse pas partie des exceptions prévues par ce texte, car il estime nécessaire de pouvoir suivre les orientations locales données à ce fonds, et avoir connaissance des décisions prises pour les associations de sa circonscription qui participent du dynamisme des territoires. La présence d'un député et d'un sénateur au sein du comité consultatif national est une bonne chose mais ne saurait suffire au parfait contrôle de cet outil au plus près des citoyens. Ainsi, il demande quelles solutions peuvent être envisagées afin de permettre aux parlementaires de siéger de droit dans les instances locales du FDVA, à l'instar de la commission pour la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Par suite, afin de satisfaire aux exigences pleinement justifiées du monde associatif, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'éventuelle mise en œuvre par le ministère de mécanismes d'information à destination des parlementaires quant aux suites données aux dossiers des associations.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22719 François Jolivet.

Égalité des sexes et parité
Formation hôtellerie-restauration - Arrêté du 19 février 2018

25218. – 17 décembre 2019. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'arrêté du 19 février 2018 portant définition de la classe de mise à niveau d'hôtellerie-restauration en vue de l'admission dans les sections de techniciens supérieurs d'hôtellerie-restauration. Cet arrêté stipule en effet que les candidats à ces sections doivent avoir suivi et validé une formation du second cycle (Bac techno STHR, Bac pro « Commercialisation et services en restauration » ou Bac Pro « Cuisine »), sans quoi une année de formation dans une classe de mise à niveau est nécessaire. Ce dispositif contraint de fait les titulaires d'un brevet professionnel en apprentissage à la réalisation d'une année supplémentaire alors même que ces derniers disposent bien souvent des compétences et d'une expérience de terrain supérieures aux étudiants issus du second cycle. Ainsi, il souhaiterait savoir si une modification de l'arrêté précité était envisagée afin notamment d'exempter les apprentis titulaires d'un brevet professionnel d'une année de mise à niveau.

Enseignement supérieur
Conséquences de la réforme des diplômes du travail social

25240. – 17 décembre 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les conséquences de la réforme des diplômes du travail social. Deux décrets et six arrêtés en date du 22 août 2018 précisent les dispositions relatives au socle commun des formations du travail social et définissent l'organisation des formations en vue de l'obtention des diplômes d'État du travail social : éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, éducateur de jeunes enfants, conseiller en économie sociale et familiale, assistant de service social. Selon ces textes, les formations entamées avant le 1er septembre 2018 et la délivrance des diplômes d'État jusqu'à la session d'examen 2020 restent régies par les anciens arrêtés. Mais ils ne prévoient aucune disposition transitoire pour les étudiants en troisième année qui terminent actuellement leurs études selon les modalités antérieures. Ainsi, à compter de la dernière session d'examen, soit celle de juin 2020, le droit de disposer de cinq ans pour valider l'intégralité des domaines de compétences est retiré. Par conséquent, en juin 2020, un étudiant de troisième année qui échouerait à un domaine de compétences ne pourrait valider son diplôme et, faute de rattrapages possibles, serait contraint de repasser les concours de sélection et de recommencer sa formation au point de départ. Il est pourtant nécessaire que les étudiants actuellement en troisième année dans les formations précitées puissent valider sereinement leur formation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation et assurer la transition vers cette réforme.

Enseignement supérieur
Précarité, les étudiants en grand danger !

25241. – 17 décembre 2019. – **Mme Muriel Ressiguier** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la situation préoccupante des étudiants. Depuis plusieurs années les gouvernements se succèdent et entreprennent des réformes dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche. En 2007, il y a eu l'adoption de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités (dite Loi LRU) visant à développer la concurrence entre les universités et à ouvrir le budget des établissements aux financements privés. En 2008, c'est la mise en œuvre du plan campus, afin de rénover à hauteur de 1,3 milliard d'euros les infrastructures de l'enseignement supérieur. (Sur 46 universités qui ont déposé un dossier de demande de subvention, seuls 10 établissements ont pu bénéficier du dispositif. La Cour des comptes ayant par ailleurs alerté sur l'inachèvement du Plan campus). Plus récemment, en 2018, un portail numérique « Parcours sup » est installé à l'entrée des universités qui robotise l'orientation et l'affectation des étudiants dans les établissements d'enseignements supérieurs et qui crée la sélection. Au-delà de projets gouvernementaux « technocratiques », quelles politiques ont été mises en œuvre à ce jour afin d'améliorer le quotidien et la vie des étudiants ? La précarité grandissante et la difficulté à se projeter vers l'avenir amènent de plus en plus d'étudiants à des actes désespérés. Ainsi la tentative de suicide d'Anas, 22 ans, de Lyon, qui s'est immolé le 8 novembre 2019 devant le C.R.O.U.S de Lyon et l'étudiant Rwandais de 25 ans retrouvé mort le 27 novembre 2019 dans sa chambre étudiante à Clermont-Ferrand, dont l'enquête pour déterminer les circonstances de la mort est encore en cours, doivent grandement alerter sur la situation des conditions de vie précaires des étudiants. Ces actes sont d'autant plus emblématiques, qu'Anas avait organisé et prémédité son acte, en publiant sur les réseaux sociaux un message fort à l'attention des dirigeants pour alerter sur la situation des étudiants. Symboliquement, il a exécuté son geste devant l'instance en charge de la vie universitaire, le C.R.O.U.S, qu'il venait juste de solliciter pour une aide d'urgence qui lui a été refusée, selon sa petite amie. Les difficultés financières et le mal-être des étudiants s'amplifient. Dans son message, Anas laisse entrevoir également un malaise social et une confiance trop incertaine en l'avenir. Il s'interroge sur les efforts à faire pour « survivre » au quotidien et mener à bien ses études, sur son avenir professionnel, et sur ses droits à une assurance chômage, s'il ne devait pas trouver un emploi après ses études. Il s'inquiétait même de son futur droit à une retraite, alors que sa vie professionnelle n'a pas débuté. Or, avoir la sérénité de pouvoir se loger, se nourrir et se vêtir, sont pourtant des préalables pour étudier dans des conditions sereines et dignes, afin de mobiliser son temps et son énergie à construire un avenir. Hélas, les chiffres parlent d'eux-mêmes et sont extrêmement préoccupants : 20,8 % des étudiants vivent sous le seuil de pauvreté (selon les chiffres de l'INSEE en 2016). Sur 2,7 millions d'étudiants en France, 712 166 étudiants étaient boursiers en 2017 (selon les chiffres du ministère). Le C.R.O.U.S compte seulement 170 000 logements, créant un ratio de 1 logement pour 4 étudiants boursiers. Selon les chiffres de l'Observatoire de la vie étudiante, 46 % des étudiants travaillent pendant l'année scolaire, réduisant significativement les probabilités de réussites aux examens. 30 % ont renoncé à des soins médicaux pour des raisons financières. 86 % des étudiants sont en situation de stress, 20 % des étudiants

présentent des « signes d'une détresse psychologiques », 8 % ont déjà songé au suicide. En 2019, les bourses ont augmenté de 1,2 % alors que l'inflation est de 2,8 %. Suite à ces drames, Mme la ministre propose de faciliter l'accès aux aides d'urgence non-utilisées en 2019 à hauteur de 15 millions d'euros *via* la mise en place d'une ligne téléphonique. Aussi, Mme la députée lui demande comment elle explique que le C.R. O.U.S de Lyon, alors qu'il y a 15 millions d'euros non distribués, ait refusé l'aide d'urgence qu'Anas avait sollicité juste avant son acte de détresse. Les annonces faites sont très insuffisantes. Mme la ministre a la possibilité et la responsabilité de remédier à la précarité et aux incertitudes qui se sont instaurées. Elle lui demande ce qu'elle va mettre en œuvre concrètement et urgemment pour donner la possibilité aux futurs citoyens d'étudier dans des conditions réellement décentes afin qu'ils puissent mener à bien leurs études et retrouvent des perspectives d'avenir.

Enseignement supérieur
Projet de la Nouvelle université de Nantes

25242. – 17 décembre 2019. – **M. François de Rugy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'issue du projet de la Nouvelle université de Nantes. Ce projet œuvre pour le rapprochement entre l'université de Nantes, l'école centrale de Nantes, le centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes et l'organisme de recherche INSERM. Forte de ce regroupement inédit, la Nouvelle université de Nantes gagnerait en compétence, ainsi qu'en attractivité tant sur le plan national qu'international. Aussi, de par l'obtention du label I-Site, et grâce au programme de recherche « NextT » assorti d'importants fonds décernés par l'État pour la recherche sur la santé et l'industrie du futur, le projet de la Nouvelle université de Nantes permettrait de dynamiser et de développer un nouveau modèle d'éducation et de recherche sur le territoire. Faisant suite à deux années de co-construction, l'ensemble des acteurs concernés ont œuvré en 2019 à la préparation de mise en place du projet. Or, alors que tout semblait acquis, le lancement de la Nouvelle université de Nantes pour le 1er janvier 2020 est bloqué depuis deux mois, faute d'un accord entre les protagonistes. Il aimerait ainsi connaître la position du ministère sur ce sujet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22736 François Jolivet.

Politique extérieure
Fonds de solidarité pour le développement et Agence française de développement

25294. – 17 décembre 2019. – **M. Jean François Mbaye** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'affectation du Fonds de solidarité pour le développement (FSD) au financement de l'Agence française de développement (AFD). La création du FSD visait initialement à financer l'aide multilatérale en santé, puis celui-ci a progressivement été élargi aux problématiques liées au climat et à l'environnement. Néanmoins, pendant une courte période, les financements innovants, et plus particulièrement la taxe sur les transactions financières (TTF), ont permis de financer l'AFD, jusqu'à la suppression en 2018 - dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019 - de la part de la TFF affectée à l'Agence, soit 270 millions d'euros. Cette mesure s'inscrivait alors dans une volonté de recentrer les financements innovants sur leur mission initiale, à savoir financer l'aide multilatérale et les biens publics mondiaux. Or le projet de loi de finances pour 2020 prévoit que 185 millions d'euros - sur 738 millions - en provenance du FSD seront consacrés aux projets de l'AFD. Il souhaite donc bénéficier d'éclaircissements sur cette affectation substantielle à l'AFD, qui semble contredire la volonté de recentrer le FSD sur l'aide multilatérale, laquelle a fait l'objet d'annonces importantes de la part de l'exécutif s'agissant de la contribution française au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et au Fonds vert.

Politique extérieure
Fonds de solidarité pour le développement et PLF2020

25295. – 17 décembre 2019. – **M. Jean François Mbaye** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'emploi du Fonds de solidarité pour le développement (FSD) dans le cadre de la loi de finances

pour 2020. Créé en 2005, le FSD permet de faire transiter des financements innovants comme la taxe de solidarité sur les billets d'avion ou la taxe sur les transactions financières (TTF). Dans le cadre du budget 2020, ce fonds sera crédité de 738 millions d'euros. La création du FSD visait initialement à financer l'aide multilatérale en santé, puis celui-ci a progressivement été élargi aux problématiques liées au climat et à l'environnement. Ainsi, les annonces récentes de l'exécutif s'agissant d'une part de la hausse de la contribution française au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, et d'autre part au doublement des investissements au Fonds vert seront concrétisées par le biais du FSD. Or les dispositions du projet de loi de finances pour 2020 ne proposent pas d'augmentation du FSD, malgré les divers amendements ayant été déposés à cette fin. Dès lors, il souhaiterait l'interroger sur la manière dont le Gouvernement entend concrétiser les hausses susmentionnées en dépit de cette absence d'augmentation.

Politique extérieure
Nouvelles conditions d'accès à la nationalité indienne pour les musulmans

25296. – 17 décembre 2019. – **Mme Sophie Mette** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les nouvelles conditions d'accès à la nationalité indienne. Le 4 décembre 2019, le conseil des ministres indien a adopté un texte visant à modifier la loi sur la nationalité datant de 1955. Approuvé cinq jours plus tard par le parlement, celui-ci propose la régularisation aux personnes ayant fui le Pakistan, l'Afghanistan et le Bangladesh pour raisons religieuses, arrivées en Inde avant le 31 décembre 2014 et y résidant depuis au moins cinq ans. Les musulmans sont exclus de ce dispositif, et leur sort n'est pas abordé. Le pays que l'on qualifie de « plus grande démocratie du monde » accordera donc désormais la nationalité indienne en partie sur critères religieux. Au nom des principes d'égalité entre citoyens et de liberté de culte que partagent les états français et indien, cette décision a de quoi interpeller. Par ailleurs, compte tenu de la situation du Cachemire et de l'état actuel des relations entre l'Inde et le Pakistan, elle peut avoir des conséquences déstabilisatrices sur la condition sécuritaire de la région. Aussi, elle lui demande si, tout en respectant évidemment le principe fondamental de souveraineté des états, le Gouvernement français réagira à la dernière décision du gouvernement Modi portant sur l'octroi de la nationalité indienne.

Politique extérieure
Situation inquiétante des chrétiens d'Algérie

25298. – 17 décembre 2019. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les inquiétantes difficultés rencontrées par les protestants et plus globalement les chrétiens d'Algérie dans l'exercice de leur culte. En octobre 2019, trois églises protestantes ont été mises sous scellés dont la plus grande du pays qui accueille plus de 1 200 fidèles. En moins de deux ans, ce sont douze églises chrétiennes qui ont été fermées en Algérie. Ces derniers jours, dix-sept chrétiens ont été arrêtés sans raison apparente lors de manifestations pacifiques. Des violences policières lors des fermetures des églises ont été rapportées par plusieurs médias indépendants. Les condamnations à de lourdes amendes pour « prosélytisme » semblent également se multiplier. Plusieurs milliers de fidèles sont ainsi privés de leur liberté de culte. Ce sont les principes fondamentaux des droits de l'Homme qui sont remis en cause. En effet, l'Algérie s'est engagée devant la communauté internationale à respecter la liberté religieuse telle que décrite par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ». Dans ce contexte, il lui demande de préciser si le Gouvernement français a connaissance de cette situation et, le cas échéant, de lui présenter les initiatives envisagées pour que la liberté de religion puisse être respectée sur tout le territoire algérien.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22713 François Jolivet.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 22737 François Jolivet ; 22777 François Jolivet.

État civil

Pour une meilleure reconnaissance du droit d'état civil des pieds-noirs

25243. – 17 décembre 2019. – **M. Éric Pauget**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas particulier qui entoure les procédures d'accès aux documents d'état civil, pour la communauté des pieds-noirs français. L'accession de l'Algérie à l'indépendance, a engendré, la nationalisation algérienne des registres de l'état civil français qui sont restés sur place. Ces documents de la République sont alors devenus des registres étrangers. Que la procédure de délivrance des actes d'état civil des personnes nées en France, relève, de documents devenus algériens, qu'ils proviennent des microfilms français de ces registres ou de documents français, en réalité l'origine du papier ne doit primer sur l'origine de la nationalité. Actuellement la délivrance des copies ou extraits d'acte d'état civil de l'étranger dépend du service central d'État civil du ministère des affaires étrangères situé à Nantes. Cette spécificité administrative conduit les Français, à s'adresser au ministère des affaires étrangères, concernant les éléments d'état civil détenu par une autorité étrangère. Cette démarche, différente des Français qui s'adressent aux mairies et au ministère de l'intérieur dans l'accomplissement des formalités d'état civil, alimente ce sentiment blessant qui appelle à une réponse acceptable, que des millions de pieds-noirs attendent. En ce sens il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet évoqué visant à permettre aux Français, nés en France, d'initier leurs démarches d'état civil auprès du ministère de l'intérieur, et non plus auprès du ministère des affaires étrangères. Voici une position de forme, qui ne change pas le fond du traitement des requêtes. Elle engage plutôt, la reconnaissance de la patrie, envers ceux qui, Français nés en France, ne doivent plus être considérés comme cette part de la France qui n'existe plus.

Gendarmerie

Gendarmerie - PJGN - accès aux fichiers - navires

25252. – 17 décembre 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'identification des navires. Dans le cadre des enquêtes judiciaires, les militaires des unités nautiques et fluviales de la gendarmerie ont accès aux diverses bases de données aux fins d'identifications de véhicules terrestres notamment. L'identification d'un navire (plaisance et professionnel) se fait par le biais du fichier ASTERIE. A ce jour l'enquêteur doit prendre contact avec le plateau d'investigation véhicule (PIV) basé au Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN) à Pontoise pour connaître ces renseignements. Elle l'interroge donc sur la possibilité qu'un identifiant et un mot de passe individuels soient attribués aux militaires affectés en unités nautiques ou fluviales, ce qui leur permettrait de travailler en autonomie et avec diligence.

Immigration

Décret n° 2018-1359 relatif aux conditions matérielles d'accueil

25253. – 17 décembre 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, adoptée définitivement par le Parlement en septembre 2018. Le décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018 relatif aux conditions matérielles d'accueil (CMA) prévoyait que les CMA ne seraient plus automatiquement allouées aux demandeurs d'asile. Le texte stipulait que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pouvait refuser ou retirer automatiquement les conditions matérielles d'accueil notamment aux personnes dites « dublinées » en situation de « fuite » ou à celles qui n'ont pas respecté l'orientation vers un hébergement ou une région de résidence. Le Conseil d'État a annulé ces dispositions pour « non-conformité au droit européen ». Les demandeurs d'asile privés du bénéfice du CMA vont pouvoir demander le rétablissement de ce bénéfice, mais il appartiendra à l'OFII de statuer sur une telle demande. Les dispositions de la loi avaient pour objectif d'éviter des procédures lourdes à l'OFII, or le Conseil d'État oblige l'administration à revenir à du contradictoire, avec des courriers papier et

accusés de réception pour garder la trace des échanges devant les tribunaux administratifs. Les mesures du décret nº 2018-1359 sont donc aujourd'hui obsolètes. Elle souhaiterait connaître sa position au sujet de ce conflit de normes qui compliquent le travail des administrations et qui insécurisent les décisions qui sont prises.

Ordre public

Actes de violences « antifas »

25275. – 17 décembre 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'agressions commises par des « antifas ». L'extrême gauche exerce une violence systématique contre ceux qui ne pensent pas comme eux. Le jeudi 22 septembre 2018, dans le centre d'Angers, le Réseau angevin antifasciste a donné rendez-vous à ses membres pour protester contre l'existence dans la ville d'un bar associatif, l'Alvarium. Des casseurs ont brisé plusieurs vitrines d'agences bancaires et ont attaqué des policiers en leur jetant des projectiles. Le 17 octobre 2019 marque encore une étape dans la violence étudiante. Une dizaine de militants de la Cocarde étudiante (syndicat étudiant souverainiste), aux abords de la faculté de Nanterre, ont subi une attaque aussi violente que lâche de la part d'une centaine « d'antifas » armés. La scène a choqué énormément de personnes sur Twitter. La conférence que la philosophe Sylviane Agacinski devait tenir le jeudi 24 octobre 2019 à l'Université Bordeaux Montaigne (UBM) a, quant à elle, été annulée à la suite de troubles provenant de ces groupes « antifas ». Jeudi 27 novembre 2019, ce sont des participants à la soirée de lancement de *L'Étudiant libre* qui en ont été les victimes à Rennes. Des projectiles ont été lancés et un étudiant a été brûlé à l'œil par de l'ammoniaque. Il aurait pu perdre la vue. Ce fait n'en est qu'un parmi d'autres. Lundi 9 décembre 2019, lors d'une assemblée générale étudiante organisée à l'IEP de Rennes, des activistes d'extrême gauche ont agressé des membres du mouvement Action Française. Ces derniers ont dû quitter la salle et se sont fait agresser dans le foyer étudiant où ils s'étaient réfugiés pour éviter le lynchage. Résultat : une personne tabassée à même le sol, des jets de chaises, des agressions, etc. Un véritable déferlement de violences. La liste de ces violences est malheureusement très longue. Ce type d'agressions, de troubles, de menaces est de plus en plus récurrent. Aucun plan d'action n'a été annoncé pour remédier à cela. La liberté d'opinion est menacée. Va-t-on laisser ce groupuscule extrémiste faire sa loi sans être inquiété ? Elle lui demande quels moyens concrets et efficaces il compte mettre en œuvre pour que cette violence cesse.

Papiers d'identité

Renouvellement de la carte d'identité

25279. – 17 décembre 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le renouvellement de la carte nationale d'identité avant sa date d'expiration et ses modalités. Depuis 2014, la carte d'identité est désormais valable pendant 15 ans. Certaines administrations ont refusé de renouveler des cartes de plus de 10 ans n'ayant pas encore atteint 15 ans. Dès lors, la date d'expiration indiquée sur le dos de la carte est dépassée et contraint leurs bénéficiaires à ne pas voyager à l'étranger (les pays ne reconnaissant pas cette extension de validité). Depuis le 30 novembre 2017, le ministre de l'intérieur a invité les préfectures à accepter de renouveler ces titres dès lors que le demandeur ne dispose pas d'un passeport en cours de validité et qu'il justifie d'un voyage à l'étranger. Cependant, si le passeport est valable mais se trouve « immobilisé » dans un service de visas à l'étranger, l'administré se trouve dans l'impossibilité de renouveler sa carte d'identité et par conséquent de voyager à l'étranger. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour favoriser la libre circulation des Français à l'étranger.

Politique extérieure

Actes anti-chrétiens

25293. – 17 décembre 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les centaines d'actes anti-chrétiens recensés chaque année qui défigurent les lieux de culte catholiques, souvent dans l'indifférence la plus totale. En France, en 2018, le service central du renseignement territorial (SCRT), un organisme du ministère de l'intérieur, a recensé, dans son rapport annuel sur « la lutte contre le racisme sous toutes ses formes », 1 063 actes anti-chrétiens dont 997 actions et 66 menaces. La même année, la communauté juive a subi 541 faits, dont 358 menaces et la communauté musulmane, 100 faits, dont 55 menaces. Concrètement, c'est en moyenne deux églises qui sont vandalisées par jour. Par ailleurs, l'augmentation des profanations contre les lieux de cultes et sépultures depuis 2008 est extrêmement inquiétante. Pour les églises et cimetières chrétiens, le nombre de sacrilèges a triplé en dix ans, passant de 275 en 2008 à 881 en 2018. La Conférence des évêques de

France (CEF) a hiérarchisé et analysé les différents « actes anti-chrétiens » qui ont été perpétrés en 2018 : 4 % d'incendie ; 10 % d'atteinte à la présence réelle ; 12 % de tags ; 27 % de vols ; 47 % de dégradation. En 2019, le constat est tout aussi accablant. Dès le mois de janvier, 66 profanations ont été recensées. En avril 2019, c'est la même chose : 200 tombes vandalisées en Seine-et-Marne, une église en Vendée profanée, une statue de la Sainte vierge décapitée et un portail d'église dans le Tarn fracturé, accompagné du vol de plusieurs objets religieux. Au mois de juillet 2019, à Sées dans l'Orne, un homme a été interpellé, bidons d'essence à la main, qui s'apprêtait à mettre le feu à la cathédrale ; deux incendies volontaires ont été allumés dans l'église de Bourg-Achard et ont détruit une partie de l'autel et l'orgue. En février 2019, encore une fois dans le Tarn, cinq églises ont été profanées et leur mobilier dégradé. Et puis évidemment, on ne peut oublier l'incendie de l'église Saint-Sulpice à Paris en mars 2019. Des exemples comme ceux-là, il y en a des centaines. Et c'est sans parler des attaques personnelles et insultes en tous genres contre les chrétiens. Le climat anti-chrétien est palpable. Climat qui, d'ailleurs, a même su entacher cet instant de communion nationale lors de l'incendie de Notre-Dame de Paris, où l'on pouvait lire sur les réseaux sociaux des messages injurieux et haineux quand ce n'était pas des émoticônes figurant un personnage en train de rire… Le christianisme est pourtant l'un des piliers de l'histoire française dont les principes imprègnent, encore aujourd'hui, la société. Les attaques contre les lieux de cultes catholiques ou contre les catholiques eux-mêmes sont dès lors une attaque contre l'identité nationale. Cela n'est ni tolérable ni acceptable. Elle lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour lutter contre l'antichristianisme et prévenir de façon efficace les actes antichrétiens.

Sécurité des biens et des personnes
Statistiques ensemble des cambriolages

25329. – 17 décembre 2019. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les statistiques des cambriolages. Les statistiques officielles ne concernent que les cambriolages de résidence principale. Elle souhaite donc connaître les chiffres par département (et leur évolution sur les 5 dernières années) de l'ensemble des cambriolages, y compris ceux concernant les résidences secondaires, les locaux d'entreprises, les exploitations agricoles et les commerces.

Sécurité des biens et des personnes
Statut des sapeurs-pompiers volontaires

25330. – 17 décembre 2019. – **M. Daniel Fasquelle** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le risque lié à la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail qui menacerait l'activité de sapeur-pompier volontaire (SPV), si elle devait leur être appliquée. Les SPV sont avant tout des citoyens librement engagés et ne doivent pas être considérés comme des travailleurs. Le modèle français de secours d'urgence repose sur l'engagement altruiste et généreux des sapeurs-pompiers volontaires qui représentent 79 % des sapeurs-pompiers de France et 67 % du temps d'intervention. Par ailleurs, 81 % des centres de secours ont un effectif exclusivement composé de SPV. Dans ce contexte, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour préserver ce modèle qui a fait ses preuves et, partant, le statut juridique, fiscal et social des SPV.

Sécurité routière
Chiffres de la sécurité routière en Isère

25331. – 17 décembre 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le bilan sécurité routière dans le département de l'Isère. Depuis le début de l'année, 71 personnes sont décédées sur les routes du département, soit une hausse de + 36,5 % par rapport à la même période en 2018. Ce bilan provisoire des accidents de la route continue à être extrêmement préoccupant et le préfet appelle régulièrement tous les usagers de la route à davantage de vigilance et au respect du code de la route. Les sanctions de rétentions administratives des permis les plus sévères seront appliquées en cas d'infraction. Les opérations de contrôles déjà renforcées, continuent d'être priorisées par les services de l'État. Mais malgré la mise en place d'une politique de tolérance zéro, les chiffres sont alarmants et plus élevés que sur le territoire national. Elle lui demande comment le Gouvernement compte prendre en compte ces résultats inquiétants afin d'y remédier.

Sécurité routière
Conduite de matériel agricole

25332. – 17 décembre 2019. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les différentes modifications intervenues au code la route concernant les conditions de conduite des engins agricoles. Ainsi, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, par son article 27, a modifié l'avant dernier alinéa de l'article L. 221-2 du code de la route en introduisant la disposition permettant à tous les titulaires du permis B de conduire l'ensemble des matériels agricoles quels que soient leurs PTAC ou leurs configurations. Par la suite, le décret n° 2016-448 du 13 avril 2016 modifie le code de la route permettant la réception et la commercialisation en France de tracteurs agricoles et machines tractées dont la vitesse maximale par construction excède 40 km/h, conformément aux prescriptions du règlement européen. Pour autant, le code de la route n'a pas évolué sur la vitesse maximale fixée pour ces véhicules agricoles : 40km/h, voire 25km/h, si la remorque ou l'outil tracté est homologué à 25 km/h. Les professionnels du secteur agricole s'accordent sur la nécessité de maintenir ces vitesses maximales, quel que soit le matériel. Toutefois, ils alertent sur les nouvelles obligations pour les conducteurs : obligation de détention d'un permis B si le matériel est homologué 40km/h et permis CE si celui-ci est homologué plus de 40km/h. Alors même que le code de la route ne lui permet pas d'excéder ces 40 km/h ! Au-delà du problème pratique, les professionnels du machinisme agricole s'inquiètent des conditions financières induites estimées à 120 000 euros dans un contexte économique particulièrement difficile. Aussi, elle demande si une modification du 3e alinéa de l'article L. 221-2 du code de la route est envisagée pour permettre aux titulaires de permis B la conduite de tous les véhicules et engins agricoles ou forestiers sans vitesse limite d'homologation.

Sécurité routière
Permis de conduire tracteurs homologués plus de 40 km/heure machinisme agricole

25333. – 17 décembre 2019. – **M. Patrice Perrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles de conduite des matériels agricoles. L'article 27 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L. 221-2 du code de la route et permet aux personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B, prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, de conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. L'entrée en vigueur au 1er janvier 2018 de l'homologation européenne T1b, issue du règlement européen 167/2013 dit *Mother regulation*, permet aux tractoristes de commercialiser sur le marché français des tracteurs roulant à 50 km/h, voire 65 km/h, pour certains modèles. Or pour conduire ses véhicules, sans toutefois dépasser la limite maximale autorisée par le code de la route définie en son article R. 413-12-1, il apparaît, selon de récents échanges entre les représentants du secteur du machinisme agricole et les services du ministère de l'intérieur, que le conducteur doit être titulaire d'un permis CE. Cette analyse, si elle était confirmée, ne serait pas sans conséquence sur les sociétés concessionnaires de matériels agricoles dont les collaborateurs techniciens et commerciaux, qui déplacent les engins agricoles, effectuent des démonstrations ou des livraisons, ne sont pas titulaires du permis CE. Considérant ces évolutions, les professionnels du secteur, conscients toutefois des enjeux de sécurité routière, ne sollicitent pas un relèvement de la vitesse autorisée, telle qu'elle peut avoir été décidée dans d'autres pays, mais une autorisation de conduite de ces véhicules, dès lors que le conducteur est titulaire du permis B et se conforme, en responsabilité au code de la route. Il lui demande de bien vouloir considérer les arguments développés par les professionnels de la réparation et de la distribution du machinisme agricole quant à l'impact économique de l'exigence liée à la possession d'un permis CE, qui a été chiffrée par leurs organisations professionnelles et de lui indiquer si les modalités d'une dérogation à celle-ci, strictement encadrée ou d'un accompagnement des entreprises concernées, pourraient être envisagées.

Sécurité routière
Permis poids lourd et matériels agricoles pouvant rouler à plus de 40 km/h

25334. – 17 décembre 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation réglementaire de disposer du permis poids lourd pour la conduite des matériels agricoles pouvant rouler à plus de 40 km/h. Depuis le 1er janvier 2017, la nouvelle homologation européenne autorise le déplafonnement de la limite de vitesse de 40km/h pour les véhicules agricoles. Cette vitesse plus élevée implique

nécessairement une exigence technique renforcée en termes de sécurité à l'égard des constructeurs. Cependant, le code la route n'a pas encore pris en compte cette évolution. Aujourd'hui, il autorise, par dérogation, la conduite d'un tracteur avec un permis B, sous les conditions de la limite de la vitesse de celui-ci à 40 km/h. Conduire un engin pouvant dépasser cette limite nécessite alors la détention d'un permis poids lourd. Or l'internationalisation du marché des engins agricoles induit, de fait, une harmonisation des modèles proposés par les constructeurs, français et étrangers, avec des caractéristiques techniques leur permettant de dépasser les 40 km/h. S'il ne semble pas pertinent de réformer la limite de circulation à 40 km/h dans le code de la route, équilibre entre sécurité et efficacité, l'obligation de disposer d'un permis poids lourd pour manœuvrer des engins pouvant dépasser la limite précitée peut avoir des conséquences perverse. Il devient en effet extrêmement complexe et onéreux pour les industriels produisant de tels engins et pour les garages les réparant de disposer d'un personnel équipé d'un permis poids lourd, dans la mesure où ils respecteraient les limites de vitesse autorisées dans leurs utilisations limitées des engins. Il n'est par exemple pas exigé de permis spécial pour les voitures de sport, qui ont pourtant la capacité technique de dépasser largement la limite maximale de 130 km/h sur autoroute. Elle demande ainsi au Gouvernement de bien vouloir préciser ses intentions afin de répondre à la complexité née de la mise en œuvre de la réglementation européenne en la matière.

Sécurité routière

Visite médicale obligatoire après certains problèmes de santé

25336. – 17 décembre 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la visite médicale obligatoire avant la reprise de la conduite d'un véhicule à la suite de certains problèmes de santé. En effet, il existe une liste de situations médicales (épilepsie, AVC, troubles de la vision, diabète, etc.) nécessitant une visite médicale chez un médecin agréé par la préfecture du département dans lequel réside la personne ayant rencontré un problème de santé. Cette visite doit être obligatoirement réalisée avant la reprise de la conduite d'un véhicule afin d'évaluer les capacités physiques à conduire mais aussi les aptitudes cognitives et sensorielles du conducteur. Or nombreuses sont les personnes n'étant pas informées de l'obligation de cette démarche. Cependant, il apparaît que, selon le droit français, en omettant de se présenter à un contrôle médical imposé par son état de santé, jugé incompatible avec le maintien du droit de conduire, le conducteur s'expose à une peine de deux ans d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 4 500 euros. Par ailleurs, en cas d'accident en lien avec un trouble considéré comme incompatible avec le fait de conduire, le conducteur en tort ne sera pas pris en charge par son assurance, même s'il avait souscrit à une assurance « tous risques ». Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette question et quelles sont les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'informer les intéressés sur l'obligation d'un contrôle médical concernant certains problèmes médicaux, et relatif à la reprise de la conduite d'un véhicule.

Sports

Dispositif CRS-MNS dans le golfe de Saint-Tropez

25339. – 17 décembre 2019. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la programmation des effectifs de CRS maîtres-nageurs sauveteurs (CRS-MNS) dans le Var pour la saison estivale 2020. En effet, si les missions de surveillance des plages et de secours aux personnes sont principalement dévolues à des sauveteurs civils tels que les sauveteurs en mer de la SNSM ou des agents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les CRS-MNS participent également depuis plus de 60 ans à l'exercice de ces missions. Leur présence est particulièrement pertinente dans les zones à forte attractivité touristique, non pas pour assurer les missions de sauvetage en mer, mais bien pour garantir la sécurité de nos concitoyens sur les plages du littoral. Tel est le cas dans le Var, et en particulier dans le golfe de Saint-Tropez, où la population moyenne peut être multipliée par dix en période estivale. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la nature du dispositif CRS-MNS qui pourra être reconduit à l'été 2020 dans le golfe de Saint-Tropez, alors qu'il déclarait encore le 12 novembre 2019 que la France restait en état d'alerte maximal en termes de sécurité intérieure.

INTÉRIEUR (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Papiers d'identité
Modalités nouvelles cartes d'identité

25278. – 17 décembre 2019. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** sur la délivrance des nouvelles cartes d'identité. En août 2021, une nouvelle carte d'identité sera délivrée, au format pratique d'une carte bancaire. La France ne fait que s'aligner sur un règlement européen du 20 juin 2019, portant sur « la sécurité des cartes d'identité délivrées aux citoyens de l'Union européenne », que certains pays, comme l'Allemagne ou l'Espagne, ont déjà mis en œuvre. Le but est d'aboutir à une harmonisation dans toute l'UE, et le député y est favorable. La nouvelle carte qui comprendra aussi les empreintes digitales comportera davantage d'informations personnelles, permettant de réaliser plus facilement une série de démarches en ligne, notamment administratives. Il lui demande s'il est possible de préciser l'état d'avancement des travaux et le calendrier à venir. Si cette nouvelle génération de cartes offre une meilleure protection contre l'usurpation d'identité, il lui demande s'il ne faut pas craindre de nouveaux risques en cas de perte ou de vol.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 22689 François Cornut-Gentille ; 22726 François Jolivet.

Crimes, délits et contraventions
« Agribashing »

25206. – 17 décembre 2019. – **M. Pascal Lavergne** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les trop nombreux actes de malveillance commis à l'encontre des éleveurs et du monde rural. Des incendies, supposés criminels, de bâtiments agricoles se sont déclarés dans la nuit du samedi 23 novembre 2019 dans deux villages de la Drôme. L'un des sites abritait des bovins qui ont péri. De trop nombreux actes de malveillance sont commis à l'encontre des éleveurs : incendies dans les fermes des agriculteurs, attaques des artisans bouchers et charcutiers des villages, « missions commando » pour empêcher le bon déroulement des chasses et autres activités rurales traditionnelles. Cela s'ajoute, en plus, à la condamnation d'agriculteurs à cause de l'odeur de leurs vaches dans le Cantal, de porcs dans le Nord, condamnation de retraités parce que dans leur mare chantaient des grenouilles en Dordogne, condamnation d'un propriétaire de coq car il chantait trop fort et trop tôt. La ruralité a ses sons et ses odeurs. Ils doivent être protégés. Aussi, il lui demande quel arsenal juridique existe pour protéger les éleveurs, les agriculteurs, bref le monde rural en général. Il l'interroge également sur le fait de le compléter, compte tenu du trop grand nombre d'actes violents et malveillants à l'encontre du monde rural.

Crimes, délits et contraventions
Justice - code procédure pénale - requalification - amende forfaitaire

25207. – 17 décembre 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la possibilité d'une éventuelle requalification des infractions maritimes, relevant de la 5e partie du code des transports, qui pourrait être pertinente. Ces infractions sont actuellement des contraventions de 5ème classe ou des délits pour une très grande majorité, mais au regard de certains codes, la qualification de 5e classe peut paraître sévère. A l'instar de ce qui a été réalisé pour le code fluvial, il pourrait être intéressant de requalifier certaines contraventions maritimes, actuellement de 5e classe, en contraventions de 1ère à 4e classe. Une telle requalification permettrait de relever ces infractions directement par la procédure de l'amende forfaitaire, en modifiant l'article R. 48-1 du code de procédure pénale. Actuellement, toutes ces procédures font l'objet d'un procès-verbal. Une telle modification permettrait donc d'envisager une adaptation de la procédure, ce qui en simplifierait le traitement qui deviendrait automatisé. Elle l'interroge sur ses intentions à ce sujet.

Crimes, délits et contraventions

Justice - pilotage de navire - usage d'alcool - incrimination

25208. – 17 décembre 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'opportunité de créer une incrimination en relation avec le pilotage d'un navire de plaisance sous l'empire d'un état alcoolique. A ce jour, étonnamment, aucune infraction ne peut être relevée en mer pour ces faits à l'encontre d'un plaisancier, tandis que tous les professionnels de la mer sont concernés. Elle l'interroge sur ses intentions à ce sujet.

Femmes

Lutte contre les violences conjugales et perception des signaux faibles

25245. – 17 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lutte contre les violences conjugales menée par le Gouvernement. Cette lutte rassemble tous les élus de la République. Après le Grenelle contre les violences conjugales qui s'est clôturé avec succès le 25 novembre 2019, on doit poursuivre le travail et combler les lacunes de la chaîne judiciaire qui ont été observées. De nombreuses mesures devraient être mises en œuvre par le Parlement dans les semaines qui viennent. Cependant, le rôle des procureurs de la République semble devoir être renforcé. Très souvent, voir pratiquement tout le temps, les femmes tuées par les coups de leurs conjoints ont alerté les forces de l'ordre (plainte, main courante…). Leur message n'a pas toujours été pris en compte. Le rôle des procureurs de la République est essentiel pour prolonger une enquête là où les enquêteurs, faute de temps, faute de moyens, ne la prolongeront pas. Leur rôle est essentiel pour comprendre les signaux faibles. Et poursuivre celui qui par son comportement discret est pourtant déjà un compagnon violent. Elle lui demande dans quelle mesure elle pourrait mettre en place un dispositif, humain et informatique, qui permettrait au procureur de la République d'être systématiquement informés du premier cri d'une femme en danger.

Fonctionnaires et agents publics

Mutation du personnel du service d'insertion et de probation

25248. – 17 décembre 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les orientations envisagées dans le cadre des demandes de mutation du personnel du service d'insertion et de probation (SPIP). Les critères objectifs, tels que celui de l'ancienneté, de la situation familiale et sanitaire des agents, permettant d'apprécier les demandes de mutation ne seront plus appliqués. La suppression de ces critères aura de lourdes conséquences pour les personnes concernées. Les SPIP sont des fonctionnaires qui ont acceptés de se soumettre à un principe de mobilité géographique en fonction de critères précis et déterminés. Si les règles sont supprimées, cela constituerait une lourde injustice mais également une rupture d'égalité avec tous les autres fonctionnaires pour qui ces règles perdurent. Ainsi, il aimerait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement afin d'assurer le traitement objectifs des demandes des mobilités des SPIP.

Justice

Nomination des experts auprès des tribunaux

25266. – 17 décembre 2019. – **M. Pierre Dharréville** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les experts nommés auprès des tribunaux. M. le député souhaite connaître la politique du Gouvernement concernant les experts nommés auprès des tribunaux. En effet, ayant cru constater que sont désormais systématiquement écartés les psychiatres et psychologues se référant à la psychanalyse, il s'interroge sur les raisons de cette tendance qui semble s'appliquer avec constance et uniformité. Il souhaite connaître la réaction de Mme la ministre devant la tribune récemment publiée et intitulée « justice sans psychanalyse », qui appelle explicitement à pratiquer leur exclusion. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement pense que les praticiens se référant à la psychanalyse sont de ce fait disqualifiés pour contribuer à éclairer les choix de la justice.

Justice

Professionnalisation des interprètes-traducteurs

25267. – 17 décembre 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire de nouveau l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les interprètes-traducteurs intervenant au cours de la procédure pénale. Le 1er janvier 2019, en réponse à une question écrite du 24 avril 2018 relative à la professionnalisation des interprètes-

traducteurs, il était précisé que la direction des services judiciaires travaillait à la création d'une base de données nationale d'experts, comprenant notamment les interprètes-traducteurs, afin de faciliter les recherches de prestataires par les juridictions et de professionnaliser l'activité de ces auxiliaires de la justice. Or de récents articles de presse semblent indiquer que la situation n'évolue pas favorablement et que, bien souvent, les interprètes sont choisis au hasard sur leur seule connaissance supposée de la langue parlée par le justiciable, faute de disposer d'experts inscrits sur la liste dressée par chaque cour d'appel ou, à défaut, sur la liste des interprètes traducteurs prévue par l'article R. 111-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Une telle situation fragilise les procédures et ne permet pas d'assurer pleinement le respect des droits de la défense. Elle lui demande par conséquent de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à une telle situation.

NUMÉRIQUE

Outre-mer

Les inégalités liées à la généralisation de la dématrialisation en outre-mer

25277. – 17 décembre 2019. – **M. Jean-Philippe Nilor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur les conséquences de la généralisation de la dématérialisation. M. le député a souvent attiré l'attention sur les problèmes persistants qui rythment la vie des populations, aux Antilles-Guyane. Ici même, il se fait le porte-voix des populations de ces territoires qui sont souvent victimes des nombreuses dispositions inappropriées prises à leur égard, en dépit de ses observations dûment justifiées. Ainsi, à travers un amendement visant à corriger des situations d'injustices fiscale et sociale qui touchent certains acteurs locaux, il a défendu, en leur faveur, une demande de dérogation au versement des cotisations et contributions sociales par voie dématérialisée. Arguant de leurs difficultés réelles et indiscutables, il a souligné le risque accru d'inégalités qui résulterait de l'application de cette mesure. Hélas ! Une forme d'autisme a prévalu et a occasionné le rejet d'une proposition légitime de justice, pour ces territoires, déjà très discriminés. C'est regrettable. Fidèle à son engagement et conscient du bien-fondé des attentes de ses citoyens, il adresse de nouveau une mise en garde quant aux conséquences de ce choix délibéré qui ignore les difficultés exacerbées, subies par ces populations. Il s'insurge contre certaines mesures iniques qui, en méprisant les particularités propres aux territoires dits « d'outre-mer », y génèrent - de manière constante - des situations d'injustice. En cela, il s'appuie sur le rapport du Défenseur des droits du 21 novembre 2019 qui met en lumière des inégalités graves et récurrentes entre l'Hexagone et les Antilles-Guyane ; notamment un coût de l'internet élevé, de l'ordre de 40 % de plus, dans ces régions. Ainsi, ce rapport souligne les conséquences négatives de la généralisation de la procédure de dématérialisation dans ces territoires et, parallèlement, renforce la légitimité de l'amendement qu'il a proposé. Il se doit donc de relayer ces observations. Car elles posent clairement la question des droits et des responsabilités vis-à-vis des populations antillo-guyanaises qui réclament justice et considération. Soutenir le refus d'accéder à leurs attentes, c'est faire la preuve qu'ils ne sont considérés que comme des citoyens de seconde zone. Considérant la crédibilité du Défenseur des droits, un important levier dans ses dispositifs institutionnels, il lui demande s'il n'est pas opportun de reconnaître la pertinence de ses propositions pour enfin respecter les habitants de ces territoires.

Télécommunications

Conséquences du déploiement du réseau 5G dans les territoires ruraux

25343. – 17 décembre 2019. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur les conséquences des mesures de déploiement du réseau de cinquième génération (5G) sur le territoire national et plus particulièrement dans les zones rurales. Le Gouvernement a en effet annoncé le déploiement de la 5G sur tout le territoire à partir de 2020, nécessitant la construction de 5 000 nouvelles antennes de téléphonie et la multiplication des ondes radiofréquences. Afin de trouver des ondes disponibles, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a demandé aux opérateurs de nettoyer les bandes passantes au détriment de certaines lignes qui ne sont pas forcément rentables car elles comptent peu d'utilisateurs. Des fréquences hertziennes sont donc réquisitionnées pour mettre en place les réseaux 4G et 5G. C'est ainsi qu'une station de ski vosgienne s'est vu couper sa ligne téléphonique analogique pendant plus d'un mois. Cette opération devait valider le passage au numérique dans un secteur très mal desservi, alors même que la fibre dont le déploiement est en cours dans le secteur n'est pas encore opérationnelle. En conséquence, des personnes isolées situées en territoire rural se retrouvent alors sans réseau. Il est à noter que de

telles coupures permettent de faire arriver la 5G aux personnes de centres-bourgs mais non aux personnes en zones blanches et grises qui, elles, n'en bénéficieront pas et perdent tout de même leur connexion. Cette situation soulève de réels problèmes d'inégalités territoriales et aggrave la fracture existante entre les zones bien desservies en réseaux de télécommunications et les autres qui perdent leur attractivité, leur accès aux services publics et se voient de surcroît couper complètement leurs moyens de connexion. Il l'alerte donc sur cette problématique, lui demande de redoubler de vigilance pour que cette situation ne se reproduise plus et de tout mettre en œuvre afin de préserver la cohésion des territoires en matière de télécommunications.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 21575 Denis Masséglia ; 22716 François Jolivet.

Assurance maladie maternité
Transports bariatriques

25192. – 17 décembre 2019. – **M. Jean-Noël Barrot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des personnes handicapées souffrant de surpoids, et dont les soins impliquent l'utilisation de transports spécialisés dits « transports bariatriques ». À ce jour, ces transports et les surcoûts correspondants ne sont pas pris en charge, ni par les différents régimes d'assurance maladie, ni par les Agences régionales de santé, ni par aucun autre organisme concerné. En outre, le remboursement ne s'effectue que sur la base qualificative d'un transport habituel et persiste un reste à charge entièrement soutenu par les patients. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de prise en charge des « transports bariatriques ».

Personnes handicapées
Attribution de l'AAH

25281. – 17 décembre 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le rapport de la Cour des comptes, en date du 25 novembre 2019, relatif à l'allocation aux adultes handicapés (AAH). La cour estime que ce minimum social, dont le nombre de bénéficiaires connait une augmentation continue, se caractérise par de fortes disparités territoriales. Les critères d'attribution laisseraient, en effet, une marge d'appréciation significative, engendrant des pratiques diverses selon les départements. À cela s'ajouterait un traitement en masse des dossiers avec des délais resserrés, ne permettant pas un examen minutieux ni une vérification suffisante des informations fournies, notamment pour l'attribution de l'AAH-2 (invalidité entre 50 % et 80 %). La Cour des comptes formule 9 recommandations, parmi lesquelles « instaurer un entretien d'évaluation de l'employabilité, préalablement à l'attribution de l'AAH-2 », « instituer *a minima* une contre-visite médicale obligatoire avant toute première attribution de l'AAH », « mettre en place des mécanismes de contrôle de l'attribution à bon droit, en systématisant le contrôle interne au sein des MDPH et en créant une mission nationale de contrôle, compétente sur le plan médical ». Il lui demande par conséquent de bien vouloir préciser les suites que son ministère entend donner à ce rapport et aux préconisations de la Cour des comptes.

Personnes handicapées
Dyspraxie visuo-spatiale

25284. – 17 décembre 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, au sujet de la situation des enfants atteints de dyspraxie visuo-spatiale. Ces derniers combinent trois principaux troubles : un trouble du geste, un trouble des yeux et un trouble de l'organisation spatiale. Ces troubles nuisent à l'apprentissage scolaire en ce qui concerne l'écriture, la lecture, les mathématiques, mais aussi la géographie et l'histoire dès lors que ces dernières matières impliquent des schémas ou des cartes. Ce handicap ne permet pas toujours à l'enfant de suivre un apprentissage « normal » dans de bonnes conditions car les difficultés à surmonter pour lui sont nombreuses. Les moyens mis à disposition de ces enfants ne sont pas toujours adaptés, et les enseignants ne sont pas non plus toujours formés pour les prendre en charge. Une

habitante de sa circonscription, mère d'un enfant atteint de dyspraxie visuo-spatiale a ainsi dû lutter pour se faire financer un ordinateur pour qu'il puisse avoir un enseignement dans les meilleures conditions. Malheureusement, il n'a pu complètement l'utiliser lors de sa scolarité puisque certains de ses enseignants n'étaient pas formés à cet usage, ce qui a eu des répercussions sur son apprentissage. L'éducation nationale a ainsi voulu envoyer l'élève en ULIS, ce que sa mère a refusé pour lui permettre d'être en milieu scolaire ordinaire. Il faut ajouter à cela la prise en charge des frais de déplacements hebdomadaires à Montpellier (112 km - 1h17) afin que son enfant soit suivi régulièrement par un orthoptiste spécialisé. Cependant, même certains orthoptistes n'avaient pas les formations nécessaires, et il a fallu qu'elle se rende jusqu'à Montauban (181 km - 2h42) pour avoir un diagnostic fiable. Les coûts des ergothérapeutes et des psychomotriciens ne sont pas pris en charge et la famille doit également payer. Cette situation est intenable pour la famille et ne permet pas à l'enfant de s'épanouir dans de bonnes conditions à l'école. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont prévues par le Gouvernement pour permettre aux enfants atteints de ce handicap d'obtenir des aides économiques pour leur scolarité.

Personnes handicapées
Intégration de l'AAH dans le revenu universel d'activité

25285. – 17 décembre 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les inquiétudes des personnes en situation de handicap concernant le périmètre du futur revenu universel d'activité (RUA) qui devrait absorber l'AAH. En effet, alors qu'une grande concertation est lancée au niveau national sur la création du futur RUA, les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles, s'inquiètent de voir que cette réforme prévoit de regrouper le RSA, l'APL et l'AAH. L'intégration de cette dernière allocation au RUA, qui est aujourd'hui attribuée aux personnes reconnues avec un taux d'incapacité de travailler, pourrait être conditionnée à l'exercice d'une activité et ne plus prendre en compte la spécificité du handicap. Sans remettre en cause la création du RUA dont la logique est de permettre aux bénéficiaires d'être maintenus dans l'emploi ou de favoriser leur insertion professionnelle, l'intégration de l'AAH dans ce nouveau dispositif est inadaptée aux allocataires en situation de handicap qui sont 80 % à être en incapacité de travailler. Par ailleurs, l'intégration de l'AAH dans le RUA pourrait complexifier la compréhension pour les allocataires. Cette lisibilité de l'accès à l'AAH repose en effet sur des critères médicaux et sur l'évaluation de la situation de handicap en dehors de toute notion de contrepartie, de droits et de devoirs. Cette dimension préserve la dignité de chaque personne atteinte de handicap et permet ainsi de préserver la dimension d'une société inclusive et solidaire. Il lui demande par conséquent de ne pas intégrer de l'AAH dans le périmètre du revenu universel d'activité puisque les fondements de cette aide sont en totale contradiction avec la logique de contrepartie prévue dans le futur RUA.

Personnes handicapées
Reconnaître et soutenir le développement des établissements de répit

25287. – 17 décembre 2019. – **Mme Marie-George Buffet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la reconnaissance et le manque de moyens alloués aux établissements de répit pour les personnes atteintes de handicap et leurs proches aidants. De récentes avancées ont amené à la reconnaissance du rôle d'aidant. Ce progrès social est crucial tant il permet de mieux appréhender la réalité et le quotidien de ces personnes qui assistent leur proche en situation de dépendance jour après jour. Parallèlement à cette évolution, de nouvelles structures voient le jour accueillant les aidants et leurs proches en situation de handicap dans des lieux de repos et de vacances. Sans rompre le lien, ces établissements prennent en charge les personnes en situation de handicap et développent des activités partagées avec leurs aidants ou non. Ces établissements proposent des prestations hybrides, offrant à la fois des activités de vacances mais aussi une prise en charge médico-sociale. Pour toutes ces raisons, la classification de ces structures pose problème. Ces établissements sont pourtant essentiels puisqu'ils permettent de garantir un peu de repos et de répit aux aidants en profitant d'un cadre agréable et d'activités touristiques et de loisirs avec leurs proches handicapés. Si elles ne sont pas médicalisées, elles ne sont pas non plus reconnues comme structures médico-sociales alors qu'elles ont recours aux aides à la personne. La catégorie dite « établissement d'accueil non médicalisé » (EANM) dans le répertoire FINESS est celle qui semble correspondre aux prestations proposées mais celle-ci n'est ouverte qu'aux foyers de vie. Cela a des conséquences, puisque ces établissements de répit ne peuvent bénéficier des subventions qui pourraient leur être octroyées. De plus, cela ne leur permet pas de pouvoir répondre aux appels à projet auquel ils pourraient candidater. Les financements des MDPH ne pouvant pas leur être attribués car ils accueillent du public

venant de toute la France, des financements nationaux fléchés vers ces structures apparaîtraient comme le moyen de subvenir et d'accroître le nombre de ces structures. Ainsi, elle l'interroge afin de savoir quelles solutions seront mises en œuvre pour soutenir ces établissements et permettre leur développement.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22723 François Jolivet.

RETRAITES

Retraites : régime général

Le régime autonome de la Caisse nationale des barreaux français

25324. – 17 décembre 2019. – **M. Jean Lassalle** alerte **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites** sur les graves conséquences des mesures prévues par le Gouvernement dans le cadre de la future réforme des retraites concernant le régime autonome de la CNBF (Caisse nationale des barreaux français). Alors que, après plusieurs mois d'attente des français, le Gouvernement s'apprête à présenter le projet général de cette réforme, le Conseil national des barreaux et les bâtonniers alertent le Gouvernement que les concertations avec leurs représentants ont été tardives et vaines et ils estiment que leur position n'a pas été entendue. En effet, de très nombreuses questions posées au Gouvernement et en particulier au haut-commissaires aux retraites sont restées sans réponses. Quant aux simulations faites sur les différents profils d'avocats et aux précisions sur les conséquences de la disparition de leur régime de retraite, les réponses apportées étaient contradictoires ou extrêmement approximatives. Ainsi, les avocats manifestent leur opposition à cette réforme en ce qui les concernent et ils tiennent à souligner ses effets dévastateurs sur leur régime : spoliation de leurs réserves, augmentation de leurs cotisations, baisse de leur rendement, perte de la solidarité vis-à-vis de leurs confrères aux revenus les plus faibles et surtout, perte de leur autonomie dans la gestion. En effet, alors qu'à l'époque de la création des caisses des indépendants et des professions libérales, elles se sont vues refuser l'intégration au régime universel, aujourd'hui le Gouvernement leur impose ce changement néfaste. Pourtant, ce régime autonome marche parfaitement bien, ne coûte rien au contribuable, est très solide et particulièrement solidaire vis-à-vis de régimes déficitaires, auxquels il verse en moyenne près de 90 millions d'euros par an (102 millions d'euros en 2020). De surcroît, le doublement du taux des cotisations sur l'intégralité de leurs revenus pour la moitié des avocats de France va mettre en péril un grand nombre d'entre eux. Cela va provoquer une explosion de leurs charges alors que ces avocats connaissent déjà des difficultés. Il est essentiel de rappeler l'existence et l'importance des avocats de proximité, qui défendent les plus faibles et qui sont particulièrement fragiles et exposés. Dans ce contexte d'urgence, il lui demande de revoir sa position et de reconsidérer ce projet, enfin de reprendre un dialogue et de tenir compte de la réalité de la profession d'avocat et des acquis de leur régime, afin de rétablir une justice et de restaurer une confiance en l'action de l'État.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 14390 Mme Nathalie Bassire ; 21413 Joël Aviragnet ; 22141 Jean-Carles Grelier ; 22709 Philippe Gosselin ; 22718 François Jolivet ; 22765 Jean-Carles Grelier ; 22780 Jean-Carles Grelier ; 22781 Jean-Carles Grelier.

Associations et fondations

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat - Associations à but non lucratif

25188. – 17 décembre 2019. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de l'article 7 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (PLFSS),

notamment dans sa partie concernant les associations. En effet, selon le PLFSS pour 2020, l'employeur qui souhaite verser la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « prime Macron », doit nécessairement mettre en place un accord d'intéressement. Or cette modalité limite la possibilité pour les associations employeuses de recourir à ce dispositif. En effet, la plupart de ces structures sont non lucratives et n'ont donc pas pour objectif d'engranger des bénéfices ou d'améliorer leurs résultats ou leurs performances contrairement aux entreprises ; elles ne peuvent donc pas mettre en place un accord d'intéressement, qui est un dispositif d'épargne salariale liés aux résultats ou aux performances de l'entreprise. Pour ces raisons, lors des débats parlementaires sur l'article 7 du PLFSS pour 2020, la représentante du Gouvernement a indiqué vouloir « tenir compte de la situation particulière des associations à but non lucratif. La culture de l'intéressement existe seulement dans certaines très grosses associations dont le modèle se rapproche de celui de l'entreprise. En imposant à toutes les associations la signature d'accords, nous risquons de les priver de la possibilité de donner plus de pouvoir d'achat à leurs salariés ». Toutefois, la rédaction retenue de l'article 7 exclut de cette obligation de conclusion d'accord d'intéressement pour le versement de la prime « les associations et les fondations visées par les articles 200 1° a et 238 *bis* 1° b du CGI », ce qui correspond uniquement aux associations d'utilité publique. Or lors des débats parlementaires autour de ce sujet, tant le législateur que le Gouvernement visaient les « associations à but non lucratif ». C'est pourquoi elle l'interroge quant à une extension du champ de l'article 7 du PLFSS, notamment pour atteindre les associations à but non lucratif et pas seulement les associations reconnues d'utilité publique.

Assurance complémentaire

Contrats d'assurance complémentaires dits responsables

25189. – 17 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Door** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le champ d'application des contrats d'assurance complémentaires dits responsables régis par les articles R. 871-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Ces contrats ont pour objectif principal de responsabiliser le patient sur ses dépenses de santé en l'encourageant notamment à respecter le parcours de soins coordonnés. La réglementation impose aux contrats des assureurs complémentaire santé, sous réserve de respect par l'assuré du parcours de soins coordonnés, de rembourser un panier minimum de soins et de respecter des niveaux minimum et maximum de remboursement. Or, dans le cadre des politiques de maîtrise des dépenses de santé, de nombreux produits ou prestations de santé ne sont pas ou plus remboursés par l'assurance maladie obligatoire alors même qu'ils s'inscrivent dans des parcours de soins. Aussi, il lui demande si elle encourage les assureurs à intégrer aux paniers de soins ces produits et prestations de santé non remboursables contribuant au bon usage des soins, dans le cadre de ces contrats responsables.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des ambulances bariatriques

25190. – 17 décembre 2019. – **Mme Michèle Victory** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. L'ambulance bariatrique est adaptée aux personnes atteintes d'obésité ou des personnes ayant un poids supérieur à 180 kg, qui préconise le concours de quatre ambulanciers. Ces transports sont donc bien plus onéreux que les ambulances classiques. En France, le code de la sécurité sociale dispose que l'assurance maladie prend en charge les frais de transport en ambulance pour les assurés qui sont dans l'obligation de recourir à ce transport. Cependant, les personnes qui sont dans l'obligation de recourir aux ambulances bariatriques ne sont remboursées que sur la base d'un transport classique entraînant, pour les assurés, un surcoût très important (pouvant aller jusqu'à 2 000 euros pour un aller/retour). Ce remboursement partiel prive de l'accès au soin un grand nombre de malades qui souffrent parfois de pathologies lourdes, mettant leur santé en danger tout en entraînant des situations financières très difficiles. Elle l'interroge donc sur les solutions que le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer la prise en charge des transports bariatriques, afin de permettre à tous un égal accès aux soins.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des soins effectués par des professionnels libéraux

25191. – 17 décembre 2019. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des parents d'enfants porteurs de handicaps concernant les difficultés éprouvées pour la prise en charge des soins effectués par des professionnels libéraux. En effet, la prise en charge des soins d'enfants porteurs de handicap se fait à la CAMSP et ils sont dans ce cas en totalité pris en charge par l'assurance maladie.

Pour son fonctionnement, le CAMSP est financé à 80 % par la caisse primaire d'assurance maladie et à 20 % par le conseil général par l'intermédiaire d'une dotation globale. Néanmoins, il arrive à ces centres, débordés, d'adresser les familles à des kinésithérapeutes et orthophonistes libéraux pour éviter des délais d'attente trop longs. Ces soins effectués par des professionnels libéraux ne sont pas pris en charge par certaines CPAM, ce qui impose aux parents des coûts onéreux et des difficultés financières. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur la prise en charge intégrale des frais afférents au suivi médical des enfants handicapés, y compris lorsqu'ils sont effectués par des professionnels libéraux.

Eau et assainissement

Alerte sur l'eau contaminée à la cryptosporidiose dans les Alpes-Maritimes

25216. – 17 décembre 2019. – **M. Éric Pauget** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation sanitaire particulièrement préoccupante, qui entoure la distribution d'une eau potable localement contaminée dans les Alpes-Maritimes. Depuis près de trois semaines, les réseaux d'eau potable de nombreuses communes des Alpes-Maritimes dont certaines de sa circonscription, font l'objet d'alertes répétées à la cryptosporidiose qui a déjà conduit à la contamination de 143 personnes. Les résultats des dernières analyses sanitaires de l'Agence régionale de santé ont débouché sur des communications variées de la part des services de la préfecture, suscitant l'inquiétude des populations quant à l'utilisation d'une eau, potentiellement impropre à la consommation. Par ailleurs, les récentes inondations qui ont durement frappé les territoires, conjuguées à la présence de ce parasite dans les réseaux d'eau potable, renforcent son interrogation et les craintes des administrés concernant la qualité de l'eau qui leur est distribuée. À cet effet, il souhaiterait connaître l'étendue de cette contamination et la portée des vérifications diligentées par les services de l'État afin de clarifier cette situation inquiétante pour les usagers.

Enfants

Syndrome du bébé secoué et fiabilité de la recommandation de la HAS

25225. – 17 décembre 2019. – **Mme Fadila Khattabi** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la recommandation de la Haute autorité de santé (HAS) relative au syndrome du bébé secoué (SBS). Ce texte officiel doit permettre aux professionnels de santé de diagnostiquer cette forme de traumatisme crânien dont sont victimes plusieurs centaines de bébés chaque année. Des lésions cérébrales, oculaires ou encore de la moelle épinière, constituent les séquelles qui surviennent lorsqu'un adulte, la plupart du temps exaspéré par les pleurs du nourrisson, le secoue trop violemment, un fléau contre lequel les pouvoirs publics tentent de lutter *via* la mise en place de recommandations de bonne pratique par la HAS ainsi que de poursuites judiciaires. Cependant, ces recommandations ont été récemment remises en cause par plusieurs associations de parents, clamant leur innocence et pointant certaines failles au niveau du diagnostic, un diagnostic en effet complexe, fondé essentiellement sur des expertises médicales et sur les recommandations de bonne pratique élaborées par la HAS, des recommandations qui obligent les professionnels de santé à effectuer automatiquement un signalement auprès du procureur de la République. Ce processus serait dans certains cas à l'origine d'erreurs médicales et judiciaires, plusieurs parents ayant été acquittés suite à une accusation de syndrome de bébés secoués. Aussi, compte tenu des difficultés constatées dans l'évaluation de ce diagnostic, et des drames qu'un tel diagnostic peut engendrer pour les familles, elle l'interroge sur la possibilité de saisir la HAS dans le but de réviser et d'actualiser au regard de ces dernières polémiques, la recommandation en question.

Famille

Condition de participation à l'obligation alimentaire à l'égard des parents

25244. – 17 décembre 2019. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions dans lesquelles les citoyens participent à l'obligation alimentaire à l'égard de leurs parents en vertu des articles 205 et 206 du code civil. Il lui signale le cas d'un couple marié dont l'un des membres est concerné par la mise en œuvre de l'obligation alimentaire pour un de ses ascendants. Le couple marié souscrit *ipso facto* à une déclaration de revenus commune. Les ressources prises en considération sont donc les ressources cumulées des époux. Il semble en revanche que pour des personnes ayant conclu un pacs, seules les ressources du descendant et non celles du conjoint pacsé sont retenues. En d'autres termes, il apparaît donc que l'article 206 du code civil selon lequel les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères (…) ne trouve à s'appliquer qu'aux couples mariés et non aux couples pacsés. Ce

double régime instaure, par conséquent, une inégalité devant les charges publiques au bénéfice des couples pacsés et au détriment des couples mariés. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'elle pourrait prendre pour que la législation soit adaptée afin que tous les citoyens quelle que soit leur situation soient tenus de participer à l'obligation alimentaire et ce sans autre distinction que celle de leur faculté contributive.

Fonction publique hospitalière

Agents du service sécurité en milieu hospitalier

25246. – 17 décembre 2019. – **M. Jean-Paul Lecoq** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés et les attentes des agents de sécurité en milieu hospitalier et notamment ceux du groupe hospitalier du Havre. Passionnés par leur métier, ces agents semblent être des oubliés. De leur métier, dépend pourtant la sécurité des patients, du personnel et des visiteurs. Comme dans de nombreuses professions au sein de l'hôpital, les agents de la fonction publique hospitalière dénoncent le gel des salaires en inadéquation face à une multiplication des missions et des heures. Le manque de reconnaissance de ce métier est en totale incohérence avec le rôle important que le corps médical lui confère, n'hésitant pas à solliciter régulièrement ces professionnels. Les demandes émanent des services psychiatriques, des urgences par exemple. Pour autant les agents de sécurité sont maintenus à l'écart du plan blanc ou de la prime individuelle de risque dont bénéficient des professionnels des urgences. Cette exclusion d'accès à la prime est d'autant plus incompréhensible qu'ils doivent gérer au quotidien des risques importants. Sur le groupe hospitalier du Havre, deux agents sur le terrain et un au poste de sécurité surveillent les allées et venues permanentes de milliers de personnes, y compris des malades. Ils sont malheureusement souvent victimes d'insultes, d'actes de malveillance, et ont parfois affaire à des patients en crise qui sont sous leur responsabilité. Pénalement ils sont, d'ailleurs, responsables. La liste est extrêmement longue des tâches qu'ils sont amenés à accomplir. Il l'interroge donc sur la nécessité d'une reconnaissance de leur métier, ce qui passe par des revalorisations salariales, notamment en les intégrant au dispositif de primes compte tenu de leur exercice régulier au sein des urgences. Au sein du groupe hospitalier du Havre plus particulièrement, les titulaires de SSIAP 1 souhaiteraient accéder au grade de technicien hospitalier. Tandis que les agents SSIAPS2 souhaiteraient obtenir le grade de TSH. Il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Logement : aides et prêts

Périmètre du revenu universel d'activité

25270. – 17 décembre 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le périmètre du futur revenu universel d'activité (RUA) qui devrait absorber l'aide personnalisée au logement (APL) et l'allocation logement (AL). Sans remettre en cause la création du RUA dont la logique est de permettre aux bénéficiaires d'être maintenus dans l'emploi ou de favoriser leur insertion professionnelle, l'intégration de l'APL et de l'AL dans ce nouveau dispositif est inadaptée aux allocataires. Il s'agit d'un détournement d'aides fléchées garantissant le droit au logement dont bénéficient dans les Hauts-de-France plus de 300 000 locataires du logement social. Cette mesure s'ajoute à la baisse des 5 euros, puis celle des 50 euros (moyenne RLS) d'APL par mois et s'attaque encore au pouvoir d'achat des ménages les plus modestes. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte retirer l'APL et l'AL du RUA.

Maladies

Cancers infantiles sur le secteur de Sainte-Pazanne

25271. – 17 décembre 2019. – **M. François de Rugy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'existence préoccupante de cancers infantiles dans le secteur de Sainte-Pazanne en Loire-Atlantique. En effet, le nombre de cancers pédiatriques enregistré sur la période 2015-2019 est supérieur dans les communes concernées (Sainte-Pazanne, Saint-Mars-de-Coutais, Sainte-Hilaire-de-Chaléons et Rouans) par rapport à la moyenne française. Si Santé publique France a mené depuis mars 2019 une étude épidémiologique sur cette concentration de cas de cancers infantiles afin d'identifier une cause commune, ladite enquête n'a pas trouvé d'explication conclusive. Dans ce cadre, M. le député s'étonne de l'annonce faite par l'organisme d'arrêter les investigations au 18 novembre 2019. Aussi, la non poursuite de l'étude épidémiologique préoccupe les habitants car elle ne leur permet pas de comprendre ce qui se passe au sein de leurs communes. Ainsi, il aimerait connaître la position du ministère sur ce sujet de santé publique afin de savoir si des investigations sanitaires et environnementales plus approfondies seront menées prochainement dans le cadre d'un protocole de recherche consolidé.

Maladies
Discriminations au travail des personnes diabétiques - Métiers interdits

25272. – 17 décembre 2019. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les discriminations au travail des personnes diabétiques. En France, 4 millions de personnes vivent avec un diabète comprenant d'une part, une prise en charge lourde et d'autre part, une exposition à des risques de complications graves. Outre les difficultés directement liées à la maladie, les diabétiques se voient refuser l'accès à des métiers règlementés : police, marine, sécurité civile, aviation civile, armée, SNCF - alors que les pays voisins européens, entre autres, ont fait évoluer leur législation en la matière. Il faut le rappeler, la science évolue, accompagnée par l'innovation dans la technologie. La prise en charge et les traitements s'améliorent et se développent, entraînant ces publics à pouvoir envisager une transmutation professionnelle dans des métiers interdits dans la société française jusqu'alors. Ne doit-on pas favoriser l'égalité des chances à toutes et à tous et pour toutes et tous ? Cette discrimination est source d'exclusion pour les 1,3 million de travailleurs diabétiques en France. L'accès à l'emploi et la formation est une priorité dans une société qui se veut inclusive. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette exclusion qui ne répond plus ni aux attentes de l'époque ni à une situation sanitaire et médicale réelle. Enfin, elle lui soumet la proposition de la fédération française des diabétiques, à savoir la création d'un comité interministériel qui aurait pour but l'actualisation des textes réglementaires des métiers interdits aux personnes diabétiques.

Maladies
Lutte contre le VIH-Sida en France et dans le monde

25273. – 17 décembre 2019. – **M. Jean François Mbaye** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre le VIH-Sida en France et dans le monde. Alors que le 1er décembre 2019 avait lieu l'édition 2019 de la journée mondiale de lutte contre le sida, cette question de santé publique souffre encore d'une forme de confidentialité qui contribue à la desservir. Néanmoins, le bilan de l'année 2019 est globalement satisfaisant. En effet, pour la première fois depuis plusieurs années, la France a connu entre 2017 et 2018 une diminution de 7 % du nombre de personnes ayant découvert leur séropositivité. Si cette dynamique doit être confirmée sur la durée, elle constitue néanmoins une avancée notable dans la lutte contre l'épidémie. De même, et à l'échelle mondiale, la réussite de la sixième Conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme a permis d'envoyer un signal fort à la scène internationale. Avec 14 milliards de dollars levés, dont 1,3 milliard d'euros promis par la France (soit une augmentation de 20 % de sa précédente contribution triennale), cet événement aura permis non seulement d'illustrer le *leadership* français en matière de lutte contre les grandes pandémies, mais encore l'opportunité d'une approche fondée sur le multilatéralisme s'agissant des questions de santé mondiale. Ces éléments positifs ne doivent néanmoins pas nous faire oublier que l'épidémie sévit toujours de par le monde : 1,7 millions de personnes ont été infectées par le VIH en 2018, et 770 000 sont décédées de maladies liées au Sida. De même, il est désormais pratiquement certain que l'objectif 90-90-90 fixé par l'ONUSIDA pour l'horizon 2020 ne sera pas atteint. Il souhaite dès lors l'interroger sur la manière dont son ministère entend capitaliser sur ces succès afin d'atteindre l'objectif de développement durable fixant à 2030 la fin de l'épidémie de VIH, que ce soit en France ou dans le monde.

Maladies
Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie

25274. – 17 décembre 2019. – **M. Bruno Joncour** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance et la prise en charge de la fibromyalgie. Considérée par l'OMS comme une maladie rhumatismale depuis 1992, elle reste un syndrome en France, avec des causes mal identifiées. Caractérisée par des douleurs chroniques et persistantes, associée à d'autres symptômes tels que l'asthénie, la fibromyalgie peut devenir très invalidante avec de graves conséquences sur l'activité professionnelle et la qualité de vie des personnes qui en souffrent. Encore sous diagnostiquée, la reconnaissance de cette maladie permettrait aux médecins de mettre en place des parcours de soins adaptés, et aux patients d'obtenir une meilleure prise en charge par l'assurance maladie. Les malades, dont en majorité des femmes, sont aujourd'hui dans l'attente des recommandations de la Haute autorité de santé (HAS). Aussi, il souhaiterait savoir si la fibromyalgie sera officiellement reconnue comme maladie, et sous quelle échéance.

Outre-mer
Difficultés d'accès à l'avortement en Guyane

25276. – 17 décembre 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de pouvoir recourir à l'avortement en Guyane. Mme la ministre a annoncé, à la veille de la journée internationale pour le droit à l'avortement, différentes mesures pour mettre en place un accès plus égalitaire à l'avortement sur l'ensemble du territoire français. Le droit à l'avortement est un droit fondamental et nécessaire pour garantir le libre choix des femmes. Ce droit fondamental est prévu à l'article L. 2212-1 du code de la santé publique qui dispose que toute femme a le droit de ne pas poursuivre sa grossesse et d'être informée par un professionnel de santé des méthodes d'avortement à sa disposition. Pourtant, à l'hôpital de Cayenne, les 14 gynécologues ont fait valoir en même temps leur clause de conscience pour ne pas à avoir à pratiquer d'avortements. En Guyane, le recours à l'interruption volontaire de grossesse est deux fois plus fréquent qu'en métropole. Le chiffre du recours à l'IVG était en hausse de 3 % en 2018 lié à des moyens de contraception très peu utilisés en région d'outre-mer. La Guyane concentre également les IVG les plus tardives illustrant ainsi les difficultés d'accès aux soins. La clause de conscience des médecins est aussi un droit fondamental prévu à l'article R. 4127-18 code de santé publique et dans le code de déontologie, voué à être respecté. S'il est nécessaire de garantir cette clause tout autant que la liberté des femmes de disposer de leur corps, elle lui demande s'il serait possible de préciser les mesures envisagées pour améliorer le respect du droit à l'avortement et permettre que ce droit soit plus égalitaire sur l'ensemble du territoire, métropolitains et DOM-TOM.

Personnes handicapées
Allocation aux adultes handicapés et revenu universel d'activité

25280. – 17 décembre 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le risque de fragilisation des droits des personnes en situation de handicap dans le cadre de la mise en œuvre du projet de revenu universel d'activité. Ainsi, le comité d'entente des associations représentatives de personnes handicapées et de parents d'enfants handicapés, qui représente cinquante-cinq associations, déplore que des réflexions soient engagées par le Gouvernement pour intégrer l'allocation aux adultes handicapés dans le périmètre de ce futur revenu universel d'activité. Cette allocation perçue par plus d'un million de bénéficiaires ne doit pas se fondre dans un revenu qui ignorera la spécificité du handicap et les réalités vécues par ces personnes et leurs familles. Il s'agirait d'une remise en cause des acquis fondamentaux issus des lois n° 75-534 du 30 juin 1975 et n° 2005-102 du 11 février 2005 sur le handicap. La raison d'être de l'allocation aux adultes handicapés est de garantir un revenu convenable d'existence à des personnes qui, en raison de leur âge, de leur état physique ou mental, de leur situation économique, se trouvent dans l'incapacité de travailler. Il s'agit là d'un impératif de dignité. En outre, la lisibilité de l'accès à l'allocation aux adultes handicapés repose sur le fait qu'elle est attribuée sur critères médicaux et sur l'évaluation de la situation de handicap en dehors de toute notion de contrepartie. À cet égard, l'intégration de l'allocation aux adultes handicapés dans le revenu universel d'activité entraînerait une plus grande complexité pour les allocataires. C'est pourquoi il lui demande de l'informer de ses intentions afin de garantir les droits des personnes en situation de handicap face au projet de revenu universel d'activité.

Personnes handicapées
Cotisations des mutuelles santé pour les personnes invalides

25283. – 17 décembre 2019. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les cotisations des mutuelles santé pour les personnes invalides. En effet, un citoyen en situation d'invalidité est amené à payer une cotisation identique à une personne valide, sans abaissement de cotisation. Concernant les remboursements, la Sécurité sociale prend en charge l'ensemble des remboursements de santé à 100 %, mais la mutuelle ne rembourse donc aucune prestation. Cela signifie que les cotisations de la personne invalide n'entraînent aucune dépense pour les mutuelles, ce qui semble pour le moins surprenant, voire injuste. Il serait envisageable en effet d'imaginer, par exemple, que la mutuelle intervienne sur le seul forfait hospitalier en cas d'hospitalisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement sur ce sujet.

Personnes handicapées
Renouvellement carte GIC/GIG

25288. – 17 décembre 2019. – **M. Jean-Noël Barrot** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le renouvellement des anciennes cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement. Avec la nouvelle carte mobilité

inclusion (CMI), en cas de perte, de vol ou de destruction, les bénéficiaires d'une CMI peuvent en demander un duplicata directement auprès de l'Imprimerie nationale, par l'intermédiaire du télé service dédié à ce dispositif. La fabrication du nouveau titre entraîne l'invalidation de celui qu'il remplace. Par l'intermédiaire de ce même télé service, les bénéficiaires de la mention « stationnement pour personnes handicapées » de la CMI peuvent en demander un second exemplaire directement auprès de l'Imprimerie nationale, celui-ci a vocation à répondre à des situations spécifiques, telle que celle de parents séparés d'un enfant handicapé ouvrant droit à cette carte. Même si tous les départements délivrent désormais la CMI, les personnes qui ont bénéficié de la carte invalidité avant cette date continuent de percevoir les droits et avantages jusqu'à l'expiration de celle-ci, et au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026. Alors que la fraude aux cartes pénalise les personnes handicapées, il souhaite connaître ses intentions sur le renouvellement des cartes en cours de validité qui ne bénéficient pas du système sécurisée et infalsifiable des CMI.

Pharmacie et médicaments
Iatrogénie médicamenteuse

25290. – 17 décembre 2019. – **Mme Martine Wonner** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de la iatrogénie médicamenteuse. Ces accidents seraient responsables chaque année de plus de 10 000 décès, de plus de 130 000 séjours hospitaliers et de 1,3 million de journées d'hospitalisation. La iatrogénie médicamenteuse a un coût humain et économique considérable. La population des personnes âgées de 65 ans et plus est particulièrement concernée. En 2018, le ministère a affiché sa volonté d'améliorer l'utilisation des médicaments et des produits de santé en soulignant l'importance de recourir aux outils de pharmacovigilance. Depuis mars 2017, afin de favoriser la remontée des signaux de pharmacovigilance, le portail signalement-sante.gouv.fr, est mis à disposition des usagers et des professionnels de santé. Patient, consommateur ou usager ont la possibilité de signaler sur ce portail les événements sanitaires indésirables qu'ils suspectent d'être liés aux produits de santé. Un bilan après sa première année de mise en service a montré que la plateforme était fortement utilisée par les usagers. Les professionnels de santé, quant à eux, doivent améliorer les taux de déclaration. Elle lui demande si ces signalements ont déjà permis d'identifier de nouveaux risques ou de préciser ceux déjà identifiés et, le cas échéant, d'énoncer les mesures qui ont été mises en œuvre pour prévenir ou limiter ces risques sanitaires.

Pharmacie et médicaments
Livraison des médicaments aux malades chroniques

25291. – 17 décembre 2019. – **Mme Charlotte Lecocq** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la livraison mensuelle des médicaments aux malades chroniques. En effet, selon le décret n° 2012-860 du 5 juillet 2012, chaque patient, atteint d'une pathologie chronique ou non, se faisant livrer à domicile ses traitements, ne peut être livré qu'à hauteur d'un mois. Dans le même temps l'ordonnance conditionnant le remboursement des dispositifs médicaux s'établie sur une année. Ainsi, aujourd'hui avec une même ordonnance délivrée pour des malades souffrants d'une pathologie incurable, comme le diabète ou le VIH, le traitement est distribué mensuellement, apportant un coût financier à la sécurité sociale mais également un coût écologique avec cette livraison et pouvant poser des contraintes horaires aux malades chaque mois. Aussi, elle l'interroge sur la pertinence de cette livraison mensuelle des traitements pour des malades chroniques et la possibilité d'adapter la fréquence de livraison du traitement de ces patients chroniques.

Pharmacie et médicaments
Remboursement des préparations pharmaceutiques

25292. – 17 décembre 2019. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement par l'assurance maladie de certaines préparations magistrales à but thérapeutique en l'absence de spécialités équivalentes disponibles. En effet, certaines pathologies, notamment dermatologiques, requièrent la prescription par un médecin de préparations à but thérapeutique en l'absence de spécialités équivalentes disponibles. Le code de la sécurité sociale précise que sont exclues de tout remboursement, les préparations qui ne poursuivent pas à titre principal un but thérapeutique, ou ne constituent qu'une alternative à l'utilisation d'une spécialité allopathique ou homéopathique, ou ne présentent pas un intérêt de santé publique suffisant en raison d'une efficacité mal établie, ou encore contiennent des matières premières ne répondant pas à la pharmacopée. Ces conditions restrictives ont pour effet d'exclure la quasi-totalité des préparations d'une prise en

charge qui au final relève de l'exception et réservée à des pathologies d'une extrême gravité. En dehors de ces prises en charge exceptionnelles, dans la pratique, certaines pharmacies font bénéficier d'un remboursement les préparations, tandis que d'autres ne le font pas. Cela crée un système inégalitaire qui pourrait être corrigé en faisant entrée dans le champ des vignettes bleues les préparations considérées de confort, sur la base d'un nombre forfaitaire annuel. Cette mesure rétablirait une équité, sachant qu'une telle prescription rentre dans le traitement d'une affection à défaut de spécialités équivalentes au même titre que les médicaments de confort, bénéficiant des vignettes bleues. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de rétablir l'équité dans le remboursement des préparations à but thérapeutique.

Produits dangereux
Dangers des fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI)

25301. – 17 décembre 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les fongicides SDHI. Ils sont épandus sur près de 80 % des surfaces de blé, presque autant d'orge, sur les arbres fruitiers, les tomates, les pommes de terre. Ils sont également utilisés dans les golfs et sur les terrains de sport. Or ils ciblent la SDH, une molécule essentielle pour la respiration des cellules ; et la diminution de la fonction de la SDH est responsable de graves maladies neurologiques et de cancers chez l'homme. En 2018, plusieurs chercheurs de différents organismes de recherche publics (INRA, Inserm, CNRS, etc.) alertaient les autorités sanitaires françaises sur ces risques. Dans un article du journal *Le Monde* du 7 novembre 2019, les chercheurs précisent : « en raison de la fonction quasi universelle de la SDH dans la respiration cellulaire et le métabolisme mitochondrial, on peut supposer que tout organisme vivant exposé à ces substances pourrait également être affecté. De fait, l'exposition aux SDHI sur les organismes non cibles pourrait se révéler un problème majeur, et, parmi d'autres facteurs, jouer un rôle capital dans la perte de biodiversité déjà observable dans une grande partie du monde ». Face aux risques pour la santé des Français et pour la biodiversité, elle lui demande ce que le Gouvernent compte mettre en œuvre pour faire cesser l'utilisation de ces produits toxiques.

Produits dangereux
Risques liés aux fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI)

25304. – 17 décembre 2019. – **Mme Martine Wonner** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les tests relatifs aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques. Des chercheurs, au travers d'une étude publiée le 7 novembre 2019, ont relancé le débat quant à la dangerosité probable des fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI). La famille des SDHI comprend 11 substances fongicides dont huit sont autorisées et présents dans des produits commercialisés et utilisés en France. Cette classe de fongicide est utilisée de façon massive en agriculture pour la culture des céréales et des fruits ainsi que sur les pelouses. Ces substances interviennent dans le processus de la respiration en bloquant la production de la succinate déshydrogénase (SDH). Les informations fournies par les industriels pour obtenir leur autorisation de mise sur le marché révèlent que les tests de génotoxicité conduits dans le cadre de procédure de demande de mise sur le marché ne permettent pas de mettre en évidence les modifications épigénétiques car ces tests ne concernent que les mutations génétiques. Début 2019, suite à l'alerte d'un collectif de scientifiques, l'Anses a publié un avis relatif à l'évaluation du signal concernant la toxicité des SDHI concluant à « l'absence d'alerte sanitaire pouvant conduire au retrait des autorisations de mise sur le marché de ces fongicides ». L'ANSES a cependant souligné la nécessité de « renforcer la recherche sur de potentiels effets toxicologiques chez l'Homme. ». Si les effets des SDHI sur l'homme sont corroborés, cela ne fera qu'attester des insuffisances des procédures de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend agir pour que les procédures d'autorisations de mise sur le marché soient plus contraignantes et qu'elles prennent en compte tous les risques potentiels de ces substances pour la santé humaine.

Professions de santé
Abrogation de l'interdiction de la publicité pour les médecins

25305. – 17 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'abrogation de l'interdiction de la publicité pour les médecins. Par décision en date du 6 novembre 2019, le Conseil d'État a annulé la décision implicite de la ministre des solidarités et de la santé refusant d'abroger le second alinéa de l'article R. 4127-19 du code de la santé publique qui interdit aux médecins tout procédé direct ou indirect de publicité. Le Conseil d'État a ainsi tiré la conséquence d'un arrêt rendu le 4 mai 2017 par la Cour de

justice de l'Union européenne qui estime que l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) doit être interprété en ce sens qu'il « s'oppose à une législation nationale qui interdit de manière générale et absolue toute publicité à des prestations de soins buccaux et dentaires ». La Cour de justice a d'ailleurs confirmé cette solution à l'occasion d'une question préjudicielle portant cette fois sur la conformité de l'article R. 4127-215 du code de la santé publique qui interdit aux chirurgiens-dentistes tout procédé de publicité (ordonnance du 23 octobre 2018). Le Conseil d'État s'était déjà prononcé, le 21 juin 2018, sous la forme d'un communiqué de presse intitulé « 15 propositions pour modifier la réglementation des professions de santé en matière d'information et de publicité ». Le Conseil d'État propose de « supprimer l'interdiction générale de la publicité directe ou indirecte et de poser un principe de libre communication des informations par les praticiens au public, sous réserve du respect des règles gouvernant leur exercice professionnel ». L'Autorité de la concurrence, aux termes d'un communiqué de presse publié sur son site internet le 16 janvier 2019, a insisté sur la « nécessité » d'opérer une « refonte des textes régissant la publicité pour les professions libérales ». L'Autorité a relevé que « compte tenu de deux arrêts récents de la CJUE, il apparaît que l'article R. 4127-19 du code de la santé publique en ce qui concerne les médecins, et les articles R. 4127-215 et R. 4127-225 du code de la santé publique en ce qui concerne les chirurgiens-dentistes, en tant qu'ils prévoient une interdiction générale et absolue de toute publicité, directe ou indirecte, pour ces professionnels, ne sont pas compatibles avec l'article 56 TFUE et la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique ». L'Autorité de la concurrence a relevé que « en séance, la représentante du ministère des solidarités et de la santé a indiqué à cet égard que le Gouvernement et plusieurs autres professionnels, dont ceux des médecins et des chirurgiens-dentistes travaillaient à la refonte des dispositions réglementaires applicables à la publicité avec l'objectif d'adopter de nouvelles dispositions dans un délai de six à douze mois ». Elle l'interroge pour connaître les délais nécessaires à l'abrogation de ces dispositions contraires à la décision du Conseil d'État.

Professions de santé
Accès à la formation pour les IADE et IBODE

25306. – 17 décembre 2019. – **M. Damien Pichereau** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique spécifique de l'accès à formation d'Infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE) et d'Infirmier de bloc opératoire diplômé d'État (IBODE). Ces deux formations ont la particularité de ne pouvoir être entamées qu'après une période d'exercice de la fonction d'Infirmier diplômé d'État (IDE) d'au moins deux ans. Cette spécificité engendre des difficultés de financement pour les candidats à la formation, qui sont, de fait, tributaires de leurs établissements employeurs ou des organismes paritaires de collection agréés (OPCA). Dans ces deux cas de figure, la longueur et le coût global de la formation laissent la plupart des candidats sans solution de financement. Ces deux spécialisations infirmières ont également la particularité d'habiliter les titulaires de ces diplômes à effectuer des actes exclusifs. Ainsi, un IADE est habilité à administrer des produits d'anesthésie, là où un IDE ne l'est pas. De la même manière, le décret du 27 janvier 2015 précise les contours des nouveaux actes exclusifs à la spécialisation d'IBODE. Étant donné ces deux particularités, il souhaiterait connaître sa position quant à l'accompagnement que l'État pourrait mettre en place vis-à-vis de ces deux spécialisations, et ce, afin d'assurer la formation d'un nombre suffisant d'IADE et d'IBODE et ainsi fournir aux Français le meilleur parcours de soins possible.

Professions de santé
Agents de stérilisation

25307. – 17 décembre 2019. – **M. Jean-Paul Lecoq** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des agents de stérilisation en milieu hospitalier. Au sein de sa circonscription, tous les agents d'un hôpital privé sont actuellement en grève pour revendiquer une meilleure reconnaissance de leur profession. Cette demande porte sur une revalorisation salariale au-delà de la négociation annuelle obligatoire de 2,3 % soit moins de 30 euros. Si leur direction a pu les rencontrer afin d'échanger sur leurs requêtes, les négociations ne semblent pas avoir abouti à ce jour. Ces professionnels travaillent avec passion et bienveillance pour le bien-être et la santé des patients. Or ils regrettent un manque de considération, et des pressions liées à l'exercice légitime de leur droit de grève. Il attire donc son attention sur la nécessité de revaloriser les salaires afin de valoriser les spécificités et les difficultés de ce métier trop souvent oublié.

Professions de santé
Déploiement et rémunération des infirmiers en pratique avancée (IPA)

25308. – 17 décembre 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création du nouveau métier d'infirmier en pratique avancée (IPA). Ces professionnels, après un master, pourront exercer leur métier, à la ville comme à l'hôpital, en assurant certaines tâches jusqu'ici dévolues aux médecins. Cette nouvelle profession intermédiaire d'IPA (créée par la loi du 26 janvier 2016 et des décrets du 18 juillet 2018) est une réponse à la réalité des déserts médicaux en milieu rural, à l'explosion des pathologies chroniques, et au vieillissement croissant de la population. Il s'agit d'un virage important dans l'évolution de l'exercice de la profession d'infirmier. Justifiant d'une réelle pratique professionnelle, ces infirmiers expérimentés travailleront en autonomie afin d'améliorer la qualité et la continuité du processus de soins. Le champ de l'exercice infirmier en pratique avancée cible particulièrement le suivi des pathologies chroniques, de l'oncologie et de l'insuffisance rénale chronique. Le Premier ministre comme la ministre des solidarités et de la santé ont d'ailleurs exprimé (notamment lors de la présentation du plan pour l'égal accès aux soins dans les territoires le 13 octobre 2017) leurs importantes attentes vis-à-vis de cette évolution de la pratique soignante et de la prise en charge des patients. Les plus-values attendues de la mise en place des IPA sont en effet de diverses natures. Pour la profession infirmière, ce nouveau métier apporte de nouvelles perspectives de carrière, avec l'opportunité d'un mode d'exercice plus autonome et d'une reconnaissance renforcée. Pour les médecins, l'IPA apporte une décharge de temps et de nouvelles possibilités de coopération. Pour les patients, l'IPA représente une amélioration de l'accès aux soins, une prise en charge diversifiée et une fluidification des parcours entre ville et hôpital. Pour le système de santé enfin, l'IPA permet un renforcement des structures d'exercice coordonné en soins primaires et une coopération renforcée entre professionnels au niveau des territoires de santé. Selon l'OCDE, les pratiques avancées infirmières, en compensant la pénurie de l'offre médicale, permettent d'une part un meilleur accès aux soins, et d'autre part une diminution du coût des soins (utilisation d'une main d'œuvre moins onéreuse). Pour toutes ces raisons, les IPA s'inquiètent cependant des grilles indiciaires et statutaires appliqués à leur nouvelle profession. Selon les textes, les IPA seraient en effet rémunérés 2 050 euros brut au premier échelon, sans certitude de reprise de leur ancienneté. Ceci aboutit en définitive à ce que ces professionnels - au parcours de huit années minimum - soient, en réalité, moins rémunérés que lorsqu'ils exerçaient en tant qu'infirmier en soins généraux (IDE). À titre d'exemple, un IDE ayant exercé 5 ans perçoit un salaire brut de 1 949 euros mensuel, ce qui correspond à un salaire net (complété par des primes de dimanche et jours fériés, de nuits, etc.) d'environ 1 850 euros. Un IPA dont l'ancienneté ne pourra pas être reprise - s'il en a déjà bénéficié au cours de sa carrière ; ce qui est le cas de la majorité des infirmiers de la fonction publique hospitalière - sera, lui, rémunéré 2 050 euros brut. En conclusion, un IPA aura un salaire net inférieur à 1 850 euros (son organisation du temps de travail ne lui permettant pas d'avoir les primes de dimanches, fériés, nuits, etc.). L'ensemble des étudiants en pratique avancée de France - dont ceux de l'université de Brest - se positionnent par conséquent contre la parution des textes relatifs à leur rémunération. Ces futurs professionnels s'érigent en effet contre le fait que ces grilles indiciaires en l'état ne soient pas à la hauteur de leurs compétences et de leurs responsabilités, voire même des sacrifices consentis pour suivre la formation d'IPA. Certains IPA évoquent d'ores et déjà une possible reconversion professionnelle, dès qu'ils seront libérés des contrats qui les lient à l'ARS ou leurs employeurs respectifs. Ils sollicitent un niveau de rémunération en adéquation avec leur niveau d'études et de responsabilités, ainsi qu'une différence visible entre la rémunération des infirmiers et celle des infirmiers en pratique avancée, comme cela est le cas dans les autres pays européens. À Brest, les premiers diplômés vont sortir de la fac à l'été 2020. Soucieux que l'exercice infirmier en pratique avancée puisse favoriser le renforcement de l'accès territorial aux soins attendu sur le terrain, il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement entend privilégier pour faire progresser leurs grilles indiciaires.

Professions de santé
Manipulateurs en radiologie

25309. – 17 décembre 2019. – **M. Jean-Paul Lecoq** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des manipulateurs en radiologie, notamment au sein du Groupe hospitalier du Havre. Ces professionnels évoquent un métier qui les passionne, pourtant ils sont malheureusement usés très rapidement par les tâches toujours plus nombreuses qui leur incombent, en dépit d'une reconnaissance et d'effectifs suffisants. Malgré leurs efforts quotidiens, ils apparaissent comme des oubliés du Plan santé 2022 et plus généralement des hôpitaux. Leurs collègues hospitaliers ignorent souvent tout de leurs formation, diplôme, compétences et même des missions de ce corps médical. Diplômés BAC+3, dans une filière complexe et sélective, ils ont le sentiment d'être évincés de toute évolution salariale. Pourtant leur métier, lui, évolue chaque jour. En effet, les manipulateurs travaillent sur des

machines et protocoles en mutation constante avec la médecine nucléaire et la radiothérapie. Leur technicité est un véritable atout, pourtant l'hôpital public les emploie parfois jusqu'à deux ans en CDD ; le salaire d'une manipulatrice en radiologie avec 17 ans d'ancienneté est de 1 710 euros. Les risques encourus par cette profession ne sont absolument pas reconnus non plus. Aujourd'hui, 65 manipulateurs en radiologie exercent au Groupe hospitalier du Havre et reçoivent 80 % des patients des urgences. Sans imagerie, l'hôpital, quel qu'il soit ne peut pas fonctionner, car elle fait partie intégrante du diagnostic pour plus de la moitié des soins à dispenser. Ces agents dont les efforts sont quotidiens, toujours au service des usagers, des patients, ayant à cœur le sens du service public, exerçant dans un métier de surcroît manquant cruellement de législation pour les protéger, revendiquent une revalorisation salariale légitime de 300 euros mensuels minimum et un renfort d'effectifs spécialisés. Oubliés de la prime individuelle de risque au bénéfice des professionnels des urgences, ces personnels se sentent méprisés et le Plan santé 2022 ne fait qu'aggraver les choses avec des infirmières diplômées d'État qui pourraient prescrire des radiologies aux urgences, déniant ainsi toute la spécificité du métier de manipulateur. Cette situation, indigne du service de santé français, fait craindre pour les soins des patients et la santé des agents. Il y a donc urgence à doter l'hôpital de manipulateurs en radiologie en nombre suffisant, qualifiés et dont les formations seront régulièrement renouvelées. Il lui demande quelle est sa position sur cette question.

Professions de santé
Rapport Cour des comptes - Ordre national des médecins

25310. – 17 décembre 2019. – **Mme Delphine Bagarry** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant le rapport de la Cour des comptes sur l'Ordre national des médecins. Publié le 19 décembre 2019, ce rapport pointe un certain nombre de constats, où il est fait état de dérives inquiétantes à tous niveaux qui peuvent et doivent profondément interroger le citoyen usager du système de santé comme les professionnels de santé, de même que les nombreux conseillers membres de conseils de l'ordre attachés au service public qu'ils assurent. L'article L. 41-21-1 du code de la santé publique dispose que « l'ordre des médecins veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine [] ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4127-1 ». Or le rapport précité relève que « le contrôle du respect, par les médecins, des règles déontologiques de la profession, qui est la raison d'être de l'ordre, n'est pas exercé de manière satisfaisante : les conventions que les médecins concluent avec l'industrie pharmaceutique et qui doivent être obligatoirement transmises aux conseils départementaux de l'ordre ne sont pas examinées par ces derniers ». L'ordre est chargé d'une mission de service public, et il incombe subsidiairement mais toujours nécessairement à la responsabilité de l'État pour que cette mission soit effectivement exercée. Aussi, elle l'interroge sur les actions à court et moyen termes que le Gouvernement entend mener afin que les missions qui incombent à l'ordre soient effectivement remplies dans les meilleurs délais, dans l'intérêt tant des praticiens que de l'ensemble des citoyens.

Professions de santé
Reconnaissance de psychiatres et psycohologues

25311. – 17 décembre 2019. – **M. Pierre Dharréville** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des psychiatres et psychologues. M. le député s'étonne de constater que dans de nombreuses instances, les psychiatres et psychologues se référant à la psychanalyse semblent systématiquement écartés de certaines instances et fonctions, depuis le conseil scientifique de l'éducation nationale jusqu'à l'expertise auprès des tribunaux. Il souhaiterait connaître son sentiment sur ce sujet et son action en la matière, pour faire respecter l'ensemble des spécialités, professionnels, chercheurs et scientifiques.

Professions de santé
Rémunération des infirmiers en pratique avancée.

25312. – 17 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude et la déception provoquées chez les infirmiers par la grille de rémunération des infirmiers en pratique avancée. L'assurance maladie et les représentants des infirmiers libéraux ont conclu un accord en novembre 2019 fixant un premier échelon autour de 2 050 euros bruts, correspondant à une faible évolution salariale pour des professionnels ayant au moins 3 années d'expériences et ayant choisi de suivre une formation supplémentaire de deux années. Il faut rappeler que les pratiques avancées sont une nouvelle spécialisation qui doit permettre de confier plus de responsabilités aux infirmiers dans la prise en charge de certains patients, améliorant

ainsi l'accès aux soins pour certains patients atteints de maladies chroniques. En ne valorisant pas suffisamment, notamment financièrement, cette nouvelle spécialisation, utile aux autres professionnels de santé et aux patients, ne risque-t-on pas de freiner le déploiement de la pratique avancée ? Elle lui demande quelles solutions sont envisagées pour rendre plus attractive cette nouvelle modalité d'exercice de la profession.

Professions de santé
Situation critique des entreprises de transports sanitaires

25314. – 17 décembre 2019. – **M. Franck Marlin** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation critique des entreprises de transports sanitaires, notamment en Île-de-France. Une pénurie dramatique d'ambulanciers diplômés CCA/DEA, mais également de simples conducteurs ambulanciers place la profession dans des difficultés de fonctionnement extrêmes. Le syndicat régional des transporteurs sanitaires de la région Île-de-France a évalué entre 4 000 et 5 000 le nombre de postes non pourvus. La situation allant en s'aggravant depuis plusieurs années, sans que des solutions efficientes aient été mises en œuvre, déjà aujourd'hui, les entreprises ne parviennent plus à répondre intégralement à la demande de transports sanitaires. C'est donc la continuité du service qui est en jeu et par voie de conséquence la continuité des soins. Dans un contexte comparable par le passé, la crise avait été provisoirement endiguée par la mise en place d'un CCA aménagé et accéléré prenant en compte la valorisation des acquis et l'ancienneté des ambulanciers. Pour autant, cette solution ne saurait être que temporaire. La résolution du problème sur le fond impose un changement de paradigme en matière de formation avec une prise en compte des acquis, et en matière de financement de la formation qui est aujourd'hui un frein majeur. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend, dans l'urgence et à titre provisoire, remettre en place un CCA aménagé et les mesures structurelles qu'elle entend développer pour garantir rapidement et de manière pérenne la bonne continuité d'un service de transport sanitaire de qualité que les patients sont légitimement en droit d'attendre.

Professions de santé
Statut des infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE)

25315. – 17 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Le décret en date du 27 janvier 2015 est venu reconnaître l'obligation d'avoir du personnel formé et qualifié dans les blocs pour la réalisation d'actes d'une particulière technicité. Ce décret confirme la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire. Les IBODE réalisent désormais des actes qui leurs sont exclusivement réservés. Ils garantissent le fonctionnement et la sécurité des blocs opératoires pour la sérénité des patients et des chirurgiens dont ils sont désormais des collaborateurs reconnus. Pourtant la grille salariale des IBODE n'a pas été revalorisée pour tenir compte de leur spécificité. Ils sont également les seuls acteurs du bloc opératoire à ne pas percevoir la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Elle lui demande de quelle manière elle envisage de valoriser cette profession indispensable à la sécurité des citoyens français.

Professions et activités sociales
Difficultés des aides à domicile

25316. – 17 décembre 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du maintien à domicile des personnes âgées, plus particulièrement dans les territoires ruraux. Les aides à domicile effectuent un travail remarquable au quotidien, pour assurer aux personnes âgées ou en situation de handicap, un maintien au domicile, dans les meilleures conditions possibles. Les aides à domicile parcourent, notamment en zones rurales, de nombreux kilomètres du matin au soir, et leur indemnité kilométrique s'élève à 0,35 centime/km. Par ailleurs, leur salaire n'est pas revalorisé et leur pouvoir d'achat a baissé. Dans un contexte de vieillissement de la population, où 1,2 million de personnes de plus de 60 ans se trouvent aujourd'hui en situation de dépendance, où les maladies neurodégénératives comme celles d'Alzheimer ou de Parkinson se banalisent, les associations d'aide à domicile peinent à recruter et se retrouvent confrontées à des contraintes budgétaires incompatibles avec leur mission de service public auprès des personnes les plus fragiles. En réponse aux inquiétudes exprimées par les aides à domicile, le Gouvernement avait annoncé vouloir mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Dans cette perspective, le mode de financement de ces services devait être rénové, afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. Le Gouvernement avait également

fait savoir qu'en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale serait conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. En dépit de ces annonces, les aides à domiciles ont le sentiment légitime que leur situation n'a pas évolué et ne cessent de faire part de leurs inquiétudes. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter aux graves difficultés auxquelles sont confrontés les services d'aide à domicile dans un contexte d'augmentation continue de la demande.

Professions et activités sociales
Précarité salariale et frais de déplacement des personnels d'aide à domicile

25318. – 17 décembre 2019. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la précarité salariale des personnels d'intervention à domicile. La convention collective de la branche de l'aide à domicile (CCBAD) engendre, pour les salariés pas ou peu qualifiés, des salaires très inférieurs au SMIC, qu'ils ne peuvent rattraper qu'après neuf à treize ans d'ancienneté. Alors que les besoins sont criants dans ce domaine, les postes sont peu attractifs et les employeurs ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour recruter et fidéliser leurs personnels. De plus, les engagements de dépenses lient directement les financeurs publics, principalement les conseils départementaux, dont les charges de fonctionnement sont fortement contraintes. Aussi, Mme la députée souhaite savoir si une augmentation substantielle de la valeur du point d'indice, permettant d'amener les salariés les moins qualifiés au SMIC, en abondant en conséquence la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, est une piste qui a été étudiée et les conclusions qui en découlent. À titre complémentaire, le niveau de prise en compte des frais de déplacement n'a pas évolué, depuis 2010, si ce n'est en termes de modalités de calcul depuis le 25 octobre 2017. Ici aussi, la dépense étant contrainte par la capacité des financeurs à la prendre en considération, elle lui demande si des modalités particulières sont envisagées pour faire face à l'évolution du prix des carburants.

Professions et activités sociales
Rémunération des assistantes maternelles et « Pajemploi »

25319. – 17 décembre 2019. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les particuliers employeurs d'assistante maternelle avec le nouveau système de paiement mis en place au 1er janvier 2019. Auparavant la caisse d'allocations familiales versait la prestation « Pajemploi » aux particuliers employeurs d'assistantes maternelles. Ces derniers rémunéraient donc les assistantes maternelles à partir de cette prestation et complétaient par un reste à charge. Le Gouvernement a fait évoluer le système au 1er janvier 2019 en confiant cette responsabilité à l'Urssaf dans le cadre d'un dispositif baptisé « Pajemploi + ». Dans le cadre de ce nouveau système, l'Urssaf se substitue aux familles, paye directement les assistantes maternelles et prélève le reste à charge sur les familles. Toutefois, afin de permettre un transition douce les particuliers employeurs ont le choix entre la conservation de l'ancien système « Pajemploi » ou le passage immédiat au nouveau système « Pajemploi + ». Cependant, il est apparu dans les faits que les particuliers qui désiraient rester dans le système « Pajemploi », ne se voient plus verser la prestation à laquelle ils avaient le droit. Certains particuliers employeurs se sont, au bout que quelques mois, retrouvés confrontés à des difficultés financières et n'ont eu d'autre solution que de licencier leur assistante maternelle. Certains parents ont même dû cesser leur activité professionnelle pour prendre le relais de l'assistante maternelle. Dans cette perspective, il est plus qu'urgent de mettre fin aux dysfonctionnements constatés et de permettre aux particuliers employeurs qui avaient décidé de conserver le bénéficie de l'ancien système de se voir à nouveau versé l'ensemble des prestations dont ils sont légitimement bénéficiaires. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais.

Professions et activités sociales
Situation des services d'aide à la personne

25320. – 17 décembre 2019. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des services d'aide à domicile (SAAD). Force est de constater que les financements dédiés ne sont pas à la hauteur des besoins recensés. Le projet de loi « grand âge et autonomie » a été repoussé en 2020. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 ne prévoit que 50 millions d'euros pour les SAAD, faisant du « domicile » le parent pauvre de ce budget. Les difficultés financières rencontrées par le secteur sont d'une toute autre ampleur. La demande de services d'aide à la personne connaît une forte croissance et,

parallèlement, les associations et entreprises d'aide à domicile sont confrontées à une difficulté de recrutement sans précédent. Elles mettent en avant le manque d'attractivité de ces métiers et la nécessité d'améliorer le statut, la rémunération et les perspectives de carrière des personnels, ainsi qu'une tarification des interventions ne mettant plus en danger la pérennité de ces structures. Le rapport « Plan de mobilisation national en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge 2020-2024 » préconise d'assurer de meilleures conditions d'emploi et de rémunération, d'améliorer la qualité de vie au travail, de moderniser les formations et de mobiliser des financements nationaux. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette situation d'urgence.

Recherche et innovation

Mise en place d'une filière d'innovation en thérapie génique

25322. – 17 décembre 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nécessaire soutien à la mise en place d'une filière d'innovation au service de la bio production en thérapie génique. Sous l'impulsion de l'AFM-Téléthon, la France a joué un rôle pionnier, dans le développement de la thérapie génique. Cette dernière est aujourd'hui l'un des secteurs les plus dynamiques de la recherche biomédicale et pharmaceutique et le pays a été en pointe dans la mise au point et l'émergence de la thérapie génique. Toutefois, si ce sont bien des laboratoires français qui sont à l'origine des principales découvertes, il apparaît que le développement des traitements est effectué à l'étranger ce qui a pour conséquence pour les patients français des coûts de traitement très élevés. Au-delà de cette problématique de coût, ce transfert de savoir empêcher l'émergence d'une filière industrielle biotechnologique pharmaceutique française d'avenir à haute valeur ajoutée. C'est pourquoi il conviendrait de mettre en œuvre une politique nationale volontariste, portée au plus haut niveau de l'État afin de permettre à la France de ne pas perdre son avance médicale dans ce domaine et de ne pas se voir imposer de l'extérieur des prix de traitements extraordinairement élevés. Dans cette perspective, il lui demande de préciser la position du Gouvernement à ce sujet.

Santé

Utilisation du mercure dentaire

25325. – 17 décembre 2019. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mercure dentaire. Aujourd'hui encore, 4 à 5 tonnes de mercure seraient placées chaque année dans la bouche des Français alors que cette substance est considérée comme l'une des 10 plus préoccupantes par l'Organisation mondiale de la santé. Le mercure dentaire participe substantiellement à la contamination des aliments, néfaste pour le corps, et, lorsque ce dernier l'élimine naturellement, il vient polluer l'eau et l'air. Les instances européennes interdisent son utilisation dans la bouche des enfants de moins de 15 ans ainsi que celle des femmes enceintes et allaitantes. Il lui demande quand cette interdiction sera applicable en France et quand elle envisage d'élargir cette interdiction du mercure dentaire à l'ensemble de la population française.

Santé

Vaccin contre le papillomavirus

25326. – 17 décembre 2019. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les papillomavirus qui sont responsables d'infections sexuellement transmissibles (IST) fréquentes. Dans la majorité des cas, l'infection est transitoire, car le système immunitaire permet d'éliminer spontanément les virus. Les papillomavirus humains, aussi appelés HPV, sont des virus très répandus qui touchent aussi bien les hommes que les femmes. Ils infectent la peau et les muqueuses. On les retrouve le plus souvent au niveau des zones intimes et des voies aérodigestives supérieures (bouche et gorge). L'infection à papillomavirus qui est contagieuse, est fréquente puisqu'on estime que plus de 70 % des hommes et femmes sexuellement actifs rencontreront un HPV au moins une fois dans leur vie. Néanmoins, dans environ 10 % des cas, l'organisme ne parvient pas à éliminer les virus. Après 10 ans de vaccination, on observe, dans les pays où un nombre important de jeunes filles sont vaccinées (Australie, Angleterre, Suède) une diminution importante du nombre de cas de lésions précancéreuses du col de l'utérus. La vaccination HPV vise à offrir une protection contre les HPV 16 et 18, qui sont les papillomavirus à haut risque cancérigène les plus fréquemment rencontrés. La vaccination papillomavirus ne remplace pas le dépistage du cancer du col de l'utérus par frottis. En effet, les vaccins disponibles ne protègent pas contre tous les types de HPV susceptibles de provoquer un cancer du col de l'utérus. Le dépistage reste donc nécessaire à partir de 25 ans, que les femmes soient vaccinées ou non. Seulement 24 % de jeunes filles

sont vaccinées en France et le bilan est lourd, car un décès sur deux pourrait être évité grâce au vaccin. Rappelons que le cancer du col de l'utérus provoque plus de mille décès par an en France. Une étude australienne a montré que le nombre de personnes infectées par les HPV à l'origine de 70 % des cancers du col de l'utérus, contre lesquels la vaccination offre une protection, a diminué. Il est passé de 22,7 % en 2005-2007 à 1,5 % en 2015 chez les jeunes femmes de 18-24 ans, où un nombre important de jeunes filles sont vaccinées. Ces résultats ont conduit l'International papillomavirus society (IpVS) à déclarer qu'une large couverture vaccinale contre les HPV combinée à une forte participation au dépistage du cancer du col de l'utérus, et à des traitements appropriés, permettrait à terme l'élimination du cancer du col de l'utérus comme problème de santé publique. Elle lui demande quelle action le Gouvernement entend mener pour augmenter le nombre de jeunes filles qui doivent se faire vacciner.

Sécurité sociale

Problématique des modalités de calcul des « allégements Fillon »

25337. – 17 décembre 2019. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les différentes interprétations faites sur l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Cet article prévoit une réduction générale des cotisations et contributions employeurs sur les salaires. Cependant, l'assiette de calcul n'étant pas clairement définie, certaines URSSAF considèrent que le SMIC pris en compte dans cette formule doit être calculé sur la base du temps de travail effectif et non sur celle du temps de travail rémunéré, avec pour conséquence une baisse des réductions de cotisations pour les employeurs. En effet, aujourd'hui, plusieurs conventions collectives prévoient des jours de congés supplémentaires au-delà des congés payés légaux pour les salariés relevant de ces secteurs d'activité. Or, bien que disposant de congés supérieurs aux congés légaux, les salariés concernés sont contractuellement à temps complet et rémunérés sur cette base-là. Des contrôles URSSAF ont d'ores et déjà donné lieu à des redressements sur trois ans, en particulier dans des associations du secteur médico-social, principalement financées par des dotations et subventions publiques et qui interviennent auprès des personnes les plus fragiles pour l'intérêt général. Ces redressements mettent gravement en péril la survie de ces associations, leur capacité à embaucher ou encore l'accompagnement des personnes aidées et de l'ensemble des secteurs sociaux et médico-sociaux s'ils venaient à être généralisés. L'absence de référence précise quant à l'assiette de calcul de la réduction prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale entraîne donc des difficultés pour certains employeurs. Le Gouvernement a reconnu que cette situation ne pouvait perdurer et s'est donc engagé, lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, à travailler avec les acteurs concernés pour trouver une solution. En l'absence d'un positionnement clair de la direction de la sécurité sociale sur ce sujet, elle souhaiterait savoir quelle clarification compte apporter le Gouvernement à la législation en vigueur pour éviter les conséquences financières précitées qui impactent lourdement les établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non-lucratif.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 21754 Claude de Ganay.

Professions et activités sociales

Ordonnance de la loi ESSOC sur les modes d'accueil du jeune enfant

25317. – 17 décembre 2019. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur l'interpellation de collectivités territoriales concernant l'application de la loi pour un État au service d'une société de confiance dite loi ESSOC. En effet, certaines collectivités s'inquiètent des conséquences des mesures contenues dans l'ordonnance habilitant le Gouvernement à réformer les modes d'accueil du jeune enfant. Près de 230 000 enfants et familles attendent une place en crèche. L'accueil des tout-petits est un enjeu majeur, d'abord pour faire reculer les inégalités, car en effet la socialisation précoce et la qualité éducative sont décisives pour lutter contre les inégalités et la pauvreté des enfants ; ensuite pour soutenir l'emploi, car le retour à l'emploi est souvent compromis par l'absence de modes de garde, en particulier pour les familles monoparentales. Pour lutter contre les inégalités et tenir la promesse d'émancipation, il faut soutenir

l'accueil collectif des jeunes enfants, en encourageant les regroupements d'assistantes maternelles, en simplifiant le cadre normatif pour soutenir l'offre privée et en développant l'accueil d'urgence, tout en garantissant la qualité éducative et la mixité sociale, en informant mieux les parents et en formant plus les professionnels. Aussi, afin de répondre à ces enjeux, des collectivités souhaitent connaître les directions qu'envisagent le Gouvernement sur les modes d'accueil et la gestion de ces établissements. En effet, l'ordonnance prévue par la loi pour un État au service d'une société de confiance - ESSOC - vise à simplifier les normes applicables, afin de développer l'offre - 30 000 places en crèches vont s'ouvrir d'ici à trois ans, et à améliorer la qualité de l'accueil. Toutefois, cette ordonnance, qui poursuit sa procédure de ratification, inquiète les collectivités territoriales. Ainsi, elle souhaiterait obtenir davantage de renseignements sur son contenu afin que les collectivités territoriales puissent anticiper d'éventuelles modifications avec les délégataires et les professionnels de la petite enfance.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22722 François Jolivet.

Sports

Certificat médical et pratique d'un sport

25338. – 17 décembre 2019. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'obligation de fournir un certificat médical lors de l'inscription à une activité sportive. À compter de 2020, les parents n'auront plus à fournir un certificat médical pour inscrire leur enfant au sport, afin de soulager les comptes de l'assurance maladie et libérer du temps aux médecins. Cette mesure de simplification concernera plus de 6 millions de mineurs licenciés dans des clubs ou fédérations sportives. Les vingt consultations obligatoires prévues depuis 2019 dans le parcours de santé et de prévention des nourrissons et des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans permettront désormais l'examen régulier par le médecin de l'aptitude des enfants à la pratique sportive. Pour cette tranche d'âge, l'obligation de production d'un certificat médical pour l'obtention d'une licence sportive sera donc supprimée, et remplacée par une déclaration remplie par le représentant légal, permettant de s'assurer que les jeunes sont effectivement inscrits dans le parcours de santé et consultent régulièrement un médecin. Afin de remplir cette attestation sur l'honneur, les parents devront s'aider d'un questionnaire leur permettant de déterminer la nécessité ou non d'emmener leur enfant chez le médecin avant son inscription. Elle s'inquiète concernant les difficultés à consulter un médecin, en zone rurale en particulier, ainsi que pour les familles défavorisées dont les enfants ne voient pas régulièrement un médecin et qui ne sont pas toujours à l'aise pour effectuer des démarches administratives ou remplir un questionnaire. Elle lui demande quelle assurance il sera possible d'avoir, notamment pour les clubs et associations sportives, pour savoir si les parents ont su remplir correctement le questionnaire et par conséquence si l'enfant est autorisé à pratiquer le sport de son choix.

Sports

Exclusion du karaté - JO 2024

25340. – 17 décembre 2019. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'exclusion du karaté du programme des jeux Olympiques de Paris 2024. Fort d'un très grand nombre de licenciés (250 000 inscrits dans 5 000 clubs), le karaté est aujourd'hui un sport phare du pays, par ailleurs, pourvoyeur d'un très grand nombre de médailles au niveau mondial. Inscrit au programme des jeux de Tokyo 2020, son absence à Paris portera un coup important à la discipline et privera probablement le pays de nombreuses médailles pourtant essentielles au développement de ce sport qui illustre pleinement les valeurs de l'olympisme. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisageait d'intervenir auprès du comité Olympique pour permettre l'inscription du karaté comme 5e discipline additionnelle aux jeux Olympiques de Paris 2024.

Sports

La difficulté de recrutement des moniteurs de plongée

25341. – 17 décembre 2019. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la formation des moniteurs de plongée encadrant les activités de plongées de loisirs. En France, seuls les moniteurs

diplômés d'État peuvent dispenser l'enseignement de la plongée sous-marine contre rémunération. La réglementation impose ainsi l'obtention d'un diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ou d'un brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) pour qu'un moniteur puisse exercer de manière rémunérée sur le territoire. Toutefois, les coûts et parcours de ces formations, organisées par des organismes régionaux supervisés par son ministère, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), apparaissent contraignants relativement à d'autres certifications comme les formations PADI, principale organisation de formations de plongeurs au monde, autorisées en France, reconnues par les normes européennes et permettant aux certifiés de travailler partout dans le monde sauf en France. Il existe également, en France, une filière de formations de moniteurs fédéraux dont les niveaux techniques sont reconnus par le code du sport avec les mêmes prérogatives d'encadrement et de sécurité que les diplômes d'État. Toutefois, les détenteurs de ces diplômes fédéraux peuvent enseigner contre rémunération dans d'autres pays de l'UE mais pas en France. Une étude de la CCI du département des Pyrénées-Orientales, dénombrant 17 structures professionnelles de plongée, pointe la réelle difficulté de recrutement et de formation du personnel pour les gérants. Alors que la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État mentionne, pour le domaine du sport, un transfert de la mission « formation certification » à l'éducation nationale, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour faciliter la formation des moniteurs de plongée et répondre aux difficultés de recrutement du personnel dans les structures professionnelles de plongée.

Sports

Prévention du dopage dans le sport de haut niveau

25342. – 17 décembre 2019. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la prévention au dopage dans le sport de haut niveau. Le lundi 9 décembre 2019 était annoncé que l'Agence mondiale antidopage (AMA) dont le conseil exécutif s'était réuni ce jour-là, avait voté à l'unanimité en faveur de la suspension de la Russie des grandes compétitions sportives internationales pour une période de quatre ans. Ainsi, les Russes seront privés des jeux Olympiques de 2020 à Tokyo ou encore de Coupe du monde de football en 2022 au Qatar. Ils pourront cependant y participer sous bannière « neutre » sans aucune allusion à leur pays (drapeau, hymne …). Lorsqu'un sportif de haut niveau dopé est identifié, le trouble n'est pas seulement jeté sur le sportif et sur son entourage, mais sur la nation toute entière. À chaque nouveau cas de dopage détecté, c'est toute la discipline sur laquelle le doute est maintenant permis, qui en pâtit. La carrière de l'athlète concerné est, la plupart du temps, brisée. Se pose alors la question de la prévention, comment serait-il possible d'éradiquer ce fléau qui empoisonne le sport et qui salit son image ? Elle souhaite l'interroger sur la prévention du dopage dans le sport de haut niveau dès le plus jeune âge. Elle lui demande quels moyens le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour éradiquer le fléau du dopage dans le sport.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22673 Jean-Carles Grelier.

Climat

Engagements climatiques de la France lors de la COP 25

25200. – 17 décembre 2019. – **Mme Florence Provendier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les engagements en matière climatique de la France lors de la COP 25. Du 2 décembre au 13 décembre 2019, 196 pays dont la France sont réunis à Madrid pour tenter de trouver un accord plus ambitieux afin de limiter le réchauffement climatique à 1,5° d'ici à la fin du siècle. Ce qui se joue à Madrid est décisif pour que la communauté internationale acte collectivement un accord à la hauteur de l'urgence climatique. Si l'Accord de Paris prévoit que les pays signataires communiquent à l'ONU des engagements appelés « contributions nationales » tous les cinq ans, ces contributions doivent être revues à la hausse. Les derniers rapports des experts climat du GIEC ont montré que les contributions actées à Paris, en 2015, menaient la planète à une température en hausse de 3,2 °C. C'est à Glasgow en 2020 que l'on devra s'engager pour une nouvelle

trajectoire qui répond à l'objectif signé à Paris, mais il apparaît peu raisonnable d'attendre encore un an pour agir. En effet, les instruments de la transition écologique et solidaire existent et ont été reconnus par tous les états membre de l'ONU, en 2015, lors de la signature des objectifs de développement durable (ODD) dans le cadre de l'Agenda 2030. Ces 17 objectifs constituent la feuille de route nationale et internationale pour un monde plus juste et plus durable. Le gouvernement français a déjà engagé 5,08 milliards d'euros de financement pour le climat en 2018 et amorcé de nombreuses réformes en faveur d'une transition écologique et solidaire. La France doit être exemplaire et être au rendez-vous des grands événements mondiaux. Elle souhaiterait savoir quels engagements la France prendra lors de la COP 25 pour accélérer son action à la lutte contre le réchauffement climatique.

Eau et assainissement

Gestion de la ressource en eau par Eau de Paris

25217. – 17 décembre 2019. – **M. Olivier Marleix** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le droit de prélèvement d'Eau de Paris dans l'Avre. Un projet d'extension du complexe de loisirs de Center Parcs, aux Barils, proche de Verneuil sur Avre, dans l'Eure, limitrophe de l'Eure-et-Loir, entraîne une demande d'augmentation du volume d'eau capté aux sources de l'Avre, au détriment du débit normal de cette rivière. Le projet prévoit même, qu'Eau de Paris puisse vendre de l'eau à Center Parcs en cas de besoin (insuffisance des nouveaux captages). Cette disposition est particulièrement surprenante. En effet, Eau de Paris, qui dispose d'un droit de prélèvement dans l'Avre sur le fondement d'une disposition législative datant de la fin du XIXe siècle, a toujours argué de cette disposition législative pour refuser aux communes d'Eure-et-Loir de partager, de quelque façon que ce soit, sa ressource en eau, estimant que le législateur avait entendu réserver cette ressource pour satisfaire les besoins en eau potable de Paris. Au nom de quelles dispositions, Eau de Paris pourrait-elle donc vendre de l'eau à un acteur privé alors qu'elle refuse d'en vendre à des collectivités publiques ? Aussi, il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure la vente d'eau, par Eau de Paris, à un acteur privé local est légale, et dans l'affirmative, pourquoi elle ne le serait pas au profit d'une commune pour satisfaire les besoins en eau des habitants d'Eure-et-Loir.

Énergie et carburants

Augmentation des capacités des éoliennes en mer

25221. – 17 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les objectifs d'augmentation des capacités installées des éoliennes en mer inscrits dans le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), publié le 25 janvier 2019. Il convient en effet de souligner que la loi nº 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat est venue modifier l'article L. 100-4 du code de l'énergie relatif aux objectifs de la politique énergétique française. Cet article prévoit dorénavant l'objectif de porter progressivement le rythme d'attribution des capacités installées de production, à l'issue de procédures de mise en concurrence, à un gigawatt par an d'ici à 2024. Le calendrier des appels d'offres pour l'éolien en mer figurant en page 119 du projet de PPE, rendu public en janvier 2019, ne prévoit pas, à ce stade, de mesures adaptées pour répondre à cet objectif, en particulier pour les années 2021 et 2022 pour lesquelles il n'est prévu d'attribuer que 250 MW par an. Pourtant, et afin de s'inscrire enfin dans la dynamique européenne ayant conduit à l'implantation de près de 5 000 éoliennes en mer, la France doit se lancer dans une politique ambitieuse de développement de cette énergie renouvelable - la plus compétitive - comme l'a démontré l'appel d'offres pour le parc de Dunkerque attribué en début d'année à 44 euros/MWh. Une révision ambitieuse des objectifs d'attribution de capacités éoliennes en mer dans la PPE, établis afin de répondre à l'objectif de l'article L. 100-4 du code de l'énergie et répartis par façade maritime, donnera des perspectives de long terme à l'ensemble des acteurs concernés par ces projets : riverains, associations locales, usagers de la mer, mais aussi industriels tels que la société LM Wind Power à Cherbourg qui investissent sur les territoires et créent des centaines d'emplois. Elle l'interroge sur les raisons qui empêchent, dès lors que les zones seront identifiées à l'issue de la concertation d'ores et déjà engagée par la Commission nationale du débat public en Normandie, de lancer des appels d'offres sur ces zones dès 2020 et 2021 afin de s'approcher en 2021 et 2022 de l'objectif légal d'un gigawatt par an.

Énergie et carburants

Les infrastructures de transport et de distribution d'énergie

25222. – 17 décembre 2019. – **M. Vincent Ledoux** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la stratégie nationale en matière énergétique notamment les infrastructures de réseaux de transport et

de distribution de l'énergie sur l'ensemble du territoire national. Si l'accès à l'énergie sur l'ensemble du territoire national semble en effet être acquis, les infrastructures de réseaux de distribution et de transport soulèvent, à l'heure où le Gouvernement s'est fixé un objectif de neutralité carbone en 2050, des interrogations importantes dans le cadre de la transition énergétique. Ainsi, dans un rapport intitulé « transition énergétique : faisons jouer nos réseaux » publié en décembre 2019, l'institut Montaigne a, après analyse du texte de la PPE (programmation pluriannuelle de l'énergie) qui vise définir la stratégie énergétique de la France pour atteindre ses objectifs ambitieux en matière d'émissions de CO2 notamment, formulé neuf propositions pour que ces réseaux de transport et de distribution ne soient pas « un frein à la transition énergétique mais bien un des moteurs de celle-ci ». Les auteurs de ce rapport recommandent entre autres la mise en place d'une programmation pluriannuelle de l'énergie Réseaux tenant compte de l'évolution de la demande et de la production. De même que l'organisation d'une conférence réunissant les services centraux de l'État, les préfets et les présidents de région pourrait, selon cette étude, permettre aux schémas régionaux d'être entendus dans leur spécificité puis conciliés avec les orientations nationales de la PPE dans une approche de synthèse, dans le même ordre d'idées ils préconisent de confier au Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), dans le cadre des déclinaisons des dispositifs législatifs et réglementaires (en particulier de la loi de programmation militaire), une mission d'évaluation de la criticité des infrastructures de transport d'hydrocarbures et de la robustesse des exploitants des réseaux d'oléoducs. Enfin, ils recommandent d'accélérer la mise en place, sous l'égide de la CRE, de l'identification des zones favorables pour orienter et inciter les projets à se développer sur les territoires les plus propices à l'accueil de méthaniseurs, reposant en particulier sur l'étude des coûts de raccordement et d'injection dans les réseaux, de transport ou de distribution. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre lesdites propositions en œuvre dans le cadre de la transition énergétique.

Énergie et carburants

Production petite hydro-électricité - préservation des petits moulins

25223. – 17 décembre 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la production d'hydroélectricité, notamment celle issue des moulins. En effet, si un plan pour une politique apaisée de continuité écologique a été mis en place en 2018, où il est rappelé que la bonne gestion des vannes de moulins, étangs ou autres ouvrages anciens est souvent une mesure suffisante, sans avoir forcément recours à des dispositifs très coûteux, et encore moins à des destructions faisant naître des controverses d'usagers et de riverains, il apparaît sur le terrain, que les services en charge de l'eau ne suivent pas toujours l'esprit d'un tel encouragement de la petite hydro-électricité. Les propriétaires de moulins se plaignent en effet d'instructions administratives qui durent 2 à 7 ans, de demandes disproportionnées et exorbitantes qui représentent l'équivalent en revenu de 10 à 20 ans de production énergétique, d'un état d'esprit peu favorable, voire hostile, à accompagner les projets pourtant en faveur de l'urgence climatique et de la transition bas carbone. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour que les services déconcentrés de l'État mettent réellement et concrètement en œuvre la loi Énergie et Climat confirmant le soutien à la petite hydro-électricité. Elle lui demande également de préciser la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

Produits dangereux

Appâtage permanent termites

25300. – 17 décembre 2019. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les risques potentiels pour la santé et pour l'environnement liés à la pratique de l'appâtage permanent des termites. Dans la lutte contre les insectes xylophages plusieurs techniques et produits existent. Toutes impliquent l'usage de produits biocides, dont il paraît fondamental d'en faire un usage parcimonieux au vu de leur impact délétère sur l'environnement. Une des méthodes, la plus économe en produit, consiste à placer des pièges et à détruire la colonie avec un biocide lorsque des termites sont observés dans ces pièges. Une autre méthode est celle de l'appâtage permanent, où un produit, le hexaflumuron qui est classé par l'ECHA (Agence européenne des produits chimiques) très toxique pour les organismes aquatiques avec un effet à long terme, est laissé à demeure dans des pièges enterrés, et donc au contact de la terre et de l'eau y circulant. Ce produit doit voir son autorisation de mise sur la marché (AMM) réétudiée par l'ANSES prochainement, et il s'inquiète qu'un tel produit puisse être autorisé alors que des techniques moins nocives pour l'environnement existent. Dans la lutte contre les indésirables, un exemple de l'arrêt de la pratique de l'appâtage permanent existe par ailleurs. En effet, depuis 2018, l'ANSES émet des AMM pour les rodenticides avec la mention « Ne pas utiliser le produit en guise d'appât permanent pour éviter l'invasion de rongeurs ou surveiller les activités des rongeurs. »

empêchant ainsi de fait la pratique de l'appâtage permanent. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour favoriser un dialogue opérationnel entre l'ANSES, le ministère de l'environnement et la profession au sujet de la mise sur le marché de produits destinés à la lutte contre les insectes xylophages, dans un soucis de lutte contre les indésirables d'une part, et de sauvegarde de l'environnement d'autre part.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Publicité

Aide à la modernisation de l'éclairage public par les municipalités

25321. – 17 décembre 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la modernisation de l'éclairage public. Le ministère de la transition écologique et solidaire a pris, le 27 décembre 2018, un arrêté relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. L'objectif de ce texte est d'encadrer les pratiques d'éclairage en France, afin qu'elles soient cohérentes avec les objectifs environnementaux d'aujourd'hui. Il propose de nouvelles normes techniques, des plages horaires pour l'extinction des lumières et un volet de contrôle. L'éclairage des voies réservées à la circulation des véhicules et des piétons n'entre pas dans son champ d'application dans la mesure où cela relève de la compétence relative à la voirie exercée par le conseil municipal de la commune. Il lui appartient ainsi de décider quelles voies doivent être éclairées ou non, en fonction des circonstances locales et des éventuels dangers à signaler. Toutefois, il souhaite connaître les aides accordées aux municipalités qui souhaitent moderniser leur éclairage public pour baisser leur consommation énergétique et la pollution lumineuse.

TRANSPORTS

Impôts et taxes

Conséquences de la suppression du GNR pour le secteur du BTP

25255. – 17 décembre 2019. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur les conséquences de la suppression du taux réduit de fiscalité applicable à l'utilisation de gazole non routier pour les engins de chantier et travaux de bâtiment. Cette mesure, si elle est mise en application, aura un impact très significatif sur la situation financière des entreprises de travaux publics et de bâtiment dont les dépenses de carburant représentent déjà une lourde charge. Cela mettrait en péril l'équilibre budgétaire de nombreuses petites et moyennes entreprises notamment. Il lui demande par conséquent de renoncer à la suppression de cet avantage fiscal indispensable ou à défaut de prévoir une progressivité avec une baisse de 10% de l'avantage fiscal par an sur 10 ans.

Impôts et taxes

Conséquences de la suppression du taux réduit pour le GNR

25256. – 17 décembre 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur les conséquences de la suppression du taux réduit de fiscalité applicable à l'utilisation de gazole non routier pour les engins de chantier et travaux de bâtiment. Cette mesure, si elle est mise en application, aura un impact très significatif sur la situation financière des entreprises de travaux publics et de bâtiment dont les dépenses de carburant représentent déjà une lourde charge. Cela mettrait en péril l'équilibre budgétaire de nombreuses petites et moyennes entreprises notamment. Il lui demande par conséquent de renoncer à la suppression de cet avantage fiscal indispensable.

Impôts et taxes

Taxe sur le gasoil : vers une redevance équitable

25265. – 17 décembre 2019. – **M. Olivier Damaisin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur l'avantage fiscal accordé aux transporteurs routiers sur le gazole. Celui-ci serait réduit de 2 centimes par litres. La mesure devrait rapporter 140 millions d'euros sur un an pour être entièrement affectée à l'Agence de financement des infrastructures. Malheureusement cette mesure va peser sur les seules entreprises françaises, dans un secteur où la concurrence européenne est féroce. Aujourd'hui, les entreprises de transporteurs routiers peuvent bénéficier du remboursement

partiel de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE), avec un forfait de 17,56 euros pour 100 litres de gazole. Dès 2020, ce remboursement partiel dont bénéficie le transport routier de marchandises sur le gasoil sera réduit de deux centimes par litre, passant à 15,56 pour 100 litres. Cette fiscalité va épargner les conducteurs étrangers et ne va rien changer au nombre de poids lourds sur les routes. Pire, elle va directement impacter les TPE et PME, surtout dans les territoires ruraux, où le secteur des transports est vital pour l'économie des communes. Or les deux principales dépenses des entreprises de transports sont les salaires et le carburant, le premier élément de concurrence étant les salaires des chauffeurs. Il ne serait donc pas souhaitable d'ajouter des difficultés financières supplémentaires sur les entreprises, pour les salariés et les emplois. Il lui demade s'il n'envisage pas la mise en place d'une redevance universelle européenne, une mesure où chaque utilisateur, français comme étranger, en fonction de son tonnage, s'acquitterait d'un droit de passage. Cette mesure serait plus équitable pour les entreprises françaises, le succès de ce type taxe n'étant plus à démontrer, de la Suisse à la Suède, en passant par l'Allemagne, la Belgique ou la Grande-Bretagne.

Sécurité routière

Régime pour les trottinettes utilisées dans le cadre du tourisme vert

25335. – 17 décembre 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la réglementation relative aux nouveaux véhicules électriques individuels (NVEI). Selon l'avis exprimé par la Commission européenne le 12 juillet 2002 et les directives et législations actuellement en vigueur, les NVEI, catégorie comprenant les gyropodes, les gyroroues, le *skate* électrique et la trottinette électrique - ne sont pas considérés comme des « véhicules terrestres motorisés », donc ne sont pas autorisés sur les voies de circulation (chaussée, piste cyclables…), celles-ci étant réservées aux vélos et véhicules disposant d'une immatriculation. En revanche, l'utilisation des NVEI est tolérée sur les trottoirs et les zones piétonnes à condition : de ne pas gêner les piétons, de respecter les règles relatives à ces derniers et de ne pas dépasser une vitesse maximale de 6 km/h (articles R. 412-34 et R. 412-43 du code de la route). Toutefois, au regard du développement en ville des trottinettes et de la multiplication des accidents, le Gouvernement a indiqué qu'il entendait créer, pour ces engins de déplacement, une nouvelle catégorie de véhicule dans le code de la route. Ces véhicules pourraient circuler sur les pistes et bandes cyclables et les zones à 30 km/h mais pas sur les trottoirs. De même l'accès à la chaussée pourrait être conditionné au port obligatoire d'équipements de protection individuelle et au respect par les engins d'exigences en matière de sécurité. Le statut de ces engins, leurs équipements, leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs doivent ainsi être précisées dans un décret en cours de finalisation. Si les réflexions en cours prennent bien en compte la problématique urbaine des trottinettes, elles semblent faire l'impasse sur les trottinettes utilisées dans les zones touristiques rurales. Dans ces dernières, et notamment dans des départements comme l'Ardèche, les professionnels mettent à dispositions des touristes des trottinettes équipées de grandes roues et de suspensions, elles sont similaires aux vélos tout terrain. Ces NVEI adaptés aux zones touristiques permettent à leurs usagers de se promener en campagne, sur les axes communaux et départementaux afin de faire découvrir le patrimoine local. La crainte des professionnels de ces secteurs est qu'une réglementation conçue pour encadrer la pratique de la trottinette dans les métropoles mette en péril leurs activités en milieu rural. C'est pourquoi il lui demande si dans le cadre de la rédaction du décret précité, le Gouvernement serait disposé à prévoir un régime spécifique pour les NVEI utilisés dans le cadre du tourisme vert.

Tourisme et loisirs

Représentativité du sport automobile de loisir

25344. – 17 décembre 2019. – **M. Arnaud Viala** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur le sujet de la représentativité du sport automobile de loisir et des enjeux réglementaires qui en découlent. Depuis 2017, de nouvelles règles de sécurités proposées par la Fédération française de sport automobile ont été adoptées par le Gouvernement. Pourtant, ces règles ne permettent pas la pratique de sport automobile de loisir tel que le karting, puisque les activités de loisirs sont soumises à la tutelle de la Fédération française de sport automobile qui est exclusivement orientée vers la pratique sportive et compétitive, au demeurant logique. Ainsi, le secteur du sport automobile de loisir nécessite une représentation propre, et non déléguée, pour incarner au mieux la particularité de la pratique de loisir. Il s'agit d'une activité populaire qui mérite toute sa place dans le sport automobile, sans pour autant avoir à répondre aux

mêmes exigences. Il lui demande son intercession en faveur d'une transformation de la représentation professionnelle du secteur, afin d'élaborer et d'adopter des textes réglementaires mieux adaptés à l'activité récréationnelle du sport automobile.

Transports ferroviaires
Ligne Cherbourg-Paris délaissée par la SNCF et l'État.

25345. – 17 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la ligne Cherbourg-Paris délaissée par la SNCF et les pouvoirs publics depuis plusieurs décennies. Les usagers et les élus locaux constatent les retards persistants et nombreux, les moyens sous dimensionnés pour assurer un cadencement suffisant et une meilleure régularité. Ils subissent le désengagement croissant de tous, notamment à travers la nouvelle suppression d'un guichet à Cherbourg en Cotentin. L'attractivité de la Normandie et du Nord Cotentin nécessite des investissements de l'État à la hauteur du retard pris par rapport à tous les autres territoires de France. Elle lui demande quelles actions il compte engager pour que le Nord Cotentin et ses habitants soient enfin respectés.

Transports ferroviaires
Problématiques liées à la contractualisation des missions de la SUGE

25346. – 17 décembre 2019. – **M. Michel Vialay** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur l'avenir de la sûreté ferroviaire (SUGE). En effet, le service de la sécurité ferroviaire rencontre une véritable difficulté face à la problématique de la contractualisation, rendue possible depuis 2015 avec la séparation des activités au sein de la SNCF, et qui met en exergue ses limites en multipliant les lignes sans sûreté, en risquant d'être évincée par la sécurité privée, comparativement moins cher. Aujourd'hui, les agents interviennent uniquement en fonction de ces contrats, et non plus en fonction des besoins de sûreté. La mission de service public est ainsi dangereusement mise à mal. La présence de la SUGE n'est plus assurée de manière satisfaisante. La contractualisation des agents de ce service est à remettre en cause, d'autant que le Groupe de protection et de sécurité des réseaux (GPSR), leur homologue de la RATP, sera bientôt impacté à son tour par ce mode de financement. Après le 1er janvier 2021, dès lors que le secteur sera privatisé et ouvert à la concurrence, il est hautement probable que les entreprises ferroviaires privilégieront les contrats avec des entreprises de gardiennage et feront appel plus fréquemment aux forces de l'ordre. Il lui demande quelle est sa position sur cette question.

Transports ferroviaires
Retards récurrents des trains de la SNCF

25347. – 17 décembre 2019. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur les retards récurrents des trains de la SNCF. Les chiffres officiels pour les TGV montrent que pour le mois de septembre 2019, concernant la liaison Paris-La Rochelle, sur 215 trains, 159 sont partis en retard et 16 sont arrivés en retard avec un retard moyen de 23 minutes. Quant aux TER, les chiffres montrent que pour la région Pays-de-la-Loire, sur 12 234 trains programmés, 1 302 ont été supprimés et 1 002 sont arrivés en retard. Au vu des difficultés que cela engendre pour les entreprises et les usagers, il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation anormale.

Transports ferroviaires
SUGE - Sûreté ferroviaire

25348. – 17 décembre 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la Sûreté ferroviaire (SUGE), le service interne de sécurité de la SNCF. Ces agents armés et assermentés, travaillant de concert avec les autorités publiques, jouent un rôle prépondérant pour assurer la sécurité des voyageurs, depuis 1939. Suite à la publication du décret nº 2018-1179 du 18 décembre 2018, modifiant le décret nº 2015-845 du 10 juillet 2015, relatif aux prestations de sûreté, les nouvelles compagnies ferroviaires ou même les régions n'auront aucune obligation de contractualiser avec la SUGE. Ces agents s'inquiètent de la disparition de leur profession, et craignent d'être remplacés par des opérateurs privés non qualifiés. Il aimerait ainsi savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de préserver l'activité des agents de la SUGE et assurer la sécurité des voyageurs de manière efficace.

Transports ferroviaires
Suppression du service « Autotrain »

25349. – 17 décembre 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la suppression du service « Autotrain » par la SNCF. Progressivement, plusieurs liaisons ont été supprimées, dont celles au départ d'Amiens, puis de Lille-Seclin, jusqu'à ce que seuls les départs depuis Paris-Bercy ne soient encore possibles. Or le manque de rentabilité de ces lignes est pointé du doigt pour justifier la suppression totale de ce service. Alors que le débat sur la transition écologique occupe une place importante dans la sphère publique, cette mesure semble être contradictoire. De plus, cette suppression a également un impact sur l'emploi. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur cette question.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22725 François Jolivet.

Chômage
Réforme assurance chômage : conséquences pour l'hôtellerie et la restauration

25199. – 17 décembre 2019. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'assurance chômage et de ses conséquences pour les métiers de l'hôtellerie et de la restauration. Les allocations chômage, quand elles sont cumulées avec un revenu d'activité professionnelle, permettent aux citoyens qui travaillent d'avoir un pouvoir d'achat plus élevé. Basées sur le salaire journalier de référence, le total net par jour avait déjà baissé en 2017 et les indemnités risquent de diminuer encore. En effet, la réforme d'assurance chômage prévoit de ne plus calculer les indemnités chômage à partir de ce salaire journalier, mais à partir d'un revenu mensuel moyen. Si ce changement de calcul s'explique par la lutte contre les effets pervers des emplois fractionnés, les travailleurs méritants se voient pénalisés, notamment les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration qui, pour la plupart, ont des emplois fractionnés. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelles conditions s'appliquerait ce changement de calcul et quelles en seraient les conséquences pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

Emploi et activité
Rapprochement entre Pôle emploi et Cap emploi au 1er janvier 2021

25220. – 17 décembre 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'organisation à mettre en place dans le cadre du rapprochement entre Pôle emploi et Cap emploi au 1er janvier 2021. En effet, le Premier ministre a annoncé en juillet 2018 la fusion de Cap emploi et Pôle emploi afin d'avoir un lieu unique de droit commun pour les personnes en recherche d'emploi. Depuis cette date, des temps de concertation et de travail ont été organisés pour réfléchir aux modalités de rapprochement de ces deux entités. Dans le cadre de ces réflexions, l'un des scénarios retenus serait un rapprochement opérationnel, Cap emploi devenant un service au sein de Pôle emploi chargé spécifiquement de l'accompagnement à l'emploi des personnes en situation de handicap que ce handicap soit installé ou consécutif à un accident de la vie ou encore médical. Cette organisation se met ainsi en place avec des unités pilotes dans chaque région ainsi que des expérimentations pour évaluer le nouveau dispositif proposé en amont de sa généralisation. Toutefois, il est à noter que le volet « maintien dans l'emploi », aujourd'hui de la compétence de Cap emploi mais pas de Pôle emploi, est un volet important et indispensable dans l'accompagnement dans l'emploi des salariés en situation de handicap. Il est donc important de conserver ce volet de compétences de Cap emploi au sein du futur service fusionné. C'est pourquoi il l'interroge sur l'attention particulière à accorder aux missions de maintien dans l'emploi pour les personnes en situation de handicap dans le rapprochement entre Cap emploi et Pôle emploi.

Formation professionnelle et apprentissage

Accès à un contrat de professionnalisation après 26 ans

25250. – 17 décembre 2019. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'inégalité d'accès des adultes de 26 ans et plus à un contrat de professionnalisation. Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail en alternance ayant pour objectif l'insertion professionnelle des jeunes, mais également la réinsertion des demandeurs d'emploi dans le cadre de leur réorientation professionnelle. Le système de rémunération des bénéficiaires basé sur une distinction d'âge crée une inégalité de fait. En effet, pour les jeunes de moins de 21 ans la rémunération correspond à au moins 55 % du SMIC, tandis que celle-ci augmente à plus de 70 % du SMIC pour les jeunes de 21 à 25 ans, et au moins 85 % du SMIC pour les demandeurs d'emploi de 26 ans et plus. Ces derniers ont alors des difficultés à trouver des opportunités de contrats ce qui met en péril la validation de leur formation et leur insertion ou réinsertion professionnelle. Le retour à l'emploi des adultes en formation constitue pourtant un enjeu crucial tant pour le dynamisme de l'activité économique que pour l'insertion sociale et la valorisation de ces personnes. Il incombe aux autorités de mettre en place des dispositifs permettant de rectifier les inégalités inhérentes à ce type de parcours professionnel. Bien qu'une aide forfaitaire à l'employeur puisse être attribuée par Pôle emploi, celle-ci dépend de la disponibilité de l'enveloppe budgétaire allouée à ce dispositif, ce qui implique qu'elle n'est en réalité que rarement octroyée. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend réviser le système de rémunération des contrats professionnalisant et connaître les dispositifs envisagés pour mieux accompagner la réinsertion professionnelle des adultes en réorientation.

Formation professionnelle et apprentissage

Conséquences de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

25251. – 17 décembre 2019. – **Mme Typhanie Degois** alerte **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la mise en oeuvre de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment en matière de prise en charge des frais de transport des apprentis. Auparavant compétentes en matière d'apprentissage, les régions pouvaient librement mettre en place des dispositifs de soutien financier afin d'accompagner les établissements de formation souhaitant développer des offres de transport pour leurs apprentis. Poursuivant cet objectif, la région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) avait ainsi instauré une aide intitulée « Transport, restauration, hébergement ». Toutefois, au titre de l'article 18 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les régions se voient retirer la compétence apprentissage à compter du 1er janvier 2020. Dès lors, la région AuRA ne prendra plus en charge les frais de transports des apprentis se rendant depuis les pôles d'échanges sur leurs lieux de formation, et se désengagera de ce dispositif nécessaire aux établissements de formation. Le transfert de la compétence apprentissage pose ainsi de vraies difficultés au sein des établissements de formation qui s'alarment de la disparition des financements en faveur de la mobilité des apprentis. Aussi, elle l'interroge sur les missions et responsabilités de chaque acteur en matière de mobilité des apprentis à compter du 1er janvier 2020, et souhaite connaître les modalités prévues par la nouvelle gouvernance de la formation professionnelle afin que les établissements de formation puissent maintenir des solutions de transport pour leurs apprenants.

Retraites : généralités

Accueil - Carsat

25323. – 17 décembre 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre du travail** sur la réorganisation de la CARSAT. La presse s'est faite écho d'une prochaine réorganisation. Celle-ci aurait pour conséquence une diminution de l'accueil physique, notamment de l'accueil spontané. Elle lui demande la position du Gouvernement quant à la suppression de l'accueil spontané et si les difficultés que pourraient rencontrer les usagers ont été envisagées.

Travail

Application de l'article L. 6315-1 du code du travail

25350. – 17 décembre 2019. – **M. Sylvain Waserman** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'application de l'article L. 6315-1 du code du travail suite à une rencontre avec des entreprises de son territoire. En effet, le I de cet article prévoit qu'à l'occasion de son embauche, le salarié est informé qu'il bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en

termes de qualifications et d'emploi. Cependant le III indique qu'un accord d'entreprise ou de branche peut prévoir une périodicité des entretiens professionnels différente de celle définie au I. Il l'interroge donc pour savoir dans quelle mesure un accord d'entreprise ou de branche peut déroger à ce délai de 2 ans afin de préciser si cette dérogation est nécessairement mieux disante ou si inversement, elle pourrait permettre un dépassement de ce délai de 2 ans et si tel devait être le cas, dans quelle mesure l'accord d'entreprise ou de branche devrait tenir compte des autres délais, notamment celui de 6 ans fixé à l'article L. 6323-13.

Travail

Application de l'article L. 6323-13 du code du travail

25351. – 17 décembre 2019. – **M. Sylvain Waserman** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'application de l'article L. 6323-13 du code du travail suite à une rencontre avec des entreprises de son territoire. En effet, cet article prévoit que lorsque le salarié n'a pas bénéficié, durant les six ans précédant l'entretien mentionné au II de l'article L. 6315-1, des entretiens prévus au même article L. 6315-1 et d'au moins une formation autre que celle mentionnée à l'article L. 6321-2, l'entreprise est tenue de réaliser un versement de 3 000 euros (article R. 6323-3 du code du travail) pour abonder le compte professionnel du salarié. Dans le cadre des contrôles menés par les agents mentionnés à l'article L. 6361-5, lorsque l'entreprise n'a pas opéré le versement ou a opéré un versement insuffisant, elle est mise en demeure de procéder au versement de l'insuffisance constatée dans le respect de la procédure contradictoire mentionnée à l'article L. 6362-10. À défaut, l'entreprise verse au Trésor public un montant équivalent à l'insuffisance constatée majorée de 100 %. Il l'interroge donc pour savoir si les agents en charge des contrôles auront un pouvoir d'appréciation sur le montant qui devra être versé au regard des efforts réalisés ou des difficultés rencontrées par les entreprises.

Travail

Formulaire CERFA - Rupture conventionnelle

25352. – 17 décembre 2019. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la rédaction du formulaire CERFA de rupture conventionnelle mis à disposition des employeurs. En effet, la forme et le contenu de ce formulaire apparaissent imparfaits et insuffisamment clairs, au regard des obligations de forme que la jurisprudence fait désormais peser sur ce type de ruptures des relations contractuelles. Des modifications de ce formulaire éviteraient des contestations de pure forme devant les juridictions et assureraient une sécurité juridique plus importante à toutes les parties. Aussi, Mme la députée suggère de rendre plus explicite la mention des règles de calcul du délai de rétractation et de la date de rétractation. Ainsi, la mention « la date de signature de la convention de rupture déclenche le délai de rétractation de 15 jours calendaires pendant lequel chaque partie peut revenir sur sa décision. La demande d'homologation peut donc être transmise à la DIRECCTE/UT au plus tôt le lendemain de la fin de ce délai » pourrait être remplacée par la mention suivante : « la date de signature de la convention de rupture déclenche le délai de rétractation de 15 jours calendaires pendant lequel chaque partie peut revenir sur sa décision. Ce délai commence à courir à compter du lendemain de la signature manuscrite du formulaire. La date de rétractation est fixée à la date de l'envoi rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'employeur ou le salarié de cette décision de rétractation. La demande d'homologation peut dont être transmise à la DIRECCTE/UT qu'au plus tôt le 16ème jour calendaire, suivant la date de signature manuscrite du formulaire ». Enfin, elle suggère l'ajout de la mention suivante dans le cadre destiné à la date et à la signature des parties : « ce document doit être établi et signé par les deux parties en 3 exemplaires originaux dont un sera obligatoirement remis au salarié, un sera remis à DIRECCTE/UT, et un sera conservé par l'employeur ». Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

VILLE ET LOGEMENT

Logement

Les jeunes mères sans abri

25268. – 17 décembre 2019. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur la situation des jeunes mères sans abri à laquelle l'ensemble du territoire est de plus en plus confronté. L'Île-de-France est particulièrement coutumière de ces moments dramatiques, où les personnels hospitaliers sont contraints, faute de place, de mener vers l'extérieur de leur établissement des femmes et leur nouveau-né, ou

contraints de les y laisser sans qu'elles n'aient pu même y entrer, tout en sachant qu'elles n'ont nulle part où aller. Les associations de lutte contre la précarité pointe la multiplication extrêmement préoccupante de ces phénomènes qui laissent indéfiniment femmes et très jeunes enfants seuls face à la rue. Les attendent alors les risques de sous-nutrition des enfants, de maladies, de viols de femmes, même enceintes et parfois en présence de leurs enfants ; voire de décès. D'autres régions de France sont préoccupées, à raison, par ces situations inacceptables. La métropole de Bordeaux, par exemple, concentre en son sein un grand nombre des naissances du sud-ouest, et pourrait, faute de points de refuge, connaître de tels états de fait. Le Gouvernement s'est d'ores et déjà emparé de ce sujet et s'est montré volontaire pour remédier à ce grand problème. Elle lui demande comment pallier et anticiper au plus vite ces situations aussi dramatiques qu'urgentes partout en France.

Logement

Règles de comptabilisation du seuil des 12 000 logements dans la loi ELAN

25269. – 17 décembre 2019. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'application concrète de la loi ELAN et des règles de comptabilisation du seuil des 12 000 logements sociaux en vue de leur regroupement. En effet, il lui demande l'état du droit quant à la prise en compte des logements-foyers conventionnés faisant partie du patrimoine des bailleurs sociaux, dans le calcul du seuil minimal des 12 000 logements par organisme de logement social. La loi fait mention des logements gérés par l'organisme de logement social mais ne prévoit *a priori* pas le cas de figure des logements-foyers possédés. Les règles du décompte de logements-foyers gagneraient donc à être explicitées. Il lui demande en ce sens des éléments de réponse précis.

Produits dangereux

Désamiantage - Coût financier

25302. – 17 décembre 2019. – **Mme Marianne Dubois** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les difficultés que les propriétaires de maison rencontrent lorsqu'ils sont confrontés à des problèmes de désamiantage. Les dépendances d'une maison dans le Loiret ont subi la tempête. Les toitures de ces dépendances se sont envolées et des tôles en fibrociment contenant de l'amiante ont été percées sur les garages. L'assurance ne peut pas prendre en charge les toitures contenant de l'amiante. L'entreprise seule habilitée dans ce secteur pour le désamiantage, ne souhaite pas effectuer les travaux car l'inspection du travail leur demande pour ce type de travaux la même organisation que pour la sous-section 3 (hors demande de stratégie), à savoir installation de chantier, matériel de décontamination et prise de mesures d'empoussièrement avec un montant forfaitaire de 5 000 euros HT (avant travaux), alors que les travaux de réparation sont d'un montant de 500 euros HT (trois tôles à remplacer). L'inspection du travail et la direction départementale de la protection des particuliers, contactées par téléphone, ont conseillé toutes les deux, au propriétaire de faire les travaux lui-même, n'ayant pas de solution par rapport aux lois sur le désamiantage. Le propriétaire, personne âgée, soumis au vertige et n'ayant aucune compétence dans ce domaine, ne peut pas faire les travaux. Elle lui demande quelle solution le Gouvernement peut apporter à ces propriétaires qui sont confrontés à des travaux de désamiantage et que personne ne veut réaliser.

Produits dangereux

Matériaux nocifs pour l'environnement et la santé dans les logements

25303. – 17 décembre 2019. – **Mme Florence Granjus** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'utilisation de matériaux nocifs pour l'environnement et le quotidien dans la construction de logements. Ces matériaux sont responsables d'allergies et de maladies lorsqu'ils se propagent dans les logements. Elle a été alertée par des élus de sa circonscription sur la nocivité et la dangerosité de ces matériaux synthétiques de types PVC. La vigilance est principalement portée vers les femmes enceintes et les enfants. En effet, ces derniers sont fortement exposés à ces substances chimiques susceptibles d'interférer avec le fonctionnement du système hormonal. Si en 2013, l'Agence nationale de sécurité sanitaire a publié une liste de 31 substances dangereuses pour la santé et l'environnement, il est néanmoins à noter que ces substances sont aujourd'hui utilisées pour la construction de logements et pour la réalisation de mobilier. L'Agence a fait un premier état de la qualité de l'air intérieur en collaboration avec l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur en 2006. La campagne nationale réalisée a mesuré plus de 30 paramètres de pollution à l'intérieur du logement. Une seconde campagne nationale relative aux

logements a été lancée en 2018-2019. En 2018, la qualité de vie et la protection des habitants à travers la « loi ELAN » notamment avec la rénovation énergétique a fait des avancées notoires. Pour 2019-2022, une deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens a été mise en place par le ministère de la transition écologique et solidaire avec le ministère de la santé et des solidarités. Aujourd'hui, les inquiétudes reposent principalement sur le respect de l'environnement dans la construction des nouveaux logements. Les remarques des élus locaux se concentrent sur le fait qu'il semblerait exister un vide juridique concernant les futurs logements. Le respect de l'environnement et de la santé doit pouvoir être la norme pour les futurs logements afin d'éviter toute contrainte ultérieure de rénovation. En avril 2019, le Parlement européen a voté avec une large majorité une résolution non contraignante sur la progression vers un cadre complet de l'Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens. Au niveau européen, ce sujet est devenu un enjeu de santé publique. Précisément, le PVC est aujourd'hui déjà interdit en Autriche, en Suède et dans quelques villes allemandes. Elle lui demande de lui préciser les actions envisageables pour que la construction de nouveaux logements prenne en compte ces enjeux majeurs de santé publique et d'environnement.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 3 décembre 2018
N° 12566 de M. Sylvain Waserman ;

lundi 14 janvier 2019
N° 13076 de M. M'jid El Guerrab ;

lundi 4 mars 2019
N° 15444 de Mme Isabelle Valentin ;

lundi 13 mai 2019
N° 17031 de M. Olivier Falorni ;

lundi 22 juillet 2019
Nos 7802 de M. Ugo Bernalicis ; 8331 de Mme Annaïg Le Meur ;

lundi 21 octobre 2019
N° 19690 de M. Antoine Savignat ;

lundi 28 octobre 2019
N° 14788 de Mme Amélia Lakrafi ;

lundi 4 novembre 2019
N° 16526 de M. Julien Borowczyk ;

lundi 11 novembre 2019
N° 21709 de M. François Cornut-Gentille ;

lundi 25 novembre 2019
N° 23070 de M. Mansour Kamardine ;

lundi 2 décembre 2019
Nos 15657 de M. Patrice Anato ; 21548 de M. Ian Boucard ;

lundi 9 décembre 2019
Nos 15648 de M. Patrice Anato ; 16094 de M. Belkhir Belhaddad.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Anato (Patrice) : 15648, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10953) ; **15657,** Éducation nationale et jeunesse (p. 10962) ; **15661,** Éducation nationale et jeunesse (p. 10964).

Arend (Christophe) : 18607, Éducation nationale et jeunesse (p. 10976).

Auconie (Sophie) Mme : 21461, Éducation nationale et jeunesse (p. 10997).

Aviragnet (Joël) : 20492, Éducation nationale et jeunesse (p. 10987).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 21471, Éducation nationale et jeunesse (p. 10997).

Balanant (Erwan) : 22215, Agriculture et alimentation (p. 10924).

Belhaddad (Belkhir) : 16094, Éducation nationale et jeunesse (p. 10965).

Benoit (Thierry) : 23057, Solidarités et santé (p. 11037) ; **24431,** Agriculture et alimentation (p. 10940).

Bernalicis (Ugo) : 7802, Intérieur (p. 11026).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 24166, Agriculture et alimentation (p. 10938).

Borowczyk (Julien) : 16526, Éducation nationale et jeunesse (p. 10966).

Boucard (Ian) : 21548, Ville et logement (p. 11048).

Bournazel (Pierre-Yves) : 23930, Éducation nationale et jeunesse (p. 11010).

Boyer (Valérie) Mme : 24218, Europe et affaires étrangères (p. 11019).

Breton (Xavier) : 24758, Solidarités et santé (p. 11043).

Bricout (Guy) : 22840, Intérieur (p. 11030) ; **24581,** Solidarités et santé (p. 11041).

Brun (Fabrice) : 21245, Éducation nationale et jeunesse (p. 10994).

Bruneel (Alain) : 18822, Solidarités et santé (p. 11033).

C

Calvez (Céline) Mme : 17248, Éducation nationale et jeunesse (p. 10970) ; **17251,** Éducation nationale et jeunesse (p. 10971) ; **19352,** Éducation nationale et jeunesse (p. 10980).

Cazarian (Danièle) Mme : 18676, Éducation nationale et jeunesse (p. 10977).

Chapelier (Annie) Mme : 19084, Europe et affaires étrangères (p. 11015).

Charrière (Sylvie) Mme : 22265, Éducation nationale et jeunesse (p. 11001).

Chiche (Guillaume) : 21454, Éducation nationale et jeunesse (p. 10994).

Clapot (Mireille) Mme : 19086, Europe et affaires étrangères (p. 11015).

Cordier (Pierre) : 18306, Éducation nationale et jeunesse (p. 10973).

Cormier-Bouligeon (François) : 22749, Sports (p. 11045).

Cornut-Gentille (François) : 21213, Armées (p. 10947) ; **21709,** Armées (p. 10948).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 24757, Solidarités et santé (p. 11042).

David (Alain) : 22610, Solidarités et santé (p. 11038) ; **23824,** Agriculture et alimentation (p. 10931).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 17898, Éducation nationale et jeunesse (p. 10973).

Demilly (Stéphane) : 22615, Solidarités et santé (p. 11039).

Deprez-Audebert (Marguerite) Mme : 23024, Éducation nationale et jeunesse (p. 11005).

Di Filippo (Fabien) : 19051, Éducation nationale et jeunesse (p. 10979) ; **22848,** Éducation nationale et jeunesse (p. 10992).

Dive (Julien) : 23622, Agriculture et alimentation (p. 10930).

Do (Stéphanie) Mme : 19047, Éducation nationale et jeunesse (p. 10979).

Dombreval (Loïc) : 19790, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10954) ; **22770,** Agriculture et alimentation (p. 10926) ; **23231,** Agriculture et alimentation (p. 10929).

Door (Jean-Pierre) : 24937, Solidarités et santé (p. 11044).

Dubois (Marianne) Mme : 18674, Éducation nationale et jeunesse (p. 10976).

Dufrègne (Jean-Paul) : 24164, Agriculture et alimentation (p. 10936).

E

El Guerrab (M'jid) : 13076, Europe et affaires étrangères (p. 11012).

Eliaou (Jean-François) : 22762, Solidarités et santé (p. 11039).

Evrard (José) : 22505, Armées (p. 10948).

F

Falorni (Olivier) : 17031, Éducation nationale et jeunesse (p. 10969).

Faucillon (Elsa) Mme : 23743, Europe et affaires étrangères (p. 11018).

Ferrara (Jean-Jacques) : 17671, Éducation nationale et jeunesse (p. 10972).

Fiat (Caroline) Mme : 20995, Éducation nationale et jeunesse (p. 10989).

Fiévet (Jean-Marie) : 20527, Éducation nationale et jeunesse (p. 10988) ; **21740,** Éducation nationale et jeunesse (p. 10999).

Folliot (Philippe) : 18682, Éducation nationale et jeunesse (p. 10978) ; **21741,** Éducation nationale et jeunesse (p. 10991).

G

Genevard (Annie) Mme : 19689, Éducation nationale et jeunesse (p. 10981).

Gosselin (Philippe) : 24002, Agriculture et alimentation (p. 10934).

Gouttefarde (Fabien) : 11137, Europe et affaires étrangères (p. 11011).

Grelier (Jean-Carles) : 20972, Armées (p. 10946).

H

Habib (David) : 21244, Éducation nationale et jeunesse (p. 10993).

Houbron (Dimitri) : 24492, Agriculture et alimentation (p. 10941).

Houlié (Sacha) : 21844, Solidarités et santé (p. 11038).

Hutin (Christian) : 24173, Agriculture et alimentation (p. 10934).

J

Janvier (Caroline) Mme : 22969, Armées (p. 10949).

Jerretie (Christophe) : 21239, Éducation nationale et jeunesse (p. 10990).

Joncour (Bruno) : 23757, Solidarités et santé (p. 11040).

Juanico (Régis) : 23606, Sports (p. 11046).

Julien-Laferrière (Hubert) : 18919, Europe et affaires étrangères (p. 11014).

K

Kamardine (Mansour) : 23070, Agriculture et alimentation (p. 10928) ; **23071,** Éducation nationale et jeunesse (p. 11006).

Kéclard-Mondésir (Manuéla) Mme : 23738, Éducation nationale et jeunesse (p. 11009).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 11322, Éducation nationale et jeunesse (p. 10958).

Khedher (Anissa) Mme : 23533, Europe et affaires étrangères (p. 11018).

Kuric (Aina) Mme : 22188, Agriculture et alimentation (p. 10923).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 23058, Solidarités et santé (p. 11037) ; **23059,** Solidarités et santé (p. 11037).

Lachaud (Bastien) : 12886, Éducation nationale et jeunesse (p. 10959) ; **18316,** Éducation nationale et jeunesse (p. 10974).

Lagarde (Jean-Christophe) : 22837, Intérieur (p. 11029).

Lainé (Fabien) : 24349, Sports (p. 11047).

Lakrafi (Amélia) Mme : 14788, Europe et affaires étrangères (p. 11013).

Lardet (Frédérique) Mme : 22317, Éducation nationale et jeunesse (p. 11004).

Larive (Michel) : 22269, Éducation nationale et jeunesse (p. 11002) ; **22349,** Agriculture et alimentation (p. 10925) ; **23338,** Solidarités et santé (p. 11034).

Lassalle (Jean) : 17972, Armées (p. 10944).

Lauzzana (Michel) : 23992, Agriculture et alimentation (p. 10933) ; **24165,** Agriculture et alimentation (p. 10937).

Lazaar (Fiona) Mme : 21821, Éducation nationale et jeunesse (p. 10999).

Le Gac (Didier) : 23884, Agriculture et alimentation (p. 10933).

Le Grip (Constance) Mme : 22157, Éducation nationale et jeunesse (p. 11000).

Le Meur (Annaïg) Mme : 8331, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10952).

Leclerc (Sébastien) : 22785, Sports (p. 11045).

Lecoq (Jean-Paul) : 23445, Éducation nationale et jeunesse (p. 11007).

Ledoux (Vincent) : 24167, Agriculture et alimentation (p. 10939).

Lejeune (Christophe) : 22760, Éducation nationale et jeunesse (p. 11005).

Lenne (Marion) Mme : 17027, Éducation nationale et jeunesse (p. 10968).

Lorho (Marie-France) Mme : 21456, Éducation nationale et jeunesse (p. 10995).

l

la Verpillière (Charles de) : 19710, Éducation nationale et jeunesse (p. 10983).

M

Manin (Josette) Mme : 23530, Europe et affaires étrangères (p. 11017).

Maquet (Emmanuel) : 22761, Solidarités et santé (p. 11039).

Maquet (Jacqueline) Mme : 20490, Éducation nationale et jeunesse (p. 10987).

Masson (Jean-Louis) : 16383, Solidarités et santé (p. 11032).

Melchior (Graziella) Mme : 21653, Agriculture et alimentation (p. 10923).

Minot (Maxime) : 24160, Agriculture et alimentation (p. 10935) ; **24250,** Éducation nationale et jeunesse (p. 11010).

Molac (Paul) : 14979, Collectivités territoriales (p. 10954).

N

Nadot (Sébastien) : 24657, Agriculture et alimentation (p. 10941).

Naegelen (Christophe) : 22839, Intérieur (p. 11030).

P

Pajot (Ludovic) : 15504, Ville et logement (p. 11048).

Pau-Langevin (George) Mme : 21100, Solidarités et santé (p. 11033).

Pauget (Éric) : 16907, Solidarités et santé (p. 11032) ; **23232,** Agriculture et alimentation (p. 10929).

Perrut (Bernard) : 10858, Éducation nationale et jeunesse (p. 10957).

Petit (Valérie) Mme : 24179, Ville et logement (p. 11049).

Peu (Stéphane) : 24227, Armées (p. 10951).

Poletti (Bérengère) Mme : 21455, Éducation nationale et jeunesse (p. 10991) ; **23857,** Agriculture et alimentation (p. 10932).

Q

Quatennens (Adrien) : 23314, Solidarités et santé (p. 11040) ; **23935,** Solidarités et santé (p. 11040).

Quentin (Didier) : 24255, Europe et affaires étrangères (p. 11026).

R

Ramadier (Alain) : 24580, Solidarités et santé (p. 11041).

Reiss (Frédéric) : 15998, Éducation nationale et jeunesse (p. 10964).

Ressiguier (Muriel) Mme : 22764, Solidarités et santé (p. 11039).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 20067, Éducation nationale et jeunesse (p. 10984).

Roussel (Cédric) : 14341, Éducation nationale et jeunesse (p. 10960).

Roussel (Fabien) : 21836, Intérieur (p. 11029) ; **23655,** Armées (p. 10950).

Ruffin (François) : 17384, Armées (p. 10943).

S

Saddier (Martial) : 22024, Éducation nationale et jeunesse (p. 10992) ; **24319,** Agriculture et alimentation (p. 10940) ; **24759,** Solidarités et santé (p. 11043).

Sarnez (Marielle de) Mme : 23670, Éducation nationale et jeunesse (p. 11008).

Savignat (Antoine) : 19690, Éducation nationale et jeunesse (p. 10982).

Serville (Gabriel) : 19223, Intérieur (p. 11028).

Sorre (Bertrand) : 21552, Solidarités et santé (p. 11036) ; **24004,** Agriculture et alimentation (p. 10934).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 19420, Armées (p. 10945) ; **20293,** Éducation nationale et jeunesse (p. 10986) ; **23306,** Europe et affaires étrangères (p. 11016).

Tan (Buon) : 9483, Éducation nationale et jeunesse (p. 10955).

Taurine (Bénédicte) Mme : 22815, Agriculture et alimentation (p. 10927).

Thiériot (Jean-Louis) : 20268, Éducation nationale et jeunesse (p. 10985) ; **21240,** Éducation nationale et jeunesse (p. 10991).

Tolmont (Sylvie) Mme : 24120, Solidarités et santé (p. 11034).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 18920, Armées (p. 10944).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 15444, Éducation nationale et jeunesse (p. 10961).

Venteau (Pierre) : 24627, Agriculture et alimentation (p. 10942).

Verchère (Patrice) : 22314, Solidarités et santé (p. 11036).

Vuilletet (Guillaume) : 3296, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10951).

W

Waserman (Sylvain) : 12566, Éducation nationale et jeunesse (p. 10959).

Woerth (Éric) : 21739, Éducation nationale et jeunesse (p. 10998).

Wonner (Martine) Mme : 24838, Solidarités et santé (p. 11035).

Z

Zumkeller (Michel) : 22838, Intérieur (p. 11030).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Application de l'article 44 de la loi EGALIM en faveur des producteurs de miel, **22188** (p. 10923) ;
Bilan négatif de la loi EGALIM, **24160** (p. 10935) ;
Culture de pomme de terre illégalement effectuée par les Belges, **23622** (p. 10930) ;
Prise en compte des indemnités d'élu local dans le calcul de l'ICHN, **24164** (p. 10936) ;
Reconduction des droits antidumping sur les importations de maïs doux, **23992** (p. 10933) ;
Revenus des maraîchers en période de promotion, **24165** (p. 10937) ;
Transfert de budget entre piliers dans la PAC pour l'année 2020, **24492** (p. 10941).

Agroalimentaire

Consommation de fromages au lait cru, **24166** (p. 10938) ;
Insuffisance des contrôles alimentaires en Europe, **24167** (p. 10939) ;
Réglementation en matière de production de farine, **24319** (p. 10940) ;
Renforcement des contrôles relatifs à la lutte contre le gaspillage alimentaire, **21653** (p. 10923).

Alcools et boissons alcoolisées

Lutte contre les addictions - Alcool en milieu scolaire, **20067** (p. 10984).

Animaux

Ventes d'animaux sur internet, **22215** (p. 10924).

Aquaculture et pêche professionnelle

Impact de la pêche industrielle au large de la Côte d'Opale, **24173** (p. 10934) ;
« Navires usines » en mer de la Manche, **24002** (p. 10934) ;
Pêche artisanale normande, **24004** (p. 10934).

Armes

Non-prolifération des forces nucléaires à portée intermédiaire, **22969** (p. 10949).

Associations et fondations

Quelle vision pour le monde associatif ?, **12566** (p. 10959).

Automobiles

Stationnement dans les parcs sociaux, **24179** (p. 11049).

B

Bois et forêts

Difficultés rencontrées par les propriétaires pour bénéficier des aides, **22815** (p. 10927) ;
Rattachement des communes au régime forestier, **23824** (p. 10931).

C

Communes

Accompagnement des smarts cities, **15648** (p. 10953).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Quotas ministériels des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement, **24349** (p. 11047).

Défense

Affaire Ben Barka : pour la levée du secret défense, **23655** (p. 10950) ;
Armement exportation Mali, **21709** (p. 10948) ;
Encadrement et accompagnement des ex-PCRL, **22837** (p. 11029) ;
Question écrite délai, **21213** (p. 10947) ;
Reconnaissance amiante pour les anciens militaires, **20972** (p. 10946) ;
Situation des anciens personnels civils de recrutement employés en Afghanistan, **22838** (p. 11030) ;
Situation des anciens personnels civils de recrutement local, **22839** (p. 11030) ;
Situation des anciens personnels civils de recrutement local (PCRL), **22840** (p. 11030) ;
Ventes de matériel militaire, **22505** (p. 10948).

E

Égalité des sexes et parité

Femmes et sciences - Formation des personnels éducatifs, **17248** (p. 10970) ;
Femmes et sciences : pour une égalité dans l'orientation, **17251** (p. 10971).

Élus

Remplacement des élus démissionnaires dans les communes nouvelles, **14979** (p. 10954).

Emploi et activité

Situation de la CAF du Nord, **18822** (p. 11033).

Enseignement

Conditions d'accueil et d'apprentissage, **19047** (p. 10979) ;
Disparition de la bataille de Verdun des programmes scolaires, **18306** (p. 10973) ;
Enjeux du numérique dans l'éducation, **15657** (p. 10962) ;
Enseignement du picard, **21739** (p. 10998) ;
Incorporation de la méthode Singapour dans l'apprentissage des mathématiques, **9483** (p. 10955) ;
Le renouvellement des manuels scolaires, **15444** (p. 10961) ;
Les fermes pédagogiques, **17027** (p. 10968) ;
Manque de formation des enseignants dans le cas d'élèves DYS, **21454** (p. 10994) ;
Manque d'effectif de médecins scolaires, **23024** (p. 11005) ;
Mise en place d'internats d'excellence, **21740** (p. 10999) ;
Observatoire national de la sécurité des établissements d'enseignement, **23670** (p. 11008) ;

Orientation des programmes et validation des acquis., **16526** (p. 10966) ;
Pénurie de médecins scolaires, **23445** (p. 11007) ;
Phobie scolaire - Reconnaissance - Accompagnement, **22848** (p. 10992) ;
Prise en compte des troubles anxieux scolaires par l'éducation nationale, **21741** (p. 10991) ;
Programme scolaire des établissements turcs en France, **19689** (p. 10981) ;
Projet de loi sur l'école, **15661** (p. 10964) ;
Reconnaissance des troubles anxieux scolaires, **22024** (p. 10992) ;
Reconnaissance et prise en charge des troubles anxieux scolaires, **21455** (p. 10991) ;
Recrutement enseignants filière bilingue, **15998** (p. 10964) ;
Troubles anxieux scolaires, **21239** (p. 10990) ;
Troubles anxieux scolaires - Absence de régime adapté, **21240** (p. 10991) ;
Urgent : quel devenir à la rentrée pour une structure d'accueil ?, **20995** (p. 10989).

Enseignement agricole

L'objectif de 200 000 apprenants scolarisés dans l'enseignement agricole, **23857** (p. 10932).

Enseignement maternel et primaire

Aide éducative - École, **20490** (p. 10987) ;
Classement école REP, **19690** (p. 10982) ;
Conséquences des fermetures d'écoles en milieu rural, **21456** (p. 10995) ;
Effectifs moins chargés pour les écoles avec des élèves à besoins particuliers, **19352** (p. 10980) ;
Instruction obligatoire à trois ans - Enfants de bateliers, **20268** (p. 10985) ;
Jardin d'enfants franco-allemands, **18607** (p. 10976) ;
Seuils de fermeture des classes en milieu rural, **19051** (p. 10979).

Enseignement secondaire

Collèges, **20492** (p. 10987) ;
Contenu programme de mathématiques, **17031** (p. 10969) ;
Dispartition de l'enseignement occitan, **21244** (p. 10993) ;
Éducation financière et budgétaire dans les collèges, **22265** (p. 11001) ;
Enseignement de la philosophie au lycée, **18316** (p. 10974) ;
Maintien des écoles des communes situées en zone de montagne, **17671** (p. 10972) ;
Mise en œuvre de la réforme du baccalauréat, **21461** (p. 10997) ;
Options disponibles dans les établissements secondaires de l'Ardèche, **21245** (p. 10994).

Enseignement technique et professionnel

Réforme lycées professionnels, **22269** (p. 11002).

Environnement

Bactérie xylella fastidiosa, **23231** (p. 10929) ;
Oliviers contaminés par la xylella fastidiosa : pour des mesures curatives, **23232** (p. 10929).

Examens, concours et diplômes

Impact de la réforme du baccalauréat sur les enseignants, **14341** (p. 10960) ;

Pertinence du brevet des collèges, **21471** (p. 10997).

F

Fonctionnaires et agents publics

Indemnité de départ volontaire - modalités de calcul - arrêté, **19710** (p. 10983) ;
Personnels de la Mission de lutte contre le décrochage scolaire, **17898** (p. 10973) ;
Visite médicale des personnels de l'éducation nationale, **20293** (p. 10986).

Formation professionnelle et apprentissage

Vie scolaire dans les CFA publics, **11322** (p. 10958).

Français de l'étranger

Le droit de faire appel des décisions de redoublement à l'étranger, **13076** (p. 11012) ;
Statistiques relatives aux ressortissants français mariés à l'étranger, **24218** (p. 11019) ;
Suppression des attributions notariales consulaires, **14788** (p. 11013).

I

Illettrisme

Difficultés de lecture des Français, **20527** (p. 10988).

Impôts et taxes

Exonération fiscale des revenus fonciers du fermage pour les retraités agricoles, **23884** (p. 10933).

J

Justice

Levée du « secret défense » sur l'affaire Mehdi Ben Barka, **24227** (p. 10951).

L

Logement

Propriétaires petits bailleurs en difficulté, **3296** (p. 10951) ;
Propriété, **21548** (p. 11048) ;
Rétablissement de l'APL accession, **15504** (p. 11048).

M

Maladies

Échéance du Plan maladies neurodégénératives 2014-2019, **24757** (p. 11042) ; **24937** (p. 11044) ;
Échéance du plan maladies neurodégénératives 2014-2019, **24758** (p. 11043) ;
Lutte contre la maladie de Lyme, **23057** (p. 11037) ;
Maladie de Lyme, **21552** (p. 11036) ; **22314** (p. 11036) ;
Maladie de Lyme - Campagne de communication gouvernementale, **23058** (p. 11037) ;
Maladie de Lyme - Dépistage - Traitement - Tests, **23059** (p. 11037) ;
Plan Alzheimer, **24580** (p. 11041) ;

Plan maladies neurodégénératives, **24581** (p. 11041) ;
Plan maladies neurodégénératives 2014-2019, **24759** (p. 11043).

Montagne

Impact du calendrier scolaire sur les territoires touristiques de montagne, **22317** (p. 11004).

O

Ordre public

De la nécessaire régulation des activités privées de sécurité, **7802** (p. 11026).

Outre-mer

Impact écologique et retombées locales de la pêche dans la ZEE mahoraise, **23070** (p. 10928) ;
Mayotte - Risque de déscolarisation des élèves nécessitant un redoublement, **23071** (p. 11006) ;
Police - Sur-rémunération arrêt maladie, **19223** (p. 11028).

P

Personnes handicapées

Attribution de logements accessibles pour les personnes en situation de handicap, **8331** (p. 10952) ;
Discrimination handisport dans les marathons urbains, **22749** (p. 11045) ;
Enfant handicapé - Refus d'un AVS - École française à l'étranger, **18674** (p. 10976) ;
Présence d'un chien accompagnant en milieu scolaire, **18676** (p. 10977) ;
Scolarisation des enfants sourds et malentendants, **21821** (p. 10999) ;
Situation critique des AESH, **23738** (p. 11009) ;
Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), **24250** (p. 11010) ;
Tarif de la cantine scolaire appliqué aux enfants en ULIS, **18682** (p. 10978) ;
ULIS - AESH - Indemnisation pour mission de coordination et de synthèse, **16094** (p. 10965).

Politique extérieure

Exportation d'armements, **19420** (p. 10945) ;
Juridiction internationale en matière de biomédecine, **23306** (p. 11016) ;
La déclaration politique internationale contre les bombardements des civils, **18919** (p. 11014) ;
Légalité des autorisations d'exportations d'armes, **17972** (p. 10944) ;
Les conditions de la disparition de deux journalistes de RFI, **24255** (p. 11026) ;
Les graves difficultés économiques et sociales actuelles de Cuba, **23530** (p. 11017) ;
Livraisons d'armes aux membres de la coalition militaire intervenant au Yemen, **18920** (p. 10944) ;
L'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées, **19084** (p. 11015) ;
Ouïghours, **23743** (p. 11018) ;
Sauvetage par un navire français en Méditerranée et retour en port libyen, **11137** (p. 11011) ;
Situation du peuple ouïghour en Chine, **23533** (p. 11018) ;
Sort des anciens interprètes de l'armée française, **21836** (p. 11029) ;
Usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées, **19086** (p. 11015) ;
Vente d'armes à l'Arabie Saoudite : quand cessera le scandale ?, **17384** (p. 10943).

Politique sociale

Ascenseur social et éducation, **10858** (p. 10957).

Produits dangereux

Données publiques sur l'amiante dans les écoles, **23930** (p. 11010) ;

Risque des bâtiments amiantés agricoles, **24431** (p. 10940) ;

Sols en dalles amiantes ou "dalami" dans les bâtiments scolaires, **22760** (p. 11005).

Professions de santé

Accès à la prime de risque pour les assistants de régulation médicale, **22761** (p. 11039) ;

Amélioration des conditions de travail des ARM et des urgences, **23314** (p. 11040) ;

Assistants de régulation médicale (ARM), **23757** (p. 11040) ;

Assistants de régulation médicale (ARM) SAMU - Centre 15, **22610** (p. 11038) ;

Assistants de régulation médicale - risques sociaux professionnels, **22762** (p. 11039) ;

Désertification vétérinaire, **22349** (p. 10925) ;

Les ARM du SAMU tirent la sonnette d'alarme, **22764** (p. 11039) ;

Pénurie de vétérinaires en milieu rural, **24627** (p. 10942) ;

Pour une meilleure reconnaissance de la profession des personnels ARM, **23935** (p. 11040) ;

Prime individuelle de risque - Statut des assistants de régulation médicale, **22615** (p. 11039) ;

Statut des assistants de régulation médicale (ARM), **21844** (p. 11038).

R

Ruralité

Maillage sanitaire et déserts vétérinaires en zones rurales, **22770** (p. 10926) ;

Réforme des zones de revitalisation rurale, **19790** (p. 10954).

S

Santé

5G, **23338** (p. 11034) ;

Agénésie - Pour la création de fichiers régionaux, **16907** (p. 11032) ;

Déploiement de la cinquième génération de standards de téléphonie mobile (5G), **24120** (p. 11034) ;

Enfants nés avec des malformations congénitales inexpliquées, **16383** (p. 11032) ;

Exposition massive aux ondes électromagnétiques, **21100** (p. 11033) ;

Politique de l'intelligence, **12886** (p. 10959) ;

Santé auditive et visuelle chez les enfants et formation des enseignants, **22157** (p. 11000).

Sports

Règlementation liée aux machines présentes dans les salles de sport, **22785** (p. 11045) ;

Renforcement de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, **23606** (p. 11046).

T

Télécommunications

Déploiement du réseau 5G sur le territoire national, **24838** (p. 11035).

U

Union européenne

Transfert de budget entre piliers de la PAC pour l'année 2020, **24657** (p. 10941).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agroalimentaire
Renforcement des contrôles relatifs à la lutte contre le gaspillage alimentaire

21653. – 23 juillet 2019. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des contrôles réalisés relatifs à la mise en œuvre des obligations introduites par la loi nº 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire. Aujourd'hui, la loi sanctionne deux pratiques : d'une part, l'absence de conventionnement avec une association habilitée à recevoir des dons alimentaires pour les commerces alimentaires dont la surface dépasse 400 m2 et d'autre part, la destruction de denrées alimentaires consommables. Si la loi de 2016 a consacré de nombreuses avancées, une absence de moyens consacrés à la mise en œuvre de ces obligations est à déplorer. Le cas de l'hypermarché Leclerc de Mimizan, en février 2019, vient d'ailleurs rappeler que de mauvaises pratiques perdurent et que davantage de contrôles apparaîssent nécessaires. Aussi, il serait souhaitable que les services de l'État au niveau national, régional et départemental accentuent les contrôles pour respecter la loi de 2016. Elle aimerait connaître sa position sur une éventuelle accentuation de ces contrôles, qui représenterait un levier important pour lutter efficacement contre le gaspillage alimentaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre le gaspillage alimentaire est une priorité du Gouvernement et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Le troisième programme national pour l'alimentation (PNA3), publié le 23 septembre 2019, fixe le cap de la politique de l'alimentation française pour la période 2019-2023. Cette dernière comprend 3 axes dont la lutte contre le gaspillage alimentaire pour lequel nombre de mesures nouvelles sont issues des états généraux de l'alimentation et de l'évolution de la loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire dite loi « Garot ». À cet égard, le Gouvernement a pris une ordonnance en date du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire qui étend les dispositions de cette loi aux industries agroalimentaires et à la restauration collective. En parallèle, le projet de loi relatif au gaspillage et à l'économie circulaire, actuellement examiné par l'assemblée nationale, prévoit de nouvelles dispositions visant à renforcer la lutte contre le gaspillage alimentaire. D'une part il est envisagé un renforcement des sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions de la loi dite « Garot » et de l'ordonnance du 21 octobre 2019. D'autre part, une disposition de ce même projet de loi prévoit qu'un décret définira les conditions dans lesquelles l'autorité administrative effectue des contrôles aléatoires de la qualité des denrées données.

Agriculture
Application de l'article 44 de la loi EGALIM en faveur des producteurs de miel

22188. – 6 août 2019. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des éleveurs d'abeilles confrontés à des importations de cire d'abeilles contaminées à la propargite, un acaricide interdit en France depuis 2011. L'importation des cires d'abeilles vient pallier un déficit de la production française. Cependant, ces cires contaminées ont des conséquences néfastes pour les ruches, causant une surmortalité et pouvant contaminer le miel. Surtout, elles sont révélatrices de l'utilisation, pour la production de miel, de solutions techniques proscrites en France. Un meilleur contrôle de l'origine des cires contenant de la propargite permettrait donc de cibler les bassins de production utilisant ce produit. Les apiculteurs français souffrent d'une concurrence forte, ils fournissent pourtant un service écosystémique qu'il nous faut protéger. La loi issue des États généraux de l'alimentation, en son article 44, interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. Or cet article n'est toujours pas entré en application faute des décrets nécessaires. Par conséquent, elle lui demande pour quelle échéance les décrets d'application seront établis et par quels moyens le ministère envisage d'assurer les contrôles essentiels à la pleine exécution de cette mesure.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont mobilisés pour que puissent s'appliquer rapidement, dans un cadre réglementaire sécurisé, les dispositions prévues par la loi. Le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières déploie d'ores et déjà un plan de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. La recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites est notamment ciblée dans le cadre de ce plan. Ce dispositif aux frontières sera renforcé en 2020, en augmentant le nombre d'échantillons contrôlés sur les lots importés et en élargissant la liste des substances recherchées. De plus, des mesures de contrôles orientés ou renforcés peuvent être prises sur certains couples produits-origine, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF). Le suivi de l'application de l'article 44 de la loi dite EGALIM doit s'inscrire dans une réflexion globale sur les conditions d'importation. L'opportunité de la création d'un comité de suivi réunissant la DGCCRF, la direction générale de l'alimentation, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et les organisations agricoles est en cours d'évaluation par le Gouvernement. Par ailleurs, les autorités françaises continuent de porter le projet de création d'un observatoire européen des risques sanitaires, afin que toutes les données des États membres soient rassemblées dans une même base permettant de déclencher des alertes et/ou d'orienter les contrôles au niveau de l'Union européenne (UE) sur les produits importés. Enfin, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la Commission européenne à mettre rapidement en œuvre l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition impose une interdiction d'utilisation de certains produits antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) sur les animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers et leurs produits. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers.

Animaux

Ventes d'animaux sur internet

22215. – 6 août 2019. – **M. Erwan Balanant** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'ampleur inquiétante des achats d'animaux sur internet. Les ventes d'animaux en ligne ne cessent d'augmenter. En 2018, près de 340 000 annonces sont publiées chaque jour pour des chiens et des chats, d'après l'ONG Animal Eye. 57 % des ventes se font *via* des annonces en ligne, à travers les réseaux sociaux et des sites comme Le Bon coin. Il s'agirait du troisième trafic au monde, d'après Interpol. Le commerce du vivant sur internet échappe au contrôle public et banalise l'acquisition des animaux en dissimulant des annonces visant à l'acquisition d'un animal au milieu de celles relatives aux biens mobiliers et immobiliers. Cette pratique favorise incontestablement les achats impulsifs d'êtres vivants sans aucun accompagnement de l'acheteur. Celui-ci n'a alors pas conscience de la responsabilité et des contraintes qu'entraîne l'adoption d'un animal. Or, alors que la France détient le triste record européen du nombre d'animaux abandonnés (100 000 chaque année), il s'avère primordial de lutter contre les adoptions non encadrées. En sus, la sensibilité reconnue juridiquement par le code civil comme l'élément caractérisant l'animal n'est pas respectée par ce type d'acquisitions. Ces dernières ne devraient avoir lieu que dans les conditions d'un site dédié et spécialisé assurant l'accompagnement préventif du futur propriétaire sur les conséquences de son achat. Le trafic d'animaux et le développement d'élevages clandestins sont ainsi alimentés par des dizaines de milliers de chiens et de chats vendus en ligne illégalement. Ce phénomène incite également les particuliers à faire faire des portées à leurs animaux à des fins lucratives. Les offres sont hors de contrôle, exemptes de toute traçabilité pour l'acquéreur et bien souvent méconnues des services publics. Depuis 2016, la réglementation impose au vendeur la procuration d'un numéro SIREN auprès de la chambre d'agriculture de son département pour faire mettre son animal en vente sur internet, et ce, dès la première portée. Cette nouvelle réglementation va dans le bon sens : elle a permis une baisse des ventes sur internet mais n'est pas suffisante. Pour contourner la loi, il suffit aux vendeurs de faire apparaître la transaction comme un simple don, puis d'indiquer le prix de l'animal dans le cœur de l'annonce, le don pouvait être réalisé sans numéro SIREN. Ils peuvent également poster leur annonce sur les réseaux sociaux dont le contrôle est difficile ou encore utiliser de faux numéros d'immatriculation SIREN. En cas d'absence de numéro SIREN, la sanction s'élève à 7 500 euros et le non-respect des mentions obligatoires sur les annonces est susceptible de faire l'objet d'une amende d'un montant de 750 euros. Néanmoins, seul le particulier est réprimandé et non le site hébergeur, sollicité uniquement pour retirer l'annonce. Pour les vendeurs illégaux signalés puis exclus par les sites d'annonce, la création d'un nouveau profil leur suffit pour reprendre leur trafic. La sanction du site hébergeur apparaît donc nécessaire pour lutter contre ce fléau, puisqu'il a la possibilité de reconnaître les utilisateurs par leur adresse *Internet protocol* (adresse IP) et non uniquement par les simples annonces postées. Outre le fait que la vente en ligne d'animaux favorise les abandons,

des milliers d'animaux menacés d'extinction seraient actuellement mis en vente sur internet, souvent sans la moindre forme d'autorisation légale. Tel est également le cas de produits issus de ces animaux protégés, notamment l'ivoire et les reptiles. Le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW) ainsi recensé 11 772 spécimens proposés dans 5 381 annonces et messages diffusés sur 106 sites de vente en ligne et réseaux sociaux, pour une valeur d'environ 3 200 000 euros. Il ne s'agit pourtant certainement que d'une très faible part de ce commerce illégal, les trafiquants étant susceptibles de sévir par le biais de messages privés. Dans ce contexte, il est extrêmement difficile pour les utilisateurs d'identifier les commerces légaux. Dans le secteur privé, les sites de vente en ligne et les réseaux sociaux doivent barrer de manière efficace l'accès aux trafiquants qui chercheraient à faire un usage illicite de ces plateformes pour leur propre profit. Il s'agit de donner les moyens aux autorités d'identifier et de poursuivre en justice les auteurs de trafics illégaux mais également de permettre aux utilisateurs d'être informés du fait qu'ils alimentent ce même trafic. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il adopter pour lutter contre les ventes d'animaux non encadrées, en particulier sur internet ? Comment les contrôles des annonces de vente en ligne pourraient-ils être renforcés ? Il lui demande s'il envisage de faire peser sur les plateformes et les réseaux sociaux des obligations en termes de responsabilité et d'information envers les autorités compétentes.

Réponse. – La régulation du commerce des animaux de compagnie a pour objet principal la protection de l'animal. S'il existe de nombreuses mesures d'encadrement des ventes ou cessions gratuites, l'engouement croissant pour les animaux de compagnie entraîne le développement de trafic d'animaux, intégrant des risques sanitaires et de protection animale. Ce type de dérives est facilité par l'existence de supports de vente en ligne. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation agit en faveur d'une plus grande protection des chiens et des chats avec pour priorité la lutte contre les abandons. Cela implique de responsabiliser les propriétaires et futurs propriétaires aux besoins d'un animal et à leurs devoirs vis-à-vis de celui-ci, ceci afin d'éviter des acquisitions impulsives. Il s'avère essentiel de sensibiliser les acquéreurs à l'existence des mentions obligatoires sur les petites annonces, puisqu'elles apportent des garanties quant à l'origine de l'animal et à ses conditions d'élevage. En 2016, le ministère a conduit une campagne de communication sur les évolutions apportées par l'ordonnance du 7 octobre 2015 qui a rendu obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier animal commercialisé et a complété les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Le ministère chargé de l'agriculture a financé en 2016 la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie ». Réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires, ce document est diffusé aux futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Il y est rappelé les droits et les devoirs inhérents à la détention d'un animal, notamment l'obligation de faire procéder à son identification avant toute cession et dans tous les cas avant 4 mois pour les chiens et 7 mois pour les chats. Les risques d'abandons qui découlent de l'absence de stérilisation y sont rappelés, en particulier s'agissant des chats. En parallèle, une réflexion sur les responsabilités des sites hébergeurs d'annonces de cession de carnivores domestiques doit avoir lieu. Pour être pertinent, ce travail doit être mené au niveau européen. En 2019, une première enquête sur les ventes en ligne a été diligentée par la Commission européenne. La France, qui s'est portée volontaire pour y répondre, participe activement aux échanges organisés au niveau communautaire sur les suites à donner à cette enquête. Enfin, le ministère de la transition écologique et solidaire est compétent pour les conditions de détention et de vente d'animaux issus de la faune sauvage captive.

Professions de santé
Désertification vétérinaire

22349. – 6 août 2019. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la désertification vétérinaire en milieu rural. La densité de vétérinaires a beaucoup diminué dans les territoires ruraux, pendant que la surface à couvrir pour chacun d'entre eux a augmenté. Grâce à la carte éditée en 2017 par le Conseil national de l'ordre des vétérinaires, on remarque que le nombre de vétérinaires n'est pas forcément proportionnel au nombre d'éleveurs bovins. Une situation qui fait écho à un problème national : en France, l'exercice en productions animales diminue par rapport à l'exercice en animaux de compagnie. Ce métier est pourtant un maillon essentiel des filières d'élevages. L'État doit réagir. Les praticiens ne peuvent plus exercer leurs missions sanitaires correctement. Certains se plaignent de ne plus pouvoir parvenir au seuil de rentabilité, d'autres n'ont pas payé leur cotisation ordinale de 2019 en guise de protestation. La revalorisation du métier de vétérinaire rural était annoncée comme une « priorité » dans un rapport de la mission agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales, en vue du projet de loi de finance pour 2019. Il lui demande quelles sont les dispositions mises en place pour apporter soutien et assistance à ces vétérinaires. Plus généralement, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre au problème des déserts vétérinaires ruraux.

Réponse. – La densité de vétérinaires en milieu rural est un sujet que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation suit avec une vigilance particulière, tant elle est déterminante dans le dispositif de sécurité sanitaire, pour la santé animale et la santé publique. C'est pourquoi, depuis 2017, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'est engagé auprès de la profession agricole et de la profession vétérinaire dans une feuille de route pour le maintien des vétérinaires ruraux en productions animales, pour anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé publique. Pour construire cette feuille de route, les professions agricoles et vétérinaires, accompagnées par l'État, ont identifié ensemble 33 actions à conduire, réunies en huit axes stratégiques. Ces axes et actions sont pilotés par des partenaires concernés par cette problématique en territoire rural (monde vétérinaire, professionnels de l'élevage, administrations de l'État). Plusieurs actions ont pu d'ores et déjà être lancées. Il en est ainsi de la publication annuelle, par le conseil national de l'ordre des vétérinaires, d'un atlas démographique de la profession vétérinaire sur le territoire national. En 5ème année les étudiants vétérinaires peuvent suivre des stages tutorés de 18 semaines grâce à un partenariat école vétérinaire-cabinet vétérinaire. Ces stages tutorés ont vocation à orienter les étudiants vétérinaires vers les productions animales. À ce jour, environ 80 étudiants ont pu en bénéficier avec un financement du ministère chargé de l'agriculture et 95 % ont fait le choix d'exercer, à l'issue de leurs études, en productions animales. Les réflexions se poursuivent actuellement autour de deux autres leviers d'action : - en premier lieu, pour maintenir une offre vétérinaire de qualité et de proximité, les collectivités territoriales ont un rôle essentiel à jouer dans l'attractivité et le dynamisme des territoires agricoles, comme cela a été souligné lors de la journée nationale vétérinaire du 7 février 2019. La mission d'appui en cours par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur les retours d'expérience d'installation et de maintien d'exercice vétérinaire dans plusieurs pays européens devrait aussi être riche d'enseignements. Les recommandations de cette mission, attendues pour le dernier trimestre 2019, seront étudiées avec soin ; - en second lieu, la pérennisation de la relation éleveurs/vétérinaires et la sécurisation du financement des vétérinaires passe par la contactualisation. Dans le but de faciliter l'intervention et de consacrer la relation partenariale entre éleveurs et vétérinaires, une charte de bonnes pratiques a déjà été établie dans certains départements. D'autres pistes à l'étude, comme la téléconsultation ou la délégation d'actes vétérinaires à des non vétérinaires, devront obligatoirement passer par des adaptations réglementaires. Enfin, les vétérinaires, pour pouvoir pleinement conseiller les éleveurs, devront pouvoir avoir un accès facilité aux données sanitaires réglementées, voire aux autres données sanitaires sous réserve d'un accord de l'éleveur.

Ruralité

Maillage sanitaire et déserts vétérinaires en zones rurales

22770. – 10 septembre 2019. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la menace que l'apparition de vrais déserts vétérinaires en zones rurales fait peser sur le maillage sanitaire et sur l'avenir de la profession vétérinaire. Le parlementaire souligne que si 85 % des vétérinaires déclaraient une activité en productions animales au début des années 1970, aujourd'hui, cette proportion n'est plus que de 37 % et en diminution chaque année. Il est, certes, possible de corréler cette évolution de la profession avec le changement générationnel (attentes d'un équilibre vie professionnelle/vie privée), mais pour l'élu il existe d'autres facteurs plus significatifs à considérer pour y remédier. Le parlementaire précise ainsi que les jeunes vétérinaires hésitent de plus en plus à s'installer en milieu rural, car l'exercice de la profession y devient extrêmement difficile. Les niveaux de rémunération liés à l'activité animaux de production dans des zones de faible densité d'élevage sont souvent faibles alors même que les vétérinaires font face à de très nombreuses contraintes, contraintes tenant, par exemple, aux grandes distances à parcourir quotidiennement, à une amplitude horaire très importante, à une permanence et à une continuité de soins difficilement mutualisable entre cliniques. Pourtant il est notoire que la présence des vétérinaires en zones rurales garantit la qualité des élevages, le bien-être animal, mais aussi l'efficacité de la vaille sanitaire, donc la santé publique. De nombreux scandales intervenus dans des pays voisins n'ayant pas développé un mandat sanitaire vétérinaire comparable au notre, sont là pour nous rappeler qu'en France les vétérinaires sont les sentinelles qui garantissent la sécurité sanitaire de nos aliments A titre d'exemple, on peut citer l'Indre et le Cher pour être des déserts médicaux, mais le Berry est aussi devenu un désert vétérinaire. Cette tendance touche d'autres régions (Dordogne, Aude, Oise,). De surcroît, en vertu d'un effet papillon, ce sont désormais les éleveurs qui hésitent à s'installer du fait de l'absence de vétérinaire à proximité. C'est donc tout le secteur agro-économique qui est menacé à terme. Il semble capital de mettre en adéquation l'offre et la demande vétérinaire, de favoriser l'installation et le maintien de structures vétérinaires rurales. Des pistes intéressantes ont d'ores et déjà été identifiées pour maintenir le réseau des vétérinaires dans les zones rurales telles que le développement du tutorat en zone rurale, l'investissement des collectivités territoriales pour le

maintien d'une présence vétérinaire en milieu rural ou la contractualisation des relations avec les éleveurs et la rémunération correcte des missions liées à l'action sanitaire collective. Il souhaite savoir quelles autres mesures le ministre pourraient prendre pour répondre à cette problématique des déserts vétérinaires en zones rurales, si lourde d'enjeux en matière de santé publique, d'équilibre territorial et de conséquences économiques pour la profession vétérinaire et l'agriculture française.

Réponse. – La densité de vétérinaires en milieu rural est un sujet que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation suit avec une vigilance particulière, tant elle est déterminante dans le dispositif de sécurité sanitaire, pour la santé animale et la santé publique. C'est pourquoi, depuis 2017, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'est engagé auprès de la profession agricole et de la profession vétérinaire dans une feuille de route pour le maintien des vétérinaires ruraux en productions animales, pour anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé publique. Pour construire une feuille de route, les professions agricoles et vétérinaires, accompagnée par l'État, ont identifié ensemble 33 actions à conduire, réunies en huit axes stratégiques. Ces axes et actions sont pilotés par des partenaires concernés par cette problématique en territoire rural (monde vétérinaire, professionnels de l'élevage, administration de l'État). Plusieurs actions ont pu d'ores-et-déjà être lancées. Il en est ainsi de la publication annuelle, par le conseil national de l'ordre des vétérinaires, d'un atlas démographique de la profession vétérinaire sur le territoire national. En 5ème année d'école vétérinaires, des stages tutorés de 18 semaines avec un co-partenariat écoles vétérinaires-cabinet vétérinaire ont été mis en place. Ces stages tutorés ont vocation à orienter les étudiants vétérinaires vers les productions animales. À ce jour, environs 80 étudiants ont pu en bénéficier avec un financement du ministère chargé de l'agriculture et 95 % d'entre eux ont fait le choix d'exercer, à l'issue de leurs études, en productions animales. Les réflexions se poursuivent actuellement autour de deux autre leviers d'action : - en premier lieu, pour maintenir l'offre vétérinaire de qualité de proximité, les collectivités territoriales ont un rôle essentiel à jouer dans l'attractivité et le dynamisme des territoires agricoles, comme cela a été souligné lors de la journée nationale vétérinaire du 7 février 2019. La mission d'appui en cours par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur les retours d'expérience d'installation et de maintien d'exercice vétérinaire dans plusieurs pays européens devrait aussi être riche d'enseignements. Les recommandations de cette mission, attendues pour fin 2019, seront étudiées avec soin. Par ailleurs la mise en place de mesures incitatives visant à encourager et maintenir l'installation des vétérinaires en zone rural a été inscrite dans l'« Agenda rural » porté par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ; - en second lieu, la pérennisation de la relation éleveurs/vétérinaires et la sécurisation du financement des vétérinaires pourrait passer par une forme de contractualisation : des discussions sont en cours entre les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires, notamment pour le partage des données sanitaires. Dans le but de faciliter l'intervention et de consacrer la relation partenariale entre éleveurs et vétérinaires, des initiatives locales ont vu le jour, avec par exemple une charte de bonnes pratiques. D'autres pistes sont à l'étude, comme la téléconsultation, en particulier dans des zones reculées, ou la délégation d'actes vétérinaires à des non vétérinaires, mais qui devront obligatoirement passer par des adaptations normatives.

Bois et forêts

Difficultés rencontrées par les propriétaires pour bénéficier des aides

22815. – 17 septembre 2019. – **Mme Bénédicte Taurine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent les propriétaires de forêts pour bénéficier des aides de l'État ou de l'Europe lorsque la faiblesse de leurs ressources ne leur permet pas de financer la part qui reste à leur charge. C'est un problème général qui a été évoqué par M. Hulot dans le cadre de la politique d'amélioration de l'habitat et qui se pose exactement dans les même termes pour la politique d'amélioration des boisements : les propriétaires à faibles ressources ne demandent pas les aides auxquelles ils pourraient avoir droit quand ils pensent qu'ils ne pourront pas financer le reste à charge. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces propriétaires puissent, sans apport financier personnel, bénéficier des aides nécessaires pour que leurs boisements ne soient pas condamnés à péricliter, surtout si, de surcroît, il s'agit de forêts à faible productivité pour des raisons de climat ou de terrain. Il convient de noter que les travaux pour compte propre qui ont existé un temps en Languedoc Roussillon pourraient être une solution car l'apport du propriétaire se fait en temps de travail au lieu de payer des tiers pour faire les travaux.

Réponse. – L'arrêté du 8 mars 2016, pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, définit les règles particulières de certaines catégories de dépenses éligibles aux fonds structurels et d'investissement européens. Les

travaux pour compte propre réalisés par le bénéficiaire sont éligibles. Cette contribution en nature doit être déterminée et justifiée par des documents comptables ou des pièces de valeur probante équivalente, ainsi qu'une attestation détaillant la nature du service concerné et la durée et la période d'activité prévisionnelle. La valeur du travail est déterminée sur la base du temps consacré et justifié, et du taux horaire ou journalier de rémunération pour un travail rémunéré équivalent au travail accompli. Ce taux est déterminé par les services de l'État ou par l'autorité de gestion. Dans le cas des contributions en nature sous forme d'exécution de travaux, le calcul de l'aide peut également s'appuyer sur des barèmes, notamment des barèmes d'entraide, ou sur des coûts simplifiés en application de l'article 67.1 du règlement (UE) n° 1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil. En tout état de cause, les investissements prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article D. 156-7 du code forestier peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention de l'État par le fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB), dont le montant maximum prévisionnel est calculé conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le FSFB.

Outre-mer

Impact écologique et retombées locales de la pêche dans la ZEE mahoraise

23070. – 24 septembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pêche dans la zone économique exclusive mahoraise. La Commission européenne demande actuellement au Conseil européen l'autorisation de négocier un accord de pêche avec les Seychelles concernant la zone économique exclusive de Mayotte pour prendre le relais de l'actuel accord en exercice qui prend fin en juin 2020. Concernant l'éventuel accord à négocier, des voix de parlementaires européens s'élèvent contre, qualifiant cette éventualité comme l'organisation d'un « pillage », c'est-à-dire le prélèvement non maîtrisé de la ressource économique sans contrepartie sérieuse pour le territoire français et européen de Mayotte. C'est pourquoi, afin d'éclairer la représentation nationale et la population mahoraise sur les risques en matière de préservation de la biodiversité marine, de conservation de la ressource économique et sur la réalité des retombées à Mayotte des autorisations de pêche délivrées, il lui demande de lui indiquer, de 2014 à 2018, concernant la pêche dans la ZEE mahoraise, année par année, l'estimation des stocks de poissons notamment de thons, le tonnage de thons pêchés, le montant des ressources financières induites qui ont été fléchées vers le développement du secteur de la pêche à Mayotte, le nombre de bateaux par pavillon, le territoire d'origine (métropole, Espagne, Réunion, Seychelles…) des armateurs par pavillon. Il lui demande également de lui indiquer les projections actuelles, année par année, de 2019 à 2022, des stocks de poissons notamment de thons, de tonnage de thons prélevés et le montant estimé annuel des ressources financières induites qui seront fléchées vers le secteur de la pêche mahoraise, le nombre de bateaux par pavillon, le territoire d'origine des armateurs par pavillon qui devraient bénéficier d'autorisations de pêche. Il appelle son attention sur la nécessité d'une transmission rapide de ces informations pour établir une analyse objective de l'intérêt pour Mayotte et les Mahorais, au-delà des intérêts d'autres territoires régionaux, d'un nouvel accord avec les Seychelles. **– Question signalée.**

Réponse. – L'accord signé en juin 2014 entre l'Union européenne (UE) et les Seychelles s'inscrit dans le cadre de la politique commune de la pêche et du règlement 2017/2403 du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes. Cet accord publié au *Journal officiel* de l'UE soumet l'accès des navires seychellois aux eaux de Mayotte à une autorisation annuelle délivrée par la Commission européenne. L'accès n'est pas autorisé dans les 24 milles au large des côtes de l'archipel de Mayotte. L'intérêt des seychellois pour ces accès est principalement lié à la nécessité pour la pêche thonière de disposer de zones de pêche étendues adaptées au caractère migrateur des thonidés. Huit senneurs et deux navires d'appui sont autorisés dans ce cadre chaque année. Les autorisations d'accès aux eaux mahoraises ne peuvent être délivrées qu'aux navires respectant les obligations prévues par cet accord et notamment : - l'acquittement des redevances d'accès annuelles ; - la déclaration des captures ; - la transmission toutes les heures de la localisation des navires dès leur entrée dans les eaux de Mayotte et jusqu'à leur sortie ; - l'embarquement d'observateurs européens. Par ailleurs, l'activité des navires seychellois est encadrée par les mesures de conservation et de gestion de la Commission des thons de l'océan Indien. Les volumes pêchés par les senneurs des Seychelles s'élevaient à 52 tonnes en 2014, 327 tonnes en 2015, 259 tonnes en 2016, 1 226 tonnes en 2017, 931 tonnes en 2018 (données provisoires). Concernant le régime d'observation à bord, une partie importante de l'activité seychelloise fait l'objet d'observations par les observateurs formés par l'administration des terres australes et antarctiques françaises embarqués chaque année sur une dizaine de thoniers senneurs actifs dans l'océan indien. En 2018, les activités correspondant à 337 tonnes de captures dans les

eaux de Mayotte ont été réalisées en présence d'un observateur à bord. Ce bilan ne prend pas en compte les observations réalisées sur des navires de soutien autorisés ne réalisant pas de captures directes. Concernant les redevances versées par les armateurs seychellois, celles-ci se sont élevées à 680 200 € pour les seules années 2014-2017. Elles ont permis l'acquisition de moyens nautiques et terrestres de l'unité de contrôle des pêches de Mayotte. Les négociations en vue du nouvel accord débuteront prochainement. Elles seront l'occasion pour la France, l'UE et les Seychelles de faire le point sur l'exécution de l'accord sur l'ensemble de la période 2014-2019 et d'identifier le cas échéant des pistes d'amélioration, notamment en vue de favoriser le développement d'une pêche responsable par des opérateurs mahorais.

Environnement

Bactérie xylella fastidiosa

23231. – 1er octobre 2019. – **M. Loïc Dombreval*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'apparition en France de la bactérie *xylella fastidiosa* sur des oliviers. Apparue pour la première fois en Italie en 2013 sur des oliviers des Pouilles, la bactérie *xylella fastidiosa* vient d'être, au début du mois de septembre 2019, officiellement identifiée par les services de l'État chargés du contrôle des végétaux sur des oliviers plantés d'ornement, à Antibes et à Menton, dans les Alpes-Maritimes. Un olivier plus que centenaire a été abattu à Menton et deux de ses congénères, comme lui de deux cents à deux cents cinquante ans, ont aussi été débités en morceaux et incinérés. Un périmètre de lutte a ainsi été établi, comprenant l'arrachage des végétaux sensibles à la bactérie, ainsi qu'une surveillance renforcée de tous les végétaux dans un rayon de 5 kilomètres. La *xylella fastidiosa* est transportée principalement par des insectes qui se nourrissent de sève brute, notamment les cicadelles. Elle s'attaque au courant de sève montant dans l'arbre, le xylème, bloquant ainsi la sève brute des racines aux feuilles. Les oliviers ainsi atteints meurent de faim. Le parlementaire se félicite qu'au-delà des premières dispositions prises dans le département des Alpes-Maritimes, un plan d'action *xylella fastidiosa* ait également été mis en œuvre par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation en mars 2019. Il souhaite savoir quelles autres dispositions il entend prendre, y compris au niveau européen, pour limiter la propagation de cette bactérie, considérée par l'Autorité européenne de santé alimentaire comme l'une des bactéries des végétaux « les plus dangereuses du monde » et protéger ainsi les oliviers, végétaux d'intérêt économique majeur pour le pays.

Environnement

Oliviers contaminés par la xylella fastidiosa : pour des mesures curatives

23232. – 1er octobre 2019. – **M. Éric Pauget*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la bactérie *xylella fastidiosa* connue depuis la fin du XIXème siècle comme l'agent responsable de la maladie de Pierce sur vigne. Cette bactérie, transmise par des insectes vecteurs et nuisible sur plus de 200 espèces végétales, a été observée pour la première fois en Europe, en 2013, sur des oliviers en Italie et a depuis été identifiée comme l'agent causal du syndrome de dépérissement des oliviers. Cette transmission est gravement préjudiciable à la filière oléicole et de l'agro-sylviculture. Aussi, cette contamination fait l'objet d'une lutte obligatoire au sein de l'Union européenne qui permet seulement la mise en circulation des végétaux ayant été cultivés dans des conditions garantissant qu'ils n'aient pas pu être contaminés. Toutefois, cette bactérie tueuse est présente aujourd'hui en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et plus particulièrement dans le Var et les Alpes-Maritimes qui comptent plusieurs foyers sur des oliviers. Dans ce dernier département, les communes de Menton et d'Antibes-Juan-les-Pins sont touchées et il a été procédé à l'abattage et à la destruction des arbres contaminés. Il lui rappelle que le secteur oléicole apporte une contribution essentielle à l'économie et au renforcement des exploitations agricoles de toute une région. Aussi, l'abattage systématique des arbres contaminés met en péril la filière et il serait souhaitable qu'une démarche curative soit envisagée. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'éviter tout risque de propagation de la maladie et partant, le niveau actuel de mobilisation de l'État afin de préserver, par des mesures curatives, la filière oléicole française.

Réponse. – Identifiée pour la première fois en Europe en 2013, la bactérie *xylella fastidiosa* est un sujet de préoccupation prioritaire au sein de l'Union européenne (UE). Elle a été détectée dans plusieurs États membres dont l'Italie, la France, l'Espagne et le Portugal. Plus de 45 000 prélèvements officiels réalisés depuis 2015 pour rechercher la bactérie en France ont permis de montrer qu'elle est présente en Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) (dans le Var et les Alpes-Maritimes) et qu'elle est largement répandue en Corse, où son éradication n'est plus possible. Actuellement, il n'existe pas de moyen curatif pour lutter contre cette bactérie. La décision européenne, visant à empêcher l'introduction et la propagation de la bactérie sur le territoire de l'UE, préconise l'arrachage et la destruction des plants contaminés et des plants sensibles pour éradiquer la bactérie. En PACA, la

mise en œuvre de cette stratégie a d'ailleurs permis de circonscrire la maladie dans trois zones littorales et d'éviter qu'elle ne se propage plus largement. Dans le cadre de la surveillance annuelle du territoire, les services de l'État chargés du contrôle des végétaux à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région PACA ont identifié en août 2019 deux oliviers d'ornement contaminés par la bactérie, l'un à Antibes et l'autre à Menton. Il s'agit des premiers cas d'oliviers trouvés contaminés en France par *xylella fastidiosa*. Depuis 2015, quelque 4 800 échantillons d'oliviers avaient été analysés mais aucun ne s'était révélé contaminé. C'est pourquoi l'arrachage de ces deux oliviers a été effectué début septembre 2019. Un périmètre de lutte a été établi autour de chacun d'eux, dans lequel l'arrachage des végétaux sensibles à la bactérie a été effectué, tandis que les autres oliviers sains situés dans ce périmètre ont été mis sous filet *insect-proof* afin de les protéger de toute contamination par les insectes vecteurs de *xylella fastidiosa*. Une surveillance renforcée de tous les végétaux dans un rayon de 5 kilomètres est également mise en œuvre. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie afin d'évaluer les mesures complémentaires à appliquer pour améliorer l'efficience de la gestion des foyers de *xylella fastidiosa* et plus particulièrement les mesures à mettre en œuvre pour la préservation des oliviers de la région. Il est rappelé que la diffusion de cette maladie se fait de proche en proche *via* des insectes, mais qu'elle peut également se faire sur de grandes distances *via* le transport de végétaux contaminés. Une campagne d'information de grande envergure a été lancée en 2018 et renouvelée en 2019, afin de sensibiliser les voyageurs aux risques de disséminer la bactérie en faisant voyager des végétaux. La situation sanitaire est donc sous contrôle, mais le ministère de l'agriculture et de l'alimentation reste très vigilant sur ce sujet à forts enjeux sanitaires et économiques.

Agriculture

Culture de pomme de terre illégalement effectuée par les Belges

23622. – 15 octobre 2019. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la culture de pomme de terre illégalement effectuée par les Belges dans le nord de la France. Identifié depuis ces dernières années, le phénomène de sous-location des terres agricoles par des belges s'accélère depuis 12 à 24 mois dans les Hauts-de-France. Cette pratique permet à des exploitants belges de cultiver une parcelle déjà louée à un agriculteur français, et ce, à l'insu du propriétaire. Estimée autour de 1 000 euros par hectare, cette pratique est non seulement illégale, mais surtout opaque et pourrait s'avérer dangereuse en termes de responsabilité environnementale. En effet, les « sous-locataires » belges effectuent leurs travaux avec leurs propres plants de pomme de terre, leurs propres produits phytosanitaires, leurs propres intrants…parfois interdits en France selon les dires des agriculteurs locaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir fournir la liste des contrôles effectués par les DRAAF sur les parcelles concernées par cette pratique, d'indiquer la quantité de surface agricole concernée et d'indiquer quelle mesure de lutte est organisée.

Réponse. – La sous-location de terres agricoles n'est pas un phénomène nouveau. Elle est la conséquence d'exigences agronomiques de rotation. Longtemps « régularisée » par des échanges de parcelles entre agriculteurs, cette pratique a semblé régresser ces dernières années, en raison des réformes successives de la politique agricole commune et, notamment de l'introduction du découplage en 2003. Depuis lors, des « contrats de vente » ou des « contrats de mise en culture » se sont développés ces dernières années, à l'initiative de producteurs français. Lors des dernières campagnes, le phénomène s'est amplifié à la faveur du développement de marchés à l'international, notamment pour des produits congelés. Cette pratique est effectivement aussi le fait d'entreprises belges, entre autres. Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) affirme, en son article L. 411-35 - « Toute sous-location est interdite » -, le principe d'ordre public d'interdiction de la cession du bail rural et de la sous-location de tout ou partie du fonds agricole loué. La sous-location constitue une cause de résiliation du bail, en dehors des cas limitativement énumérés par l'article L. 411-35 du CRPM, avec l'accord du bailleur : - sous-locations pour un usage de vacances ou de loisirs, pour une durée maximale de trois mois consécutifs ; - sous-locations des bâtiments à usage d'habitation. De plus, les agriculteurs belges sont également soumis au contrôle des structures. Néanmoins, l'identification de la forme juridique des terres retenue pour exploiter se heurte à des difficultés lorsqu'il s'agit de déterminer qui met en valeur l'exploitation sous couvert de sous-location prohibée des terres. Au-delà de l'aspect foncier du sujet, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est très vigilant sur le respect des règles sanitaires. L'absence de respect des règles administratives régissant en France l'utilisation des produits phytosanitaires et des intrants peut être à l'origine de problèmes sanitaires affectant le foncier agricole et sa production. Ainsi, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Hauts-de-France s'assure régulièrement du respect des bonnes conditions agricoles et environnementales sur les terrains concernés, notamment pour vérifier les méthodes de pulvérisation et la présence de nématodes dans les parcelles et aussi opérer des prélèvements d'échantillons de végétaux (contrôles d'introduction UE, contrôle de l'origine des

plants et plans de contrôle des produits phytopharmaceutiques). Il est, par définition, complexe d'accéder à une estimation solide des surfaces concernées par la sous-location. Par ailleurs, les contrôles d'utilisation de produits phytosanitaires précités n'ont, pour l'heure, pas encore donné de résultats en ce qui concerne les producteurs belges. Ces contrôles vont se poursuivre. De plus, face à la suspicion d'utilisation de plants sans passeport phytosanitaire européen, la DRAAF a réalisé des contrôles à l'occasion de chantiers de plantation pendant le printemps de cette année, mais aucun n'a débouché sur des constats d'irrégularité. Complétant les contrôles réalisés par le service régional de l'alimentation de la DRAAF, un travail d'information a été engagé avec la profession agricole pour que les agriculteurs français et belges enclins à recourir à la sous-location soient dûment avertis des risques afférents à cette modalité de production. Il est d'ores et déjà possible d'indiquer que les efforts fournis en matière de conduite des contrôles par la DRAAF (service régional de l'alimentation) dernièrement, lors de l'été et de l'automne 2019, en allant au-delà des taux prescrits par les plans de contrôles, ont été appréciés par les professionnels de la filière agricole.

Bois et forêts

Rattachement des communes au régime forestier

23824. – 22 octobre 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'opposition de nombreuses communes du département des Landes et de la Gironde, à la décision des services de l'État de rattacher les forêts communales, non soumises au régime forestier, à la tutelle de l'Office national des forêts (ONF) et au régime forestier. En effet, depuis 3 ans, les services de l'État considèrent que les massifs publics appartenant aux communes doivent obligatoirement être rattachés au régime forestier. Or le conseil d'État, dans son arrêt n° 404912 du 21 décembre 2018, a clairement réaffirmé que les forêts communales ne relevant pas du régime forestier présentaient, elles aussi, toutes les garanties d'une gestion durable dès lors que les Règlements types de gestion (RTG) étaient publiés. Ainsi, Alors même que le RTG a été approuvé par la préfecture de la Nouvelle Aquitaine, le 30 avril 2019 pour le plateau landais et le 5 juin pour les dunes littorales des landes de Gascogne, les services de l'État ont décidé d'engager les procédures de rattachement des forêts communales de ces territoires au régime forestier. Une démarche contestée par les communes d'Audenge, d'Andernos-les-Bains, du Barp, de Belin-Beliet, de Bias, de Carcan, de Cestas, d'Escaudes, de Lanton, de Lège-Cap-Ferret, de Le Porge, de Le Teich, de Marions, d'Onesse-Lahrie, de Sainte-Eulalie-en-Born, de Sainte-Hélène, de Saint-Laurent-du-Médoc et de Saint-Magne, qui ont su démontrer toutes leurs capacités à assurer la préservation et la régénération de leur massif. Ces communes, qu'elles soient soumises ou non au régime forestier, dénoncent une décision qui porte atteinte à la libre administration des collectivités territoriales et qui vient creuser un peu plus la fracture entre l'État et ces mêmes collectivités. La Fédération nationale des communes forestières revendique de son côté une reprise en gestion directe de la commercialisation de leurs bois, ce que les communes non soumises au régime forestier pratiquent depuis toujours. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions afin de réinstaurer un dialogue avec les communes concernées et rétablir les conditions d'une gestion harmonieuse et durable des massifs forestiers communaux, que ce soit pour les communes soumises ou non au régime forestier, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Réponse. – Selon l'article L. 211-1-I-2° du code forestier, tous les bois ou forêts appartenant notamment aux collectivités territoriales relèvent du régime forestier dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et qu'un arrêté leur a rendu le régime forestier applicable. L'application de ce régime permet d'assurer la gestion durable de ces forêts par l'office national des forêts (ONF) et de prendre en compte l'intérêt économique, environnemental et social des forêts publiques concernées. Certains bois et forêts qui en remplissent pourtant les critères, ne sont pas aujourd'hui rattachés au régime forestier. Pour remédier à cette situation contraire à la loi, une instruction technique du ministère chargé des forêts a été diffusée à l'ensemble des services déconcentrés le 19 juillet 2016 pour rappeler l'obligation légale d'assurer, avec le concours des services de l'ONF, la mise en place du régime forestier dans les bois et forêts devant en relever. Ce plan d'action vise à mettre en œuvre de manière uniforme et donc équitable les dispositions du code forestier à l'ensemble des bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales. En 2016, vingt-trois communes des Landes ont déposé un contentieux devant le Conseil d'État, attaquant le refus de l'ONF et du ministre chargé des forêts d'approuver un règlement type de gestion (RTG) correspondant à la catégorie des bois et forêts dont elles estimaient que relevaient leurs bois et forêts. Le Conseil d'État, dans sa décision du 21 décembre 2018, a constaté que les bois et forêts des requérantes étaient susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution mais n'avaient pas fait l'objet d'une décision les plaçant sous régime forestier. Qu'en conséquence, ils ne pouvaient présenter de garantie de gestion durable que s'ils étaient gérés conformément à un RTG. Le Conseil d'État a donc enjoint au ministre

chargé des forêts et à l'ONF d'édicter dans un délai de six mois, un RTG correspondant aux catégories dont relèvent les bois et forêts des communes concernées, ce qui a été fait en avril et juin 2019. La décision précitée du Conseil d'État ne s'applique qu'aux communes parties aux contentieux et ne peut en aucun cas être transposée à d'autres. De plus, elle ne remet pas en cause le régime forestier mais vient, au contraire, le conforter en rappelant la nécessité d'un arrêté d'application du régime forestier pour les forêts qui doivent en relever. À l'issue du rapport conjoint IGA, CGEAD, CGAAER et IGF sur l'évaluation du contrat d'objectif et de performance 2016-2020 de l'ONF, l'État a confirmé qu'il entendait conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par un opérateur unique, l'ONF. Le Conseil d'État, dans la question prioritaire de constitutionnalité n° 353945 du 1er février 2012, a rappelé que la mise en vente par l'ONF des coupes des collectivités ne porte pas atteinte aux droits de ces collectivités de disposer de leur bien compte tenu de l'objectif d'intérêt général poursuivi.

Enseignement agricole

L'objectif de 200 000 apprenants scolarisés dans l'enseignement agricole

23857. – 22 octobre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'état de lieux de l'enseignement agricole et sur les moyens alloués à l'objectif des 200 000 apprenants scolarisés dans l'enseignement agricole d'ici à 2020. L'enseignement agricole occupe une place originale au sein du paysage éducatif français. D'un côté, il partage les grandes orientations fixées au système d'éducation et de formation. De l'autre, la pluralité de ses missions, sa petite dimension, ainsi que son rattachement à un ministère « technique », lui confèrent une plus grande réactivité pour s'adapter aux besoins des secteurs professionnels et des territoires. Par ses spécificités, il apporte une plus-value à l'ensemble du système éducatif, en proposant des réponses complémentaires et variées aux besoins de formation et de qualification. Les chiffres de la rentrée 2019, dans l'enseignement agricole, reflètent la poursuite de la baisse du nombre d'élèves et l'augmentation du nombre d'apprentis. En dépit d'une nouvelle compagne de communication du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, lancée en février 2018, à la suite de l'annonce de l'objectif de 200 000 apprenants scolarisés dans l'enseignement agricole d'ici la fin de la mandature, le nombre global des apprenants continue de chuter. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans un premier temps, quelles sont les mesures mises en place pour inverser cette tendance marquée à la baisse puis, dans un second temps, le détail les objectifs fixés pour les trois catégories des apprenants (élèves, étudiants et apprentis) et enfin, dans un troisième et dernier temps, le nombre pour chaque catégorie d'apprenants au niveau national pour les années suivantes : 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019.

Réponse. – Pour faire face aux attentes des secteurs professionnels et notamment à l'enjeu de l'installation, une grande campagne de communication et d'orientation « l'aventure du vivant » a été lancée pour mieux faire connaître l'enseignement agricole aux jeunes et à leurs familles. Cette campagne vise directement les jeunes au travers de leur portable : 10 millions de vues sur Snapchat et 18 600 visites du nouveau site www.laventureduvivant.fr. En complément, une coopération renforcée avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a été mise en place pour que les formations soient aussi mieux présentées aux élèves, notamment ceux de 4ème et de 3ème. Cela s'est traduit notamment par une circulaire interministérielle, signée des deux ministres de l'agriculture et de l'éducation nationale et à l'attention des rectorats, des directeurs académiques des services de l'éduction nationale, des proviseurs de lycée et des proviseurs de lycée et des principaux de collèges, sur l'orientation vers l'enseignement agricole. Grâce à la mobilisation des équipes sur le terrain, ces démarches ont permis pour la première fois depuis près de 10 ans d'enrayer la baisse des effectifs. Ceux scolarisés en formation initiale scolaire se sont stabilisés, alors que ceux scolarisés en apprentissage devraient augmenter d'environ 700, selon les premières données provisoires. Cette mobilisation doit se poursuivre avec un objectif fixé à 200 000 apprenants scolarisés dans l'enseignement agricole d'ici la fin de la mandature. Les effectifs des élèves de l'enseignement agricole ont globalement baissé entre 2007 et 2018 (perte de 14 430 élèves soit - 8,3 %). Cette perte a été plus importante, dans le privé que dans le public à la fois en pourcentage et en valeur absolue (- 10,40 % et 11 323 élèves dans le privé contre - 4,85 % et 3 107 élèves dans le public. Les effectifs du privé temps plein et du privé rythme approprié ont subi des pertes proportionnellement assez proches. Les effectifs des apprentis de l'enseignement agricole sont restés relativement stables entre 2010 et 2017 (perte de 668 apprentis soit 1,98 % des effectifs de 2010). Les effectifs ont toutefois évolué différemment selon le secteur, public ou privé, des établissements de formation. Ainsi, tandis que le nombre d'apprentis dans le privé a progressé entre 2010 et 2017 (gain de 760 apprentis soit + 9,52 %), les effectifs dans le public ont baissé (perte de 1 428 apprentis soit - 5,55 %). Les effectifs de l'enseignement supérieur long dans les cursus de référence ont globalement augmenté entre 2010 et 2017 (gain de 1 859 étudiants soit 15 %). Ce gain a été proportionnellement plus important dans les établissements du privé que dans ceux du public (+ 23 % dans le privé contre + 10 % dans le public). Ce gain

d'effectifs varie selon les différentes catégories de formation du supérieur long. Les effectifs de l'école du paysage sont ainsi restés stables entre 2010 et 2017, tandis que ceux des écoles d'ingénieurs (+ 15 %) et des écoles vétérinaires (+ 20 %) ont globalement progressé.

Impôts et taxes

Exonération fiscale des revenus fonciers du fermage pour les retraités agricoles

23884. – 22 octobre 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la demande d'exonération fiscale des revenus fonciers (sous plafond de ressources) du fermage pour les anciens agriculteurs disposant de pensions de retraite les plus modestes. Il n'est en effet pas rare que d'anciens exploitants agricoles qui bénéficient d'une faible - voire très faible - pension de retraite, soient également propriétaires de terres agricoles et qu'ils perçoivent, de ce fait, un revenu foncier issu de terres laissées en fermage. Malgré ce complément de revenus lié au fermage, bon nombre de retraités agricole se trouvent encore sous le seuil de pauvreté. Dans le cas du régime dit du « microfoncier » (situations où le montant brut des revenus fonciers, charges non comprises, n'excèdent pas 15 000 euros sur l'année), un système de franchise sous plafond de ressources semblerait être approprié s'agissant de ces anciens exploitants agricoles percevant les pensions de retraite les plus faibles. Alors qu'aujourd'hui les revenus fonciers - fermage compris - sont soumis aux contributions et prélèvements sociaux, il souhaiterait savoir de quelle manière une exonération fiscale pourrait s'appliquer (sous forme de franchise) aux droits de fermages versés aux retraités agricoles les plus modestes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au titre de l'impôt sur le revenu, le titulaire d'une pension de retraite modeste et d'un revenu foncier issu de terres agricoles laissées en fermage peut être non imposable dès lors que son impôt sera annulé par l'application du mécanisme de la décote. Au plan social, s'agissant des pensions de retraite, les prélèvements sociaux sont effectués en amont, au moment de leur versement. Les sommes perçues sont donc nettes de ces prélèvements. En revanche s'agissant des revenus fonciers, le contribuable est assujetti aux prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée, contribution pour le remboursement de la dette sociale et prélèvement de solidarité) dès lors que ceux ci n'ont fait l'objet d'aucun versement en amont. Cette règle concerne l'ensemble des contribuables et il n'est pas envisagé de créer un dispositif spécifique pour les retraités agricoles.

Agriculture

Reconduction des droits antidumping sur les importations de maïs doux

23992. – 29 octobre 2019. – **M. Michel Lauzzana** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de la filière du maïs doux au niveau européen. La France, avec 22 000 hectares pour 800 exploitations, est le second producteur européen de maïs doux derrière la Hongrie. La production française, entièrement basée en Nouvelle-Aquitaine et plus particulièrement dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne, génère environ 1 500 emplois directs et autant d'emplois indirects. Victime d'une concurrence internationale et en réponse à l'arrivée de conserves de maïs doux thaïlandaises à des prix anormalement bas sur le marché européen, la Commission européenne a instauré en 2006 des droits antidumping sur les produits originaires de Thaïlande, premier exportateur mondial de maïs doux en conserve. Vu leur efficacité, ces droits ont été reconduits en 2013 pour une durée de 5 ans, les importations communautaires en provenance de Thaïlande ayant reculé fortement depuis leur mise en œuvre et ce alors même que la production et les exportations de la Thaïlande à travers le monde progressent année après année. La non-reconduction des droits antidumping serait fortement préjudiciable pour l'ensemble des acteurs de la filière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à l'égard de la reconduction des droits antidumping afin de préserver la filière française de maïs doux en conserve.

Réponse. – La production européenne de maïs doux en conserve est localisée dans cinq États membres et principalement en Hongrie et en France. Deuxième producteur européen, la France compte sept entreprises de transformation qui traitent la production de 800 agriculteurs, essentiellement en région Nouvelle-Aquitaine. En réponse à l'arrivée sur le marché européen, à des prix anormalement bas, de conserves de maïs doux originaires de Thaïlande, premier exportateur mondial de ce produit, la Commission européenne a instauré en 2007 des droits *antidumping* sur ces importations. L'efficacité de cette mesure pour diminuer les importations et la persistance de prix anormalement bas pour ces produits ont conduit la Commission à renouveler ces droits *antidumping* en 2013 pour une durée de cinq ans. Anticipant l'arrivée à expiration de ces mesures, les représentants des producteurs européens ont demandé en juillet 2018 à la Commission d'engager une enquête en réexamen. La France a soutenu cette proposition qui a été adoptée au sein du comité des instruments de défense commerciale de la Commission le

27 août 2018. Les résultats de l'enquête de la Commission mettent en évidence la persistance du *dumping* pendant la période sous revue comprise entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2018. Compte tenu du risque de maintien du *dumping* et de récurrence du préjudice pour les entreprises de l'Union européenne en cas de retrait des mesures, la Commission a soumis au vote du comité des instruments de défense commerciale du 13 novembre 2019 une proposition de règlement sur la reconduction de ces droits *antidumping*. La France a voté en faveur de cette reconduction des droits *antidumping*. Mais le résultat du vote des différents États membres a conduit à une absence d'avis du comité. La décision revient alors à la Commission d'adopter ou non ce règlement d'ici le 11 décembre 2019.

Aquaculture et pêche professionnelle
« Navires usines » en mer de la Manche

24002. – 29 octobre 2019. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'arrivée en mer de la Manche et en particulier sur les côtes normandes de deux navires de pêche dits « navires usines ». Ces bateaux industriels capables de pêcher jusqu'à 250 tonnes de poissons par jour, soit l'équivalent de 5 bateaux traditionnels par an, sont en train de détruire l'écosystème de la mer de la Manche et par incidence l'économie locale liée à la pêche. En tant que parlementaire du département de la Manche, historiquement lié à la mer et la pêche, M. le député ne peut l'accepter. Comités des pêches ou associations locales ont également exprimé leurs vives inquiétudes quant à la présence de ces navires. Il est donc primordial de réglementer la présence de ces navires sans quoi, la mer de la Manche et les acteurs locaux seront en grande difficulté à court terme. Au-delà des questions économiques, ces deux navires sont en totale contradiction avec les objectifs écologiques affichés par la France mais aussi l'Union européenne. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Aquaculture et pêche professionnelle
Pêche artisanale normande

24004. – 29 octobre 2019. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur une situation très préoccupante qui peut potentiellement mettre en péril l'économie de la pêche artisanale normande. En effet, plusieurs navires de pêche de très grandes tailles qu'il serait plus juste d'appeler « usines flottantes » pêchent en ce moment en Manche et font peser une lourde menace sur l'économie et l'écosystème des côtes. Techniques industrielles non raisonnées, impacts écologiques catastrophiques, mises en danger des ressources et des espèces : ces industries de la pêche, dont il est par ailleurs difficile d'identifier les commanditaires et responsables, doivent faire en toute urgence l'objet d'un contrôle plus strict. Alors que les pêcheurs des côtes normandes ont su mettre en place un modèle économique pérenne et respectueux de l'environnement, il ne peut être toléré que cet équilibre vertueux mais fragile soit mis en danger. Des unités de plus de 100 mètres utilisant des pompes pour aspirer les poissons et des chaluts pélagiques disproportionnés pillent la ressource et détruisent l'écosystème. La France doit défendre la vision d'une pêche durable et responsable et atteindre ses objectifs d'une alimentation saine et respectueuse de la nature. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures règlementaires compte prendre le Gouvernement pour faire cesser ces pratiques de pêche destructrices et faire appliquer les réglementations en vigueur.

Aquaculture et pêche professionnelle
Impact de la pêche industrielle au large de la Côte d'Opale

24173. – 5 novembre 2019. – **M. Christian Hutin*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences économiques et environnementales provoquées par la présence au large de la Côte d'Opale, depuis plusieurs jours, d'un immense chalutier néerlandais. Avec un rendement plus de 1 000 fois supérieur à ses homologues français, 140 mètres de long, jusqu'à 250 tonnes de poissons pêchés chaque jour, le chalutier Margiris, est une véritable usine sur mer. C'est une véritable concurrence déloyale : les chalutiers français ne dépassent rarement les 50 tonnes…sur une année. C'est toute la filière de pêche de la région qui est en danger, notamment au niveau de la ressource. Le Margiris n'est pas un cas isolé. D'autres bateaux gigantesques viennent s'approvisionner entre la France et l'Angleterre, pour ramener leur pêche dans d'autres pays, comme les Pays-Bas ou l'Allemagne. On peut également craindre un désastre écologique, qui perturbera considérablement l'écosystème marin. En effet ces grands navires-usines raclent les fonds marins, et détruisent absolument tout. Même si ils rejettent une partie à la mer, cette partie est morte, donc il n'y a pas de renouvellement possible. Après la pêche

électrique, voilà les navires usines qui emportent tout. L'impact environnemental de ces embarcations reste préoccupant : en 2013, le chalutier néerlandais a été interdit de pêche dans les eaux australiennes et il est aisé de comprendre qu'il représente une véritable menace pour la ressource halieutique. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre si le Margiris entre dans les eaux territoriales françaises, mais au-delà pour protéger la pêche artisanale ainsi que la ressource qui la fait vivre face à de telles pratiques.

Réponse. – Les activités de navires pélagiques de très grandes tailles dans les eaux de la Manche suscitent l'émotion des communautés littorales. La présence de tels chalutiers pélagiques en Manche est constatée chaque année au début de l'automne, elle est constitutive de l'activité saisonnière de cette flottille. Cette dernière opère dans les zones économiques exclusives françaises et britanniques. L'égalité d'accès aux eaux et aux ressources de l'Union européenne pour les navires de pêche européens est un principe primordial de la politique commune de la pêche (PCP). Elle permet aux navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne, et disposant de quotas, de pêcher régulièrement dans les zones économiques exclusives (ZEE) des différents États membres. Ce principe est soutenu par la France et garantit aujourd'hui aux navires français un accès aux eaux des autres États membres. Son maintien constitue donc un enjeu important pour l'ensemble de nos flottilles dans la perspective de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. La PCP repose également sur un principe d'encadrement de la majorité des stocks halieutiques par des totaux admissibles de captures, répartis entre les États membres sous la forme de quotas. Ces navires de très grandes tailles doivent ainsi disposer d'un accès aux quotas correspondants pour conduire leurs activités dans la Manche. Leurs captures de chinchard et de maquereau sont alors décomptées sur les quotas nationaux des États membres dont ces navires battent pavillon. Elles sont donc limitées par ces quotas. L'activité de ces navires n'a ainsi pas d'impact sur les possibilités de pêche des navires français. Afin d'assurer l'application effective de la réglementation, le centre national de surveillance des pêches exerce une veille attentive sur les activités des navires considérés, essentiellement en ZEE britannique actuellement. Compte tenu de leur impact potentiel sur la ressource halieutique, le nécessaire sera mis en œuvre pour que des contrôles soient effectués sur les navires-usines qui viendraient à opérer en ZEE française dans les prochains mois.

Agriculture

Bilan négatif de la loi EGALIM

24160. – 5 novembre 2019. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le bilan de la loi EGalim et sur la situation toujours aussi précaire dans laquelle se trouvent nos agriculteurs. Par ce texte, la priorité du gouvernement était d'augmenter le salaire des agriculteurs. Or force est de constater que celui-ci n'a pas augmenté d'un centime depuis la promulgation de la loi il y a près d'un an d'autant que le ministre reconnaît lui-même cet échec. Un agriculteur sur trois continue toujours de percevoir un salaire mensuel inférieur à 350 euros. Le taux de suicide chez les agriculteurs est de 20 % à 30 % supérieur par rapport au reste de la population. Et leur situation ne risque pas de s'améliorer suite à la ratification du CETA qui place les éleveurs bovins dans une situation de concurrence déloyale avec l'importation dans l'UE, à droits de douane nuls, de 65 000 tonnes de viande bovine nourrie aux farines animales. À cela s'ajoute encore la multiplication des arrêtés illégaux concernant les pesticides, pris par des maires démagogiques. Les agriculteurs qui ne cessent d'accompagner la hausse des standards de qualité alimentaire sont pourtant indispensables au dynamisme mais aussi à l'identité des campagnes et donc de la France. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour corriger l'impact de ce texte sur les agriculteurs.

Réponse. – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) marque la volonté du Gouvernement de faire cesser une guerre des prix destructrice de valeur, de renforcer la place des producteurs dans la chaîne d'approvisionnement et de rééquilibrer les relations entre l'amont et l'aval des filières afin de permettre une meilleure répartition de la valeur ajoutée et de redonner de la valeur aux produits agricoles. Les effets de la loi promulguée le 1er novembre 2018 ne sont pas encore mesurables. En effet, l'ordonnance portant refonte du code de commerce, publiée le 25 avril 2019, verra ses dispositions relatives aux conventions et contrats signés entre fournisseurs et distributeurs appliquées lors du prochain cycle de négociations 2019-2020. Par ailleurs, les contrats amont, signés entre les producteurs et leurs acheteurs, devaient être mis en conformité avec la loi au plus tard le 1er novembre 2019, ce qui explique qu'il n'est pas possible de voir dès maintenant l'impact des négociations commerciales 2019 entre fournisseurs et distributeurs sur le prix payé au producteur. Dès sa publication, les ministres de l'agriculture et de l'alimentation d'une part et de l'économie et des finances d'autre part ont veillé au respect de l'esprit de la loi par les opérateurs. Les parties prenantes ont été réunies à plusieurs reprises dans le cadre de comités de suivi des négociations commerciales, au cours desquels les ministres ont appelé à la

responsabilisation de chacun, dans le respect des états généraux de l'alimentation (EGA). Par ailleurs, les interprofessions des filières agricoles ont élaboré des plans de filières à cinq ans. Afin de contribuer au rééquilibrage des relations commerciales, elles ont renforcé leur organisation, établi des indicateurs de coûts de production et de prix de marché afin d'accompagner la contractualisation. Les organisations de producteurs se développent afin de renforcer le pouvoir de négociation commerciale des agriculteurs. Les dernières négociations 2018-2019 ont conduit à limiter les déflations de prix demandées par les fournisseurs à leurs distributeurs, par rapport aux années précédentes. Dans plusieurs secteurs (lait, volailles), les négociations ont commencé à prendre en compte les engagements des EGA, grâce à la mobilisation des filières. Une évaluation indépendante est en cours, notamment pour documenter l'effet de l'augmentation du seuil de revente à perte et de l'encadrement des promotions sur la création et la répartition de la valeur entre les agriculteurs, les entreprises de l'agroalimentaire et la distribution. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant à ce que les dispositions de la loi soient pleinement mises en œuvre par les parties dans le cadre des prochaines négociations. S'agissant enfin des accords de libre-échange, ils constituent des relais de croissance utiles pour les filières en leur ouvrant de nouveaux marchés, particulièrement lorsque la consommation européenne tend à baisser. Le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'Union européenne (UE) doit respecter les règles du marché intérieur, en particulier les normes sanitaires et phytosanitaires, est non-négociable. Le Gouvernement a bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les éleveurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. L'article 44 de la loi EGALIM s'inscrit dans cet objectif d'égalisation des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et des pays tiers. Sa mise en œuvre, à laquelle travaille le Gouvernement, doit cependant intégrer l'ensemble des dimensions du marché unique et préserver la compétitivité des producteurs au sein même de l'UE. C'est prioritairement au niveau européen que les standards de production applicables aux produits issus de pays tiers doivent être fixés. La France est à l'initiative de l'introduction dans la réglementation sanitaire de l'UE d'éléments de réciprocité envers les produits issus de pays tiers, comme en témoigne le nouveau règlement sur les médicaments vétérinaires. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'UE, conformément à ses engagements de l'axe 3 de son plan d'action relatif au CETA. Il le porte également dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays.

Agriculture

Prise en compte des indemnités d'élu local dans le calcul de l'ICHN

24164. – 5 novembre 2019. – **M. Jean-Paul Dufrègne** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prise en compte des indemnités de maire, quand ce dernier est agriculteur, dans le calcul de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Il a récemment été interpellé par le maire d'une petite commune qui a vu son droit à ICHN diminué car son indemnité de maire a été considérée comme un revenu. M. le député rappelle que les indemnités d'élu local ne sont pas définies comme des salaires par l'article 204-0 du code général des impôts. Aussi, il demande au ministre de l'agriculture et de l'alimentation des explications quant à cette situation qui met en difficulté certains agriculteurs, maires de leurs communes. Il lui demande également ce qu'il compte faire pour qu'à l'avenir les élus locaux agriculteurs ne soient plus pénalisés de la sorte et comment seront régularisés les dossiers en cours.

Réponse. – L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) est une aide en faveur des agriculteurs exerçant leur activité dans des zones défavorisées par l'altitude, de fortes pentes et d'autres caractéristiques physiques du territoire. Cette aide est fondamentale pour le maintien de l'activité agricole, et notamment de l'élevage, dans les zones à handicaps naturels et tout particulièrement dans les zones de montagne. Cette aide vise à réduire les différences de revenu qui perdurent entre les agriculteurs des zones défavorisées et ceux du reste du territoire. En permettant le maintien de l'activité agricole, cette aide participe également à consolider l'activité économique et préserver l'emploi dans ces territoires. À ce titre, le versement de l'ICHN est depuis de nombreuses années conditionné au respect d'un plafond de revenus non agricoles. Pour les exploitants dont l'activité agricole génère moins de 50 % de leur revenu, et en fonction de seuils de revenu non agricole, le plafond de surfaces sur lesquelles l'ICHN sera versé est réduit, voire ramené à zéro. Les seuils de revenu non agricole permettent d'encadrer l'accès des pluriactifs à l'aide et vise à préserver la présence d'actifs agricoles dans les territoires soumis à des contraintes naturelles. Ces modalités diffèrent selon le type de zone (zone défavorisée, montagne ou hors montagne). Sont dès lors distingués deux types de systèmes d'exploitation : - Les systèmes d'exploitation basés sur

la pluriactivité, pour lesquels les handicaps naturels subis par l'exploitation ont un impact faible sur le revenu, qui sont en conséquence inéligibles à l'ICHN ; - Les systèmes d'exploitation basés sur l'activité agricole à titre principal qui subissent pleinement les contraintes naturelles ou spécifiques. Une tolérance est appliquée pour ces systèmes, dans la limite d'un demi salaire minimum de croissance (SMIC) de revenu non agricole en zone défavorisée hors montagne, afin de ne pas exclure les pluriactifs de l'ICHN dès le premier euro de revenu extérieur. En zone de montagne, un plafonnement à 25 hectares de surface primable est appliqué pour les revenus compris entre un et deux SMIC. Au-delà de deux SMIC, l'exploitant devient inéligible. Le Gouvernement souhaite favoriser l'engagement de chaque citoyen dans la vie locale. Ainsi, afin de faciliter l'engagement des exploitants agricoles dans des mandats politiques, les indemnités perçues au titre des mandats politiques ne seront pas à prendre en compte dans les revenus non agricoles à compter de 2020. Cette disposition figurera dans l'instruction technique relative à la campagne 2020 de l'ICHN. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de revenir sur le critère de ciblage du revenu dans le cadre de l'actuelle programmation du fonds européen agricole pour le développement rural, afin de concentrer l'ICHN auprès des exploitations les plus sensibles aux contraintes naturelles. Ce critère de revenu reste un point central de la conception du dispositif. Des réflexions seront engagées dans le cadre de la future politique agricole commune pour évaluer la pertinence des différents critères, en prenant en compte la nécessaire simplification des dispositifs tout en maintenant la pertinence du ciblage et la préservation des exploitations les plus concernées par les contraintes naturelles.

Agriculture
Revenus des maraîchers en période de promotion

24165. – 5 novembre 2019. – **M. Michel Lauzzana** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse constatée des revenus des maraîchers en période de promotion. Le syndicat agricole de la Coordination rurale a souhaité lui faire part de ses inquiétudes à la suite de l'entrée en vigueur de la loi EGalim. En effet, les périodes de promotion pour le melon et la fraise ne seraient pas bénéfiques aux producteurs locaux, les grands distributeurs devant honorer une marge de 10 % minimum. Ainsi, il semble que dans les faits, cette marge obligatoire de 10 % ne se répercute pas sur le client mais sur le producteur, ce qui engendre une baisse de revenu. Sensible à l'évaluation de la loi qui a été votée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que souhaite mettre en place le Gouvernement pour améliorer la situation des maraîchers.

Réponse. – L'objectif du relèvement du seuil de revente à perte est de prendre davantage en compte l'ensemble des coûts de distribution de façon à ne plus permettre aux distributeurs de prévoir une marge nulle pour certains produits dits d'appel, et d'établir une marge très élevée sur d'autres produits pour couvrir ces coûts. Il est attendu des distributeurs qu'ils rééquilibrent leurs marges sur les différents produits afin de redonner de la valeur aux produits agricoles. L'ordonnance sur le seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions est entrée en vigueur à titre expérimental pour deux ans. Elle fait l'objet d'un suivi attentif des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de l'économie et des finances, qui réunissent régulièrement les parties prenantes. Le Gouvernement veille à ce que les distributeurs tiennent leurs engagements et œuvrent à une meilleure rémunération des producteurs agricoles, et réunira prochainement un comité de suivi des négociations commerciales afin de rappeler à tous leurs obligations et leurs responsabilités. En cas de difficultés rencontrées dans les relations commerciales entre un producteur agricole et son acheteur, le recours au médiateur des relations commerciales agricoles peut être envisagé. Celui-ci a vu ses missions étendues par la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) : il peut s'autosaisir de manière à pouvoir émettre un avis sur les enseignements qu'il tire des médiations qu'il pratique, dans le respect des principes de la médiation. Il peut rendre publiques ses recommandations sur les clauses des contrats qu'il estime présenter un caractère abusif ou manifestement déséquilibré, et ses conclusions au terme d'une médiation après information des parties. Il peut également saisir le ministre chargé de l'économie en vue de l'introduction d'une action en justice. Par ailleurs, en cas d'échec de la médiation, toute partie au litige peut saisir le président du tribunal compétent « en la forme des référés » pour un jugement rapide sur le fond. Enfin, la directive du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire donne la possibilité au plaignant de demander un traitement confidentiel de sa plainte. La directive, qui devra être transposée d'ici mai 2021, permettra de favoriser les plaintes des producteurs s'estimant victimes de pratiques commerciales déloyales.

Agroalimentaire

Consommation de fromages au lait cru

24166. – 5 novembre 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la consommation de fromages au lait cru. Au mois d'octobre 2019, une grande opération de défense des produits au lait cru était organisée dans plusieurs territoires, notamment en Bourgogne-Franche-Comté et en Haute-Saône. Les acteurs de la filière étaient présents sur des marchés pour des actions de sensibilisation. En France, les fromages au lait cru représentent environ les trois quarts des volumes des fromages commercialisés sous signes d'identification de la qualité et de l'origine, parmi lesquels les AOP et les IGP. Ces produits garantissent des aliments de qualité, typiques, ou élaborés dans le respect de l'environnement et du bien-être animal. À ce titre, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation indique être très attaché au développement des produits agricoles sous signe de qualité, qui permettent de répondre aux attentes du consommateur tout en maintenant un tissu économique rural dynamique, précisant que les aliments de qualité, typiques ou élaborés dans le respect de l'environnement et du bien-être animal font partie du patrimoine alimentaire français. Par ailleurs, la loi EGALIM, par ces objectifs de qualité des approvisionnements, a pour objectif de créer de nouveaux débouchés pour les producteurs de produits sous signes de qualité. Toutefois, le ministère indique depuis plusieurs mois que ces produits peuvent comporter des agents pathogènes et poser des problèmes de santé majeurs, particulièrement pour les populations sensibles, dont les enfants. Dans ce sens, en juin dernier, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (l'Anses) indiquait « d'éviter le lait cru et les fromages au lait cru » pour les enfants de moins de 10 ans, les femmes enceintes et les personnes âgées. On le sait tous : le « risque zéro » n'existe sur aucun aliment. Toutefois, il s'agit également de défendre les producteurs locaux et un modèle de consommation locale, de proximité. Car comme l'indiquent les producteurs, le travail du lait cru, c'est aussi un véritable savoir-faire qui valorise les territoires. Rappelons par ailleurs que les consommateurs plébiscitent les produits laitiers fermiers, notamment pour leur caractère « naturel », mais aussi pour le lien de proximité généré par les circuits courts, et l'ouverture de nos fermes aux publics. Alors que les produits laitiers fermiers au lait cru sont souvent « pointés du doigt », impactant alors les acteurs de la filière et leurs activités, elle l'interroge sur les actions et mesures prévues par le Gouvernement pour soutenir et accompagner la filière, dans l'objectif de maintenir et de développer les productions fermières au lait cru, sur l'ensemble des territoires.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est très attaché au développement des produits agricoles sous signe de qualité, qui permettent de répondre aux attentes du consommateur tout en maintenant un tissu économique rural dynamique. S'agissant des fromages sous signe de qualité, les trois quarts sont fabriqués à base de lait cru. Aliments de qualité, typiques, ou élaborés dans le respect de l'environnement et du bien-être animal, ils font partie du patrimoine alimentaire français. Les fromages au lait cru renferment une flore vivante variée, qui peut être favorable en termes de santé (bactéries lactiques diverses), comme l'a récemment rappelé l'institut national de la recherche agronomique. Cependant, ils peuvent également comporter des agents pathogènes (salmonelles, *E. coli*, etc.). Cette présence d'agents pathogènes peut poser des problèmes de santé majeurs, particulièrement pour les populations sensibles, dont les enfants. Selon l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, il existe en effet un sur-risque significatif pour les enfants (110 fois plus de risque de syndrome hémolytique et urémique) dans la tranche de zéro à cinq ans par rapport à la population générale adulte. Ce sur-risque diminue ensuite avec l'âge, et rejoint la population générale à partir de l'âge de quinze ans. Si les bonnes pratiques d'élevage, l'hygiène de la traite et de la fabrication des fromages au lait cru permettent de réduire ce risque, elles ne permettent toutefois pas de garantir une absence d'exposition des consommateurs à ces pathogènes en consommant du lait cru ou des produits au lait cru. Ce risque majeur a conduit le ministère chargé de l'agriculture à rappeler les règles essentielles de consommation des fromages au lait cru et l'existence de populations à sur-risque. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et pour une alimentation saine, durable et accessible pour tous (EGALIM) va créer, par les objectifs de qualité des approvisionnements qu'elle définit, de nouveaux débouchés pour les producteurs de produits sous signes de qualité. En particulier, l'article 24 de la loi EGALIM prévoit que, au plus tard le 1er janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs comprennent une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits répondant à certaines conditions, les produits bio devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 %. Le décret no 2019-351 du 23 avril 2019 a précisé les modalités d'application de cet article. Il prévoit en particulier que les produits portant la mention « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme » pourront être pris en compte dès lors que pour ces produits existe une définition réglementaire des conditions de production, ce qui est le cas pour les fromages fermiers. Plus généralement, le Gouvernement soutient le développement de l'approvisionnement en produits locaux et les circuits courts, dont les fromages fermiers font partie. En particulier, les projets alimentaires territoriaux (PAT) sont élaborés de manière concertée

avec l'ensemble des acteurs d'un territoire et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial. Ils participent à la consolidation de filières territorialisées, à la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaires et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique. Ils sont élaborés par les acteurs locaux, à l'appui d'un diagnostic partagé portant sur la production agricole et alimentaire locale, le besoin alimentaire du bassin de vie, ainsi que les atouts et contraintes socio-économiques et environnementales du territoire. Un appel à projets est lancé chaque année au niveau national pour accompagner par un soutien financier en particulier l'émergence de nouveaux PAT.

Agroalimentaire

Insuffisance des contrôles alimentaires en Europe

24167. – 5 novembre 2019. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dernier rapport du Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) *Keeping food in check* qui pointe l'insuffisance des contrôles alimentaires en Europe. Basé sur une étude réalisée dans 12 pays de l'Union, il montre que la réduction drastique des effectifs des services de contrôle observée dans un grand nombre d'États membres, ainsi qu'une réglementation trop laxiste sur certains points, fragilisent le dispositif censé garantir la sécurité des aliments. En France, les politiques d'économies menées dans le cadre de la Révision générale des politiques publiques (RGPP) en 2007 et de la Modernisation de l'action publique (MAP) en 2012, ont eu pour effet de faire baisser de 11 % le nombre de contrôleurs dépendant du ministère de l'agriculture et de 20 % ceux de la répression des fraudes entre 2005 et 2012. Ainsi, le nombre de contrôles réalisés chez les professionnels de l'alimentaire a baissé de 24 % entre 2011 et 2016, les restaurants ne sont plus contrôlés que tous les quinze ans en moyenne. Le dernier rapport de l'Agence européenne de sécurité des aliments sur la présence de pesticides dans les aliments montre que sur les 30 pays analysés (UE, Norvège et Islande) la France arrive en 25ème position sur le nombre de contrôles réalisés rapportés à la population. L'UFC-Que choisir déclare observer : « une dégradation de l'hygiène chez les professionnels dans tous les secteurs : entre 2013 et 2017 le taux d'anomalies relevé en France lors des contrôles est passé de 42 % à 49 %. Des entorses aux règles d'hygiène sont ainsi constatées dans 28 % des abattoirs et des ateliers de découpe, dans 38 % de cantines et même dans 57 % des petits commerces alimentaires (restaurants, pâtisseries, traiteurs). Il est vrai que les suites données aux non-conformités sont peu fréquentes et insuffisamment dissuasives ». Face à cette situation il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement envisage de renforcer le contrôle par les services officiels et accompagner le changement de pratiques des services de contrôle dans la rédaction de leurs rapports afin que les entreprises en infraction y soient clairement désignées ; s'il envisage mettre en place des sanctions réellement dissuasives pour les professionnels enfreignant les règles d'hygiène et un affichage obligatoire des résultats des contrôles sanitaires à l'entrée des commerces alimentaires. Et enfin, il lui demande s'il compte conduire une action auprès des autorités européennes en vue d'initier la réalisation d'évaluations régulières publiques des États membres sur leurs obligations en matière sanitaire et l'application de sanctions en cas de manquements à ces obligations ; et créer une police sanitaire européenne habilitée à réaliser des contrôles sur tout le territoire de l'Union.

Réponse. – Afin d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs au regard des dangers sanitaires, la direction générale de l'alimentation (DGAL) réalise des contrôles tout au long de la chaîne alimentaire de la production primaire à la remise directe au consommateur. En 2018, près de 146 000 contrôles relatifs à la sécurité sanitaire des aliments ont été réalisés, dont 11 349 contrôles dans les établissements traitant des denrées animales et 73 415 contrôles dans les établissements de distribution et de restauration, soit une augmentation de 2 % par rapport à l'année 2017. Sur ces établissements, seuls 11 % présentaient une maîtrise des risques sanitaires insuffisante et 1 % une perte de maîtrise des risques. Ces contrôles ont été suivis de mesures coercitives de police administrative faisant grief à l'administré. 2 757 procès-verbaux ont été dressés. Les suites données aux inspections non-conformes sont systématiques. Les agents chargés des contrôles officiels bénéficient de formation continue et d'accompagnement pour mettre en place ces différentes suites de police administrative ou judiciaire. La DGAL s'appuie également au niveau national sur la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire pour lutter contre la délinquance organisée et sur le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières pour les contrôles à l'importation des produits d'origine animale et des animaux vivants. La Commission européenne demande annuellement à chaque État membre de lui transmettre un bilan des contrôles réalisés l'année précédente. Ce bilan est ensuite publié sur le site de la Commission et peut être utilisé par les inspecteurs de la direction générale santé pour programmer des audits des autorités compétentes des États membres. Par ailleurs, la France a porté et continue de porter la nécessité de créer une force européenne d'investigation et de contrôle pour lutter plus efficacement au niveau européen contre les fraudes alimentaires.

Agroalimentaire
Réglementation en matière de production de farine

24319. – 12 novembre 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation en matière de production de farine. Le décret-loi du 24 avril 1936 modifié par le décret-loi du 17 juin 1938 prévoit que tout exploitant de moulin écrasant du blé tendre en vue de produire de la farine destinée à la consommation humaine sur le marché intérieur doit détenir un contingent de meunerie constituant son plafond annuel d'écrasement, éventuellement augmenté de droit de mouture. Cette réglementation a évolué à de nombreuses reprises notamment suite à la publication du décret n° 2009-319 du 20 mars 2009. Ce texte autorise désormais les meuniers à louer chaque année des droits de mouture mais à hauteur de 15 % maximum de leur plafond d'écrasement, sans limitation de renouvellement. Toutefois, l'application de cette disposition empêche tout développement significatif, sauf par achat du contingent d'un autre moulin. Alors que la Haute-Savoie comptait 66 moulins en 1954 pour une population de 293 852 habitants, il n'y en a plus que 3 en activité aujourd'hui pour environ 829 017 habitants au 1er janvier 2019. Une grande partie de la farine provient donc de l'extérieur du département. Face à cette situation, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'adapter la règlementation actuellement en vigueur aux réalités économiques des minoteries, à la situation géographique et aux besoins des populations, tout en limitant la pollution due au transport de la farine.

Réponse. – Les droits de mouture sont déterminés par les contingents de meunerie affectés aux moulins pour la fabrication de farine de blé tendre, qui ont été fixés sur la base de références historiques. Le transfert de ces droits de mouture entre moulins ne peut se faire que par cession ou par location, totale ou partielle, de leur contingent, en application de l'article D. 666-22 du code rural et de la pêche maritime. Pour la cession de droits de mouture entre moulins, aucune limite n'est imposée ni au vendeur ni à l'acheteur. En revanche dans le cas de la location, un exploitant de moulin ne peut prendre en location des droits de mouture que dans la limite de 15 % de son contingent annuel et pour une durée limitée à l'année civile durant laquelle cette location est réalisée. Cette limitation permet à un exploitant de moulin de répondre à une augmentation temporaire de la demande de ses clients qui le conduirait à dépasser son contingent. En cas d'insuffisance de droits de mouture disponibles à l'achat dans une zone donnée, la location limitée à 15 % du contingent annuel peut être insuffisante pour répondre à la demande si celle-ci progresse. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a engagé la réflexion, en concertation avec les parties prenantes, pour étudier les solutions à mettre en place pour répondre à cette difficulté.

Produits dangereux
Risque des bâtiments amiantés agricoles

24431. – 12 novembre 2019. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prévention du risque présenté par l'amiante dans les bâtiments agricoles. Cette question soulève un double enjeu. Un enjeu sanitaire, tout d'abord, car la santé des agriculteurs procédant eux-mêmes au désamiantage peut être sévèrement impactée. Un enjeu environnemental, également, car la persistance de ces bâtiments insalubres, couvrant une surface de près d'un million de mètres carrés rien qu'en Bretagne, reste largement préoccupante pour l'aménagement équilibré du territoire et le respect des exigences écologiques. Dans sa réponse à la question écrite n° 05794, le Gouvernement a précisé le 27 septembre 2018 les différents moyens dont disposent les professionnels agricoles confrontés à ce type de problématiques. Outre une note interministérielle du 3 juin 2014 qui invite les préfets à sensibiliser les exploitants sur les obligations en matière de mise en sécurité et de réhabilitation des sites, il est rappelé que les régions, en tant qu'autorités de gestion des programmes de développement rural régionaux, ont aussi pour charge de proposer des dispositifs incitatifs, notamment fiscaux. En Bretagne, un groupe de travail concerté associant la région et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) étudie actuellement les solutions d'accompagnement pouvant être proposées aux exploitants agricoles tout en dressant un inventaire des différents sites concernés. Pour autant, ce travail long et fastidieux mériterait d'être encouragé et soutenu par l'État, eu égard à l'urgence de la situation et au fait que les régions ne sont pas toujours toutes en mesure d'assurer efficacement le suivi de ces opérations de désamiantage, faute de moyens humains et financiers. Le coût du désamiantage est en effet très élevé : à titre d'exemple, la préfecture du Finistère a dû mobiliser une enveloppe de 865 000 euros pour mener une expérimentation de déconstruction en mobilisant des fonds de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Il lui demande, à l'appui de l'exemple de ce projet pilote, quels moyens concrets peuvent être proposés pour accélérer le désamiantage des bâtiments agricoles et si des solutions complémentaires de reconversions pourraient être envisagées.

Réponse. – Les orientations et moyens mis en place par l'État pour accompagner les acteurs des territoires dans le désamiantage des bâtiments agricoles ont été décrits en détail dans la réponse publiée dans le *Journal officie*l du 2 octobre 2018. Il est rappelé que la mise en sécurité et la réhabilitation des bâtiments agricoles relèvent avant tout d'une obligation réglementaire pour le propriétaire du bâtiment. Concernant les dispositifs incitatifs, il revient aux régions, en tant qu'autorités de gestion, de définir au sein de leur programme de développement rural, les priorités en fonction des enjeux sur leurs territoires. C'est en fonction de ces priorités que sont ensuite lancés les appels à projet qui mobilisent non seulement les crédits des régions, mais également ceux de l'État et les fonds européens agricole pour le développement rural gérés par les régions. Certaines régions ont tenu compte de cet enjeu. C'est ainsi que la région Pays de la Loire a intégré la possibilité de soutenir la déconstruction de bâtiment dans son programme de développement rural. Dans le cadre de son plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles des Pays de la Loire 2015-2020 (volet élevage), elle apporte une aide à la déconstruction des bâtiments amiantés lorsqu'elle est conduite dans le cadre d'un projet de modernisation d'une exploitation. Il convient que les autres régions sur les territoires desquelles cet enjeu est prégnant prennent leur responsabilité en ce sens.

Agriculture

Transfert de budget entre piliers dans la PAC pour l'année 2020

24492. – 19 novembre 2019. – **M. Dimitri Houbron*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le transfert de budget entre piliers dans la PAC pour l'année 2020. Il rappelle que la France devra notifier à la Commission européenne, avant le 31 décembre 2019, le transfert de budget entre piliers qu'elle souhaite pour l'application nationale de la Politique agricole commune (PAC) à partir de l'année 2020. Il note qu'il s'agit là d'une occasion pour le Gouvernement de montrer sa détermination dans le soutien de la transition des systèmes de production pour une agriculture vivante sur tous les territoires, productrice de produits de qualité et respectueuse du climat et de l'environnement. Il regrette, cependant, que le ministère de l'agriculture ait annoncé, à l'issue du comité État-Régions du 30 octobre 2019, qu'il ne modifiera pas le transfert du premier vers le second pilier pour l'année 2020. Il note que les régions ne disposent pas des financements nécessaires pour accompagner la transition agricole attendue par les citoyens. Il précise que le second pilier manque de moyens pour financer l'aide à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique alors que le Gouvernement affiche une volonté d'atteindre 15 % des surfaces en bio en 2022 et 20 % en restauration collective. Il ajoute que le constat est similaire pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) dont les dispositifs constituent un levier de transition agricole. Il signale qu'il serait malvenu de consommer, par anticipation, les budgets de la période suivante alors que le transfert entre piliers peut constituer une forme de solution. Il précise que cette solution, qui répondrait aux enjeux environnementaux et territoriaux de l'agriculture, se matérialiserait par une augmentation significative du transfert des aides du premier pilier vers le second pilier au profit des MAEC. Il cite, à titre d'illustration, la proposition concrète, formulée par des structures représentatives du monde agricole, qui consiste à transférer 7,5 % de budget supplémentaire (1 % correspondant à environ 75 millions d'euros par an) du premier vers le second pilier. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses avis et orientations sur cette mesure consistant à transférer un budget supplémentaire du premier vers le second pilier pour financer les mesures de transition agricole.

Union européenne

Transfert de budget entre piliers de la PAC pour l'année 2020

24657. – 19 novembre 2019. – **M. Sébastien Nadot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le transfert de budget entre piliers de la PAC pour l'année 2020, transfert que la France doit notifier à la Commission européenne avant le 31 décembre 2019. Aujourd'hui, le monde paysan fait face à une situation économique très difficile, avec des engagements non tenus sur la mise en œuvre de la politique agricole. Les paysans disparaissent, les fermes s'agrandissent avec un impact négatif sur l'emploi, la création de valeur ajoutée et l'environnement. Les citoyens demandent la transition des systèmes de production pour une agriculture vivante sur tous les territoires, productrice de produits de qualité et respectueuse du climat et de l'environnement. La France devra notifier, avant le 31 décembre 2019, le transfert de budget entre piliers qu'elle souhaite pour l'application française de la PAC à partir de 2020. Le Gouvernement doit montrer sa détermination à soutenir la transition des systèmes. Cependant, à l'issue du comité État-régions du 30 octobre, l'annonce a été faite d'une non modification du transfert du premier vers le second pilier pour l'année 2020 alors que les régions n'ont pas les financements nécessaires pour accompagner la transition agricole espérée. Le second pilier manque cruellement d'argent pour financer l'aide à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique alors que le Gouvernement

affiche la volonté d'atteindre 15 % des surfaces en bio en 2022 et 20 % en restauration collective. Comme le réclament les représentants du monde paysan, l'augmentation significative du transfert des aides du premier pilier vers le second pilier au profit des MAEC, aides à l'agriculture biologique, permettrait de répondre aux enjeux environnementaux et territoriaux de l'agriculture. Il lui demande s'il entend notifier à la Commission européenne, avant le 31 décembre 2019, la mise en œuvre d'un transfert supplémentaire du premier vers le second pilier.

Réponse. – Les deux piliers de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2014-2020 contribuent au développement des pratiques favorables à l'environnement et au climat. Les paiements directs du premier pilier sont soumis au respect des conditions environnementales minimales et une partie d'entre eux, le paiement vert, est versée en contrepartie d'exigences complémentaires relatives aux rotations, aux surfaces d'intérêt écologique et au maintien des prairies. Une part importante du second pilier est dédiée à l'accompagnement de la transition agro-écologique, au travers du financement des mesures agro-environnementales et du soutien à l'agriculture biologique. Pour 2014-2020, avant transfert, l'enveloppe pour le premier pilier s'élevait à 53,6 Mds€ et pour le second pilier à 9,9 Mds€. Les crédits européens du second pilier sont obligatoirement complétés par des financements nationaux provenant principalement de l'État, mais aussi des agences de l'eau et des collectivités territoriales. En 2013, dans le cadre des arbitrages nationaux pour la mise en œuvre de la PAC 2014-2020, le Gouvernement a décidé de transférer 3,3 % des montants du premier pilier vers le second pilier, générant sur un financement supplémentaire de 1,4 Md€. En 2017, les besoins pour le second pilier ont été réévalués au regard de la dynamique de conversion à l'agriculture biologique et de la souscription de contrats d'assurance récolte, ainsi que de la nouvelle délimitation des zones défavorisées et de l'extension du périmètre des bénéficiaires. Ces besoins ont conduit le Gouvernement à décider un prélèvement complémentaire de 4,2 %. Aussi, à partir de la campagne 2018, le prélèvement sur les paiements directs s'établit à 7,5 %. En plus du transfert, des ressources complémentaires sont mobilisées pour conforter la transition agro-écologique. L'augmentation de la redevance pour pollutions diffuses confortera à partir de 2020 le budget des agences de l'eau. Dans leurs programmes de développement rural, les régions ont modifié la répartition initiale du fonds européen agricole pour le développement rural au profit de l'agriculture biologique (+ 150 M€) et des mesures agro-environnementales (+ 50 M€). Afin de concentrer les ressources sur l'accompagnent de la conversion à l'agriculture biologique, l'État a cessé, à partir des engagements de 2018, d'apporter des contreparties au dispositif de maintien à l'agriculture biologique. La réglementation européenne impose une notification spécifique de la part de l'État membre relative au taux de prélèvement sur les, paiements directs de l'année 2020, qui relèvent du cadre financier pluriannuel pour 2021-2027, en cours de négociation. Sur la base d'une actualisation des besoins de financement du second pilier pour 2014-2020, le comité État-régions du 30 octobre 2019 a acté le maintien du taux de transfert du premier vers le second pilier pour la campagne 2020, soit 7,5 %. Le débat sur l'ambition environnementale de la future PAC et le taux de transfert se déroulera dans le cadre d'une large concertation dont l'objectif est de finaliser pour la fin de l'année 2020 le projet de plan stratégique national 2022-2027. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a officiellement lancé la concertation lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 10 octobre 2019. Elle prendra la forme, d'une part, d'un débat public mené par la commission nationale du débat public et, d'autre part, de réunions de concertation régulières avec l'ensemble des parties intéressées.

Professions de santé

Pénurie de vétérinaires en milieu rural

24627. – 19 novembre 2019. – **M. Pierre Venteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque de vétérinaires en milieu rural. À l'instar de la médecine humaine, de plus en plus de zones rurales connaissent une pénurie de praticiens vétérinaires. En territoire d'élevage, telle la Haute-Vienne, cette situation n'est pas sans poser de réels problèmes. Elle rend complexe la réalisation des prophylaxies, pourtant obligatoires et indispensables pour lutter notamment contre la tuberculose bovine. Cette maladie réglementée connaît d'ailleurs une recrudescence depuis les cinq dernières années en Nouvelle-Aquitaine. Les problèmes sanitaires du quotidien sont eux aussi difficiles à gérer pour les éleveurs, sans compter le coût que représente l'intervention du vétérinaire. Faut-il encore qu'il soit accessible. Cet état de fait ne saurait durer alors que le souci du bien-être animal va croissant dans la conscience collective, et que la maîtrise sanitaire des élevages est un facteur clé de la rentabilité des productions. Sans remettre en cause les prérogatives des vétérinaires, plusieurs solutions complémentaires, aux effets plus ou moins rapides, méritent d'être étudiées : formation de plus de praticiens de médecine vétérinaire rurale, reconnaissance d'un statut d'infirmier vétérinaire, formation des éleveurs… Dans ces conditions, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour proposer rapidement un plan d'action très attendu par les éleveurs.

Réponse. – La densité de vétérinaires en milieu rural est un sujet que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation suit avec une vigilance particulière, tant elle est déterminante dans le dispositif de sécurité sanitaire, pour la santé animale et la santé publique. C'est pourquoi, depuis 2017, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'est engagé auprès de la profession agricole et de la profession vétérinaire dans une feuille de route pour le maintien des vétérinaires ruraux en productions animales, pour anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé publique. Pour construire une feuille de route, les professions agricoles et vétérinaires, accompagnées par l'État, ont identifié ensemble 33 actions à conduire, réunies en huit axes stratégiques. Ces axes et actions sont pilotés par des partenaires concernés par cette problématique en territoire rural (monde vétérinaire, professionnels de l'élevage, administration de l'État). Plusieurs actions ont pu d'ores et déjà être lancées. Il en est ainsi de la publication annuelle, par le conseil national de l'ordre des vétérinaires, d'un atlas démographique de la profession vétérinaire sur le territoire national. En 5ème année les étudiants vétérinaires peuvent suivre des stages tutorés de 18 semaines grâce à un partenariat écoles vétérinaires-cabinets vétérinaires. Ces stages tutorés ont vocation à orienter les étudiants vétérinaires vers les productions animales. À ce jour, environs 80 étudiants ont pu en bénéficier avec un financement du ministère chargé de l'agriculture et 95 % d'entre eux ont fait le choix d'exercer, à l'issue de leurs études, en productions animales. Les réflexions se poursuivent actuellement autour de deux autres leviers d'action : - en premier lieu, pour maintenir l'offre vétérinaire de qualité de proximité, les collectivités territoriales ont un rôle essentiel à jouer dans l'attractivité et le dynamisme des territoires agricoles, comme cela a été souligné lors de la journée nationale vétérinaire du 7 février 2019. La mission d'appui en cours par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur les retours d'expérience d'installation et de maintien d'exercice vétérinaire dans plusieurs pays européens devrait aussi être riche d'enseignements. Les recommandations de cette mission, attendues pour fin 2019, seront étudiées avec soin. Par ailleurs la mise en place de mesures incitatives visant à encourager et maintenir l'installation des vétérinaires en zone rural a été inscrite dans l'« Agenda rural » porté par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ; - en second lieu, la pérennisation de la relation éleveurs/vétérinaires et la sécurisation du financement des vétérinaires pourrait passer par une forme de contractualisation : des discussions sont en cours entre les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires, notamment pour le partage des données sanitaires. Dans le but de faciliter l'intervention et de consacrer la relation partenariale entre éleveurs et vétérinaires, des initiatives locales ont vu le jour, avec par exemple une charte de bonnes pratiques. D'autres pistes sont à l'étude, comme la téléconsultation, en particulier dans des zones reculées, ou la délégation d'actes vétérinaires à des non vétérinaires, mais qui devront obligatoirement passer par des adaptations normatives.

ARMÉES

Politique extérieure

Vente d'armes à l'Arabie Saoudite : quand cessera le scandale ?

17384. – 26 février 2019. – **M. François Ruffin*** interpelle **M. le Premier ministre** à propos de la vente d'armes aux membres de la coalition intervenant au Yemen. Cette question lui est suggérée par l'association Action sécurité éthique républicaines, suite à leur saisine, le 7 mai 2018, du tribunal administratif. Cette saisine demande à la justice d'apprécier la légalité des autorisations exportations d'armes, autorisations délivrées par ses services en direction des pays engagés dans la guerre au Yémen, dont l'Arabie saoudite, l'Égypte et les Émirats arabes unis. Il est connu désormais que les droits humains sont violés massivement, par toutes les parties en présence. Le 10 novembre 2018, Mme Bachelet, haut-commissaire aux droits humains de l'ONU, « redemandait à la coalition, aux forces houthi et à tous ceux qui fournissent des armes aux belligérants » de mettre des choses en œuvre pour que cesse la souffrance des civils yéménites. Dans le rapport au Parlement 2018, il est indiqué que c'est presque 14 milliards d'euros de licences d'armement qui ont été octroyées à l'Arabie Saoudite, et on vient d'apprendre que Naval Group a signé un partenariat avec le groupement public des industries militaires saoudiennes. Le 9 août 2018, la coalition a mené un raid aérien sur un car transportant des enfants : 40 morts. Le 23 août 2018, la coalition a bombardé un groupe de femmes et d'enfants fuyant les combats : 26 morts. Les experts de l'ONU affirment que le gouvernement du Yémen, les forces soutenues par la coalition ainsi que les forces houthi, utilisent des enfants pour participer activement aux hostilités etc… etc… Le Gouvernement français continue d'octroyer des autorisations d'exportations d'armes vers ces pays. Malgré les alertes continues ces trois dernières années de la part des Nations unies et de la part des ONG sur les crimes de guerre, voire sur les crimes contre l'humanité, commis par la coalition, malgré les violations des droits de l'Homme en son sein, en particulier le cas de Loujain Al-Hathloul, opposante torturée et menacée d'exécution pour une simple pétition, malgré l'inscription de ce pays

sur la liste noire des pays dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont jugés insuffisants par la Commission européenne, il y a deux scandales dans cette affaire. Un scandale juridique d'abord, la France est partie au traité sur le commerce des armes des Nations unies, traité ratifié par l'État le 2 avril 2014. Elle viole donc son article 6 qui dit : « Aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques [] s'il a connaissance, au moment où l'autorisation est demandée, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre [des] crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie ». Mais c'est aussi et surtout un scandale politique, la France vend des armes à des forces armées qui tuent massivement des civils. Alors que le président de la République s'affiche comme le héraut du multilatéralisme et du respect du droit international à la tribune des Nations unies, alors qu'il se réclame d'un « nouvel humanisme contemporain », alors qu'il organise un « Forum de Paris sur la paix » en novembre, dans son mémoire de défense à la saisine de l'ASER, la secrétaire générale de la défense et de la sécurité nationale, dit en substance : « circulez, il n'y a rien à voir ». Est-ce la conception qu'a le Gouvernement du multilatéralisme ? De la transparence de la vie publique ? Un rapport au parlement par an, et hop, on n'en parle plus ? À ce titre, la proposition de résolution du député Sébastien Nadot sur le sujet, signée par 56 députés de tous les groupes, n'a toujours pas été examinée. Il lui demande donc s'il va enfin cessez d'autoriser la vente d'arme aux États membres de la coalition. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique extérieure

Légalité des autorisations d'exportations d'armes

17972. – 19 mars 2019. – **M. Jean Lassalle*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** concernant la légalité des autorisations d'exportations d'armes vers les pays engagés dans la guerre au Yémen, dont l'Arabie saoudite, l'Égypte et les Émirats arabes unis. En effet, le 7 mai 2018, l'association Action sécurité éthique républicaines a saisi le tribunal administratif dans le but de demander au juge administratif français d'apprécier la légalité des autorisations d'exportations d'armes délivrées par les services de l'État, sur avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEMG). Alors que depuis plus de trois ans la situation ne fait qu'empirer au Yémen où plus de 22 millions de personnes sont en situation d'urgence humanitaire et malgré les alertes continues des Nations unies et des ONG sur les graves violations du droit international humanitaire, les crimes de guerre, voire les crimes contre l'humanité commis par les pays de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite, le Gouvernement continue d'octroyer des autorisations d'exportations d'armes vers ces pays. Or la France fait partie du traité sur le commerce des armes (TCA) des Nations unies et viole ainsi son article 6 qui précise dans ses paragraphes 2 et 3 « qu'aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 et que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie ». C'est pourquoi il lui demande de préciser quelle est sa position sur le respect des engagements internationaux de la France et plus particulièrement, concernant le traité sur le commerce des armes, et conformément à l'article L. 2335-4 du code de la défense, de suspendre d'urgence les transferts d'armes classiques en direction des pays de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique extérieure

Livraisons d'armes aux membres de la coalition militaire intervenant au Yemen

18920. – 16 avril 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** interroge **Mme la ministre des armées** sur les livraisons d'armes aux membres de la coalition militaire intervenant au Yémen. Selon l'ONU, 10 000 personnes (à majorité des civils) ont été tuées, au moins 40 000 blessées et 2,5 millions déplacées dans le cadre de la guerre que subit ce pays depuis mars 2015. 22,2 millions de personnes auraient besoin d'aide humanitaire ou de protection, 8,4 millions souffrent d'insécurité alimentaire sévère et risquent de mourir de faim, 16 millions n'ont pas accès à l'eau potable et à l'assainissement et 16,4 millions manquent d'accès à des soins de santé adéquats. Le patrimoine culturel (ancienne ville de Shibam, vieille ville de Sanaa, ville historique de Zabid) et naturel du pays (archipel de Socotra) est aussi en grand péril. Le groupe d'experts de l'ONU et diverses organisations internationales ont recensé plusieurs violations du principe de distinction (qui impose le fait de distinguer les populations civiles des combattants lors des attaques) et du principe de précaution (qui implique que les attaques soient menées en veillant constamment à épargner les populations civiles) : hôpitaux, écoles, bâtiments ouverts au public, lieux de prière ont été pris pour cible par les frappes aériennes de la coalition réunie par l'Arabie saoudite et les Émirats

arabes unis. Les membres de cette coalition ne sont pas seuls responsables, au sens du droit international, les États qui leur fournissent armes, munitions, formation et assistance sont également parties. Selon les annexes au rapport au Parlement 2017 sur les exportations d'armement, la France a régulièrement octroyé, depuis le début de cette guerre, des licences de vente d'armes à des entreprises françaises qui ont ensuite servi aux belligérants. Des livraisons contraires aux engagements de la France pris dans le cadre de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 et du traité sur le commerce des armes ratifié en 2014. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend suspendre toutes les livraisons d'armes destinées aux membres de la coalition militaire impliqués dans le conflit au Yémen, dès lors que les Nations unies estiment qu'il y a un risque substantiel que ces armes soient utilisées pour commettre ou faciliter des violations graves du droit international humanitaire. Elle souhaite aussi connaître les initiatives prises par l'exécutif pour inciter les parties au conflit à y mettre fin.

Politique extérieure

Exportation d'armements

19420. – 7 mai 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les exportations d'armes françaises en Arabie Saoudite. Depuis le 26 mars 2015 la coalition menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis intervient au Yémen pour soutenir le gouvernement face aux rebelles houthis, eux-mêmes soutenus par l'Iran. Dans un rapport daté de janvier 2019, l'ONU estime que 10 000 personnes ont été tuées depuis le début du conflit. L'ONU dénombre également plus de 40 000 blessés, environ 2,5 millions de déplacés et estime à plus de 22 millions le nombre de personnes ayant besoin d'une aide humanitaire, dans un pays comptant environ 28 millions d'habitants. La France entretient depuis des nombreuses années d'étroites relations commerciales avec l'Arabie saoudite dans le secteur de la défense. Ainsi selon le rapport au Parlement de 2018 sur les exportations d'armement, l'Arabie saoudite aurait validé 11 milliards d'euros de commandes à la France entre 2008 et 2018, ce qui en fait son deuxième plus gros client mondial après l'Inde. Dans le contexte actuel, la question de l'usage de ce matériel pose question. Le Gouvernement français a toujours assuré que ces armements servaient exclusivement aux lignes de défense et n'étaient pas utilisés sur la ligne de front. Mais une note de la direction du renseignement militaire (DRM) datée du 25 septembre 2018, classée confidentiel défense, a récemment été rendue publique le 15 avril 2019 par une cellule d'investigation journalistique et révèle notamment que des chars Leclerc, canons Caesar, avions de chasse Mirage et autres matériels, serviraient au blocus naval du port d'Hodeïda. Parallèlement, la mission d'information parlementaire sur les exportations d'armements, ouverte en janvier 2019, poursuit ses travaux et devrait rendre ses conclusions d'ici la fin de l'année 2019. De son côté, l'Allemagne a, depuis les révélations autour du meurtre du journaliste Jamal Khashoggi, décrété un embargo sur les ventes d'armes vers l'Arabie saoudite. Un embargo qui a été prolongé le 28 mars 2019, jusqu'au 30 septembre 2019. Devant la gravité de la situation et face aux accusations de crimes de guerre, elle souhaiterait savoir si un embargo français sur les ventes d'armes à l'Arabie saoudite, en attendant les conclusions de la mission d'information parlementaire, est envisagé.

Réponse. – Les exportations d'armement de la France ont lieu dans le strict respect du droit et de nos engagements internationaux, conformément à un examen interministériel minutieux. Elles ont vocation à appuyer les intérêts stratégiques de la France. Ceux-ci sont nombreux dans la région : protection de nos 40 000 ressortissants dans le golfe arabo-persique, sécurité de nos approvisionnements, notamment à travers le détroit de Bab el Mandeb, stabilité régionale alors que l'Iran étend son influence déstabilisatrice ou encore lutte contre le terrorisme, et en particulier contre Al Qaïda dans la péninsule arabique, qui a commandité les attentats contre Charlie Hebdo. La France entretient donc des coopérations de long terme avec l'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis, dans de nombreux domaines, qu'ils soient économiques, culturels, éducatifs ou encore en matière de défense. Elle y dispose de plusieurs implantations, points d'appuis essentiels pour nos opérations de lutte contre le terrorisme. Le volet armement constitue l'une des dimensions de cette relation, dans la mesure où il répond avant tout aux besoins légitimes de ces États d'assurer leur propre sécurité. En remettant en cause la sécurité de l'État saoudien, l'action déstabilisatrice des milices houthis fait peser un risque pour la stabilité régionale. La France reconnaît à l'Arabie saoudite son droit à agir en vertu du principe de légitime défense. Mettre un terme, dans leur ensemble, aux exportations d'armement n'est donc pas une option raisonnable au vu des intérêts nationaux dont le gouvernement est comptable. Le gouvernement exerce pour autant la plus grande vigilance sur chaque demande de licence, au cas par cas. Chacune est soupesée en s'appuyant sur des expertises stratégiques, militaires et juridiques pour assurer le respect de nos engagements internationaux. Chaque examen fait appel à des analyses pointues du matériel, de la situation du pays, voire de l'unité à laquelle le matériel serait destiné, de l'industrie, de l'impact possible sur nos propres forces. Les discussions sont longues et menées avec la plus grande minutie. Il n'est pas rare que la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG)

sollicite des expertises ou un dialogue complémentaires avec l'industriel, qui peut conduire ce dernier à retirer sa demande. Enfin, la France reconnaît l'urgence de mettre un terme au conflit au Yémen, où la situation humanitaire a atteint un stade critique. Ayant pour unique objectif la fin de la guerre et des souffrances qu'elle entraîne, elle soutient pleinement les efforts et l'action diplomatique déployés par l'Envoyé spécial des Nations unies pour le Yémen, salue la mise en place d'une trêve et encourage l'établissement d'un cadre de négociation en vue d'un règlement global pour ce pays. Le gouvernement allemand a fait le choix de prolonger la suspension des exportations d'armement vers l'Arabie saoudite jusque mars 2020 ; mais un débat existe en Allemagne, notamment sur le rôle des filiales et des joint ventures, dont l'activité rend le tableau d'ensemble moins univoque. En tout état de cause, ces choix relèvent de prérogatives souveraines ; l'Allemagne n'a ni les mêmes intérêts dans la zone, ni le même profil militaire, ni les mêmes responsabilités internationales. Il est néanmoins souhaitable que nos approches respectives ne mettent pas en difficulté la construction de l'Europe des armements - notamment des grands équipements que nous construirons en commun (avion et char du futur). C'est pourquoi la France et l'Allemagne ont agréé une approche commune en matière d'exportation, comme prévu par le traité d'Aix-la-Chapelle.

Défense

Reconnaissance amiante pour les anciens militaires

20972. – 2 juillet 2019. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'injustice qui frappe les anciens militaires ayant été exposés à l'amiante. En effet, la loi du 23 décembre 1998 (n° 98-1194) pour le financement de la sécurité sociale pour 1999, institue en son article 41 l'allocation de cessation anticipée des anciens travailleurs de l'amiante (ACAATA). Il est créé parallèlement le fonds de cessation anticipé des anciens travailleurs de l'amiante (FCAATA). C'est-à-dire que toute personne qui a travaillé au contact de l'amiante (dans des établissements répertoriés par arrêté) ou qui est atteinte d'une maladie de l'amiante classée dans la liste des maladies professionnelles, peut être mise en préretraite amiante à partir de 50 ans. Depuis 2005, de nombreux rapports parlementaires se sont succédé pour demander d'uniformiser les règles des dispositifs de cessation anticipée d'activité entre les différents régimes de sécurité sociale, instaurer des règles de réciprocité entre le régime général de la sécurité sociale et l'ensemble des régimes spéciaux afin que chacun d'eux puisse opérer le cumul de toutes les périodes d'activité. Malgré cela, de nombreuses personnes sont encore exclues de ces dispositifs, notamment les militaires qui ont travaillé pendant des années à bord bâtiments de la marine nationale construits jusqu'en 1997 ou dans des chars isolés par l'amiante. En 2011, en réponse à une question écrite, le Gouvernement justifiait leur exclusion de l'ACAATA ainsi : « S'agissant des anciens militaires, ils perçoivent une pension militaire de retraite, dont le calcul intègre les années d'exposition à l'amiante ». Cependant, depuis quand une pension civile et militaire indemnise-t-elle les maladies contractées en service ? Le 21 juin 2019, le tribunal de Rennes a donné raison à une cinquantaine d'officiers mariniers en retraite demandant à l'État de reconnaître le préjudice d'anxiété et de reconnaître leurs droits en termes de départ anticipé à la retraite (ACAATA). Il semblerait opportun que l'État profite de cette décision pour mettre un terme à cette situation injuste et anormale. Il lui demande donc de bien vouloir agir en ce sens.

Réponse. – Plusieurs dispositifs permettent de prendre en compte les conséquences sanitaires de l'exposition à l'amiante. Créée par la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, l'allocation de cessation anticipée des anciens travailleurs de l'amiante (ACAATA) permet aux travailleurs du secteur privé victimes d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, de bénéficier sous certaines conditions d'une préretraite. Les anciens militaires qui quittent l'institution avec une pension militaire de retraite pour se reconvertir dans le secteur privé ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif au titre de leurs services militaires car leur pension militaire de retraite intègre déjà dans son calcul les années de services au cours desquelles ils ont été exposés à l'amiante. Or, il est impossible en droit d'englober les années de services réalisées en qualité de militaire dans les années d'exposition ouvrant droit à l'ACAATA. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (CE, 6 juin 1980, M. GARNIER Rec. p. 814), une même période d'activité ne peut faire l'objet de l'attribution de deux prestations liées à la durée des services (en l'espèce la pension militaire de retraite et l'ACAATA). Par conséquent, il n'est pas possible de prendre en compte les années de services militaires pensionnés pour le calcul des années d'exposition à l'amiante ouvrant droit au dispositif de l'ACAATA. Par la suite, l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a instauré un dispositif de cessation anticipée d'activité applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public reconnus atteints, au titre de leur activité au sein de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante. Depuis la parution de l'article 146 précité, seuls les militaires ne bénéficiaient pas d'un dispositif de cessation anticipé d'activité en cas de maladie liée

à l'amiante. Le ministère des armées s'est attaché à mettre fin à cette iniquité et a modifié l'article 146 de la loi du 29 décembre 2015 par l'article 134 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, permettant ainsi pour la première fois aux militaires reconnus atteints, au titre de leur activité en qualité de militaire, d'une maladie provoquée par l'amiante, de demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et à percevoir à ce titre une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA). Cette allocation, qui peut se cumuler notamment avec une pension militaire d'invalidité, est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension des militaires. L'Etat prend en charge les cotisations pour pension liées à cette allocation. Un décret n° 2018-546 du 28 juin 2018 relatif à la cessation anticipée d'activité des militaires reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante précise par ailleurs les conditions d'application aux militaires de cette allocation spécifique de cessation anticipée d'activité. Cette extension de l'ASCAA aux militaires malades de l'amiante constitue une avancée importante pour la condition militaire. Pour autant, ce pas important désormais franchi, le ministère des armées poursuit, en lien avec le ministère des affaires sociales, sa réflexion concernant l'extension de l'ACAATA aux anciens militaires sans droit à pension de retraite. S'agissant plus spécifiquement de la décision du tribunal administratif de Rennes du 20 juin 2019, elle reconnaît la responsabilité de l'Etat en raison de la carence fautive du ministère dans la mise en oeuvre effective des mesures de protection contre l'exposition aux poussières d'amiante des marins embarqués. Le tribunal a rappelé que les requérants avaient droit à l'indemnisation de leurs préjudices s'ils sont certains et résultent directement de la carence fautive de l'Etat. Les personnels civils relevant de l'ASCAA n'ont pas à apporter la preuve que leur employeur a manqué à son obligation de sécurité et que cette faute leur a causé un préjudice. Ils doivent uniquement être en mesure de justifier qu'ils entrent dans le dispositif ASCAA afin d'obtenir l'indemnisation de leur préjudice d'anxiété. En revanche, les militaires, qui ne bénéficient pas de l'ASCAA, ne relèvent pas de ce régime de preuve. Ils peuvent néanmoins obtenir réparation de leur préjudice d'anxiété en apportant suffisamment d'éléments de nature à établir la faute de l'Etat ainsi que l'existence et l'étendue de leur préjudice. Le récent rapprochement de jurisprudences entre les juridictions administrative et judiciaire en matière d'indemnisation du préjudice d'anxiété des travailleurs exposés à l'amiante conduit à une certaine harmonisation des régimes de réparation du préjudice d'anxiété des agents exposés à l'amiante. Par une décision du 5 avril 2019 n° 18-17.442, la Cour de cassation considère qu'un salarié, qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) ou dont l'employeur n'est pas inscrit sur la liste fixé par arrêté ministériel dans le cadre de ce régime, peut néanmoins agir contre son employeur aux fins d'indemnisation de son préjudice d'anxiété si celui-ci justifie d'une exposition à l'amiante générant un risque élevé de développer une pathologie grave. Auparavant, la Cour de cassation ne reconnaissait l'existence du préjudice d'anxiété que dans le cadre du dispositif de l'ACAATA. Dorénavant, les jurisprudences administrative et judiciaire sont similaires. Les juges considèrent que l'ACATAA pour les salariés, ou l'ASCAA pour les civils de la fonction publique, permettent de présumer qu'ils auraient été réellement exposés à l'amiante. En dehors de ce dispositif, le demandeur est soumis aux principes du droit commun de la responsabilité. C'est le cas du personnel militaire tout comme des travailleurs ne bénéficiant pas d'un régime de retraite anticipée au titre de l'exposition aux poussières d'amiante.

Défense

Question écrite délai

21213. – 9 juillet 2019. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur le traitement des questions écrites parlementaires. Dans sa réponse à la question écrite n° 15776 posée le 8 janvier 2019 et relative au report de charges de 2018 à 2019, il est indiqué que « le montant définitif du report de charges () a été restitué le 11 mars 2019 par l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ». Or, ces données n'ont été publiées avec la réponse que le 25 juin 2019 au *journal officiel*, soit bien au-delà de l'examen de l'exécution des crédits 2018 de la mission défense par le Parlement. Entre la réception des données et la publication de sa réponse, le ministère des armées a ainsi attendu plus de trois mois. Aussi, il lui demande de justifier ce délai hors normes pour éclairer le Parlement sur la gestion budgétaire du ministère des armées.

Réponse. – Les données correspondant au report de charges de fin de gestion sont restituées par l'agence pour l'information financière de l'État à la fin du premier trimestre de l'année suivante. Au regard de la date de saisie initiale de l'honorable parlementaire, le ministère des armées n'a pas souhaité communiquer des données provisoires et non consolidées, ce qui a allongé les délais de publication. La ministre regrette ce délai et souligne que des mesures sont mises en œuvre pour accélérer le traitement des questions écrites. Dans le cas particulier du report des charges, les informations afférentes ont été communiquées aux honorables parlementaires dans le cadre du « printemps de l'évaluation », ce qui a permis d'éclairer la Représentation nationale sur la situation du ministère à cet égard.

Défense
Armement exportation Mali

21709. – 23 juillet 2019. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les exportations d'armement au Mali. Selon le rapport annuel au Parlement sur les exportations d'armement de la France 2019, il est mentionné qu'en 2014, 2015 et 2016, la France a exporté annuellement pour un peu plus de 6 millions d'euros d'armement au Mali, alors que les autres années, les montants étaient particulièrement dérisoires. En conséquence, il lui demande de préciser les matériels ayant été exportés au Mali en 2014, 2015 et 2016 et d'expliciter le plan d'actions de la France pour soutenir en équipements les forces armées maliennes engagées dans la lutte contre le terrorisme au Sahel. **– Question signalée.**

Réponse. – Le montant des exportations d'armement de la France vers le Mali, en termes de prises de commandes, s'est élevé à 6 millions d'euros en 2014, à 3,1 millions d'euros en 2015 et à 2,5 millions d'euros en 2016. Les principaux contrats enregistrés pour la période considérée (2014 à 2016) ont été les suivants : 1) 2014 : 14 véhicules Bastion, 9 528 Casques de protection balistiques ; 2) 2015 : 1 radar tactique alerteur anti-roquette et anti-mortier, 30 éjecteurs ; 3) 2016 : rechanges radar, 765 gilets pare-balles et 1 530 plaques balistiques, 2 blindages de véhicules Toyota LC200 VR7. Le renforcement des capacités des Forces armées maliennes engagées dans la lutte contre les groupes armés terroristes constitue un axe d'action de notre stratégie au Sahel. Dans ce cadre, la France a procédé à diverses cessions de matériels à titre gratuit au profit du Mali à des fins de coopération militaire, qu'il s'agisse de matériels issus des armées ou de matériels acquis dans le cadre du « plan d'action renforcé contre le terrorisme ». Les équipements cédés à ce titre ont notamment été les suivants : 1) 2017 : 1 module 150 Afrique - 8 combinaisons C-IED - munitions de 12,7mm, munitions de LRAC et fumigènes - 100 JVN et 10 LRAC ; 2) 2018 : 200 GPP et 200 casques - GPS, Télémètre laser, Jumelle. Par ailleurs, entre 2017 et 2019, la France a fourni divers équipements à la Force conjointe du G5 Sahel, dont certains ont été affectés aux forces armées maliennes.

Défense
Ventes de matériel militaire

22505. – 27 août 2019. – **M. José Evrard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les ventes françaises de matériel militaire. La France livre en catimini des intercepteurs, bateaux de guerre, à l'Arabie saoudite. Il y a peu, il était constaté que le matériel français, chars Leclerc, canons Caesar, avions Mirage, hélicoptères Cougar et Dauphin… servaient dans la guerre atroce que l'Arabie saoudite mène contre le Yémen. On ne peut considérer ces évènements isolément depuis que la France a refusé de livrer les Mistral, commandés et payés, à la Russie. Il y a donc deux poids, deux mesures. Il y aurait des bons clients, éthiques, et d'autres non livrables parce que non fréquentables. La clause éthique dans la vente de matériel militaire est d'évidence à manier avec beaucoup de précaution. Il est dommage que des membres éminents de l'exécutif actuel furent non moins éminents dans l'exécutif qui refusait la livraison à la Russie. Ce qui ne manquera pas de faire dire à une partie non négligeable de la communauté internationale que la France a davantage de partenaires que de clients dans ces domaines. Il lui demande ce qu'elle compte entreprendre pour reprendre avec la Russie le dialogue et les échanges pour faire oublier autant que faire se peut la péripétie et l'affront des Mistral.

Réponse. – Au titre de l'article L2335-2 du code de la défense, la fabrication et le commerce des matériels de guerre sont soumis au principe général de prohibition et toute exportation d'équipement sensible requiert une autorisation du Premier ministre accordée après un examen interministériel rigoureux. Les informations relatives à ces autorisations sont d'ailleurs détaillées chaque année à l'occasion de la publication du Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France. L'examen interministériel des projets d'exportation est assuré par la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG), placée auprès du Premier ministre. Présidée par la secrétaire générale de la défense et de la sécurité nationale, la CIEEMG émet des avis obligatoires pour toute décision relative à une exportation de matériel de guerre et assimilé. La délivrance de ces autorisations repose sur un ensemble de considérations liées, au premier chef, au respect de nos engagements internationaux, concernant en particulier la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et la prévention de la dissémination des armements conventionnels, et des embargos sur les armes imposés par les organisations internationales, ainsi qu'aux enjeux de stabilité et de sécurité régionales ou internationales, à la protection de nos forces et de celles de nos alliés. Une analyse est conduite au cas par cas pour chaque type d'équipement sur la base de critères renforcés qui tiennent notamment compte du respect du droit international humanitaire. Les risques sont débattus dans le cadre de la CIEEMG. Seules sont accordées les demandes relatives à

la satisfaction des besoins légitimes des pays concernés et ne contrevenant pas aux engagements internationaux de la France, dont la Position commune 2008/944/PESC adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 8 décembre 2008, qui définit des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires, ainsi que le Traité sur le commerce des armes entré en vigueur le 24 décembre 2014. S'agissant plus spécifiquement de la Russie, la France applique également l'embargo sur les exportations et importations d'armes instauré par l'Union européenne par la décision 2014/512/PESC du 31 juillet 2014. Ainsi, en vertu de ces mesures restrictives, la vente et la fourniture à la Russie, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays par les Etats membres d'armements et de matériel connexe de tous types sont interdits. Sur la question des Mistral, la France a pu trouver par la voie du dialogue avec la Russie une solution qui préserve les intérêts des deux parties. Au-delà, le gouvernement s'attache à tenter de construire avec la Russie une nouvelle architecture de confiance et de sécurité en Europe. Notre reprise du dialogue avec la Russie et la tenue le 9 septembre dernier du Conseil de coordination sur les questions sécuritaires (CCQS) ont posé les premières étapes concrètes de cette relance. La volonté de réengagement avec ce pays suscite des interrogations chez certains de nos partenaires européens et au-delà. Il convient d'y répondre à travers un effort d'explication, de transparence et de concertation accru. C'est dans ce contexte que la France a souhaité relancer avec la Russie un dialogue lucide, exigeant, inscrit dans le long terme, tenace, mené dans le souci de protéger nos intérêts et ceux de nos alliés. Enfin, concernant la guerre au Yémen, comme pour chaque crise régionale, une attention toute particulière est portée pour discerner, lors de l'instruction de chaque demande d'autorisation l'ensemble des risques et leurs conséquences potentiellement négatives, en conformité avec les engagements internationaux de la France. La France soutient pleinement les efforts et l'action diplomatique déployés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen lors du processus de Stockholm et pour l'adoption des résolutions 2451 et 2452 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU). Elle a accueilli avec intérêt les évolutions récentes (accord entre loyalistes et indépendantistes au Sud ; discussions entre Saoudiens et Houthis). En appui des négociations menées sous l'égide de l'ONU, la France, en coordination avec ses alliés européens et américains, poursuit un dialogue déterminé avec les parties, afin qu'une solution politique mettant fin aux hostilités soit trouvée au plus vite.

Armes

Non-prolifération des forces nucléaires à portée intermédiaire

22969. – 24 septembre 2019. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre des armées** sur la question de la maîtrise des armements par la communauté internationale dans le domaine nucléaire à la suite des récents événements mettant en péril la stabilité géopolitique européenne et mondiale. Signé en décembre 1987 par les États-Unis et la Russie, le traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (traité INF) a subi le retrait américain ainsi que la suspension de la participation russe au cours de l'été 2019. Le traité n'étant désormais respecté par aucun signataire initial, de nouveaux programmes d'armement portant sur des missiles à portée intermédiaire (5 000 à 5 500 kilomètres) pourront désormais être développés de part et d'autre du continent européen sans contraventions liées à ce traité. En parallèle, la Chine consolide également son arsenal en la matière. Elle l'interroge donc sur la position et les actions éventuelles amenées à être mises en œuvre par la France et, le cas échéant, par les institutions européennes afin de garantir la sécurité du continent et la non-prolifération des FNI à travers le monde dans ce contexte.

Réponse. – En réponse au développement en secret par la Russie du missile sol-sol SSC-8, dont la portée estimée est supérieure à 500 km, les Etats-Unis se sont officiellement retirés le 2 août dernier du Traité sur les forces nucléaires intermédiaires (FNI) qui interdisait la conception, la fabrication et le déploiement de missiles sol-sol d'une portée comprise entre 500 et 5 500 km, à tête nucléaire ou conventionnelle. La Russie ayant en parallèle suspendu sa participation, le FNI n'existe plus. La fin de ce traité central dans l'architecture de sécurité européenne pourrait ouvrir la voie au développement et au déploiement de nouveaux vecteurs. Accroissant les risques d'instabilité en Europe, la fin du FNI confirme la dégradation des grands équilibres stratégiques que sont le retour de la compétition entre puissances, la prolifération nucléaire et la prolifération des missiles de tous types, ainsi que l'érosion du dispositif d'*arms control* hérité de la guerre froide et la remise en cause du principe de confiance qui en constituait le fondement. En outre, dans le domaine nucléaire, le Traité New Start visant à limiter les arsenaux nucléaires américain et russe, arrive à échéance en 2021. Actuellement, aucun élément ne permet d'affirmer qu'il sera prorogé au-delà de cette date. Aussi, la France réaffirme son engagement en faveur d'une maîtrise des armements nucléaires et d'un désarmement réels et vérifiables, et cela dans un contexte de multipolarité nucléaire et de montée en puissance de la Chine. Elle encourage donc la Russie (avec lequel elle a renoué un dialogue sur l'architecture de sécurité et de confiance en Europe) et les Etats-Unis à prolonger le Traité New Start sur leurs arsenaux nucléaires et à négocier un traité successeur. Ces deux pays, détenteurs des arsenaux nucléaires les plus

importants, ont, en effet, une responsabilité particulière en matière de réduction des arsenaux. Enfin, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) pourrait être fragilisé par différents déséquilibres internes (fortes attentes quant au désarmement nucléaire, persistance des crises de prolifération, retour de la compétition stratégique entre les puissances nucléaires) et par l'apparition d'instruments concurrents comme le Traité d'interdiction des armes nucléaires (TIAN). Le TNP demeure néanmoins la pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaire, et contribue de manière significative à la sécurité collective. La France met strictement en œuvre ses obligations au titre du TNP, à la fois en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaire et prône une approche progressive, pragmatique et concrète du désarmement nucléaire. Elle œuvre pour ce qu'elle considère comme des priorités essentielles en la matière : l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), le lancement des négociations pour un traité d'interdiction de production de matières fissiles destinées aux armes (FMCT), la réduction des deux arsenaux nucléaires les plus importants (Etats-Unis et Russie), et les travaux sur la vérification du désarmement nucléaire. La politique menée par la France s'inscrit dans différentes enceintes pertinentes, notamment au sein de l'Union Européenne, mais également de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, par la construction de positions communes, la réflexion et la proposition d'actions. Le cadre du dialogue du P5 (Chine, Etats-Unis, France, Royaume-Uni, Russie), régulier, permet également d'aborder ces sujets de manière directe, et de tenter d'envisager des solutions acceptables pour les Etats principalement concernés.

Défense

Affaire Ben Barka : pour la levée du secret défense

23655. – 15 octobre 2019. – **M. Fabien Roussel*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'affaire Ben Barka et la nécessité selon lui de lever le secret défense sur des dossiers qui permettraient de contribuer à la vérité. Le mardi 29 octobre 2019, un rassemblement célébrera à Paris, sur les lieux même de l'enlèvement, le 54e anniversaire de la « disparition » de M. Mehdi Ben Barka. Dirigeant politique de l'opposition marocaine, il militait plus largement pour la libération et l'émancipation des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. Plusieurs mois d'instruction judiciaire et deux procès devant la cour d'assises de la Seine en 1967 n'avaient pas permis de répondre à toutes les interrogations de sa famille et de l'opinion publique. Depuis octobre 1975, une instruction pour « enlèvement, séquestration et assassinat » est toujours ouverte devant le TGI de Paris. Près d'une dizaine de juges d'instruction ont essayé d'apporter des réponses à l'enlèvement et à l'assassinat de Mehdi Ben Barka, et sur les responsabilités françaises et marocaines. Malgré quelques avancées, ils continuent de se heurter à différents blocages dues à la raison d'État (s). Malgré la convention judiciaire entre le Maroc et la France, les Commissions rogatoires internationales (CRI) du juge français restent sans réponse depuis plus de 15 ans. En France, le secret défense est largement utilisé dans cette affaire. Au fil du temps, des déclassifications partielles sont intervenues. Elles n'ont apporté aucun élément probant. La dernière a donné lieu à une situation qui pose problème. En 2010, à la demande du juge, une perquisition, qui a duré plusieurs heures sur deux jours, est effectuée au siège de la DGSE. Parmi les 78 dossiers que souhaitait saisir le juge, le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN) n'en a reçu que 23. Il a, sur place, effectué un premier tri et a retenu 211 documents (475 pages). Or la CCSDN a donné un avis en contradiction avec l'appréciation de son président : seulement 144 pages sur les 475 sont déclassifiées, les autres étant considérées comme « n'ayant pas de lien avec l'affaire ». Il semble étonnant que le président de la Commission ait pu se tromper à ce point sur les trois-quarts des documents saisis ! C'est pourquoi, en décembre 2017, M. Cyril Paquaux, le dernier juge en charge du dossier, a renouvelé auprès de Mme la ministre une demande de soumettre à nouveau les documents classifiés à la Commission du secret de la défense nationale (CSDN). Après plusieurs mois durant lesquels les services du ministère ont écrit que « des études [étaient] toujours en cours [en son sein] à ce sujet », la partie civile a été informée, par la conseillère juridique du ministère, que Mme la ministre avait décidé de ne pas soumettre la nouvelle demande du juge à la CSDN. Dans de telles affaires, la levée du secret défense ne peut pas relever de la seule administration. Il revient au politique de prendre toute sa part quand la manifestation de la vérité l'impose. Le Président de la République a ainsi eu des gestes et des paroles fortes au Burkina Faso à propos de l'assassinat de Thomas Sankara et à Paris à propos de l'assassinat de Maurice Audin. Il a décidé l'ouverture des archives couvertes par le secret défense. Il a pris la même décision à propos du *crash* de la caravelle Ajaccio-Nice de 1968. Aujourd'hui, 54 ans après un crime toujours traversé de zones d'ombre, l'affaire Ben Barka doit faire l'objet de mêmes gestes. Il lui demande donc la levée du secret défense sur tous les dossiers concernés et leur libre accès par la justice afin de contribuer à établir les faits concernant l'enlèvement et la disparition de Mehdi Ben Barka. Cela permettrait que toute la lumière soit enfin faite et que sa famille puisse faire son deuil.

Justice

Levée du « secret défense » sur l'affaire Mehdi Ben Barka

24227. – 5 novembre 2019. – **M. Stéphane Peu*** interroge **M. le Premier ministre** sur l'affaire dite « Ben Barka » et la nécessité cinquante-quatre ans après les faits de lever le secret défense sur les dossiers qui permettraient de faire émerger la vérité sur les conditions de l'enlèvement et de la disparition de Mehdi Ben Barka. Dirigeant politique de l'opposition marocaine, symbole du mouvement international de la solidarité des peuples du tiers-monde, Mehdi Ben Barka est interpellé le 25 octobre 1965 devant la brasserie Lipp située au 151 boulevard Saint-Germain à Paris par deux policiers français. Depuis octobre 1975, une instruction judiciaire « enlèvement, séquestration et assassinat » est en cours au palais de justice de Paris. Près d'une dizaine de juges d'instruction ont essayé d'apporter des réponses à l'enlèvement et à l'assassinat de Mehdi Ben Barka, et sur les responsabilités françaises et marocaines. Malgré quelques avancées, ils continuent de se heurter à différents blocages dus à la raison d'État (s). Malgré la convention judiciaire entre le Maroc et la France, les commissions rogatoires internationales (CRI) du juge français restent sans réponse depuis plus de 15 ans. En France, le secret défense est largement utilisé dans cette affaire. Au fil du temps, des déclassifications partielles sont intervenues mais elles n'ont apporté aucun élément probant. La levée du secret défense ne peut pas relever de la seule administration. Il revient au politique de prendre toute sa part quand la manifestation de la vérité l'impose. Le Président de la République a ainsi eu des gestes et des paroles fortes sur d'autres affaires. Au Burkina Faso, par exemple, le 28 novembre 2017, à propos de l'assassinat de Thomas Sankara : « J'ai pris la décision que tous les documents produits par des administrations françaises pendant le régime de Sankara et après son assassinat, couvertes par le secret de défense nationale soient déclassifiés et consultés en réponse aux demandes de la justice burkinabè » ou à Paris, le 13 septembre 2018, à propos de l'assassinat de Maurice Audin : « () il était temps que la Nation accomplisse un travail de vérité sur ce sujet ». Il a ainsi décidé l'ouverture des archives couvertes par le secret défense. Il a pris la même décision à propos du *crash* de la caravelle Ajaccio-Nice de 1968. Aujourd'hui, 54 ans après, « l'affaire Ben Barka » doit faire l'objet de mêmes gestes. Il lui demande donc la levée du secret défense sur tous les dossiers concernés et leur libre accès par la justice afin de contribuer à établir les faits concernant l'enlèvement et la disparition de Mehdi Ben Barka. Cela permettrait de sortir cette affaire de l'impasse dans laquelle elle s'enlise, et à la famille de faire enfin son deuil. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – S'agissant des demandes de déclassification de certains documents ayant trait à l'enlèvement et à l'assassinat de Mehdi Ben Barka formulées par le tribunal de grande instance de Paris, le ministère des armées a toujours pleinement coopéré avec l'autorité judiciaire, tout particulièrement dans ce dossier. Le ministère n'a notamment pas attendu l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 1998, instituant la procédure actuelle de déclassification, pour déclassifier d'initiative des documents protégés au titre du secret de la défense nationale, puisque plusieurs d'entre-eux ont été communiqués au juge dès 1985. Depuis la mise en place de la commission consultative du secret de la défense nationale, les différents juges d'instruction qui se sont succédés dans ce dossier ont saisi, à onze reprises, le ministère des armées, de requêtes en déclassification. Lorsqu'en exécution de ces demandes, les recherches entreprises ont permis l'identification de documents protégés et présentant un lien avec l'information, la commission en a systématiquement été saisie, conformément aux prescriptions du code de la défense. A chaque fois que cette commission a eu à se prononcer, soit à sept reprises, le ministère des armées a systématiquement suivi les avis rendus. Ainsi, plusieurs centaines de documents ont pu être transmis aux magistrats requérants, et figurent désormais au dossier. Ces documents étant désormais couverts par le secret de l'instruction, le ministère des armées n'entend pas s'exprimer davantage sur leur contenu, pas plus que sur leur valeur probante, qui relève de la seule appréciation de l'autorité judiciaire. Il ne saurait, pour la même raison, évoquer publiquement les requêtes dont il est saisi, ni la teneur des réponses apportées aux magistrats, dans un dossier en cours d'instruction.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Logement

Propriétaires petits bailleurs en difficulté

3296. – 28 novembre 2017. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la nécessité de trouver des portes de sorties efficientes aux situations complexes dans lesquelles se retrouvent certains « petits » propriétaires ou bailleurs privés quand ils sont confrontés aux pratiques abusives de leurs locataires ; aux loyers impayés et appartements trop souvent rendus en mauvais état s'ajoutent la complexité

des procédures judiciaires. En exemple, ce retraité qui achète un appartement en 2004 sur la commune de Viarmes (95), dans le but d'avoir un complément de retraite. Il contracte un emprunt sur dix ans, avec des traites s'élevant à 615,56 euros par mois. Le logement, d'un loyer mensuel de 450 euros, est alors occupé par une retraitée qui cesse les paiements au bout du premier mois. Après cinq années de procédures, de jugement en jugement, de commission de surendettement en commission de surendettement, cette personne est partie en 2009, d'abord chez sa fille, puis en maison de retraite. À ce jour, soit huit ans après son départ, il reste encore 3 524 euros d'impayés, et le bailleur privé ne reçoit que 79 euros par mois, le reste de la pension servant à régler la maison de retraite (Il reste donc environ 45 mensualités impayées). Sans parler ici des frais d'huissier, d'avocat et de remise en état (20 000 euros) car après le départ, l'appartement a dû être entièrement rénové. Malheureusement, l'histoire continue avec un nouveau locataire, qui ne paie plus son loyer depuis le 1er avril 2017, malgré des démarches effectuées en préfecture. Cette fois-ci, le relevé des sommes dues au 31 octobre 2017 s'élève à plus de 6 092 euros. Il va s'écouler plus d'un an entre le premier loyer impayé du 1er avril 2017 et une première audience prévue en avril 2018. Nous n'avons pas, ici, affaire à des marchands de sommeil, mais à de petits bailleurs privés en difficulté. Il lui demande si son ministère compte prendre des dispositions pour simplifier et accélérer les procédures en cas de loyers impayés, sans encombrer les tribunaux déjà surchargés, et avant que la dette des locataires ne devienne trop importante. Il lui demande également que son ministère étudie le fait que les mensualités de remboursement préconisées par une commission de remboursement puissent être directement prélevées sur salaire ou retraite.

Réponse. – Pour se prémunir contre l'insolvabilité de son locataire, le propriétaire bailleur peut, en vertu de l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, solliciter une caution solidaire pour les sommes dont le locataire serait débiteur dans le cadre du contrat de location. Le bailleur dispose alors de la possibilité de se retourner vers la caution pour obtenir le paiement des sommes non payées par le locataire, sans devoir nécessairement recourir à une procédure judiciaire. En outre, en application des mêmes dispositions, le bailleur peut également souscrire un contrat d'assurance pour se prémunir contre un risque d'impayé. Cette assurance lui permet de garantir le paiement des loyers. Enfin, le dispositif Visale, mis en œuvre par Action Logement avec l'État, permet d'offrir aux bailleurs qui louent leur logement aux personnes éligibles, une garantie gratuite, simple et rapide face au risque d'impayés (jusqu'à 36 mensualités impayées dans le parc privé) et de dégradations locatives (à hauteur de deux mois de loyer et charges). Le recours par le bailleur à l'un de ces dispositifs lui permet de sécuriser le versement des loyers et limite, par conséquent, le risque qu'il soit en difficulté en raison d'impayés de loyer. S'agissant de la durée de la procédure judiciaire évoquée, conformément aux engagements de campagne du Président de la République et dans le prolongement des "chantiers de la justice", la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui a notamment pour objet de moderniser et de simplifier la procédure civile de première instance, va permettre d'accélérer le délai de traitement de ces procédures, notamment par le renforcement du recours aux modes alternatifs de règlement des litiges, par la mise en place d'une procédure dématérialisée de règlement des litiges inférieurs à un certain montant, par la création d'une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances et par la simplification de la procédure d'expulsion.

Personnes handicapées

Attribution de logements accessibles pour les personnes en situation de handicap

8331. – 15 mai 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés auxquelles les personnes en situation de handicap sont confrontées pour accéder rapidement à un logement accessible dans le parc social. Il y a une forte demande de mobilité au sein du parc social dans les zones tendues. Parmi les demandes de mutation, en 2015, 5 % sont motivées par des besoins d'adaptation au handicap. L'article 35 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) vise à mieux prendre en compte les souhaits de parcours résidentiels des locataires du parc social. Cet article devra respecter les dispositions de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que les logements sociaux sont attribués prioritairement aux personnes en situation de handicap. Cependant, les personnes à mobilité réduite continuent d'être davantage pénalisées dans l'obtention d'un logement social par rapport à une personne valide. Le rapport de 2015 relatif à la recherche « Analyse des facteurs et des pratiques de discrimination dans le traitement des demandes de logement sociaux à La Camy, Nevers, Paris, Plaine Commune et Rennes métropole » montre que les demandeurs en situation de handicap attendent plus longtemps que les autres l'attribution d'un logement social. L'ancienneté moyenne d'une demande pour cause de handicap atteint 27 mois, contre 19 en moyenne toutes demandes confondues. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire les délais d'attribution d'un logement accessible pour les personnes en situation de handicap au sein du parc social. **– Question signalée.**

Réponse. – La loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a modifié l'article L. 441 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) qui énonce les objectifs généraux des attributions de logements locatifs sociaux. Pour favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale, la loi ELAN prévoit que les attributions doivent notamment faciliter l'accès des personnes handicapées à un logement adapté. En outre, la loi « Egalité et citoyenneté » a précisé la définition de la situation de handicap qui permet à un demandeur d'être reconnu personne prioritaire pour l'accès au logement social. En se référant à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que : « *constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* », l'article L. 441-1 du CCH vise à améliorer l'accès des personnes handicapées au logement social. Par ailleurs, la loi ELAN a prévu que, dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande, les bailleurs sociaux doivent procéder à un examen des conditions d'occupation des logements locatifs sociaux tous les trois ans à compter de la date de signature du bail. A la suite de cet examen, le bailleur communique à la commission d'attribution des logements et d'examen d'occupation des logements (CALEOL), les dossiers des locataires se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 442-5-2 du CCH, parmi lesquelles : un logement adapté est quitté par l'occupant présentant un handicap ou encore l'état de handicap ou de perte d'autonomie reconnus nécessitent l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap. Sur la base de l'avis de la CALEOL sur les caractéristiques d'un logement adapté aux besoins du locataire, le bailleur social procède à un examen avec le locataire de sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel. Pour identifier les logements accessibles et adaptés aux personnes à mobilité réduite, les bailleurs sociaux peuvent s'appuyer sur la connaissance de leur patrimoine, le répertoire des logements locatifs sociaux a également été modifié à cette fin par arrêté du 20 octobre 2017. Enfin, la cotation des demandes de logements sociaux permettra, notamment dans les agglomérations les plus tendues, de mieux prendre en compte et de définir au niveau local les priorités souhaitées d'attribution. Elle constituera une aide à la décision des réservataires et des bailleurs sociaux, notamment pour les attributions en faveur des publics en situation de handicap. L'ensemble de ces mesures doit permettre de mieux répondre aux besoins des demandeurs de logement social en situation de handicap et de raccourcir les délais pour l'attribution d'un logement adapté.

Communes

Accompagnement des smarts cities

15648. – 1er janvier 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'accompagnement des villes moyennes qui souhaitent s'investir dans la dynamique des villes intelligentes (*smart cities*). Lorsque l'on évoque les villes intelligentes, on évoque davantage les villes de taille métropolitaines que les villes moyennes. Toutefois, les villes moyennes sont de plus en plus nombreuses à s'investir dans le domaine. La Banque de France a analysé 222 conventions Cœur de ville et il en ressort que 75 % des conventions contiennent une action innovante notamment concernant la digitalisation des commerces ou les mobilités. Alors que la question de la fracture territoriale reste une problématique en France, la digitalisation et les « villes connectées » peuvent être une partie de la solution. Toutefois, cela suppose un accompagnement et un investissement que toutes les villes moyennes n'ont pas. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement envisage afin d'accompagner les villes moyennes qui décideraient d'investir dans la dynamique des villes intelligentes. **– Question signalée.**

Réponse. – Les 222 villes Action Cœur de Ville ont toutes signé, depuis le lancement du programme en 2018, une convention-cadre entre l'État ainsi que les trois partenaires financeurs nationaux (Banque des Territoires, Anah, Action Logement). Ces conventions comportent plus de 4 000 actions que les communes s'engagent à conduire. L'analyse de ces actions permet de mettre en lumière la forte appétence et le fort engagement des communes dans le champ de la « ville intelligente ». L'approche innovante a été identifiée dès l'avènement du programme comme un levier pertinent et vertueux de redynamisation locale. C'est pourquoi la Caisse des Dépôts et des Consignations, via sa filiale la Banque des Territoires, a mis en place un accompagnement spécifique à l'innovation, avec, d'une part, des financements propres à l'ingénierie de projet (dotés de 50 millions d'euros via un fonds spécifique à l'innovation), et d'autre part, des mécanismes financiers permettant d'accompagner la mise en place d'infrastructures numériques et de services innovants (par exemple, la prise de participation en fonds propres et quasi fonds propres dans les sociétés de projets et SEM aménageurs ou opératrices). Au-delà du dispositif mis en place dans le cadre du programme Action Cœur de Ville, le Gouvernement est particulièrement attentif pour faciliter la réalisation de « territoires intelligents ». Dès 2018 le Gouvernement a sélectionné dans le

cadre du programme d'investissements d'avenir 24 "territoires d'innovation - grande ambition". Ce programme vise à soutenir des "écosystèmes territoriaux" qui vont ainsi bénéficier d'une enveloppe de 450 millions d'euros sur dix ans. Fort de ce succès, le dispositif a été reconduit en 2019. Au total ce sont 24 Territoires d'innovation, parmi lesquels des villes moyennes comme Valence, Romans, Dunkerque, Montbéliard ou encore Saint-Etienne, qui vont être accompagnés sur 10 ans afin de permettre la mise en place d'écosystèmes innovants. Enfin, conscient que le développement du très haut débit est le préalable essentiel à tout développement de solutions innovantes sur les territoires, le Gouvernement continue de soutenir massivement le plan France très haut débit (FTHD). En 2019, ce sont plus de 4 millions de lignes FTTH qui seront déployées – un record – qui permet d'être certain d'atteindre l'objectif de 80 % de français éligibles à la fibre optique en 2022.

Ruralité

Réforme des zones de revitalisation rurale

19790. – 21 mai 2019. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences la réforme des zones de revitalisation rurales de 2015, qui entrera en vigueur le 31 décembre 2020. Avant la réforme, la densité de population (inférieure ou égale à 63 habitants par km^2) et la richesse par habitant (un revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur ou égal à 19 111 euros) étaient mesurées à l'échelle de la commune. En 2020, ces deux indicateurs seront analysés à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale, « sans distinction entre les communes la composant, afin d'éviter les effets de concurrence au sein d'une même intercommunalité ». Certaines communes, aujourd'hui bénéficiaires de ce dispositif, vont donc en être privées, alors même que leur densité de population n'a pas évolué, pas plus que la richesse par habitant. En considération de la gravité de ces conséquences pour ces communes les plus fragiles, il souhaite savoir si elle entend prévoir le retour à la prise en compte des caractéristiques communales pour décider du classement en zone de revitalisation rurale, critère plus juste et plus fiable que l'analyse globale à l'échelle de l'intercommunalité.

Réponse. – Depuis sa création en 1995, le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) a fait l'objet de nombreuses réformes. Toutefois, il convient de souligner que le classement en ZRR n'a jamais été fait sur des critères communaux. En effet, si l'arrêté de classement recense bien des communes, les critères étaient auparavant appréciés à l'échelle de l'arrondissement et du canton, aujourd'hui de l'EPCI. La réforme des critères de classement en ZRR, votée en 2015, a été mise en œuvre à compter du 1er juillet 2017. Les critères ont été clarifiés en ne retenant plus que le niveau de densité démographique et le revenu par habitant. La réforme a également prévu que le classement ne serait plus annuel mais valable pour la durée des mandats communautaires et qu'il serait actualisé au 1er janvier 2021. Elle a conduit au maintien du nombre global de communes classées en ZRR à 13 902 et à l'entrée dans le dispositif de 3 679 communes. Cependant, 4 074 communes sont sorties du classement. Pour celles-ci, un dispositif a été mis en place leur permettant de continuer de bénéficier de l'ensemble des mesures liées au classement jusqu'au 30 juin 2020. Ce sont ainsi plus de 50 % des communes françaises qui bénéficient du dispositif des ZRR. Si 4 074 communes devaient perdre le bénéfice du classement en juin 2020, le Gouvernement a décidé de prolonger le régime de ZRR pour ces communes jusqu'au 31 décembre 2020, soit à la même date que pour les autres communes classées. En effet, le Gouvernement s'est fondé sur une recommandation du rapport "Ruralités, une ambition à partager" remis le 26 juillet dernier à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et qui recommandait de prolonger les bénéfices classement en ZRR pour les 4 074 communes qui devaient le perdre en juin 2020 et de travailler à une nouvelle géographie prioritaire des territoires ruraux. Le Gouvernement a répondu favorablement à cette proposition et lancera en 2020 des travaux visant à définir une nouvelle géographie prioritaire. Il s'appuiera pour cela sur les travaux parlementaires récents et notamment le rapport des députées Anne Blanc et Véronique Louwagie et plus récemment, le rapport sénatorial de MM. Bernard Delcros et Rémy Pointereau ainsi que Mme Frédérique Espagnac.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Élus

Remplacement des élus démissionnaires dans les communes nouvelles

14979. – 11 décembre 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation d'une commune nouvelle du Morbihan. Composée d'une ancienne commune de moins de 1 000

habitants et d'une ancienne commune de plus de 1 000 habitants, la commune nouvelle a procédé au remplacement des élus démissionnaires issus de la commune de plus de 1 000 habitants en prenant les suivants de liste alors que les élus démissionnaires issus de la commune de moins de 1 000 habitants n'ont pas été remplacés, faute de liste puisque les modes de scrutin étaient différents. Le préfet porte aujourd'hui un recours contre la commune nouvelle estimant qu'il existe une rupture d'égalité entre les élus des anciennes communes, s'appuyant sur un avis de la direction générale des collectivités locales (DGCL). Néanmoins, le remplacement des élus démissionnaires de la commune de plus de 1 000 habitants ne consiste qu'à respecter l'issue d'un suffrage, sans modifier la majorité au sein du conseil municipal. En outre, il faut pouvoir compter sur toutes les bonnes volontés dans cette période difficile pour les communes qui connaissent un nombre important de démissions parmi leurs élus. Aussi, il lui demande s'il compte préciser la loi en ce sens afin qu'elle règle ces cas qui ont tendance à se multiplier sur le territoire.

Réponse. – Le Conseil d'État est venu apporter des précisions sur les conditions de remplacement des conseillers municipaux au sein des communes nouvelles. En effet, par une décision n° 427192 du 24 juillet 2019 Préfet du Morbihan c/ commune de Theix-Noyalo, le Conseil d'État a estimé qu' « il résulte des dispositions de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales que, si les anciens conseils municipaux l'ont décidé par délibérations concordantes, le conseil municipal d'une commune nouvelle issue de la fusion de plusieurs communes est composé, à titre transitoire jusqu'au premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, des seuls conseillers municipaux en exercice lors de la fusion. Ces dispositions font obstacle, pendant la période allant de la création de la commune nouvelle au premier renouvellement du conseil municipal suivant cette création, à l'application des dispositions de l'article L. 270 du code électoral permettant, pour les communes de plus de 1 000 habitants, le remplacement des conseillers municipaux dont le siège devient vacant par les suivants de liste. […] lorsqu'un siège de conseiller municipal devient vacant après la création d'une commune nouvelle et avant le premier renouvellement du conseil municipal suivant cette création, il ne peut être pourvu au remplacement par le suivant de liste ». Ce même jour, la haute juridiction a rendu une décision similaire n° 426468, préfet de la Haute-Savoie c/ commune de Faverges-Seythenex. Ainsi, dans une commune nouvelle constituée de communes de plus ou moins de 1 000 habitants ou dans une commune nouvelle constituée uniquement de communes de 1 000 habitants et plus, entre la date de création de la commune et le premier renouvellement de son organe délibérant, les conseillers municipaux démissionnaires ne sont pas remplacés. Les sièges restent vacants afin que les communes de plus et de moins de 1 000 habitants soient traitées de manière égales. Le Gouvernement n'envisage pas, à ce jour, d'apporter de modifications législatives sur ce point.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Incorporation de la méthode Singapour dans l'apprentissage des mathématiques

9483. – 19 juin 2018. – **M. Buon Tan** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des mathématiques en France. La France chute chaque année dans le classement des performances des élèves en mathématiques. Pour remédier à cela, le rapport de M. Cédric Villani préconise d'incorporer dans la méthode classique d'apprentissage des mathématiques des pédagogies alternatives. Le modèle de Singapour est fréquemment cité comme un des plus efficaces grâce à un enseignement progressif fondé sur le concret, l'imagé puis l'abstrait auquel les enfants sont particulièrement réceptifs. Il souhaiterait savoir si la méthode Singapour sera prise en compte dans la future réforme de l'apprentissage des mathématiques.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a confié une mission sur les mathématiques à Cédric Villani, député de l'Essonne, et Charles Torossian, inspecteur général. Le rapport sur l'enseignement des mathématiques en France a été remis au ministre en février 2018. La mission était chargée d'établir un bilan des forces et des faiblesses actuelles, de préciser les points de blocage et les leviers potentiels avant de formuler des propositions concrètes en s'inspirant des pratiques les plus concluantes et à la lumière des études internationales. Ce rapport a proposé 21 pistes pour améliorer les résultats des élèves français en mathématiques. Il a retenu l'attention de la communauté éducative et de l'opinion par les analyses développées, les directions indiquées et les pistes proposées pour faire progresser nos élèves. Le ministre a donc donné mission à Charles Torossian, en juin 2018, de coordonner, en mission extraordinaire auprès du directeur général de l'enseignement scolaire, la mise en œuvre de ces 21 mesures, dans le cadre du déploiement d'un plan mathématiques. La troisième recommandation de ce rapport consistait à « lancer des expérimentations pour procéder à une évaluation scientifique de méthodes explicites et de l'efficacité de leur mise en œuvre ». Parmi celles-ci figure, en effet, la

méthode de Singapour. Les performances de Singapour sont particulièrement remarquables dans le domaine des mathématiques, comme en témoignent les résultats obtenus au programme international de l'OCDE pour le suivi des acquis des élèves (PISA) en 2009, 2012 et 2015. Il faut y voir la conséquence de la place des mathématiques dans l'emploi du temps des élèves, mais aussi d'un enseignement efficace, fondé sur un apprentissage rigoureux, progressif et explicite. Les élèves sont ainsi invités à étudier les opérations et les notions mathématiques jusqu'à ce qu'ils les maîtrisent pleinement. La répétition des exercices et la résolution de nombreux problèmes participent de ce processus d'apprentissage qui permet aux élèves de s'approprier progressivement et profondément les concepts et les démarches mathématiques. La méthode dite « de Singapour » est le fruit de l'adaptation de diverses méthodes à un contexte local : elle a été testée, corrigée et améliorée pendant près de quinze ans. Sa mise en œuvre a été accompagnée d'une formation de l'ensemble des professeurs. Il convient cependant de relever que les facteurs qui déterminent l'efficacité du système éducatif dans la cité-État de Singapour ne sont pas directement transposables aux autres pays. Dans notre pays, la priorité donnée à la maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui) et le déploiement du plan mathématiques se sont traduits par différentes actions. Deux notes de service ont été publiées au BO spécial n° 3 du 26 avril 2018. Elles précisent les orientations pédagogiques qui s'inscrivent dans la lignée des recommandations du rapport Villani-Torossian sur le sens des opérations, la mémorisation, les automatismes et les stratégies efficaces pour la résolution de problèmes. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a également saisi le Conseil supérieur des programmes afin que les programmes de mathématiques de l'école et du collège soient clarifiés et ajustés au regard de l'objectif de maîtrise des savoirs fondamentaux par tous les élèves. Entrée en vigueur à la rentrée 2018, cette nouvelle version des programmes s'appuie, dans le champ des mathématiques, sur l'exercice quotidien du calcul mental tout au long de la scolarité élémentaire, le travail des quatre opérations (addition, soustraction, multiplication, division) dès la classe de CP et l'approche intuitive des mathématiques. L'apprentissage est fondé sur la manipulation, la verbalisation et l'abstraction qui développent les capacités des élèves à chercher par eux-mêmes et à raisonner. Au collège, ils peuvent ainsi maîtriser les enjeux de la démonstration. À la rentrée 2019, des repères annuels de progression sont entrés en vigueur. Du CP à la classe de 3ème, ils permettent aux équipes pédagogiques de mener un enseignement rigoureux tout au long de la scolarité de l'école et du collège. Ces repères aident les professeurs à mieux organiser leur année et à aborder de façon progressive les notions tout au long des trois années de chaque cycle. Ils doivent permettre de conduire les apprentissages avec un rythme suffisamment soutenu pour que les notions soient réinvesties au cours de l'année. Ces repères fixent également des attendus qui précisent ce qui doit être acquis au terme de chaque année de l'école et du collège. La mobilisation pédagogique recentrée sur la maîtrise des fondamentaux a été clairement affirmée et partagée par l'ensemble des cadres et des formateurs. Le pilotage du premier degré prend appui sur trois leviers d'action : une formation enrichie de l'ensemble des acteurs sur les savoirs fondamentaux ; des recommandations et des ressources qui créent un cadre pédagogique de référence ; l'exploitation des évaluations des acquis des élèves aux différentes échelles du territoire éducatif. Depuis la rentrée 2018, les 18 heures d'animation pédagogique et de formation continue des professeurs des écoles sont utilisées dans la perspective de consolider l'enseignement des fondamentaux et 9 heures sont consacrées aux mathématiques. D'autres mesures issues des recommandations du rapport Villani-Torossian ont été mises en œuvre : mise en place du réseau des chargés de mission mathématiques et des référents mathématiques dans les circonscriptions du premier degré ; installation des laboratoires de mathématiques en établissement scolaire pour contribuer au développement professionnel en équipe des professeurs ; recensement et pérennisation des clubs en lien avec les mathématiques pour intégrer notamment le périscolaire dans les projets pédagogiques. Au lycée également, la place des mathématiques est réaffirmée dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux programmes à la rentrée 2019. Un enseignement scientifique obligatoire en classes de première et terminale pour tous les élèves a été créé alors que les élèves des séries ES et L ne bénéficiaient d'aucun enseignement de ce type en classe terminale. Si l'enseignement scientifique n'est pas un enseignement de mathématiques à proprement parler, c'est en revanche un enseignement où les mathématiques sont pleinement présentes : elles permettent de consolider les acquis du collège et de la classe de seconde, mais aussi de réconcilier les élèves qui ne leur donnent pas toujours du sens quand elles ne sont pas ancrées dans le réel. Le programme de l'enseignement de spécialité de mathématiques de 4 heures en classe de première générale s'inscrit quant à lui dans une dynamique d'approfondissement des notions abordées en classe de seconde. Les élèves qui souhaitent faire des mathématiques l'une des composantes essentielles de leur formation dans le supérieur peuvent continuer l'enseignement de spécialité de 6 heures en terminale générale. En plus des enseignements de spécialité déjà choisis, l'élève de terminale générale a également la possibilité de suivre l'option « mathématiques expertes » s'il conserve la spécialité mathématiques ou l'option « mathématiques complémentaires » s'il a besoin de compléter ses connaissances et compétences par un enseignement adapté à sa poursuite d'études. Enfin, l'année scolaire 2019-2020 est placée sous le signe de « l'année des mathématiques », qui a pour ambition de montrer le visage vivant des mathématiques et de renforcer le lien

entre le monde de la recherche et les professeurs du secondaire. L'ensemble de ces actions doit contribuer à susciter le goût des mathématiques, à développer l'esprit logique, à conforter l'image de la discipline, à relever notre pays dans le classement des performances des élèves en mathématiques et à lui permettre de retrouver sa place dans le concert mondial.

Politique sociale

Ascenseur social et éducation

10858. – 17 juillet 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ascenseur social qui, selon l'étude de France Stratégie, serait en panne. Bien plus que le sexe ou l'origine migratoire, cette étude pointe le poids des origines sociales et l'importance du diplôme dans les différences de niveau de vie. Ainsi les enfants de cadres supérieurs ou de chefs d'entreprise sont surreprésentés parmi les personnes disposant du niveau de vie le plus élevé et les enfants d'ouvriers le sont chez les plus pauvres. Le niveau de diplôme est également un facteur déterminant dans le niveau de vie des individus ; or l'accès au diplôme dépend beaucoup du milieu social d'origine. Bien que les niveaux d'inégalité de revenus soient plus faibles en France que dans beaucoup d'autres pays comparables du fait d'un système social et fiscal qui favorise la redistribution, les conditions de l'égalité des chances ne semblent pas être réunies pour permettre à l'ascenseur social de fonctionner. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de permettre une meilleure mobilité sociale grâce notamment à l'éducation, levier capital pour des résultats durables.

Réponse. – La lutte contre les déterminismes sociaux et territoriaux est au cœur des missions de l'école et de la politique mise en œuvre par le Gouvernement : élévation générale du niveau et justice sociale. L'accès aux diplômes, aux études supérieures, mais aussi à une insertion professionnelle réussie, sont en effet encore trop marqués par les caractéristiques sociales des familles. Les études internationales comme celles du ministère montrent combien l'origine sociale continue de peser sur l'accès aux diplômes. Ainsi, parmi les 25-34 ans, 77 % des enfants de cadres ou professions intellectuelles supérieures sont diplômés du supérieur, contre 26 % des enfants d'ouvriers. Si la proportion de jeunes ayant pour plus haut diplôme un baccalauréat général ou technologique diffère peu selon l'origine sociale, seuls 11 % des enfants de cadres ou professions intellectuelles supérieures ont pour plus haut diplôme un diplôme du second degré professionnel (baccalauréat professionnel, CAP ou équivalent), contre 46 % des enfants d'ouvriers. En outre, 3 % des enfants de cadres ou professions intellectuelles supérieures sont peu ou pas diplômés, contre 20 % des enfants d'ouvriers. Les transformations engagées ont pour objectif de donner à chaque élève les mêmes chances, quelles que soient ses origines sociales ou territoriales. Pour cela, le choix a d'abord été de concentrer les efforts sur l'école primaire, qui est à la racine de la réussite ou des difficultés scolaires. 100 % des élèves doivent sortir de l'école primaire en maitrisant les savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter et respecter autrui). Cette priorité à l'école primaire se concrétise par la concentration des moyens budgétaires (à la rentrée 2019, encore 2 325 emplois supplémentaires dans un contexte de baisse d'effectifs d'élèves), le dédoublement des classes de CP, CE1 et grande section de maternelle dans les territoires d'éducation prioritaire qui concentrent le plus de difficultés sociales ; l'amélioration généralisée des taux d'encadrement dans le premier degré (24 élèves par classe, en grande section CP, CE1 d'ici la fin du quinquennat) ; un cadre pédagogique précisé et un pilotage resserré du premier degré avec notamment des évaluations nationales qui aident les professeurs à mieux répondre aux besoins de chaque élève ; ou encore le passage à trois ans de l'instruction obligatoire à partir de la rentrée 2019, mesure sociale très importante de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, qui bénéficiera davantage aux enfants des territoires les plus défavorisés. Ensuite, pour ce qui concerne les parcours scolaires jusqu'au bac et au-delà, le gouvernement met en œuvre des transformations systémiques et cohérentes du lycée, de l'orientation et de l'accès à l'enseignement supérieur. Des mesures concrètes donnent d'ores et déjà à chacun la possibilité de réussir en fonction de ses aspirations et de ses talents, pour garantir à tous les élèves les conditions d'un véritable accompagnement qui leur permette de construire progressivement un parcours de formation réussi : - un horaire dédié à l'accompagnement au choix de l'orientation au collège comme au lycée et pour toutes les voies de formation : au collège, ce temps dédié s'élèvera à 12 heures et 36 heures en classes de 4ème et de 3ème ; au lycée général et technologique, 54 heures annuelles sont prévues de la classe de seconde à la terminale ; enfin au lycée professionnel, la préparation de l'orientation fera aussi partie des grilles horaires des élèves dès la classe de seconde, avec en outre, en terminale, un accompagnement personnalisé qui portera soit vers l'insertion professionnelle, soit vers la poursuite d'études selon le projet des élèves ; - les mesures du plan « étudiants » avec la nomination d'un deuxième professeur principal en terminale, les deux semaines de l'orientation organisées dans les lycées, le rôle renforcé du conseil de classe en terminale ; - le développement des cordées de la réussite et des parcours d'excellence qui accompagnent des collégiens et des lycéens pour assurer l'égalité des opportunités de réussite. Ces programmes visent à conduire des

jeunes de milieux modestes vers une poursuite d'études ou une insertion professionnelle ambitieuse et réussie, en leur proposant une offre de tutorat collectif et des visites culturelles dès la classe de 3e, puis un suivi individualisé tout au long de leur scolarité au lycée, quelle que soit la filière d'enseignement choisie. La personnalisation et la diversification des parcours, avec en particulier la volonté de valoriser de façon plus effective l'ensemble des filières sont des objectifs importants de l'action gouvernementale : la suppression des séries générales et la mise en place d'enseignements de spécialités choisis par les élèves, trois en classe de première puis deux en terminale ; l'organisation de la seconde professionnelle par famille de métiers pour une spécialisation plus progressive tournée vers les métiers de demain ; la possibilité de préparer le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) en 1, 2 ou 3 ans ; la création de campus des métiers et des qualifications « nouvelle génération » qui contribuent à la formation et à l'innovation dans des secteurs de pointe ; la mise en place de formations en apprentissage dans tous les lycées professionnels pour développer cette modalité de formation particulièrement insérante ; la création de classes passerelles vers le brevet de technicien supérieur (BTS) pour mieux préparer les bacheliers professionnels à la poursuite d'études. La nouvelle procédure d'accès aux formations supérieures, fondée sur un instrument partagé, Parcoursup, et des critères qui bénéficient aux élèves boursiers, contribue en profondeur à lutter contre les déterminismes sociaux. De plus, afin d'ouvrir l'accès aux filières d'excellence de l'enseignement supérieur, le Gouvernement met en place des actions ciblées en faveur des lycéens boursiers (meilleure information sur l'offre de formation, mobilisation des places vacantes, accompagnement personnalisé …) avec l'objectif de porter à 30 % le taux de boursiers en classes préparatoires aux grandes écoles d'ici à 2022. Enfin, dans le cadre de la réforme de la formation initiale des professeurs, le dispositif de préprofessionnalisation mis en place depuis la rentrée 2019 permet de soutenir financièrement les étudiants les moins favorisés en offrant la possibilité d'un contrat spécifique d'assistant d'éducation de trois ans, afin de sécuriser leur parcours jusqu'au concours de recrutement. Ces réformes ambitieuses et cohérentes, qui donnent des fondements solides à une politique d'égalité des chances efficace, commencent à porter leurs fruits. Les premiers résultats sont là, les évaluations de l'année 2018 ont montré le début de réduction d'écart entre les élèves scolarisés en éducation prioritaire et ceux qui ne le sont pas. D'autres mesures viendront compléter celles déjà prises, notamment la mise en œuvre à partir de la rentrée 2020 de l'obligation de formation pour les 16-18 ans, inscrite dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, ou encore le doublement des cordées de la réussite et des dispositifs de parrainage à l'attention des élèves les plus modestes, résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville ou en zones rurales isolées, et la construction de véritables politiques éducatives territoriales, davantage modulées au bénéfice de ceux qui connaissent le plus de difficultés, au niveau de chaque académie ou département.

Formation professionnelle et apprentissage
Vie scolaire dans les CFA publics

11322. – 31 juillet 2018. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cadre réglementaire des services de la vie scolaire dans les centres de formation d'apprentis (CFA) publics. En effet, le personnel en charge des missions de vie scolaire relèvent du domaine administratif ou pédagogique selon les académies. Le manque d'harmonisation entraîne des difficultés au sein des établissements et des rectorats. La réglementation utilisée n'est pas la même : soit celle relevant de la formation continue, soit de la formation initiale, voire des deux à la fois. Les assistants d'éducation et les responsables de vie scolaire accomplissent une mission essentielle : accompagner les apprentis avec un suivi individualisé et quotidien. Ils sont indispensables, notamment dans la lutte contre le décrochage des apprentis qui préparent un diplôme de niveau V et IV. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour harmoniser ces pratiques.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel rénove substantiellement l'apprentissage. Elle réaffirme que l'accompagnement des apprentis dans leur parcours est l'une des missions essentielles confiées aux centres de formation des apprentis. Le développement de l'apprentissage au sein du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'inscrit pleinement dans ce cadre rénové. Avec la transformation du lycée professionnel, ce développement pourra donner lieu à la création de parcours mixtes au sein d'une même formation. En tout état de cause, dans chaque organisation (EPLE, CFA), le suivi des apprentis fera l'objet d'une attention particulière. Les centres de formation d'apprentis relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse constituent des unités administratives et pédagogiques indépendantes. Quand bien même leur organisme gestionnaire est un établissement public local d'enseignement, leur directeur est responsable de leur fonctionnement administratif et pédagogique, ce qui inclut le recrutement de personnels qualifiés dédiés au suivi des apprentis. Dans ce cadre, les centres de formation d'apprentis ont la liberté de définir eux-mêmes les modalités de suivi des apprentis ce qui favorise leur adaptation aux besoins d'accompagnement identifiés.

Associations et fondations

Quelle vision pour le monde associatif ?

12566. – 2 octobre 2018. – **M. Sylvain Waserman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreux chantiers et réflexions qui ont été menés au début de mandat 2017-2022 sur la vie associative : groupes de travail avec différents acteurs associatifs sous l'égide notamment du Mouvement Associatif, groupes de travail législatifs, lois sur la protection des présidents bénévoles d'associations, etc. Il lui semble qu'il est important maintenant de proposer une véritable vision sur la place du monde associatif dans la société. Les acteurs du monde associatif ont été troublés par différents évènements (diminution des contrats aidés, risques de chute des dons aux associations du fait d'un nouveau contexte fiscal, etc.). Pour autant, l'action du ministre et son écoute sur le sujet ont créé une véritable attente. Il souhaiterait connaître les prochaines échéances et la feuille de route que le ministre compte déployer en la matière dans les mois à venir. **– Question signalée.**

Réponse. – Convaincu de la contribution majeure des associations au projet qu'il porte d'une société plus inclusive et solidaire, le Gouvernement a souhaité initier une politique ambitieuse pour la vie associative. Il y a deux ans, le Premier ministre a ouvert une première étape de dialogue et a annoncé des mesures structurelles sur les financements et l'emploi. A la fin du premier semestre 2018, le Mouvement Associatif a remis au Premier ministre un rapport portant cinquante-neuf propositions. Dans le prolongement de celui-ci, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, a présenté fin novembre 2018, la feuille de route du Gouvernement pour répondre concrètement aux défis et attentes exprimées par les acteurs associatifs. Cette feuille de route, co-construite avec les partenaires associatifs, repose sur trois piliers : un appui structurel et un accompagnement renforcé des associations ; le développement de l'engagement individuel et collectif tout au long de la vie et un pacte de confiance fort entre les associations, les pouvoirs publics et les entreprises. Parmi les mesures annoncées, l'État va accompagner les associations pour développer 200 groupements d'employeurs. Le dispositif « Impact Emploi », qui permettait aux associations de moins de 10 salariés de déporter leurs formalités administratives sur l'URSSAF, sera élargi aux associations de moins de 20 salariés. 4000 postes Fonjep vont être déployés pour soutenir l'emploi associatif. Un soutien sera également apporté aux associations dont le modèle fait l'objet de mutations, notamment par l'accompagnement des transitions de modèles associatifs. Enfin, une nouvelle architecture de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement sera mise en œuvre en 2020 afin d'être au plus près des besoins et des attentes des associations sur les territoires même les plus éloignés. Ce soutien aux petites associations constitue, aux termes de la circulaire 6117/SF du 3 octobre 2019 de suivi des priorités de l'action gouvernementale, un des « objets de la vie quotidienne » (OVQ), sur lesquels le Président de la République s'est engagé, qui impactent directement la vie quotidienne des Français et qui nécessitent un engagement politique et opérationnel important pour que les objectifs ambitieux se concrétisent. Le développement du bénévolat passe par une incitation et une meilleure reconnaissance de l'engagement tout au long de la vie. Cela s'incarne concrètement par la création d'outils modernes de certifications des compétences et connaissances acquises durant ces phases d'engagement, reconnues sur le marché du travail et par les établissements d'enseignement supérieur mais aussi des formations adaptées. Le Gouvernement étendra le Compte d'Engagement Citoyen à l'ensemble des bénévoles exerçant des fonctions d'encadrement, permettant ainsi de bénéficier de formations complémentaires des compétences acquises au travers leur engagement bénévole ou volontaire. Une nouvelle culture de la philanthropie va également être développée, autour de dons financiers comme de compétences des entreprises de toute taille, des agents publics ou des particuliers. Il faut pour cela construire une culture du don en France par l'éducation à la philanthropie qui passera par le développement d'un continuum éducatif de la générosité, et par l'engagement de l'école primaire au lycée. Enfin, dès cette année 2019, le Gouvernement s'engagera dans la journée du don « Giving Tuesday », le 3 décembre, transposée en France.

Santé

Politique de l'intelligence

12886. – 2 octobre 2018. – **M. Bastien Lachaud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la baisse constatée du niveau moyen de quotient intellectuel (QI) en France et dans plusieurs pays du monde. Le QI est un indicateur de performance cognitive dont l'utilisation s'est généralisée. Celui-ci n'est pas exempt de critiques et ne saurait donner à lui seul une vue exhaustive des différentes facettes de ce qu'on peut nommer intelligence. Il est par exemple absolument aveugle à ce que certains spécialistes appellent l'intelligence émotionnelle. Néanmoins, mesuré collectivement il donne un aperçu non négligeable des capacités intellectuelles d'un groupe humain ; *a fortiori*, il permet d'en estimer l'évolution. Or, plusieurs études scientifiques suggèrent que le QI de la population française aurait significativement baissé durant les deux dernières décennies, à l'instar des niveaux mesurés par

exemple en Finlande, en Norvège ou au Royaume-Uni. Les causes de cette baisse ne sont pas identifiées avec certitude par les scientifiques. Plusieurs hypothèses sont soutenues et il est probable qu'une conjonction de facteurs soit en cause. Les plus robustes semblent néanmoins désigner des causes environnementales à cette baisse. La première d'entre elles considère que les perturbateurs endocriniens, en agissant sur les fonctions thyroïdiennes, affectent notamment la production de myéline, élément indispensable à la bonne transmission des influx nerveux. Une autre hypothèse insiste sur la transformation des comportements induite par la multiplication des écrans et les troubles de l'attention qu'ils provoquent. On peut d'ailleurs supposer que si les écrans représentent un problème indépendamment des contenus qu'ils diffusent, ce problème est d'autant plus grand lorsque ces contenus sont pauvres, grossiers ou ineptes, comme l'expérience nous les montre le plus souvent. De nouvelles études préciseront sans doute les causes de l'abêtissement qui menace notre population. Pourtant, ces récentes enquêtes devraient d'ores et déjà amener à concevoir une politique globale de l'intelligence. En effet, le crédit de l'action publique est notablement entamé du fait de l'utilisation d'indicateurs de performances absurdes et aveugles à la qualité de l'existence humaine. De même qu'il est indispensable désormais de penser la politique autrement qu'en fonction du PIB, il serait hautement souhaitable de considérer les effets sur l'intelligence des mesures prises par les autorités. C'est pourquoi il souhaite savoir s'il entend placer l'intelligence, et non plus simplement l'innovation, la compétitivité ou la réduction des coûts, au cœur des décisions à venir du Gouvernement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les résultats des travaux menés sur la mesure de QI et l'éventuelle baisse du niveau moyen dans certains pays dont la France doivent inciter à la plus grande prudence. L'analyse à laquelle ils donnent lieu est en effet loin de faire consensus dans la communauté scientifique. On observe en effet sur l'ensemble du XXème siècle, soit depuis le début de la mise en oeuvre des tests de QI, une élévation globale du niveau moyen. Ce constat est appelé "effet de Flynn", du nom du chercheur qui l'a mis en évidence. Or, si en 2014, une meta-analyse de 285 études depuis 1951 confirmait bien l'effet Flynn, mais pas son inversion, l'année d'après, une autre analyse, basée sur 271 études de 1909 à 2013, décelait non pas une baisse, mais plutot une stagnation ou un fléchissement de la progression. Cette stagnation s'observe dans bien d'autres domaines comme la stature, la longévité, et les performances sportives, qui ont suivi la même progression que les scores de QI au cours du XXème siècle. La question appelle donc des études complémentaires qui viendront confirmer ou infirmer cette baisse de niveau moyen et servir de base à une analyse mieux informée des raisons menant à cet éventuel constat. La mission centrale de l'éducation nationale est d'offrir une école de la confiance pour donner à chaque élève les conditions favorables d'un apprentissage serein, respectueux de son développement, de sa sensibilité, de ses capacités. C'est aussi une école inclusive qui permet d'offrir les mêmes chances à chacun. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'attache à suivre et, le cas échéant, à participer aux travaux interministériels sur les problématiques multiformes complexes comme celles qui relèvent du domaine santé-environnement. Il s'agit d'avoir une vision d'ensemble à moyen et long terme sur des questions concernant des risques pour lesquels subsistent de fortes incertitudes scientifiques comme les perturbateurs endocriniens. En particulier, le ministère participe à la rédaction de la nouvelle stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2) dans laquelle on trouve notamment le volet information et sensibilisation de tous les publics aux risques chimiques. Cette stratégie s'insère dans différents autres plans interministériels et stratégies comme le plan national santé environnement (PNSE4) et la stratégie nationale de santé. Par ailleurs, l'usage et l'exposition aux écrans fait également l'objet d'actions interministérielles, notamment dans le cadre de la stratégie nationale de santé mais aussi du projet de stratégie nationale pour la protection de l'enfant. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse y est engagé sur son périmètre d'action. La loi sur l'interdiction du téléphone portable à l'école et au collège est entrée en vigueur dès la rentrée 2018. La nouvelle « mallette des parents », disponible sur un site internet dédié, propose des fiches d'accompagnement et des ressources, destinées aux parents et aux enseignants, qui abordent notamment la question de l'usage des écrans et du numérique. Les actions éducatives concourant à la prévention des risques de l'exposition des enfants et adolescents aux écrans sont mises en œuvre dans une démarche de promotion de la santé. Elles visent à la formation du futur citoyen et développent ses compétences psychosociales dès le plus jeune âge pour la mise en œuvre de l'esprit critique des enfants et l'usage raisonné des outils numériques. A cet égard, bien encadré dans une démarche pédagogique, l'utilisation du numérique permet de renforcer les apprentissages et de favoriser l'innovation dans les pratiques éducatives.

Examens, concours et diplômes

Impact de la réforme du baccalauréat sur les enseignants

14341. – 20 novembre 2018. – **M. Cédric Roussel** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du baccalauréat. Conscient que la refonte complète tant du baccalauréat que de

l'articulation avec les formations d'enseignement supérieur, est une nécessité à la fois éducative, économique et sociale pour le pays, il souhaite connaître les conséquences induites pour les enseignants. En effet, cette réforme du baccalauréat présentée le 14 février 2018, et fortement inspirée du rapport Mathiot remis au ministère de l'éducation nationale le 24 janvier 2018, bouleverse l'organisation actuelle. Ce bouleversement, bien que nécessaire et plébiscité par une majorité d'élèves, de parents et de professeurs, entraîne avec lui des questionnements pour certains. Dès lors, il lui demande quels seront les impacts précis de cette mesure sur les conditions de travail des enseignants.

Réponse. – La réforme du lycée et du baccalauréat qui prendra effet à compter de la rentrée 2019 en classes de seconde et de première et de la session 2021 du baccalauréat, s'accompagne d'un plan de formation à l'échelle nationale et académique des enseignants afin de s'assurer d'une bonne appropriation par chacun des nouveaux programmes, qu'il s'agisse de nouveaux enseignements ou d'enseignements pluridisciplinaires. Le plan national de formation (circulaire n° 2018-072 du 3 juillet 2018 parue au BOEN n° 27 du 5 juillet 2018) fixe en effet comme objectif prioritaire l'accompagnement des politiques éducatives engagées par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse notamment pour ce qui est de la réforme du baccalauréat et de la transformation du lycée. Les actions à pilotage national seront relayées au niveau de chaque académie par des plans académiques de formation. Le PNF vise en effet à nourrir grâce à la formation de formateurs dans le cadre de séminaires nationaux, une dynamique qui puisse irriguer ensuite les territoires. A titre d'exemples, on peut citer des actions concernant les contenus du nouvel enseignement de la spécialité « numérique et sciences informatiques » de la voie générale, qui donnera lieu à une nouvelle certification pour les enseignants qui le souhaitent, ou les formations à la prise en compte de l'oral au lycée dans la perspective de la nouvelle épreuve terminale orale. S'agissant de ses implications sur le service des enseignants, la réforme a été conçue pour ne pas entrainer de bouleversements majeurs : d'une part, l'enveloppe disciplinaire globale de chaque discipline varie peu par rapport à la situation actuelle ; d'autre part, la réduction du nombre d'épreuves terminales (une épreuve anticipée en première, quatre en terminale) conduit à une réduction de la charge de l'évaluation par rapport à la situation actuelle (plus d'une dizaine d'épreuves concentrées à la fin de l'année de terminale) ; la passation de certaines épreuves du baccalauréat en contrôle continu en classes de première et de terminale (histoire géographie, langues vivantes…), n'entraine pas de charge nouvelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre de la formation dispensée aux élèves qui comporte déjà des évaluations dans un format comparable. Pour faciliter l'organisation de la correction des copies dans le cadre du contrôle continu, une expérimentation de dématérialisation de la correction (déjà pratiquée pour d'autres examens ou concours) est actuellement en cours dans certaines académies pour la session 2019.

Enseignement

Le renouvellement des manuels scolaires

15444. – 25 décembre 2018. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le renouvellement des manuels scolaires. Depuis les premières lois de décentralisation, la région s'occupe de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des lycées d'enseignement général, des lycées professionnels et des établissements d'enseignement agricole. Si aucune obligation légale leur impose de prendre en charge le financement des manuels scolaires des élèves, les collectivités ont fait le choix à partir des années 2004-2005 de s'emparer du sujet. Les modalités de financement sont multiples et dépendent de choix politiques (aides directes aux familles, achat par la région des manuels prêtés aux jeunes, chèques livres ou avantage numéraire crédité sur une carte telle que le Pass Région…). La notion de « manuels scolaires », définie par le décret n° 2004-922 du 31 août 2004, dépend directement des programmes fixés par l'éducation nationale. La réforme à venir entend supprimer les filières générales au profit d'un tronc commun (9 manuels en seconde, 5 en première et 5 en terminale) assorti de spécialités pour les premières (3 choix obligatoires, donc 3 manuels) et les terminales (2 choix obligatoires, donc 2 manuels). Si les filières technologiques vont suivre le même schéma en nombre de manuels (tronc commun et spécialités), les séries (ST2S, STL, STMG, etc) devraient être maintenues. À ce stade, nous ne connaissons pas le contenu d'une réforme éventuelle de la filière professionnelle. Actuellement, les manuels de la filière professionnelle sont très variés selon les séries et les établissements mais, d'un point de vue régional, seuls les « manuels consommables » sont financés (par exemple des classeurs de dessins, des manuels techniques, des cahiers d'exercices et de travaux pratiques) qui sont conservés par le lycéen durant toute sa scolarité. Partant, le budget prévisionnel de cette nouvelle doctrine d'intervention fondée sur la gratuité est de 43,5 millions d'euros en 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (11,4 millions d'euros de fonctionnement et 32 millions d'euros d'investissement). L'investissement baissera à partir de la deuxième année (réutilisation des livres d'une année à l'autre, donc pas d'achat à effectuer) et, automatiquement, le fonctionnement aussi. Ainsi, ce dispositif permettra de favoriser le pouvoir d'achat des familles, tout en

renforçant le soutien régional aux libraires locaux. Aussi, elle lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour encourager les régions à développer cette nouvelle doctrine d'intervention fondée sur la gratuité des manuels scolaires. **– Question signalée.**

Réponse. – La notion de livre scolaire couvre l'ensemble du périmètre scolaire et est définie par l'article D. 314-128 du code de l'éducation. Ainsi, sont considérés comme livres scolaires les manuels et leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques qui les complètent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire et préparatoire aux grandes écoles ainsi que les formations au brevet de technicien supérieur, et conçus pour répondre à un programme préalablement défini ou agréé par les ministres intéressés. S'agissant du second degré public, le financement des manuels scolaires diffère selon qu'il s'agit d'un collège ou d'un lycée. Au collège, l'État prend en charge l'achat et le renouvellement des manuels scolaires conformément à l'article L. 211-18 du code de l'éducation qui fixe la liste de dépenses pédagogiques restant à la charge de l'État. Au lycée, les familles achètent les manuels scolaires, souvent par l'intermédiaire d'associations de parents ou de bourses aux livres. Mais certaines régions ont pris progressivement en charge tout ou partie du financement. En tant que collectivités territoriales de la République, les régions disposent aux termes de l'article 72 de la Constitution de la libre administration pour l'ensemble des compétences qui leur sont dévolues. L'État ne peut ainsi interférer sur les diverses politiques conduites par ces collectivités décentralisées et notamment sur la politique d'acquisition des manuels scolaires des lycéens par les régions.

Enseignement

Enjeux du numérique dans l'éducation

15657. – 1er janvier 2019. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** sur les enjeux du numérique dans l'éducation. Internet et les outils numériques sont aujourd'hui partie prenante de la vie quotidienne des Français. Que ce soit dans le monde du travail, dans celui de l'information et des médias, le numérique est désormais partout permettant une multiplicité des usages et des opportunités. 95 % des Français considèrent qu'il est important d'avoir accès à internet, voire 76 % qui pensent que cela est indispensable. Toutefois, le numérique reste encore inégalitaire en fonction des territoires et des environnements socio-économiques. Alors qu'une personne sur deux, s'est déjà sentie démunie, en difficulté ou exclue face à l'usage du numérique, la fracture numérique n'est pas une fatalité. L'accès de l'ensemble du territoire au haut débit, la formation et l'apprentissage ainsi que la pédagogie sont des clefs pour agir efficacement sur les enjeux des inégalités liées aux usages du digital. La sensibilisation à l'usage numérique tout au long de l'éducation permet de répondre à cela. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les axes que le Gouvernement entend développer pour renforcer la sensibilisation au numérique tout au long de l'éducation de l'élève. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Pour répondre aux enjeux de d'égalité des chances et d'acquisition des compétences du XXIe siècle, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, conscient de la nécessité de mettre en place une éducation au numérique afin d'en donner aux jeunes élèves une maîtrise progressive, a intégré l'enseignement numérique aux programmes depuis 2016 et ce, dès l'école primaire. Outre les enseignements spécifiques concernant l'informatique (codage à l'école primaire, programmation au collège, sciences informatiques au lycée), les élèves reçoivent une éducation au numérique assurée par un grand nombre de professeurs dans le cadre de leur enseignement. Par ailleurs, les projets menés par le ministère dans le cadre de l'action INEE (Innovation numérique pour l'excellence éducative) du PIA 2 ont eu pour ambition de généraliser les pratiques et les usages du numérique dans les classes et les établissements scolaires afin que tous les élèves acquièrent les compétences numériques leur permettant de vivre et de travailler dans une société où ces technologies occupent une place majeure. Le ministère agit aujourd'hui pour le développement de l'enseignement numérique en s'appuyant sur les actions suivantes : 1. Développer les enseignements obligatoires au lycée. La réforme du lycée et du baccalauréat introduit de nouveaux enseignements communs obligatoires tels que "sciences numériques et technologies" en classe de seconde générale et technologique (1 heure 30 hebdomadaires). Un enseignement de spécialité de "numérique et sciences informatique" est par ailleurs offert au choix des élèves de la voie générale à raison de 4 heures hebdomadaires en classes de première et de 6 heures hebdomadaires en classes de terminale. Les projets de programmes de ces enseignements (pour la classe de seconde et la classe de première) rédigés par le conseil supérieur des programmes (CSP) ont été publiés au mois de janvier 2019. En "sciences numériques et technologie" , l'enseignement aide à mieux comprendre les enjeux scientifiques et sociétaux de la science et de ses applications, à adopter un usage réfléchi et raisonné des technologies numériques dans la vie quotidienne et à se

préparer aux mutations présentes et à venir de tous les métiers. Les thématiques du projet de programme prennent largement en compte la cybersécurité dans les parties consacrées à Internet et au Web. Le programme de l'enseignement de spécialité "numérique et sciences informatique" vise l'appropriation des fondements de l'informatique pour préparer les élèves à une poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, en les formant à la pratique d'une démarche scientifique et en développant leur appétence pour les activités de recherche. Cet enseignement s'appuie sur les concepts fondamentaux et la variété de leur interaction (données numériques, algorithmes, langages, machines et systèmes d'exploitation). A ces concepts s'ajoute un élément transversal : les interfaces qui permettent la communication avec les humains, la collecte des données et la commande des systèmes. 2. Mettre en oeuvre un dispositif efficient pour évaluer les compétences numériques. Un cadre de référence des compétences numériques [1] a été élaboré par les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur afin de préciser les grands domaines des compétences numériques et les différents niveaux de maîtrise de ces compétences, de l'école à l'enseignement supérieur. Une évaluation annuelle des compétences numériques des élèves sera en outre mise en place à partir de la rentrée 2019 et concernera les élèves en fin de CM2, de 6ème, de 3ème et de Terminale. Les évaluations de 3ème et de terminale seront opérées via PIX, le nouveau service public d'évaluation, de développement et de certification des compétences numériques, qui est par ailleurs accessible à tous (citoyens, élèves, étudiants, actifs, etc.). La plateforme PIX apporte une réponse aux enjeux pour lutter contre la fracture numérique et du développement des compétences numériques de tous les Français. Elle fournit les moyens de mesurer et de certifier ces compétences. Il s'agit d'une plateforme en ligne, librement et gratuitement accessible à tous : actifs, élèves, étudiants, citoyens… Elle aborde les compétences numériques transversales, dont la maîtrise importe autant dans la vie professionnelle que personnelle et s'appuie sur le Cadre de référence des compétences numériques. Trois objectifs complémentaires sont visés : l'évaluation, le développement et la certification des compétences numériques. Déployé dans un premier temps au sein d'établissements volontaires (600 collèges et lycées), Pix est généralisé à la rentrée 2019 à l'ensemble des élèves à partir du cycle 4 (classe de 5ème) et la certification Pix sera passée par tous les élèves de 3ème et de terminale, en remplacement du brevet informatique et internet (B2i). Dans l'enseignement supérieur, la certification Pix se substitue au Certificat Informatique et Internet (C2i) à la rentrée 2019 également. L'utilisation de Pix dans les établissements publics et privés sous contrat et la certification des élèves et des étudiants sont entièrement gratuits. Pix a également vocation à être utilisé pour mesurer les compétences numériques des enseignants. Il est intéressant de noter que Pix est déployé dans diverses organisations publiques et privées qui, dans le cadre de leur stratégie de transformation numérique, souhaitent développer les compétences numériques de leurs salariés, en les menant éventuellement jusqu'à la certification. Par ailleurs, le Plan national pour un numérique inclusif, présenté par le Secrétariat d'état au numérique en septembre 2018, encourage l'utilisation de Pix dans les structures qui travaillent à la réduction de la fracture numérique. En outre, dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences, un partenariat important (1 M€ en 2018) a été engagé avec le ministère du travail pour faire bénéficier 2 millions de jeunes en insertion et demandeurs d'emploi peu qualifiés de diagnostics de compétences numériques sur Pix, afin de les orienter vers des actions d'accompagnement adaptées. Une expérimentation est en cours avec les structures du service public de l'emploi (agences Pôle emploi et Cap emploi et missions locales) en préalable à un déploiement national. 3. Sensibiliser et former les enfants et adolescents aux compétences numériques. En partenariat avec la Grande école du numérique et avec le soutien du Ministère de l'éducation nationale et de la Jeunesse et le Secrétariat d'état au numérique, la banque des territoires de la Caisse des dépôts a lancé une démarche de préfiguration concernant la mise en place d'une « petite école du numérique » qui devra, à grande échelle et sur l'ensemble du territoire, déployer un ou plusieurs modèles de sensibilisation et de formation des enfants et des adolescents aux compétences numériques dans les temps périscolaires. Cette « Petite école du numérique » permettra ainsi de compléter et d'enrichir les actions d'éducation numérique menées dans le cadre scolaire. Aujourd'hui, une multitude d'acteurs apportent à leur échelle des réponses à ce sujet d'avenir pour la France. Une diversité d'associations et d'entreprises proposent aux parents d'élèves et aux collectivités des ateliers de culture/pratique numérique pour leurs enfants mais lorsque ceux-ci souhaitent passer à l'échelle pour toucher un plus grand nombre de jeunes, les modèles économiques se révèlent fragiles. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les grands programmes de financement publics qui ont permis une forte expansion de l'offre de ressources et de formation touchent à leur fin (PIA « Culture du code »). [1] Ce référentiel d'évaluation, décliné du référentiel européen DIGCOMP, couvre l'ensemble des usages, des outils et des enjeux liés au numérique : recherche d'information sur internet, services et démarches en ligne, bureautique, enjeux de sécurité et de protection des données, aspects matériels et techniques, outils collaboratifs, etc.

Enseignement
Projet de loi sur l'école

15661. – 1er janvier 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur projet de loi sur l'école. Le 5 décembre 2018, le projet de loi sur l'école a été présenté devant le Conseil des ministres. Ce projet de loi donne la possibilité aux écoles publiques et privées de mener des expérimentations portant sur l'organisation de la classe et de l'école, l'utilisation des outils numériques ou encore la répartition des heures d'enseignement sur l'année scolaire. Ces expérimentations seront des dérogations au code de l'éducation. L'école est l'un des espaces les plus républicains qui soit, c'est en son sein que se développe les valeurs collectives de la démocratie et du vivre-ensemble, tout comme son modèle quasi-semblable dans l'ensemble des établissements français renforce le sentiment d'appartenance nationale depuis le plus jeune âge. Les dérogations envisagées viennent améliorer le cadre de l'école en permettant que, ce qui se fait de mieux pour les enfants, puisse être pris au plus petit échelon de décision. Toutefois des craintes peuvent subsister sur les conséquences qu'elles pourraient créer en termes d'égalité devant l'enseignement. En conséquence de quoi, il lui de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement envisage concernant ce sujet, notamment sur les conditions d'acceptation de ces expérimentations et de leurs durées.

Réponse. – La loi no 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance a pour objectifs de promouvoir les actions de recherche menées dans le cadre des écoles et des établissements et de faciliter le déploiement d'expérimentations pédagogiques sans provoquer d'inquiétudes de la part des usagers de l'école. Il s'agit en effet de veiller au respect de l'égalité entre les élèves, à laquelle le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement attaché. Dans cette perspective, des domaines ont été ajoutés à la liste des dérogations possibles. Le texte prévoit en effet que ces expérimentations peuvent concerner l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la liaison entre les différents niveaux d'enseignement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, l'enseignement dans une langue vivante étrangère ou régionale, les échanges avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire, l'utilisation des outils et ressources numériques, la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire, les procédures d'orientation des élèves et la participation des parents d'élèves à la vie de l'école ou de l'établissement. Ladite loi met en place les dispositions destinées à éviter toute rupture d'égalité devant l'enseignement. Ainsi, elle limite à cinq ans la durée des expérimentations, prévoit de les encadrer par des décrets portant sur les conditions de réalisation, sur leur évaluation et leur éventuelle reconduction. Enfin, elle donne compétence au recteur pour valider ou non une démarche expérimentale et conduire l'évaluation attendue. Désormais, les expérimentations impliquant des dérogations aux dispositions de droit commun devront être présentées au conseil d'école ou au conseil pédagogique et décrites dans un document qui précisera le périmètre concerné, la durée, l'équipe responsable, le constat initial porté sur la situation pédagogique ou éducative, les objectifs visés et les éventuels partenaires impliqués. Ce document devra être soumis au conseil d'administration et joint au projet d'école ou d'établissement. Les parents et tuteurs légaux des élèves scolarisés dans des classes participant à une recherche ou à une expérimentation seront informés de leurs objectifs et de leurs résultats. L'évaluation menée par le recteur avec l'appui des corps d'inspection et, le cas échéant, de chercheurs, donnera lieu à des résultats qui seront présentés aux instances des écoles et des établissements. Une expérimentation évaluée positivement pourra, si les autorités académiques le proposent et sous réserve de l'accord des écoles et établissements concernés, être reconduite pour une nouvelle période de cinq ans et étendue, sous réserve de leur accord, à d'autres écoles ou établissements. L'ensemble du dispositif garantit le respect de l'égalité entre les élèves, les écoles et les établissements tout en favorisant la production de connaissances dans le domaine de l'éducation au moment même où s'affirme la nécessité de recourir à la recherche pour améliorer l'efficacité du système éducatif.

Enseignement
Recrutement enseignants filière bilingue

15998. – 22 janvier 2019. – **M. Frédéric Reiss** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le recrutement d'enseignants pour la filière bilingue paritaire français-allemand. À la demande des élus alsaciens et des familles, l'académie de Strasbourg a développé progressivement la voie bilingue paritaire, depuis l'école maternelle jusqu'au lycée. En complément, le cursus Abibac et les sections européennes existant dans l'académie permettent d'approfondir la pratique des langues pour les plus motivés. Le point faible du dispositif résulte de la difficulté à recruter des enseignants disposant des compétences linguistiques adéquates. Le vivier est aujourd'hui insuffisant : la non-reconnaissance de cette spécificité dans les arrêtés de titularisation ou dans les rémunérations salariales favorise les mutations en dehors de la voie bilingue. En complément, il apparaît que bien souvent le

matériel pédagogique approprié fait défaut. Une nouvelle convention triennale sur le bilinguisme associant l'État, la région Grand Est et les départements alsaciens a été signée à l'automne 2018 : les partenaires s'accordent sur la poursuite des efforts en faveur du bilinguisme. Des échanges entre enseignants français et allemands sont-ils envisageables ? Face à cette problématique, le parlementaire souhaite connaître les mesures concrètes qu'envisage le ministère pour permettre une facilitation des recrutements d'enseignants pour répondre aux besoins de la filière bilingue en Alsace.

Réponse. – Le développement de l'enseignement de l'allemand en Alsace est porté par des dispositifs pédagogiques structurants renforcés par le partenariat fort noué entre l'État et les collectivités locales au travers de la nouvelle convention sur le bilinguisme signée en décembre 2018 pour la période 2018-2022. Cette action ambitieuse et partenariale repose notamment sur une généralisation de l'offre d'enseignement en allemand notamment au travers du cursus bilingues français-allemand, du cursus Abibac et des sections internationales. Ainsi, 98 % des élèves du premier degré étudient l'allemand, 81 % en enseignement hebdomadaire de trois heures et 17 % en enseignement bilingue à parité horaire. Dans le second degré, 85 % des élèves étudient l'allemand et un collège sur deux propose une section bilingue français-allemand. La poursuite de cette dynamique implique, d'une part, de pouvoir susciter les vocations pour répondre aux besoins d'enseignement en langue allemande et, d'autre part, de favoriser le développement des compétences des professeurs en la matière. S'agissant du recrutement, l'État agit sur plusieurs axes. D'une part, depuis la rentrée 2019, le dispositif de préprofessionnalisation offre à l'académie de Strasbourg des perspectives de recrutement adaptées à ses besoins. Dans le premier degré ainsi que dans la discipline allemand, 40 postes au total ont été ouverts aux étudiants en parcours de préprofessionnalisation pour trois ans sous statut d'assistant d'éducation (AED) afin de découvrir et de se former aux métiers de l'enseignement. La préprofessionnalisation est ainsi de nature à renforcer le vivier de recrutement, notamment, pour la filière bilingue paritaire. En outre, la place des langues au sein du concours de recrutement des professeurs des écoles a été renforcée. Ainsi, à compter de la session 2020 de ce concours, les candidats qui ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence (CECR) en allemand pourront ainsi choisir le domaine des langues vivantes étrangères à la première épreuve orale d'admission du concours de mise en situation professionnelle. S'agissant de la formation des professeurs, ainsi que le prévoit la convention quadripartite sur la politique bilingue et plurilingue académique pour la période 2018-2022, le site de Colmar de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation a vocation à se spécialiser sur le bilinguisme pour renforcer la formation des futurs professeurs sur cette thématique. Ces travaux seront complémentaires de la poursuite de quatre programmes de formation concernant l'enseignement dans le premier comme dans le second degrés portés par l'Université franco-allemande (UFA) et susceptibles de déboucher sur la double titularisation des professeurs stagiaires en France et en Allemagne. Le ministère encourage les professeurs stagiaires à effectuer tout ou partie de leur master de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) en Europe. Il incite également les professeurs titulaires à participer aux programmes de formation continue en Allemagne qui incluent pour certains des périodes de mise en situation professionnelle devant élèves. L'académie de Strasbourg offre, en partenariat avec l'Institut Goethe, 70 bourses pour effectuer une mobilité sur la période de 2018 à 2022 et permet chaque année à 20 enseignants de participer au programme d'échange franco-allemand des enseignants du premier degré. S'agissant de la place des langues dans l'enseignement, la création, par la loi pour une école de la confiance, des établissements publics locaux d'enseignement international (EPLEI) conçus sur le modèle de l'école européenne de Strasbourg étoffe la gamme des outils nécessaires au renforcement de l'apprentissage des langues. Tant sur le recrutement que la formation des professeurs, ces dispositifs témoignent d'un engagement important et durable de l'État sur le développement du bilinguisme en Alsace.

Personnes handicapées

ULIS - AESH - Indemnisation pour mission de coordination et de synthèse

16094. – 22 janvier 2019. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la rémunération des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) qui diffère selon qu'ils interviennent en premier ou en second degré, ce qui est vécu par les professionnels comme une injustice. Également, à l'heure où le Gouvernement souhaite rendre plus attractives les professions d'encadrement des élèves en situation de handicap, il souhaite attirer son attention sur les décrets du 10 mai 2017, tendant à réduire pour une majorité d'AESH, l'indemnisation de leurs heures de coordination et de synthèse. Ainsi, il souhaite savoir si la concertation lancée le 10 septembre 2018 par son ministère aura permis de faire émerger une réflexion sur la revalorisation de la rémunération des AESH. **– Question signalée.**

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Afin de garantir au mieux l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, de favoriser leur autonomie, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) après six ans de service dans ces fonctions. Le cadre réglementaire actuel prévoit que la rémunération des AESH ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. Les AESH peuvent être recrutés à temps complet ou incomplet. Leur rémunération, qu'ils interviennent dans le premier ou le second degré, est alors proportionnelle à la quotité horaire travaillée, fixée au niveau académique. Sa réévaluation se produit obligatoirement lors de son passage en CDI et peut intervenir, au cas par cas, à la suite de l'entretien professionnel ayant lieu au moins tous les trois ans. Dans ce cadre, le Gouvernement a engagé une nouvelle étape dans la réalisation d'une école pleinement inclusive qui porte notamment sur l'amélioration des conditions d'emploi des AESH. En effet, le 11 février dernier, lors de la restitution de la concertation « ensemble pour une école inclusive », le ministre de l'éducation nationale a réaffirmé sa volonté de faire émerger un véritable service public de l'école inclusive, de revaloriser le métier d'accompagnant et de reconnaitre leur place au sein de la communauté éducative. Plusieurs mesures ont été annoncées, qui pour certaines d'entre elles sont intégrées dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 « pour une école de la confiance ». Ainsi, sont notamment prévues, la garantie pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenter dans le cadre des pôles inclusifs d'accompagnement localisés et l'obligation pour les académies de recruter les AESH par des contrats de trois ans renouvelables une fois, et non plus sur des durées inférieures à 3 ans. Sur le plan de l'accompagnement, la loi permet la désignation dans chaque département d'un ou de plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. L'effectivité de la mise en œuvre des 60 heures de formation d'adaptation à l'emploi dès la prise de fonction et le renforcement de l'offre de formation continue relative à l'école inclusive et la gestion du handicap constituent également un axe d'amélioration des conditions d'exercice des AESH. A cet effet, la plateforme « cap école inclusive », qui propose des ressources et des actions d'accompagnement et de formation à destination des enseignants, sera accessible aux AESH. Par ailleurs, l'examen des conditions d'emploi des AESH qui est inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour 2019, a donné lieu à l'établissement d'un cadre de gestion dédié sous la forme d'une circulaire. La circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019 vise notamment à : - mettre en place une organisation spécifique pour la gestion RH des AESH, sous pilotage académique et avec la création d'un interlocuteur dédié à ces agents ; - concrétiser la pleine reconnaissance des AESH comme membres de la communauté éducative ; - clarifier les modalités de décompte du temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées par les AESH. La reconnaissance de l'ensemble des activités effectuées par les AESH, ainsi que le précise la circulaire portant cadre de gestion de ces agents, se traduira par une amélioration de leur rémunération. En outre, l'amélioration des conditions d'emploi, dont les questions de rémunération, est inscrite à l'agenda social du ministère pour le second semestre 2019, dans la continuité des premiers travaux déjà menés.

Enseignement

Orientation des programmes et validation des acquis.

16526. – 5 février 2019. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les acquis. Lors des concertations citoyennes, du grand débat national, effectuées sur le territoire, les échanges avec les citoyens font apparaître des interrogations sur l'orientation des programmes. D'une part, certains élèves, en fin de cycle primaire, semblent avoir des lacunes quant à la validation des bases (lecture, écriture et calcul). D'autre part, la formation à la construction d'un esprit critique et à la recherche d'information pour intégrer les bases du fonctionnement démocratique de la Nation, pourrait s'acquérir par la mise en place de cours d'éducation civique. Il s'avère aussi nécessaire que les élèves aient une formation concernant la gestion d'un budget qu'il soit national, municipal ou familial. Il souhaite connaitre l'avis de M. le ministre sur ces sujets. **– Question signalée.**

Réponse. – La bonne maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui) est la condition d'une scolarité réussie et de la formation d'un citoyen libre et responsable. C'est une exigence républicaine pour que notre société retrouve confiance en son école. Pour que chaque élève maîtrise les savoirs fondamentaux, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse agit simultanément sur plusieurs leviers. En janvier 2018, le Conseil supérieur des programmes a été saisi afin que les programmes de français, de mathématiques et d'enseignement moral et civique de l'école et du collège fassent l'objet d'une clarification, au regard de l'objectif de

maîtrise et de consolidation des savoirs fondamentaux par tous les élèves. Ces nouveaux programmes, publiés au BO spécial nº 30 du 26 juillet 2018, sont entrés en vigueur à la rentrée 2018. En français, le ministre a tenu à ce que ces clarifications permettent de prendre davantage en compte la priorité accordée à l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, qui passe en particulier par l'acquisition progressive du vocabulaire, l'enseignement progressif et explicite de la grammaire de phrase, l'apprentissage des conjugaisons ou encore l'entraînement régulier en orthographe. Le ministère a par ailleurs mis à la disposition des professeurs des recommandations et des outils pédagogiques. Deux recommandations sur l'enseignement de la lecture et sur l'enseignement de la grammaire et du vocabulaire ont été publiées au B0 spécial nº 3 du 26 avril 2018. Elles s'inscrivent dans le prolongement du guide pour enseigner la lecture et l'écriture au CP et insistent sur l'enseignement systématique des correspondances graphèmes-phonèmes ; les activités d'écriture qui doivent être menées conjointement aux activités de lecture ; la lecture fluide, condition indispensable à la bonne compréhension des textes, qui doit être acquise à la fin du CP. De la même manière, le ministre a donné des indications précises sur les temps d'enseignement de la langue. Dans le cadre de la durée hebdomadaire moyenne consacrée à l'enseignement du français, il est nécessaire de consacrer au moins trois heures par semaine à un enseignement structuré de la langue à l'école élémentaire. En mathématiques, le ministre a confié une mission à Cédric Villani, député de l'Essonne, et Charles Torossian, inspecteur général. Le rapport sur l'enseignement des mathématiques en France a été remis au ministre en février 2018. La mission était chargée d'établir un bilan des forces et des faiblesses actuelles, de préciser les points de blocage et les leviers potentiels avant de formuler des propositions concrètes en s'inspirant des pratiques les plus concluantes et à la lumière des études internationales. Ce rapport a proposé 21 pistes pour améliorer les résultats des élèves français en mathématiques. Il a retenu l'attention de la communauté éducative et de l'opinion par les analyses développées, les directions indiquées et les pistes proposées pour faire progresser nos élèves. Le ministre a donc donné mission à Charles Torossian, en juin 2018, de coordonner, en mission extraordinaire auprès du directeur général de l'enseignement scolaire, la mise en œuvre de ces 21 mesures, dans le cadre du déploiement d'un plan mathématiques. Dans ce cadre, deux recommandations ont également été publiées au BO précité du 26 avril 2018. Elles portent sur l'enseignement du calcul et la résolution de problèmes. Ces notes de service précisent les orientations pédagogiques, dans la lignée des recommandations du rapport Villani-Torossian, sur le sens des opérations, la mémorisation, les automatismes et les stratégies efficaces pour la résolution de problèmes. La nouvelle version des programmes entrée en vigueur à la rentrée 2018 s'appuie, dans le champ des mathématiques, sur l'exercice quotidien du calcul mental tout au long de la scolarité élémentaire, le travail des quatre opérations (addition, soustraction, multiplication, division) dès la classe de CP et l'approche intuitive des mathématiques. L'apprentissage est fondé sur la manipulation, la verbalisation et l'abstraction qui développent les capacités des élèves à chercher par eux-mêmes et à raisonner. À la rentrée 2019, des repères annuels de progression sont entrés en vigueur. Du CP à la classe de 3e, ils permettent aux équipes pédagogiques de mener un enseignement rigoureux tout au long de la scolarité de l'école et du collège. Ces repères aident les professeurs à mieux organiser leur année et à aborder de façon progressive les notions tout au long des trois années de chaque cycle. Ils doivent permettre de conduire les apprentissages avec un rythme suffisamment soutenu pour que les notions soient réinvesties au cours de l'année. Ils fixent également des attendus qui précisent ce qui doit être acquis au terme de chaque année de l'école et du collège. La mobilisation pédagogique recentrée sur la maîtrise des fondamentaux a été clairement affirmée et partagée par l'ensemble des cadres et des formateurs. Le pilotage du premier degré prend appui sur trois leviers d'action : une formation enrichie de l'ensemble des acteurs sur les savoirs fondamentaux ; les recommandations et les ressources qui créent un cadre pédagogique de référence ; l'exploitation des évaluations des acquis des élèves aux différentes échelles du territoire éducatif. Depuis la rentrée 2018, les 18 heures d'animation pédagogique et de formation continue des professeurs des écoles sont utilisées dans la perspective de consolider l'enseignement des fondamentaux et 9 heures sont consacrées aux mathématiques. La mise en œuvre de cette politique passe aussi par l'évaluation régulière des acquis et notamment les évaluations nationales en CP, CE1 et 6e, qui donnent des repères aux professeurs pour aider à répondre aux besoins de leurs élèves en français et en mathématiques. Elle se déploie également dans le cadre de la formation initiale et continue des professeurs, des formateurs et des cadres. Les inspecteurs du premier degré sont réunis chaque année à l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation pour leur permettre d'aider les professeurs à développer les pratiques pédagogiques les plus favorables à la réussite des élèves. S'agissant de la construction de l'esprit critique et de la compréhension du fonctionnement démocratique de notre pays, elles sont au cœur de l'enseignement moral et civique (EMC). Introduit en 2015 à tous les niveaux de l'enseignement primaire et secondaire, cet enseignement conduit les élèves à devenir des citoyens responsables et libres, conscients de leurs droits et de leurs devoirs. Il contribue à forger leur sens critique et à adopter un comportement éthique. Il prépare également a l'exercice de la citoyenneté, sensibilise a la responsabilité individuelle et collective et contribue à transmettre les valeurs de la République à tous les élèves. La nouvelle version du programme d'EMC entrée en

vigueur à la rentrée 2018 indique que l'enseignement moral et civique poursuit trois finalités qui sont intimement liées entre elles : respecter autrui, acquérir et partager les valeurs de la République, construire une culture civique. La culture civique portée par l'enseignement moral et civique articule quatre domaines : la sensibilité, la règle et le droit, le jugement, l'engagement. La culture du jugement est une culture du discernement : « sur le plan éthique, le jugement s'exerce à partir d'une compréhension des enjeux et des éventuels conflits de valeurs ; sur le plan intellectuel, il s'agit de développer l'esprit critique des élèves, et en particulier de leur apprendre à s'informer de manière éclairée ». L'éducation aux médias et à l'information participe également au développement de l'esprit critique en ce qu'elle permet aux élèves d'exercer leur citoyenneté dans une société de l'information et de la communication et de former les « cybercitoyens » actifs, éclairés et responsables de demain. Ceci étant, tous les enseignements concourent à la formation de l'esprit critique : en mathématiques, se rendre compte qu'un résultat est incohérent au regard du problème posé, c'est prendre du recul et faire preuve d'esprit critique. De même, l'étude d'un texte littéraire ou l'analyse d'un document en histoire forge l'esprit critique des élèves. Enfin, la formation à la gestion d'un budget est aujourd'hui présente à travers l'éducation financière et budgétaire. Mise en place à partir des principes élaborés par l'OCDE et adoptés par le G20, la stratégie nationale d'éducation financière a pour ambition de permettre à chacun de disposer des bases économiques, budgétaires et financières afin de prendre des décisions en connaissance de cause tout au long de sa vie. Cette stratégie est coordonnée par la Banque de France et comprend un axe mis en œuvre avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse : « Développer une éducation budgétaire et financière pour les jeunes ». Plusieurs dispositifs ont été menés dans ce champ depuis 2017, en particulier la mise à disposition de ressources pédagogiques pour les professeurs des écoles et des collèges sur la gestion d'un budget, le crédit, l'épargne.

Enseignement

Les fermes pédagogiques

17027. – 19 février 2019. – **Mme Marion Lenne** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les fermes pédagogiques et notamment la nécessité d'en intégrer les visites aux programmes scolaires et extrascolaires. Suite à l'accroissement de la demande sociale et éducative, une circulaire interministérielle, en date du 5 avril 2001, a redéfini la structure et le rôle des fermes pédagogiques. Pour rappel, la ferme pédagogique est une structure présentant des animaux d'élevage et/ou des cultures, qui accueille régulièrement des enfants et des jeunes dans le cadre scolaire ou extrascolaire. Lieu privilégié pour l'éducation à l'environnement, mais aussi à une alimentation saine, la ferme pédagogique initie à l'économie agricole, permet d'appréhender les relations ville-campagne, contribue au développement local et responsabilise aussi l'individu dès son plus jeune âge. Comme sur le modèle du permis vélo, intégré et adapté aux contenus scolaires, elle interroge le Gouvernement sur la possibilité d'institutionnaliser et de systématiser les visites des fermes pédagogiques, véritables écoles de la vie, dans le parcours scolaire de l'enfant.

Réponse. – Les fermes pédagogiques, qui accueillent pour l'essentiel des enfants de la maternelle au collège, sont des lieux d'apprentissage très intéressants. Elles proposent des approches pédagogiques variées, tout à la fois sensibles, scientifiques et ludiques qui permettent d'ancrer l'enseignement dans le réel et le concret. Elles initient les élèves à l'économie agricole et les sensibilisent à la qualité des produits et de l'alimentation, ainsi qu'à l'éducation au goût. Les fermes pédagogiques permettent également d'appréhender les relations entre la ville et la campagne. Elles constituent aussi un moyen de construire une culture civique chez les élèves, en particulier sur le respect du vivant, mais également dans le domaine plus général de la prise de responsabilités. Ces enjeux très divers et complémentaires justifient pleinement que la visite de fermes pédagogiques soit proposée aux élèves des écoles maternelles, élémentaires et de collège. Dans les programmes scolaires, tous les enseignements permettent, dans une logique de projet, d'exploiter la visite d'une ferme. À l'école maternelle, elle permet de développer les apprentissages langagiers des enfants. Le domaine d'apprentissage « explorer le monde » et plus particulièrement « explorer le monde vivant » conduit aussi les enfants à observer les différentes manifestations de la vie animale et végétale. Ils découvrent ainsi le cycle que constituent la naissance, la croissance, la reproduction, le vieillissement, la mort en assurant les soins nécessaires aux élevages et aux plantations dans la classe. Ils identifient, nomment et catégorisent des animaux en fonction de leurs caractéristiques (poils, plumes, écailles…), de leurs modes de déplacements (marche, reptation, vol, nage…), de leurs milieux de vie. Les enfants sont aussi amenés à découvrir différents milieux, « à partir des expériences vécues à l'école et en dehors de celle-ci », comme l'indique le programme. Au cycle 2 (CP-CE1-CE2), les élèves poursuivent l'étude des caractéristiques du monde vivant. Dans ce cadre, ils appréhendent les interactions des êtres vivants entre eux et avec leur milieu. En outre, la notion d'empathie est travaillée dans la « culture de la sensibilité » en enseignement moral et civique dès le cycle 2 de l'école élémentaire. Dans le domaine d'enseignement « questionner le monde », puis en géographie et en sciences

au cycle 3 (CM1-CM2-6ème), les élèves sont amenés à identifier et à décrire des paysages, notamment de la campagne, à comparer des modes de vie, à étudier comment les sociétés humaines organisent leur espace pour exercer leurs activités. En classe de CM1, un thème du programme de géographie intitulé « consommer en France » permet d'étudier la satisfaction des besoins alimentaires : « satisfaire les besoins en énergie, en eau et en produits alimentaires soulève des problèmes géographiques liés à la question des ressources et de leur gestion : production, approvisionnement, distribution, exploitation sont envisagés à partir de cas simples qui permettent de repérer la géographie souvent complexe de la trajectoire d'un produit lorsqu'il arrive chez le consommateur. Les deux sous-thèmes sont l'occasion, à partir d'études de cas, d'aborder des enjeux liés au développement durable des territoires » précise le programme. En classe de 6ème, le programme de géographie amène par ailleurs les élèves à étudier le sujet « habiter un espace de faible densité à vocation agricole ». Ces questions doivent également être envisagées sous l'angle de la biodiversité et du développement durable sur lesquels le ministre a récemment saisi le Conseil supérieur des programmes afin que puissent être proposés des enseignements plus explicites et plus complets pour l'ensemble de la scolarité obligatoire. Cependant, si les objectifs généraux et les contenus d'enseignement de chaque discipline, les connaissances à acquérir et les compétences travaillées sont clairement identifiés dans les programmes officiels arrêtés par le ministère, la manière de les atteindre, les modalités didactiques, le choix des exemples, des activités et des projets mis en œuvre avec les élèves relèvent de la liberté pédagogique des professeurs.

Enseignement secondaire

Contenu programme de mathématiques

17031. – 19 février 2019. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du baccalauréat et plus particulièrement sur la spécialité mathématiques. La réforme du baccalauréat prévoit la suppression des filières classiques, littérature (L), économique et social (ES) et scientifique (S), afin de les remplacer par des spécialités que pourront choisir les élèves en fonction de leur projet professionnel. Ainsi dès la première, les lycéens suivront un tronc commun et auront à choisir trois matières de spécialité en classe de première puis deux, en classe terminale. Dès la rentrée 2019 pour les élèves de première, les mathématiques figureront dans le programme en tant que spécialité, et non dans le tronc commun. Cette décision suscite des inquiétudes chez les élèves et leurs parents. En effet, à la veille du choix que devront faire les élèves de seconde, le contenu de cette spécialité n'est pas encore connu et suscite ainsi de nombreuses interrogations comme celles-ci, entre autres : quels seront les attendus des facultés sur les mathématiques ? Les élèves pourront-ils choisir l'option mathématiques complémentaires en terminale s'ils n'ont pas suivi la spécialité mathématiques en première ? Ne pas choisir cette spécialité est-ce rédhibitoire pour certaines orientations ? Afin de répondre à la vague d'interrogations que provoque chez les élèves et leurs parents, cette réforme, il lui demande de préciser le contenu de la spécialité mathématiques. **– Question signalée.**

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement conscient de l'importance des matières scientifiques, et en particulier des mathématiques, dans la formation générale des lycéens. C'est pourquoi elles sont du nouveau lycée. Cette importance se manifeste plus particulièrement à travers deux dispositions, qui s'ajoutent à la passation d'un test de positionnement en mathématiques en début de classe de seconde et aux quatre heures hebdomadaires de mathématiques obligatoires du tronc commun dans cette même classe. D'une part, dans la voie générale, la création d'un enseignement scientifique obligatoire en classes de première et de terminale pour tous les élèves. L'objectif essentiel est de dispenser une formation scientifique générale pour tous les élèves, tout en offrant un point d'appui pour ceux qui poursuivent et veulent poursuivre des études scientifiques. Si l'enseignement scientifique du cycle terminal n'est pas un enseignement de mathématiques comme en classe de seconde, c'est en revanche un enseignement dont le langage principal est la mathématique. Ces mathématiques permettent de consolider les acquis du collège et de la classe de seconde, mais aussi de réconcilier les élèves qui ne leur donnent pas toujours du sens quand elles ne sont pas ancrées dans le réel. Par exemple, le chapitre 3 du programme de cet enseignement, déjà publié pour ce qui concerne la classe de première par arrêté du 17 janvier 2019 paru au BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019, aborde la question de la forme, de l'âge et du mouvement de la Terre. Ces questions ont été résolues dans l'histoire des sciences grâce aux mathématiques qui ont permis de comprendre que la Terre était une sphère dont l'âge se comptait en milliards d'années et dont le mouvement est quasi circulaire. D'autre part, à côté de cet enseignement obligatoire, les élèves de première ont la possibilité de choisir plusieurs enseignements de spécialité scientifiques d'une durée hebdomadaire de 4 heures : "mathématiques", mais aussi "physique-chimie", "sciences de la vie et de la Terre", "sciences de l'ingénieur", "numérique et sciences informatiques". Ces enseignements peuvent être choisis par des élèves à profil non totalement scientifique en complément d'autres enseignements puisque l'élève a la possibilité de choisir trois

enseignements de spécialité en classe de première et deux enseignements de ce type en classe de terminale. Cette disposition rend possible des combinaisons variées en fonction du choix des élèves et de leur projet d'études. En terminale, les élèves qui souhaitent faire des mathématiques l'une des composantes essentielles de leur formation dans le supérieur peuvent continuer l'enseignement de spécialité, à raison de 6 h hebdomadaires. S'agissant de l'enseignement optionnel de mathématiques, il est offert en classes de terminale générale, en sus des enseignements de spécialité déjà choisis, la possibilité de suivre en terminale les « mathématiques expertes » pour les élèves conservant la spécialité mathématiques et les « mathématiques complémentaires » pour les autres profils d'élèves, tous deux de trois heures. Les "mathématiques complémentaires" sont destinées en priorité aux élèves qui ont besoin de disposer d'outils mathématiques pour la poursuite de leurs études. Cet enseignement est destiné en priorité aux élèves ayant suivi la spécialité mathématiques en classe de première, mais peut être offert à titre exceptionnel aux élèves qui n'ont pas suivi cette spécialité en classe de première. Le contenu de cet enseignement et son articulation avec les autres enseignements sont précisés grâce à la publication de son programme dans l'arrêté du 19 juillet 2019 paru au BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019. Au total, en terminale, un élève pourra donc bénéficier s'il le souhaite, d'un maximum de 9 heures de mathématiques hebdomadaires, soit une heure de plus qu'aujourd'hui. Enfin, concernant les attendus de l'enseignement supérieur en matière d'enseignement des mathématiques, une « charte pour une orientation progressive et accompagnée au service de la liberté de choix et de la réussite des lycéens » a été signée le 17 janvier 2019 entre les représentants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur : elle les engage à favoriser l'accompagnement des élèves pour des choix d'orientation progressifs, éclairés, motivés et qui renforcent les chances de réussite. Le site "www.horizons2021.fr" est un outil de simulation mis à la disposition des élèves de seconde et de leurs familles, pour les aider à préciser leur choix de spécialités en voie générale, tout en alimentant les échanges entre les élèves et leurs enseignants. Les élèves sont ainsi accompagnés dans leur choix et il leur est précisé que celui-ci ne présente pas un caractère irréversible en termes de poursuite d'études.

Égalité des sexes et parité

Femmes et sciences - Formation des personnels éducatifs

17248. – 26 février 2019. – **Mme Céline Calvez** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question de la promotion de l'égalité homme-femme dans l'orientation des élèves. Le 31 mai 2018, Mme Céline Calvez et M. Stéphane Viry ont rendu un rapport relatif à la place des femmes dans le domaine scientifique intitulé « Femmes et sciences : l'urgence d'actions pour l'égalité réelle ». Ces travaux ont montré que les femmes occupent une place encore trop réduite dans les sciences dites « dures » et que malgré certaines avancées, la situation n'évolue que très lentement, voire présente parfois un certain recul. Ce déséquilibre se retrouve dès le choix des options en fin de *cursus* scolaire et jusqu'à la vie professionnelle. 23 recommandations sont formulées dans ce rapport. La deuxième recommandation est de proposer et de développer une offre de formation continue en direction de l'ensemble des personnels éducatifs (enseignants, conseillers d'orientation, chefs d'établissement) sur la thématique de l'égalité entre les filles et les garçons et les stéréotypes de genre. Il est par ailleurs suggéré de prévoir notamment une formation en ligne contre les MOOC. Le combat pour une égalité réelle entre les hommes et les femmes doit-être mené à l'école. Pourtant, le rapport présenté par Céline Calvez et Stéphane Viry démontre que l'école est productrice d'inégalités par sa manière de considérer les filles et les garçons. Les jeunes filles sont ainsi moins incitées à suivre un cursus scientifique. Pour déconstruire ces stéréotypes il faut sensibiliser le personnel scolaire et leurs donner des outils pour repérer ces biais. Seulement la moitié des personnels travaillant dans les établissements scolaires bénéficient aujourd'hui d'une telle formation. C'est pourquoi, elle lui demande dans quelle mesure les réformes en cours ou à venir ont pour objectif de proposer une formation continue et une formation en ligne relatives à la lutte contre les stéréotypes de genre à l'ensemble des personnels éducatifs.

Réponse. – La formation des personnels enseignants, d'éducation et d'encadrement est le premier gage de la diffusion d'une culture de l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, dans les établissements scolaires. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé dans le développement de la formation – initiale et continue – de tous les professionnels, comme levier d'amélioration des pratiques enseignantes, des parcours scolaires et du climat dans les établissements. Ainsi, la nouvelle « convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif », a été signée le 28 novembre 2019 par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations. Elle pose un cadre d'action ambitieux pour la période 2019-2024, consacre un axe entier à la question de la formation des personnels ; elle prévoit que ces formations prennent des formes renouvelées et s'appuient sur des outils et des

ressources enrichis. Elle fixe formellement comme objectif d'inscrire l'égalité (lutte contre les stéréotypes, lutte contre les violences sexistes et sexuelles, etc.) dans la formation continue des personnels, à travers le développement de cette thématique dans les plans de formation – national et académiques – ou par la constitution de groupes de formatrices et de formateurs « égalité » à l'échelle des rectorats. À cet égard un séminaire national de formation de deux jours s'est tenu à Paris en mars 2019 et a permis d'approfondir la formation d'une centaine de cadres et formateurs académiques aux enjeux pédagogiques et de pilotage d'une politique d'égalité. De premières déclinaisons académiques ont suivi cette initiative nationale, qui continue à essaimer. La convention 2019-2024 prévoit de plus un travail d'enrichissement des modalités et des supports de formation, qui se traduira notamment par une actualisation du parcours en ligne M@gistère consacré à l'égalité filles-garçons et par son extension au second degré. À ce parcours s'ajoute le MOOC élaboré par les associations Femmes et Sciences, Femmes et mathématiques, Femmes Ingénieurs, Réussir l'égalité femmes-hommes et le groupe Égalité femmes/hommes de la Conférence des Grandes Écoles. Ce MOOC, intitulé « Être en responsabilité demain : se former à l'égalité femmes-hommes », est ouvert depuis 2015 et a déjà été largement utilisé comme moyen de formation. Une version mise à jour est diffusée à cette rentrée. Enfin, dans le cadre de la réforme de la formation initiale des personnels enseignants et d'éducation, un référentiel des formations dispensées dans les futurs instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE), fondé sur le référentiel de compétences des métiers du professorat et de l'éducation du 1er juillet 2013, a été publié au JO du 7 juillet 2019. Ce référentiel précise notamment les fondements éthiques du métier, parmi lesquels la capacité à inscrire et analyser son action dans le respect du cadre juridique, éthique et réglementaire, en référence aux principes démocratiques et aux valeurs républicaines, dans la perspective de leur transmission. En fin de formation initiale et à l'entrée dans le métier, le respect et la capacité à faire respecter les principes d'égalité et de refus de toute discrimination font ainsi partie des attendus. En adéquation avec ce référentiel de formation, chaque INSPE est amené à proposer une maquette propre.

Égalité des sexes et parité

Femmes et sciences : pour une égalité dans l'orientation

17251. – 26 février 2019. – **Mme Céline Calvez** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question de la promotion de l'égalité homme-femme dans l'orientation des élèves. Le 31 mai 2018, Mme la députée et M. le député Stéphane Viry ont rendu un rapport relatif à la place des femmes dans le domaine scientifique intitulé « Femmes et sciences : l'urgence d'actions pour l'égalité réelle ». Ces travaux ont montré que les femmes occupent une place encore trop réduite dans les sciences dites « dures » et que malgré certaines avancées, la situation n'évolue que très lentement, voire présente parfois un certain recul. Ce déséquilibre se retrouve dès le choix des options en fin de *cursus* scolaire et jusqu'à la vie professionnelle. 23 recommandations sont formulées dans ce rapport. La huitième d'entre elles est de prévoir, dans les établissements scolaires, des rencontres entre les parents, les jeunes et les conseillers d'orientation, les professeurs. Ces rencontres auraient lieu pour chaque palier d'orientation et permettraient d'accroitre la communication concernant la valeur des mathématiques et des sciences en général, et ainsi faire évoluer la perception des parents. Dans l'enseignement supérieur un schéma d'orientation sexuée apparaît. Il est ainsi essentiel de combattre les stéréotypes qui déterminent l'orientation des jeunes filles. C'est pourquoi, elle lui demande si de tels ateliers vont être intégrés dans les modules destinés à faciliter l'orientation des élèves.

Réponse. – Les enjeux individuels et collectifs liés à l'orientation des jeunes interrogent les politiques publiques en matière d'éducation, de formation, d'emploi et d'égalité entre hommes et femmes. L'égalité entre femmes et hommes constitue un de ces enjeux, les différences d'orientation entre les filles et les garçons ayant des conséquences sur leur insertion dans l'emploi et sur les inégalités professionnelles et salariales. Cette priorité est inscrite dans la loi no 2018-771 du 5 septembre 2018 pour « la liberté de choisir son avenir professionnel ». Un partage des compétences État/Région est engagé pour une meilleure éducation à l'orientation. Conformément au décret no 2019-218 du 21 mars 2019 et à la convention cadre du 28 mai 2019 sur la mise en œuvre des compétences de l'État et des régions en matière d'information et d'orientation pour les publics scolaire, étudiant et apprenti**,** les régions vont organiser des actions d'information sur les métiers et les formations aux niveaux régional, national et européen ainsi que sur la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment dans les établissements scolaires et universitaires. La recommandation 8 du rapport parlementaire qui préconise de prévoir dans les établissements scolaires des rencontres entre les parents, les jeunes et les personnels en charge de l'orientation, les professeurs, pour à chaque palier d'orientation, accroître la communication concernant la valeur des mathématiques et des sciences s'inscrit dans ce nouveau cadre d'action. L'accompagnement à l'orientation des élèves et des familles renforcé au collège et au lycée permet de travailler sur

les représentations et les stéréotypes et ainsi mener un travail pédagogique nécessaire à des choix moins sexués. Des temps spécifiquement dédiés à l'orientation sont prévus au collège et au lycée pour permettre un accompagnement et une information plus large à tous les niveaux de la scolarité dès la 4ème. Les stages d'observation, notamment en classe de 3ème, seront également mis à profit pour élargir les perspectives des élèves et lutter contre les phénomènes d'autocensure. De manière générale, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé dans une politique de promotion des filières et des carrières scientifiques auprès des filles et mobilise pour cela différents leviers :le ministère s'appuie sur de nombreux partenariats avec des associations (Femmes et mathématiques, Femmes et sciences, Animath, Maths en Jeans, etc.) pour impulser des actions en faveur d'une orientation positive, loin des représentations stéréotypées. Ces associations interviennent en milieu scolaire, notamment dans l'enseignement secondaire, pour mieux faire connaître les métiers scientifiques aux filles, pour donner une image dynamique de la science et proposer des rencontres avec des femmes qui ont choisi ces carrières ; le ministère sensibilise plus largement l'ensemble des associations de promotion de la culture scientifique aux enjeux de l'égalité filles-garçons et a fait de la mixité et de l'inclusion des filles l'un des axes de son dialogue avec ces partenaires ; des actions éducatives scientifiques et technologiques sont proposées aux enseignants qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche d'égalité filles-garçons dans les domaines scientifiques ;le ministère contribue, avec l'ONISEP notamment, à la mise à disposition des enseignants et des personnels d'orientation de nombreuses ressources pour déconstruire les stéréotypes et inciter les jeunes filles à se tourner vers les carrières scientifiques, techniques et industrielles. Ces outils sont notamment mis en œuvre dans le cadre du parcours Avenir ;l'action du ministère s'appuie enfin sur une bonne connaissance statistique des parcours scolaires, des choix d'orientation et de leur dimension sexuée (publication annuelle par le ministère de données genrées : « Filles et garçons sur le chemin de l'égalité », Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP).

Enseignement secondaire

Maintien des écoles des communes situées en zone de montagne

17671. – 12 mars 2019. – **M. Jean-Jacques Ferrara** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de la classe de 6e du collège Camille Borrosi à Vico, en Corse-du-Sud. Il semblerait qu'il existe une volonté de fermer cette classe, ce qui conduirait à rassembler une trentaine d'élèves en une seule classe de sixième. Ces élèves, depuis longtemps habitués à étudier au sein de petites classes d'une quinzaine d'écoliers, vont devoir faire leur rentrée au collège, ce qui représente déjà une rupture, dans une classe en sureffectif. Ce ne sont pas les conditions idéales de l'intégration du jeune collégien. Il est ici nécessaire de prendre en compte la spécificité des écoles de ces communes telle que la commune de Vico, situées en zone de montagne et de revitalisation rurale. La loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 demande que les administrations de l'État prennent des dispositions assurant le maintien des services publics essentiels tel que celui de l'éducation. Il lui demande quelles mesures adaptées le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer le maintien des classes des écoles rurales de l'île-montagne, mais aussi des autres zones dévitalisées.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à l'équité des dotations d'enseignement scolaire public du second degré, qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités géographiques et sociales. À ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs issus de données de l'INSEE reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, volonté de favoriser la réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées, et maintien du service public dans les zones rurales. Ce dernier indicateur prend en compte les collèges en zone rurale dont la taille est inférieure à 300 élèves. La répartition des moyens entre établissements relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Suivant les prévisions d'effectifs du rectorat établies en liaison avec le chef d'établissement, 27 élèves au plus étaient attendus à l'entrée en 6ème au collège Camille Borrosi de Vico à la rentrée scolaire 2019, contre 36 pour la présente année scolaire. Devant les inquiétudes manifestées par la communauté éducative face à la perspective d'ouverture d'une seule division, la rectrice de l'académie de Corse s'est engagée, à l'occasion d'une réunion organisée au rectorat en mars en présence de tous les acteurs concernés, à différer la décision relative au maintien ou à la suppression d'une seconde division de 6ème, dans l'attente des effectifs réels. Un travail a par ailleurs été entrepris à l'initiative du rectorat associant les maires des communes rurales du secteur et la Collectivité de Corse pour freiner l'érosion des effectifs observée de rentrée en rentrée dans ce collège, réfléchir à son attractivité et à une meilleure desserte par les transports scolaires. Il convient de souligner que le collège de Vico bénéficie d'un des taux d'encadrement les plus favorables de l'académie de Corse. Même dans l'hypothèse d'une seule division en 6ème, le nombre moyen d'élèves par division (E/D) n'aurait pas excédé

20 à la rentrée 2019 (19,17). À titre de comparaison, à la rentrée 2018, l'E/D moyen national est de 24,9 en classe de 6ème, et de 24 dans les collèges situés en zone rurale. Par ailleurs, la dotation horaire allouée à l'établissement lui laisse toute la marge d'autonomie nécessaire pour procéder à des dédoublements, s'agissant en particulier de la filière bilingue. Au-delà de la situation du collège de Vico, les moyens accordés à l'académie de Corse prennent en compte les contraintes structurelles du territoire, liées à son statut d'île montagne. 100 moyens d'enseignement dans le premier degré ont été accordés en deux ans à l'académie qui compte près de 20 % d'écoles à classe unique et bénéficie d'un des meilleurs taux d'encadrement de France. Aucune école rurale n'a été fermée depuis la rentrée 2015 et une école rurale a même rouvert ses portes à la rentrée 2019, avec un effectif de 9 élèves. Dans le second degré, les collèges publics sont répartis de manière équilibrée sur le territoire pour permettre à tous les élèves un accueil de proximité. Sept collèges comptent moins de 200 élèves avec un taux d'encadrement le plus favorable de l'académie. Ces efforts sont exceptionnels pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales et favoriser la réussite de tous les élèves de Corse.

Fonctionnaires et agents publics

Personnels de la Mission de lutte contre le décrochage scolaire

17898. – 19 mars 2019. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le devenir des personnels de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS). Ces personnels de l'éducation nationale impliqués dans la lutte contre le décrochage scolaire ont vu leurs missions évoluer dans le cadre d'un nouveau référentiel national d'activités. Le décret n° 2017-791 du 5 mai 2017 crée un certificat qui atteste de la qualification en matière de lutte contre le décrochage scolaire. L'arrêté relatif à l'organisation de la formation conduisant à cette certification est paru *Bulletin officiel* n° 23 du 29 juin 2017. Dans ce même *Bulletin officiel* il est indiqué qu'un régime spécifique lié à la certification et l'exercice des fonctions en MLDS doit venir compléter l'offre de régime indemnitaire déjà en place (ISOE ou IFTS). Le décret officialisant ce régime spécifique n'est toujours pas paru. Les personnels de la MLDS s'interrogent notamment sur la mise en place de cette indemnité de fonction spécifique. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – La lutte contre le décrochage scolaire constitue un enjeu majeur du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ayant pour objectif de faire baisser le nombre d'élève quittant le système scolaire sans diplôme ni qualification. Le certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire institué en 2017 poursuit un double objectif : mieux préparer les personnels de la « mission de lutte contre le décrochage scolaire » (MLDS) à leurs fonctions, et pérenniser le recrutement des personnels titulaires. Conformément aux arbitrages rendus en 2013-2014 dans le cadre du groupe de travail sur les métiers de l'enseignement, la création de ce nouveau certificat est accompagnée par celle d'un nouveau régime indemnitaire au bénéfice des personnels détenant ce certificat et exerçant la mission afférente à hauteur au moins d'un demi-service. Un projet de décret, ainsi que l'arrêté fixant le taux de cette indemnité, sont en cours d'élaboration. Ils intègrent la création d'une mesure transitoire pour les personnels relevant de la mission de lutte contre le décrochage scolaire, mais n'étant pas titulaire d'une certification. Cette mesure transitoire permettra aux personnels concernés de passer l'examen pour devenir titulaire de la certification.

Enseignement

Disparition de la bataille de Verdun des programmes scolaires

18306. – 2 avril 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la disparition de la bataille de Verdun des programmes scolaires à partir de la rentrée de septembre 2019. En effet, dans le *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, cet événement historique a disparu. Ainsi, dans le descriptif du chapitre baptisé « La Première Guerre mondiale : le suicide de l'Europe et la fin des empires européens », seuls quatre événements sont signalés : Tannenberg et la Marne, l'offensive des Dardanelles, la bataille de la Somme et la dernière offensive allemande. Les associations d'anciens combattants et les élus de l'Est déplorent cette décision car « Verdun » n'est pas simplement un événement historique. C'est également un lieu de mémoire qui symbolise les déchirements entre la France et l'Allemagne, mais aussi la réconciliation de nos deux nations. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va donner des instructions afin de revenir sur ce regrettable oubli mémoriel.

Réponse. – L'enseignement de l'histoire au lycée vise plusieurs objectifs : la construction d'une réflexion sur le temps, l'initiation au raisonnement historique, le développement d'une aptitude à replacer les actions humaines et les faits dans leur contexte et dans leur époque. Il doit aussi permettre la prise de conscience par l'élève de son appartenance à l'histoire de la nation, de l'Europe et du monde, ainsi que des valeurs, des connaissances et des

repères qui contribuent au développement de sa responsabilité et de sa formation civique. Le nouveau programme de la classe de première publié au Bulletin officiel spécial n° 1 du 22 janvier 2019 est entré en application à la rentrée 2019. Il commence par l'étude de la Révolution de 1789 et s'achève avec celle de la Première Guerre mondiale. Il vise à montrer comment, dans une Europe dominée par les monarchies et les empires multinationaux, le pays, avec la Révolution française, pose les bases d'une conception nouvelle de la nation. Comme l'indique le préambule du programme, la France « connaît à la fois une modernisation progressive de sa société et de grandes oscillations politiques, qui cessent avec l'instauration de la Troisième République. Le programme se clôt par l'étude de la Première Guerre mondiale, qui, avec la victoire des Alliés, débouche sur une tentative d'application générale du principe des nationalités ». La partie du programme dédiée à la Première Guerre mondiale permet de présenter les spécificités de cette guerre ses phases, puis la fin des empires ainsi que la difficile construction de la paix. Grâce à l'approche résolument chronologique demandée par le programme, l'étude de la guerre de position inclut bien entendu la bataille de Verdun. Si le programme cite, au titre des « points de passage et d'ouverture », Tannenberg et la Marne ainsi que l'offensive des Dardanelles, la mention de la bataille de la Somme fait nécessairement référence à la bataille de Verdun puisque l'une et l'autre sont fortement liées. Comme le rappellent les historiens de cette période, les Allemands ont abandonné l'offensive sur Verdun dès lors que le bombardement allié sur la Somme a commencé, à la fin juin 1916. La bataille de la Somme avait bien pour objectif de relancer l'offensive anglo-française et la guerre de mouvement en repoussant l'ennemi par un « Big Push », pour reprendre l'expression britannique. Par ailleurs, les élèves ont déjà étudié, avec leur professeur, cette bataille essentielle en classe de troisième. De manière plus générale, il est inenvisageable que les professeurs de lycée traitent la Première guerre mondiale sans aborder la bataille de Verdun. Les programmes précédents, conçus en 2010, ne donnaient d'ailleurs aucune précision en ce sens, mentionnant simplement « La Première Guerre mondiale : l'expérience combattante dans une guerre totale ».

Enseignement secondaire

Enseignement de la philosophie au lycée

18316. – 2 avril 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la révision de l'enseignement de la philosophie au lycée. En effet, la réforme du lycée conduit à une révision des programmes. Dans ce cadre, le Conseil supérieur des programmes (CSP) a organisé une réunion sur les projets de programmes de philosophie pour les filières générale et technologique avec diverses associations professionnelles de professeurs de philosophie et syndicats enseignants. À cette occasion ont été présentés des projets de programmes qui ne manquent pas d'interroger. Si on entend, naturellement, que toute modification du programme de philosophie est sujette à débats et qu'aucune notion en particulier n'est plus légitime qu'une autre à figurer au programme ou n'en soit à exclure, et que toute idée se comprend de façon transversale, n'étant jamais cantonnée dans un champ philosophique *a priori*, pour autant, la pertinence de certaines modifications semble ici discutable. En effet, les nouveaux programmes semblent céder le pas à une vision orientée de la philosophie, non plus vers les principes émancipateurs de l'école laïque républicaine, mais davantage vers la préparation de futurs salariés. Ainsi, la réflexion autour de la notion de travail, qui faisait auparavant partie d'une étude commune avec la technique dans le champ de la culture, disparaît complètement, comme si les relations de travail et leur nature allaient de soi et n'avaient pas réellement à faire l'objet d'une réflexion critique. La place du travail dans la société, le rapport qu'il entretient à une émancipation de la nature, ou à un asservissement de l'homme, ne seraient plus interrogés. Tout un pan de la philosophie, auparavant enseigné autour du champ du « sujet » ne serait plus au programme, au profit d'un nouveau champ, la « métaphysique », qui verrait apparaître la notion d'« idée de Dieu » et « le corps et l'esprit ». La notion d'inconscient, qui apparaissait auparavant de façon spécifique, disparaîtrait en tant que telle, quoique pouvant toujours être abordée dans cette nouvelle notion plus générale. L'ajout de la notion de « l'idée de Dieu » duplique curieusement la notion de religion, qui elle est maintenue. Même si ces deux notions ne se recoupent pas complètement, « l'idée de Dieu » était déjà couramment abordée par les enseignants au cours de la réflexion générale sur la religion. La perspective métaphysique n'est certes pas la même que la notion de religion d'un point de vue anthropologique. Mais l'inscription d'une « idée de Dieu » au singulier oriente vers une réflexion spécifiquement monothéiste, qui semble difficilement justifiable au regard du principe de laïcité. Le projet de programme orienterait ainsi la réflexion vers des notions techniques, plutôt abstraites, austères, et pouvant paraître absconses aux élèves, notamment dans la partie concernant les séries technologiques. Il est sans doute regrettable qu'une large partie du programme leur soit consacré, alors que des notions plus familières comme le bonheur ou le travail en sont exclues. Une telle modification risque de renforcer le désintérêt des élèves pour la discipline, au lieu de donner des outils conceptuels pour appréhender des sujets sur lesquels ils se posent des questions. En effet, le bonheur faute d'être encore une idée neuve en Europe, semble ne plus être une idée

digne d'intérêt pour les lycéens, qui n'auraient tristement plus à y réfléchir, tout comme le devoir, significativement remplacé par la notion de « responsabilité ». Des notions comme le vivant ou la matière, certes techniques, mais sans doute pas davantage que l'existence et le temps ou la métaphysique, sont supprimées, alors que les questions de société vont continuer à se poser avec les décisions autour de l'évolution de la médecine, et les questions de bioéthique. Même si ces sujets pourront toujours être abordés, ils ne feront plus partie des notions obligatoires. Les futurs citoyens seraient donc moins armés conceptuellement à aborder des questions pourtant complexes, et pour lesquelles il leur faudra prendre des décisions politiques. L'ensemble de ces éléments oriente l'enseignement de la philosophie bien loin de ce que devrait être un enseignement émancipateur propre à l'école de la République. Avec la tentative de fusion de l'enseignement de la philosophie dans un enseignement plus général pour ce qui est de la spécialité « Humanités, littérature et philosophie », ces modifications du programme du tronc commun sont davantage propres à supprimer la réalité de la réflexion philosophique, dans sa spécificité, au profit d'un vernis culturel, voire mystique, qui formerait un supplément d'âme aux futurs travailleurs. La nouvelle perspective donnée à l'enseignement de la philosophie aux lycéens comporte un risque de repli sur elle-même, sanctifiée comme discipline figée dans un classicisme abstrait et technique, excluant des perspectives plus immédiates et quotidiennes comme le travail ou le bonheur, ou plus contemporaines comme le vivant, pour se replier sur le domaine métaphysique comme une sorte de tour d'ivoire. Si les décisions relatives aux programmes sont prises de façon collégiale, en concertation avec les associations professionnelles et organisations syndicales, le ministre n'est pas absent de la décision finale. Aussi, il souhaite apprendre de sa part quand il entend mener une concertation réelle avec les enseignants de philosophie, avant toute décision définitive sur le programme, et s'il entend revenir sur l'orientation inquiétante que prend ce projet de modification.

Réponse. – Le Conseil supérieur des programmes (CSP) a remis au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, au début du mois de juin 2019, les projets de programmes de philosophie de la classe terminale pour la voie générale et pour la voie technologique. Le ministre a décidé d'organiser une large consultation sur ces projets, via un questionnaire individuel et anonyme, afin d'associer les personnels au processus d'élaboration des nouveaux programmes en recueillant des avis et propositions sur ces textes. La consultation nationale, organisée du 11 au 23 juin 2019, a permis d'interroger l'approche générale des projets de programmes, les contenus d'enseignement ainsi que la mise en œuvre du programme en classe. Les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux ont également transmis au ministère leur avis et leurs propositions sur les projets de textes. Parallèlement, les organisations syndicales et les différentes associations de professeurs de philosophie ont été reçues par la direction générale de l'enseignement scolaire. À l'issue de ce processus, les projets de textes ont fait l'objet d'ajustements puis ont été présentés au Conseil supérieur de l'éducation (CSE) les 11 et 12 juillet 2019, pour avis. Les programmes de philosophie de terminale générale et de terminale technologique ont ensuite été publiés au *Journal officiel* de la République française le 23 juillet puis au BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019. Ils entreront en vigueur à la rentrée 2020. Le programme définitivement adopté propose l'étude de dix-sept notions, parmi lesquelles se trouvent le travail, le devoir et l'inconscient. Si le vivant et la matière ne figurent pas au programme, la nature, la science et la technique sont bien présentes. La métaphysique n'est pas inscrite au nombre de ces notions, mais la religion est maintenue, comme dans le programme pour les trois séries de la voie générale en vigueur depuis la rentrée 2003 (BO n° 25 du 19 juin 2003). Enfin, le terme « Dieu » n'apparaît pas. Les dix-sept notions retenues en voie générale sont ainsi les plus communes et partagées : l'art, le bonheur, la conscience, le devoir, l'État, l'inconscient, la justice, le langage, la liberté, la nature, la raison, la religion, la science, la technique, le temps, le travail, la vérité. Pour la voie technologique, le programme propose l'étude d'un nombre de notions moins important, eu égard à l'horaire de la discipline dans le cursus des élèves. Ainsi sept notions ont été retenues : l'art, la justice, la liberté, la nature, la religion, la technique et la vérité. La présentation des notions permet de ne pas restreindre les manières d'aborder les problèmes philosophiques. Le programme n'associe pas les notions et ne définit pas à l'avance des thématiques. Le programme veille ainsi à n'imprimer aucune orientation doctrinale particulière ni aucune limitation arbitraire de leur traitement philosophique, laissant le professeur responsable de la conception et de la conduite de son cours, pour susciter et accompagner la réflexion des élèves. L'enseignement « Humanités, littérature et philosophie » ne peut quant à lui être compris comme une tentative de fusion de l'enseignement de la philosophie dans un enseignement plus général. Proposé aux élèves de première et de terminale, cet enseignement de spécialité vise à procurer une solide formation générale dans le domaine des lettres, de la philosophie et des sciences humaines. Il s'adresse à des élèves désireux d'acquérir une culture humaniste qui leur permettra de réfléchir sur les questions contemporaines, dans une perspective élargie. Il s'agit par exemple, en classe de première, de « la parole, ses pouvoirs, ses fonctions et ses usages » ou bien « l'interrogation de l'Humanité sur son histoire, sur ses expériences caractéristiques et sur son devenir ». Réunissant ainsi des disciplines à la fois différentes et fortement liées, il propose une approche nouvelle de grandes questions de culture et une initiation à

une réflexion personnelle sur celles-ci, nourrie par la rencontre et la fréquentation d'œuvres d'intérêt majeur. Cet enseignement de spécialité est assuré en coopération et à parts égales, sur chaque année du cycle, par un professeur de philosophie et un professeur de lettres qui construisent leur itinéraire en s'appuyant sur les textes de leur choix.

Enseignement maternel et primaire
Jardin d'enfants franco-allemands

18607. – 9 avril 2019. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les implications du projet de loi pour une école de la confiance pour les jardins d'enfants. Ce projet de loi prévoit l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans dans le but de renforcer le rôle décisif de l'enseignement préélémentaire. Ainsi, il consacre l'importance pédagogique de l'école maternelle dans le système éducatif français. Cependant, il met en cause l'existence des jardins d'enfants en demeurant flou concernant l'avenir de leur statut en tant qu'établissement préélémentaire. L'article 4 *bis* de l'actuelle version du projet de loi prévoit la possibilité de formation des jeunes enfants dans les jardins d'enfants encore jusqu'à 2021. En raison de l'absence de précisions, cela constitue, *in fine*, une période transitoire de deux ans pour permettre aux jardins d'enfants de s'adapter, par exemple, en transformant leur établissement en école privée hors-contrat. Une telle transformation aurait des implications sur le mode de financement des jardins d'enfants, dont une partie du financement est actuellement prise en charge par la CAF, permettant à ces institutions d'offrir un système de coûts d'adhésion solidaire. Les jardins d'enfants portent une valeur formatrice unique dans le système éducatif. L'Association des jardins d'enfants franco-allemands (AJEFA), par exemple, propose un apprentissage de l'allemand en immersion totale (50h par semaine) dès l'âge de 2 ans à des enfants de tous milieux sociaux, tout en assurant l'apprentissage de la langue française par des enseignants professionnels. Cette ouverture culturelle dès le plus jeune âge permet aux enfants de développer des compétences d'adaptabilité, d'écoute et de tolérance, qui sont des valeurs essentielles pour former de futurs citoyens européens. Au vu de l'apport des jardins des enfants au système éducatif, il entend savoir comment le Gouvernement entend préserver cette unicité dans le cadre du projet de loi pour une école de la confiance.

Réponse. – Les dispositions législatives en vigueur prévoient que l'instruction obligatoire est assurée dans les établissements d'enseignement (L. 122-1) ou donnée dans les familles. La loi pour une école de la confiance (n° 2019-791 du 26 juillet 2019) qui abaisse l'âge du début d'instruction obligatoire à 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2019, a pris en compte les possibles conséquences de cette décision pour les structures d'accueil de jeunes enfants dites « jardins d'enfants » (JDE). Une mesure transitoire et dérogatoire figure à l'article 18 de la loi afin d'offrir aux structures qui étaient ouvertes à la date d'entrée en vigueur de la loi le bénéfice d'un moratoire de cinq ans. Cette période couvre les années scolaires 2019-2020 à 2023-2024. Elle donne le temps d'une part aux familles d'adapter la prise en charge de leurs enfants à la nouvelle exigence d'instruction posée par la loi, d'autre part aux JDE, quel que soit leur statut, de s'adapter aux nouvelles contraintes législatives et de préparer les éventuelles évolutions et reconversions professionnelles de leurs employés. Durant cette période de cinq ans, un décret d'application (D. 2019-822 du 2 août 2019) fait obligation aux responsables de ces établissements d'assurer l'instruction des enfants de 3 ans et plus qui y sont inscrits. Les responsables doivent aussi contrôler et rendre compte à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, et au maire, de la fréquentation et de l'assiduité des enfants soumis à l'obligation d'instruction. Durant cette même période, les services académiques et départementaux de l'éducation nationale organiseront le contrôle de l'enseignement dispensé dans les jardins d'enfants. Pour cela, un autre décret (D. 9019-825 du 2 août 2019) rend applicables aux JDE les dispositions de l'article D. 442-22 du code de l'éducation, les enfants soumis à l'obligation d'instruction inscrits en JDE étant assimilés aux élèves des classes hors contrat des établissements d'enseignement privés. Au terme de la période transitoire, un JDE pourra demeurer un jardin d'enfants en se recentrant sur la tranche d'âge de 2 à 3 ans pour être une passerelle douce vers l'école ou bien devenir un établissement d'accueil collectif de jeunes enfants de 0-3 ans (type « crèche collective »), ou encore, sous réserve de satisfaire aux dispositions en vigueur, devenir un établissement d'enseignement privé hors contrat, avec un projet éducatif et pédagogique défini.

Personnes handicapées
Enfant handicapé - Refus d'un AVS - École française à l'étranger

18674. – 9 avril 2019. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation d'un enfant porteur d'un handicap dont le père a été muté à l'étranger. En effet, en France, il bénéficie d'un AVS. Ses parents, pour la rentrée scolaire 2019, l'ont inscrit dans une école française et

ont sollicité un AVS. Un refus leur a été signifié par la MDPH, au motif du départ de la famille du sol français. Elle lui demande pourquoi les droits des enfants scolarisés dans une école française à l'étranger ne seraient-ils pas les mêmes que ceux des enfants scolarisés en France.

Réponse. – Les établissements scolaires français à l'étranger s'attachent à mettre en œuvre les principes de l'école inclusive et ont la possibilité d'accueillir des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les familles doivent ainsi constituer un dossier et obtenir un avis circonstancié de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) sur la nature et le niveau du handicap et sur le bénéfice ou non d'une aide humaine. La réponse de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) doit porter exclusivement sur les besoins de l'élève. L'attribution d'une aide humaine n'a pas lieu d'être refusée au motif d'une mobilité à l'étranger de la famille de l'élève. En dehors du territoire français, le système fonctionne différemment et dépend de l'agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE), un établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Conformément aux dispositions réglementaires fixant le cadre du dispositif de l'aide à la scolarité, l'AEFE peut accorder une aide aux élèves en situation de handicap nécessitant un accompagnement en classe selon une procédure spécifique. Cette aide concerne les élèves relevant d'établissements homologués, quel que soit leur statut. Ainsi, le personnel chargé de l'aide humaine est recruté et rémunéré directement par la famille. Seules les familles boursières de nationalité française et sous conditions de ressources, peuvent bénéficier d'une prise en charge des frais de rémunération de l'AESH. Depuis la loi de finances de 2018, une dotation de 300 000 € est prévue pour financer ces accompagnants. Elle a été renouvelée en 2019.

Personnes handicapées

Présence d'un chien accompagnant en milieu scolaire

18676. – 9 avril 2019. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la scolarisation des enfants en situation de handicap dont le quotidien nécessite la présence d'un chien accompagnant. Certains enfants, comme de nombreux adultes, ont besoin de l'aide d'un chien d'assistance pour les tâches du quotidien. Il ne s'agit pas uniquement des malvoyants, mais aussi d'enfants atteints de troubles du spectre autistique ou de développement. L'aide que peut apporter un chien d'assistance dans ces situations n'est plus à démontrer. L'éducation nationale a d'ailleurs déjà accepté à plusieurs reprises la présence de ces chiens au sein des établissements scolaires. Néanmoins, certaines familles ont beaucoup de mal à faire accepter la présence d'un chien d'assistance en milieu scolaire. Les maisons départementales des personnes handicapées n'apportent pas toujours les mêmes réponses d'un département à l'autre et demandent parfois aux parents de se retourner directement vers le rectorat. Ces inégalités de traitement, qui ne sont pas par principe acceptables sur le territoire national, génèrent en outre de réelles angoisses pour les familles et les élèves concernés, faisant courir un véritable risque de déscolarisation chez des enfants qui se trouvent déjà souvent en situation de grande difficulté. Si la présence d'un animal en milieu scolaire peut effectivement créer au quotidien des situations complexes à gérer, il est toutefois de notre responsabilité de permettre une meilleure inclusion de tous les enfants en situation de handicap dans l'école de la République et de mettre fin aux incertitudes en définissant une doctrine applicable partout sur le territoire national. C'est pourquoi elle lui demande s'il est envisagé d'établir des critères clairs et une méthode transparente afin que tous les enfants en situation de handicap puissent bénéficier du même droit d'accompagnement en milieu scolaire et qu'une réponse rapide et compréhensible puisse être apportée aux familles en faisant la demande.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est conscient que la présence des chiens guides ou d'assistance dans les enceintes scolaires est nécessaire à la scolarisation et à l'autonomie des élèves déficients visuels ou présentant des troubles du spectre de l'autisme. C'est pourquoi il veille au bon respect de la loi au sein de toutes les académies (article 88, loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, modifiée par la loi du 5 août 2015). Les chiens-guides d'aveugles ou d'assistance doivent en effet être admis dans les locaux scolaires, dès lors que trois conditions sont réunies : - premièrement, l'élève doit être titulaire d'une carte d'invalidité ou de priorité ; - deuxièmement, l'animal doit être inscrit dans le plan de compensation du handicap établi par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et considéré par cette dernière comme devant être présent durant les temps de scolarisation ; - troisièmement, pour être réputé chien-guide d'aveugles ou d'assistance, l'animal doit nécessairement avoir été formé dans un centre agréé. Si ces conditions sont remplies, un chien guide ou d'assistance est autorisé à accéder à un établissement scolaire ou à une école. L'article R. 241-23 du code de l'action sociale et des familles précise à cet effet que « l'interdiction des lieux ouverts au public aux chiens guides d'aveugles et aux chiens d'assistance mentionnés au 5° de l'article L. 245-3, […] est punie de l'amende prévue

pour les contraventions de la 3e classe ». De plus, en cas de refus, les familles peuvent se retourner vers les inspecteurs de l'éducation nationale ou les conseillers techniques chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés, présents au sein des académies et des services départementaux de l'éducation nationale, afin d'obtenir leur appui. Les familles ont également la possibilité de contacter la cellule « aide handicap école » pour obtenir des réponses à leurs demandes d'information concernant la scolarisation d'un élève en situation de handicap. Cependant, la décision d'attribuer ou non l'aide d'un animal à un élève relève exclusivement de la compétence des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Les membres des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) fondent leur décision en fonction des besoins de l'élève et de critère préétablis. L'harmonisation et la communication relative à ces critères revient au ministère de la santé et des solidarités.

Personnes handicapées

Tarif de la cantine scolaire appliqué aux enfants en ULIS

18682. – 9 avril 2019. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la tarification du service de restauration scolaire aux familles des enfants scolarisés en ULIS hors de leur commune de résidence. En mai 2018, le Défenseur des droits, suite à la saisine de plusieurs familles d'enfants handicapés, a rendu une décision contre la mise en place d'une discrimination indirecte pour les enfants inscrits en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) et non-résidents de la commune où est située l'école accueillant la classe ULIS de scolarisation. Dans la mesure où les enfants scolarisés en ULIS n'ont pas le choix de l'école dans laquelle ils sont scolarisés puisque ni toutes les écoles ni toutes les communes ne prévoient tel accueil, l'application d'une tarification de cantine identique aux non-résidents à ces familles représente pour elle une double peine et une rupture du principe d'équité. Lassées de devoir se battre pour une égalité de droits effective, les familles des enfants scolarisés en ULIS dénoncent cette situation de fait. Sans remettre en cause le principe de libre administration des collectivités territoriales, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement afin de favoriser l'inclusion sociale et l'égalité des familles d'enfants handicapés dans le milieu scolaire et périscolaire au regard de cette décision du 17 mai 2018.

Réponse. – Dans ses recommandations de mai 2018, le défenseur des droits indique que l'application du tarif extérieur aux enfants scolarisés en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) constitue une discrimination indirecte en raison de leur handicap. Il recommande à l'association des maires de France de « faire un état des lieux » dans les cantines. La création d'une cantine scolaire relève de la compétence générale dévolue aux communes et répond à un intérêt public local. Cette création est facultative en vertu du principe de libre administration des communes. Dès lors que la cantine est créée par la commune, celle-ci doit respecter les grands principes du service public et notamment l'égalité d'accès au service. L'inscription à la cantine des écoles primaires est un droit pour tous les enfants scolarisés, conformément à l'article L. 131-13 du code de l'éducation. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. Les articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation établissent que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et des écoles élémentaires sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge. L'article L. 112-1 du code de l'éducation précise que tout enfant en situation de handicap doit être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Néanmoins, dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation dans le cadre d'une unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS), il peut être inscrit dans une autre école qui se trouve dans une commune différente de son lieu de résidence. Ainsi, lorsqu'un élève est scolarisé dans une commune autre que celle de sa résidence, un mécanisme de répartition des dépenses de fonctionnement se met en place entre les deux collectivités territoriales concernées. Le principe qui régit la répartition des dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation d'un élève dans une autre commune est celui de la recherche d'un libre accord entre le maire de la commune de résidence et le maire de la commune d'accueil. En l'absence d'accord, il revient au représentant de l'État dans le département de fixer le montant de la contribution. Par exception, les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation prévoient quatre autres situations dans lesquelles la commune de résidence est tenue de verser une contribution financière. • En premier lieu, la commune de résidence disposant d'une école élémentaire ou maternelle dont la capacité d'accueil permet la scolarisation des enfants domiciliés dans sa commune n'est tenue de participer aux charges de l'école d'accueil que si le maire a donné son accord préalable à la scolarisation hors de sa commune. • En second lieu, la commune de résidence est tenue d'assurer la charge financière de la scolarisation dans la commune d'accueil, même si sa capacité d'accueil est suffisante, lorsque l'inscription est justifiée par les obligations professionnelles des parents s'ils résident dans une commune ne proposant pas de service de garderie et de cantine scolaire. • En troisième lieu, la commune de résidence disposant d'une capacité d'accueil suffisante est tenue de

contribuer aux frais de scolarisation supportés par la commune d'accueil en raison de l'état de santé de l'enfant justifiant son inscription dans une école de la commune d'accueil. • Enfin, le quatrième motif imposant le financement par la commune de résidence, même si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante, concerne l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement de la commune d'accueil (si cette inscription est elle-même justifiée soit par les obligations professionnelles des parents et l'absence de moyen de restauration ou de garde, soit pour raisons médicales, soit en l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence, soit en cas de droit de ce frère ou de cette sœur à la poursuite de son cycle scolaire entamé). Les cinq situations imposant la contribution financière de la commune de résidence résultent du 4e alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation. Ces dispositions juridiques de nature législative s'imposent aux maires ; dès lors ces derniers n'ont pas la possibilité de s'exonérer du paiement. En conséquence, il n'est pas possible pour le maire de la commune de résidence de s'exonérer du paiement en soumettant la scolarisation de l'enfant dans l'autre commune à la condition de ne pas verser de subvention. De même, le maire de la commune de résidence ne peut pas accorder une dérogation pour une scolarisation dans une autre commune tout en refusant la participation financière. Le Conseil d'Etat précise à cet effet qu'un « intérêt général s'attache à ce que les restaurants scolaires puissent être utilisés par tous les parents qui désirent y placer leurs enfants sans distinction selon les possibilités financières dont dispose chaque foyer » (CE 10 février 1993, Ville de La Rochelle).

Enseignement
Conditions d'accueil et d'apprentissage

19047. – 23 avril 2019. – **Mme Stéphanie Do** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'accueil et d'apprentissage proposées au sein des écoles de la République. Il apparaît que des effectifs trop importants dans les salles de classe sont vecteurs d'une grande inquiétude de la part de l'ensemble de la communauté scolaire. De ce constat, il est prévu dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP) que les effectifs scolaires soient limités à 25 élèves par classe. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité de généraliser cette mesure par la mise en place d'un effectif maximal par classe dans l'ensemble des établissements scolaires. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale a publié en 1989 un guide intitulé « Construire des écoles : guide de programmation fonctionnelle et données techniques » préconisant que la surface d'une salle de classe élémentaire devait être de 50m². Au-dessus de 30 élèves par classe, la moyenne atteint 1,6 m² par élève, ce qui est dérisoire lorsque l'on considère que l'espace minimal de travail en entreprise recommandée par la norme Afnor NF X 35-102 est de 10 m² par personne. Dès lors, la saturation de certains établissements interroge quant aux conditions d'accueil et d'enseignement jugées satisfaisantes pour les élèves. Elle l'interroge donc également sur la nécessité d'instaurer une norme encadrant l'espace satisfaisant d'accueil pour chaque élève.

Réponse. – Pour la rentrée 2019, l'école primaire reste à la première place des priorités du Gouvernement en matière de politique éducative. Depuis 2017, 8000 postes ont été créés. Cet investissement a permis le dédoublement des classes de CP et CE1 en éducation prioritaire. Désormais, ce sont 300 000 élèves, soit 20 % d'une génération, qui bénéficient, à cette rentrée, d'un suivi renforcé dans l'apprentissage de la lecture et des mathématiques. Aussi, afin d'approfondir ce qui a été engagé, le Président de la République a fixé le cap : les classes de grande section seront dédoublées en éducation prioritaire et progressivement, les classes de grande section, CP et CE1 des autres territoires seront limitées à 24 élèves. Dès cette rentrée, là où cela a été possible, ces mesures ont été engagées. Elles s'accompliront pleinement au cours des rentrées 2020 et 2021.

Enseignement maternel et primaire
Seuils de fermeture des classes en milieu rural

19051. – 23 avril 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les seuils d'ouverture et de fermeture des classes maternelles et primaires en milieu rural. Chaque année, les services de l'éducation nationale préparent la carte scolaire du premier degré, en rassemblant des informations sur les effectifs prévisibles pour chaque établissement. Ces éléments sont ensuite soumis aux comités techniques paritaires départementaux, qui établissent la liste des écoles maternelles et élémentaires qui verront une affectation d'enseignant supprimée ou créée. De ces affectations peuvent parfois dépendre des fermetures d'écoles. Pour prendre leur décision, ces comités se basent sur des grilles de seuils qui divergent fortement d'un département à l'autre. Or, les conséquences des ouvertures et fermetures de classes ou d'écoles sont parfois très lourdes, notamment en milieu rural : en Moselle, des enfants de maternelle dont la classe a été fermée doivent effectuer jusqu'à deux heures de bus par jour pour aller à l'école. Leur capacité à apprendre ne peut qu'être diminuée par leur fatigue. Le temps qui leur reste pour profiter des activités périscolaires et des loisirs familiaux est également

réduit. De plus, la tâche pour les enseignants confrontés à des classes toujours plus nombreuses est rendue plus ardue. Ces fermetures de classes et d'écoles nuisent aussi fortement à l'attractivité des territoires. Dans le cadre du remaniement de la carte scolaire présenté le 6 février 2019, il est prévu de fermer 78 classes en Moselle, et d'en ouvrir seulement 31. Sur les circonscriptions de Château-Salins, Sarrebourg-Nord et Sarrebourg-Sud, 14 classes sont amenées à disparaître et 4 écoles pourraient fermer définitivement leurs portes à la rentrée scolaire prochaine. En réalité, d'importantes zones urbaines dites sensibles ont bénéficié de classes systématiquement dédoublées au seuil de douze élèves, et les postes d'enseignants ont été pris sur la ruralité. Ces fermetures de classes et ce taux d'encadrement dégradé en ruralité non REP entraînent une inégalité des chances qui s'accroît en défaveur des enfants des zones rurales, y compris par rapport aux enfants des banlieues. Selon un récent rapport France Stratégie, les enfants des zones rurales ont 15 % de chances en moins de connaître une ascension sociale par rapport à leurs parents. Cette situation est inacceptable pour les parents d'élèves, les enfants, les enseignants, mais aussi pour les élus des communes concernées. M. le député souhaite donc connaître la position du ministre sur l'opportunité d'une harmonisation nationale des seuils de fermeture ou d'ouverture de classes et le rétablissement de l'égalité des chances pour les enfants de nos territoires. Compte tenu des difficultés territoriales et sociales de certains territoires ruraux, il serait légitime qu'un seuil de 12 élèves par classe y soit aussi appliqué. L'instauration de critères précis en ce qui concerne les effectifs permettrait aux parents d'élèves de ne plus se sentir victimes d'une injustice. Il lui demande également d'envisager la possibilité d'un moratoire sur les fermetures de classes et d'écoles en zone rurale, afin de véritablement lutter contre la fracture entre les métropoles et les territoires périphériques.

Réponse. – L'éducation est une priorité nationale du Gouvernement, avec la poursuite de l'effort significatif en faveur du premier degré, afin de traiter la difficulté scolaire à la racine. A la rentrée 2018, se sont 3 881 nouveaux emplois d'enseignants qui ont été créés, en dépit de la baisse des effectifs (34 943 élèves de moins dans le premier degré). Le ratio « professeur par élèves » est passé de 5,46 en 2017 à 5,56 en 2018 et est estimé à 5,63 pour la rentrée 2019. Concernant la rentrée 2019, malgré une baisse démographique de 35 940 élèves dans le premier degré, 2 325 nouveaux moyens d'enseignement sont implantés dans les écoles. Les territoires ruraux sont ainsi une priorité. La carte scolaire 2018 a préservé très largement les territoires les plus fragiles en dépit des prévisions démographiques en baisse. Les taux d'encadrement dans les départements les plus ruraux ont été améliorés. Les fermetures de classes restent possibles, lorsque les effectifs d'élèves ne sont plus suffisants. Elles doivent être fondées sur des éléments objectivés et font l'objet d'un dialogue avec les élus, comme par exemple : la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunal ou d'un pôle scolaire, la mise en œuvre d'un projet territorial, l'incapacité à maintenir des conditions d'enseignement minimales pour les élèves. Ces situations particulières sont examinées au cas par cas dans les différentes instances de concertation locales avec une vigilance particulière des services déconcentrés de l'éducation nationale. En matière d'écoles, conformément à l'engagement du Président de la République, plus aucune fermeture n'est décidée sans l'accord du maire. En outre, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne de poursuivre la démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 49 départements et l'attribution de 353 emplois pour accompagner la réorganisation des réseaux scolaires. S'agissant du département de la Moselle, 12 emplois supplémentaires ont été attribués au département pour la rentrée 2019 malgré une prévision d'effectifs en diminution de 979 élèves. Le taux d'encadrement du département P/E (nombre d'enseignants pour 100 élèves) a augmenté entre la rentrée 2013 (5,39) et la rentrée 2018 (5,51). Ce taux s'améliorera encore à la prochaine rentrée pour atteindre 5,58.

Enseignement maternel et primaire

Effectifs moins chargés pour les écoles avec des élèves à besoins particuliers

19352. – 7 mai 2019. – **Mme Céline Calvez** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la possibilité de garder des effectifs de classe moins chargés dans les écoles accueillant des élèves à besoins particuliers. En effet, la gestion des enfants allophones ou en situation de handicap apparaît assez lourde et les écoles qui jouent le jeu de l'inclusion devraient pouvoir en être récompensées. Si l'on prend l'exemple des UPE2A, bien qu'ayant un enseignant dédié pour l'apprentissage du français, ces élèves passent un temps non négligeable dans les autres classes de l'école. Or ils nécessitent une attention particulière compte tenue de la barrière de la langue ce qui implique pour le professeur d'adapter son enseignement face à un auditoire hétérogène. S'agissant des élèves en situation de handicap, ils ne sont accompagnés de leur AESH en moyenne que 6 heures sur les 24 heures qu'ils passent en classe. Le reste du temps, l'enseignant doit les gérer seul sans pour autant négliger son groupe classe. C'est pourquoi, elle lui demande s'il était possible d'appliquer un coefficient particulier pour le comptage des classes dans les écoles qui accueillent des élèves à besoins particuliers.

Réponse. – L'article L. 111-1 du code de l'éducation prévoit que le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Dans ce cadre, les élèves allophones arrivant sont tous obligatoirement inscrits dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire, selon les mêmes principes que tout autre élève dans le niveau correspondant à son âge et au plus proche de son domicile. A partir du cours préparatoire, si le besoin en est constaté, ils peuvent bénéficier d'un enseignement de français langue seconde en UPE2A. Les modalités d'accueil et de suivi des élèves allophones arrivants doivent figurer dans les projets d'école et d'établissement, l'enseignement du français impliquant l'ensemble de l'équipe enseignante. Pour ce faire, tous les dispositifs d'aide et d'accompagnement pédagogiques sont mobilisés. En ce qui concerne les élèves en situation de handicap, l'accompagnement humain est notifié par la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Deux types d'aide coexistent, l'aide individuelle et l'aide mutualisée. L'aide individuelle donne lieu à une notification d'heures d'accompagnement. L'aide mutualisée est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue. L'accompagnement ainsi notifié doit correspondre aux besoins des élèves afin de contribuer au développement progressif de leur autonomie. Ainsi, de nombreux dispositifs existent afin de s'adapter au mieux à chaque élève en situation de handicap et de lui garantir un accès aux savoirs et à l'autonomie. Il n'est pas nécessaire d'appliquer un coefficient particulier car les académies portent une attention particulière au comptage de ces élèves lors de la construction de la carte scolaire et de la composition des classes. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est pleinement engagé pour offrir à chaque élève les meilleures conditions de scolarisation, quels que soient leurs besoins éducatifs particuliers.

Enseignement

Programme scolaire des établissements turcs en France

19689. – 21 mai 2019. – **Mme Annie Genevard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les informations rapportées par l'hebdomadaire *Le Point* relatant la volonté pour le chef d'État turc d'ouvrir des établissements scolaires turcs en France. Selon un article du *Figaro*, Recep Tayyip Erdogan a chargé une délégation turque de se rendre en France les 20 et 21 mai 2019, afin d'y observer les lycées internationaux. L'objectif serait ensuite d'exiger la création de lycées turcs sur le territoire français. Ainsi, ces établissements prodigueraient les mêmes programmes que ceux enseignés en Turquie. Or, dès le mois de février 2012, le président turc avait affirmé vouloir « former une génération pieuse ». Cette déclaration a d'ailleurs été suivie par la création de trois cours optionnels de religion au collège à l'été 2012. En parallèle, les lycées « imam hâtif », destinés à la formation des imams et prédicateurs se sont multipliés en Turquie. En effet, les élèves ayant échoué aux concours d'entrée en lycée public sont désormais inscrits d'office dans ces établissements religieux. Selon *Le Figaro*, la Turquie comptait 1 408 lycées de ce type en 2017, accueillant 517 000 élèves. Le ministère de l'éducation nationale turc diffuse depuis juillet 2017 un nouveau programme dans lequel l'enseignement du concept de « djihad » est intégré. L'argument utilisé par le ministre de l'éducation nationale turc, Ismet Yilmaz, pour expliquer cette montée du fait religieux dans l'éducation des élèves turcs était : « le djihad existe dans notre religion et il est du devoir du ministère de l'éducation de veiller à ce que ce concept soit enseigné de façon juste et appropriée ». Il semble ainsi logique de penser qu'un établissement turc en France enseignera également le « djihad ». Or le terrorisme islamiste est l'une des menaces principales à l'intégrité du pays et à la sécurité des Français. Depuis 2012, les attentats terroristes ont fait 252 victimes. Plus que jamais, la lutte contre le djihadisme et le communautarisme est dans l'intérêt général de la Nation. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse français a fait de la laïcité l'un de ses combats principaux et ne cesse d'afficher sa volonté de lutter contre le communautarisme à l'école. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qui seront prises en pour empêcher l'ouverture en France d'établissements diffusant de tels programmes.

Réponse. – En droit français, conformément aux dispositions de l'article L. 151-3 du code de l'éducation, un établissement scolaire qui n'est pas fondé par une collectivité publique française est un établissement scolaire privé, quand bien même ce serait une collectivité publique étrangère qui fonderait cet établissement. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse assure un contrôle des déclarations d'ouverture et sur le fonctionnement des établissements scolaires privés, de façon à garantir le droit à l'éducation de chaque enfant. L'efficacité de ce contrôle a été renforcée par la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 et ses textes d'application. Ce nouveau dispositif est entré en vigueur dès le 30 mai 2018 et il a été détaillé par la circulaire n° 2018-96 du 21 août 2018. Il s'agit en particulier de s'assurer que « le droit à l'éducation est [effectivement] garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité (…), de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté » (article

L. 111-1 du code de l'éducation). Pour les enfants de 3 à 16 ans, l'instruction prodiguée au sein d'un établissement scolaire en France doit nécessairement permettre à ses élèves de « [développer leur] sens moral et [leur] esprit critique, [et] de partager les valeurs de la République » (article L. 131-1-1 dudit code). De plus, l'enseignement doit permettre aux élèves d'avoir acquis progressivement tous les domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, prévu à l'article L. 122-1-1 du même code. Le socle commun prévoit notamment que « l'élève mobilise des connaissances sur (…) l'évolution (…) des espèces », mène des « démarches scientifiques (…) selon une approche rationnelle privilégiant les faits et hypothèses vérifiables, en distinguant ce qui est du domaine des opinions et croyances. » De même le socle prévoit « l'apprentissage et l'expérience des principes qui garantissent la liberté de tous, comme la liberté de conscience et d'expression, la tolérance réciproque, l'égalité, notamment entre les hommes et les femmes, le refus des discriminations, l'affirmation de la capacité à juger et agir par soi-même ; » ainsi « l'élève apprend à résoudre les conflits sans agressivité, à éviter le recours à la violence grâce à sa maîtrise de moyens d'expression, de communication et d'argumentation. Il respecte les opinions et la liberté d'autrui, identifie et rejette toute forme d'intimidation ou d'emprise. [Il apprend à mettre] à distance préjugés et stéréotypes… » Le socle impose par ailleurs que tout établissement scolaire situé en France amène ses élèves « à la connaissance, la compréhension mais aussi la mise en pratique du principe de laïcité, qui permet le déploiement du civisme et l'implication de chacun dans la vie sociale (…). [L'élève comprend] que la laïcité garantit la liberté de conscience, fondée sur l'autonomie du jugement de chacun et institue des règles permettant de vivre ensemble pacifiquement ». Un établissement scolaire ne pourrait par conséquent ouvrir s'il présentait à l'administration académique un projet qui s'oppose à ces principes. De même, un établissement scolaire qui fonctionnerait sans respecter ces principes pourrait être amené à fermer sur décision du juge pénal. En effet, tout projet de création d'un établissement scolaire fait l'objet d'une déclaration d'ouverture dont les services de l'État s'assurent qu'elle ne comporte aucune contradiction avec ces principes. Ce même contrôle est effectué par des inspecteurs de terrain sur les établissements ouverts, notamment au cours de la première année qui suit leur ouverture (contrôle rendu obligatoire par le quatrième alinéa du II de l'article L. 442-2 du code précité). Quelques semaines avant que l'hebdomadaire cité publie ces informations, le Président de la République avait, au cours de sa conférence de presse du 25 avril 2019, rappelé que « [des établissements scolaires avaient été fermés lorsqu'ils] ne respectaient pas les lois de la République, (…) au titre même [du] principe de l'ordre public ou de la lutte contre le terrorisme. Immédiatement après que les informations citées ont été publiées, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a réaffirmé publiquement, et avec fermeté, ces principes.

Enseignement maternel et primaire
Classement école REP

19690. – 21 mai 2019. – **M. Antoine Savignat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** et de la jeunesse au sujet de l'avenir et du fonctionnement des écoles au regard de la mise en œuvre des mesures voulues par le Gouvernement et des profondes modifications qu'elles vont impliquer tant pour les enseignants que pour les communes. Le classement des écoles en REP est lié au classement du collège dont elles dépendent et non à la réalité des difficultés dans le quartier dans lequel elle se trouve, cette situation n'est pas sans poser de nombreuses complications et générer des incohérences dans ledit classement. Bien plus le dédoublement des classes de CP dans lesdites zones puis celles de CE1 à la rentrée prochaine va faire peser sur les communes de nouvelles charges (travaux, achat de matériel) sans pour autant que la classification en zone REP n'ait fait l'objet d'une véritable concertation et d'une vraie cohérence. Ce coût nouveau à charge des communes n'est, par ailleurs, bien entendu pas financé. A Pontoise, les effectifs en hausse dans les classes avec des profils d'enfants non francophones, en grandes difficultés d'apprentissage, de comportement et de handicap non pris en charge totalement par l'éducation nationale complique encore la tâche des enseignants et rend plus compliquée l'organisation et le fonctionnement des écoles. En effet, la mise à disposition d'AVS n'intervient que lorsque l'enfant est passé en commission MDPH, ce qui peut être très long, certains enfants faisant parfois tout le cycle de maternelle avant de disposer de cette aide. Bien plus, les AVS ne sont mis à disposition et en soutien à l'enfant que sur une journée entière imposant aux communes le renforcement des équipes avec des animateurs compétents et générant donc un nouveau surcoût. A Pontoise, comme dans les communes de la première circonscription du Val d'Oise, l'absence de médecin scolaire pose de grandes difficultés dans la gestion des PAI. Enfin, les enfants des classes ULIS ne sont pas pris en compte dans le décompte des effectifs, mais répartis dans les classes pour faciliter leur intégration. Cette non prise en compte dans les effectifs de l'école a pour conséquence de faire augmenter, parfois de manière considérable, le nombre d'enfants dans une classe générant de nouvelles difficultés de fonctionnement mais également d'intégration des enfants ULIS. Pour terminer la labellisation des écoles en anglais est une bonne chose et un levier pour la réussite et une meilleure insertion de tous les jeunes, les

enseignants sont particulièrement investis et motivés mais se sentent délaissés car ne bénéficiant d'aucun accompagnement, ni de moyen nouveau de telle sorte que ces classes qui devraient être une véritable plus-value pour l'école se transforme en handicap en faisant augmenter de manière considérable les enfants dans les autres classes. Il lui demande donc quelles sont les mesures qui vont être mise en place afin de résoudre ces situations urgentes, les collectivités étant évidemment un partenaire privilégié mais n'ayant pas vocation à venir supporter seules les réformes et modifications voulues par le Gouvernement. **– Question signalée.**

Réponse. – La mission territoires et réussite éducative confiée à Ariane Azéma, inspectrice générale, et Pierre Mathiot, professeur des universités, vient de remettre ses conclusions au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Les recommandations attendues répondent au défi d'une meilleure adaptation de la politique éducative à la diversité des besoins identifiés localement. Le bilan de l'utilisation de la dotation de soutien d'investissement local (DSIL 2018), établi par la DGCL, permet de mesurer le soutien reçu par les collectivités locales dans le cadre des dédoublements. Près de 82,86 M€ de la DSIL 2018 ont permis le financement de 466 projets de « création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires », pour un montant total d'investissement de presque 450 M €. Concernant plus précisément les projets liés aux dédoublement des classes de CP et CE1 des écoles situées en zone REP et REP+, la mobilisation de la DSIL s'établit en 2018 à 10,5 M€ et a permis de financer 82 projets pour un montant total supérieur à 24,4 M€. Les projets d'ampleur inégale visaient soit quelques ajustements d'infrastructures pour adapter les locaux aux dédoublements nécessaires, soit des opérations de construction de bâtiments. C'est le cas, par exemple, de la commune de Beauvais (financement de la DSIL : 348 298 euros, soit 80 % du montant total du coût des travaux). Concernant l'accueil des élèves à besoins particuliers, le ministre a engagé une transformation profonde du système éducatif pour qu'il soit inclusif de façon pérenne en 2022. Dès cette rentrée 2019, la création d'un grand service public pour prendre en charge sans délai les élèves a vu le jour. Les Pial (pôles inclusifs d'accompagnants localisés) mettent en réseau les écoles et les accompagnants pour permettre aux enfants d'être accueillis sans délai avec ou sans notification MDPH. Pour rappel, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu scolaire a doublé entre 2006 (155 361 élèves) et 2018 (337 795 élèves). Dans le même temps, le nombre d'accompagnants est passé de 12 640 à 60 572, c'est-à-dire 5 fois plus. S'agissant de l'enseignement du premier degré public, un effort important en moyens d'enseignement a été accordé pour le dispositif Ulis - école. Au cours de l'année scolaire 2017-2018, 4 570 emplois d'enseignants du premier degré public ont été spécifiquement dédiés aux ULIS - écoles venant ainsi en appui à la scolarisation en milieu ordinaire de ces élèves en situation de handicap. S'agissant de la rentrée 2018, 115 emplois ont été créés pour ce dispositif. Les effectifs des classes ULIS sont limités à 12 élèves. Ils sont inscrits dans une classe de référence correspondant au plus près de leur classe d'âge. L'article 25 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a modifié l'article L.351-1 du code de l'éducation afin que les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs soient comptabilisés dans les effectifs scolaires. Par ailleurs, dans les opérations de carte scolaire, le ministre de l'éducation nationale demande aux inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), de porter une attention particulière aux écoles dans lesquelles sont implantés des dispositifs ULIS.

Fonctionnaires et agents publics
Indemnité de départ volontaire - modalités de calcul - arrêté

19710. – 21 mai 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de calcul de l'indemnité de départ volontaire fixées par l'article 6 du décret n° 2008-368 instituant une indemnité de départ volontaire, modifié par l'article 12 du décret n° 2019-138 du 26 février 2019 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles. Suite à cette dernière modification, l'article 6 du décret n° 2008-368 dispose que le montant de l'indemnité de départ volontaire, dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise, peut être modulé en fonction de l'ancienneté de l'agent démissionnaire et prévoit que ses modalités de calcul sont fixées par un arrêté du ministre intéressé. A ce jour, l'absence de publication de cet arrêté bloque ou diffère les départs volontaires au sein de l'éducation nationale. Aussi, il lui demande quand interviendra la publication dudit arrêté ministériel.

Réponse. – L'indemnité de départ volontaire (IDV), instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008, peut être accordée aux fonctionnaires, aux personnels ouvriers des établissements industriels de l'État, à l'exception des personnels ouvriers du ministère de la défense, et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique de l'État à la suite d'une démission régulièrement acceptée. L'IDV peut être attribuée aux agents dont le poste fait l'objet d'une restructuration de service, ou qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise. Le décret n° 2019-138 du 26 février 2019 relatif aux dispositifs

indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles a modifié le décret du 17 avril 2008 précité, et notamment son article 6 qui dispose qu'en cas de création ou de reprise d'entreprise, les modalités de calcul du montant de l'indemnité peuvent être modulées à raison de l'ancienneté de l'agent dans l'administration. Ces modalités sont fixées par un arrêté du ministre intéressé. L'arrêté d'application de ces mesures, pour le périmètre du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, a été publié au *Journal officiel* du 22 novembre 2019.

Alcools et boissons alcoolisées

Lutte contre les addictions - Alcool en milieu scolaire

20067. – 4 juin 2019. – **Mme Marie-Pierre Rixain** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place de l'alcool dans les programmes scolaires. Le 28 février 2019, France 2 révélait que l'association « Vin et Société », qui représente la filière viti-vinicole à travers ses membres (21 organisations interprofessionnelles régionales et 7 organisations professionnelles nationales), a signé un partenariat publicitaire avec des supports bien connus de l'édition jeunesse : les fiches « Les Incollables » et le journal « Mon quotidien ». En régions, les interprofessions de vignerons ont créé des *kits* pédagogiques proposés aux écoles des zones viticoles pour toutes les classes de la maternelle au collège. Ces *kits* ont été réalisés en Bourgogne, dans le Bordelais, en Alsace, dans le Jura et en Provence. D'après l'interprofession viticole, environ 800 classes d'écoles publiques les utilisent depuis plusieurs années avec l'accord des rectorats. Si l'éveil à la culture du vin dans des régions viticoles est évoqué pour justifier ces pratiques, la présence d'outils élaborés à des visées d'influence au sein de l'école publique ne peut qu'interroger. Il convient de rappeler qu'une récente étude, menée par Santé publique France, a mis en évidence que la consommation d'alcool conserve un niveau élevé en France. L'impact sanitaire de cette consommation est considérable : l'alcool est ainsi la deuxième cause de mortalité « évitable » après le tabac, avec 7 % du nombre total de décès de personnes âgées d'au moins 15 ans sur l'année 2015. 41 000 décès seraient de fait directement attribuables à une surconsommation d'alcool en France durant cette même année. Aussi, Mme Marie-Pierre Rixain, qui regrette l'existence d'un éveil à la culture du vin à l'école, souhaite savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour lutter contre l'alcool en milieu scolaire et mieux prévenir les addictions.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement attentif à la lutte contre les conduites addictives à l'égard desquelles l'école joue un rôle clé de sensibilisation, de prévention et d'information. Ce sujet est abordé dans les programmes d'enseignement moral et civique à l'école et au collège ainsi qu'en sciences de la vie et de la terre au collège. Il est également traité au lycée dans l'enseignement de spécialité de sciences de la vie et de la terre en classe de terminale de la voie générale. Dans la voie professionnelle, l'enseignement de « prévention santé environnement » (PSE) contribue aux actions prioritaires d'éducation et de prévention définies par les plans nationaux et européens dans les champs de la santé, de l'environnement et de la santé au travail. Il participe aussi pleinement à la construction du parcours éducatif de santé. Suite à la saisine du Conseil supérieur des programmes par le ministre en janvier 2018, le programme d'enseignement moral et civique (EMC) a été clarifié au regard de l'objectif de maîtrise des savoirs fondamentaux. Ce programme, entré en vigueur à la rentrée 2018, indique que l'EMC poursuit plusieurs finalités parmi lesquelles « respecter autrui ». La morale enseignée à l'école est une morale civique qui repose sur la conscience de la dignité et de l'intégrité de la personne humaine, qu'il s'agisse de soi ou des autres. Le programme indique notamment que les élèves doivent adopter un comportement responsable envers eux-mêmes. Le respect de soi et du corps entre pleinement dans ce champ. Le programme de sciences de la vie et de la terre au cycle 4 (classes de 5e, 4e et 3e), dans le thème « le corps humain et la santé » aborde la notion d'addiction dans l'attendu de fin de cycle « Relier la connaissance des processus biologiques aux enjeux liés aux comportements responsables individuels et collectifs en matière de santé. ». Dans ce cadre, l'élève est amené à relier des comportements à leurs effets sur le fonctionnement du système nerveux. Les activités proposées permettent de mettre en relation l'hygiène de vie et les conditions d'un bon fonctionnement du système nerveux. Elles mettent aussi l'accent sur l'intérêt des politiques publiques en matière de santé pour comprendre les enjeux liés aux comportements individuels et collectifs : lois anti-drogues, anti-alcool, anti-tabac. Cet enseignement permet aussi aux élèves de relier les conduites addictives, parmi lesquelles celles liées à l'alcool, à leurs effets sur l'organisme. Le programme de l'enseignement de spécialité de sciences de la vie et de la terre en classe terminale, qui entrera en vigueur à la rentrée 2020, aborde la notion d'addiction dans la partie « Comportements, mouvement et système nerveux » du thème « Le corps humain et la santé ». L'élève est amené à comprendre que la prise de substances exogènes, parmi lesquelles l'alcool, peut entraîner la perturbation des messages nerveux et provoquer des comportements addictifs. Dans la voie professionnelle, l'enseignement de « Prévention santé environnement » vise à former des individus responsables, sensibilisés à la prévention. Un module du programme des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) est consacré aux

addictions. L'étude des effets des substances comme l'alcool permet aux élèves d'en comprendre la dangerosité. La connaissance du cadre réglementaire de la prévention et de la répression conforte aussi chez eux une attitude éclairée. Dans cet enseignement, les élèves sont amenés à repérer les facteurs de risque pouvant conduire à une addiction comportementale et/ou à un produit et à expliquer le mécanisme de l'addiction sur le cerveau. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse participe à la promotion de la santé des élèves tout au long de leur scolarité, en l'adaptant à leurs attentes, à leurs besoins ainsi qu'aux enjeux de santé publique. Ainsi, le ministère œuvre en matière d'éducation à l'alimentation et de prévention des conduites addictives, en lien avec le plan de mobilisation contre les conduites addictives, qui vise à favoriser les actions de sensibilisation et prévention contre la prise de substances psychoactives. Dans le cadre de la prévention des conduites addictives, un partenariat avec la Fédération addictions et l'Institut national du cancer (INCa) est engagé pour développer le programme de prévention « Unplugged » en milieu scolaire. Celui-ci, destiné aux adolescents de 12 à 14 ans, met particulièrement l'accent sur les risques liés à l'alcool. Enfin, s'agissant tout particulièrement des offres pédagogiques proposées par la filière viticole sur la découverte de la vigne, le cycle des vendanges et le métier de vigneron, un courrier a été transmis aux recteurs d'académie le 25 mars 2019 afin que la plus grande vigilance soit de mise et que des messages de prévention liés aux risques de la consommation d'alcool soient systématiquement diffusés. La culture de la vigne et le vin, particulièrement dans les régions citées, font pleinement partie du partrimoine. A ce titre ils doivent être abordés en classe. Au-delà des programmes d'enseignement, la prévention des conduites addictives en milieu scolaire s'inscrit dans une démarche globale d'éducation à la santé. Éduquer, protéger, prévenir sont les trois dimensions qui fondent l'éducation à la santé et il relève pleinement des missions de l'école de faire acquérir à chaque élève les connaissances, les compétences et la culture lui permettant de prendre en charge sa propre santé de façon autonome et responsable, aujourd'hui et dans l'avenir.

Enseignement maternel et primaire

Instruction obligatoire à trois ans - Enfants de bateliers

20268. – 11 juin 2019. – **M. Jean-Louis Thiériot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de l'adoption de l'instruction obligatoire dès l'âge de trois ans pour les familles itinérantes, en particulier pour les parents bateliers. Scolariser des enfants de trois ans en internat est de toute évidence contraire au désir légitime de mener une vie familiale normale, d'autant que la séparation pour les plus âgés est déjà difficile. Si l'instruction à domicile est envisageable pour certains, elle ne l'est pas pour tous. Une solution a été avancée qui consisterait à autoriser les enfants de bateliers à fréquenter de façon « perlée » une école maternelle référente. En Seine-et-Marne, l'inspectrice d'académie a retenu l'idée de faire de l'école maternelle « Au fil de l'eau » de Saint-Mammès un pôle de scolarisation spécialisé pour les enfants de bateliers de moins de cinq ans. Concrètement, les enfants inscrits dans un tel pôle auraient l'autorisation de ne fréquenter l'école que par intermittence et une pédagogie adaptée leur serait proposée pour les temps d'absence. Mme l'inspectrice d'académie envisage de proposer ce projet sous la forme d'une « expérimentation pédagogique nationale ». Il l'interroge donc sur sa volonté de soutenir ce projet et sur l'action qu'il compte mener pour le mettre en œuvre.

Réponse. – La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance abaisse l'âge du début d'instruction obligatoire à 3 ans. Tout enfant concerné par cette nouvelle obligation doit donc, à compter de la rentrée scolaire 2019, être inscrit dans un établissement d'enseignement, public ou privé ; à défaut, l'enfant doit recevoir l'instruction dans la famille, les personnes qui en sont responsables devant déclarer au maire et à la direction des services départementaux de l'éducation nationale avoir fait ce choix. La fréquentation de l'école maternelle est un atout pour les enfants. En effet, par la stimulation cognitive qu'elle apporte et la construction des fondements de l'acquisition des connaissances, des compétences et de la culture qu'elle assure, l'école maternelle joue un rôle déterminant dans la réussite des parcours scolaires ultérieurs des élèves. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse porte une attention toute particulière aux besoins éducatifs des enfants des familles itinérantes pour raison professionnelle, dont les bateliers font partie. Comme tous les enfants de trois à seize ans présents sur le territoire national, ils sont soumis à l'obligation d'instruction et leur scolarisation doit être encouragée, quelles que soient leurs modalités d'habitat et la durée de leur stationnement dans une commune. Au niveau académique et départemental, des dispositifs peuvent être élaborés, sur décision de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), pour répondre aux besoins particuliers de certains élèves. Les familles en situation de grande itinérance peuvent demander à l'IA-DASEN que leurs enfants bénéficient d'un enseignement à distance assuré par le Centre national d'enseignement à distance (CNED) pour pallier leur impossibilité de fréquentation régulière des établissements scolaires. Dans ce cadre, pour renforcer la continuité et la qualité du parcours scolaire de ces élèves, des conventions locales peuvent être mises en place par les services départementaux de l'éducation nationale et le CNED. Elles organisent alors la présence à l'école de ces élèves

itinérants lors des périodes de stationnement des familles sur un territoire donné, favorisant ainsi autant que possible l'inclusion de ces élèves dans la communauté scolaire. La mise en place d'un pôle d'accueil des enfants de familles de bateliers dès l'âge de 3 ans « au fil de l'eau » selon leurs contraintes de déplacement peut être une solution facilitant l'instruction de ces jeunes enfants.

Fonctionnaires et agents publics
Visite médicale des personnels de l'éducation nationale

20293. – 11 juin 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la visite médicale obligatoire pour les personnels de l'éducation nationale. En effet, seule une visite d'aptitude est aujourd'hui effectuée au moment du recrutement, sans qu'une nouvelle visite médicale avec un médecin de prévention ne soit prévue régulièrement. Le défaut de visite médicale, autrement dit l'absence de suivi du bon état de santé des agents de l'éducation nationale, est contradictoire avec la législation en vigueur. Il l'est pour ces agents eux-mêmes mais aussi pour les élèves. Il l'est, compte tenu des pathologies particulières auxquelles sont exposés les personnels de l'éducation nationale comme les troubles de la voix ou de l'audition mais surtout compte tenu de leur forte exposition aux risques psychosociaux, auxquels les enseignants sont plus exposés que les cadres du privé (étude de la DEPP, 2016). Aussi, elle s'inquiète de la situation des médecins de prévention, trop peu nombreux (83 pour 950 000 agents en 2016), rencontrant des difficultés pour respecter leurs obligations et développer des politiques de prévention qui permettraient d'améliorer les conditions de vie et de travail des professionnels. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il entend prendre pour permettre un meilleur suivi des personnels de l'éducation, un meilleur état de connaissance de leur état de santé ainsi qu'une politique de prévention ambitieuse. Plus particulièrement, elle souhaite connaître les apports de l'article 17 du projet de loi de transformation de la fonction publique, habilitant le Gouvernement à légiférer par ordonnance sur la simplification de « l'organisation et [du] fonctionnement des instances médicales et la médecine agréées relatives aux agents publics » afin de renforcer la médecine de prévention et comment il entend lui donner les moyens de remplir ses obligations, notamment au travers du projet de loi de finances pour 2020.

Réponse. – La médecine de prévention constitue un sujet de préoccupation constant pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, qui a la volonté d'accompagner les académies en matière de surveillance médicale des personnels. Une difficulté majeure tient aux difficultés de recrutements des médecins de prévention rencontrées dans les académies qui s'illustrent par le nombre insuffisant de médecins de prévention (en 2018, 87 médecins de prévention soit 68 équivalents temps plein) eu égard aux effectifs des personnels du ministère. Pour améliorer la couverture en médecins de prévention de toutes les académies et rendre plus attractives les fonctions de médecin de prévention, les recteurs d'académie ont la possibilité de fixer leur rémunération par référence à la grille applicable aux médecins du travail des services interentreprises de médecine du travail, voire de proposer une rémunération supérieure à cette grille de rémunération dans les zones de désert médical ou lorsque le poste de médecin de prévention est resté vacant depuis plus d'un an. De plus, les recteurs d'académies sont encouragés à promouvoir l'accueil, au sein des services de médecine de prévention, de collaborateurs médecins. Une circulaire ministérielle a été adressée aux recteurs d'académie le 11 juillet 2016, qui comporte des préconisations quant à l'organisation des services de médecine de prévention et la constitution, autour du médecin de prévention, d'équipes pluridisciplinaires (collaborateurs médecins, infirmiers en santé au travail, psychologues du travail, …) afin de participer au suivi médical des personnels. Concernant ces différents professionnels, on recense 9 collaborateurs médecins, 24 psychologues du travail et 21 infirmiers en santé au travail. Cette circulaire définit également des priorités pour les personnels les plus exposés ou les plus fragiles à l'égard desquels le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière. S'il peut définir la fréquence et la nature des visites médicales, il lui est demandé de respecter l'obligation d'une visite annuelle minimum pour ces personnels. Par ailleurs, un guide méthodologique dédié aux infirmiers de prévention en santé au travail a été diffusé aux recteurs d'académie le 20 mai 2019. Ce guide doit notamment leur permettre de mettre en place, sous le contrôle des médecins de prévention, des « entretiens infirmiers ». La réalisation de ces entretiens participera directement au renforcement du suivi médical des personnels. Enfin, en ce qui concerne l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, il habilite le Gouvernement à prendre, dans un délai de douze ou quinze mois, toutes dispositions relatives à la protection sociale et à la sécurité des agents publics. Plusieurs ordonnances seront préparées par le ministère chargé de la fonction publique et en particulier une ordonnance portant sur la prise en charge des personnels par les instances médicales ainsi que les services de médecine de prévention et les services de santé au travail.

Enseignement maternel et primaire
Aide éducative - École

20490. – 18 juin 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les créations de postes d'aide administrative dans les écoles. Ces postes ont été supprimés dans de nombreuses écoles. Elle souhaiterait connaître, par académie, le nombre d'écoles maternelles et élémentaires et leurs répartitions par taille d'école. Elle souhaiterait également connaître le nombre d'aides administratives par académie et leur répartition par taille d'école. Elle souhaiterait être informée des raisons d'éventuels écarts.

Réponse. – À la rentrée 2017, le Gouvernement a pris la décision difficile, mais nécessaire, de réduire le nombre de contrats aidés, ces emplois n'étant pas financés dans la durée et n'ayant pas démontré leur efficacité pour une insertion professionnelle durable. Par conséquence, les écoles ne disposent plus à ce jour de ces aides administratives. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est effectivement pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives, essentielles au bon fonctionnement de l'école, notamment pour les directeurs d'écoles. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Cette évolution a donné lieu à une amélioration du régime de décharges de service des directeurs d'école afin de leur permettre de dégager du temps pour l'exercice de leurs missions de direction avec un abaissement progressif des seuils du déclenchement des décharges entre 2014 et 2016. De plus, des décharges de rentrée et de fin d'année scolaire ont été accordées aux directeurs d'école de moins de quatre classes. Cet effort représente la création de près de 600 ETP sur les rentrées scolaires 2015 et 2016. En outre, près de 130 ETP ont été créés à la rentrée 2017 au titre des décharges liées aux dédoublements de classes en REP+. Ainsi, pour l'année scolaire 2018-2019, 66 % des directeurs d'école bénéficiaient de décharges de service (29 604 sur 44 902 écoles publiques). Les 34 % restant exercent dans les 15 000 écoles publiques de une à trois classes, pour lesquelles la création de décharges n'est pas une réponse à la hauteur des enjeux posés par la dispersion du réseau des écoles. Le ministère et les services déconcentrés agissent pour apporter une aide aux directeurs d'école grâce au plan de 16 engagements pour l'amélioration de l'exercice du métier de directeur. Ainsi, les directeurs d'école ont désormais accès à la nouvelle application ONDE (outil numérique pour la direction d'école), conçue comme un outil professionnel de simplification de la gestion quotidienne, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courriers types, certificats de radiation, accès à des documents référents…), tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Aussi, les services académiques sont engagés dans un travail de réorganisation du support administratif des écoles à travers, notamment, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures gérées en relation avec les directeurs d'école. Les responsabilités du directeur d'école demandent des connaissances et des compétences propres. Une formation spécifique s'avère ainsi indispensable en amont de la prise de fonction et tout au long de son exercice. La formation initiale est construite dans les académies et dans les départements en s'appuyant sur le référentiel de formation initiale et sur le référentiel métier des directeurs d'école. En outre, les enseignants nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école bénéficient d'une formation d'aide à la prise de fonction organisée par les IA-DASEN, pour répondre aux besoins identifiés. Dans chaque département, un tutorat centré sur l'aide à la prise de fonction est mis en place au cours de la première année d'exercice des directeurs d'école. Ce tutorat est assuré par un directeur d'école expérimenté et rémunéré pour cette fonction. À la fin de la première année d'exercice, les directeurs d'école bénéficient de trois jours supplémentaires de formation reposant sur des échanges et des analyses de pratiques professionnelles. Enfin, cette formation initiale comporte un stage ayant pour objectif l'étude de l'administration communale et intercommunale Par ailleurs, à la rentrée 2018, 44 902 écoles ont été recensées sur le territoire national (France métropolitaine et cinq DOM). On dénombre ainsi 13 880 écoles maternelles et 31 022 élémentaires (dont spécialisées). La répartition des écoles par nombre de classes, en pourcentage, est la suivante : 47,2 % d'écoles à une à quatre classes, 27,7 % de cinq à sept classes, 13,3 % de huit à dix classes et 11,8 % ont plus de onze classes. Le détail de ces chiffres, par académie, est consultable dans le bilan de rentrée 2018 disponible sur l'application Pléiade du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Enseignement secondaire
Collèges

20492. – 18 juin 2019. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation préoccupante des collèges dans l'arrondissement de Saint-Gaudens (31). Depuis la rentrée 2018, les collèges de Saint-Gaudens, Salies du Salat, Aspet, Montréjeau pour ne citer que les établissements où la situation est la plus tendue connaissent des fermetures de classes injustifiées. La colère des représentants des parents

d'élèves est grandissante. De nombreuses actions ont déjà eu lieu sans réponse du ministère. Ils ont le soutien de la communauté éducative qui fait face à des conditions de travail très difficiles avec des classes surchargées. Aussi, Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage pour ces établissements situés en milieu rural et de montagne afin de mettre fin une saturation des classes qui est préjudiciable à la qualité de l'enseignement.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à l'équité des dotations d'enseignement scolaire public du second degré qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités géographiques et sociales. À ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs issus de données de l'INSEE reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, volonté de favoriser la réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées, et maintien du service public dans les zones rurales. Ce dernier indicateur prend en compte les collèges en zone rurale dont la taille est inférieure à 300 élèves. La répartition des moyens par établissement relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Dans l'académie de Toulouse, les collèges ruraux scolarisent 13,9 % des collégiens. S'agissant plus précisément des collèges de l'arrondissement de Saint-Gaudens, la réalité de la rentrée 2019 est celle de classes moins chargées qu'elles ne l'étaient à la rentrée 2018. Ainsi, le nombre moyen d'élèves par division au sein des 12 collèges concernés est passé de 26 à 25 élèves, ce qui est très inférieur à ce qui est constaté dans d'autres territoires de la Haute-Garonne et en particulier dans la ville de Toulouse. Ce constat favorable à l'arrondissement de Saint-Gaudens est la conséquence de fermetures de classes moins importantes que la baisse du nombre d'élèves. Si des fermetures sont intervenues, des ouvertures, y compris en juillet (Le Fousseret, Cazères), ainsi que l'attribution de dotations complémentaires (Aspet), sont à noter. Au-delà du niveau collège, il faut noter que l'élaboration de la carte scolaire dans le premier degré a pleinement pris en compte la nécessité d'accompagner les territoires ruraux et montagnards. Le choix a ainsi été fait de ne pas systématiquement fermer des postes de professeurs des écoles alors même que la moyenne d'élèves par classe était faible.

Illettrisme

Difficultés de lecture des Français

20527. – 18 juin 2019. – **M. Jean-Marie Fiévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés à lire des jeunes français. En effet, suite à l'étude du ministère de l'éducation reposant sur une évaluation de lecture donnée à 713 000 hommes et femmes âgés de 16 à 25 ans, dans le cadre de la journée défense et citoyenneté en 2018, il est apparu que plus d'un jeune français sur dix est « en difficulté de lecture » et un sur vingt en situation d'illettrisme. Ces difficultés sont corrélées au niveau d'étude, or le niveau de lecture devrait être acquis dès le plus jeune âge, sans lien avec le diplôme d'étude. Certes, l'un des objectifs de la Journée défense et citoyenneté (JDC) est de faire un état des lieux des capacités de lecture et d'écriture des plus de 16 ans mais il s'agit d'un dépistage bien trop tardif ayant de lourdes conséquences dans la vie professionnelle des individus. De ce fait, il l'interroge sur les mesures qu'il souhaite mettre en place suite à cette étude alarmante afin d'accompagner dès le plus jeune âge les enfants en difficulté.

Réponse. – En 2018, les résultats des 710 000 jeunes Françaises et Français âgés de 16 à 25 ans à l'évaluation en lecture passée lors de la Journée défense et citoyenneté sont dans la continuité des précédents. Si la grande majorité sont des lecteurs efficaces, 11,5 % d'entre eux sont en difficulté de lecture. Ces difficultés en compréhension de l'écrit témoignent d'acquis fragiles et d'apprentissages insatisfaisants, qui pourront conduire plus tard à des situations d'illettrisme ; 5,2 % de ces jeunes peuvent d'ailleurs d'ores et déjà être déjà considérés en situation d'illettrisme. On ne saurait se satisfaire de ces résultats, et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement impliqué pour remédier à cette situation, d'abord et avant tout par une action de prévention qui consiste à mettre l'accent durant toute la scolarité sur l'acquisition des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui). Il s'agit de permettre à tous d'atteindre une aisance en lecture et en écriture suffisante pour conserver durablement la maîtrise et le goût de la langue, pour ne pas désapprendre au cours de sa vie et ne pas se retrouver en situation d'illettrisme. Un ensemble de mesures, pédagogiques et organisationnelles, sont mises en œuvre afin d'agir le plus précocement possible et de favoriser des apprentissages durables et solides : - un allègement des effectifs de certaines classes pour mieux accompagner les élèves au moment crucial de l'entrée dans la lecture et l'écriture et atteindre l'objectif de 100 % de réussite dans la maîtrise des fondamentaux. En zones d'éducation prioritaire, les classes de CP et de CE1 ont été dédoublées, et les classes de grande section (GS) de maternelle le seront à la rentrée scolaire 2020 ; hors éducation prioritaire, le nombre d'élèves par classe sera progressivement limité à 24 en GS, CP et CE1 ; - l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, porté

par le projet de loi pour une école de la confiance. L'école maternelle est fondamentale pour combattre les déterminismes sociaux. L'enrichissement quotidien du vocabulaire, la découverte de la phonologie et du principe alphabétique, le développement de l'écoute et la compréhension de textes lus par l'adulte et la familiarisation avec les livres développent l'intérêt et le plaisir de l'enfant pour la lecture. Des recommandations, des ressources (sur la phonologie et le vocabulaire) et des actions de formation spécifiques pour les professeurs exerçant à la maternelle sont prévues ; - le renouvellement des pratiques pédagogiques dans les classes élémentaires pour plus d'efficacité dans les apprentissages en accompagnant les professeurs, grâce aux aménagements apportés aux programmes de français de l'école élémentaire et du collège, à des recommandations sur la lecture, l'enseignement de la grammaire et du vocabulaire, à des outils pédagogiques comme le guide « Pour enseigner la lecture et l'écriture au CP » ; - des évaluations en CP (début et milieu d'année), CE1 (début d'année) et 6ème (premier trimestre) conçues par le Conseil scientifique de l'éducation nationale. Elles ont pour objectif de repérer très tôt les difficultés de certains élèves, permettant aux professeurs d'adapter leur enseignement à leurs besoins particuliers. Des ressources spécifiques d'aide à la remédiation pour les élèves repérés en difficulté sont mises à la disposition des professeurs. Des dispositifs pour mettre en place une stratégie de soutien aux élèves : - à l'école élémentaire, l'heure hebdomadaire d'activité pédagogique complémentaire est réorientée vers des activités de lecture et de compréhension ; - au collège, les deux heures d'accompagnement personnalisé sont consacrées à la compréhension pour les élèves de 6ème qui, selon les évaluations faites en début d'année, ont une maîtrise insuffisante ou fragile des compétences en lecture et compréhension de l'écrit ; - le dispositif « Devoirs faits », au collège, est ouvert à tous les élèves, mais les élèves les plus fragiles sont fortement incités à bénéficier de ce soutien pour surmonter leurs difficultés ; - les stages de réussite, organisés pendant les vacances de printemps et d'été à l'école élémentaire et au collège, ont pour objectif de consolider les notions vues en classe et de combler d'éventuelles lacunes dans la maîtrise de la lecture, de l'écriture ou des mathématiques, particulièrement pour les élèves les plus fragiles ; - le « Contrat de réussite », destiné à prévenir le redoublement, doit aussi permettre un accompagnement renforcé des élèves ayant des difficultés en lecture : très en amont du conseil de classe du troisième trimestre, un programme spécifique est établi pour accompagner les élèves. Parallèlement, le ministère se mobilise en faveur du livre et de la lecture afin de faire naître et croître le goût de la lecture, de former des lecteurs compétents et actifs aimant la lecture sous toutes ses formes : - un renforcement de la place du livre dans les écoles primaires par un plan d'investissement pluriannuel dans les bibliothèques d'école. Des crédits (2,5 M€ en 2018, 2 M€ en 2019) sont mobilisés pour constituer des fonds dans les écoles les plus éloignées de bibliothèques publiques et peu ou pas dotées en livres. En 2018, plus de 1 500 écoles primaires ont bénéficié de ce plan, et plus de 300 000 livres ont été achetés et mis à la disposition des élèves ; - la distribution en fin d'année scolaire à tous les élèves de CM2 d'un recueil de fables de La Fontaine illustrés par dessinateur renommé pour encourager la lecture sur le temps de loisir : l'opération « Un livre pour les vacances » a été reconduite en juin 2019 pour la troisième année consécutive, avec le concours du dessinateur Olivier Voutch. Plus de 1,8 million de livres en cumulé ont ainsi été offerts aux enfants depuis 2017 ; - l'instauration d'un temps de lecture personnelle quotidien, appelé « quart d'heure lecture ». Les écoles et les collèges sont invités à banaliser un moment de la journée pour permettre à chacun de lire en silence le livre de son choix. Ces différentes mesures, en faveur d'une amélioration des conditions d'apprentissage, de la qualité des enseignements dispensés, de la détection des élèves en difficulté et de la remédiation qui leur est proposée, et de la place du livre et de la lecture à l'école permettront à chaque élève d'acquérir durablement la maîtrise de la lecture.

Enseignement

Urgent : quel devenir à la rentrée pour une structure d'accueil ?

20995. – 2 juillet 2019. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'établissement jardin d'enfants-structure multi-accueil franco-allemand de Maxéville. Située sur sa circonscription, cette structure originale est totalement intégrée dans la vie de la cité. Par la proximité de l'Allemagne, le caractère frontalier de la région conduit certaines familles à faire le choix de conserver et de préserver une double culture auprès de leurs enfants. L'établissement permet alors de distiller des temps d'échanges en français et en allemand auprès de l'ensemble des enfants pensionnaires, que ces derniers soient initialement ou non sensibilisés à la culture germanique. La réforme de l'éducation nationale qui doit intervenir à la rentrée 2019 menace le maintien d'un tel établissement qui accueille des enfants de quelques mois après leur naissance jusqu'à six ans. Pour ceux qui risquent d'être soumis à une scolarisation obligatoire, le maintien dans la structure pourrait conduire à une sortie de la légalité et poser des problèmes logistiques très importants pour les familles. La structure ne serait pas exempte de difficultés, devant recomposer son modèle, ses financements en quelques semaines seulement. Un débat peut intervenir sur l'évolution de ces structures. Celle de Maxéville comporte tout de même

des singularités qui confèrent une légitimité pour l'accueil des enfants au-delà de trois ans. Cependant, sa question s'axe principalement sur la rentrée de septembre 2019 qui risque de porter préjudices aux enfants, aux familles et à la structure d'accueil. Il semble impossible, en quelques semaines seulement, en période estivale de surcroît, de permettre à des familles, à une structure de modifier fondamentalement leurs organisations pour la rentrée prochaine. De plus, pour les enfants n'étant pas autonome dans leurs règles d'hygiènes, quelles seront les marges de manœuvre pour les écoles et les familles ? Par mesure de bon sens, Mme la députée émet la demande d'une dérogation d'une année avant l'application stricte de la loi afin de permettre à la structure de justifier de son originalité et de sa conformité avec le système éducatif républicain ou de pouvoir réorganiser son fonctionnement. Elle lui demande s'il va permettre à ces structures de pouvoir se préparer pour se conformer aux nouvelles règles entrant en vigueur à l'été 2019 pour éviter un marasme à la rentrée de septembre 2019.

Réponse. – Les dispositions législatives en vigueur prévoient que l'instruction obligatoire est assurée dans les établissements d'enseignement (L. 122-1) ou donnée dans les familles. La loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019, qui abaisse l'âge du début d'instruction obligatoire à 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2019, a pris en compte les possibles conséquences de cette décision pour les structures d'accueil de jeunes enfants dites « jardins d'enfants » (JDE). Une mesure transitoire et dérogatoire figure à l'article 18 de la loi afin d'offrir aux structures qui étaient ouvertes à la date d'entrée en vigueur de la loi le bénéfice d'un moratoire de cinq ans. Cette période couvre les années scolaires 2019-2020 à 2023-2024. Elle donne le temps d'une part aux familles d'adapter la prise en charge de leurs enfants à la nouvelle exigence d'instruction posée par la loi, d'autre part aux JDE, quel que soit leur statut, de s'adapter aux nouvelles contraintes législatives et de préparer les éventuelles évolutions et reconversions professionnelles de leurs employés. Durant cette période de cinq ans, un décret d'application (décret n° 2019-822 du 2 août 2019) fait obligation aux responsables de ces établissements d'assurer l'instruction des enfants de 3 ans et plus qui y sont inscrits. Les responsables doivent aussi contrôler et rendre compte à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, et au maire, de la fréquentation et de l'assiduité des enfants soumis à l'obligation d'instruction. Durant cette même période, les services académiques et départementaux de l'éducation nationale organiseront le contrôle de l'enseignement dispensé dans les jardins d'enfants. Pour cela, un autre décret (décret n° 2019-825 du 2 août 2019) rend applicable aux JDE les dispositions de l'article D. 442-22 du code de l'éducation, les enfants soumis à l'obligation d'instruction inscrits en JDE étant assimilés aux élèves des classes hors contrat des établissements d'enseignement privés. Au terme de la période transitoire, un JDE pourra demeurer un jardin d'enfants en se recentrant sur la tranche d'âge de 2 à 3 ans pour être une passerelle douce vers l'école ou bien devenir un établissement d'accueil collectif de jeunes enfants de 0-3 ans (type « crèche collective »), ou encore, sous réserve de satisfaire aux dispositions en vigueur, devenir un établissement d'enseignement privé hors contrat, avec un projet éducatif et pédagogique défini.

Enseignement
Troubles anxieux scolaires

21239. – 9 juillet 2019. – **M. Christophe Jerretie*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la reconnaissance des troubles anxieux scolaires. Chaque année, après avoir essayé de nombreuses méthodes adaptées et, en dernier recours, certains traitements par médicaments, de nombreux élèves souffrant de phobie scolaire sont contraints d'être déscolarisés pour ne pas dégrader dangereusement leur état de santé mentale et physique. Subie par des milliers d'enfants, la déscolarisation est souvent le dernier recours pour leur offrir une chance d'étudier. La déscolarisation n'est pas un choix mais une incontournable nécessité qui survient après avoir épuisé les options proposées par le système éducatif actuel. Cette déscolarisation est subie et non choisie par les enfants et leurs accompagnateurs. Pour le bien-être de ces enfants, une reconnaissance officielle des troubles anxieux scolaires par l'État et l'éducation nationale apparaît comme nécessaire. Or le projet de loi pour une école de la confiance, dans sa rédaction actuelle, manque de précisions quant aux méthodes pouvant être mises en place afin d'aider les personnes souffrant de phobie scolaire. Cette reconnaissance, comme handicap fortement invalidant, par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou dans les futurs pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), pourrait permettre d'aider ces enfants en difficulté à pouvoir bénéficier d'un régime scolaire qui leur serait plus adapté. Il souhaiterait donc savoir si le ministère envisage la reconnaissance de ces troubles par les MDPH ou les PIAL, et si ces troubles peuvent également être inscrits dans les conditions de dérogation d'octroi du centre national d'enseignement à distance (CNED). Enfin, plus généralement, il souhaiterait connaître les nouvelles mesures qui seront prises pour mieux accompagner les enfants atteints de phobie scolaire pour qu'ils puissent, un jour, retrouver les bancs de l'école.

Enseignement

Troubles anxieux scolaires - Absence de régime adapté

21240. – 9 juillet 2019. – **M. Jean-Louis Thiériot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le cas des élèves atteints de troubles anxieux scolaires. Il lui rappelle que la phobie scolaire touche 1 % à 2 % des enfants d'âge scolaire et les empêche d'aller à l'école malgré leur volonté d'apprentissage. Pourtant, en l'état actuel du droit, aucun texte ne prévoit la prise en charge spécifique des enfants atteints de ces troubles. En effet, aucun des nombreux dispositifs d'accompagnement existants (PAI, PAP, PPS, etc.) n'est adapté à leur situation. Par ailleurs, le recours au CNED est rendu extrêmement difficile en pratique du fait des réticences, voire des refus des médecins et des directeurs d'établissements scolaires. La seule alternative restante est celle de l'instruction en famille ; mais ce dispositif n'est évidemment pas pertinent puisqu'il impose à des enfants qui ont perdu toute confiance en eux une maîtrise du socle commun d'apprentissage plus exigeante encore que celle demandée à l'école. En conséquence, de nombreux élèves sont contraints d'être déscolarisés afin d'éviter une aggravation de leurs troubles psychologiques et physiques. M. le député l'interpelle donc sur le caractère alarmant de la situation. Il lui fait part de la nécessité de prévoir un assouplissement de l'obligation d'instruction pour ces enfants le temps qu'ils se reconstruisent afin qu'ils puissent à terme retrouver sereinement le chemin de l'école. Il déplore le fait que le projet de loi pour une école de la confiance n'ait rien prévu sur le sujet pour soulager ces enfants et leurs familles contraints de subir à leur domicile les contrôles humiliants des inspecteurs d'académie. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour encadrer la situation des élèves phobiques scolaires sans pour autant les assimiler à des décrocheurs. Notamment, il lui demande s'il envisage de faire reconnaître ces troubles comme un handicap fortement invalidant permettant ainsi la mise en place d'un régime scolaire plus adapté.

Enseignement

Reconnaissance et prise en charge des troubles anxieux scolaires

21455. – 16 juillet 2019. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la reconnaissance et la prise en charge des troubles anxieux scolaires que beaucoup d'enfants et parents rencontrent aujourd'hui. 1 % à 3 % des élèves en France seraient concernés par la phobie scolaire et, malgré l'aide de la famille, du corps médical, de la communauté éducative ou encore d'associations, certains enfants peinent encore à trouver des solutions pour ne pas rompre avec les études. Ainsi, chaque année, nombreux sont ceux contraints à la déscolarisation, décision alors indispensable pour ne pas dégrader dangereusement leur état de santé mentale et physique. Cette déscolarisation n'est pas un choix mais une incontournable nécessité qui survient après avoir épuisé les options proposées par le système éducatif actuel. Elle est subie et non choisie par les enfants et leurs accompagnateurs. Face à ce constat, et pour le bien-être de ces enfants, une reconnaissance officielle des troubles anxieux scolaires par l'éducation nationale apparaît comme nécessaire. Cette reconnaissance par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou dans les futurs pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), comme handicap fortement invalidant, pourrait permettre d'aider ces enfants en difficulté à pouvoir bénéficier d'un régime scolaire plus adapté. Par exemple, avec la reconnaissance de ces troubles par les MDPH ou les PIAL, ces troubles pourraient également être inscrits dans les conditions de dérogations d'octroi du Centre national d'enseignement à distance (CNED). Aussi, elle souhaite connaître son analyse et ses intentions sur l'accompagnement et la prise en charge des troubles anxieux scolaires à l'instar de la phobie scolaire.

Enseignement

Prise en compte des troubles anxieux scolaires par l'éducation nationale

21741. – 23 juillet 2019. – **M. Philippe Folliot*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en compte des troubles anxieux scolaires par l'éducation nationale. Chaque année, après avoir essayé de nombreuses méthodes adaptées et en dernier recours certains traitements médicamenteux, de nombreux élèves souffrant de phobie scolaire sont contraints d'être déscolarisés pour ne pas dégrader dangereusement leur état de santé mentale et physique. Subie par de nombreux enfants, la déscolarisation est souvent le dernier remède pour leur offrir une chance d'étudier. La déscolarisation devient alors une nécessité qui survient après avoir épuisé les options proposées par le système éducatif traditionnel. Pour le bien-être de ces enfants, une reconnaissance officielle des troubles anxieux scolaires par l'État et l'éducation nationale est réclamée par les associations défendant les enfants atteints de ces troubles et leurs familles. Or il semblerait que la loi pour une école de la

confiance manque à leurs yeux de précisions quant aux méthodes pouvant être mises en place afin d'aider ces jeunes citoyens souffrant de phobie scolaire. Il souhaiterait donc connaître les nouvelles mesures qui seront prises pour mieux accompagner d'une part, les enfants atteints de phobie scolaire et d'autre part le corps enseignant qui, face à ces troubles, manquerait d'information et de formation.

Enseignement

Reconnaissance des troubles anxieux scolaires

22024. – 30 juillet 2019. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la reconnaissance des troubles anxieux scolaires. Actuellement, 1 % à 3 % des élèves en France seraient concernés par la phobie scolaire. Les familles sont désemparées face à cette situation car aucun dispositif d'accompagnement existant (PAI, PAP, PPS, etc.) n'est adapté et les traitements médicamenteux sont inefficaces. Le recours au CNED peut s'avérer également compliqué et ces enfants ne sont pas non plus reconnus par la MDPH. Il en résulte souvent une déscolarisation qui est, dans la plupart des cas, subie par l'enfant et sa famille. Face à cette situation difficile pour de nombreuses familles, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une reconnaissance officielle des troubles anxieux scolaires.

Enseignement

Phobie scolaire - Reconnaissance - Accompagnement

22848. – 17 septembre 2019. – **M. Fabien Di Filippo*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessaire prise en compte de la phobie scolaire au sein de l'éducation nationale. La phobie scolaire se traduit par une incapacité pour l'enfant de se rendre en classe qui se manifeste le plus souvent par des crises d'angoisse une fois dans l'établissement ou avant de s'y rendre. Difficile à diagnostiquer, protéiforme (harcèlement, troubles dys…), elle n'en reste pas moins de plus en plus fréquente et peut entraîner des conséquences dévastatrices pour l'enfant, qui, s'il n'est pas accompagné, peut être en décrochage scolaire irrémédiable. L'association Phobie scolaire est une association reconnue d'intérêt général et fondée par des parents en 2008. Elle vise à faire évoluer la compréhension, la reconnaissance et la prise en charge des enfants concernés. Elle aide, à la fois les parents, mais aussi les établissements, à identifier la phobie scolaire et à adapter le parcours de l'élève à son trouble. La pathologie des troubles anxieux scolaires, bien que parfois très invalidante, n'est à ce jour pas reconnue officiellement et n'ouvre donc pas droit à une prise en charge adaptée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et ne permet pas de bénéficier d'enseignement à distance. L'école dite inclusive, promue par le Gouvernement, vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves, durant toute leur scolarité, par la prise en compte de leur singularité et de leurs besoins éducatifs particuliers. C'est dans ce contexte précis d'école inclusive que la phobie scolaire doit être prise en compte. Il lui demande si le Gouvernement entend reconnaître les troubles anxieux scolaires au titre des pathologies scolaires et comment il compte développer l'accompagnement et la prise en charge de ces enfants pour leur offrir des perspectives d'apprentissage et de retour en classe sûres et satisfaisantes.

Réponse. – La direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) connaît et prend en compte la problématique des troubles scolaires anxieux, en augmentation depuis quelques années. Dans le cadre du recueil annuel des données de santé concernant les visites médicales systématiques et à la demande, la rubrique « troubles scolaires anxieux » a été ajoutée, depuis l'année scolaire 2016-17, dans les motifs d'assistance pédagogique à domicile (APAD) et de projet d'accueil individualisé (PAI). À titre d'exemple, sur l'académie de Lille pour l'année scolaire 2017-18, les « troubles scolaires anxieux » représentent 195 des 899 élèves ayant bénéficié d'une APAD et 26 des 62 élèves ayant bénéficié du Centre national d'enseignement à distance (CNED) réglementé. Sur la même année, dans l'académie de Dijon, 154 PAI sur les 6862 répertoriés concernent des « troubles scolaires anxieux ». Sur un département moyen comme l'Indre-et-Loire, en 2016, une centaine de jeunes étaient connus comme étant pris en charge pour cette problématique. Par ailleurs, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) réalise une étude sur le phénomène nommé par certains « phobie scolaire » dans le cadre d'une recherche citoyenne et participative à destination des familles. Lorsque la famille et les professionnels se mobilisent conjointement, il est tout à fait possible de rescolariser normalement la plupart de ces élèves. Les médecins de l'éducation nationale sont sollicités depuis quelques années pour accompagner ces jeunes en refus scolaire anxieux. Souvent ce sont eux qui établissent le diagnostic après avoir reçu l'élève et sa famille, et pris en compte son contexte scolaire. Ils adressent ensuite le jeune pour soin à un pédopsychiatre avec lequel ils évaluent au fil de l'évolution le degré de rescolarisation souhaitable. Chaque situation est étudiée au cas par cas, il n'existe pas de réponse unique. Pour prévenir l'installation durable des troubles, il n'est pas souhaitable d'ancrer le refus

scolaire anxieux dans le champ du handicap. Il existe des dispositifs pour prendre en charge les enfants ayant ce type de troubles. Par ailleurs, les troubles anxieux scolaires peuvent toutefois aboutir à une situation de handicap et relèvent dans ce cas d'un accompagnement dans le cadre de l'école inclusive. Les dispositifs mis en place par l'éducation nationale pour les troubles anxieux scolaires passent par les projets d'accueil individualisés (PAI), comme pour tout problème de santé. La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 qui les organise est en cours de réécriture, avec une publication prévue sur l'année 2019-20, notamment afin de mieux répondre à ce type de besoins des élèves. Il s'agit de repérer les symptômes le plus tôt possible, de sensibiliser et former les personnels des équipes éducatives et d'éviter la déscolarisation ou de rescolariser le plus rapidement possible. En effet, la déscolarisation aggrave le retrait social et les difficultés. Cependant, une rescolarisation sans soin est souvent vouée à l'échec. De nombreux médecins conseillers techniques départementaux se sont emparés de cette problématique et insistent sur la nécessité d'un soin approprié parallèlement à la démarche de rescolarisation, dès le début des symptômes. Pendant la phase de rescolarisation, qui est progressive, une assistance pédagogique « à domicile » (c'est-à-dire sur tout lieu où l'élève malade peut bénéficier d'un enseignement) peut être proposée. La circulaire APAD, également en cours de réécriture, devrait être étendue comme dispositif d'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital et à l'école. L'APAD est accessible et proposé aux élèves qui en ont besoin, dans un souci d'accompagnement optimal et d'équité. Il est parfois nécessaire de le commencer dans un lieu neutre en dehors de l'école, comme par exemple dans une bibliothèque municipale, si possible avec un enseignant de la classe pour favoriser le lien et le retour, puis au sein de l'établissement dans une pièce isolée par exemple et enfin en complément d'un retour partiel en classe. En quelques semaines ou mois, le jeune va pouvoir reprendre l'ensemble de ses cours en classe tout en poursuivant le soin autant que de besoin. Dans les cas sévères ou diagnostiqués tardivement il faut parfois 2 ans pour ce résultat. Dans les cas les plus complexes, une hospitalisation peut être nécessaire, avec un recours à des dispositifs plus lourds comme le soin-études. Le CNED peut être envisagé pour accompagner temporairement l'élève lorsque la scolarisation ordinaire est impossible. Il est recommandé d'avoir recours au CNED partiel et non au CNED complet afin de maintenir d'emblée un lien entre l'élève et l'école. Le CNED partiel pourra compléter les aides mises en place dans le cadre du PAI. Enfin, le pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) est un dispositif permettant un accompagnement par aide humaine des élèves en situation de handicap pour développer leur autonomie et faciliter leur acquisition de toutes les connaissances et les compétences du socle commun. Dans les cas de troubles scolaires anxieux les plus sévères associés à d'autres troubles handicapants, l'élève peut bénéficier de ce dispositif si la MDPH estime que l'aide d'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) s'avère pertinente. Les équipes pédagogiques et les personnels ressources que sont les psychologues, les infirmiers et les médecins de l'éducation nationale, bien sensibilisés à ce sujet, sont les mieux placées pour trouver, avec la famille et l'élève, l'accompagnement le plus adapté. Des guides académiques sur le refus scolaire anxieux et la plateforme « Cap école inclusive » qui intègrera cette dimension prochainement, sont à leur disposition pour les aider à répondre aux besoins particuliers des élèves.

Enseignement secondaire

Dispartition de l'enseignement occitan

21244. – 9 juillet 2019. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la disparition de l'enseignement de l'occitan dans les collèges et lycées des académies de Toulouse et de Bordeaux. En effet, par la suite de la rupture de la convention du 26 janvier 2017 ainsi que la non-reconduction des heures attitrées à la discipline, la situation actuelle menace 39 postes et 13 000 élèves. De plus, cela engendre l'anéantissement progressif de la langue et culture occitane. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre en la matière afin de prévenir la disparition prochaine d'une partie de l'identité culturelle du pays.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Plus spécifiquement, les problématiques de la langue régionale occitan-langue d'oc sont prises en compte dans le cadre de la convention-cadre signée par le ministère de l'éducation nationale en janvier 2017 et applicable jusqu'au 31 décembre 2022 dans les deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Cette convention nationale n'a pas été remise en cause et demeure pérenne. Par ailleurs une convention académique, entre l'office public de la langue occitane (OPLO), la région Occitanie, la mairie de Toulouse et l'académie de Toulouse, est en cours de finalisation. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, conforte le poids des langues régionales dans l'examen. Ainsi, les moyens affectés au lycée dans

l'académie de Toulouse enregistrent une augmentation de 3 % pour l'année scolaire 2019-2020. A titre d'exemple, trois sections d'enseignement de spécialités de Langues, littératures, cultures étrangères et régionales (LLCER) en occitan, langue d'oc vont être ouvertes à Toulouse. Par ailleurs, dans l'académie de Toulouse, pour l'occitan-langue d'oc, une dizaine de sections de LVC existe actuellement et les effets de la réforme vont permettre l'ouverture d'une douzaine de sections LVB supplémentaires. Dans toutes les grandes villes de l'académie, au moins un lycée offre une section de LVB ou LVC d'occitan-langue d'oc, tout en conservant une certaine souplesse dans l'implantation des sections, en lien avec la demande des familles des élèves. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation de l'apprentissage de l'occitan-langue d'oc pour les élèves du lycée général et technologique.

Enseignement secondaire
Options disponibles dans les établissements secondaires de l'Ardèche

21245. – 9 juillet 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les options disponibles dans les établissements secondaires dans les départements. Dans le département de l'Ardèche, les élèves souhaitant bénéficier d'une option « art et design » ne disposent pas d'établissements susceptibles de les accueillir. Les établissements proposant cette option se trouvent, au mieux dans le département voisin de la Drôme à Valence, au pire dans le département des Bouches-du-Rhône à Marseille. Il en résulte que les jeunes ardéchois qui envisagent cette option n'ont d'autres choix que de quitter le département et de faire supporter à leurs parents des frais conséquents d'hébergements et de transports. Plus globalement, l'équité de la réforme du système éducatif est en cause. Cet éloignement pose aussi la question du maintien du lien entre les jeunes et leur territoire d'origine. Comment en effet encourager un jeune parti de son département à l'âge de 15 ans d'y exercer ultérieurement une activité professionnelle ? En outre au regard des frais que suppose cet éloignement, certaines familles n'ont pas les moyens de pouvoir soutenir la démarche de leurs enfants qui se retrouvent contraints d'abandonner leurs projets de formation. C'est pourquoi il lui demande, d'une part si, à court terme, des aides financières pourraient être débloquées pour ces jeunes, et d'autre part, à moyen terme, s'il pourrait être envisagé la création d'une option « art et design » dans l'un des établissements d'enseignements secondaires ardéchois, si possible à Aubenas.

Réponse. – La rentrée scolaire 2019 voit l'entrée en vigueur de la réforme du lycée d'enseignement général et technologique en classe de seconde générale et technologique et en classes de première des voies générale et technologique. Sa finalité est de donner plus de liberté et plus de choix aux élèves ainsi que de leur permettre d'approfondir ce qui les fera réussir dans le supérieur. La classe de seconde générale et technologique reste une classe de détermination, avec un renforcement de la culture commune. Pour aider les élèves à commencer à réfléchir à leur parcours au sein du cycle terminal, des enseignements optionnels généraux et technologiques leurs sont proposés en plus des enseignements communs. A ce titre, l'enseignement optionnel « création et culture design », d'un volume horaire de six heures hebdomadaires, peut être choisi. Dans le département de l'Ardèche, un établissement d'enseignement secondaire proposera cet enseignement optionnel dès la rentrée 2019. Il s'agit du lycée polyvalent Astier à Aubenas. Pour le cycle terminal, les élèves intéressés par le design et les arts appliqués ont la possibilité de s'inscrire en série technologique "sciences et technologies du design et des arts appliqués" (STD2A). Bien qu'aucun lycée du département de l'Ardèche n'offre actuellement cette formation, cette série technologique est proposée dans trois établissements de l'académie de Grenoble : le lycée Montplaisir à Valence, le lycée André Argouges à Grenoble, et le lycée Léonard de Vinci à Villefontaine.

Enseignement
Manque de formation des enseignants dans le cas d'élèves DYS

21454. – 16 juillet 2019. – **M. Guillaume Chiche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de formation des enseignants face aux élèves atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages, plus communément appelés troubles DYS. À l'heure actuelle, la majorité des enseignants ne disposent pas des compétences nécessaires pour la prise en charge de ces élèves. Les conséquences sont l'échec scolaire et la déscolarisation partielle ou totale de ceux-ci. Ce manque de formation est dû aux différences constatées entre les écoles supérieures du professorat et de l'éducation. Elles n'abordent pas toutes de la même façon cette problématique avec les futurs enseignants, ou ne l'évoquent pas du tout. Les enseignants motivés à se former doivent le faire eux-mêmes auprès d'associations compétentes. Aussi, il l'interpelle sur ce constat et lui demande quelles mesures peuvent être prises afin d'harmoniser la formation des enseignants dans le but qu'ils puissent prendre en charge dans de meilleures conditions les élèves atteints de troubles DYS.

Réponse. – Le renforcement de la formation des enseignants fait partie des priorités du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans le cadre de la construction d'une école inclusive. La loi n° 2019-791 pour une « école de la confiance » consacre son chapitre IV à l'école inclusive et transforme, dans le chapitre I du titre III, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) en instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) et l'article 46 du chapitre II indique qu'un cahier des charges précisera par arrêté la formation initiale spécifique concernant la scolarisation des enfants en situation de handicap. Ce changement s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale de la formation initiale, dont l'objet est notamment de renforcer considérablement la formation relative à la scolarisation et à l'adaptation des contenus pédagogiques aux besoins des élèves en situation de handicap. Depuis la rentrée scolaire 2019, le nouveau référentiel de formation intitulé "Former l'enseignant du XXIe siècle" des futurs professeurs des premier et second degrés est mis en œuvre. Il définit le contenu de la formation délivrée au sein des INSPE. L'inclusion des élèves devient un axe de formation à part entière pour les enseignants du premier et du second degré. En parallèle, la plateforme numérique nationale « Cap école inclusive » est également opérationnelle depuis de la rentrée scolaire 2019. Elle contient des ressources pédagogiques de formation à destination des enseignants, afin de leur donner les informations nécessaires et les outils pédagogiques adaptés à l'accueil et à la scolarisation d'un élève en situation de handicap, avec des rubriques spécifiques aux troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA). Désormais, l'inclusion des élèves est un axe de formation à part entière pour les enseignants des premier et second degrés : il s'agit de savoir favoriser l'implication de chacun dans la vie de la classe et d'assurer l'inclusion des élèves présentant des difficultés particulières ou des besoins spécifiques, dont le handicap. En ce qui concerne la formation continue, depuis le décret n° 169 du 10 février 2017, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, en s'inscrivant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Dans le cadre de cette nouvelle formation, ils peuvent suivre un parcours comprenant des modules relatifs à la scolarisation des élèves avec TLSA. Des actions de formation sont également offertes aux enseignants des premier et second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Elles peuvent prendre la forme de formations d'initiatives locales organisées en école ou en établissement scolaire afin d'être au plus près des besoins des enseignants. Les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement veillent ainsi à offrir aux équipes pédagogiques des réponses aux besoins éducatifs particuliers des élèves TSLA (parfois en prenant appui sur les propositions faites par les associations). De plus, la circulaire n° 2019-088 du 5 juin 2019 « pour une école inclusive » porte la création d'un service public de l'école inclusive dès la rentrée scolaire 2019. Ce service spécifique au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) est notamment dédié à la coordination des différents acteurs pour faciliter l'accompagnement et le suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. Des professeurs ressources peuvent ainsi mieux accompagner les enseignants afin de répondre de manière concrète aux besoins des élèves présentant des TSLA.

Enseignement maternel et primaire

Conséquences des fermetures d'écoles en milieu rural

21456. – 16 juillet 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences des fermetures d'écoles en milieu rural, et sur les espoirs que peuvent susciter les écoles hors contrats pour ces territoires. À l'issue du « Grand débat » le Président Emmanuel Macron s'était engagé à ce qu'aucune école ne ferme durant son quinquennat. À la veille du vote pour le projet de loi sur une école de confiance, on apprenait finalement que 400 fermeront à la rentrée 2019. Dans le détail, ce sont 250 qui devraient être fusionnées ou regroupées, et 150 qui disparaîtront purement et simplement. Ce sont autant de communes et villages qui se verront privés du service public le plus indispensable : celui de dispenser l'instruction. Ce fossé qui se creuse entre une « France des villes » et une « France des champs » accroît le sentiment d'abandon que connaissent de nombreux Français vivant en milieu rural. Face à cette désertion des services publics, certains maires font appel aux écoles hors contrat. Dans ces territoires, cette solution de recours permet d'assurer la continuité du service public, que l'État n'assure plus. Ces structures, par leur nature, permettent une grande adaptabilité aux besoins du territoire. Souvent créées par des parents d'élèves, elles permettent de maintenir une institution indispensable à la vie d'une commune, mais offrent également une formation de qualité reconnue. Le nombre d'élèves de primaire scolarisés dans une école hors contrat a d'ailleurs augmenté de 75 % sur la période 2010-2016. Toutefois, ces écoles se heurtent à la méfiance de l'État, qui tolère peu que des alternatives à l'école publique existent. Pourtant, que fait-il pour défendre l'accès à l'enseignement public en milieu rural ? La capacité à garantir l'accès à l'instruction importe davantage que le statut de l'école dispensant l'enseignement. Bien sûr, des dérives existent, et doivent être combattues. Mais ces écoles font partie des rares perspectives réjouissantes que peuvent connaître certaines communes rurales. Ainsi, elle lui demande quelles dispositions seront prises pour que

les élèves des 400 écoles ayant fermé leurs portes puissent continuer à avoir accès à l'instruction. Elle lui demande également si l'intégration des écoles hors contrats en milieu rural constitue une solution envisagée par son ministère.

Réponse. – L'école est une des priorités de la politique éducative du Gouvernement. Lors de sa conférence de presse du 25 avril 2019, le Président de la République a annoncé différentes mesures en faveur de l'école primaire dont la réalisation s'effectuera pendant la durée du quinquennat. Pour la rentrée 2019, une circulaire portant spécifiquement sur les établissements scolaires du premier degré a été adressée aux responsables des services académiques le 29 mai dernier afin de préciser que l'accord préalable du maire sera dorénavant nécessaire pour entériner la proposition d'une fermeture d'école, en cas d'une diminution de la démographie scolaire. De fait, une attention particulière sera accordée au réseau des écoles des territoires ruraux. L'objectif est de maintenir dans ces territoires un service éducatif de proximité et de qualité. Il est aussi de limiter la fermeture d'écoles rurales par le biais notamment de regroupements ou de fusions d'écoles, décidés d'un commun accord avec les collectivités. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a proposé aux élus des départements ruraux ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 50 départements. 343 emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. Au-delà de la question des moyens, le volet qualitatif des projets pédagogiques est renforcé dans les territoires isolés, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, …). À la rentrée 2019, 2 325 nouveaux moyens d'enseignement sont créés dans le premier degré avec une prévision démographique de nouveau en baisse de 33 612 élèves. Cet effort budgétaire se traduira concrètement par un meilleur taux d'encadrement sur l'ensemble du territoire dans le premier degré. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » devrait encore s'améliorer à 5,63 à cette rentrée contre 5,56 à la rentrée 2018. Pour mémoire, il était de 5,20 à la rentrée 2012. Enfin, concernant plus généralement la problématique de la territorialisation des politiques éducatives, le ministre a confié une mission à Mme Ariane Azéma, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, et M. Pierre Mathiot, professeur des universités, dont l'objectif est d'apporter une vision globale de ce que doit être la politique territoriale de l'éducation nationale, dans un double objectif d'élévation générale du niveau des élèves et de justice sociale. En associant à sa démarche les collectivités locales, d'autres administrations de l'État, les organisations syndicales et le monde associatif, la mission a étudié de nouvelles modalités de pilotage de proximité, des formes originales d'organisation facilitant le travail des équipes, l'attractivité des postes et la formation des professeurs, la prise en compte de la mixité sociale, ainsi qu'un suivi continu du parcours des élèves jusqu'à leur entrée dans l'enseignement supérieur. Le ministère de l'éducation natioanle et de la jeunesse examine les propositions contenues dans ce rapport. Concernant les établissements d'enseignement privés hors contrat, la mise en œuvre des procédures liées à leur ouverture et à leur fonctionnement fait l'objet d'une attention particulière car elle permet de garantir, pour les parents, le droit de choisir le mode d'instruction de leur enfant et, pour l'enfant, le droit de bénéficier d'une instruction. L'équilibre entre la liberté d'enseignement, principe fondamental reconnu par les lois de la République, et le droit de l'enfant à l'instruction est expressément prévu à l'article L. 442-3 du code de l'éducation, dont la portée a été réaffirmée par l'article 14 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Ainsi, les directeurs des établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'État par contrat sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes, des livres et des autres supports pédagogiques, sous réserve de respecter l'objet de l'instruction obligatoire et de permettre aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun. La loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat a contribué à renforcer l'effectivité du droit à l'instruction. En effet, le contrôle par l'État des enseignements dispensés dans ces établissements permet de s'assurer qu'ils respectent le droit à l'éducation, notamment en concourant à l'acquisition du socle commun par les élèves, dans un cadre respectueux de l'ordre public comme de la protection de l'enfance et de la jeunesse. L'attribution d'aides publiques pour financer les établissements d'enseignement privés est strictement encadrée. Ainsi, l'article L. 151-3 du code de l'éducation prévoit que les établissements privés « sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations ». Ces dispositions sont interprétées par le Conseil d'État comme interdisant aux communes de pouvoir « consentir une aide financière sous quelque forme que ce soit à des écoles primaires privées » (v. en ce sens : Conseil d'État, 4 février 1991, n° 81232).

Enseignement secondaire
Mise en œuvre de la réforme du baccalauréat

21461. – 16 juillet 2019. – **Mme Sophie Auconie** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** quant à la mise en œuvre de la réforme du baccalauréat. Alors que le ministère de l'éducation nationale estime le taux de professeurs du second degré (collèges et lycées compris) en grève pour la surveillance des épreuves inaugurales du baccalauréat à 5,40 %, en Indre-et-Loire, lundi 17 juin 2019, 50 % des professeurs du lycée Jean Monnet de Joué Lès-Tours manquaient à l'appel. Confrontés à une situation ubuesque et sachant la rentrée arriver, les professeurs intensifient leur mobilisation contre la réforme Blanquer du baccalauréat 2021. Afin de moderniser le système éducatif français, la réforme bouleverse totalement ses procédures d'examen. Le contrôle continu devient déterminant dans l'obtention du baccalauréat. Les élèves ne sont plus répartis en séries (ES, S et L) mais doivent choisir leurs spécialités parmi une dizaine de possibilité et leurs options parmi 5 autres propositions. Ces enseignements complètent un tronc commun général. Au total, une cinquantaine de combinaisons sont possibles. Dans un contexte de réduction de moyens alloués à l'éducation (baisse des effectifs et des heures de cours dispensées), cela pose logiquement un problème technique aux établissements scolaires devant composer les menus de chacun en tenant compte des directives du ministère (36 élèves par classe et 15 minimum pour les classes de spécialité). Alors que la loi vise à satisfaire chaque élève, cette incohérence risque de décevoir plus que la minorité pourtant annoncée. Au lycée Grandmont de Tours, en Indre-et-Loire, c'est plus de 25 % des élèves qui n'ont pas obtenu les vœux qu'ils avaient émis. Sans étude d'impact et dans un contexte de réduction des moyens alloués aux établissements scolaires, il lui demande comment il compte poursuivre la mise en application de la réforme sans perdre de vue l'objectif annoncé : dispenser un enseignement de qualité adapté à tous et permettant une meilleure insertion des élèves dans le supérieur.

Réponse. – La réforme du baccalauréat a été décidé pour mettre un terme à deux injustices insupportables : - 60 % des élèves échouaient à obtenir une licence en trois ans, et plus de 20 % des jeunes sont au chômage. En effet, le nouveau baccalauréat en donnant plus de liberté et plus de choix ainsi que davantage de temps pour que les élèves puissent appronfondir ce qui les fera réussir dans le supérieur, vise à la fois l'élévation générale du niveau et la justice sociale. La répartition des enseignements de spécialité sur le territoire académique est une compétence des recteurs d'académie, qui prennent en compte les ressources humaines et pédagogiques présentes dans chaque établissement. Afin de garantir l'offre la plus riche possible, la note de service n° 2018-109 du 5 septembre 2018 indique que le recteur veille à la bonne répartition des différents enseignements de spécialité dans le cadre géographique adapté au territoire (bassin de formation, réseau d'établissements, etc.). Les sept enseignements de spécialité les plus courants (humanités, littérature et philosophie, langues, littératures et cultures étrangères, histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques, sciences économiques et sociales, mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre) doivent être accessibles dans un périmètre raisonnable, avec si nécessaire une organisation collective des enseignements entre deux établissements voisins par le biais d'une convention. Pour la répartition des enseignements de spécialité plus rares (arts, littérature et LCA, numérique et sciences informatiques ou sciences de l'ingénieur), l'académie prend en compte les moyens pédagogiques et humains déjà présents au sein des établissements, ainsi que l'équilibre au sein du territoire, afin d'établir la carte des enseignements. La répartition des enseignements de spécialité au lycée Grandmont de Tours correspond à ces objectifs, puisque l'établissement propose les sept enseignements de spécialité les plus courants, ainsi que les enseignements de spécialité numérique et sciences informatiques, sciences de l'ingénieur et arts (arts plastiques, théâtre et histoire des arts). Afin d'accompagner le choix des élèves et de les aider à préparer leur orientation vers l'enseignement supérieur, les grilles horaires du lycée général et technologique prévoient par ailleurs, de la seconde à la terminale, une enveloppe annuelle d'une durée indicative de 54 heures dédiée à l'accompagnement au choix de l'orientation. Concernant le choix des enseignements de spécialité, les élèves peuvent également obtenir des informations par le biais de l'application « Horizons 2021 », développée par l'ONISEP. Cette application permet aux élèves de découvrir les horizons d'études les plus pertinents des enseignements de spécialité sélectionnés. Le ministère de l'éducation et de la jeunesse par ailleurs met en place un comité de suivi au regard de la réforme du baccalauréat général et technologique, qui accordera une attention toute particulière au suivi des choix d'enseignements de spécialité par les élèves de première et de terminale.

Examens, concours et diplômes
Pertinence du brevet des collèges

21471. – 16 juillet 2019. – **Mme Delphine Bagarry** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fonction de l'examen et du diplôme national du brevet. Il semble nécessaire de s'interroger sur

l'opportunité réelle de maintenir cet examen, au regard du diplôme qu'il délivre, puisque ce dernier n'est nécessaire ni à l'orientation ni à l'admission dans les études supérieures. De plus, cet examen paraît en contradiction avec l'esprit des réformes entamées concernant la sanction des compétences acquises, et à la progressive reconnaissance du contrôle continu comme principale modalité d'examen. Elle lui demande donc s'il considère que ce diplôme, dans ces conditions, doit être maintenu.

Réponse. – Premier examen national dans le parcours scolaire des élèves, le diplôme national du brevet (DNB) sanctionne la formation acquise à l'issue de la scolarité suivie au collège. Il atteste de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Pour obtenir le DNB, un candidat doit actuellement obtenir au moins 400 points sur 800 points qui se répartissent ainsi : - un contrôle continu évalué sur 400 points, qui repose sur l'évaluation des huit composantes du socle commun couvrant toutes les disciplines ; il convient de rappeler que les différentes composantes du socle commun sont évaluées selon une échelle à quatre niveaux (maîtrise insuffisante, maîtrise fragile, maîtrise satisfaisante et très bonne maîtrise). Le positionnement de l'élève sur cette échelle s'effectue au vu des évaluations menées tout au long du cycle 4 (classes de 5ème, 4ème et 3ème) par les professeurs ; - des épreuves terminales notées sur 400 points (4 épreuves écrites et 1 épreuve orale). Les quatre épreuves écrites, communes à l'ensemble des candidats, portent sur le français, les mathématiques, l'histoire-géographie et l'enseignement moral et civique, et les sciences ; deux disciplines parmi les sciences de la vie et de la terre, la physique chimie et la technologie sont évaluées à chaque session après tirage au sort). L'épreuve orale de soutenance porte sur l'un des objets d'étude abordés dans le cadre de l'enseignement d'histoire des arts ou sur l'un des projets menés au cours des enseignements pratiques interdisciplinaires du cycle 4 ou dans le cadre de l'un des parcours éducatifs (parcours Avenir, parcours citoyen, parcours éducatif de santé, parcours d'éducation artistique et culturelle) suivis par le candidat. Le décompte des points pour l'obtention du DNB prend donc bien en compte de manière équilibrée le contrôle continu et les notes obtenues aux épreuves terminales. Il est aussi équilibré dans la place faite à l'ensemble des disciplines et domaines de formation de la scolarité obligatoire, particulièrement les apprentissages fondamentaux. Le DNB marque le passage du collège au lycée. Il revêt une importance particulière pour les élèves et les familles et constitue un élément réel de mobilisation des premiers. La préparation aux épreuves terminales, écrites et orale, est une première étape vers les modalités de travail, les exigences et les attendus de la formation en lycée, quelle que soit la voie choisie par l'élève. Pour l'ensemble de ces raisons, il est important de conserver cet examen national, voire de le conforter, dans un souci de continuité et de progressivité dans les apprentissages et les modalités d'évaluation et de certification entre le collège et le lycée.

Enseignement

Enseignement du picard

21739. – 23 juillet 2019. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enseignement du picard. L'agence régionale de la langue picarde a souligné l'absence du picard dans la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 sur le « développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée », empêchant par conséquent son enseignement. L'absence du picard dans la liste des différentes langues régionales est à déplorer. Il paraît essentiel d'insister sur le fait que le picard n'est pas qu'un patois. En effet, cette langue est parlée par 11 à 27 % de la population des départements concernés. L'utilisation du picard ne se cantonne pas à la frontière française, elle est reconnue comme langue régionale officielle en Belgique. Cette langue dispose d'une pratique d'écriture continue depuis le Moyen-Âge. Ainsi, il résulte que la reconnaissance et l'inscription du picard comme langue régionale dans la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 sur le « développement de l'enseignement des langues régionales et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée » apparaissent nécessaires et indispensables. Il lui demande quels sont les critères pour qu'une langue régionale telle que le picard soit reconnue officiellement. Il souhaite également savoir si le ministère compte intégrer le picard dans la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 visant à développer les langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée.

Réponse. – La préservation et la transmission des diverses formes du patrimoine des régions françaises, linguistique et culturel, font l'objet de la plus grande attention de la part du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. C'est dans cet esprit qu'est examinée la situation du picard, qui ne fait pas l'objet d'un enseignement de langue et culture régionales tel que décrit dans la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 parue au BO n° 15 du 13 avril 2017, qui rappelle le cadre de l'enseignement des langues et cultures régionales et la liste des langues concernées. L'introduction d'un nouvel enseignement de langue vivante dans le système scolaire, de l'école primaire au baccalauréat, doit être étudiée au regard de nombreux critères, tels que sa zone d'implantation et de diffusion, le nombre de locuteurs potentiels et le degré d'imprégnation et d'utilisation de la langue par la

population, la demande des familles. L'organisation d'un tel enseignement nécessite en outre une transcription écrite stabilisée et normée de cette langue et la disponibilité de ressources scientifiques, didactiques, pédagogiques et de professeurs formés. En raison notamment des débats universitaires sur cette langue, de l'état de sa structuration et du manque de ressources et de personnels formés, il n'est pas possible pour l'heure d'introduire son enseignement à l'école. Toutefois, la sensibilisation à la langue picarde et à la culture qu'elle porte peut trouver une place en classe. L'article L.312-11 du code de l'éducation dispose que les enseignants des premier et second degrés « sont autorisés à recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires ». Cette sensibilisation peut ainsi intervenir durant le temps scolaire, notamment dans le cours de français, au collège et au lycée, en raison des liens historiques entre ces deux langues et de la richesse du patrimoine littéraire picard. Les professeurs peuvent ainsi mettre en valeur les apports du picard à la création du français moderne et les proximités entre ces deux langues, en prenant appui à cette occasion sur la pratique du picard par les élèves et en établissant des liens explicites avec le français. En outre, l'étude des créations littéraires peut trouver sa place au sein des activités de lecture et d'analyse des textes selon les entrées culturelles et littéraires des programmes en vigueur.

Enseignement

Mise en place d'internats d'excellence

21740. – 23 juillet 2019. – **M. Jean-Marie Fiévet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place d'internats d'excellence. Une centaine d'internats d'excellence vont en effet être inaugurés et relancés d'ici 2022 dans de nombreux quartiers afin de promouvoir l'éducation prioritaire. L'enjeu est donc de fournir un accompagnement personnalisé renforcé pour favoriser la réussite scolaire des élèves. Le seul critère de sélection annoncé est la motivation des candidats. Or ce critère semble peu quantifiable et peut effrayer les postulants. De ce fait, il lui demande si des précisions peuvent être apportées concernant les critères de sélection et ce qui est envisagé afin de rétablir équitablement ces internats sur le territoire français pour lutter contre les inégalités scolaires à l'échelle nationale.

Réponse. – La politique de l'internat du XXIème siècle, présentée par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse le 1er juillet 2019, doit se traduire par la labellisation de 240 internats à projet qui pourraient accueillir jusqu'à 13 000 jeunes internes supplémentaires d'ici à 2022. 100 internats d'excellence seront ainsi labellisés afin d'accueillir 2 800 collégiens et 3 000 lycéens internes. La politique engagée en 2008 est relancée autour de la réussite scolaire des élèves de l'éducation prioritaire et de la politique de la ville, elle est cependant précisée et actualisée dans ses objectifs, ses publics, ses contenus, ses implantations territoriales et ses modalités de sélection. L'internat d'excellence vise un public de jeunes issus de l'éducation prioritaire, des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou résidant dans des territoires ruraux ou ultra marins, rencontrant des difficultés d'apprentissage dans leur environnement quotidien et susceptibles d'exprimer leur potentiel grâce à un soutien éducatif et pédagogique renforcé. Il a pour objectif d'aider l'élève à mieux réussir au moyen d'un projet éducatif global permettant, d'une part, de prolonger et de compléter les enseignements dispensés dans l'établissement d'affectation par une aide après la classe et, d'autre part, de proposer des pratiques sportives, artistiques et culturelles par le biais d'activités complémentaires. Ce mode de scolarisation doit constituer la promesse d'une meilleure réussite scolaire en raison de la qualité de l'offre pédagogique et éducative. Tout élève, quel que soit son niveau scolaire, son mérite ou son potentiel, peut accéder à l'internat d'excellence dès lors que lui et sa famille sont volontaires. Les modalités de sélection des élèves internes seront précisées dans les textes à venir. La motivation de l'élève sera particulièrement recherchée : il s'agira d'apprécier un ensemble de facteurs tels que le profil de l'élève, ses appétences au regard du projet éducatif, ses projets d'orientation, sa conscience que l'expérience de l'internat constitue une promesse de réussite scolaire. L'ensemble de ces éléments devra être apprécié afin de juger de la motivation du candidat. Enfin, dans le but de garantir une implantation équitable de ces internats sur l'ensemble du territoire, l'objectif est de labelliser à terme 100 internats d'excellence, soit un par département. Les projets devront être construits en partenariat avec les collectivités concernées.

Personnes handicapées

Scolarisation des enfants sourds et malentendants

21821. – 23 juillet 2019. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la scolarisation des enfants sourds et malentendants. Le 11 juin 2019, M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes

handicapées, ont présenté les mesures constitutives du service public de l'école inclusive qui a vocation à transformer en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ce projet, qui verra le jour dès la rentrée 2019 et trouvera son aboutissement en 2022, répond à l'impératif de construire une école pleinement inclusive, de manière à offrir aux 340 000 élèves en situation de handicap de meilleures conditions de scolarisation. La construction d'une école inclusive est en effet un axe majeur de la société inclusive que le Gouvernement et la majorité entendent construire. Pour mener à bien cette ambition, le comité national de suivi de l'école inclusive, qui associe notamment les représentants du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), parents d'élèves et associations de personnes en situation de handicap, a été installé le 17 juillet 2019. Pleinement convaincue de la nécessité de favoriser la scolarisation des élèves en situation de handicap, Mme la députée se réjouit de cette initiative dont l'un des objectifs est de faire en sorte que l'école s'adapte aux besoins éducatifs particuliers des élèves. À cet égard, elle a été alertée par des parents d'élèves sur les difficultés de scolarisation des enfants sourds et malentendants en milieu scolaire ordinaire. Conformément à cet objectif de construire une école pleinement inclusive, la scolarisation des enfants sourds, qui étaient au nombre de 10 000 en 2016, constitue un enjeu primordial. Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositifs existants d'accompagnement des enfants sourds et malentendants et les pistes de réflexion engagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de scolarisation de ces élèves dont les difficultés appellent une attention particulière.

Réponse. – Les élèves sourds, comme les autres élèves, ont un droit fondamental à l'éducation. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire. Ces élèves représentent 2,5 % des élèves en situation de handicap scolarisés, soit 10 600 élèves (73 % en milieu ordinaire et 27 % en établissement médico-social). En fonction du choix effectué par les familles et l'élève, ainsi que de la décision de Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), une diversité de parcours scolaires est possible pour ces élèves : - une scolarisation avec ou sans aide humaine ; - une scolarisation en unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS), dont les ULIS spécifiques aux élèves avec des troubles des fonctions auditives ; - une scolarisation en unité d'enseignement (UE) ; - une scolarisation en parcours de formation du jeune sourd (PEJS) : ce parcours s'adresse exclusivement à des jeunes sourds pour lesquels les familles ont fait le choix d'un mode de communication, soit bilingue (langue des signes française/français écrit), soit en langue française ; - ou encore, une scolarisation dans un institut national ou régional des jeunes sourds (INJS/IRJS). Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse travaille à la création d'une cartographie des lieux de scolarisation des élèves sourds sur l'ensemble du territoire français. Elle offrira une meilleure vue sur les différents parcours possibles pour ces élèves et elle sera mise à la disposition des familles. Cette cartographie comprendra les données suivantes : - les lieux de scolarisation (ULIS, PEJS, UE, UEE) ; - les effectifs d'enseignants, d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ; - les modes de communication proposés (langue des signes française, langue française avec appui langue parlé complété) ; - les effectifs d'élèves. Les données sont en cours d'analyse et une publication est prévue sur education.gouv.fr au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2019-2020.

Santé

Santé auditive et visuelle chez les enfants et formation des enseignants

22157. – 30 juillet 2019. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les enjeux de la santé auditive et visuelle des enfants. En effet, 32 % des écoliers français de CP, CE1 et CE2 portent des lunettes et 4 % présentent des troubles auditifs. Dès leur plus jeune âge, les enfants sont exposés aux écrans ce qui peut avoir rapidement un impact négatif sur leur santé visuelle et provoquer des troubles sur l'apprentissage de la lecture. Il en est de même pour les troubles auditifs, qui quant à eux, peuvent être causés par le tumulte présent dans les classes, dans les lieux de restauration collective, ou encore par de la musique écoutée à très haut volume. Cependant, dans un sondage récent de l'institut OpinionWay, seulement 3 % des enseignants déclarent se sentir suffisamment formés à propos des troubles visuels qui touchent les enfants et seulement 2 % à propos des troubles auditifs. Aussi, les troubles visuels sont parfois à l'origine de la dyslexie entraînant des troubles de l'apprentissage de la lecture. Selon le groupe de recherche Stein de l'université d'Oxford, 67 % des enfants dyslexiques présenteraient une mauvaise convergence des deux yeux. Par ailleurs, une perte de l'audition engendre une perception moins aisée des bruits et des sons pouvant perturber l'enfant dans son parcours scolaire, dans son processus de sociabilisation et son estime de soi. Si les enseignants essaient de s'adapter en rapprochant les élèves du tableau ou en adaptant l'éclairage ou encore en surveillant la qualité de l'environnement sonore, certains enfants n'ont jamais bénéficié d'examen de la vue (9 %) ou de test auditif

(20 %). Face au défi que présente l'accompagnement scolaire des enfants présentant des troubles visuels et auditifs, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour remédier à cette situation et pour améliorer la formation des enseignants.

Réponse. – L'article L. 541-1 du code de l'éducation prévoit des visites médicales et de dépistage obligatoires au cours de la sixième année et de la douzième année de l'enfant. La visite comprend un dépistage d'éventuels troubles visuels et auditifs ainsi que des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage. En complément de ce dépistage, de nombreuses mesures sont prises pour améliorer la formation des enseignants. La loi n° 2019-791 pour une « école de la confiance » promulguée au JO le 28.07.2019 consacre son chapitre IV à l'école inclusive et l'article 46 du chapitre II indique qu'un cahier des charges précisera par arrêté la formation initiale spécifique concernant la scolarisation des enfants en situation de handicap. Ce changement s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale de la formation initiale, dont l'objet est notamment de renforcer considérablement la formation relative à la scolarisation et à l'adaptation des contenus pédagogiques aux besoins des élèves en situation de handicap. Dès la rentrée scolaire 2019, le nouveau référentiel de formation intitulé "Former l'enseignant du XXIe siècle" des futurs professeurs des premier et second degrés sera mis en œuvre. Il définit le contenu de la formation délivrée au sein des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE). L'inclusion des élèves devient un axe de formation à part entière pour les enseignants du premier et du second degré. De plus, la circulaire n° 2019-088 du 5 juin 2019 « pour une école inclusive » porte la création d'un service public de l'école inclusive dès la rentrée scolaire 2019. Ce service spécifique au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) est notamment dédié à la coordination des différents acteurs pour faciliter l'accompagnement et le suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. Des professeurs ressources peuvent ainsi mieux accompagner les enseignants afin de répondre de manière concrète aux besoins des élèves présentant des troubles des fonctions visuelles ou auditives. Par ailleurs, la plateforme numérique nationale « Cap école inclusive » est opérationnelle depuis la rentrée scolaire 2019. Elle propose des ressources pédagogiques de formation continue à destination des enseignants, afin de leur donner les informations nécessaires et les outils pédagogiques adaptés à l'accueil et à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Enseignement secondaire

Éducation financière et budgétaire dans les collèges

22265. – 6 août 2019. – **Mme Sylvie Charrière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'éducation budgétaire et financière dans les collèges. L'éducation nationale a expérimenté dans une académie pilote, au premier semestre 2019, un « passeport financier » dans des classes de quatrième, dans le cadre du déploiement du programme national d'éducation économique et financière, avec le soutien de la Banque de France qui en est opérateur national. Ce passeport a pour but de donner un bagage minimum sur des notions fondamentales : définir le budget personnel, les divers types de revenus et de charges, les choix budgétaires, les moyens de paiements, le crédit, les assurances. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend généraliser cette initiative, qui s'avère prioritaire pour mieux armer les jeunes dans leurs connaissances de base en matière budgétaire et financière.

Réponse. – La gouvernance de la stratégie nationale d'éducation financière et budgétaire est assurée par le Comité national de l'éducation financière. La Banque de France a été désignée opérateur national et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est associé au déploiement de cette stratégie, tout particulièrement sur le pilier 1 : « développer une éducation financière et budgétaire pour les jeunes ». Depuis 2017, un certain nombre d'actions ont été menées en ce sens. Des ressources pédagogiques destinées à aider les professeurs ont été conçues et mises à disposition des professeurs sur éduscol, site ministériel des professionnels de l'éducation. Ces ressources, en prise immédiate avec les enseignements disciplinaires, notamment les mathématiques, permettent de travailler les questions relatives au budget, au crédit, à l'épargne. En octobre 2017, un séminaire « éducation financière et budgétaire », inscrit au Plan national de formation, a permis de présenter les enjeux de cette éducation aux délégations académiques composées d'inspecteurs du premier et du second degrés et de formateurs. Un accord cadre a par ailleurs été signé au niveau national entre le ministère de l'éducation nationale et la Banque de France. Il repose sur plusieurs objectifs : sensibiliser les élèves à la compréhension des principes d'un budget, aux notions de monnaie, de dépenses, de crédit, d'épargne ; former les élèves afin qu'ils aient des comportements financiers plus responsables ; permettre aux élèves de mieux appréhender le monde économique. Il comprend également des axes de collaboration : inciter les professeurs à utiliser les ressources pédagogiques et assurer des formations auprès des professeurs. Lors du comité stratégique d'éducation financière, le 3 juillet 2018, autour des ministres de l'économie et des finances et de l'éducation nationale et de la jeunesse, et avec l'ensemble des partenaires impliqués

dans la stratégie nationale, une communication a été faite sur l'expérimentation d'un passeport d'éducation financière et budgétaire. Il a été précisé que celle-ci serait menée auprès de collégiens dans une académie, après une séance de découverte des principes de gestion de son budget et de son compte. Cette expérimentation a donc été menée au printemps 2019 dans l'académie de Créteil, auprès d'élèves de quatrième, en partenariat étroit avec la Banque de France. Une séance de sensibilisation au fonctionnement d'un compte bancaire, à la compréhension des notions de ressources et de dépenses fixes ou variables, de solde créditeur ou débiteur, de moyens de paiement et de crédit a été menée, en lien avec les programmes de mathématiques et d'enseignement moral et civique. Ce dernier aborde par exemple la notion de responsabilité individuelle et le développement des aptitudes au discernement et à la réflexion critique (programme de cycle 4 publié au Bulletin officiel spécial n° 30 du 26 juillet 2018, rubrique « respecter autrui »). Cette initiative menée dans l'académie de Créteil a été à bien des égards concluante. Mais les retours de l'expérimentation nécessitent d'envisager une évolution du dispositif dans deux directions. D'une part, les outils proposés aux professeurs et aux élèves méritent d'être quelque peu réajustés pour pouvoir être mis en œuvre à d'autres niveaux de classe du cycle 4, en fonction des potentialités des élèves et des projets menés par les professeurs. D'autre part, il est apparu nécessaire de concevoir un tutoriel d'accompagnement pour permettre aux professeurs de s'approprier de manière tout à fait autonome la conduite de la séance sur ces questions avec les élèves. Au comité stratégique de novembre 2019, il a été décidé, avant toute généralisation, que l'expérimentation sera reconduite au cours de l'année 2019-2020, mais cette fois dans cinq académies.

Enseignement technique et professionnel
Réforme lycées professionnels

22269. – 6 août 2019. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de l'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. La réforme de l'enseignement professionnel scolaire qu'il veut mettre en œuvre entend améliorer l'attractivité des lycées professionnels et construire une offre de formation mieux adaptée aux besoins des territoires et aux enjeux de l'avenir. Elle a pour ambition d'améliorer le taux d'insertion professionnelle des jeunes diplômés, notamment en liant plus étroitement les enseignements généraux et professionnels, et de favoriser la poursuite d'étude de ceux qui le souhaitent, par la mise en place de parcours plus personnalisés et progressifs. Pour atteindre ces objectifs, M. le ministre compte s'appuyer sur trois leviers principaux : la création de campus « nouvelle génération », des formations de pointe aux métiers de demain, et l'innovation pédagogique, comme moteur de réussite. Sur le papier, cette réforme semble aller dans le bon sens. Elle promet de forger un meilleur avenir aux jeunes, et d'offrir au personnel enseignant des opportunités exaltantes pour exercer leur métier dans des conditions optimums. Toutefois le Conseil supérieur de l'éducation, ainsi qu'une partie importante de la communauté enseignante, ne l'entendent pas de cette oreille. Dès la diffusion des premières propositions d'arrêtés concernant les grilles horaires relatives à l'organisation et répartition des enseignements pour les formations préparant au baccalauréat professionnel et au certificat d'aptitude professionnel, les organisations syndicales ont immédiatement pointé du doigt l'une des contradictions majeures de la réforme proposée, qui prétend vouloir améliorer la qualité des formations et garantir une meilleure insertion des jeunes diplômés, tout en réduisant de façon importante le nombre d'heures d'enseignements. Selon ces mêmes organisations, cela se traduirait, pour les élèves préparant un baccalauréat professionnel sur 3 ans, à une perte de 42 heures en français-histoire-géographie (- 30 %), de 55 heures en mathématiques-science (- 24 %), de 77 heures en langue vivante 2 (- 28 %), et de 296 heures en matières professionnelles (- 25 %). Pour les élèves préparant un certificat d'aptitude professionnelle sur 3 ans, la perte s'élèverait à 118 heures de français-histoire-géographie (- 50 %), à 117 heures en mathématiques-science (- 50 %), et à 310 heures en matières professionnelles (- 28 %). Cette diminution du volume horaire se traduirait dès septembre 2019 par la suppression d'environ 900 postes d'enseignants dans les lycées professionnels, sur les 2 500 prévues à terme. Les heures de co-intervention et celles consacrées à la réalisation d'un « chef-d'œuvre », prévues par la réforme, ne compensent pas la diminution du volume horaire des enseignements et, quand bien même, ne sauraient s'y substituer. D'autant moins que les temps de concertation et de préparation nécessaires pour permettre aux binômes d'enseignants d'assurer ensembles certaines heures de cours n'est pas prévu, ou insuffisant, selon les organisations professionnelles. Les enseignants expriment des craintes sérieuses que les choix opérés dans la réforme aboutissent à une dégradation de la qualité des formations proposées et donc à une diminution du niveau de compétences acquises à l'issu des cursus par les élèves, qui semble contradictoire avec l'objectif affiché de maximiser leur chances de réussir leur insertion professionnelle ou leur poursuite d'étude. Autrement dit, « l'employabilité » de ces jeunes serait compromise, tout comme leur admission dans des établissements d'enseignement supérieur. À ce propos, M. le député se demande pourquoi annoncer la création de 2 000 « classes

passerelles », pour permettre aux jeunes diplômés de se préparer à la poursuite d'études, si la réforme prévue garantit l'accès aux études supérieures ? Loin d'améliorer l'attractivité de la voie professionnelle scolaire, la diminution des dotations horaires pourrait encore aggraver son image de « voie de garage » et détourner au contraire les jeunes de ces formations. Il souhaiterait qu'il lui explique comment il est possible d'améliorer le niveau de qualification des jeunes tout en leur proposant des formations plus courtes, avec globalement moins d'heures de cours et un encadrement réduit.

Réponse. – La transformation du lycée professionnel, vise une meilleure attractivité de la voie professionnelle, une adaptation des formations professionnelles aux enjeux économiques de demain et un accompagnement accru des élèves pour des parcours de réussite plus individualisés, plus diversifiés et une orientation progressive. Elle s'appuie notamment sur : - des campus des métiers et des qualifications « nouvelle génération » ; - une offre de formation adaptée à la réalité économique et basée sur des familles de métiers en seconde professionnelle pour une spécialisation plus progressive ; - l'innovation pédagogique, pour consolider les compétences, mieux corréler enseignements généraux et professionnels et mieux préparer les jeunes à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur ou l'insertion. Elle s'articule autour de programmes rénovés qui permettront l'acquisition de compétences et connaissances solides, de nouvelles grilles horaires et modalités pédagogiques, et une personnalisation des parcours. Les grilles horaires nouvelles en CAP et en baccalauréat professionnel permettent à la fois une amélioration des conditions d'apprentissage pour les jeunes et une amélioration des conditions d'enseignement pour les professeurs grâce notamment à des modalités pédagogiques innovantes, et à une augmentation significative des possibilités de dédoublement. Le volume horaire hebdomadaire des élèves, jusqu'à présent très lourd (33,5 ou 34,5 heures) passe à 30 heures, il se rapproche de l'horaire des élèves de la voie générale et technologique et leur donne la possibilité de suivre des enseignements facultatifs proposés dans l'établissement et de pratiquer d'avantage d'activités culturelles et sportives. Toutes les disciplines de spécialités professionnelles et générales contribuent à cet allègement de l'emploi du temps, qui est pleinement compatible avec un niveau d'ambition élevé pour les lycéens professionnels. Les moyens sont redéployés au service d'une amélioration des conditions d'apprentissage et d'enseignement : - des heures de co-intervention, qui permettent aux élèves de s'approprier le sens des enseignements généraux dans un contexte et une perspective professionnels à même de renforcer leurs acquis. - des temps consacrés à la consolidation des acquis, à l'accompagnement personnalisé et à l'accompagnement au choix d'une orientation permettent de répondre aux besoins particuliers de chaque élève et d'individualiser le parcours de chacun ; - la réalisation d'un chef d'œuvre, aboutissement d'un projet pluridisciplinaire qui vise à développer inventivité et créativité. Ces modalités permettent une nouvelle motivation des élèves souvent en rupture avec des modes de transmission classiques et afin qu'ils s'approprient mieux le sens des enseignements généraux dans un contexte et une perspective professionnels. En CAP, la grille horaire prévoit par ailleurs des dédoublements facilités grâce à un seuil d'effectifs autorisant à enseigner en groupe à effectif réduit, abaissé à 18, au lieu de 19 auparavant. En fonction des besoins et du niveau de l'élève, le parcours pourra désormais être adapté et le diplôme de CAP préparé en 1, 2 ou 3 ans. En baccalauréat professionnel, les enseignements sont organisés en une seule grille horaire, commune aux spécialités de services et de production. Afin de mieux prendre en compte la personnalisation des parcours des élèves et suivre la progressivité des apprentissages sur un cycle de trois ans, la nouvelle organisation pédagogique est annualisée. Là encore, les possibilités de dédoublement sont améliorées grâce à un volume complémentaire d'heures-professeur qui augmente de deux heures en passant de 11,5 heures à 13,5 heures hebdomadaires en moyenne. La personnalisation des parcours est favorisée par la mise en place, en classe de terminale, de modules choisis par l'élève selon son projet : insertion professionnelle ou poursuite d'études. De plus, les parcours sont valorisés avec la création d'une 2ème épreuve facultative qui facilite la mobilité à l'étranger et son extension au-delà de l'Europe : les élèves peuvent désormais effectuer tout ou partie de leur PFMP à l'étranger. Les heures de co-intervention des deux premières semaines de la rentrée (soit 8 heures professeurs) peuvent être dédiées à la concertation des professeurs co-intervenant. L'organisation des groupes de travail reste liée à la liberté pédagogique des enseignants dans le cadre du projet d'établissement et des conseils d'enseignement, dans le respect des programmes tout en tenant compte des projets des élèves. Dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la mixité des parcours permet la flexibilité, la sécurisation et la prévention du décrochage. Cette dernière est mise également en œuvre grâce au dispositif des classes passerelles qui est une année de préparation pour les bacheliers professionnels qui n'ont pas obtenu une réponse positive de Parcoursup alors qu'ils souhaitent poursuivre leurs études en STS. Le lycée professionnel garde ainsi sa vocation à être pour les élèves un tremplin vers une insertion immédiate dans la vie active ou vers des poursuites d'études réussies grâce à une meilleure articulation entre enseignements professionnels et enseignements généraux, et grâce à une complémentarité renforcée entre apprentissage et voie scolaire.

Montagne

Impact du calendrier scolaire sur les territoires touristiques de montagne

22317. – 6 août 2019. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences et les enjeux de la fixation du calendrier scolaire 2020-2021 pour l'économie touristique de montagne. Élaboré en fonction des intérêts des élèves et des professeurs, le calendrier scolaire conditionne aussi l'organisation touristique, notamment dans les secteurs de montagne. Les deux tiers de l'activité économique des communes de montagne sont liés à la fréquentation touristique qui elle-même dépend de l'enneigement. La nouvelle structure du calendrier scolaire pour l'année 2020-2021 pose un souci aux territoires touristiques de montagne qui ne bénéficient pas d'un enneigement naturel jusqu'au 10 mai comme cela est proposé pour la zone B. Les vacances de printemps attirent 8 % à 10 % de la fréquentation de la saison hivernale lorsqu'elles sont entièrement placées sur le mois d'avril. Elles n'attirent que 2 % à 3 % de fréquentation lorsqu'elles sont décalées jusqu'à mi-mai. Afin de ne pas pénaliser les différents acteurs de la filière touristique française, elle lui demande de prendre en compte les réalités de l'activité touristique en montagne et de revenir à un calendrier plus adapté. *A minima*, elle demande si des mesures seront prises afin éviter les conséquences négatives du nouveau calendrier en termes d'emploi et de fréquentation touristique.

Réponse. – Le calendrier scolaire arrêté par le ministre chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse pour l'année scolaire 2020-2021 (arrêté du 26 juillet 2019 fixant le calendrier scolaire de l'année 2020-2021, JO n° 0178 du 2 août 2019) tient compte des exigences légales et apporte une réponse globale et équilibrée aux enjeux et intérêts des différents acteurs intéressés par la concertation sur le calendrier scolaire. Ce calendrier a été réalisé dans le cadre du respect de l'obligation posée par l'article L. 521-1 du code de l'éducation qui prévoit que « l'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances de classes ». S'il tente de concilier de façon optimale une multiplicité de facteurs, il a pour priorité de répondre au mieux aux intérêts des élèves et de leur permettre de bénéficier d'un rythme d'apprentissage efficace ménageant, avec une périodicité régulière, des temps de repos indispensables à l'épanouissement et à la santé de l'enfant. L'objectif est de se rapprocher le plus possible du rythme d'alternance sept semaines de classe/deux semaines de vacances, considéré par les experts comme la meilleure manière d'équilibrer l'année scolaire. Il a été préparé en fonction des principes et des contraintes qui président traditionnellement à l'élaboration du calendrier scolaire, notamment la mise en œuvre du zonage pour les vacances d'hiver et de printemps et la rotation des zones (répartition des académies en trois zones, qui partent chacune à leur tour - amplitude du zonage sur quatre semaines). Il prend également en compte les contraintes liées à l'organisation des nouvelles épreuves de spécialité du baccalauréat en 2021 et à la bonne intégration de leurs résultats dans Parcoursup. Ainsi, afin de permettre l'organisation des examens, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a décidé de fixer les dates des vacances de printemps du samedi 10 avril 2021 au dimanche 9 mai 2021, soit 4 jours plus tard qu'en 2019 (départ de la première zone en vacances le 6 avril 2019) et 6 jours plus tard qu'en 2020 (départ de la première zone en vacances le 4 avril 2020). Cette modification des dates des vacances de printemps permet en outre d'offrir aux élèves, en 2021, une période de travail plus équilibrée entre les vacances d'hiver et les vacances de printemps (sept semaines de cours au lieu de six semaines par rapport au schéma classique d'élaboration du calendrier scolaire) et de réduire la durée du dernier trimestre de cours. Pour la dernière période de travail de l'année scolaire, au cours de laquelle le rythme d'alternance 7/2 ne peut être respecté en raison des contraintes liées au zonage, le projet de calendrier scolaire de l'année 2020-2021 permet, en octroyant le pont de l'Ascension, d'une part, d'en alléger la durée et, d'autre part, de garantir une cohérence sur l'ensemble du territoire, pour les familles comme pour les acteurs de la vie économique et sociale. Ce projet de calendrier scolaire a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs intéressés par le calendrier scolaire dans le cadre du Conseil supérieur de l'éducation, lequel comporte douze membres représentant les élus des collectivités territoriales, à savoir : - quatre conseillers régionaux, désignés par les présidents de conseils régionaux ; - quatre conseillers départementaux, désignés par l'assemblée des présidents de conseils départementaux ; - quatre maires, désignés par l'Association des maires de France (AMF). Ce texte résulte également d'un travail interministériel approfondi associant les ministères chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'intérieur, des transports et du tourisme afin d'apporter une réponse globale et équilibrée aux questions soulevées et de définir de manière adéquate l'équilibre entre l'intérêt des élèves et les impératifs, à l'échelle nationale, du tourisme de montagne, mais aussi des zones littorales. Dans ce contexte, il n'est pas prévu de modifier l'arrêté fixant le calendrier scolaire de l'année 2020-2021.

Produits dangereux
Sols en dalles amiantes ou "dalami" dans les bâtiments scolaires

22760. – 10 septembre 2019. – **M. Christophe Lejeune** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dangers de l'amiante encore présente dans de nombreux bâtiments et en particulier dans les bâtiments scolaires. Depuis 1996, conformément à la réglementation relative à la protection des populations contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante, inscrite au code de la santé publique, articles 1334-1 et suivants, les collectivités locales ont dû procéder à un inventaire de la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments dont elles sont propriétaires. Cette obligation vaut pour l'ensemble des locaux communaux entrant dans le champ d'application du décret, quelles que soient la nature et la destination des bâtiments notamment les bâtiments à usage scolaire dont les personnels enseignants relèvent du ministère de l'éducation nationale. Pour les locaux construits avant le 1er juillet 1997, un repérage étendu de la présence d'amiante et la constitution d'un dossier technique amiante devaient être effectués à la date du 31 décembre 2005. Actuellement force est de constater qu'il existe encore nombre d'écoles et notamment d'écoles maternelles dont les sols sont constitués en « dalami », abréviation de « dalle amiante ». La présence de revêtements de sol en dalles amiantes, au demeurant vétustes et souvent dégradés, dans certaines salles de classe est une situation qui aurait dû être solutionné depuis l'entrée en vigueur de la loi. Le risque pour la santé publique des élèves et du personnel est en effet directement en cause en particulier dans le cas de très jeunes enfants amenés à circuler au plus près du sol dans les écoles maternelles. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour alerter sur les dangers de ces sols et pour recenser les bâtiments scolaires encore porteurs de ces sols en amiante. Il lui demande quelles solutions elle entend mettre en œuvre pour protéger les enfants et le personnel actuellement en contact avec ces sols en dalles amiantes et pour procéder à leur neutralisation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il appartient effectivement aux collectivités territoriales de repérer la présence d'amiante dans les bâtiments scolaires publics construits avant le 1er juillet 1997, conformément à l'article R.1334-18 du code de la santé publique. Ces repérages, effectués par des opérateurs certifiés, doivent dissocier : - les matériaux pouvant libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement (flocages, calorifugeages et de certains types de faux-plafonds) ; - les matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante lorsqu'ils sont sollicités. Les dalles amiantées font partie de la seconde catégorie de matériaux. A l'occasion du repérage évoqué, ci-avant, l'opérateur de repérage doit établir une évaluation de l'état de conservation des matériaux. Cette évaluation prend en considération la protection physique du matériau, son état de surface, son exposition à des chocs ou des vibrations, ainsi que l'existence de mouvements d'air dans la pièce. Sur la base de cette évaluation et du risque de dégradation des matériaux, l'opérateur de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes qui consistent en : - la réalisation d'une évaluation périodique si l'évaluation ne conclut pas en la nécessite de mettre en place des actions de protection immédiate ; - la réalisation d'actions correctives pouvant aller du recouvrement au remplacement des matériaux amiantés. Si des mesures conservatoires sont prises, leur efficacité est également évaluée par des mesures d'empoussièrement dans l'air. Il est néanmoins utile de rappeler que des collectivités s'inscrivent dans une démarche de retrait des matériaux amiantés. Il convient d'appuyer et de favoriser cette démarche qui a le mérite de supprimer le risque. Ce cadre général permet donc de gérer le risque potentiel lié à la présence d'amiante dans les bâtiments. Il nécessite une mobilisation et une rigueur des différents acteurs, au premier titre desquels les collectivités territoriales et les opérateurs de diagnostic. Des actions de formation et de sensibilisation en la matière sont régulièrement conduites auprès des acteurs de l'éducation nationale. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est par ailleurs doté d'une cellule « bâti scolaire » en juillet 2019, visant précisément à améliorer cet état de la connaissance des bâtiments et en vue d'une meilleure articulation de l'action des parties prenantes notamment sur les enjeux de santé et de sécurité. Le traitement de l'amiante est un enjeu prioritaire. Un projet spécifique à l'amiante dans les bâtiments scolaires sera conduit en lien étroit avec le ministère des solidarités et de la santé ainsi que celui de la transition écologique et solidaire visant notamment à numériser l'exploitation des diagnostics transmis par les opérateurs de repérage aux services de l'Etat.

Enseignement
Manque d'effectif de médecins scolaires

23024. – 24 septembre 2019. – **Mme Marguerite Deprez-Audebert** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse du nombre de médecins scolaires. Alors que de nouvelles missions de santé doivent être dispensées dans les écoles, et que la présence du médecin scolaire est essentielle pour la bonne construction et la santé de nos enfants, trente-six postes budgétés n'ont pourtant pas été pourvus dans le Pas-de-Calais à la rentrée

scolaire de septembre 2019. L'effectif de médecins dans les établissements scolaires est en chute. Face à cette carence alarmante, elle lui demande les mesures envisagées afin d'assurer une plus grande cohérence entre le nombre de médecins et les besoins territoriaux. Il est nécessaire d'être alerté sur le sujet, lorsque l'on sait que dans certaines zones en difficultés, dont le département mentionné, la scolarisation peut être la seule garantie d'accès à un suivi médical. Elle interroge ainsi la possibilité pour les jeunes médecins diplômés d'effectuer un temps donné dans les établissements scolaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La démographie médicale nationale est en baisse depuis plusieurs années et les difficultés de recrutement de personnels médecins ne sont pas spécifiques à la médecine scolaire. Au niveau national, en dépit des efforts significatifs déployés en termes de postes offerts au recrutement par concours, dont le nombre a doublé entre 2015 et 2017, à la rentrée scolaire 2019-2020, seuls 20 postes, sur les 60 postes offerts au recrutement, ont été pourvus. Au niveau du département du Pas-de-Calais, au 1er octobre 2019, il est recensé 18 médecins titulaires en activité exerçant leurs fonctions auprès des élèves. Au-delà de l'offre de postes au recrutement, ces dernières années, diverses mesures ont été prises afin de renforcer l'attractivité du corps des médecins et de résorber le déficit de médecins scolaires. Dans le cadre de la transposition du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), a été créé, au 1er septembre 2017, un troisième grade (hors classe) culminant à la hors échelle B. Cette mesure représente un gain indiciaire de 82 points d'indice majoré. Corrélativement, un taux de promotion pour l'avancement à la hors classe a été créé à hauteur de 16,5 % pour les années 2017 à 2020. Quant au taux de promotion à la 1ère classe, il a été porté de 13 % à 16 %, 19 % et 21 % respectivement pour les années 2018, 2019 et 2020. Sur le plan indemnitaire, la rémunération des médecins de l'éducation nationale a été revalorisée au 1er décembre 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP). En 2019 est intervenu un réexamen du montant de l'IFSE pour les médecins de l'éducation nationale et les médecins conseillers techniques. Ce réexamen se traduit par une augmentation moyenne de 3 % de l'indemnitaire. Enfin, les médecins de l'éducation nationale bénéficient d'un régime indemnitaire complémentaire lorsqu'ils sont affectés dans les écoles ou établissements relevant d'un « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) ou d'un « Réseau d'éducation prioritaire » (REP). Le régime indemnitaire lié à un exercice en REP + a été revalorisé de 1 000 € nets annuels en 2018, et de 1 000 € nets annuels supplémentaires en 2019. Le taux annuel de l'indemnité REP+ s'élève désormais à 4 646 € bruts. Différentes mesures ont été prises, par ailleurs, pour résorber le déficit de médecins scolaires. Ainsi, a été augmenté de manière significative l'indice minimum de rémunération des médecins contractuels primo-recrutés. Par ailleurs, au-delà de la diffusion régulière d'informations relatives au métier de médecin de l'éducation nationale auprès des étudiants et des internes en médecine, dès la rentrée universitaire 2019-2020 une formation spécialisée transversale de médecine scolaire sera enseignée au cours du 3ème cycle des études médicales afin d'encourager des vocations parmi ces publics. Enfin, les académies sont incitées à accueillir davantage d'internes en médecine en stage afin de les sensibiliser aux enjeux d'une carrière en milieu scolaire. La valorisation de l'action des médecins « tuteurs » de ces internes a été fixée à hauteur de 600 € par stagiaire et par an.

Outre-mer

Mayotte - Risque de déscolarisation des élèves nécessitant un redoublement

23071. – 24 septembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés d'inscription des élèves nécessitant un redoublement à Mayotte. La situation de l'éducation nationale à Mayotte est dégradée au point que les élèves nécessitant un redoublement de classe rencontrent fréquemment des difficultés d'inscription pour effectuer leur redoublement. Aussi, s'ajoute aux difficultés scolaires rencontrées par les élèves, difficultés dues notamment à des taux d'encadrement extrêmement faibles, à des taux d'élèves allophones très importants, à des taux d'élèves étrangers jamais scolarisés avant leur arrivée à Mayotte records et à des conditions socio-économiques de pauvreté généralisée - 84 % des habitants de Mayotte vivent sous le seuil de pauvreté et 30 % n'ont pas accès à l'eau courante - le risque d'exclusion scolaire lorsqu'ils nécessitent de redoubler une classe. Cet état de fait s'apparente à une double peine pour les élèves en général et de triple peine pour les Français de Mayotte en particulier. C'est pourquoi il lui demande de l'informer des dispositions instructions et mesures qu'il entend prendre pour endiguer les risques de déscolarisation des élèves qui nécessitent un redoublement.

Réponse. – Si à Mayotte le taux de redoublement demeure encore nettement supérieur à celui de la métropole, il a régressé de manière constante et significative au cours de ces dernières années. Ainsi le taux d'élèves entrant en classe de 6ème avec au moins un an de retard est passé, entre 2016 et 2018, de 32,4 % à 20,4 % soit une baisse de

12 points. Celui d'élèves entrant en classe de 3ème avec au moins un an de retard est passé, entre 2016 et 2018, de 50,4 % à 40,2 % soit une baisse 10,2 points. A la rentrée scolaire 2018, l'académie de Mayotte comptait 1 055 élèves redoublants, soit 2,3 % de l'effectif scolarisé de la 6ème à la classe terminale générale et technologique ou professionnelle. Ces 1 055 élèves ont tous été inscrits dans un établissement pour y effectuer leur redoublement. L'académie de Mayotte dispose d'une capacité d'accueil suffisante au collège et au lycée pour les élèves redoublants, lesquels ne sont donc exposés à aucun risque de déscolarisation. Ces résultats obtenus par l'académie tiennent à l'action volontariste menée pour une prise en charge pédagogique renforcée des élèves en difficulté d'apprentissage afin de prévenir les redoublements. Au collège, des dispositifs spécifiques d'accompagnement des élèves en difficulté avec la maîtrise de la langue française ont été mis en place. Destinés aux élèves en fin de 3ème ayant besoin d'un temps supplémentaire pour consolider leur projet de formation et maîtriser les savoirs fondamentaux, trois dispositifs peuvent accueillir les élèves concernés dans le cadre d'une préparation à un Parcours de Formation et de Qualification (180 élèves à ce jour). Au lycée, sept classes peuvent accueillir des élèves entrant en classe de 2nde avec un besoin de soutien et d'accompagnement dans les apprentissages et de la persévérance scolaire (180 élèves à ce jour). Pour les élèves qui, en fin de classe de 2nde générale et technologique, n'ont pas acquis l'ensemble des connaissances et des compétences requises pour réussir en classe de 1ère, trois dispositifs dans le cadre du Parcours Aménagé de la Formation Initiale peuvent accueillir 170 élèves. Il s'agit de consolider les apprentissages afin de permettre à ces élèves de poursuivre vers une classe de 1ère générale et technologique dans de meilleures conditions ou de construire un parcours de formation vers une voie professionnelle. L'article D. 331-2 du code de l'éducation prévoit que tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat se voit proposer une nouvelle inscription dans l'établissement dont il est issu, le cas échéant selon des modalités adaptées au niveau des connaissances et compétences qu'il a acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen. Ces dispositions n'ouvrent pas un droit au redoublement mais ouvrent un droit de se préparer de nouveau à l'examen du baccalauréat dans un établissement scolaire. En raison du contexte particulier de Mayotte, les élèves concernés par une deuxième année de préparation ne sont pas systématiquement réinscrits dans l'établissement d'origine. Des dispositifs de préparation ont alors été ouverts au sein de quatre lycées pour accueillir tous les 330 élèves à ce jour désireux d'effectuer une seconde année de préparation au baccalauréat selon des modalités adaptées à leur niveau de connaissances et de compétences. L'ensemble de ces mesures et les résultats obtenus démontrent que l'académie de Mayotte n'est pas confrontée à un redoublement massif qui empêcherait les élèves de s'inscrire dans un établissement scolaire.

Enseignement

Pénurie de médecins scolaires

23445. – 8 octobre 2019. – **M. Jean-Paul Lecoq** alerte dans un premier temps **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation préoccupante résultante de la baisse du nombre de médecins scolaires au sein du département de Seine-Maritime. Pour exemple, la commune d'Harfleur voit son médecin scolaire de secteur partir en retraite, sans être remplacé. Cette situation fragile considérablement les dispositifs mis en place, notamment dans le cadre des plans d'accompagnement individualisés. En effet, sans validation par l'infirmière ou l'infirmier scolaire, il est désormais fait appel aux médecins de famille. Non seulement cela retarde la procédure de prise en charge des enfants, mais cela réduit la nécessaire prise de distance face à la famille, notamment dans les cas où les enfants sont victimes de troubles divers au sein de leur noyau familial. Ensuite la situation touche de nombreux territoires touchés par la désertion des professionnels de santé, le manque d'attractivité du métier liés en partie à la rémunération. Pourtant ce phénomène impacte encore la qualité du système scolaire français, notamment dans son rôle de prévention envers les publics les plus fragiles, plus souvent victimes de troubles, d'absentéisme, de maltraitance, cas dans lesquels intervient le médecin scolaire. M. le député alerte également M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le fait qui en découle la remise en cause de la possibilité pour chaque enfant de pouvoir bénéficier d'un suivi médical gratuit, rompant dès lors avec les principes d'égalité et de solidarité. Cela survient parmi tant d'autres difficultés rencontrées par les parents, les enseignants, les directeurs d'écoles, les services municipaux et les élus locaux, au point de lier ce problème souvent méconnu, au reste des valeurs que le système scolaire défend en matière de droit à l'égalité des chances et l'éducation des générations futures. Car le déploiement des médecins, infirmiers, ou des psychologues scolaires, répond à la fois au souci bien légitime de prévention, de suivi et de détection des difficultés sanitaires rencontrées par les élèves, mais également d'éducation à la santé. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La démographie médicale nationale est en baisse depuis plusieurs années et les difficultés de recrutement de personnels médecins ne sont pas spécifiques à la médecine scolaire. Au niveau national, en dépit des efforts significatifs déployés en termes de postes offerts au recrutement par concours, dont le nombre a doublé entre 2015

et 2017, à la rentrée scolaire 2019-2020, seuls 20 postes, sur les 60 postes offerts au recrutement, ont été pourvus. Au niveau du département de la Seine-Maritime, un lauréat de la session 2019 du concours a été affecté dans ce département, et au 1er octobre 2019, il est recensé 9 médecins titulaires en activité exerçant leurs fonctions auprès des élèves, nonobstant les 7 médecins contractuels - 2 CDI sur des missions permanentes de médecine scolaire et 5 CDD sur mission temporaire - au sein de l'académie de Rouen et le concours des personnels infirmiers. Au-delà de l'offre de postes au recrutement, ces dernières années, diverses mesures ont été prises afin de renforcer l'attractivité du corps des médecins et de résorber le déficit de médecins scolaires. Dans le cadre de la transposition du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), a été créé, au 1er septembre 2017, un troisième grade (hors classe) culminant à la hors échelle B. Cette mesure représente un gain indiciaire de 82 points d'indice majoré. Corrélativement, un taux de promotion pour l'avancement à la hors classe a été créé à hauteur de 16,5 % pour les années 2017 à 2020. Quant au taux de promotion à la 1ère classe, il a été porté de 13 % à 16 %, 19 % et 21 % respectivement pour les années 2018, 2019 et 2020. Sur le plan indemnitaire, la rémunération des médecins de l'éducation nationale a été revalorisée au 1er décembre 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP). En 2019 est intervenu un réexamen du montant de l'IFSE pour les médecins de l'éducation nationale et les médecins conseillers techniques. Ce réexamen se traduit par une augmentation moyenne de 3 % de l'indemnitaire. Enfin, les médecins de l'éducation nationale bénéficient d'un régime indemnitaire complémentaire lorsqu'ils sont affectés dans les écoles ou établissements relevant d'un « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) ou d'un « Réseau d'éducation prioritaire » (REP). Le régime indemnitaire lié à un exercice en REP + a été revalorisé de 1 000 € nets annuels en 2018, et de 1 000 € nets annuels supplémentaires en 2019. Le taux annuel de l'indemnité REP+ s'élève désormais à 4 646 € bruts. Différentes mesures ont été prises, par ailleurs, pour résorber le déficit de médecins scolaires. Ainsi, a été augmenté de manière significative l'indice minimum de rémunération des médecins contractuels primo-recrutés. Par ailleurs, au-delà de la diffusion régulière d'informations relatives au métier de médecin de l'éducation nationale auprès des étudiants et des internes en médecine, dès la rentrée universitaire 2019-2020 une formation spécialisée transversale de médecine scolaire sera enseignée au cours du 3ème cycle des études médicales afin d'encourager des vocations parmi ces publics. Enfin, les académies sont incitées à accueillir davantage d'internes en médecine en stage afin de les sensibiliser aux enjeux d'une carrière en milieu scolaire. La valorisation de l'action des médecins « tuteurs » de ces internes a été fixée à hauteur de 600 € par stagiaire et par an.

Enseignement

Observatoire national de la sécurité des établissements d'enseignement

23670. – 15 octobre 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression envisagée de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement dont la principale mission est d'étudier l'état des bâtiments et des équipements, d'évaluer les conditions de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité et de mise en sûreté en cas de risque majeur des établissements d'enseignement. Créé en 1995, cet observatoire dont les missions ont été élargies en 2007 aux conditions d'accessibilité, rend chaque année un rapport accompagné de préconisations concrètes permettant aux administrations concernées d'améliorer la sécurité des personnes, des bâtiments et des équipements. Il a notamment préconisé des plans de mise en sûreté des établissements scolaires suite à l'explosion de l'usine AZF de Toulouse. Elle lui demande par conséquent de lui préciser les intentions de son ministère sur ce dossier.

Réponse. – La montée des préoccupations de la population sur les enjeux de santé et de sécurité, notamment dans les bâtiments scolaires, a conduit le ministère à questionner son approche sur ces sujets. Il est alors apparu nécessaire de développer des compétences dédiées au sein du ministère à travers la création d'une cellule bâti scolaire rattachée au secrétariat général. Celle-ci travaille notamment à définir l'organisation et les dispositifs à mettre place pour améliorer la protection de la santé et la sécurité des élèves et des personnels en lien avec l'ensemble des acteurs concernés au premier titre desquels les collectivités territoriales. La volonté du ministère est donc de se structurer afin d'agir concrètement et efficacement sur les différents sujets de santé et de sécurité. Cette structuration se fait par un travail collaboratif associant les collectivités et leurs élus, les services centraux et déconcentrés ainsi que les représentants des personnels. Afin de conduire efficacement le changement, il apparait donc souhaitable que cette action soit portée par les services du ministère et en particulier par le secrétariat général qui a vocation à coordonner l'action des différents acteurs. Cette approche facilite également grandement la collaboration avec le ministère des solidarités et de la santé et celui de la transition écologique et solidaire. Dans ce contexte, le maintien d'une structure dédiée essentiellement à l'observation et mobilisant un très grand nombre d'acteurs ne parait plus pertinent. Néanmoins, les missions assurées par l'observatoire n'ont pas vocation à

disparaître mais à être portées par les services du ministère afin d'assurer une déclinaison opérationnelle rapide des préconisations émises. Un accompagnement sera mis en place visant notamment à permettre aux agents de l'observatoire de poursuivre leurs missions au sein du ministère.

Personnes handicapées
Situation critique des AESH

23738. – 15 octobre 2019. – **Mme Manuéla Kéclard-Mondésir** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ces derniers sont dans une situation précaire, souvent à temps partiel, parfois multi-partiel, et souvent ne sont toujours pas rémunérés en ce milieu de mois d'octobre par les administrations. Leur mission est pourtant essentielle : ils, et souvent elles, accompagnent, guident et sécurisent l'autonomie d'enfants et d'adolescents en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire. Il est absolument urgent de les sortir de la précarité pour pouvoir remplir cette mission difficile et de professionnaliser leur parcours. Par ailleurs, il apparaît que les rectorats font des interprétations différentes et parfois hasardeuses des circulaires. Il semble nécessaire d'unifier la mise en œuvre de celles-ci, et notamment de la circulaire du 18 juin 2019 sur les nouveaux contrats qui est rarement respectée. Il n'est en effet pas possible que les AESH, en ce milieu de mois d'octobre ne soient pas payés, ou se retrouvent encore sans savoir parfois où aller, leurs lieux d'affectation n'étant pas clarifiés, voire qu'aucun contrat ne soit à ce jour signé, alors même que ces personnels travaillent effectivement en conscience auprès de jeunes handicapés qui ont besoin de leurs compétences. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour remédier à ces dysfonctionnements qui sont autant d'humiliations pour ces agents de l'État dignes et responsables ? Au-delà de ces considérations d'urgence, elle lui demande ce qu'il envisage pour proposer à ces personnels de véritables parcours professionnels qualifiants.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), qui leur permet d'accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Le passage en CDI se traduit par le classement supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent. La rémunération de l'AESH fait l'objet d'un réexamen triennal au regard des résultats des entretiens permettant d'apprécier sa valeur professionnelle et sa manière de servir. Les AESH bénéficient ainsi d'une véritable carrière, avec prise en compte de l'ancienneté, encadrée par une grille indiciaire actualisée chaque année selon l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance. L'article 25 de la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance promulguée le 28 juillet 2019, précise que les AESH sont désormais recrutés par contrat à durée déterminée de trois ans, renouvelable une fois avant transformation en contrat à durée indéterminée. Cet article permet également à l'éducation nationale et aux collectivités territoriales de s'associer par convention en vue d'un recrutement commun d'accompagnants. Cette généralisation du principe du "second employeur" permettra aux accompagnants qui le souhaitent d'augmenter leur temps de travail moyen et garantira aux élèves une meilleure continuité de leur accompagnement entre les temps scolaire et périscolaire. Une formation initiale d'adaptation à l'emploi de 60 heures est garantie pour tous les accompagnants d'élèves en situation de handicap. Ladite loi prévoit également que la formation professionnelle continue est fixée sur la base d'un référentiel national et adaptée à la diversité des situations des élèves accueillis à l'école. Par ailleurs, l'examen des conditions d'emploi des AESH qui est inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour 2019, a donné lieu à l'établissement d'un cadre de gestion désormais prévu par la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019. Les AESH disposent désormais d'un interlocuteur RH dédié qui est précisément défini dans le cadre de l'organisation académique. Pleinement intégrés à la communauté éducative, les AESH peuvent participer à toutes les réunions des équipes pédagogiques et des équipes de suivi de scolarisation, ainsi qu'aux échanges entre les enseignants et les familles des élèves bénéficiant de l'accompagnement. Les AESH contribuent également au suivi et à la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves concernés. Pour prendre en compte ces activités préparatoires connexes, qui s'ajoutent aux formations suivies et au temps consacré à l'accompagnement des élèves, la circulaire du 5 juin 2019 précitée définit un temps de service réparti sur 41 semaines minimum, au lieu de 39 semaines précédemment. D'autre part, les services départementaux, en lien avec les services académiques, peuvent identifier au sein de chaque département un ou plusieurs AESH référents dont la mission consiste à apporter un appui méthodologique aux AESH du territoire. A la rentrée 2019, des difficultés techniques ont pu entraîner quelques dysfonctionnements ponctuels dans l'application de ces mesures, régularisées depuis les premières semaines suivant le début de l'année scolaire.

Produits dangereux
Données publiques sur l'amiante dans les écoles

23930. – 22 octobre 2019. – **M. Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les manques de données publiques quant à la possible présence d'amiante dans les écoles. Suite au drame de Notre-Dame de Paris, les écoles parisiennes ont fait l'objet d'un plan anti-plomb. Mais qu'en est-il pour l'amiante ? Pour exemple, la ville de Paris a confirmé l'absence d'amiante dans 200 écoles. Il n'y a donc à ce jour aucune donnée publique sur la présence ou non d'amiante dans les 456 autres établissements scolaires restants… Aussi, il lui demande quelles données dispose le ministère sur la présence d'amiante dans les écoles et si une entité ayant pour mission de coordonner les actions relatives à l'état des bâtiments et à la prévention des risques peut être mise en place.

Réponse. – Conformément à l'article R.1334-18 du code de la santé publique, il appartient aux collectivités territoriales de repérer la présence d'amiante dans les écoles et établissements d'enseignement publics construits avant le 1er juillet 1997 (communes pour les écoles, département pour les collèges et régions pour les lycées). Les collectivités doivent constituer et conserver un dossier intitulé " dossier technique amiante " qui doit notamment comprendre le repérage indiqué ci-avant ainsi qu'une fiche récapitulative conformément à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique. Ce dossier doit être tenu à la disposition des occupants de l'établissement ; en particulier, la fiche récapitulative doit être communiquée aux établissements dans un délai d'un mois après sa réalisation ou sa mise à jour. Ainsi, la réglementation existante octroie à chaque occupant la possibilité de consulter les éléments relatifs à la présence d'amiante dans l'établissement qu'il fréquente. Si cette consultation peut se faire au niveau de chaque école ou établissement, il n'y a pas, à ce jour, de centralisation de l'ensemble de ces données. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est doté d'une cellule « bâti scolaire » visant précisément à améliorer cet état de la connaissance des bâtiments et en vue d'une meilleure articulation de l'action des parties prenantes notamment sur les enjeux de santé et de sécurité. Le traitement de l'amiante est un enjeu prioritaire. Un projet spécifique à l'amiante dans les bâtiments scolaires sera conduit en lien étroit avec le ministère des solidarités et de la santé ainsi que celui de la transition écologique et solidaire visant notamment à numériser l'exploitation des diagnostics transmis par les opérateurs de repérage aux services de l'État.

Personnes handicapées
Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

24250. – 5 novembre 2019. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), anciennement appelés auxiliaire de vie scolaire (AVS). Ils permettent l'accompagnement, la socialisation, la sécurité et constituent une aide indispensable permettant la scolarisation d'enfants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, dans des classes spécialisées ou dans des classes ordinaires. Mais ces accompagnants sont trop souvent insuffisamment formés à ce type de fonctions et sont, pour beaucoup, recrutés avec un statut précaire, la plupart étant embauché à temps partiel. À cela s'ajoute une désorganisation totale autour de leur fonction. À la rentrée 2019-2020, beaucoup de ces accompagnants n'avaient aucune affectation ou étaient affectés dans des établissements où il n'y avait pas d'élèves à accompagner. Pire, les AESH doivent souvent faire face à des retards de paiement. Si des mesures ont été prises en la matière, comme l'instauration d'une formation de 60 heures, ou la possibilité de voir le CDD de ces accompagnants transformé en CDI, force est de constater que ces outils peuvent être considérés comme insuffisants face à la détresse des accompagnants et des parents. Aussi, il lui demande s'il entend poursuivre les efforts consentis afin de répondre aux attentes de ces accompagnants.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), qui leur permet d'accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Le passage en CDI se traduit par le classement supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent. La rémunération de l'AESH fait l'objet d'un réexamen triennal au regard des résultats des entretiens permettant d'apprécier sa valeur professionnelle et sa manière de servir. Les AESH bénéficient ainsi d'une véritable carrière, avec prise en compte de l'ancienneté, encadrée par une grille indiciaire actualisée chaque année selon l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance. L'article 25 de la loi no 2019-791 pour une école de la confiance, promulguée le 28 juillet 2019, précise que les AESH sont désormais recrutés par contrat à durée déterminée de trois ans, renouvelable une fois

avant transformation en contrat à durée indéterminée. Cet article permet également à l'éducation nationale et aux collectivités territoriales de s'associer par convention en vue d'un recrutement commun d'accompagnants. Cette généralisation du principe du "second employeur" permettra aux accompagnants qui le souhaitent d'augmenter leur temps de travail moyen et garantira aux élèves une meilleure continuité de leur accompagnement entre les temps scolaire et périscolaire. Une formation initiale d'adaptation à l'emploi de 60 heures est garantie pour tous les accompagnants d'élèves en situation de handicap. Ladite loi prévoit également que la formation professionnelle continue est fixée sur la base d'un référentiel national et adaptée à la diversité des situations des élèves accueillis à l'école. Par ailleurs, l'examen des conditions d'emploi des AESH qui est inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour 2019, a donné lieu à l'établissement d'un cadre de gestion désormais prévu par la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019. Les AESH disposent désormais d'un interlocuteur RH dédié qui est précisément défini dans le cadre de l'organisation académique. Pleinement intégrés à la communauté éducative, les AESH peuvent participer à toutes les réunions des équipes pédagogiques et des équipes de suivi de scolarisation, ainsi qu'aux échanges entre les enseignants et les familles des élèves bénéficiant de l'accompagnement. Les AESH contribuent également au suivi et à la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves concernés. Pour prendre en compte ces activités préparatoires connexes, qui s'ajoutent aux formations suivies et au temps consacré à l'accompagnement des élèves, la circulaire précitée définit un temps de service réparti sur 41 semaines minimum, au lieu de 39 semaines précédemment. D'autre part, les services départementaux, en lien avec les services académiques, peuvent identifier au sein de chaque département un ou plusieurs AESH référents dont la mission consiste à apporter un appui méthodologique aux AESH du territoire. A la rentrée 2019, des difficultés techniques ont pu entraîner quelques dysfonctionnements ponctuels dans l'application de ces mesures. Mais, ceux-ci ont rapidement été régularisés dans les premières semaines suivant le début de l'année scolaire.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Sauvetage par un navire français en Méditerranée et retour en port libyen

11137. – 24 juillet 2018. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la crise humanitaire qui perdure en Méditerranée, l'axe migratoire Libye-Italie restant le plus meurtrier du monde. En 2017, l'Organisation Internationale des migrations (OIM) a recensé 3 139 décès en mer Méditerranée dont 2 853 en mer Méditerranée centrale. Début 2017, l'Italie a signé un accord avec le gouvernement libyen de Fayez al-Sarraj afin de lutter contre le trafic illicite de migrants et a reçu un soutien exprès de l'Union européenne pour la mise en place de cette politique. Dans la déclaration de Malte du 3 février 2017, le Conseil européen annonce l'affectation de 200 millions d'euros pour le financement, la formation et l'équipement des garde-côtes libyens. La stratégie européenne se traduit par la multiplication des interceptions par les garde-côtes libyens d'embarcations de migrants. Plus récemment encore, l'Organisation maritime internationale (OMI) a validé la création d'une zone de recherche et de sauvetage (SAR) libyenne et d'un centre opérationnel de garde-côtes, coordinateur des opérations de sauvetage (MRCC) à Tripoli. Pour rappel, la Libye n'est partie ni à la convention de Genève de 1951 ni au protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Dans le cadre d'EUNAVFOR MED opération SOPHIA, un navire militaire français est en permanence en Méditerranée, au nord de la Libye, comme l'a confirmé le chef d'état-major des armées le 17 juillet 2018 devant la représentation nationale. Aussi, il lui demande si, dans le cadre de sa mission, un navire français est susceptible de secourir des migrants et de devoir, sur ordre du MRCC de Tripoli, les ramener dans le port libyen le plus proche et « considéré comme sûr ».

Réponse. – Si le nombre de traversées irrégulières en Méditerranée en 2019 a considérablement baissé par rapport à 2018, et avec lui le nombre de naufrages (695 disparus en Méditerranée depuis le 1er janvier 2019), la situation reste extrêmement préoccupante, notamment sur la route de la Méditerranée centrale où le taux de mortalité est particulièrement élevé. La France reste mobilisée pour prévenir de dangereux départs et sauver les vies des migrants et des réfugiés. La situation est également dramatique pour les milliers de migrants et de réfugiés bloqués en Libye et tout particulièrement pour ceux détenus arbitrairement dans les centres de détention. Dans ce contexte, la France poursuit ses efforts, dans le prolongement de son action initiée depuis le sommet de Paris du 28 août 2017 sur la crise migratoire en présence des Chefs d'Etat de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Espagne, du Niger, du Tchad et de la Libye. En premier lieu, nous ne ménageons pas nos efforts pour convaincre les autorités libyennes qu'elles doivent mettre fin à la détention systématique des migrants et des réfugiés et permettre un enregistrement indépendant des personnes secourues en mer et ramenées en Libye. En bilatéral, et à travers l'Union européenne,

nous soutenons et appuyons l'action du Haut-Commissariat aux réfugiés et de l'Organisation internationale des migrations, dont les agents apportent aide et soutien aux migrants et réfugiés détenus. Ces deux agences contribuent aussi à la réinstallation de réfugiés vers des pays sûrs et aux retours volontaires et aidés de migrants vers leur pays d'origine. Nous sommes également impliqués dans la mise en œuvre de nos engagements en matière de réinstallation, avec l'objectif de réinstaller en France 10 000 personnes réfugiées sur la période 2017-2019, dont 3 000 depuis le Niger et le Tchad, parmi lesquelles se trouvent des réfugiés évacués de Libye. Au 30 septembre 2019, 8 871 personnes ont effectivement été réinstallées en France, parmi lesquelles 6 824 Syriens et 1 868 subsahariens et dont 505 réfugiés personnes évacuées de Libye. Nous appelons par ailleurs nos partenaires européens à se mobiliser dans le cadre des programmes de réinstallation et à accélérer leur mise en œuvre. Nous sommes enfin également engagés pour permettre le débarquement des personnes sauvées en Méditerranée. La France est au premier rang des pays ayant participé à la relocalisation des personnes en besoin manifeste de protection internationale débarquées dans des ports en Italie, à Malte et en Espagne à la suite de leur sauvetage par des bateaux d'ONG. Pour mettre en place des solutions plus durables, la France ne ménage pas ses efforts pour promouvoir la mise en place d'un mécanisme de gestion des débarquements entre Etats membres de l'Union européenne. La réunion ministérielle du 22 juillet 2019 à Paris sur les migrations en Méditerranée avait notamment pour objectif de convaincre nos partenaires européens de s'engager dans un tel mécanisme. Les discussions se poursuivent au sein de l'UE sur ce sujet. La France souhaite qu'un tel mécanisme repose sur la solidarité entre Etats membres et respecte les règles de droit sur le sauvetage en mer et le principe du débarquement dans le port sûr le plus proche. Ce mécanisme pourrait par ailleurs permettre de faciliter le retour des moyens à la mer de l'opération Sophia, dont le déploiement est officiellement suspendu depuis mars 2019. A moyen terme, il est clair qu'une réponse durable aux défis migratoires en Méditerranée passe par un traitement des causes profondes de ces déplacements et, s'agissant de la Libye, par la recherche d'une issue politique au conflit.

Français de l'étranger

Le droit de faire appel des décisions de redoublement à l'étranger

13076. – 9 octobre 2018. – **M. M'jid El Guerrab** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le droit de faire appel des décisions de redoublement dans les établissements scolaires français à l'étranger. Selon le décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement, la décision de redoublement est « exceptionnelle » et elle n'est possible que « lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève ». Dans un tel cas, « un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7 ». En outre, « la décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers peuvent faire appel de cette décision dans les conditions prévues par les articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57 ». L'appel est, donc, un droit de la famille. Mais certains lycées français de la 9e circonscription des Français de l'étranger ne respectent pas les règles juridiques en vigueur s'agissant de la mise en place de dispositif d'accompagnement pédagogique. Les décisions de redoublement ne sont pas non plus notifiées par écrit aux intéressés avec mention des délais et voies d'appel. Le droit de faire appel des décisions de redoublement n'y est en pratique pas admis, au motif que l'établissement est en cours d'homologation par l'AEFE, ou alors parce qu'il n'est que partiellement homologué par l'AEFE. Le droit commun du redoublement ne s'y applique pas. Pourtant, ces établissements bénéficient de dérogations visant à ce que l'AEFE accorde des bourses à leurs élèves. Une telle demande de dérogation est formulée par l'établissement scolaire, puis est examinée et visée par l'inspecteur de l'éducation nationale en résidence, le conseiller culturel de l'ambassade de France, le chef de poste et l'AEFE, qui prend sa décision après avis conforme de la Commission nationale des bourses scolaires. Accorder une telle dérogation revient, donc, à valider implicitement la cohérence pédagogique de la formation dispensée par l'établissement scolaire, qui se trouve paradoxalement en situation de s'affranchir des règles relatives au redoublement. Aussi il souhaiterait savoir s'il est possible de remédier à ce vide juridique aboutissant à ce que le droit de faire appel d'une décision de redoublement soit violé. **– Question signalée.**

Réponse. – Les procédures liées au redoublement sont à différencier de celles liées aux bourses. Les règles relatives au redoublement s'appliquent aux établissements homologués dans la mesure où, aux termes de l'article R451-1 du code de l'éducation, les dispositions de l'article L. 311-7 et les dispositions réglementaires prises pour son application s'appliquent aux établissements scolaires français à l'étranger qui figurent sur la liste prévue à l'article R. 451-2. Cette liste est celle des établissements homologués. Toutefois compte tenu des spécificités du réseau, ces règles font parfois l'objet d'adaptions. En l'espèce, il s'agit des articles R451-5 et suivants du code de l'éducation.

Ainsi, sur le territoire français l'appel des décisions s'exerce dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de leur notification (article D331-34). Pour les établissements français à l'étranger homologués, l'appel s'exerce dans un délai de huit jours à compter de la réception de la notification de ces décisions (R451-7). Par ailleurs, l'article R451-8 du code de l'éducation dispose que *"Par dérogation à l'article D. 331-35, la commission d'appel est constituée par le chef de poste diplomatique, présidée par celui-ci ou par une personne désignée par lui, et composée d'un ou plusieurs chefs d'établissements, de deux enseignants et de deux parents d'élèves désignés sur proposition des associations de parents*." L'appel est donc un droit encadré par certaines règles spécifiques au réseau. Le code de l'éducation précise bien que ces règles ne sont applicables qu'aux établissements homologués. Les établissements en cours d'homologation ne sont donc pas concernés. La procédure d'attribution de ces bourses est, elle, régie par les articles D. 531-45 et suivants du code de l'éducation. Aux termes de l'article D531-46 : *"Pour bénéficier des bourses scolaires à l'étranger, les élèves doivent : 1° Etre de nationalité française et inscrits ou en cours d'inscription au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence ; 2° Fréquenter un des établissements figurant sur la liste arrêtée chaque année par le ministre chargé de l'éducation, le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de la coopération en application du 5° de l'article L. 452-2 ; 3° Résider avec leur famille dans le pays où est situé l'établissement scolaire fréquenté. A titre dérogatoire, sur proposition des commissions locales et après avis conforme de la commission nationale, des bourses peuvent être accordées à des enfants scolarisés dans d'autres établissements dispensant au moins la moitié de leur enseignement en français ou inscrits au Centre national d'enseignement à distance. Les seuls motifs de dérogation concernent l'absence, l'éloignement, la capacité d'accueil insuffisante ou l'impossibilité de fréquentation d'un établissement répondant aux conditions du 2° du présent article*." Par conséquent, le code de l'éducation permet dans des conditions très précises que des bourses soient accordées à des enfants ne fréquentant pas des établissements homologués. L'article D.531-48 du même code prévoit, en outre, que les critères généraux d'attribution sont fixés par instructions de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Dans ce cadre, le directeur de l'AEFE adresse chaque année deux instructions générales sur les bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger, l'une pour les pays du rythme Nord (année scolaire de septembre à juin), l'autre pour ceux du rythme Sud (année scolaire de février à novembre). Il résulte de ces dispositions que l'attribution d'une bourse scolaire à l'étranger ne constitue pas un droit (voir en ce sens Conseil d'Etat, 17 mars 1993, Mme Louati, n° 114539). Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de critères d'attribution des bourses scolaires au profit des enfants de nationalité française scolarisés dans les écoles et établissements d'enseignement français à l'étranger. Ces instructions ont valeur de "lignes directrices" : "*l'article 3 du décret du 30 août 1991 n'a pas conféré à l'AEFE le pouvoir de déterminer les conditions d'attribution des bourses scolaires pour les enfants français scolarisés à l'étranger, mais a seulement prévu qu'elle édicte des instructions fixant des lignes directrices auxquelles il appartient aux commissions locales de l'agence de se référer, tout en pouvant y déroger lors de l'examen individuel de chaque demande si des considérations d'intérêt général ou les circonstances propres à chaque situation particulière le justifient ; (…) que dans ces conditions, l'instruction en cause a énoncé, à l'intention des commissions locales, des lignes directrices, sans fixer, contrairement à ce que soutient le requérant, de norme à caractère général qui se serait imposée de manière impérative à cette commission.*" (Conseil d'Etat 19 septembre 2014 req. n° 364385 JOUSSELIN). Cette jurisprudence consacre le pouvoir discrétionnaire dont dispose le directeur de l'AEFE pour apprécier chaque demande individuelle de bourses, conformément aux orientations générales définies par l'instruction, et le cas échéant si une dérogation exceptionnelle à ces dispositions est justifiée. C'est dans ces conditions que l'instruction relative aux bourses permet à titre dérogatoire d'accorder des bourses à des élèves dans des établissements non homologués.

Français de l'étranger

Suppression des attributions notariales consulaires

14788. – 4 décembre 2018. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de la suppression des attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires à compter du 1er janvier 2019. À cette date en effet, les 43 postes encore habilités, à ce jour, à recevoir un acte notarié au titre de l'arrêté de 18 décembre 2017, ne pourront plus le faire. Ce processus de restriction, engagé depuis 2004 au sein des postes de l'Union européenne notamment, découle de plusieurs constats. D'une part, la tendance a laissé apparaître une diminution constante du recours à ce service, qui n'a, qui plus est, nul équivalent dans les administrations diplomatiques des autres puissances étrangères. Il demeure donc, jusqu'à son extinction définitive, une exception française. D'autre part, au regard du faible nombre d'actes produits dans ce cadre par des fonctionnaires dont ce n'est pas le cœur de métier - qui s'élèverait en moyenne annuelle à une dizaine par consulat - le maintien de cette activité exposerait les agents habilités à un risque juridique important, susceptible de mettre leur responsabilité individuelle en cause. Sans remettre en question la légitimité de ces

éléments qui justifient pleinement, dans leur principe, la disparition de la fonction notariale consulaire, elle souhaite toutefois attirer l'attention des autorités sur les conséquences dommageables qu'une telle perspective est susceptible d'occasionner pour les Français établis dans des pays où l'accès à ce dispositif revêt une importance majeure. En Europe, elle n'a pas posé de problème manifeste. En revanche, dans les États où la loi confessionnelle s'applique, la possibilité de faire établir un acte authentique français est capital pour les intéressés. À titre d'exemple, le dépôt d'un testament ou d'un contrat de mariage dans les consulats constitue un gage de protection, en particulier pour les épouses et les enfants, en cas de décès du mari ou d'un divorce. L'absence d'alternative à ce dispositif est ainsi de nature à inquiéter grandement les Français installés dans des zones du monde où la législation n'est pas garante des mêmes droits que ceux dont ils disposent en France. Certaines pistes de réflexions mériteraient, dans ce contexte, d'être exploitées, telles que le maintien d'un poste compétent en matière notariale par continent ou le maintien d'une authentification pour les actes les plus courants. Ainsi, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre à ces préoccupations bien spécifiques. **– Question signalée.**

Réponse. – Les postes diplomatiques et consulaires compétents en matière notariale ont été réduits, début 2018, au nombre de 43, puis début 2019 au nombre de deux. Au terme de ces deux premières années, il est d'ores et déjà possible de noter que les services ont reçu très peu de remontées négatives tant de la part des postes eux-mêmes que de la part de nos compatriotes qui ont pu trouver des solutions alternatives chaque fois que des points d'achoppement furent signalés. La décision de réduire l'offre en matière notariale a été annoncée très en amont à nos partenaires - ministère de la Justice, Conseil supérieur du notariat (CSN), assemblée des Français de l'étranger - comme aux usagers afin que des solutions puissent être trouvées par anticipation. La direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) a plus particulièrement travaillé avec le CSN qui a proposé d'accompagner notre ministère ainsi que les usagers dans la refonte de ce dispositif qui a un impact dont nos services prennent toute la mesure sur la sécurité juridique des Français résidant à l'étranger. Leurs services se sont ainsi déjà rendus aux Etats-Unis afin d'étudier, avec nos postes consulaires sur place, les possibilités qui pourraient être envisagées localement. La collaboration avec les pays du Maghreb et le Maroc notamment, est particulièrement riche et nourrie. En outre, chaque fois que cela sera possible, des conventions, à l'image de celle passée avec les notaires du Québec, seront passées localement afin de faciliter les échanges entre notaires. A titre d'exemple, des discussions sont actuellement en cours entre le CSN et les chambres des notaires de Chine. La création des pôles régionaux comporterait le même risque juridique pour les usagers et augmenterait, en volume, celui des agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) qui seraient amenés à traiter ces dossiers. Par ailleurs, cela créerait pour nos compatriotes des contraintes supplémentaires (coûts, distance, logistique…) qui ne seraient sans doute pas inférieures à un éventuel retour en France. Si, dans un premier temps et à titre transitoire, le MEAE a souhaité conserver deux postes compétents en matière notariale sur le continent Africain, la DFAE envisage néanmoins, au vu du peu d'obstacles rencontrés et des solutions qu'il est possible de trouver localement, l'arrêt complet des fonctions consulaires à court terme. Cette décision permettra ainsi au MEAE de recentrer ses moyens sur le cœur du métier consulaire (protection consulaire, titres d'identité et de voyage, lutte contre la fraude, élections…).

Politique extérieure

La déclaration politique internationale contre les bombardements des civils

18919. – 16 avril 2019. – **M. Hubert Julien-Laferrière*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France vis-à-vis du processus diplomatique en cours qui vise à mettre fin à l'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées. Cette année viendra célébrer le vingtième anniversaire de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU sur la protection des civils en conflits armés. C'est un enjeu particulièrement important à l'heure où les civils deviennent les victimes principales des conflits armés contemporains : au Yémen, en Syrie, en Libye ou en Ukraine, les Conventions de Genève sont régulièrement bafouées. La protection des civils est particulièrement mise à mal par des pratiques militaires contraires aux principes fondateurs du droit international humanitaire, en particulier par l'utilisation massive d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées. Or le rapport du bureau de coordination des affaires humanitaires de l'ONU (UNOCHA) « Réduire l'impact humanitaire de l'usage d'armes explosives en zones peuplées » souligne comment la mise en œuvre de bonnes pratiques militaires par plusieurs forces armées peut conduire à une meilleure protection des civils tout en répondant à un impératif d'efficacité. Selon plusieurs ONG humanitaires dont Handicap International, en 2018 et pour la huitième année consécutive, plus de 90 % des victimes d'armes explosives utilisées dans les villes et les zones urbaines sont des civils. Pour lutter contre les conséquences dévastatrices de ces bombardements en zones peuplées (morts, mutilés, centaines de milliers de déplacés forcés,

infrastructures vitales détruites et régions entières contaminées massivement par des restes explosives de guerre), un nombre croissant d'États, soutenus par le secrétaire général de l'ONU et le CICR, travaille à l'élaboration d'une déclaration politique internationale qui vise à protéger les civils de l'usage d'armes explosive à large rayon d'impact en zones peuplées (« processus EWIPA »). En octobre 2018, plus de 50 États ont d'ailleurs soutenu une déclaration conjointe de l'Irlande à cet effet, avec 26 pays européens dont l'Allemagne, mais pas la France, dont la position récente semble de plus en plus fermée à ce processus diplomatique crucial, malgré l'engagement de campagne d'Emmanuel Macron. En France par ailleurs, 93 députés en amont du Forum de la paix à Paris ont appelé le pays à rejoindre ce processus. Il souhaite obtenir des éléments sur la position de la France envers ce processus, particulièrement important lors de l'année diplomatique 2019 consacrée à la protection des civils.

Politique extérieure

L'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées

19084. – 23 avril 2019. – **Mme Annie Chapelier*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France vis-à-vis du processus diplomatique en cours qui vise à mettre fin à l'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées. Cette année verra célébrer le 20e anniversaire de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU sur la protection des civils en conflits armés. C'est un enjeu particulièrement important à l'heure où les civils deviennent les victimes principales des conflits armés contemporains : au Yémen, en Syrie, en Libye ou en Ukraine, les Conventions de Genève sont régulièrement bafouées. La protection des civils est particulièrement mise à mal par des pratiques militaires contraires aux principes fondateurs du droit international humanitaire, en particulier par l'utilisation massive d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées. Or, le rapport du bureau de coordination des affaires humanitaires de l'ONU (UNOCHA) « Réduire l'impact humanitaire de l'usage d'armes explosives en zones peuplées » souligne comment la mise en œuvre de bonnes pratiques militaires par plusieurs forces armées peut conduire à une meilleure protection des civils tout en répondant à un impératif d'efficacité. Selon plusieurs ONG humanitaires dont *Handicap International*, en 2018 et pour la 8e année consécutive, plus de 90 % des victimes d'armes explosives utilisées dans les villes et les zones urbaines sont des civils. Pour lutter contre les conséquences dévastatrices de ces bombardements en zones peuplées (morts, mutilés, centaines de milliers de déplacés forcés, infrastructures vitales détruites et régions entières contaminées massivement par des restes explosifs de guerre), un nombre croissant d'États, soutenus par le secrétaire général de l'ONU et le CICR, travaillent à l'élaboration d'une déclaration politique internationale qui vise à protéger les civils de l'usage d'armes explosive à large rayon d'impact en zones peuplées (« processus EWIPA »). En octobre 2018, plus de 50 États ont d'ailleurs soutenu une déclaration conjointe de l'Irlande à cet effet, avec 26 pays européens dont l'Allemagne, mais pas la France, dont la position récente semble de plus en plus fermée à ce processus diplomatique crucial, malgré l'engagement de campagne d'Emmanuel Macron. En France par ailleurs, 93 députés en amont du Forum de la paix à Paris ont appelé la France à rejoindre ce processus. Elle souhaite obtenir des éléments sur la position de la France envers ce processus, particulièrement important en cette année diplomatique consacrée à la protection des civils.

Politique extérieure

Usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées

19086. – 23 avril 2019. – **Mme Mireille Clapot*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos du processus diplomatique en cours qui vise à mettre fin à l'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées. Cette année viendra célébrer le 20e anniversaire la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU sur la protection des civils en conflits armés. C'est un enjeu particulièrement important à l'heure où les civils deviennent les victimes principales des conflits armés contemporains : au Yémen, en Syrie, en Libye ou en Ukraine, les Conventions de Genève sont régulièrement bafouées. La protection des civils est particulièrement mise à mal par des pratiques militaires contraires aux principes fondateurs du droit international humanitaire, en particulier par l'utilisation massive d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées. Or, le rapport du Bureau de coordination des affaires humanitaires de l'ONU (UNOCHA) « Réduire l'impact humanitaire de l'usage d'armes explosives en zones peuplées » souligne comment la mise en œuvre de bonnes pratiques militaires par plusieurs forces armées peut conduire à une meilleure protection des civils tout en répondant à un impératif d'efficacité. Selon plusieurs ONG humanitaires dont *Handicap International*, en 2018 et pour la 8e année consécutive, plus de 90 % des victimes d'armes explosives utilisées dans les villes et les zones urbaines sont des civils. Pour lutter contre les conséquences dévastatrices de ces bombardements en zones peuplées (morts, mutilés, centaines de milliers de déplacés forcés, infrastructures vitales détruites et régions entières contaminées

massivement par des restes explosifs de guerre), un nombre croissant d'États, soutenus par le Secrétaire général de l'ONU et le CICR, travaille à l'élaboration d'une déclaration politique internationale qui vise à protéger les civils de l'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées (« processus EWIPA »). En octobre 2018, plus de 50 États ont d'ailleurs soutenu une déclaration conjointe de l'Irlande à cet effet, avec 26 pays européens dont l'Allemagne, mais pas la France, dont la position récente semble de plus en plus fermée à ce processus diplomatique crucial, malgré l'engagement de campagne d'Emmanuel Macron.Par ailleurs, 93 députés en amont du Forum de la paix à Paris ont appelé la France à rejoindre ce processus. Par conséquent, elle souhaite obtenir des éléments sur la position de la France envers ce processus, particulièrement important en cette année diplomatique consacrée à la protection des civils.

Réponse. – La France accorde la plus grande importance à la protection des civils dans les conflits armés. Elle est partie aux Conventions de Genève et à leurs protocoles additionnels, ainsi qu'à l'ensemble des conventions multilatérales qui visent à interdire ou limiter les effets potentiellement excessifs ou inhumains des armes conventionnelles. La France partage la préoccupation quant aux conséquences du non-respect du droit international humanitaire dans les conflits armés, et en particulier quant aux effets que peut produire un usage disproportionné et indiscriminé des armes dites explosives dans des zones où des civils sont présents en grand nombre. Elle condamne un tel usage de ces armes, et estime que le droit international humanitaire existant définit des principes qui permettent de répondre à ce défi majeur : le principe de précaution qui prescrit de veiller constamment à épargner la population civile dans la conduite des opérations militaires ; le principe de discrimination qui impose de distinguer entre objectifs militaires et biens ou populations civils ; le principe de proportionnalité qui interdit de mener des attaques susceptibles d'infliger aux civils des dégâts trop importants par rapport à l'avantage militaire escompté. En cette année qui marque le vingtième anniversaire de la résolution 1265 des Nations unies sur la protection des civils, la France demeure pleinement engagée en faveur du renforcement des règles du droit international humanitaire, à travers leur universalisation et leur application effective. En ce qui concerne l'universalisation de ces normes, la France a émis cette année, conjointement avec l'Allemagne, un appel à l'action pour renforcer le respect du droit international humanitaire, qui vise notamment à promouvoir la ratification ou l'adhésion aux protocoles additionnels aux Conventions de Genève. En ce qui concerne leur application effective, la mise en œuvre et le partage de bonnes pratiques peuvent améliorer le respect des principes du droit international humanitaire et renforcer la protection des civils. Pour sa part, la France a intégré le droit international humanitaire dans la formation de ses forces armées et, dans les opérations extérieures qu'elle mène pour lutter contre le terrorisme au titre de ses responsabilités internationales, elle veille à appliquer des procédures rigoureuses, notamment en matière de ciblage et d'évaluation des dommages collatéraux, pour garantir un emploi maîtrisé de la force. La France, qui entretient un dialogue dense et régulier sur ces questions avec la société civile, est ouverte aux échanges sur ses pratiques nationales en matière d'application du droit international humanitaire. Elle salue les initiatives comme celle de l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), qui a organisé en septembre 2019 à Genève un atelier pour identifier les politiques et pratiques opérationnelles susceptibles d'améliorer la protection des civils, en tenant compte de la complexité des conflits en milieu urbain. Dans cet esprit d'ouverture, la France entend contribuer de façon constructive au processus de négociation d'une déclaration politique relative aux règles d'emploi des armes explosives en zones peuplées. Elle souhaite que ce processus puisse servir à améliorer concrètement la protection des civils, en permettant la valorisation et la diffusion de bonnes pratiques en ce domaine. A cette fin, il est essentiel que ce processus soit, conformément aux principes du multilatéralisme, ouvert, transparent et consensuel, afin de prendre en compte l'apport et l'expérience d'Etats qui, comme la France, conduisent des opérations militaires pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Politique extérieure

Juridiction internationale en matière de biomédecine

23306. – 1er octobre 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la possibilité de se doter d'un instrument juridique international, posant les principes fondamentaux en matière de biomédecine. Actuellement, « la convention pour la protection des droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine » plus communément appelée « convention d'Oviedo », adoptée en 1997 par le conseil de l'Europe est le seul texte à portée internationale sur le sujet. Dans son rapport intitulé « Le recours aux nouvelles technologies génétiques chez les êtres humains » examiné en octobre 2017 par le conseil de l'Europe, la sénatrice belge Petra de Sutter, estimant que les dispositions de la « convention d'Oviedo » étaient désormais insuffisantes, recommandait la mise en place d'une nouvelle réglementation internationale pour se prémunir de toute dérive éthique. Les avancées

technologiques récentes, notamment la technologie Crispr-Cas9, des ciseaux génétiques permettant de modifier des gènes choisis, et dont le potentiel serait encore à 90 % inexploité, font craindre que l'absence de cadre international ne conduise certains pays à devenir des déserts réglementaires. Dans le même temps, les risques de marchandisation du corps humain, *via* le commerce de gamètes par des organismes privés, sont accentués par les différences de législation entre les pays. C'est pourquoi elle lui demande si une révision de la « convention d'Oviedo » ou la création d'un nouvel instrument juridique international pouvait être à l'étude.

Réponse. – Le développement des nouvelles technologies de modification du génome, telles que CrisprCas9, a suscité d'importantes réactions, en particulier au sein de la communauté scientifique. Ces méthodes présentent un potentiel considérable pour la recherche fondamentale sur l'embryon et un espoir pour l'amélioration de la santé humaine. Elles soulèvent également des questions éthiques et sociales fondamentales. Certains cas médiatisés, comme la naissance en Chine, en novembre 2018, de deux bébés dont le génome aurait été modifié, ont rappelé la nécessité d'une gouvernance au niveau international. La Convention pour la protection des droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain en rapport avec les applications de la biologie et de la médecine, dite "Convention d'Oviedo", est le fruit d'un débat approfondi au niveau européen sur les développements dans le domaine biomédical, en particulier celui de la génétique. Elle est à ce jour le seul instrument juridiquement contraignant au niveau international traitant des droits de l'Homme dans le domaine biomédical. Dans un rapport publié en 2015, le comité de bioéthique du Conseil de l'Europe souligne la pertinence du cadre établi par la convention qui énonce des principes de référence, pouvant être mobilisés au niveau international. L'article 28 de la Convention rappelle, par ailleurs, la nécessité d'ouvrir des débats publics afin d'examiner les enjeux éthiques et juridiques soulevés par ces technologies émergentes de modification du génome, à la lumière des principes de la convention. A cet égard, le Comité de bioéthique du Conseil de l'Europe conduit actuellement une réflexion sur l'efficacité de la protection des droits de l'Homme au vu des avancées de la science et de la convergence des technologies, ainsi que sur l'opportunité de définir de nouveaux droits et d'établir de nouveaux instruments. La France suit avec attention les débats en cours. Elle a fait de la réflexion sur les nouveaux enjeux dans le domaine de la santé et de la bioéthique une des priorités de sa présidence du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, qu'elle a exercée entre mai et le 27 novembre 2019. Lors de sa 129ème session en mai, le Comité des ministres a ainsi validé la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'élaboration d'un instrument juridique sur le développement, la conception et l'application de l'intelligence artificielle fondés sur les normes du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit. Cette étude, confiée à un nouveau comité *ad hoc* sur l'intelligence artificielle (CAHAI), abordera notamment les questions de bioéthique et de biomédecine en lien avec l'intelligence artificielle. La réalisation de cette étude est fortement soutenue par la France. Elle devra être finalisée d'ici la fin de l'année 2021. Ces initiatives constituent la base d'une gouvernance au niveau international pour empêcher les dérives, liées notamment à la modification du génome sur des embryons humains visant à être transférés. La France est pleinement engagée en leur faveur.

Politique extérieure

Les graves difficultés économiques et sociales actuelles de Cuba

23530. – 8 octobre 2019. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les graves difficultés économiques et sociales actuelles de Cuba. Le pays connaît une grave pénurie de carburant due à des sanctions imposées par les États-Unis d'Amérique contre les sociétés de transports et les pétroliers Vénézuéliens, principaux fournisseurs de l'île. Malgré les nombreux signes d'ouverture de la République de Cuba depuis quelques années, les blocus persistants affectent la population cubaine. Ainsi, dans un pays qui importe 80 % de ses produits, cette situation a pour conséquences d'importantes coupures d'électricité, des ruptures d'approvisionnement pour les produits de base comme le riz, le savon et génère de longues files d'attente aux abords des commerces. Par ailleurs, les marchandises destinées à l'exportation, comme le cigare, connaissent elles aussi des difficultés d'écoulement, par manque de transport et de carburant. Cuba est une proche voisine de la France, par sa proximité avec les Antilles françaises, et doit être soutenue dans cette crise. Dans une logique de coopération entre les deux pays, il est important de venir en aide à la population afin d'éviter que la crise ne devienne sanitaire et asseoir les positions de la République française dans la région. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour soutenir la population cubaine.

Réponse. – La situation économique de Cuba reste difficile. L'île continue de subir les conséquences de l'embargo unilatéral décidé par les Etats-Unis en 1962, lequel couvre un champ d'activités très large. Ces mesures ont été récemment renforcées suite aux décisions américaines prises le 2 mai dernier d'appliquer le Titre III de la loi Helms-Burton adoptée en 1996 mais suspendue depuis lors. Ce dispositif donne la faculté aux ressortissants ou

entreprises des Etats-Unis, dont les biens cubains ont été nationalisés à compter de 1959, de déposer une demande d'indemnisation auprès d'un tribunal des Etats-Unis, à l'encontre de toute personne se livrant à des activités de "trafic" des biens en question, cette notion de trafic étant très largement définie. La France condamne l'activation du Titre III de la loi Helms-Burton, ses dispositions revêtant une portée extraterritoriale illicite et constituant donc une violation du droit international. Cette décision des autorités américaines, qui constitue une atteinte à notre souveraineté économique, vise à dissuader les entreprises, notamment européennes, de s'engager dans des projets d'investissements à Cuba. Nous poursuivons avec les autres Etats membres de l'Union européenne et avec la Commission européenne les échanges pour étudier les moyens de renforcer la protection de nos intérêts et de nos entreprises à Cuba. Sur le plan bilatéral, la France poursuit avec Cuba les projets de coopération économique mis en œuvre dans le cadre de la feuille de route économique bilatérale conclue entre Cuba et la France en février 2016, et dans le cadre du Fonds de contrevaleur franco-cubain. Ce fonds, mis en œuvre dans le cadre de l'accord relatif au traitement de la dette cubaine signé le 1er février 2016, est doté de 212 millions d'euros pour financer des projets d'intérêt commun entre la France et Cuba, en lien avec l'Agence française de développement. La France devrait conclure très prochainement avec Cuba un accord qui permettra la mise en œuvre d'une prise en garantie par BPI-Assurance Export d'opérations commerciales de moyen et long terme. Cet accord devrait notamment faciliter l'acquisition de biens d'équipement. Un instrument de prise en garantie par BPI-Assurance Export d'opérations commerciales de court terme (inférieures à deux ans) avec un plafond maximal annuel de garantie de 90 millions d'euros, est déjà en vigueur pour faciliter les échanges de biens de consommation courante (notamment les produits agricoles). L'ensemble de ces mesures vise à favoriser le développement des projets de coopération et des échanges économiques avec Cuba, au bénéfice de la population cubaine.

Politique extérieure
Situation du peuple ouïghour en Chine

23533. – 8 octobre 2019. – **Mme Anissa Khedher*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation très préoccupante du peuple ouïghour au Xinjiang, en Chine. Ce peuple turcophone et de confession musulmane est aujourd'hui surveillé et victime d'une très dure politique de répression et de sinisation dans la région dont l'objectif serait la disparition de cette ethnie au profit des Han majoritaires. Selon le comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale, plus d'un million de citoyens ouïghours et autres minorités musulmanes turciques (Kazakhs, Kirghizes, Ouzbeks) seraient détenus dans des camps dits de « rééducation ». Lors de la visite du président Xi Jinping en France en mars 2019, le Président de la République a abordé la question des libertés individuelles et des droits fondamentaux avec son homologue. Le France et l'Europe se veulent garantes de ces idéaux. À de nombreuses reprises, elles ont fait part de leurs inquiétudes à l'égard de la situation des droits de l'Homme au Xinjiang, dernièrement lors de la 40e session du conseil des droits de l'Homme. Face au silence de la communauté internationale et à l'argumentaire de lutte contre le « radicalisme » du gouvernement chinois, elle le remercie de bien vouloir lui communiquer la position de la France et les actions entreprises par le Gouvernement dans le cadre de ses contacts bilatéraux avec les autorités chinoises ainsi que dans le cadre d'échanges multilatéraux, au sein des institutions internationales et en partenariat avec les ONG, pour mettre fin à cette situation inquiétante.

Politique extérieure
Ouïghours

23743. – 15 octobre 2019. – **Mme Elsa Faucillon*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le traitement des minorités Ouïghours en Chine. Depuis plus de deux ans, le gouvernement chinois mène une politique d'enfermement massif des minorités musulmanes dans ce qu'il appelle des « camps de rééducation politique », dans la région du Xinjang. Ainsi, plus d'un million de personnes sont potentiellement détenues, coupées de leur famille, de leur langue, de leur religion et de leur culture dans le but de les soumettre à une assimilation forcée. En effet, les disparitions, détentions, arrestations massives et arbitraires, le harcèlement des intellectuels ou la destruction des lieux de culte témoignent de la volonté d'acculturation du peuple entier. Des centaines de milliers de familles ont été déchirées par cette répression massive, elles désespèrent de savoir ce qui est arrivé à leurs proches et il est temps que les autorités chinoises apportent des réponses. La communauté internationale reste toutefois très silencieuse. Pourtant la politique de Pékin viole manifestement la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, dont la Chine est signataire depuis 1992. Malgré la puissance

économique de la Chine, la communauté internationale ne peut rester inactive face à de telles horreurs. Elle lui demande si la France et l'Europe resteront les spectatrices silencieuses du génocide culturel des Ouïghours au Xinjiang.

Réponse. – La France a exprimé à de nombreuses reprises ses profondes préoccupations à l'égard de la situation des violations des droits de l'Homme au Xinjiang comme dans le reste de la Chine, à la fois dans le cadre de ses contacts bilatéraux avec les autorités chinoises et dans les enceintes de l'ONU telles que le Conseil des droits de l'Homme. Ainsi que l'a rappelé le Président de la République lors de la visite du Président Xi Jinping en France en mars 2019, la France aborde la question des libertés individuelles et des droits fondamentaux dans son dialogue avec la Chine pour exprimer ses préoccupations et celles de l'Europe sur la question du respect des droits fondamentaux et sur plusieurs cas individuels. La situation des droits de l'Homme en Chine a également fait l'objet d'un dialogue franc lors de la visite du Président de la République en Chine du 4 au 6 novembre dernier. La France et l'Union européenne s'expriment régulièrement sur ce sujet dans le cadre des Nations unies. Ainsi, lors de l'examen périodique universel de la Chine le 6 novembre dernier, la France a adressé deux recommandations aux autorités chinoises portant sur le Xinjiang : "mettre en œuvre l'ensemble des recommandations du comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) du 31 août 2018 sur le Xinjiang, notamment mettre fin aux internements massifs dans des camps dans cette région, et inviter le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH) et les procédures spéciales à s'y rendre" ; et "garantir la liberté religieuse et de croyance, y compris au Tibet et au Xinjiang". Ces messages sont aussi portés par la France et l'Union européenne au Conseil des droits de l'Homme (CDH). Lors de sa 42ème session, le 17 septembre 2019, la France a appelé les autorités chinoises, dans sa déclaration nationale sous point 4 (Situations relatives aux droits de l'Homme qui requièrent l'attention du Conseil), à mettre un terme aux détentions dans des camps au Xinjiang. La déclaration sous point 4 de l'Union européenne a également permis d'appeler l'attention des autorités chinoises sur nos préoccupations quant à la situation des droits de l'Homme dégradée au Xinjiang. Plus récemment, le 29 octobre dernier, la France a signé, comme de nombreux autres pays européens, la déclaration transrégionale prononcée dans le cadre du dialogue interactif avec le comité de l'ONU de lutte contre la discrimination raciale (CERD) organisé au cours des travaux de la 3e Commission de l'Assemblée générale des Nations unies, portant spécifiquement sur le Xinjiang et demandant à la Chine de respecter le droit international et de mettre en œuvre les recommandations adoptées par ce même comité (CERD) en août 2018, y compris concernant les détentions arbitraires. Par ailleurs, la France participe de manière active à la préparation du Dialogue UE-Chine sur les droits de l'Homme, dont la dernière session s'est tenue en avril 2019 et a permis d'aborder la situation des droits de l'Homme au Xinjiang. La France entretient des échanges réguliers et constructifs avec les ONG de défense des droits de l'Homme, particulièrement en la personne de l'ambassadeur pour les droits de l'Homme qui s'est rendu en Chine en octobre 2018 et a pu s'entretenir à la fois avec des responsables chinois et des membres de la société civile au sujet de la situation des droits de l'Homme au Xinjiang.

Français de l'étranger

Statistiques relatives aux ressortissants français mariés à l'étranger

24218. – 5 novembre 2019. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'élaboration des statistiques relatives aux ressortissants français mariés à l'étranger. Selon certaines sources, 48 301 mariages ont été transcrits en droit français par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères entre 2009 et 2011. Sur la même période, 46 661 ont été dressés par les autorités diplomatiques françaises et 50 876 par les autorités consulaires. Dans un premier temps, elle souhaiterait une actualisation des données citées ci-dessus. Elle souhaiterait par ailleurs que les nouvelles données lui soient transmises et classées par origine du poste diplomatique ou consulaire, ou, s'agissant du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie, au titre du bureau des transmissions du Maghreb. Dans un second temps, elle souhaite attirer l'attention sur ces données pour les pays du Maghreb. En effet, les chiffres s'élèvent, respectivement par rapport aux chiffres énoncés ci-dessus et toujours selon les mêmes sources à : 20,3 %, 24,8 % et 42,5 % de la totalité des mariages effectués à l'étranger, le tout pour une zone géographique comptant selon le ministère des affaires étrangères environ 111 000 ressortissants français en 2015 pour 1 700 000 expatriés français dans le monde (soit 6,5 % des expatriés français). À ce titre, une telle différence entre la proportion d'expatriés et la proportion des demandes de mariages lui paraît disproportionnée et mérite un éclaircissement de la part du Gouvernement. Dans un troisième et dernier temps, au regard des chiffres de l'INSEE sur le nombre total de mariages (232 000 en 2016), elle s'interroge sur la raison pour laquelle ces données n'englobent que le territoire de la métropole et les DOM-TOM et non les mariages célébrés à l'étranger par les ressortissants français. Elle remercie le Gouvernement de prendre en considération sa demande et de la renseigner sur ces différents sujets. Par une question écrite n° 8704, adressée par Mme la députée à M. le ministre

de l'Europe et des affaires étrangères, elle lui posait une question sur ce sujet, ce dernier lui a répondu le 4 septembre 2018 sur une partie de son interpellation en ces termes : « Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'est pas en mesure d'apporter une réponse quant à la tenue des statistiques de l'INSEE ». Il s'agissait de connaître les motifs pour lesquels le nombre de mariages célébrés ou retranscrits à l'étranger n'est pas agrégé au nombre de mariages célébrés en France (métropole et DOM) en mairie et que publie annuellement l'INSEE, annonce largement reprise par les médias. Pensant que le ministre de l'Europe et des affaires étrangères saisirait son collègue chargé de l'économie, et de la tutelle de l'INSEE, elle constate qu'il n'en a rien été dans le cadre du dialogue interministériel et se voit donc obligée de poser à nouveau la question directement au Premier ministre. Enfin, dans la réponse il était indiqué la présence d'un « tableau joint liste le nombre d'actes de mariage dressés et transcrits par nos postes pendant l'année 2017 » mais elle n'a jamais reçu ce tableau. Elle lui demande donc d'avoir accès à ces informations pour 2017 et 2018. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les autorités diplomatiques et consulaires françaises sont compétentes, sous réserve de la non-opposition du pays d'accueil, pour célébrer des mariages de deux ressortissants français dans les mêmes conditions qu'un officier de l'état civil communal en France. Ce qui représente un total de 350 à 400 actes dressés chaque année pour l'ensemble de nos postes (368 en 2017, 365 en 2018). En outre, les autorités diplomatiques et consulaires peuvent transcrire les actes des mariages célébrés par les autorités étrangères, sur les registres de l'état civil consulaire français, sous réserve que l'un des deux conjoints soit de nationalité française et après contrôle de la validité du mariage et des actes étrangers. Les tableaux ci-dessous listent le nombre d'actes de mariage dressés et transcrits par nos postes en 2017 et 2018. La transcription d'un acte de l'état civil sur les registres français est une démarche facultative, l'article 47 du code civil conférant aux actes étrangers une valeur probante. Néanmoins, en application de la loi relative au contrôle de la validité des mariages (nº 2006-1376), la transcription est obligatoire pour rendre opposables aux tiers en France les mariages célébrés par les autorités étrangères à compter du 1er mars 2007 (art. 171-5 cc). En outre, la transcription de l'acte de mariage est un préalable obligatoire à la délivrance d'un visa de conjoint de Français ou à la déclaration de nationalité française par mariage. Par ailleurs, l'inscription au registre des Français établis hors de France n'est pas nécessaire pour la célébration d'un mariage par le poste diplomatique et consulaire ou pour la transcription d'un acte sur les registres français. Pour un mariage célébré par les autorités locales à l'étranger, les conditions de résidence sont fixées par le pays de célébration, certaines lois étrangères n'en prévoient aucune. Ainsi, est-il fréquent que des ressortissants français résidant en France retournent dans le pays où ils ont des attaches familiales pour se marier, notamment au Maghreb, et demandent par la suite la transcription au service central d'état civil (Bureau des transcriptions pour le Maghreb), ce qui peut expliquer la forte proportion d'actes de mariage transcrits pour ces pays comparée au nombre d'inscrits au Registre. Entre 2009 et 2011, 144 130 mariages au total ont été célébrés et transcrits sur les registres de l'état civil consulaire. Pour les années 2017 et 2018, ce sont respectivement 43 805 et 44356 mariages qui ont été dressés ou transcrits sur les registres consulaires, dont 36 % en 2017 et 36 ,6 % en 2018 pour les trois pays du Maghreb. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'est pas en mesure d'apporter une réponse quant à la tenue des statistiques de l'INSEE.

MARIAGE				
Implantation	2017		2018	
	Actes dressés	Actes transcrits	Actes dressés	Actes transcrits
ABIDJAN	4	824	6	764
ABOU-DABI	4	36	5	21
ABUJA	2	2		3
ACCRA	1	37	1	50
ACHGABAT		1		
ADDIS-ABEBA	1	31		29
AGADIR	3	520	4	507
ALGER		3 548		3 791
ALMATY		6		6
AMMAN	3	39	2	30

AMSTERDAM	11	127	11	138
ANDORRE		11		12
ANKARA		811	2	771
ANNABA		1 836		1 712
APIA				2
ASSOMPTION		7		8
ATHENES	2	151		192
AVARUA		5		
Sainte-Lucie - Saint-Christophe-et-Niévès		3		8
Antenne diplomatique à Lusaka		1		
BAGDAD		4		4
BAKOU		8	1	5
BAMAKO		482	1	336
BANGKOK	12	533	10	585
BANGUI		19		30
BANJUL		38		29
BELGRADE	1	60		58
BELMOPAN				1
BERLIN	23	1 000	32	987
BEYROUTH	1	237		356
BISSAO		2		
BOGOTA	1	118		171
BOMBAY	1	38		40
BRASILIA	1	50		46
BRATISLAVA	1	38		23
BRAZZAVILLE	1	95		90
BRIDGETOWN		6		6
BRUXELLES	14	583	5	950
BUCAREST		57	2	71
BUDAPEST		60	2	39
BUENOS-AIRES		159		145
BUJUMBURA	1	2	1	15
CANTON	1	72		71
CARACAS		75		111
CASABLANCA	8	1 199	7	1 149
CASTRIES		35		31

CHISINAU		5		6
COLOMBO	1	94	1	104
CONAKRY	1	234		231
COPENHAGUE		178		162
COTONOU	1	129		156
Chengdu		37		53
DACCA		66		62
DAKAR	3	1 198	4	1 139
DAMAS		33		35
DAR-ES-SALAM	2	5		16
DJEDDAH		16	1	6
DJIBOUTI	4	34	3	36
DOHA	2	15	6	3
DOUALA		117	1	126
DOUCHANBE AMBASSADE		1		
DUBAI	35	65	36	54
DUBLIN		78		110
ELIE-AD		3		2
ERBIL		21		18
EREVAN	1	52		67
FES	1	1 778		1 860
FREETOWN		1		1
GABORONE		1		1
GENEVE		940		1 179
GUATEMALA		13		24
HANOI	1	149	2	127
HARARE	1			
HELSINKI		41		39
HO-CHI-MINH-VILLE	7	419	8	275
HONG-KONG	1	184		217
ISLAMABAD		247		276
ISTANBUL	1	458	2	495
JAKARTA	3	102	4	195
JOHANNESBOURG	7	49	2	51
JÉRUSALEM		158	1	192
KABOUL		10		42
KAMPALA		5		16

KATMANDOU		29		14
KHARTOUM		12		18
KIEV		116	2	81
KIGALI	1	29	2	27
KINGSTON		1		9
KINGSTOWN		1		
KINSHASA		77		94
KOWEIT		4		7
KUALA-LUMPUR	3	36	4	28
LA HAVANE	1	73		56
LA PAZ		25		22
LA VALETTE		13	3	12
LAGOS	1	28		25
LE CAIRE	4	170	4	182
LE-CAP	3	43	1	33
LIBREVILLE	3	87	2	78
LIMA	1	99		93
LISBONNE	8	326	9	350
LJUBLJANA		12		8
LOMÉ	1	161		161
LONDRES		1 861		1 201
LOS ANGELES		1 678		1 619
LUANDA	2	12	2	3
LUSAKA		1		2
LUXEMBOURG	1	189		197
MADRID	16	871	19	828
MALABO		2		2
MANAGUA		17		16
MANAMA		3	1	7
MANILLE	3	137	1	162
MAPUTO		12	1	5
MARRAKECH	4	599	8	540
MASCATE		2		3
MEXICO	2	469	3	345
MINSK		20		25
MONACO		185		139
MONTEVIDEO		15		22

MONTRÉAL		594		484
MORONI	1	189		317
MOSCOU		175	1	173
NAIROBI	2	22	2	23
NDJAMENA		21		35
NEW-DELHI	2	60	2	66
NIAMEY		21	1	22
NICOSIE		91		98
NOUAKCHOTT		161		124
NOUR-SOULTAN		13		18
ORAN	1	1 980		2 194
OSLO	2	47	3	42
OTTAWA		1		1
OUAGADOUGOU	3	102	4	86
OULAN-BATOR		5		3
PANAMA		21	1	20
PARAMARIBO		6		6
PHNOM-PENH	8	122	3	100
PODGORICA		8		6
POINTE-NOIRE	3	64	3	73
PONDICHÉRY-CHENNAI	8	329	5	225
PORT MORESBY		1		
PORT VILA	2	12	1	18
PORT-AU-PRINCE	1	142		160
PORT-D'ESPAGNE		5		4
PORT-LOUIS		518		556
PRAGUE	3	89	1	87
PRAIA		20		24
PRISTINA		83		98
PÉKIN	1	91	4	87
QUITO	1	52	1	43
RABAT	2	749		779
RANGOUN	1	10	3	7
RECIFE		61		64
REYKJAVIK		19		21
RIGA		14		8
RIO DE JANEIRO	4	106	1	108

RIYAD	1	3	2	8
ROME	5	598	3	622
ROME (ST-SIEGE)			1	
ROSEAU		10		6
SAINT MARIN		1		
SAINT-DOMINGUE	1	138	2	185
SAINT-GEORGES				1
SAN JOSÉ		25	3	43
SAN-SALVADOR		7		3
SANAA		12		8
SANTIAGO		141		201
SAO PAOLO	3	188		175
SAO-TOME		1		
SARAJEVO	1	15		17
SHANGHAI	19	160	12	133
SHENYANG		40		34
SINGAPOUR	31	81	31	156
SKOPJE		12		13
SOFIA	2	25	2	32
STOCKHOLM	1	72	5	88
SUVA		4		4
SYDNEY	7	341	7	299
SÉOUL		108		97
TACHKENT		2		2
TAIPEH		87		89
TALLINN		5		5
TANANARIVE	3	958	6	1 089
TANGER	2	669	3	594
TBILISSI		15		18
TEGUCIGALPA		4		6
TEL-AVIV		253		398
TIRANA	2	18		31
TOKYO	12	472	18	459
TORONTO		104		110
TRIPOLI		2		4
TUNIS	5	3 099	6	3 077
TÉHÉRAN	1	48		68

VANCOUVER		72		73
VARSOVIE	2	142		191
VICTORIA		164		127
VIENNE		109		104
VIENTIANE		23	3	23
VILNIUS	2	10		9
WASHINGTON		1 358		1 458
WELLINGTON		75		85
WINDHOEK		3		2
WUHAN		44		30
YAOUNDÉ		196		254
ZAGREB		22		15
ZURICH		184		182
Total	368	43 441	365	43 991

Politique extérieure

Les conditions de la disparition de deux journalistes de RFI

24255. – 5 novembre 2019. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles les journalistes de Radio France Internationale, Ghislaine Dupont et Claude Verlon, ont été tués dans le nord du Mali, le 2 novembre 2013. Six ans après leur tragique disparition, Radio France Internationale a révélé que les forces spéciales françaises auraient poursuivi les ravisseurs, sans que cela ait été porté à la connaissance des parents et des proches des victimes Par ailleurs, une autre radio du service public a relaté les « zones d'ombre » de l'enquête, en s'interrogeant sur le fait de savoir si l'un des ravisseurs des deux journalistes avait travaillé au profit des services de renseignement. Malgré les demandes répétées d'explication auprès du ministère des armées, les parents des victimes et leurs amis n'ont obtenu aucune réponse à ce jour ! C'est pourquoi il souhaite savoir de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, six ans après les faits et à quelques jours de cette date anniversaire, les initiatives qu'il entend prendre, en liaison avec sa collègue des armées, pour faire la lumière sur cette triste affaire, afin que les familles puissent enfin faire leur deuil.

Réponse. – L'enquête sur la disparition de ces deux journalistes, Mme Ghislaine Dupont et M. Claude Verlon, assassinés par les terroristes d'AQMI, est en cours. Des auditions ont régulièrement lieu et les justices malienne et française coopèrent afin que toute la lumière soit faite sur cette tragédie. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a transmis aux autorités maliennes et à l'Organisation des Nations unies plusieurs demandes d'entraide judiciaire depuis l'ouverture de l'enquête en novembre 2013, et continuera de faciliter le travail de la justice sur cette affaire tragique.

INTÉRIEUR

Ordre public

De la nécessaire régulation des activités privées de sécurité

7802. – 24 avril 2018. – **M. Ugo Bernalicis** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la nécessaire régulation des activités privées de sécurité. Il déplore mais prend acte de la volonté du Gouvernement d'opérer un transfert progressif des missions de sécurité au profit du secteur privé. Co-production de service, continuum de sécurité, les expressions employées sont multiples mais la réalité est simple : un désengagement de l'État au profit des sociétés privées de sécurité est à l'œuvre. Le Gouvernement avance progressivement sur ce sujet d'une part par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, avec la création de périmètres de protection, et d'autre part avec l'extension de la possibilité, pour certains agents de sécurité privée, de porter une arme par le décret n° 2017-1844 du 29 décembre 2017 relatif à

l'exercice de certaines activités privées de sécurité avec le port d'une arme. Les agents de sécurité privée sont progressivement dotés de prérogatives de plus en plus importantes ; un marché se constitue, estimé à 6,6 milliards d'euros en 2016. Le libéralisme à outrance qui guide le Gouvernement le conduit à privatiser l'exercice même de la violence physique légitime, qui, comme l'analysait Max Weber, est l'élément constitutif de l'État. Monsieur le député ne partage pas la volonté du Gouvernement et il s'inquiète au contraire d'une implication croissante des entreprises privées de sécurité au regard du manque de régulation de ce secteur, actuellement confié au Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). La Cour des comptes dans son rapport public annuel, a critiqué les nombreuses insuffisances de la régulation du secteur privé de la sécurité. Les conditions d'accès à la profession sont définies par le CNAPS, établissement public administratif, dont l'un des critères prévoit une moralité qui n'apparaît pas incompatible avec l'exercice d'une telle activité. Monsieur le député regrette qu'une définition aussi floue détermine l'accès à la profession et juge ces conditions d'accès incompatibles avec une nouvelle délégation de missions au profit du secteur privé. En outre, il tient à faire remarquer qu'une liste de délits a été établie comme compatibles avec l'exigence de moralité, parmi laquelle figure : les violences conjugales, l'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'abus de confiance, les délits routiers. Confier une fonction de sécurité à une personne condamnée par de tels faits lui apparaît tout simplement irresponsable dans la République. Les modalités d'accès à ce type d'activité doivent être redéfinies, précisées et une doctrine claire doit être élaborée. Monsieur le député s'étonne également que la décision autorisant l'exercice d'une activité privée de sécurité ne donne pas lieu à la délivrance d'une carte professionnelle matérielle mais à l'envoi d'une simple correspondance administrative. Alors que le Gouvernement affiche sa volonté de faire entrer les forces de sécurité dans l'ère du numérique, il conviendrait de s'assurer qu'une carte professionnelle sécurisée soit éditée pour éviter une fraude importante en la matière. De plus, il regrette l'absence de contrôle *a posteriori* et s'alarme de la circulation de près de 350 000 cartes professionnelles en cours de validité, alors que le secteur des activités privées de sécurité emploie un peu moins de 168 000 personnes. Avec pour souci le droit à la sûreté des concitoyens et non la sécurité comme première des libertés, il l'interroge sur les mesures envisagées pour restreindre les conditions d'accès à l'exercice d'une activité privée de sécurité et de manière générale la nécessaire régulation de ce secteur d'activité. **– Question signalée.**

Réponse. – Les forces de sécurité de l'Etat (police et gendarmerie nationales) comptent près de 250 000 personnes mobilisées afin d'assurer la sécurité des citoyens sur l'ensemble du territoire national. Ces effectifs se sont accrus de 6 551 équivalents temps plein (ETP) dans la période 2013-2017 et cette hausse sera encore accentuée par le plan prévisionnel de recrutement au sein des forces de sécurité intérieure sur le quinquennat 2017-2022, qui prévoit 10 000 recrutements dans la police et la gendarmerie (dont + 1 834 ETP en 2018 et + 2 378 ETP en loi de finances 2019). Cette dynamique dément toute idée de désengagement de l'Etat en matière de sécurité publique. En revanche, afin de permettre aux policiers et aux gendarmes de se recentrer sur leurs missions essentielles, il est possible, au-delà de la surveillance des biens privés, de recourir au secteur de la sécurité privée dans certains cas comme pour la sécurisation d'évènements ou la surveillance de certains bâtiments administratifs. Ainsi, dans son rapport publié le 7 février 2018, la Cour des comptes a estimé qu'entre 2007 et 2017, l'externalisation de certaines missions de gardes statiques avait permis de restituer près de 600 ETP à la police et à la gendarmerie nationales. Cette possibilité d'externalisation reste toutefois strictement encadrée par le cadre constitutionnel, à travers l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon lequel *« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée »*. Il en résulte l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « force publique » nécessaire à la garantie des droits. Ce principe est illustré par la jurisprudence, tant constitutionnelle (décision n° 2017-695 du 29 mars 2018) qu'administrative (Conseil d'Etat, Assemblée, 17 juin 1932, Ville de Castelnaudary). A titre d'exemple, le cadre légal tient compte de ces impératifs en encadrant et limitant fortement l'intervention des agents privés de sécurité dans des missions sur la voie publique (article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure). De même, l'usage de la force par des agents exerçant des missions de sécurité privée est prohibé et tout abus peut donner lieu à des sanctions disciplinaires et/ou pénales. L'article R. 631-10 du code de la sécurité intérieure, portant code de déontologie, dispose en effet que : *« Sauf dans le cas de légitime défense prévu aux articles 122-5 et 122-6 du code pénal, les acteurs de la sécurité privée ne doivent jamais user de violences, même légères. Lorsqu'un acteur de la sécurité privée, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut résoudre un différend de manière amiable avec un tiers qui ne veut pas se soumettre aux vérifications et contrôles légalement effectués, il doit faire appel aux forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes »*. S'agissant des conditions d'accès à la profession d'agent privé de sécurité, celles-ci sont définies par le législateur, aux articles L. 612-20 et L. 622-19 du code de la sécurité intérieure, lesquels prévoient notamment que nul ne peut exercer ces fonctions *« s'il a fait l'objet d'une condamnation (…) pour des motifs incompatibles »* ou *« s'il résulte de l'enquête administrative (…) que son*

comportement ou ses agissements (…) sont incompatibles avec [leur] exercice ». Sur ce fondement, le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) assure sa mission de police administrative en évaluant quels condamnations et agissements sont incompatibles avec ces fonctions. S'il s'appuie pour cela notamment sur la jurisprudence des juridictions administratives (validation ou invalidation des décisions passées du CNAPS), il n'existe en revanche pas de *« liste de délits compatibles avec l'exigence de moralité ».* S'agissant du contrôle a posteriori de la moralité, celui-ci est effectué par le CNAPS, en application du II de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit qu'il peut être procédé à une enquête administrative *« en vue de s'assurer que le comportement des personnes physiques ou morales concernées n'est pas devenu incompatible avec les fonctions ou missions exercées ».* Enfin, il convient de rappeler que si l'écart entre le nombre de cartes professionnelles en cours de validité et le nombre d'agents privés de sécurité en exercice est réel, rien n'oblige le détenteur d'une carte à exercer effectivement l'activité au titre de laquelle elle a été accordée. Il ne s'agit pas, en soi, d'un motif de retrait de la carte professionnelle. En tout état de cause, afin de renforcer les garanties de professionnalismes des agents, le code de la sécurité intérieure (articles L. 612-20-1 et L. 622-19-1) prévoit que le renouvellement de toute carte professionnelle soit subordonné au suivi d'une formation continue, sous la forme d'un stage de maintien et d'actualisation des compétences.

Outre-mer

Police - Sur-rémunération arrêt maladie

19223. – 30 avril 2019. – **M. Gabriel Serville** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du maintien de la sur-rémunération des fonctionnaires de police résidant sur le territoire de la Guyane durant leurs congés maladie. En effet, il semblerait que le préfet de la région Guyane ait décidé, par voie d'arrêtés, de suspendre le versement de la majoration salariale de 40 % aux agents faisant l'objet d'un arrêt maladie ordinaire alors même que le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 prévoit expressément son maintien. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des éléments explicatifs quant à cette situation qui a d'ores et déjà motivé plusieurs recours en annulation des arrêtés précités devant la justice administrative.

Réponse. – Le régime des congés de maladie des fonctionnaires est fixé par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et précisé par décret du 14 mars 1986. Les fonctionnaires actifs de la police nationale sont soumis à des règles dérogatoires à ce droit commun en application de l'article 19 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Ainsi, le décret du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale prévoit en son article 39 que *« les fonctionnaires actifs des services de la police nationale placés en congé de maladie conservent pendant une durée d'un an l'intégralité de leur traitement auquel s'ajoutent les indemnités dont la liste est fixée par arrêté interministériel ».* Cet article déroge partiellement aux dispositions de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée en tant qu'il allonge de trois mois à un an la conservation intégrale du traitement et permet d'ajouter, outre la garantie du traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence, une série d'indemnités fixées par arrêté. Aucun arrêté n'a toutefois été pris sur le fondement de cette disposition. Cependant, l'article premier du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés dispose que *« le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 […] est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, des 1°, 2°* [congé de maladie ordinaire] *et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée [...] ».* Le décret pose ainsi le principe du maintien des primes et indemnités, en cas de congés de maladie ordinaires, dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement. Une circulaire du 22 mars 2011 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique apporte des précisions sur les modalités d'application du décret du 26 août 2010. S'agissant du cas particulier de l'indemnité de vie chère, l'article 3 de la loi du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de La Réunion dispose qu'*« une majoration de traitement de 25 % est accordée, à partir du 1er avril 1950, à tous les fonctionnaires des départements considérés ».* Les décrets des 22 décembre 1953 et 28 janvier 1957 prévoient que les fonctionnaires de l'Etat en service dans des départements d'outre-mer se voient attribuer un complément à la majoration de traitement prévue à l'article 3 précité de 5 % en 1953 puis de 15 % à partir de 1957. L'effet combiné de ces dispositions permet d'accorder une majoration de traitement de 40 % aux fonctionnaires affectés en Guyane. Cette majoration de traitement a pour objet de compenser l'écart du coût de la vie avec la métropole. La jurisprudence administrative relative aux périodes antérieures à l'entrée en vigueur du décret de 2010 a toujours considéré que les compléments de rémunération

outre-mer étaient liés au service effectif. Pour le Conseil d'Etat, ces compléments de rémunération apparaissent comme étant destinés à compenser les charges liées à l'exercice effectif des fonctions outre-mer, ce qui suppose la résidence locale. Cette position est réaffirmée dans des arrêts récents, postérieurs au décret de 2010. Ainsi, dans une décision n° 356171 du 14 novembre 2012, le Conseil d'Etat a considéré qu'il résulte *«[…] de la combinaison de ces dispositions qu'un fonctionnaire en congé de maladie ordinaire [...] conserve, outre son traitement ou son demi-traitement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, le bénéfice de la totalité ou de la moitié des indemnités accessoires qu'il recevait avant sa mise en congé, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ; que la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer sur le fondement de la loi du 3 avril 1950 et des textes qui l'ont complétée est liée au séjour de l'agent dans un département d'outre-mer et, par suite, attachée à l'exercice des fonctions [...] »*. Dans ces décisions toutefois, les faits examinés étaient antérieurs à l'entrée en vigueur du décret du 26 août 2010. Dès lors, cette jurisprudence ne saurait être utilement opposée à l'application du décret de 2010. Le décret du 26 août 2010 prévoit expressément quatre situations dans lesquelles le maintien des indemnités peut ne pas jouer : régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent ; dispositions qui prévoient leur suspension à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions ; primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais ; primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. L'indemnité de cherté de la vie ne paraît entrer dans aucune de ces quatre exceptions. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une indemnité ayant le caractère de remboursement de frais. D'ailleurs, dans sa décision de 2012 précitée, le Conseil d'Etat ne l'a pas qualifiée de remboursement de frais mais *« d'indemnité attachée à l'exercice des fonctions »*. Or, le décret de 2010 ne prévoit pas d'exception au maintien du versement pour les indemnités attachées à l'exercice des fonctions. Il ressort de ce qui précède que la jurisprudence administrative posant le principe selon lequel la majoration de 40 % ne joue pas en cas de congé de maladie ordinaire n'a été rendue que dans des affaires portant sur des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du décret du 26 août 2010. Les dispositions du décret du 26 août 2010 énoncent le maintien des indemnités, en cas de congés ordinaires de maladie, dans les mêmes proportions que le traitement. Ce principe ne connaît que quatre exceptions et l'indemnité de vie chère ne paraît entrer dans aucune. Dans une décision MLD 2012-35 du 20 février 2012, le Défenseur des droits estime d'ailleurs qu'au regard des dispositions du décret du 26 août 2010, l'indemnité de cherté de vie doit être versée aux agents absents du service, notamment pour congé de maladie. En Guyane, les arrêtés de suspension de la majoration qui avaient été contestés devant le tribunal administratif ont donc été rapportés.

Politique extérieure

Sort des anciens interprètes de l'armée française

21836. – 23 juillet 2019. – **M. Fabien Roussel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des interprètes de l'armée française restés dans leur pays d'origine après le départ des troupes françaises. Fin juin 2019, le service public audiovisuel révélait les violences subies par un Afghan qui avait assuré des services de traduction au bénéfice du contingent français durant 7 ans. Déjà victimes de menaces de mort, l'intéressé et sa famille ont subi des tirs d'armes automatiques alors qu'ils se trouvaient dans leur domicile. Bien qu'ayant émis une demande de visa et ayant reçu une réponse favorable de l'armée française, cet interprète et ses proches n'avaient toujours pas reçu les documents leur permettant de trouver refuge en France. Cet exemple illustre ce que doivent endurer les anciens interprètes des forces françaises ; un certain nombre d'entre eux ont déjà été assassinés. Pour le seul cas afghan, une centaine de familles d'interprètes, qui vivent quotidiennement dans la crainte de représailles, sont toujours en attente de visa. Il lui demande de lui indiquer les dispositions prévues par le Gouvernement afin d'assurer sans délai la sécurité de celles et ceux qui ont décidé de mettre leurs compétences au service de la France.

Défense

Encadrement et accompagnement des ex-PCRL

22837. – 17 septembre 2019. – **M. Jean-Christophe Lagarde*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des anciens personnels civils de recrutement local (PCRL) employés en Afghanistan. En effet, ce sont près de 800 Afghans, pour la plupart interprètes, qui ont été employés par les forces armées françaises déployées en Afghanistan entre 2001 à 2014. Sans leur aide et leur travail, les forces françaises seraient restées « sourdes et muettes » dans ce conflit. Or, lorsque les forces françaises ont quitté l'Afghanistan, nombre de ces anciens personnels se sont vus menacer de mort par les talibans, puisqu'accusés de traîtrise ; certains ont même été contraints de déménager à différentes reprises et de se cacher afin de ne pas subir les représailles des talibans. Après

plusieurs campagnes d'accueil, une poignée d'entre eux ont pu obtenir un visa pour la France. Toutefois, ce sont près de 129 ex-PCRL qui ont vu en 2018 leur demande de visa rejetée ou restée sans réponse. Par ailleurs, pour les derniers ex-PCRL rapatriés en France leur accueil s'est fait dans des conditions particulièrement difficiles, dans la mesure où, contrairement à leurs prédécesseurs, ils n'ont plus été accueillis et encadrés par l'État. De cette façon, ils ont dû compter sur la solidarité d'associations, d'élus et de leurs compatriotes afghans présents en France pour pouvoir se nourrir, se loger et avancer dans leurs démarches administratives. Il va sans dire, cette situation n'est pas digne de la France et des valeurs que le pays entend promouvoir. Aussi, il lui demande de saisir d'urgence les services préfectoraux afin que ces personnes, qui ont servi et aidé la France dans sa lutte contre le terrorisme, soient prises en charge et accompagnées avec respect et reconnaissance ; il en va de l'honneur de la France.

Défense

Situation des anciens personnels civils de recrutement employés en Afghanistan

22838. – 17 septembre 2019. – **M. Michel Zumkeller*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des anciens personnels civils de recrutement local (PCRL) employés en Afghanistan. En effet, ce sont près de 800 Afghans, pour la plupart interprètes, qui ont été employés par les forces armées françaises déployées en Afghanistan entre 2001 à 2014. Sans leur aide et leur travail, les forces françaises seraient restées « sourdes et muettes » dans ce conflit. Or lorsque les forces françaises ont quitté l'Afghanistan, nombre de ces anciens personnels se sont vus menacer de mort par les talibans, puisqu'accusés de traîtrise ; certains ont même été contraints de déménager à différentes reprises et de se cacher afin de ne pas subir les représailles des talibans. Après plusieurs campagnes d'accueil, une poignée d'entre eux ont pu obtenir un visa pour la France. Toutefois, ce sont près de 129 ex-PCRL qui ont vu l'année dernière leur demande de visa rejetée ou restée sans réponse. Par ailleurs, pour les derniers ex-PCRL rapatriés en France leur accueil s'est fait dans des conditions particulièrement difficiles, dans la mesure où, contrairement à leurs prédécesseurs, ils n'ont plus été accueillis et encadrés par l'État. De cette façon, ils ont dû compter sur la solidarité d'associations, d'élus et de leurs compatriotes afghans présents en France pour pouvoir se nourrir, se loger et avancer dans leurs démarches administratives. Il va sans dire, cette situation n'est pas digne de la France et des valeurs que le pays entend promouvoir. Aussi, il lui demande de saisir d'urgence les services préfectoraux afin que ces personnes, qui ont servi et aidé la France dans sa lutte contre le terrorisme, soient prises en charge et accompagnées avec respect et reconnaissance ; il en va de l'honneur de la France.

Défense

Situation des anciens personnels civils de recrutement local

22839. – 17 septembre 2019. – **M. Christophe Naegelen*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des anciens personnels civils de recrutement local (PCRL) employés en Afghanistan. En effet, ce sont près de 800 Afghans, pour la plupart interprètes, qui ont été employés par les forces armées françaises déployées en Afghanistan entre 2001 et 2014. Sans leur aide et leur travail, les forces françaises seraient restées « sourdes et muettes » dans ce conflit. Or lorsque les forces françaises ont quitté l'Afghanistan, nombre de ces anciens personnels se sont vus menacer de mort par les talibans, puisqu'accusés de traîtrise ; certains ont même été contraints de déménager à différentes reprises et de se cacher afin de ne pas subir les représailles des talibans. Après plusieurs campagnes d'accueil, une poignée d'entre eux ont pu obtenir un visa pour la France. Toutefois, ce sont près de 129 ex-PCRL qui ont vu, au cours de l'année 2018, leur demande de visa rejetée ou restée sans réponse. Par ailleurs, pour les derniers ex-PCRL rapatriés en France leur accueil s'est fait dans des conditions particulièrement difficiles, dans la mesure où, contrairement à leurs prédécesseurs, ils n'ont plus été accueillis et encadrés par l'État. De cette façon, ils ont dû compter sur la solidarité d'associations, d'élus et de leurs compatriotes afghans présents en France pour pouvoir se nourrir, se loger et avancer dans leurs démarches administratives. Il va sans dire, cette situation n'est pas digne de la France et des valeurs que le pays entend promouvoir. Aussi, il lui demande de saisir d'urgence les services préfectoraux afin que ces personnes, qui ont servi et aidé la France dans sa lutte contre le terrorisme, soient prises en charge et accompagnées avec respect et reconnaissance ; il en va de l'honneur de la France.

Défense

Situation des anciens personnels civils de recrutement local (PCRL)

22840. – 17 septembre 2019. – **M. Guy Bricout*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des anciens personnels civils de recrutement local (PCRL) employés en Afghanistan. En effet, ce sont près de 800

Afghans, pour la plupart interprètes, qui ont été employés par les forces armées françaises déployées en Afghanistan entre 2001 et 2014. Sans leur aide et leur travail, les forces françaises seraient restées « sourdes et muettes » dans ce conflit. Or lorsque les forces françaises ont quitté l'Afghanistan, nombre de ces anciens personnels se sont vus menacer de mort par les talibans, puisqu'accusés de traîtrise ; certains ont même été contraints de déménager à différentes reprises et de se cacher afin de ne pas subir les représailles des talibans. Après plusieurs campagnes d'accueil, une poignée d'entre eux ont pu obtenir un visa pour la France. Toutefois, ce sont près de 129 ex-PCRL qui ont vu, au cours de l'année 2018, leur demande de visa rejetée ou restée sans réponse. Par ailleurs, pour les derniers ex-PCRL rapatriés en France leur accueil s'est fait dans des conditions particulièrement difficiles, dans la mesure où, contrairement à leurs prédécesseurs, ils n'ont plus été accueillis et encadrés par l'État. De cette façon, ils ont dû compter sur la solidarité d'associations, d'élus et de leurs compatriotes afghans présents en France pour pouvoir se nourrir, se loger et avancer dans leurs démarches administratives. Il va sans dire, cette situation n'est pas digne de la France et des valeurs que le pays entend promouvoir. Aussi, il lui demande de saisir d'urgence les services préfectoraux afin que ces personnes, qui ont servi et aidé la France dans sa lutte contre le terrorisme, soient prises en charge et accompagnées avec respect et reconnaissance ; il en va de l'honneur de la France.

Réponse. – Après le retrait effectif de nos troupes d'Afghanistan, le Gouvernement français a mis en place, en faveur des personnels civils recrutés localement (PCRL), un dispositif prévoyant le versement d'une prime de licenciement en fonction du nombre d'années de service ou une indemnisation forfaitaire permettant la relocalisation dans une autre région d'Afghanistan, un pays tiers ou, pour ceux faisant l'objet de menaces graves et avérées, en cas de maintien sur place, une procédure de relocalisation en France (ou vers un autre pays), avec leur famille élargie comprenant les parents jusqu'au 2ème et 3ème degrés. La relocalisation s'est déroulée en trois phases, entre septembre 2012 et décembre 2014, du printemps 2015 à décembre 2016, puis entre novembre 2018 et mars 2019. Les deux dernières phases ont eu pour objet de procéder à un réexamen au cas par cas des demandes rejetées lors de la première ou à un examen de nouvelles demandes, en ajoutant aux critères d'examen précédents : l'absence de risque pour la sécurité nationale ; l'exclusion de la polygamie ; l'existence d'une menace objective au regard du type d'emploi occupé, de la durée de l'emploi et du temps écoulé depuis la fin du contrat avec l'armée ; la qualité des services rendus. Au terme de ces trois phases d'examen, 227 anciens personnels civils de recrutement local ainsi que les membres de leurs familles, soit au total 768 personnes, se sont vus délivrer des visas d'installation en France. A leur arrivée, 408 cartes de résident leur ont été délivrées, ainsi qu'aux membres majeurs de leur famille, les enfants mineurs n'étant pour leur part pas assujettis à l'obligation d'être en possession d'un titre de séjour. Lors des deux premières phases, les ex-PCRL ont bénéficié d'une prise en charge de leur transport vers la France quand l'urgence des circonstances le justifiait, d'une prime d'aide à l'installation, d'un accompagnement social et de la mise à disposition de logements (56 au total). Lors de la dernière phase, la délégation interministérielle pour l'accueil et l'intégration des réfugiés a été chargée de l'accueil et de la prise en charge des PCRL accompagnés de leur famille à leur arrivée en France. Le dispositif d'accueil prévoyait un logement et un accompagnement social pour chaque PCRL, son épouse et leurs enfants mineurs. Un opérateur dédié a assuré la mise en œuvre de ces opérations. A ce jour, les 50 familles accueillies au titre de cette troisième vague ont pu se voir attribuer un logement pérenne et bénéficier d'un accompagnement social spécifique, notamment en matière d'apprentissage de la langue française pour les membres des familles accueillies ne maitrisant pas le français. A l'issue de ces trois phases, toute nouvelle demande de visa en faveur d'un PCRL qui ne se serait pas encore fait connaître sera examinée dans les conditions de droit commun. Toutefois, dans le cadre du réexamen de certaines demandes, suite à des contentieux portant sur des refus de visas ou de protection fonctionnelle, des ex-PCRL déboutés lors des trois phases de relocalisation, se sont vus délivrer, à l'initiative de l'administration ou en exécution de décisions de justice, des visas et sont arrivés en France au cours des derniers mois. Ils n'entrent pas dans le cadre du dispositif spécifique mis en place lors des trois phases de relocalisation. Etant titulaires d'un visa de long séjour portant la mention « carte de séjour à solliciter dans les trois mois suivant l'arrivée » ils se verront délivrer, comme leurs conjointes, une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dès leur entrée sur le territoire national et bénéficieront donc d'un droit au séjour pérenne. Ils auront ainsi la possibilité d'accéder au marché du travail et de solliciter le bénéfice des mécanismes d'aide sociale de droit commun.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Santé

Enfants nés avec des malformations congénitales inexpliquées

16383. – 29 janvier 2019. – **M. Jean-Louis Masson*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les cas d'enfants nés avec des malformations congénitales inexpliquées affectant les membres supérieurs. Après huit cas recensés dans l'Ain, quatre dans le Morbihan et trois en Loire-Atlantique, ce sont trois fillettes qui sont nées sans bras dans les Bouches-du-Rhône. Au nombre des cas recensés, il faut ajouter une centaine de signalements spontanés effectués par des familles concernées. Cette succession de cas interroge les familles, les médecins et les citoyens. Or il se trouve que le réseau des six registres français actuels dédiés aux malformations congénitales ne recouvre que 20 % de la population française. C'est pourquoi, devant l'émotion suscitée par la médiatisation de ces signalements, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'elle entend mettre en place afin de créer un registre national susceptible de couvrir 100 % du territoire consacré au recensement et aux signalements de ces malformations et l'enquête qu'elle souhaite confier à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et à Santé publique France afin de déterminer les causes de ces phénomènes et les raisons environnementales qui pourraient les expliquer.

Santé

Agénésie - Pour la création de fichiers régionaux

16907. – 12 février 2019. – **M. Éric Pauget*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire création de fichiers régionaux recensant les enfants nés avec une agénésie des membres inférieurs ou supérieurs. En effet, sous l'appellation lapidaire de « bébés sans mains », les médias ont mis en exergue trois groupes d'enfants présentant une agénésie des membres supérieurs dans un contexte de proximité géographique et temporelle, dans le Morbihan, en Loire Atlantique et dans l'Ain. Tout récemment, la presse a également signalé trois enfants dans le département des Bouches-du-Rhône. Il y aurait 370 naissances par an avec une malformation d'un ou plusieurs membres supérieurs ou inférieurs, dont 150 naissances avec une agénésie transverse des membres supérieurs. Toutefois, les familles de ces enfants, situées sur tout le territoire national, et notamment dans les Alpes-Maritimes, réclament la création de fichiers régionaux permettant de recenser ces naissances, et ainsi de compiler ces données au sein d'un fichier national. Ces fichiers revêtent une grande importance pour les parents qui souhaitent obtenir des réponses quant aux causes des malformations de leurs enfants, notamment lorsque de nombreux cas sont répertoriés sur un même secteur géographique. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la création de fichiers régionaux et d'un fichier national.

Réponse. – Il convient de rappeler que la couverture des registres de cancers en France permet de disposer de chiffres robustes, le dispositif national s'appuyant sur les données des 27 registres de cancers, lesquels couvrent environ 22 % de la population française métropolitaine et trois départements et régions d'outre-mer. Pour les enfants, le registre national des cancers de l'enfant est exhaustif sur l'ensemble du territoire national depuis 2011. En juin 2019, le directeur général de la santé a saisi le Haut Conseil de la santé publique pour qu'il mène une réflexion sur les registres et sur leur place au regard des autres outils épidémiologiques disponibles. Les conclusions de cette instance seront utiles pour la définition d'un dispositif renouvelé. S'agissant de la création d'un registre national et régional des malformations congénitales, le premier rapport du Comité d'experts scientifiques sur les agénésies transverses des membres supérieurs, daté de juillet 2019, ne recommande pas, pour la surveillance des malformations congénitales, la création d'un registre national. Les six registres actuels couvrent d'ores et déjà 19 % des naissances en France. Ils permettent ainsi une évaluation globale des principales malformations en France. Le rapport recommande, en revanche, la création d'un septième registre dans une zone non couverte, répondant à des critères complémentaires des registres existants, en termes à la fois de populations et d'expositions à risque, notamment dans le champ environnemental. Cette action devrait être engagée très prochainement. Afin de répondre aux enjeux posés par les questions de santé, en lien avec les facteurs environnementaux, les agences régionales de santé, en lien avec l'État et les régions, copilotent les plans régionaux santé environnement. Pour conclure, ces enjeux seront au cœur du prochain plan national santé-environnement, « Mon environnement, ma santé », qui sera présenté lors du comité interministériel pour la santé au printemps 2020.

Emploi et activité
Situation de la CAF du Nord

18822. – 16 avril 2019. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la CAF du Nord. Sans moyens supplémentaires, la CAF a dû mettre en œuvre la réforme de la prime d'activité consécutive aux décisions du Président de la République du 10 décembre 2018. 30 000 demandes ont été reçues pour le seul mois de janvier 2019. Suite à cette surcharge de travail non compensée par des agents supplémentaires, le solde de la CAF s'est notablement accru (+27 %) et les délais de traitement se sont aggravés (passant de 6 à 8 semaines). Face à cette situation tendue, le personnel est inquiet sur sa capacité à pouvoir continuer à apporter aux allocataires un service de qualité dans des délais raisonnables. Le canal « courriel » a été récemment fermée et les rendez-vous à l'accueil provisoirement suspendus. Considérant qu'il n'est pas acceptable que les salariés où les allocataires fassent le fruit d'un sous-investissement dans les CAF, il lui demande comment elle entend répondre à cette situation urgente en revoyant les moyens alloués à la CAF du Nord.

Réponse. – Pour répondre aux attentes des Français en matière de pouvoir d'achat et de justice sociale, la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant sur les mesures d'urgence économiques et sociales augmente la prime d'activité pour tenir l'engagement de 100 euros par mois pour les travailleurs au SMIC. 1,25 million de foyers allocataires supplémentaires ont bénéficié de la prime d'activité entre janvier et mars 2019 permettant ainsi un soutien significatif à leur pouvoir d'achat. Cette montée en charge rapide n'a pas été sans conséquence sur la charge de travail des caisses d'allocations familiales qui sont la cheville ouvrière de la réussite de l'engagement présidentiel. Le gouvernement a connaissance de l'engagement du personnel des organismes de sécurité sociale et notamment de celui de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord qui doit faire face à des défis majeurs compte tenu du profil socio-économique fragile de ses allocataires. L'enjeu est double : assurer une relation de service de qualité tout en préservant la qualité de vie au travail des agents. Pour alléger la charge de travail et améliorer la productivité, la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a été autorisée en février 2019 à recruter 140 collaborateurs sur contrat de travail à durée indéterminée supplémentaires en 2019. L'embauche de personnes recrutées sur contrats à durée déterminée et le versement d'heures supplémentaires doivent également contribuer à la réduction des délais de traitement. Plus spécifiquement pour la CAF du Nord, celle-ci est engagée dans un plan d'action. Elle est ainsi intégrée dans un programme spécifique aux caisses en difficulté dans la branche famille et bénéficie en conséquence d'un renfort supplémentaire de 37 agents pour redresser les délais de traitement des dossiers. De même, les équipes encadrantes participent à des formations de pilotage de la production afin de mieux organiser le travail des gestionnaires. Grâce à ces mesures, le stock de dossiers est désormais en diminution par rapport au printemps. Par ailleurs, 40 gestionnaires sont en cours de formation et leur arrivée doit permettre de diminuer davantage les délais de traitement. Enfin, du point de vue des usagers, les dossiers des bénéficiaires de minima sociaux ont toujours été priorisés depuis la mise en œuvre de la réforme. Sur la période de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, la branche famille s'appuie sur une solidarité entre CAF pour optimiser la performance collective du réseau et réduire davantage les écarts entre organismes. Concrètement, il est prévu un renforcement des mutualisations d'activités et des systèmes d'entraide entre organismes. Des agents d'autres CAF peuvent être sollicités pour apporter de l'aide au traitement des dossiers. La CAF du Nord peut et pourra bénéficier de ces différents dispositifs.

Santé
Exposition massive aux ondes électromagnétiques

21100. – 2 juillet 2019. – **Mme George Pau-Langevin*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'exposition massive aux ondes électromagnétiques et la prise en charge des personnes souffrant d'électro-hypersensibilité. La multiplication des antennes-relais de téléphonie mobile et de bien d'autres sources comme les nouveaux compteurs d'électricité « Linky », liés à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, génèrent des champs électromagnétiques et certains citoyens s'inquiètent des conséquences des émissions d'ondes électromagnétiques. La présence de certaines antennes téléphoniques à proximité immédiate des habitations pose question. En effet, certaines personnes sont affectées et se plaignent de problèmes de santé qui peuvent rendre totalement impossible une activité professionnelle. Le diagnostic d'hypersensibilité aux champs électromagnétiques, confirmé par un praticien, conduit dans certains cas à un arrêt de travail. Il existe un syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques reconnu par l'Organisation mondiale de la santé qui se caractérise par la perte de la mémoire de fixation, des difficultés de concentration, une désorientation spatiale et des troubles du sommeil. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures

que le Gouvernement entend prendre sur ce sujet. Elle souhaite également connaître la position du Gouvernement vis-à-vis de solutions alternatives, telles que les antennes à faible puissance et dont l'efficacité a été saluée par l'agence nationale des fréquences, à la fois en termes de débit et de sécurité sanitaire.

Santé

5G

23338. – 1er octobre 2019. – **M. Michel Larive*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déploiement de la cinquième génération de standards de téléphonie mobile, dite « 5G ». Le 16 juillet 2018 était lancé la feuille de route de la 5G pour la France. Elle se fixe pour objectif de lancer plusieurs pilotes 5G sur une variété de territoires et d'accueillir des premières mondiales d'application de la 5G dans les domaines industriels, d'attribuer de nouvelles fréquences 5G et pour un déploiement commercial dans au moins une grande ville dès 2020, et de couvrir les principaux axes de transport en 5G d'ici 2025. Sous le contrôle de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes, les premières expérimentations seraient déjà en cours ou bien prévues à Belfort, Bordeaux, Douai, Grenoble, Lannion, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Toulouse, et Sophia-Antipolis. Le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), intitulé « Perspectives technologiques offertes par la 5G », publié en décembre 2018, recommande de « poursuivre les expérimentations 5G en cours et lancer dès 2019 des pilotes 5G grandeur nature ». Toutefois, ce rapport signale que « Les études menées par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) ont conduit à reconnaître les radiofréquences comme cancérogènes possibles ». Dans son rapport de juin 2016 intitulé « Exposition aux radiofréquences et santé des enfants », l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) conclut à un effet possible des radiofréquences sur les fonctions cognitives et le bien-être. Pour le reste, les auteurs expliquent que « les données actuelles ne permettent pas de conclure à l'existence ou non d'un effet des radiofréquences chez l'enfant sur : le comportement, les fonctions auditives, les effets tératogènes et le développement, le système reproducteur mâle et femelle, les effets cancérogènes, le système immunitaire, la toxicité systémique. » Sur son site internet, « l'Agence note que l'évaluation des risques ne peut être conduite pour différents effets potentiels en l'absence de données disponibles chez l'homme ou chez l'animal et que l'impact potentiel des protocoles de communication mis en œuvre (2G, 3G, 4G) apparaît faiblement documenté. » Autrement dit, pour le moment l'Anses ne sait pas. Un appel à candidature est en cours pour constituer un groupe de travail qui devra se pencher sur le « Déploiement de la technologie de communication 5G et effets sanitaires associés ». Il existe pourtant une littérature scientifique abondante et contradictoire concernant les effets de l'utilisation des radiofréquences et l'exposition aux ondes électro-magnétiques. Plusieurs organisations reconnues estiment que les études qui concluent à des effets néfastes pour la santé sont biaisées mais se gardent d'affirmer l'absence d'effets significatifs, évoquant le manque de données disponibles. Dans ce contexte, l'inquiétude d'une partie du public concernant le déploiement de ces nouvelles technologies paraît tout à fait justifié. Les technologies modernes de communication font déjà partie de notre quotidien, et l'exposition du public aux radiofréquences et autres ondes croît à mesure que les usages intègrent ces technologies. Toutefois, au nom du principe de précaution, il semblerait plus sage de ne pas pousser plus loin le développement de la 5G tant que des études complètes et indépendantes n'ont pas été menées. Il lui demande pour quelles raisons le principe de précaution ne devrait pas s'appliquer au déploiement de la 5G, et quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire faire les études nécessaires, par des laboratoires de recherche indépendant et impartiaux, afin de connaître plus précisément les effets des radiofréquences sur la santé et l'environnement.

Santé

Déploiement de la cinquième génération de standards de téléphonie mobile (5G)

24120. – 29 octobre 2019. – **Mme Sylvie Tolmont*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déploiement de la cinquième génération de standards de téléphonie mobile (5G) et des risques sanitaires associés soulevés par de nombreux citoyens. Alors que la feuille de route pour le déploiement de la 5G, diffusée le 16 juillet 2018, comprenait une partie (chantier n° 4) relative à « assurer la transparence et le dialogue sur les déploiements et l'exposition du public », force est de constater que peu d'informations sont apportées sur les risques liés à l'exposition aux radiofréquences et aux ondes électromagnétiques pour la santé humaine. Le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), intitulé « Perspectives technologiques offertes par la 5G », publié en décembre 2018, faisait pourtant état d'au moins deux travaux de recherche établissant le caractère potentiellement cancérogène des radiofréquences. De son côté, l'Agence

nationale de sécurité sanitaire et de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), dans son rapport de mars 2018, tout en reconnaissant que la souffrance et les douleurs exprimées par les personnes se déclarant électro hypersensibles (EHS) correspondent à une réalité vécue les conduisant à adapter leur quotidien pour y faire face, conclut « en l'état actuel des connaissances, à l'absence de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant EHS ». Dans les faits, les citoyens ne peuvent se tourner vers les maires lors de l'implantation des antennes-relais pour répondre à leurs craintes. En effet, ces maires voient leurs pouvoirs de police générale s'effacer devant la mission de police spéciale qui revient à l'État en la matière, de sorte qu'ils ne peuvent ni s'opposer ni restreindre une telle implantation. Le principe de précaution, lequel a spécifiquement vocation à jouer lorsque la réalisation d'un dommage est incertaine en l'état des connaissances scientifiques, devrait orienter la politique en la matière. Aussi, elle l'interroge sur les garanties qu'elle peut apporter à l'ensemble des citoyens qui craignent les risques pour leur santé d'une exposition accrue aux radiofréquences et aux ondes électromagnétiques.

Télécommunications

Déploiement du réseau 5G sur le territoire national

24838. – 26 novembre 2019. – **Mme Martine Wonner*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déploiement du réseau 5G sur le territoire national et les inquiétudes qu'il provoque pour les citoyens. Au fur et à mesure du déploiement de cette nouvelle technologie de téléphonie mobile dans le monde, ces inquiétudes exprimées par les citoyens se multiplient. En 2013, dans son évaluation publiée sur les risques liés aux radiofréquences, l'ANSES (Agence de sécurité sanitaire française) a conclu à une absence d'effet avéré à court terme. Néanmoins, l'ANSES rappelle que certaines études mettent en évidence « une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale sur le long terme ». Ces mêmes études sont d'ailleurs à l'origine du classement en 2011 des radiofréquences comme « peut-être cancérogènes pour l'homme » par le CIRC (Centre international de recherche sur le cancer). Dans un rapport de 2016, l'Anses recommande même de limiter l'exposition des enfants aux ondes des portables en raison de leurs effets sur les fonctions cognitives. Si les premières bandes de fréquence qui vont permettre de déployer la 5G (environ 3,5 GHz), sont du même ordre que celles utilisées actuellement pour la 4G, dont les effets ont été évalués, les bandes suivantes (> à 26 GHz) correspondantes à la 5G « millimétrique » pourraient avoir des effets sur la santé au long terme qui n'ont pas encore été évalués par les scientifiques. Elle souhaite donc connaître l'intention du Gouvernement quant à la prise en compte, dans le calendrier du déploiement du réseau 5G en France, des résultats de l'expertise sur les effets potentiels spécifiques des signaux 5G sur l'homme que devrait conclure l'ANSES d'ici fin 2020.

Réponse. – La 5G est la 5ème génération de réseau mobile. Cette nouvelle technologie offre une augmentation des débits et ouvre également des perspectives sur de nouveaux usages. Ainsi, les communications téléphoniques et l'accès à internet seront-ils complétés par d'autres usages liés aux objets connectés. La 5G s'appuie sur de nouvelles fréquences plus élevées que celles utilisées actuellement pour la 4G, la 3G et la 2G, en particulier les fréquences entre 3,4 et 3,8 GHz, mais aussi les bandes millimétriques (au-dessus de 24 GHz) pour répondre à des besoins croissants de capacité et de faible latence. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a ouvert, en janvier 2018, un guichet « pilotes 5G », qui met à disposition des opérateurs des bandes de fréquence pour tester le déploiement grandeur nature de pilotes 5G. Dans ce cadre, des fréquences de la bande 3,5 GHz sont d'ores et déjà mises à disposition notamment dans de grandes agglomérations et des expérimentations ont eu lieu ou sont en cours. L'Agence nationale des fréquences (ANFR) publie, sur son site internet, les expérimentations en cours menées par les opérateurs et auxquelles l'agence est associée. Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, fixées par le cadre réglementaire, s'appliquent indépendamment de la technologie (2G, 3G, 4G ou 5G). Ainsi, les réseaux 5G qui seront déployés par les opérateurs devront respecter ces valeurs limites tout autant que les technologies utilisées aujourd'hui. Ces valeurs limites sont fondées sur les lignes directrices de la Commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes, organisation internationale reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé qui rassemble des experts scientifiques indépendants. Elles ont été reprises en 1999 dans la recommandation de l'Union européenne (1999/519/CE) relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Le contrôle du respect de ces valeurs limites d'exposition au public est assuré par l'ANFR, laquelle s'est vue confier de nouvelles missions en la matière par la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques. Ainsi, l'agence procède-t-elle également au recensement des points dits « atypiques », c'est-à-dire des lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse celui généralement observé à l'échelle nationale, afin d'en réduire le niveau de champs. Cette approche s'insère dans une démarche environnementale transparente pour les

élus et la population. L'ANFR met en effet à disposition des municipalités de France une carte des antennes relais installées sur leur commune, permet à chacun de faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques, tant dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public, et d'accéder aux mesures d'exposition réalisées via le site internet cartoradio.fr. Les documents techniques, protocole de mesure, lignes directrices sur la présentation des résultats de simulation de l'exposition ont été actualisés pour prendre en compte le déploiement de la 5G et mis en consultation publique en septembre 2019. Le Gouvernement a sollicité l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) afin qu'elle s'associe avec l'ANFR pour évaluer d'une part l'exposition aux ondes électromagnétiques et d'autre part l'impact sanitaire éventuel de ces nouveaux développements technologiques, dès la phase des expérimentations. L'expertise de l'Anses sur la 5G, attendue en 2020, devra déterminer s'il est possible ou non de prendre en compte les résultats des études obtenus dans les autres bandes de fréquences ou dans des bandes proches de celles utilisées par la nouvelle technologie (autour de 3,5 GHz ; autour de 26 GHz) et s'il est possible d'extrapoler les résultats obtenus. L'ensemble de ces travaux feront l'objet d'échanges avec les parties prenantes dans le cadre des comités de dialogue mis en place par l'ANFR et l'Anses. Composé d'associations, d'opérateurs, de constructeurs, de collectivités et des services de l'Etat, la mission du comité national de dialogue de l'ANFR est en effet de permettre un échange sur toute question liée à l'exposition aux ondes engendrée par les antennes dont le déploiement de la 5G.

Maladies

Maladie de Lyme

21552. – 16 juillet 2019. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de Lyme. La maladie de Lyme se transmet par la morsure de certaines tiques (tique du chevreuil et tique occidentale). Chez l'homme, les effets de cette morsure peuvent être gravissimes avec des symptômes affectant les articulations, le cœur et le système nerveux. Elle affecterait 27 000 personnes par an en France et constitue la première maladie vectorielle en Europe. En 2016, le précédent gouvernement avait engagé un plan national de lutte contre la maladie de Lyme avec, entre autres, un axe stratégique consacré à la mobilisation de la recherche sur les maladies transmises par les tiques. La recherche serait notamment axée sur le développement de nouveaux outils de diagnostic, car l'identification de la maladie de Lyme suscite encore des interrogations et des débats quant à la réalité de sa causalité sur les symptômes décrits précédemment (existence de co-infections, risque de surdiagnostic). Dans la mesure où les pouvoirs publics se sont engagés sur la recherche sur la maladie de Lyme, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

Maladies

Maladie de Lyme

22314. – 6 août 2019. – **M. Patrice Verchère*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'action gouvernementale contre la maladie de Lyme. Le 20 juin 2018, la Haute autorité de santé (HAS) a publié ses recommandations de bonnes pratiques relatives au traitement de la maladie de Lyme, en cours de réactualisation selon la réponse adressée à la question écrite n° 17349 de M. Nicolas Forissier, député de l'Indre. Cette réponse indique qu'un certain nombre de centres d'information et de prise en charge des patients devraient voir le jour « avant le début de l'été 2019 ». Il demande s'il existe une date précise de mise en service desdits centres. Aussi, les recommandations de l'HAS prévoient notamment le développement de la recherche en biologie, en médecine ou encore en sciences humaines et sociales afin de permettre une meilleure compréhension des enjeux liés à la maladie (sur sa transmission par exemple), aujourd'hui entravée par les débats peu constructifs entre les différentes sociétés savantes. Un rapport d'information par Mme Elisabeth Doineau, sénatrice membre de la commission des affaires sociales, enregistré à la présidence du Sénat le 10 avril 2019, constate effectivement que « la difficulté à construire une démarche diagnostique et thérapeutique partagée prend sa source dans le manque d'études et de publications scientifiques à la méthodologie solide et validée par l'ensemble des experts ». Il en découle la nécessité d'allouer des fonds à la recherche scientifique, pour établir une meilleure relation entre patient et praticien mais aussi pour fournir des bases scientifiques solides afin de clarifier les débats des sociétés savantes. Paradoxalement, le rapport sénatorial constate « l'absence de financement pérenne accordé à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) pour conduire le volet « recherche » du plan national contre Lyme ». Afin de répondre aux associations et aux travaux parlementaires à propos de la maladie de Lyme, il demande si le Gouvernement a prévu l'allocation de fonds pour la recherche contre Lyme et ainsi mettre en application toutes les recommandations de l'HAS.

Maladies

Lutte contre la maladie de Lyme

23057. – 24 septembre 2019. – **M. Thierry Benoit*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre la maladie de Lyme. Cette maladie est transmise par la bactérie borrelia après une piqûre de tique porteuse de l'infection. Diagnostiquée rapidement, la maladie peut être soignée de façon efficace par simple prise d'antibiotiques. Elle est cependant très difficile à diagnostiquer, les symptômes pouvant être variés (fatigue, migraines, douleurs articulaires, paralysie faciale ou encore tremblements). Rares sont les médecins formés pour faire face à la maladie de Lyme. La prise en charge des malades est aujourd'hui largement insuffisante, certains d'entre eux se trouvant dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle, ne touchant aucune indemnité de l'assurance maladie et devant même se soigner à l'étranger. Face à un tel problème de santé publique, il lui demande ce qui est prévu pour améliorer la prévention, le diagnostic et la prise en charge des personnes malades. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Maladie de Lyme - Campagne de communication gouvernementale

23058. – 24 septembre 2019. – **Mme Laure de La Raudière*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la communication autour de la borréliose de Lyme, cette maladie qui touche de plus en plus de Français, et qui n'est pas suffisamment connue. Aussi, elle souhaiterait savoir si une campagne massive d'information, accompagnée de photos, était envisagée par le Gouvernement.

Maladies

Maladie de Lyme - Dépistage - Traitement - Tests

23059. – 24 septembre 2019. – **Mme Laure de La Raudière*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la borréliose de Lyme. Si un « Plan Lyme » a été mis en place en 2018, force est de constater que les malades n'ont, à ce jour, pas vu les choses évoluer. Il n'existe toujours pas de test fiable permettant de détecter la maladie et de nombreux patients se retrouvent dans une errance médicale, certains avec des traitements contre la maladie de Lyme alors qu'ils ont une autre pathologie ; d'autres avec des traitements inefficaces pour lutter contre la maladie de Lyme. Par ailleurs, malgré les recommandations formulées par la Haute autorité de santé (HAS), notamment quant aux protocoles de soins (prise d'antibiotiques pendant plusieurs semaines ; prise en compte du stade de l'infection), celles-ci ne sont pas appliquées actuellement, et les patients peinent à accéder aux traitements adaptés à leur état, même dans certains centres dits « de référence ». Par ailleurs, alors que la communauté scientifique internationale s'accorde sur l'existence d'une forme chronique de la maladie ; en France, il existe encore des réticences à la reconnaître malgré les demandes répétées des associations de malades. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles actions elle conduit afin que soit enfin reconnue la forme chronique de la maladie de Lyme, mais également si elle envisage de rappeler à la communauté médicale les recommandations en matière de protocole de soins formulées par la HAS dans son rapport de juin 2018. Enfin, elle lui demande si des nouveaux tests plus fiables sont actuellement en cours de validation par la Haute autorité de santé.

Réponse. – Le déploiement du plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathogènes transmissibles par les tiques, lancé en 2017, se poursuit. L'instruction DGS/VSS1/DGOS/PF2/2018/258 du 26 novembre 2018 organise la prise en charge des patients consultant pour une maladie vectorielle à tiques selon trois niveau de recours : la médecine ambulatoire, des centres de compétence répartis sur le territoire et cinq centres de référence. Les agences régionales de santé (ARS) procèdent actuellement à l'identification des centres de compétence et le ministère des solidarités et de la santé a désigné par arrêté cinq centres de référence. Ces derniers sont chargés de coordonner l'ensemble du dispositif d'accès aux soins mais aussi d'identifier les meilleures pratiques de prise en charge et de mener des actions de recherche clinique pour faire progresser les connaissances au bénéfice des patients. Cette organisation des soins poursuit le double objectif d'apporter à chaque patient le diagnostic le plus précis et la meilleure solution thérapeutique et, de mener, à partir de l'observation de l'ensemble des dossiers des patients, des recherches sur la pathologie elle-même, ses formes cliniques et la réponse au traitement. Les résultats les plus importants seront partagés avec la communauté médicale pour le bénéfice des patients. Le diagnostic des maladies transmissibles par les tiques est évoqué d'abord sur des critères cliniques, les examens biologiques éventuels, prescrits sur la base de ces critères, apportant des arguments supplémentaires. La stratégie diagnostique est identique dans toutes les recommandations de bonne pratique, françaises ou étrangères : emploi d'une technique ELISA complétée, en cas de positivité, d'une technique Western-blot. L'Agence nationale de sécurité du

médicament et des produits de santé (ANSM) et le Centre national de référence des borrelia se tiennent disponibles pour évaluer tout nouveau test diagnostique qui serait mis à disposition par les fabricants. Pour sa part, le Centre national de référence poursuit ses travaux vers de futurs outils diagnostiques. Les recommandations de bonnes pratiques de prise en charge, publiées par la Haute autorité de santé en juin 2018, sont en cours d'actualisation avec le concours des sociétés savantes et des associations de patients, avant une mise à disposition des professionnels de santé. Les recommandations françaises se fondent sur toutes les connaissances scientifiques acquises au niveau international. En ce qui concerne la prise en charge par l'Assurance maladie, tout patient atteint d'une forme grave d'une maladie ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse, peut bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, au titre d'une affection de longue durée (ALD) hors liste. Quant à la prévention des maladies vectorielles à tiques, elle est une priorité de la direction générale de la santé (DGS). Plusieurs supports d'information (dépliants, affiches, spot radio…), élaborés en partenariat avec les associations de patients sont consultables ou téléchargeables sur les sites internet du ministère des solidarités et de la santé et de l'agence santé publique France (SpF). Un clip vidéo a été réalisé avec l'association Lympact et la Fédération française contre les maladies vectorielles à tiques, en lien avec SpF. La DGS encourage les collectivités, les associations de loisirs nature et les responsables de centres de loisirs à diffuser largement ces outils auprès de leurs administrés et adhérents.

Professions de santé
Statut des assistants de régulation médicale (ARM)

21844. – 23 juillet 2019. – **M. Sacha Houlié*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des assistants de régulation médicale (ARM). Dans le cadre de leurs fonctions, les ARM sont les premiers interlocuteurs du secours pré-hospitaliers et répondent 24 heures sur 24 aux appels téléphoniques du 15. Tous les jours, ils font face à la détresse des victimes et sont soumis à des situations où la violence est devenue courante. Le désengagement de la médecine en ville et l'évolution de la société ont élargi de fait leurs missions (aide sociale, renseignements, exutoire). Bien que leurs conditions de travail se soient dégradées, les ARM n'ont pas été bénéficiaires des dernières mesures proposées pour le personnel des urgences. Ils apprécieraient pourtant que leur statut soit reconnu, percevoir la prime dédiée aux personnels des urgences et voir revalorisée la rémunération de leurs heures de nuit. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter pour améliorer leurs conditions de travail.

Professions de santé
Assistants de régulation médicale (ARM) SAMU - Centre 15

22610. – 3 septembre 2019. – **M. Alain David*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut et les conditions de travail des assistants de régulation médicale (ARM) des SAMU-Centre 15. En effet, les centres de réception et de régulation des appels (CRRA) de toute la France sont surchargés et leurs effectifs sont largement insuffisants pour gérer en quantité et en qualité le nombre d'appels et de dossiers de régulation médicale. Leurs conditions de travail s'en trouvent largement détériorées et le temps d'attente des appelants augmenté. Le SAMU-Centre 15 est un service d'urgence et de régulation des soins non programmés. À ce titre, la mission des ARM est d'être le premier interlocuteur des appelants et des patients à la prise en charge de leur demande de soins. Afin de mieux reconnaître leur profession les ARM et leurs organisations syndicales (CFDT-CGT-FO-UNSA) réclament une harmonisation de leurs statuts avec une titularisation en catégorie B de toutes les personnes en poste et une certification professionnelle de niveau III afin d'assurer une qualité de service aux citoyens et une véritable reconnaissance professionnelle équivalente à celle des opérateurs des CODIS. Enfin et au vu de leurs conditions de travail il apparaît opportun de faire bénéficier les ARM de l'indemnité forfaitaire de risque octroyée dernièrement au personnel des urgences. Ainsi il lui demande si le Gouvernement entend permettre le recrutement d'ARM pour faire face à l'activité croissante des SAMU-Centre 15, améliorer leurs conditions de travail tout en prenant mieux en compte leurs responsabilités avec un statut et un niveau de certification adapté.

Professions de santé

Prime individuelle de risque - Statut des assistants de régulation médicale

22615. – 3 septembre 2019. – **M. Stéphane Demilly*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des assistants de régulation médicale (ARM). Ces derniers constituent le premier maillon de la chaîne de secours pré-hospitaliers. Tous les jours, ils font face à l'urgence médicale, à la détresse des victimes, au stress et aux agressions verbales, malheureusement de plus en plus courantes. Leurs conditions de travail continuent de se dégrader. Pour autant, ils ne sont pas bénéficiaires de la prime individuelle de risque, entrée en vigueur le 1er juillet 2019, pour les professionnels des urgences. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter pour ces personnels au cœur du système de soins.

Professions de santé

Accès à la prime de risque pour les assistants de régulation médicale

22761. – 10 septembre 2019. – **M. Emmanuel Maquet*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prime individuelle de risque au bénéfice des professionnels des urgences. Entrée en vigueur au 1er Juillet 2019, cette prime d'un montant de 100 euros nets mensuels reconnaît l'exposition à des risques particuliers et des conditions de travail spécifiques des agents des services d'urgence et des SMUR : infirmiers, aides-soignants mais aussi brancardiers, agents administratifs. Néanmoins, les assistants de régulation médicale, qui planifient la prise en charge des malades, sont exclus du bénéfice de cette prime. Bien qu'ils ne s'occupent pas directement des malades, ils sont le premier maillon de la chaîne de secours d'urgence, de jour comme de nuit. Lors de situations sanitaires exceptionnelles, ils sont parfois amenés à aller sur le terrain, au plus près des victimes. Il lui demande donc quelles sont ses intentions quant à l'accès des assistants de régulation médicale à cette prime.

Professions de santé

Assistants de régulation médicale - risques sociaux professionnels

22762. – 10 septembre 2019. – **M. Jean-François Eliaou*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des assistants de régulation médicale (ARM) des centres 15. En effet, les ARM traitent des centaines de milliers d'appels entrants sur la ligne du 15 et assurent une écoute médicale permanente, visant à déterminer et à déclencher dans le délai le plus rapide la réponse la mieux adaptée à la nature des appels, à s'assurer de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état du patient et à en organiser le transport le cas échéant. Leur charge de travail est depuis plusieurs années croissante et rendue difficile du fait de l'exigence et l'agressivité des appelants qui au quotidien portent atteinte psychologiquement aux assistants de régulation médicale (insultes menaces). Le 28 juin 2019, *via* le décret no 2019-680, la ministre des solidarités et de la santé a attribué une indemnité forfaitaire de 118 euros bruts pour prime de risque au personnel soignant du service des urgences et aux agents du SMUR de la fonction publique hospitalière. En sont exclus les assistants de régulation médicale. Il souhaiterait savoir si elle envisage d'attribuer cette indemnité aux ARM, qui sont également exposés à des risques sociaux professionnels.

Professions de santé

Les ARM du SAMU tirent la sonnette d'alarme

22764. – 10 septembre 2019. – **Mme Muriel Ressiguier*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des assistants de régulation médicale. En juin 2019, par décret, il a été attribué une indemnité forfaitaire pour prime de risque au personnel soignant du service des urgences, mais les assistants de régulation médicale, rattachés aux services administratifs, en ont été exclus. Pourtant, ils ont un rôle important dans le traitement des urgences. Ils réclament donc que cette prime de 118 euros leur soit également attribuée. En tant que députée de l'Hérault, elle a été interpellée par Mme Muriel Rivière, au nom de l'ensemble des assistants de régulation médicale du SAMU 34 (ARM) au sujet de leur charge de travail et des risques socio-professionnels auxquels ils sont confrontés au quotidien. Elle les a rencontrés, dans leurs locaux de Vailhauquès, en présence du directeur adjoint des ressources humaines du CHU de Montpellier. Les ARM de l'Hérault traitent plus de 500 000 appels entrants et 250 000 appels sortants, pour une population de 1 165 000 habitants, hors période estivale. Ils sont chargés d'assurer une écoute médicale permanente, de déterminer et de déclencher le plus rapidement possible une réponse adaptée, de s'assurer de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés, et d'organiser le transport. Premier maillon de la chaîne, ils sont eux aussi soumis au stress et doivent faire face à des situations anxiogènes. La charge de travail est depuis plusieurs années croissante (environ 10 % d'appels

en plus chaque année), à effectif constant, ce qui engendre une pression grandissante au quotidien pour les ARM. Sans compter un sentiment de manque de reconnaissance et une prise en charge des patients de fait plus compliquée. Dans l'Hérault, les ARM sont en grève depuis le 13 août 2019. En France, près de 40 centres d'appel du 15 sont actuellement en grève, dont certains depuis plusieurs mois. Dans le milieu de la santé, plusieurs professions, dont les aides-soignants, les infirmiers en psychiatrie et les urgentistes, ont alerté par divers moyens ces derniers mois, le ministère de la santé et la population sur la dégradation des conditions de travail, et la maltraitance institutionnelle qui en découle. Leur cri d'alarme ne doit pas être ignoré. Une réflexion de fond s'impose, à laquelle les personnels concernés doivent être associés. Le système de santé français doit être préservé, et des moyens conséquents humains et financiers doivent être alloués, pour permettre une prise en charge de qualité des patients. Plus que des primes, ce sont les salaires qui doivent être revalorisés. C'est pourquoi, elle lui demande si elle a conscience de la situation et si elle compte prendre des mesures concrètes pour revaloriser le salaire des ARM et dans quel délai.

Professions de santé
Amélioration des conditions de travail des ARM et des urgences

23314. – 1er octobre 2019. – **M. Adrien Quatennens*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail des assistants de régulation médicale (ARM) des SAMU et sur la situation des urgences en général dans les Hauts-de-France, à Lille, Arras ou Amiens. Depuis plusieurs mois, un grand mouvement de grève est organisé dans les services d'urgences et du SMUR sur tout le territoire, en métropole comme dans les départements et régions d'outre-mer. Ce mouvement national et général pointe notamment les manques de moyens humains et budgétaires, les mauvaises conditions de travail des personnels et d'accueil des patients. Au sein des services d'urgences, les ARM sont particulièrement mobilisés pour le versement de l'indemnité forfaitaire de risque au même titre que les autres personnels concernés. Ce versement, promis par Mme la ministre n'est toujours pas effectif. Ils se mobilisent aussi pour le versement d'une prime avec effet rétroactif au 1er juillet 2019 comme pour les autres membres de la chaîne de soins aux urgences. La fragilité de la situation étant la même pour tous les agents hospitaliers, les réponses doivent donc leur être apportées à tous. Les demandes des ARM pour l'évolution des formations permettant un alignement par le haut aux compétences des pompiers et policiers n'ont pas non plus abouti. Au-delà de leur situation particulière, les ARM insistent comme leurs collègues sur la nécessité de réouvertures de lits d'aval, de création de postes, de sécurisation des locaux et de hausse des salaires. En deux ans, Mme la ministre a imposé une économie de 2,5 milliards d'euros aux hôpitaux publics. C'est son action qui est directement mise en cause par ce mouvement de grève sans précédent. Aussi, il lui demande d'interrompre la cure d'austérité qu'elle impose aux services hospitaliers publics, de répondre de façon concrète aux demandes des ARM de Lille, Amiens et Arras et plus généralement de tous les personnels des urgences du pays.

Professions de santé
Assistants de régulation médicale (ARM)

23757. – 15 octobre 2019. – **M. Bruno Joncour*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prime individuelle de 100 euros accordée depuis le 1er juillet 2019 aux professionnels des services d'urgence, en reconnaissance des risques particuliers auxquels ils se trouvent exposés. Les infirmiers, aides-soignants, personnels des SMUR bénéficient de cette indemnité, les assistants de régulation médicale étant quant à eux exclus du dispositif. Premiers interlocuteurs des appelants, souvent exposés à leur détresse, leur rôle est essentiel et les place au cœur de la chaîne des services de secours. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures en faveur des assistants de régulation médicale, leur permettant l'accès à cette indemnité forfaitaire.

Professions de santé
Pour une meilleure reconnaissance de la profession des personnels ARM

23935. – 22 octobre 2019. – **M. Adrien Quatennens*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels assistants de régulation médicale (ARM) à la suite de ses annonces le 19 juillet 2019. Les personnels des ARM du SAMU, pourtant pleinement mobilisés au côté des autres personnels des urgences dont ils sont un rouage important, ont été écartés de la mise en place de l'indemnité forfaitaire de 100 euros. En revanche une prime mensuelle de 100 euros leur serait versée à partir de janvier 2020 à la condition de s'engager à procéder à une certification. À ce jour, une grande partie des ARM disposent d'un diplôme de niveau 3

ainsi que de plusieurs années d'ancienneté. Constamment évalués et soumis à une pression intense, ils ont tous les jours l'occasion de prouver leur professionnalisme malgré le peu de reconnaissance qui leur est accordée. Beaucoup considèrent comme une remise en cause de leurs compétences le fait de devoir se soumettre à cette nouvelle certification après bien des années de métier. Le nouveau diplôme délivré serait même de niveau inférieur à leur qualification initiale. Ils soulignent également l'incohérence que constitue la création de cette nouvelle certification unique et la fermeture de filières qualifiantes comme celle du lycée Valentine Labbé à la Madeleine (Nord). Si la montée en compétences des ARM est en soi un objectif louable, elle devrait pouvoir être accompagnée d'une certification de niveau 3 et d'une augmentation conséquente des salaires, au même titre que tous les personnels des urgences. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle compte prendre afin d'assurer une plus juste reconnaissance du professionnalisme des personnels des ARM.

Réponse. – Le Gouvernement a souhaité profondément rénover les conditions d'exercice du métier d'assistant de régulation médicale (ARM). Il a ainsi engagé, voilà plus d'un an, une démarche d'ampleur à destination de cette profession. Dans ce cadre, la formation d'adaptation à l'emploi (FAE) de 259 heures, non validante et appliquée de manière disparate sur le territoire qui existe aujourd'hui a été jugée comme ne répondant plus aux besoins des professionnels ni aux nouveaux enjeux de la régulation médicale. Ainsi, à l'issue d'une phase de concertation engagée en 2018 avec l'ensemble des professionnels concernés, une nouvelle formation des ARM a été mise en place depuis septembre 2019. Ce nouveau dispositif consiste en une formation initiale d'une année, délivrée par des structures agréées par le ministère chargé de la santé, qui doivent satisfaire à des appels à projets exigeants. Cette nouvelle formation est désormais obligatoire avant l'entrée en fonctions des futurs ARM recrutés dans les centres 15. Des dispositions transitoires et spécifiques sont par ailleurs prévues, afin que les agents qui exercent aujourd'hui leurs fonctions dans un centre puissent bénéficier de cette formation. En cohérence avec cette évolution, le régime indemnitaire des ARM a été revalorisé, afin de rendre compte des compétences nouvelles de cette profession. C'est ainsi qu'une prime de 120 euros bruts a été créée cet automne. Sa création a été publiée au *Journal officiel* le 5 novembre dernier, avec une effectivité sur les payes de novembre. Son bénéfice est ouvert à l'ensemble des professionnels en exercice dans un centre de régulation.

Maladies
Plan Alzheimer

24580. – 19 novembre 2019. – **M. Alain Ramadier*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le Plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 qui arrivera à échéance dans quelques semaines. Doté d'un budget de 470 millions d'euros sur 5 ans pour la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre trois pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), il semble déjà acquis que les moyens déployés n'auront suffi à répondre aux attentes des millions de personnes en France concernées par son déploiement. Il faut rappeler que le Plan Alzheimer 2008-2012 se composait de 44 mesures pour un budget dédié d'1,6 milliard d'euros. Ce constat inquiète les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, dont le nombre ne va cesser de croître sous l'effet combiné de l'allongement de l'espérance de vie, du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. De plus, il apparaît qu'il n'est pas fait mention du renforcement de l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs dans la future réforme « grand âge et autonomie », actuellement en cours d'élaboration. Tout comme il n'existe de visibilité sur le déploiement et le financement du Parcours Alzheimer, censé contrer les conséquences parfois dramatiques de la décision datant du mois de juin 2018 de dérembourser les traitements dits « anti-Alzheimer ». Selon diverses estimations, on dénombre aujourd'hui 1,2 million de personnes touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée en France. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et touchera plus d'1,8 million de personnes d'ici 2050. Ces chiffres peuvent aisément être doublés si l'on prend en compte les proches aidants impactés par le soutien quotidien qu'ils apportent. Face à ces constats, il lui demande de lui dire si une évaluation de la mise en œuvre de l'évaluation officielle du PMND 2014-2019 est envisagée par les services de l'État, tout comme la mise en place d'un nouveau Plan Alzheimer à la hauteur des enjeux, financièrement compris.

Maladies
Plan maladies neurodégénératives

24581. – 19 novembre 2019. – **M. Guy Bricout*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le Plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 qui arrivera à échéance dans quelques

semaines. Doté d'un budget de 470 millions d'euros sur cinq ans pour la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre trois pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), il est déjà évident que son bilan ne sera pas à la hauteur des attentes des millions de personnes en France concernées par son déploiement (*a contrario* et pour rappel, le Plan Alzheimer 2008-2012 se composait de 44 mesures pour un budget dédié d'1,6 milliard d'euros). Cet état de fait inquiète notamment les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, dont le nombre ne va cesser de croître sous l'effet combiné de l'allongement de l'espérance de vie, du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. De plus, il apparaît qu'il n'est pas fait mention du renforcement de l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs dans la future réforme « grand âge et autonomie », actuellement en cours de rédaction. Tout comme il n'y a pas encore de visibilité sur le déploiement et le financement du Parcours Alzheimer, censé contrer les conséquences parfois dramatiques de la décision du mois de juin 2018 de déremboursement des traitements dits « anti-Alzheimer ». On estime aujourd'hui qu'1,2 million de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée en France : une personne sur trois ne serait néanmoins pas diagnostiquée. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et touchera plus d'1,8 million de personnes d'ici 2050. Ces chiffres peuvent aisément être doublés si l'on prend en compte les proches aidants impactés par le soutien quotidien qu'ils apportent à la personne malade. Ils ne doivent d'ailleurs plus être considérés comme les variables d'ajustement d'un système de santé qui ne semble pas encore avoir pris la mesure des enjeux actuels et à venir. Face à ces constats, elle lui demande quelles vont être les décisions du Gouvernement pour la mise en œuvre de l'évaluation officielle du PMND 2014-2019 d'une part, et la mise en place d'un nouveau Plan Alzheimer à la hauteur des enjeux, financièrement assumé, d'autre part.

Maladies

Échéance du Plan maladies neurodégénératives 2014-2019

24757. – 26 novembre 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'échéance du PMND et le bilan qu'il faudra en tirer à cette date. Doté d'un budget de 470 millions d'euros sur 5 ans pour la réalisation de 96 mesures dédiées à la lutte contre les pathologies, il apparaît que son bilan ne soit pas à la hauteur des attentes des patients concernés, notamment en raison d'un budget insuffisant (1,6 milliard d'euros pour le plan 2008-2012). Cette situation alerte les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de ces pathologies, dont le nombre ne va cesser de croître sous l'effet combiné de l'allongement de l'espérance de vie, du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. Enfin, les associations s'alarment du fait qu'il ne soit pas fait mention du renforcement de l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs dans la future réforme « grand âge et autonomie ». Elle lui demande donc de bien vouloir apporter des précisions sur la mise en œuvre de l'évaluation officielle du PMND 2014-2019 et si un autre plan sera prochainement mis en place avec un financement à la hauteur des enjeux.

Réponse. – Le plan national maladies neurodégénératives (PMND) arrive effectivement à échéance en fin d'année 2019. Les maladies neurodégénératives constituent un enjeu majeur et l'augmentation significative du nombre des personnes malades au cours des prochaines années est une évolution pleinement prise en compte. Elaborer un plan de santé suppose d'identifier des priorités et de les financer. Sur ce point, le bilan que l'on peut faire du PMND, en amont de l'évaluation de ce plan, est plutôt positif : pour ce qui concerne le ministère des solidarités et de la santé, l'ensemble des sommes identifiées lors du lancement du plan ont effectivement été mobilisées pour renforcer l'offre aussi bien médico-sociale que sanitaire. Le bilan actuellement en cours fait même apparaître une implication de l'Etat au-delà de ces engagements. Au niveau national, des mesures complémentaires à ce qui était prévu ont ainsi été financées, par exemple l'atténuation de la dégressivité tarifaire qui facilite le recours à l'hospitalisation à domicile. Au niveau régional, le fonds d'intervention régional (FIR) a été utilisé par les agences régionales de santé (ARS) pour assurer le financement d'un renforcement de l'offre et l'appui à de nombreuses expérimentations. A ce jour, une dizaine d'ARS ont, à elles seules, consacré plus de 60 millions d'euros au PMND en plus des financements nationaux. La comparaison avec le troisième plan Alzheimer mérite d'être nuancée. Le budget annoncé lors du lancement du plan était en effet conséquent, mais la Cour des Comptes, dans son rapport annuel de 2013, a mis en évidence une sous exécution significative de l'enveloppe et estimé le taux de réalisation à 31,54%. La pertinence d'un plan de santé ne peut uniquement se mesurer au regard des sommes dépensées. Des progrès importants ont été réalisés au cours des années écoulées : par exemple, l'élaboration d'une stratégie de diagnostic graduée des troubles neurocognitifs et l'Agence nationale du développement professionnel continu (DPC) prépare actuellement une action importante qui va accélérer l'appropriation de cette stratégie par les

médecins généralistes. La réforme grand âge et autonomie a une vocation transversale. Pour autant, l'approche globale du « bien vieillir », sur laquelle travaillent les services du ministère des solidarités et de la santé, contribuera bien à la prévention des maladies neurodégénératives, tout comme les réponses qui seront apportées ou qui l'ont déjà été en particulier dans la stratégie nationale de soutien aux aidants et qui bénéficieront aux personnes atteintes de ces maladies et à leurs proches. Comme s'y était engagée la ministre des solidarités et de la santé, ce plan sera évalué et elle a demandé aux experts de travailler plus particulièrement sur les complémentarités avec la stratégie grand âge et autonomie ainsi que sur l'identification des besoins au cours des années à venir. Les experts devront remettre leurs propositions au cours de l'année 2020. Dans l'attente des conclusions de cette évaluation, elle veillera à ce que des mesures permettant d'assurer la continuité des acquis du PMND soient effectivement mises en œuvre. .

Maladies

Échéance du plan maladies neurodégénératives 2014-2019

24758. – 26 novembre 2019. – **M. Xavier Breton*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'échéance du plan maladies neurodégénératives 2014-2019. Doté d'un budget de 470 millions d'euros sur cinq ans pour la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre trois pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée estiment que son bilan n'est pas à la hauteur des attentes des personnes concernées par son déploiement. Pour rappel, le plan Alzheimer 2008-2012 se composait de 44 mesures pour un budget dédié de 1,6 milliard d'euros. La réalité de la prise en soins des personnes atteintes de troubles cognitifs et de l'accompagnement de leurs proches aidants se heurte quotidiennement à des coûts très élevés, dépassant trop souvent les capacités financières des familles concernées. Il y a plusieurs raisons à cela, l'inadaptation de la grille d'évaluation de la dépendance aux besoins des personnes atteintes de troubles cognitifs, un financement APA inadapté à la réalité quotidienne et à l'évolution de la maladie, le coût de prise en soins à domicile ou en établissements trop élevé pour des milliers de familles et enfin une inégalité territoriale de répartition des structures et services d'accompagnement. Il est estimé aujourd'hui que 1,2 million de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée en France : une personne sur trois ne serait néanmoins pas diagnostiquée. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et touchera plus de 1,8 million de personnes d'ici 2050. Face à ce constat, il lui demande ce qui est prévu dans la future réforme « grand âge et autonomie », actuellement en cours de rédaction pour renforcer l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs. Il souhaite savoir quand sera annoncé le futur plan ainsi que le montant de son financement pour répondre aux enjeux de ces pathologies.

Maladies

Plan maladies neurodégénératives 2014-2019

24759. – 26 novembre 2019. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019. Ce dernier arrivera à échéance dans quelques semaines. Doté d'un budget de 470 millions d'euros sur 5 ans pour la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre 3 pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), il est déjà évident que son bilan ne sera pas à la hauteur des attentes des millions de personnes en France concernées par son déploiement (à contrario et pour rappel, le plan Alzheimer 2008-2012 se composait de 44 mesures pour un budget dédié de 1,6 milliard d'euros). Cet état de fait inquiète notamment les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, dont le nombre ne va cesser de croître sous l'effet combiné de l'allongement de l'espérance de vie, du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. De plus, il apparaît qu'il n'est pas fait mention du renforcement de l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs dans la future réforme « grand âge et autonomie », actuellement en cours de rédaction. Tout comme il n'y a pas encore de visibilité sur le déploiement et le financement du parcours Alzheimer, censé contrer les conséquences parfois dramatiques de la décision du mois de juin 2018 de déremboursement des traitements dits « anti-Alzheimer ». Aujourd'hui, 1,2 million de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée en France : 1 personne sur 3 ne serait néanmoins pas diagnostiquée. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et touchera plus d'1,8 million de personnes d'ici 2050. Ces chiffres peuvent aisément être doublés si l'on prend en compte les proches aidants impactés par le soutien

quotidien qu'ils apportent à la personne malade. Ils ne doivent d'ailleurs plus être considérés comme les variables d'ajustement d'un système de santé qui ne semble pas encore avoir pris la mesure des enjeux actuels et à venir. Face à ces constats, il souhaite connaître la position et les intentions du Gouvernement.

Maladies
Échéance du Plan maladies neurodégénératives 2014-2019

24937. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Door*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes atteintes de troubles cognitifs et celle de l'accompagnement de leurs proches aidants. La prise en soins de ces personnes dépasse en effet trop souvent les capacités financières des familles concernées, ce qui ne leur permet pas d'assurer l'accompagnement de leur proche malade. Le nombre de personnes touchées en France par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée est estimé à 1,2 million, étant rappelé qu'une personne sur trois ne serait néanmoins pas diagnostiquée. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et pourrait toucher plus d'1,8 million de personnes d'ici 2050. Le nombre de personnes atteintes de ces maladies ne va cesser de croître sous l'effet combiné de l'allongement de l'espérance de vie, du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. L'enjeu est de diagnostiquer la maladie dès ses premiers signes et de garantir et maintenir l'accès aux soins au sens large pour ces personnes afin d'éviter la perte de contact, l'isolement et la rupture dans l'accompagnement. Alors que le Plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 touche à sa fin, il lui demande si elle compte en dresser un bilan officiel. Il lui demande en outre à quelles actions a été utilisé dans le Parcours Alzheimer le montant des sommes correspondant au déremboursement à compter du 1er août 2018 des molécules précédemment prescrites dans la prise en charge de la maladie d'Alzheimer. Il lui demande enfin si la nécessité d'un renforcement de l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs sera prise en compte dans la future réforme « grand âge et autonomie » et selon quelles modalités le Gouvernement envisage dans les 5 ans à venir la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées à la hauteur des enjeux.

Réponse. – Le plan national maladies neurodégénératives (PMND) arrive effectivement à échéance en fin d'année 2019. Les maladies neurodégénératives constituent un enjeu majeur de santé publique et l'augmentation significative du nombre des personnes malades au cours des prochaines années est une évolution pleinement prise en compte. Elaborer un plan de santé suppose d'identifier des priorités et de les financer. Sur ce point, le bilan que l'on peut faire du PMND, en amont de l'évaluation de ce plan, est plutôt positif : pour ce qui concerne le ministère des solidarités et de la santé, l'ensemble des sommes identifiées lors du lancement du plan ont effectivement été mobilisées pour renforcer l'offre aussi bien médico-sociale que sanitaire. Le bilan actuellement en cours fait même apparaître une implication de l'Etat au-delà de ces engagements. Au niveau national, des mesures complémentaires à ce qui était prévu ont ainsi été financées, par exemple l'atténuation de la dégressivité tarifaire qui facilite le recours à l'hospitalisation à domicile. Au niveau régional, le fonds d'intervention régional (FIR) a été utilisé par les agences régionales de santé (ARS) pour assurer le financement d'un renforcement de l'offre et l'appui à de nombreuses expérimentations. A ce jour, une dizaine d'ARS ont, à elles seules, consacré plus de 60 millions d'euros au PMND en plus des financements nationaux. La pertinence d'un plan de santé ne peut uniquement se mesurer au regard des sommes dépensées. Des progrès importants ont été réalisés au cours des années écoulées : par exemple, l'élaboration d'une stratégie de diagnostic graduée des troubles neurocognitifs et l'Agence nationale du développement professionnel continu (DPC) prépare actuellement une action importante qui va accélérer l'appropriation de cette stratégie par les médecins généralistes. Comme s'y était engagée la ministre des solidarités et de la santé, le PMND sera évalué et elle a demandé aux experts de travailler plus particulièrement sur les complémentarités avec la stratégie grand âge et autonomie ainsi que sur l'identification des besoins au cours des années à venir. Les experts devront remettre leurs propositions au cours de l'année 2020. Dans l'attente des conclusions de cette évaluation, elle veillera à ce que des mesures permettant d'assurer la continuité des acquis du PMND soient effectivement mises en œuvre.

SPORTS

Personnes handicapées
Discrimination handisport dans les marathons urbains

22749. – 10 septembre 2019. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accès des personnes en situation de handicap à certains marathons urbains. Nombre d'organisateurs de marathons urbains ouvrent les inscriptions aux sportifs handicapés en fonction des catégories reconnues par la Fédération française handisport, à l'image du Marathon de Toulouse Métropole. D'autres organisateurs établissent une discrimination en limitant l'inscription à la compétition pour certains handicaps. Le Marathon de Bordeaux Métropole prétexte par exemple, dans son règlement, des raisons de sécurité relatives à la configuration du parcours pour interdire la participation des athlètes en fauteuil. Si on peut comprendre une restriction temporaire, on peut cependant considérer que ces parcours urbains, définis par les organisateurs, pourraient être adaptés pour accueillir toutes les catégories de handicap reconnus par la Fédération française handisport. Il lui demande donc si le Gouvernement entend rappeler aux organisateurs de courses urbaines de ne pas exclure les sportifs handicapés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les marathons sont organisés conformément aux règles techniques et de sécurité définies par la fédération française d'athlétisme (FFA), lesquelles stipulent à ce sujet : « Pour des raisons de forts dénivelés, de passages en dévers ou de risques relatifs à la sécurité, les fauteuils peuvent ne pas être autorisés. ». Les règlements spécifiques de la fédération française handisport (FFH) précisent que : « le parcours proposé doit être soit en ligne droite, soit sur une boucle unique » pour des raisons de sécurité. Au regard de ces contraintes, il faut constater que certains marathons ne présentent pas les caractéristiques adéquates permettant de répondre aux règles techniques et de sécurité et d'ainsi garantir la sécurité des pratiquants handicapés. Le code du sport ne comporte pas d'article imposant aux organisateurs l'ouverture de leurs manifestations à d'autres disciplines que la course à pied. Cependant, le nombre de marathons ouvrant une catégorie « Handisport » est en constante évolution. Pour la saison sportive 2019, 12 marathons au total sont donc accessibles. La prise en compte des personnes en situation de handicap (PSH) dans la pratique sportive est une priorité du ministère des sports. Des moyens humains et financiers sont identifiés afin d'assurer le développement d'une pratique sportive plus inclusive : 30 conseillers techniques sportifs d'Etat exercent leurs missions auprès des fédérations sportives dites spécifiques et 3 conseillers techniques sportifs exercent leurs missions auprès du comité paralympique et sportif français (CPSF). Les aides financières visent à soutenir la mise en accessibilité des établissements recevant du public et à créer des postes pour favoriser le développement du sport au bénéfice de publics qui en sont éloignés. Au titre de l'année 2018, 150 emplois ont été soutenus au total. Il s'agit également de valoriser l'image des sportifs de haut niveau en situation de handicap et d'améliorer la notoriété de leurs performances sportives (fonds de soutien pour le financement de la production audiovisuelle). Le soutien du ministère aux fédérations spécifiques dans le champ du handicap, ou aux fédérations dites « homologues » s'inscrit dans la durée. L'ambition du ministère est d'accélérer le développement de la pratique sportive pour les personnes handicapées d'ici 2024 en :favorisant le développement de la pratique des personnes en situation de handicap au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux et en diversifiant l'offre de pratique ;sensibilisant et mobilisant davantage les acteurs du sport et du handicap dans une perspective d'inclusion sociale par le sport ;améliorant la connaissance de l'offre de pratique sportive via la refonte du site handiguide.gouv.fr et sa large diffusion ;accompagnant l'ouverture de la pratique compétitive paralympique pour les PSH tout en accentuant les conditions de la performance paralympique. Si les règles techniques et de sécurité de la Fédération française d'athlétisme ont déjà évolué pour prendre en compte les besoins des personnes handicapées (adaptations du règlement, obligation de créer un classement lorsque la catégorie est ouverte, prise en compte du statut des guides), le ministère des sports rappellera à la FFH et à la FFA l'importance de continuer à travailler autour de cette question, afin que le nombre de marathons ouvrant une catégorie « Handisport » continue de croître.

Sports
Règlementation liée aux machines présentes dans les salles de sport

22785. – 10 septembre 2019. – **M. Sébastien Leclerc** interroge **Mme la ministre des sports** sur la situation de certaines salles de sport ou de remise en forme, qui mettent à disposition de leurs utilisateurs des automates de type « marcheurs » ou « tapis de course » ou autre. En certains endroits, ces machines sont installées sans respecter les préconisations des constructeurs en terme de distance par rapport aux autres machines ou aux obstacles. Certains

propriétaires de salles concentrent ainsi un nombre de machine trop important, au détriment de la sécurité de leurs utilisateurs. Il lui fait part d'accidents qui surviennent, lors de chutes, et dont les conséquences se trouvent aggravées par la présence d'obstacles dans un périmètre trop proche des dites machines. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les actions qui sont mises en œuvre par les services de l'État pour s'assurer du respect de la règlementation en la matière.

Réponse. – Les centres de remise en forme ou « salles de sport » répondent à la préoccupation grandissante des français pour leur santé, leur bien être individuel, la détente à travers la pratique d'une activité physique et sportive. Toutefois, cette pratique doit se dérouler dans des conditions de sécurité adaptées. Ces salles comprennent généralement des matériels, équipements et installations d'entrainement mis à la disposition du public tels que des automates de type « marcheurs » ou « tapis de course ». En tant qu'établissements d'activités physiques ou sportives, ces salles sont soumises à un certain nombre d'obligations réglementaires afin que les pratiquants puissent y exercer une activité physique ou sportive en sécurité. D'une part, les exploitants sont soumis à l'obligation générale de sécurité en application de l'article L. 421-3 du code de la consommation. Dès lors, ils ont une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence envers les pratiquants exerçant une activité dans leurs locaux concernant notamment l'utilisation et la mise à disposition des équipements en libre-service. A cet égard, le code du sport prévoit également d'informer le pratiquant, par tout moyen, des capacités requises pour la pratique d'une activité physique ou sportive organisée par l'établissement. D'autre part, dans le cadre de l'instruction N° SG/JSCS/2019/37 du 15 février 2019 relative au programme national d'inspection et de contrôle 2019, les salles de remise en forme sont inscrites en « priorités nationales » de contrôle spécialement celles qui sont en accès libre. Ainsi, les services déconcentrés diligentent des contrôles dans ces établissements de façon prioritaire afin de s'assurer que la réglementation est pleinement appliquée. En outre, la norme AFNOR XP S52-412, qui a été créée pour aider les exploitants des salles de remise en forme à assurer une protection maximale des pratiquants, apporte un grand nombre de préconisations. En effet, les matériels doivent être conformes à la norme NF EN 957. Ils doivent être installés et contrôlés conformément aux instructions du fabricant. De surcroît, les poids, barres et haltères libres doivent être mis hors service durant les créneaux de pratique libre. Bien que d'application volontaire, cette norme, constitue une référence pour les juridictions dans le cadre d'un litige opposant une victime au gestionnaire de salle. Enfin, le code du sport prévoit certaines obligations qui permettent de réagir au mieux lorsque des accidents surviennent : l'exploitant a l'obligation de disposer d'une trousse de premiers secours, de moyens de communication pour prévenir les services de secours et de disposer d'un tableau d'organisation des secours. En cas d'accident grave ou de presque accident, l'exploitant a également l'obligation d'en informer le préfet de département.

Sports

Renforcement de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives

23606. – 8 octobre 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **Mme la ministre des sports** sur le renforcement de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives. De plus en plus d'athlètes sont approchés *via* les médias sociaux par des criminels leur demandant de truquer des matchs ou des phases de matchs en échange de rétribution. Ainsi, en 2016, une joueuse de tennis de table, puis en 2017, un jeune joueur de tennis se sont vus proposer 2 000 euros sur Facebook pour, à chaque fois, perdre la première manche de leurs matchs. Ces athlètes ont fait exactement ce qu'il fallait en refusant l'argent et en signalant ces individus à la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives, ce qui a conduit à leur arrestation, et, pour l'un d'eux, à sa condamnation en 2018. Il souhaiterait donc savoir ce qu'elle entend faire pour améliorer les signalements de manipulateurs de matchs par les athlètes à la plateforme nationale, permettant ainsi leur identification et leur arrestation.

Réponse. – Depuis 2016, des affaires de manipulations sportives ont été révélées dans la presse. Ces affaires, ainsi que d'autres en cours d'instruction par les services compétents, ont été examinées dans le cadre des travaux menés par la plateforme nationale de lutte contre la manipulation sportive. Les membres de la formation « prévention » de la plateforme ont décidé de mener des actions de sensibilisation accrue et de formation à destination des publics cibles de ces manipulations. Ainsi, des séquences ont été organisées auprès des jeunes sportifs en formation dans les centres de ressources, d'expertise et de performance sportives avec l'objectif de couvrir tous ces établissements en deux ans. Par ailleurs, afin de permettre une meilleure remontée des signalements concernant toutes les formes de manipulations sportives, la plateforme nationale a décidé de mettre en place un système national de signalement. Suite à une analyse des différents systèmes existants en Europe, un cahier des charges a été élaboré et un appel à candidatures effectué. Le système « signal » sera mis en place à la fin de l'année 2019 et testé dès 2020 pour être

pleinement opérationnel d'ici aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024. L'ensemble des acteurs sportifs est pleinement conscient de l'enjeu de cette lutte contre les manipulations sportives et est fortement mobilisé. La prochaine réunion des délégués « intégrité » des fédérations sportives sera l'occasion de rappeler l'importance de cette lutte. Enfin, le renforcement de notre dispositif de lutte contre la manipulation des compétitions liée aux paris sportifs sera au coeur de la future loi sur le sport présenté en conseil des ministres au printemps 2020. Au-delà de la consécration de notre plateforme nationale dans le code du sport, il s'agira également de renforcer notre arsenal répressif dans le prolongement des propositions du rapport de Stéphane Hoynck, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, sur une "approche intégrée de l'intégrité du sport en France" remis à la ministre des sports en mai 2019.

Décorations, insignes et emblèmes
Quotas ministériels des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement

24349. – 12 novembre 2019. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre des sports** sur les quotas ministériels des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. La médaille de la jeunesse et des sports est destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées d'une manière particulièrement honorable au service de l'éducation physique et des sports, des mouvements de jeunesse, des activités socio-éducatives et culturelles, des colonies de vacances et œuvres de plein air. Cette récompense est attribuée à travers un parcours progressif de trois échelons allant de la médaille de bronze à celle d'or et lettre de félicitations. Ces médailles, au départ « de la jeunesse et des sports » sont devenues « de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif » par instruction du 20 janvier 2014. Or cet apport n'a pas généré d'augmentation du quota départemental. D'après les informations du ministère, 500 médailles seraient perdues chaque année. La FFMJSEA affirme que ce fait n'est pas dû aux comités fédéraux, mais surtout aux services extérieurs du ministère, à défaut de personnel suffisant pour l'instruction et l'envoi des dossiers. Afin que chaque département puisse assurer une reconnaissance de ses habitants, un groupe de travail composé de fonctionnaires, excluant les représentants associatifs, a été créé en 2016. Ce comité se réunit avant chaque promotion de janvier et juillet pour valider les différentes attributions de médailles tous contingents confondus. D'après la FFMJSEA, en mars 2019, certains préfets ont reçu un courrier détaillant leurs nouveaux quotas à compter du 1er janvier 2020, précisant que ces dispositions avaient été prises en accord avec l'ensemble du Comité de la médaille. Il semblerait que ce comité n'aurait pas été convoqué pour la promotion du 14 juillet 2019. Il l'interroge sur les propositions d'aménagement que le ministère envisage afin d'engager une réflexion dynamique et appropriée pour favoriser une meilleure répartition, voire un rééquilibrage des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif entre les différents départements de notre territoire national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir communiquer les critères actuels utilisés par le Comité national de la médaille pour la répartition des quotas.

Réponse. – Soucieux de maintenir le haut niveau d'exigence dans les critères d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif et de conserver la valeur symbolique forte de cette distinction ministérielle, il a été décidé de ne pas augmenter le quota annuel global fixé par décret du 16 juin 2000. Toutefois, partant du constat que certains départements n'ont pas fait usage, pour les années 2013 à 2016, de l'intégralité du nombre de médailles qui leur était alloué d'une part, et que d'autres départements utilisaient régulièrement l'intégralité de leur dotation d'autre part, un rééquilibrage des contingents préfectoraux a été effectué. Les préfets concernés ont été avisés de leur nouvelle dotation au titre des promotions de l'année 2020. Par ailleurs, souhaitant s'inscrire pleinement dans la démarche de modernisation des procédures de consultation et de réduction du nombre des commissions consultatives rappelée par le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports ont engagé la procédure de suppression du comité de médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Cette décision a été validée par le Premier ministre. Enfin, il est rappelé que les ministres en charge de la jeunesse et des sports disposent d'un quota de médailles pour chacun des trois échelons. Dès lors, les parlementaires et les élus locaux ont la possibilité d'adresser leurs propositions aux ministres, en veillant au respect de la parité et des conditions d'attributions, afin qu'elles soient étudiées au titre de ce contingent ministériel.

VILLE ET LOGEMENT

Logement
Rétablissement de l'APL accession

15504. – 25 décembre 2018. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le dispositif d'aide pour le logement relatif à l'accession à la propriété. Ce mécanisme, permettant à de nombreux Français disposant de faibles ressources d'accéder à la propriété a été supprimé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018. Le nombre de ménages qui risquent de subir le contrecoup de cette mesure est évalué à près de 20 000, auxquels il convient d'ajouter 10 000 ménages supplémentaires touchés par le durcissement des conditions d'octroi du prêt à taux zéro. Ce dispositif permettait en outre de prendre en charge entre 20 et 25 % de la mensualité de remboursement du crédit et d'assurer une certaine sécurisation des emprunteurs en raison de sa capacité à s'adapter à leur situation financière. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour préserver la capacité des Français les plus modestes à accéder à la propriété, ce qui pourrait en outre passer par le rétablissement de ce dispositif d'APL accession.

Réponse. – Le Gouvernement est sensible aux enjeux liés à la politique d'accession à la propriété des ménages modestes. En premier lieu, la suppression de l'aide personnalisée au logement (APL) accession ne concerne que les nouvelles demandes d'aides et ne remet pas en cause la situation des ménages pour lesquels une APL a été octroyée avant le 1er janvier 2018. Par ailleurs, la loi de finances pour 2018 maintient l'éligibilité des ménages ayant bénéficié d'une proposition de prêt avant le 1er janvier 2018, afin de ne pas remettre en cause les projets d'achat déjà engagés fin 2017. Enfin, le maintien de l'aide personnalisée pour l'accession à la propriété en zone 3 jusqu'au 1er janvier 2020 permet d'accompagner progressivement la réorientation du portage financier des projets d'accession à la propriété en zone détendue vers d'autres dispositifs d'aide à l'accession existants et pérennisés. La suppression de l'APL accession participe principalement à l'objectif de réorientation et de redynamisation de la stratégie de portage de l'accession à la propriété des plus modestes par l'État. En effet, le nombre de ménages qui bénéficient de ce dispositif était en baisse constante depuis plusieurs années et s'établit à 388 000 ménages bénéficiaires en 2017, en baisse de 6 % par rapport à 2016. Le Gouvernement souhaite donc mobiliser les outils existants et nouvellement créés pour mieux les coordonner : le prêt social de location-accession (PSLA) permet à des ménages modestes d'accéder à la propriété sereinement et à leur rythme en bénéficiant d'un taux réduit de TVA et d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Le prêt d'accession sociale (PAS) sécurise les projets d'accession des ménages modestes et leur permet donc d'accéder à la propriété. Les aides de l'agence nationale de l'habitat (Anah) peuvent également venir compléter les besoins liés à des situations spécifiques comme le handicap. Le bail réel solidaire, dispositif encore récent mais en plein développement, permet aux ménages modestes de ne pas supporter le coût du foncier. Enfin, les personnes physiques sous plafond de ressources faisant construire ou achetant leur résidence principale neuve dans des quartiers en difficultés bénéficient du taux réduit de TVA de 5,5 %. Par ailleurs, conformément à la stratégie logement du Gouvernement présenté en 2017, la loi de finances pour 2018 a prolongé jusqu'en 2021 le prêt à taux zéro (PTZ), dispositif majeur d'accession à la propriété, qui devait s'éteindre fin 2017. Le PTZ neuf est ainsi conservé pour 2018 et 2019 en zones B2 et C avec une quotité de prêt de 20 %. Le parc de logements anciens est également une source potentiellement importante d'offre de logements et de création d'emplois dans la rénovation. C'est pourquoi la loi de finances a prolongé le PTZ ancien dans ces zones, avec une quotité de prêt de 40 %, afin de promouvoir notamment la revitalisation des centres-villes, en accord avec le plan « Action cœur de ville ».

Logement
Propriété

21548. – 16 juillet 2019. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la nécessité de préserver la possibilité pour tous les citoyens, quel que soit leur lieu de résidence, d'accéder à la propriété. En effet, la politique gouvernementale en matière de logement semble vouloir orienter les ménages à s'installer dans les métropoles et dans du logement locatif au détriment des territoires ruraux. De fait, les suppressions de l'APL-accession et du Prêt à taux zéro (PTZ) pour les zones C et B2 touchent une majeure partie des citoyens. Ces mesures sont néfastes pour l'économie, la vente de maison individuelle ayant chuté de 12 % en 2018 passant de 135 000 maisons vendues à 120 000. Cette baisse touche les entreprises du bâtiment puisque la construction d'une maison crée en moyenne 1,8 emploi, c'est donc 21 000 emplois qui ont été perdus. La

suppression de ces aides sur une grande partie du territoire national est incompréhensible puisque le PTZ coûte à l'État 8 000 euros par maison construite alors que la construction d'une maison individuelle lui rapporte en moyenne 33 000 euros de taxe sur la valeur ajoutée sans compter les contributions aux collectivités. C'est donc un non-sens économique que de ne pas déployer ces aides sur l'ensemble du pays. Par ailleurs, les ménages les plus modestes qui ont choisi de s'installer en zone rurale sont les plus touchés par ces mesures. Par exemple, un couple avec deux enfants ayant un revenu de 2 200 euros par mois ne pourra plus bénéficier de ces aides et sera obligé d'être locataire alors que le même foyer installé en métropole pourra devenir propriétaire. Cet état de fait pose un problème d'égalité puisque ceux qui n'auront plus les moyens d'emprunter sans le concours de ces aides rencontreront un problème d'accession à la propriété et devront obligatoirement se tourner vers le logement locatif qui est moins développé en zone rurale. La suppression de ces mesures marque une rupture dans la cohésion des territoires et crée une discrimination entre les habitants des territoires et les habitants des métropoles. Il apparaît essentiel d'encourager, avec des mesures budgétaires, les Français à construire dans les territoires ruraux au risque d'amplifier à la désertification des communes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de rétablir l'égalité d'accès à la propriété sur l'ensemble des territoires. **– Question signalée.**

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de logement est de définir des leviers d'action adaptés à la diversité du territoire national. Ainsi, conformément à cette stratégie, la loi de finances pour 2018 a prolongé jusqu'en 2021 le prêt à taux zéro (PTZ), dispositif majeur qui devait s'éteindre fin 2017. Le dispositif PTZ dans le neuf a ainsi été prolongé dans les zones A et B1, de manière à encourager la production dans les secteurs reconnus comme les plus tendus. Le Gouvernement a également souhaité accompagner cette transition pour les secteurs moins tendus en donnant de la visibilité aux professionnels : le PTZ neuf a ainsi été conservé pour 2018 et 2019 en zones B2 et C, reconnues comme moins tendues, avec une quotité de prêt de 20 %. Le Gouvernement a également confié une mission conjointe IGF-CGEDD relative à l'évaluation du dispositif, pour se donner le temps de la réflexion. A l'issue de ses travaux, la mission recommande de ne pas prolonger le PTZ neuf dans les zones détendues, notamment compte tenu de son faible effet déclencheur. Elle recommande en revanche que les opérations de rénovation considérées comme neuves fiscalement (démolition-reconstruction, transformation d'un local en logement, réhabilitation lourde) soient prolongés en zones B2 et C, ce que le Gouvernement avait soutenu. Dans ces zones B2 et C, l'enjeu majeur ne concerne généralement pas tant la production de logements neufs que la rénovation et la remise sur le marché de logements anciens. Le Gouvernement a donc fait le choix d'orienter nos efforts et nos moyens financiers sur la rénovation afin de lutter contre la vacance avec le plan Action Cœur de Ville, le programme Petites Villes de Demain, l'Agenda Rural…. Ces efforts généreront des emplois tout en faisant revenir des habitants dans les centralités des villes moyennes et petites. C'est pourquoi le "PTZ ancien" avait été prolongé dans ces zones, afin de promouvoir notamment la revitalisation des centres-villes. Parallèlement, la mise en location de logements anciens fait l'objet d'un dispositif d'incitation fiscale depuis 2017. Le dispositif « Louer abordable » prolongé dans le cadre du PLF 2020 offre ainsi un taux de réduction des revenus fonciers pouvant s'élever jusqu'à 85 %, y compris dans les zones les plus détendues. Ce type d'aide, qui a été renforcé en zone C dans le cadre de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN (loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), doit permettre de répondre aux besoins de redynamisation de ces territoires. De plus, la loi de finances pour 2019 a créé un nouveau dispositif fiscal en faveur de la réhabilitation de l'habitat qui cible les acquisitions de logements anciens faisant l'objet de travaux de rénovation, plus particulièrement dans les villes moyennes. Ce dispositif s'applique ainsi aux logements situés dans les communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre ville est particulièrement marqué et dans les communes s'inscrivant dans un projet global de territoire en signant une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT), également instituée par la loi ELAN. Dans le cadre du PLF 2020, il a également été prolongé jusqu'à fin 2022 et ses conditions de recours simplifiées. Le Gouvernement n'a pas changé de position sur la prolongation du PTZ dans le neuf dans les zones détendues, mais reste extrêmement déterminé à accompagner ces territoires qui ont été trop longtemps délaissés.

Automobiles

Stationnement dans les parcs sociaux

24179. – 5 novembre 2019. – **Mme Valérie Petit** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le nombre saisissant de places de parking des bâtiments en gestion des bailleurs sociaux qui ne sont pas occupées. Depuis le 1er août 1998, les locataires des parcs sociaux sont en droit de résilier leur contrat de location de stationnement sans qu'il soit porté atteinte à la validité de leur bail conclu pour la location du logement. Le constat des résultats en pratique serait édifiant : un nombre saisissant de places de parking de ces bâtiments

seraient inoccupés alors que des difficultés notoires de stationnement existent. Alertée à ce sujet par une municipalité de sa circonscription, cette disposition priverait une partie des usagers de la route de possibilités de séjourner correctement. Elle interroge donc le Gouvernement pour savoir s'il serait envisageable de revoir cette disposition nationale.

Réponse. – En application de l'article L. 442-6-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH), issu de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, la location des logements appartenant aux bailleurs sociaux n'est pas subordonnée à la location d'une aire de stationnement. Il s'agit de ne pas imposer aux locataires de logements sociaux, qui ont des revenus modestes, la location d'une aire de stationnement dont ils n'auraient pas l'usage, notamment dans le cas où ils ne possèdent pas de véhicule. L'article R. 353-16 du CCH prévoit que les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile du logement social, telles que les aires de stationnement, peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire dans les limites et conditions fixées par la convention à l'aide personnalisée au logement (APL). Ce loyer accessoire fait l'objet d'un bail spécifique distinct du contrat de location du logement. Le montant de ce loyer accessoire n'est pas légalement encadré. Cependant, le ministre chargé du logement, dans un avis relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL, publié chaque année, émet des préconisations pour que le montant du loyer des aires de stationnement, bien que librement fixé par le bailleur social, le soit en accord avec les services de l'État, ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont signataires des conventions APL, et en fonction des loyers constatés dans le voisinage, dans le respect du caractère social du logement. Par ailleurs, le bailleur social a la possibilité de louer les aires de stationnement qui ne trouveraient pas preneur auprès de ses locataires à toute personne et pour un montant libre (article L. 441-1 du CCH). Le Gouvernement n'envisage pas de réglementer davantage le coût de location des aires de stationnement. Il appartient, en effet, au bailleur de déterminer un montant qui puisse être attractif tant pour ses locataires que pour les personnes extérieures et d'optimiser l'occupation des places dont il dispose en louant ces places à d'autres habitants que ceux occupant les logements. Pour ce qui concerne la collectivité locale et les nuisances qu'engendrerait une gestion insatisfaisante des stationnements des locataires du parc locatif social, les outils de droit commun peuvent être mobilisés : en amont, régulation du nombre de places de stationnement dans les constructions nouvelles, dans les limites fixées par la réglementation ; en aval, politique de stationnement de surface et de contrôle de la régularité des occupations du domaine public.